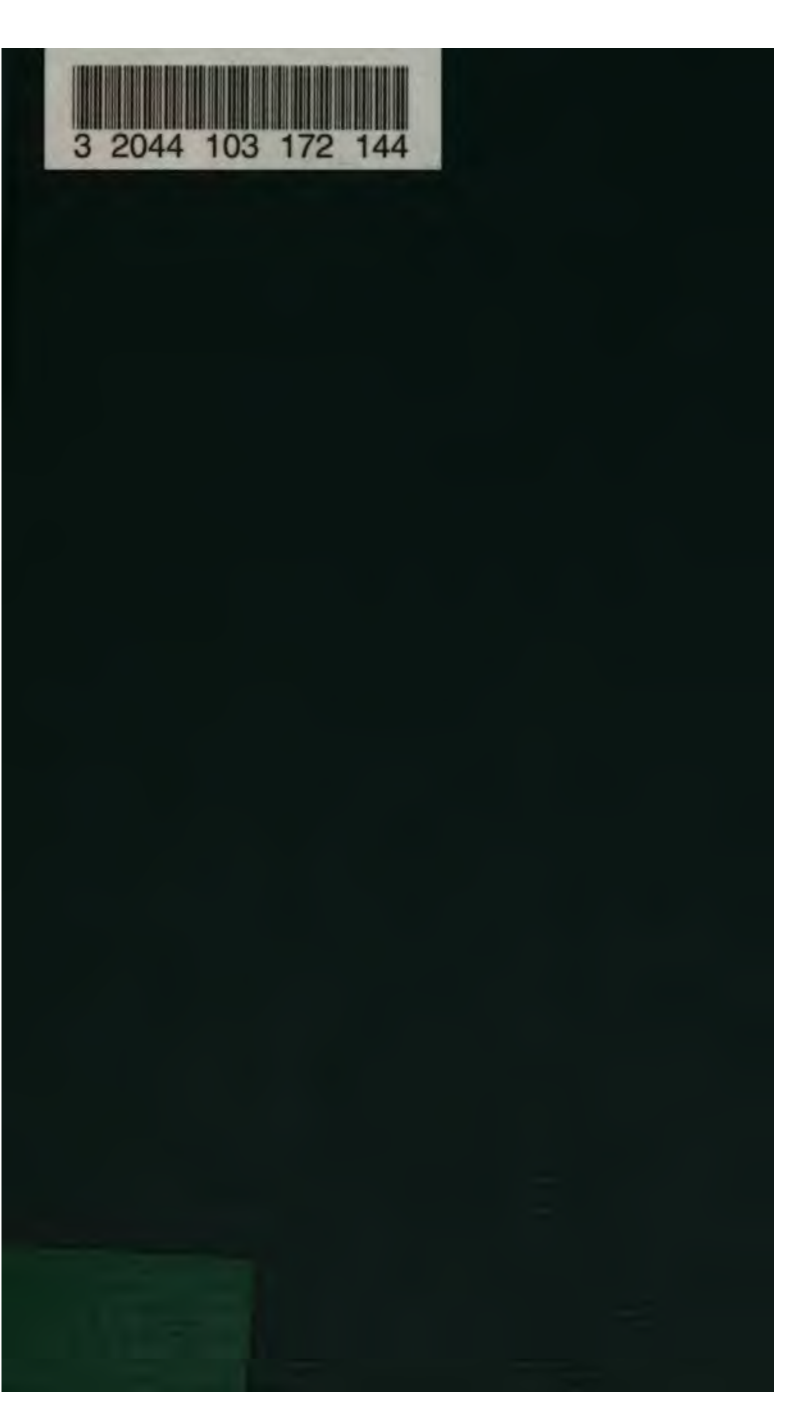
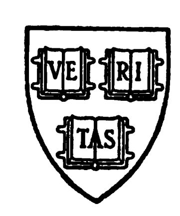
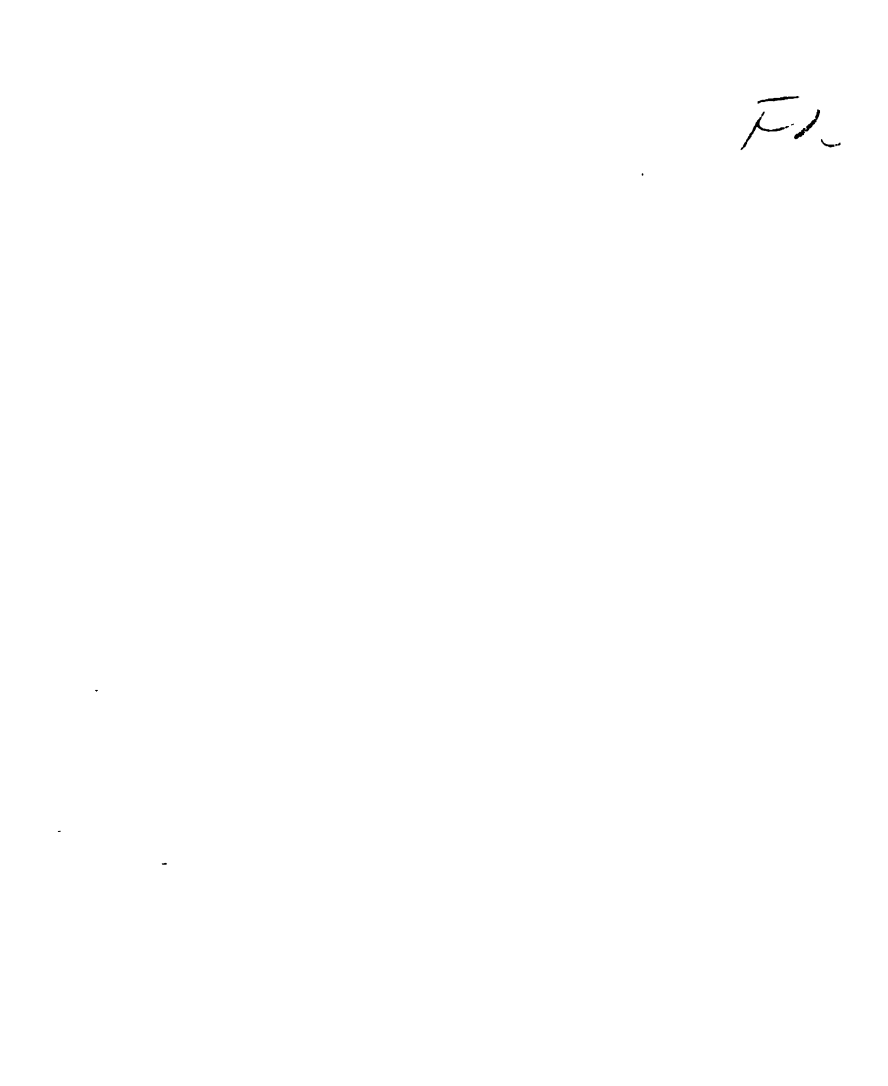

3 2044 103 172 144


VE
RI
TAS



ABRÉGÉ DES RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOC

EXTRAIT DES OUVRAGES

DE

Félix LIOUVILLE
ANCIEN BATONNIER
de l'Ordre des Avocats de Paris

MOLLOT
CONSEILLER HONORAIRE
à la Cour de Paris

PAR

ALBERT LIOUVILLE
AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT, RÉDACTEUR EN CHEF DU JOURNAL LE DROIT

I. Organisation. — II. Règles générales.
III. Règles professionnelles.
IV. Lois et Règlements.

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDEN
MARCHAL, BILLARD et Cie, Imprimeurs-Éditeurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

1883

ABRÉGÉ DES RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN ET Ce, RUE CHRISTINE, 2.

ABRÉGÉ DES RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

EXTRAIT DES OUVRAGES

DE

Félix LIOUVILLE
ANCIEN BATONNIER
de l'Ordre des Avocats de Paris

MOLLOT
CONSEILLER HONORAIRE
à la Cour de Paris

PAR

ALBERT LIOUVILLE
AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT, RÉDACTEUR EN CHEF DU JOURNAL LE DROIT

I. Organisation. — II. Règles générales.
III. Règles professionnelles.
IV. Lois et Règlements.

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL, BILLARD et Cᵉ, Imprimeurs-Éditeurs,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27.

1883

For Ty

L.

AVANT-PROPOS

L'ouvrage que nous publions est destiné aux Avocats et, plus spécialement, aux Stagiaires.

Il a pour but de leur faire connaître l'organisation de notre Ordre, les règles professionnelles, comprenant les droits et les devoirs de l'avocat dans ses rapports avec les clients, les confrères, les magistrats ; de les initier au côté didactique et pratique de la profession, en les préparant à l'exercer dignement et utilement ;

de leur en retracer l'histoire par les lois et règlements qui l'ont régie depuis Charlemagne jusqu'à nos jours.

De là quatre parties :

I. — ORGANISATION. — I. *L'Avocat.* — II. *L'Ordre des Avocats.* — III. *Le Conseil de l'Ordre.*

II. — RÈGLES GÉNÉRALES. — I. *Ensemble de la Profession. — Devoirs, Honneur, Avantages, Jouissances.* — II. *Préparation à la Profession. — Le Stage.* — III. *Exercice de la Profession. — La Plaidoirie.*

III. — RÈGLES PROFESSIONNELLES. — *Droits. — Devoirs. — Les Clients. — Les Confrères. — Les Magistrats.*

IV. — LOIS ET RÈGLEMENTS. — I. *La Profession avant le* 2 *septembre* 1790. — II. *Depuis le* 2 *septembre* 1790. — III. *Conclusion.*

La première et la troisième partie ont été extraites de l'ouvrage de M. le Conseiller Mollot,

ancien membre du Conseil de notre Ordre et l'auteur des *Règles sur la Profession d'Avocat*. On s'est contenté de mettre ces deux parties au eourant des dernières décisions du Conseil.

La seconde et la quatrième partie ont été empruntées à la *Profession d'Avocat* du Bâtonnier Liouville. C'est la substance même de son œuvre.

Le tout forme un ensemble qui, tout en respectant la personnalité de chacun des auteurs, est cependant homogène et peut servir de guide à tous les avocats, désireux de connaître à fond les devoirs, les exigences, les droits de notre belle Profession.

Une table analytique complète la publication.

Paris, novembre 1882.

NOTICE

SUR LE

Bâtonnier LIOUVILLE

Félix Liouville (Jean-Baptiste-Sylvestre), ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, est né à Lille, le 9 nivôse an XII (31 décembre 1803).

Son père était officier au 28e régiment de ligne. Les hasards du service militaire l'avaient conduit à Lille, comme ils l'amenèrent à Saint-Omer, où naquit son second fils, Joseph Liouville, une des illustrations de l'Académie des sciences.

Après de brillantes études, commencées à Toul et achevées à Nancy, dans cette Lorraine, berceau de sa famille, Félix Liouville vint à Paris, à dix-huit ans, étudier le droit et suivre, en même temps que les cours de Duranton, les leçons, alors si applaudies à la Sorbonne, des Villemain, des Andrieux, des Guizot.

En 1824, il était un des cinq docteurs reçus par la Faculté de droit.

Il eût pu, après ses études approfondies, et rompu comme il l'était aux luttes oratoires par les exercices des Conférences particulières, aborder la Barre et hâter les succès, qui devaient un jour couronner ses efforts au Palais. Il préféra reculer ce moment par des travaux complémentaires fort arides, mais dont son esprit pratique comprit, comme par intuition, l'indispensable utilité. Ne voulant pas, comme il l'a dit depuis, en empruntant à La Roche-Flavin cette image, ressembler à « *ces arbres précoces qui ne donnent* « *aucun fruit pour s'être hâtés de fleurir avant les* « *gelées* », il se décida à entrer dans une étude d'avoué et il eut le courage d'y rester plus de cinq années.

C'est au milieu de ces épreuves, qui murissaient son jugement en lui apprenant les affaires, qu'il débuta au Barreau. Voici dans quelles circonstances intéressantes : Mᵉ Dupin aîné était chargé de soutenir devant le Tribunal de la Seine, contre Mᵉ Barthe, une demande en nullité de testament pour cause de captation, préparée dans l'étude de Mᵉ Oger, dont Liouville était alors maître-clerc.

Il s'agissait d' « arracher une somme considéra-« ble de cette fameuse *boîte à Perrette*, dont parle « Nicole, qui recevait si discrètement les fidéi-« commis, destinés aux communautés religieu-« ses [1] ». Me Dupin, obligé de quitter Paris brusquement, ne put se présenter au jour fixé pour l'audience, et la famille Jacquinot n'hésita pas à confier la défense de ses intérêts au jeune maître-clerc, qui avait préparé l'affaire, lui fournissant ainsi l'occasion de montrer ce qu'il serait un jour : un vaillant lutteur, un habile et éloquent avocat.

Ce premier succès, qui avait attiré sur lui l'attention du Palais, ne l'éblouit pas, et il retourna modestement à l'étude d'avoué, où il acheva, jusqu'à la limite fixée par lui-même, la tâche qu'il s'était imposée.

Il en fut récompensé par les succès durables qui devaient honorer et remplir sa carrière. Dès qu'il eut quitté l'avoué, à peine revenu à cette barre qui lui avait été si propice à son début, il eut une nombreuse clientèle. « Les avoués, qui

[1] ÉLOGE DE FÉLIX LIOUVILLE, par EUGÈNE POUILLET, avocat, imprimé aux frais de l'Ordre. Paris, 1863. 1 broch. in-8°.

« l'avaient connu clerc et le retrouvaient avocat,
« savaient le soin méticuleux qu'il apportait dans
« l'étude des affaires, et la façon merveilleuse
« dont il découvrait toujours le point délicat. Ils
« s'adressaient à lui de préférence, comme on
« va plus volontiers chez le médecin qui a suivi
« longtemps les hôpitaux, et s'est ainsi, par une
« pratique quotidienne, rendu d'avance toutes
« les maladies familières. »

En 1830, le Ministre de la Justice lui fit offrir une place de Substitut du Procureur du Roi à Paris. Il refusa. Douze années plus tard, en 1842, ses confrères le désignaient comme un des membres du Conseil de l'Ordre, rendant ainsi hommage à son jeune et vigoureux talent.

C'est à cette époque qu'il plaida contre Bethmont dans la trop célèbre affaire du Chemin de fer de Versailles, à la suite de la catastrophe du 8 mai 1842, et qu'un des Juges, ému jusqu'aux larmes par sa plaidoirie, lui fit passer ces mots, qui résumaient l'impression du Tribunal : « *Monsieur, votre plaidoirie a été trouvée admirable.* »

Depuis, il fut mêlé à toutes les affaires difficiles du Palais : affaires de comptes, de responsabilités, points de droit et de procédure déli-

cats, liquidations embarrassantes, procès de contrefaçon, le faisaient entendre chaque jour à plusieurs audiences, et l'affluence des affaires dans son cabinet fut telle qu'il devint bientôt l'avocat le plus occupé du Barreau de Paris.

Toujours prêt, grâce à un travail incessant, il semblait se jouer de toutes les difficultés, et Paillet le caractérisa, un jour qu'il le voyait traverser la salle des Pas-Perdus, sortant d'une Chambre où il venait de discuter une affaire, pour se rendre à une autre, où l'attendait son adversaire, par ce mot, qui est resté dans la mémoire de tous : « Voilà *le plaisir de plaider* qui passe. »

La Cour d'assises le vit rarement à sa barre : il y eût cependant un de ses plus grands succès dans *l'affaire Servient*, où, défendant un élève de l'École polytechnique, qui avait tué en duel son adversaire, il eut le bonheur de le faire acquitter. C'est à la suite du remarquable plaidoyer qu'il prononça à cette occasion devant la Cour de Rouen, que le Président des assises, en descendant de son siège, vint presser la main de Liouville et lui dit : « *Vous n'avez pas seulement fait un plaidoyer, Monsieur, vous avez rendu un arrêt et présenté une loi.* »

Tant de travaux le mirent de bonne heure dans la nécessité d'avoir des collaborateurs, et leur phalange a été assez nombreuse et assez remarquable pour qu'il soit permis de dire que Liouville a été Chef d'école au Palais [1].

Le Bâtonnat devait récompenser et couronner une vie si bien remplie, consacrée tout entière à la défense du droit et au respect de la profes-

[1] Voici la liste de ses collaborateurs : Desmarest et Allou, anciens Bâtonniers; Ernest Picard, ancien membre du Gouvernement de la Défense nationale, ancien Ministre de l'intérieur et des finances, ancien Ambassadeur et Membre du Conseil de l'Ordre des avocats; Ernest Cresson, ancien Préfet de police, Membre du Conseil de l'Ordre; Émile Ollivier, ancien Président du Conseil des ministre et Garde des sceaux, membre de l'Académie française; Busson-Billault, ancien Ministre, avocat à la Cour d'appel; Émile Durier, ancien Secrétaire général au ministère de la justice, Membre du Conseil de l'Ordre; Adelon, ancien chef du cabinet du Ministre de la justice; Vautrin, ancien Président du Conseil municipal de Paris et Député de la Seine, avocat à la Cour d'appel de Paris; Buffet, ancien Président du Conseil des ministres, Ministre du commerce, de l'intérieur et des finances; Chamblain, ancien Conseiller d'État; Merville, Conseiller à la Cour de cassation; Ramé, Conseiller à la Cour d'appel de Paris; Chonez, Président de chambre à la Cour d'appel de Bourges; Cochery, Député, Ministre des postes et télégraphes; Boulloche, avocat, ancien membre du Conseil de l'Ordre; Raimbault, Denormandie, Du Boys, Bezout, Hacquin, Charmansat, Hubert-Brierre, Gournot, Patural, Pinondel, Papillon, Seigneur, Larnac, avocats à la Cour d'appel; Gallois, avoué à la Cour, Président de sa Compagnie; Cardozo, an-

sion. En 1856, il le reçut des mains de Bethmont, auquel il succédait par le choix de ses confrères.

C'est comme Bâtonnier qu'il prononça ces quatre *Discours sur la profession d'avocat*, « modèles de raison, modèles d'éloquence, modèles de style, qui forment ensemble le code de l'avocat, du citoyen, de l'homme de bien, et qui vivront aussi longtemps que vivra la profession ».

Le coté didactique y est traité comme on ne l'avait pas fait jusqu'ici : on sent que ce n'est pas un rhéteur qui parle ; c'est un avocat qui enseigne, en donnant le résultat complet de sa grande expérience : sa méthode s'y retrouve tout entière. Et de fait, « personne ne « pouvait mieux parler de la méthode dans la « plaidoirie que Félix Liouville. Par la méthode, « il avait dirigé sa jeunesse, préparé ses travaux, « assuré ses débuts, grandi sa place dans les « affaires, fondé la puissance de sa raison et

cien agréé au Tribunal de commerce de la Seine ; Triboulet, agréé au même siège ; Achille Delorme, ancien Député et Préfet du Calvados ; Ernest Lefèvre, ancien Président du Conseil municipal de Paris, Député de la Seine ; Albert Liouville, avocat à la Cour d'appel.

« organisé sa force en face des succès de l'im-
« provisation, de l'esprit implacable, même de
« l'éloquence[1]. »

Ces discours sur la profession d'avocat ont été, depuis, réunis et publiés en volume[2], et le Conseil de l'Ordre en a ordonné la distribution aux Stagiaires, concurremment avec l'ouvrage de M. le Conseiller Mollot : *Abrégé des règles de la profession d'avocat.*

C'est de ce livre qu'ont été extraites la deuxième et la quatrième partie de l'ouvrage que nous publions aujourd'hui.

Ces quatre discours sur la profession d'avocat épuisèrent ses forces : ce fut son testament. A quelque temps de là le Bâtonnier Liouville s'éteignait, victime du travail, nous devrions dire du labeur effrayant, dont il avait accepté le poids.

Il a légué au Conseil de l'Ordre une somme destinée à fonder un prix qui porte aujourd'hui son nom, et qui doit « récompenser et « encourager celui ou ceux des Stagiaires

[1] Ernest Cresson. *Le Droit* du 4 juin 1880.

[2] DE LA PROFESSION D'AVOCAT. — *Devoirs, honneur, avantages, jouissances. — Le Stage. — La Plaidoirie. — Lois et règlements.* — Paris, Cosse et Marchal, 1864. 1 vol. in-8°.— 4° édit. Paris. Cosse, Marchal et Cie, 1868. 1 vol. in-12.

« qui paraîtront au Conseil avoir le plus de droits « à cette distinction. »

Félix Liouville n'a été qu'avocat; non que l'égoïsme ou l'indifférence l'ait éloigné de la politique et empêché de s'occuper des affaires de son pays, mais parceque les circonstances ne se sont pas présentées lui imposant ce rôle, que son ardent amour de la liberté le préparait si bien à remplir. Malgré cela, comme on l'a très bien fait remarquer, « il a été un grand citoyen par la « puissance du dévouement et les sympathies « des pensées généreuses. Bien que renfermé « dans la vie privée, loin des sentiers officiels « du pouvoir, loin des grands théâtres de la vanité « et de l'ambition, il avait conquis, sans la cher- « cher, une puissance personnelle d'autant « plus grande, qu'elle était volontairement ac- « ceptée par tous. Esprit ferme, cœur vaillant, « il était de ceux qu'aux jours du péril la Cité « était sûre de voir accourir, prêts à sacrifier « modestement leur vie pour la défense des lois. « Liouville, pour tout dire en un mot, était un « homme public par le cœur. »

C'est qu'il était animé d'un ardent amour pour la liberté, de laquelle il disait, en écrivant à l'un

de ses fils : « *Aime-la, c'est la vie des peuples, c'est leur sang; quand il ne bat plus dans leurs artères, ils meurent.* »

NOTICE

SUR LE

Conseiller MOLLOT

M. MOLLOT (François-Étienne) naquit à Chaumont (Haute-Marne), le 3 août 1793.

Après avoir terminé ses études, il suivit avec la plus grande assiduité les cours de la Faculté de droit de Paris, et fut, dès l'année 1813, en situation de solliciter son inscription au Barreau de cette ville. Il y conquit bientôt un rang des plus distingués.

M. Gaudry en témoigne dans son *Histoire du Barreau de Paris*, à propos des élections qui eurent lieu au Palais en 1822. « L'Ordre, dit-il, avait dans son sein une pépinière de jeunes avocats dont plusieurs d'un mérite supérieur, tels que Rigal, Mocquart, Rumilly, *Mollot*, Barthe, Dupin jeune, Vulpian, et beaucoup d'autres qui n'avaient pas encore dix ans de Ta-

bleau, et par conséquent ne pouvaient pas entrer au Conseil. »

Cet honneur advint à M. Mollot en 1830-1831, et depuis, jusqu'en 1845, ses confrères lui prouvèrent la haute considération qu'ils avaient pour lui, en l'appelant, chaque année, à faire partie du Conseil, dont il devint l'archiviste.

Pendant son long exercice de la profession d'avocat, M. Mollot eut une nombreuse clientèle; mais ce fut bien moins l'éclat de sa parole que la vigueur de son argumentation, jointe à une science profonde des affaires, qui firent sa réputation. Les causes dont il était le plus ordinairement chargé, exigeaient, en effet, un travail de cabinet tout spécial et les connaissances les plus variées : aussi les recherches auxquelles il se livra pour défrayer ses consultations et ses plaidoiries l'amenèrent-elles à écrire un grand nombre de traités, qui furent, dès leur apparition, et sont encore aujourd'hui consultés avec le plus grand profit.

Au nombre de ces écrits figurent : — Les Bourses de Commerce, *où sont expliquées les règles de la profession des* Agents de Change *et des*

COURTIERS (1831, 1 vol., et 1853, 2 vol. in-8°). — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1842, 1 vol. in-8°. — LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE (1845, in-12; 2e édit., 1847). — LE CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE (1846, in-12; 2e édit., 1847).—LA JUSTICE INDUSTRIELLE (1847, in-12). Ces trois derniers ouvrages ont été approuvés par l'Université et adoptés par l'ancien Comité central de l'instruction de la ville de Paris. — CODE DE L'OUVRIER, où sont expliqués ses droits, ses devoirs, et toutes les institutions ouvrières (1856, in-12). — REPORTS A LA BOURSE (1861, in-8°), etc., etc.

Mais c'est surtout aux RÈGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT que M. Mollot consacra tous ses soins et ses loisirs. Son titre d'archiviste de l'Ordre lui avait inspiré la pensée de recueillir et de publier tous les règlements, lois, ordonnances et décisions concernant la Profession ; et tel fut l'intérêt qui s'attacha à cet ouvrage, que le Conseil de l'Ordre en fit faire à ses frais un *Abrégé*, qui fut distribué à chaque stagiaire au moment où il demandait son inscription. La première édition parut en 1842. C'est de l'Abrégé qu'ont

été extraites la première et la troisième partie de l'ouvrage que nous publions, sous les noms respectés de Liouville et Mollot, qui, s'étant rencontrés dans la même pensée : faire connaître aux jeunes avocats les règles et la méthode de la profession, peuvent être unis, après leur mort, pour la continuation de cette même pensée utile et pour ainsi dire paternelle.

Après trente-six années consacrées au Barreau, M. Mollot entra dans la Magistrature. Le 11 juin 1849, il fut nommé juge au Tribunal de la Seine, et presque toujours il resta attaché au service des chambres appelées à statuer sur les contestations relatives aux partages judiciaires. Il fit plus : connaissant à fond ces matières, si difficiles et souvent si obscures, il publia en 1858, pour l'édification de ses collègues et pour l'utilité des parties intéressées et de ses anciens confrères, un travail sur les LIQUIDATIONS JUDICIAIRES, *spécialement celles qui intéressent les mineurs et d'autres incapables, en matière de* SUCCESSION et de COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX, dont une seconde édition fut donnée en 1863 (Paris, Durand, 1 vol. in-8°).

La situation particulière qu'occupait l'honorable magistrat au Tribunal de la Seine était telle que, sans passer par la vice-présidence ou par le service de l'instruction, il fut nommé, le 22 août 1860, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. Ce choix fut ratifié par tout le Palais : malheureusement l'inexorable décret de 1852, qui limite à soixante-dix ans la durée des services judiciaires, contraignit M. Mollot à prendre sa retraite, alors qu'en pleine possession de sa grande expérience, il continuait à donner dans ses nouvelles fonctions la mesure de sa haute capacité en affaires, et qu'il aurait pu, pendant plusieurs années encore, prendre une part active aux travaux de la Cour.

Nommé Conseiller honoraire, M. Mollot se remit au travail de cabinet, et se voua, pour ainsi dire, exclusivement à la nouvelle édition des RÈGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT, qu'il publia en 1866[1].

[1] *Règles de la Profession d'Avocat*, suivies : 1° des usages, lois et règlements ; 2° des précédents du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour impériale de Paris, avec commentaires et observations, par M. MOLLOT, ancien membre du Conseil de l'Ordre et conseiller honoraire à la même Cour. 2e édition, revue et très augmentée. Paris, 1866. Durand. 2 vol. in-8°.

Quatre ans plus tard, le 21 novembre 1870, il s'éteignait, au milieu du deuil de la patrie, entouré de l'affection des siens, de la sympathie de ses amis, de l'estime de tous ceux qui l'avaient connu, léguant l'exemple d'une longue carrière, consacrée au travail et à l'amour de la justice.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION

I. L'AVOCAT.—II. L'ORDRE DES AVOCATS.

III. LE CONSEIL DE L'ORDRE.

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION

I. L'AVOCAT.

II.—L'ORDRE DES AVOCATS.—III. LE CONSEIL DE L'ORDRE.

LIVRE PREMIER.

DE L'AVOCAT.

L'Avocat, dans l'acception purement légale du mot, est celui qui, après avoir obtenu le grade de licencié en droit, prêté le serment, requis par la loi, et satisfait aux autres conditions qu'elle prescrit, accepte de défendre, devant les tribunaux, par sa parole ou par ses écrits, les intérêts ou la personne de ses concitoyens.

— Les autres conditions sont : l'admission au Stage puis au Tableau et la pratique régulière de la profession. Si la licence et la prestation de serment suffisent pour conférer le titre d'avocat, le titre NU, elles ne peuvent pas donner le droit d'*exercer* la profession.

Il n'est pas permis de prendre le titre en l'alliant à des professions incompatibles, comme celles

d'avoué, d'huissier, d'agréé au tribunal de commerce. Le Conseil de l'Ordre s'est occupé plusieurs fois de la question, et deux fois il l'a résolue dans ce sens formel, en invitant le Bâtonnier à faire une démarche près du Procureur général et du Procureur de la République, pour se plaindre des abus trop nombreux qui existent au mépris de la Règle (Arr. des 16 juin 1846 et 13 février 1849).

— En effet, diverses *incompatibilités*, résultant de la loi, font obstacle à l'entrée dans la profession, et entraînent, même contre l'avocat en exercice, des peines disciplinaires. La plupart de ces incompatibilités naissent implicitement de la violation du principe absolu, suivant lequel la Profession n'est, entre l'avocat et le client, ni un contrat de *louage*, ni un contrat de *mandat* [1].

— Elle n'est ni un privilége, ni une fonction publique.

— Les avocats sont qualifiés *maîtres* dans les jugements et arrêts, ou à l'audience par les Magistrats; mais il a toujours été d'usage qu'ils se donnent entre eux la qualification de *confrères* dans leurs rapports professionnels.

— Si la loi du 18 mai 1850 a soumis l'avocat à une *patente*, il faut dire que l'initiative de cette mesure toute fiscale appartient à un projet de loi qui avait été rejeté en 1841, et que M. Marie,

[1] Voir le Tableau des incompatibilités, p. 20.

ancien Bâtonnier, avait combattu dans un excellent mémoire. La patente, au reste, n'atténue en rien le caractère ni les obligations de l'avocat, quoiqu'elle soit manifestement contraire à tous les précédents de l'Ordre; elle n'est qu'un nouvel impôt, prélevé sur les modestes fruits de son labeur, et le Conseil l'a contestée énergiquement.

Pour les erreurs sur la fixation du chiffre, appliqué à tel ou tel avocat, celui-ci doit réclamer individuellement (Arr. des 3 décembre 1850, 8 juillet 1851 et 15 mars 1859).

La loi n'oblige à la patente que les avocats inscrits au Tableau[1].

LIVRE DEUXIÈME

DE L'ORDRE DES AVOCATS.

L'Ordre des avocats est la réunion, régulièrement constituée, de ceux qui, *tout à la fois*, ont *le titre* d'avocat et en *pratiquent* la profession, sous les conditions prescrites par les lois et règlements.

— Bien que, d'après l'article 33 de l'ordonnance

[1] Depuis l'imposition de la patente, qui est une lourde charge pour les avocats, on a vu avec regret beaucoup d'hommes honorables donner leur démission du Tableau. Pour la combattre, une commission, composée de MM. Marie, Desboudets et Paillard de Villeneuve, avait été nommée par le Conseil le 26 novembre 1850. (A. L.)

du 20 novembre 1822, les stagiaires ne fassent pas partie du Tableau et qu'ils n'aient pas les mêmes droits que les avocats inscrits, ils sont considérés comme membres de l'Ordre.

— Soit qu'ils plaident, soit qu'ils se bornent à consulter, les membres de l'Ordre ont exclusivement le droit de se nommer avocats à la Cour d'appel ; ils composent une seule et même famille, et, sous ce rapport, il n'existe entre eux d'autre distinction que celle qui résulte de l'inscription, de l'ancienneté ou de l'élection aux fonctions temporaires de l'Ordre.

— L'*Ancienneté* est établie par le rang qu'ils occupent au Tableau : chacun d'eux est réputé l'*ancien* relativement aux confrères, inscrits après lui, fussent-ils plus âgés ; nous verrons les conséquences de l'ancienneté dans l'exposition des règles.

— Contrairement à l'usage des Compagnies de notaires, d'avoués, etc., l'Ordre n'admet pas que l'avocat, qui demande à se retirer du Tableau, puisse obtenir le titre de membre *honoraire* (Arr. du 7 et du 21 janvier 1851 - 23 novembre 1859).

— Tous les avocats, stagiaires ou inscrits, et d'abord les anciens, qui doivent toujours l'exemple, sont tenus d'observer avec un égal scrupule les Devoirs et les Règles de la profession, que nous retracerons dans la deuxième et la troisième partie.

—L'Ordre des avocats, n'étant pas un corps constitué, n'a pas de rang fixé dans les cérémonies (Arr.

du 8 mars 1854). Il n'assiste pas aux cérémonies publiques qui n'ont pas un caractère purement judiciaire, que l'invitation vienne du Gouvernement ou de la Cour (Arr. du 3 nov. 1863).

— Sur la prière de la famille ou des amis, le Bâtonnier désigne les Avocats qui doivent assister aux obsèques d'un confrère. Il se joint lui-même à la députation suivant les circonstances.

— L'Ordre des avocats a pour Chef le Bâtonnier (Art. 9 de l'ord. de 1822) ; mais la direction suprême réside dans le Conseil de l'Ordre : du Conseil émanent toutes les décisions.

LIVRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE L'ORDRE.

Le Conseil de l'Ordre, dénommé Conseil de discipline par l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, ainsi que l'avait fait le décret impérial de 1810, représente l'ancien *Comité des avocats.*

Il convient d'examiner sa composition, — son mode de procéder, — ses attributions.

CHAPITRE Ier. — Composition du Conseil.

Il est composé, à Paris, de vingt et un membres, y compris le Bâtonnier.

L'art. 1er de l'ordonnance du 27 août 1830, dérogeant en ce point à l'art. 7 de l'ordonnance de

1822, disait, art. 1er : « les Conseils de discipline[1] seront élus directement par l'assemblée générale de l'Ordre, composée de tous les avocats inscrits au Tableau. L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité *relative* des membres présents. » Mais le décret du 22 mars 1852, art. 1er, veut que cette élection ait lieu à la majorité *absolue*. — L'art. 2 de ce décret disposait, à l'égard du Bâtonnier : « Il sera élu par le Conseil, dans son sein et aussi à la majorité absolue. » Le décret du 10-25 mars 1870 a rendu à l'assemblée générale de l'Ordre la nomination directe du Bâtonnier[2].

— Ces élections se font à la fin de l'année judiciaire, dans la dernière quinzaine de juillet ou dans la première quinzaine d'août. Il y a lieu à une élection partielle et immédiate, s'il survient une vacance pour un membre du Conseil, ou, ce qui est plus rare, pour le Bâtonnier.

— Lorsqu'il s'élève une difficulté pendant les élections générales, elle est jugée par le Bureau, composé du Bâtonnier et de quatre membres du Conseil (Arr. du 1er août 1848).

[1] Cette dénomination donnée aux Conseils de l'Ordre n'est pas usitée au Barreau ; elle est moins exacte que celle-ci, car les Conseils de l'Ordre s'occupent de beaucoup d'autres affaires, — qui ne sont pas disciplinaires.

[2] « Considérant que l'élection du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats par l'assemblée générale de l'Ordre est conforme à l'ancienne tradition du Barreau, et qu'elle offre pour la sincérité du choix plus de garantie qu'aucune autre, avons décrété, etc. »

— A nombre égal de voix, l'avocat le plus ancien est élu. La jurisprudence est constante (Arr. des 26 fév. 1829, 16 août 1843 et 2 déc. 1851).

— Après que le Conseil de l'Ordre a déterminé le jour des élections, les convocations ne peuvent être données que par le Bâtonnier, à peine de nullité, et dans un délai moralement suffisant. Même observation [1].

— La durée des fonctions pour le Bâtonnier et le Conseil est d'une année judiciaire. S'ils sont nommés pour remplir une vacance, la nomination ne vaut que pour ce qui reste de l'année. C'est lors de la rentrée judiciaire que l'un et l'autre sont installés, sans formalités et par la seule prise de possession. En cas de vacance, ils le sont aussitôt l'élection faite.

Depuis 1830, il est passé en usage constant, à Paris, de réélire le Bâtonnier pour une seconde année.

— Les fonctionnaires du Conseil sont :

Le Bâtonnier, le secrétaire, le trésorier, le conservateur de la bibliothèque, l'archiviste.

I. — BATONNIER.

Il est à la tête du Barreau comme appelé à prési-

[1] Arrêtés du Conseil : 11 novembre 1830, inutilité de demander l'autorisation préalable du procureur général ; — 8 août 1831, droit pour le Conseil de fixer un même jour ou des jours différents pour l'élection des membres du Conseil et celle du Bâtonnier.

der le Conseil, et surtout comme CHEF de l'Ordre (Art. 9 de l'ordonnance de 1822).

Chef de l'Ordre, le Bâtonnier *parle en son nom*, le représente, seul, activement et passivement, dans toutes les instances judiciaires, où l'Ordre peut être engagé, et bien qu'elles aient été commencées sous un précédent Bâtonnier (MOLLOT, t. I, p. 508, et II, p. 25).

Président du Conseil, il nomme les rapporteurs dans toutes les affaires susceptibles de rapport ; il désigne et préside les Commissions pour l'établissement du Tableau, pour la vérification des comptes du trésorier, et l'examen de toutes les questions qui méritent une discussion ; il signe la correspondance de l'Ordre, après que l'objet et les termes en ont été délibérés en Conseil, la minute des arrêtés du Conseil, les certificats d'inscription au Stage ou au Tableau, les congés accordés par le Conseil aux stagiaires, et les lettres de convocation pour les élections ; il préside la Conférence des avocats.

L'Ordre a un sceau qui s'appose sur tous les actes officiels du Bâtonnier et du Conseil.

— Un arrêté du Conseil a décidé que la suppléance du Bâtonnier empêché appartient de droit à celui des Bâtonniers présents le plus récemment sorti de charge ; mais c'est le plus ancien des Bâtonniers qui préside les cérémonies et y prend la parole (5 novembre 1849).

— L'usage a établi, depuis la réorganisation de

l'Ordre (1811), que le Bâtonnier fasse, à l'ouverture de la Conférence, dans les premiers jours de décembre, un discours de rentrée sur un sujet qui intéresse la profession. Le Bâtonnier sortant, les membres du nouveau Conseil, une grande partie des autres confrères ont coutume d'assister à cette solennité. Le discours est imprimé aux frais de l'Ordre.

II. — AUTRES FONCTIONNAIRES DU CONSEIL.

Le Secrétaire et le Trésorier sont les seuls fonctionnaires qui, avec le Bâtonnier, aient reçu des règlements un caractère officiel (Décret du 3 octobre 1811. — Ordonn. du 20 novembre 1822, art. 7 et 8.)

L'ordonnance du 27 août 1830 n'ayant pas indiqué le mode à suivre pour la nomination du Secrétaire et du Trésorier, le Conseil a statué qu'ils seraient élus, dans son sein, par les membres du Conseil, à la majorité absolue des suffrages présents et au scrutin secret. L'Archiviste et le Conservateur de la bibliothèque sont élus de la même manière [1]. Ces nominations, dont la régularité n'a jamais été contredite, ont lieu lors de l'installation du Conseil. L'exercice des fonctions commence et finit avec lui. Nous nous bornerons à en indiquer l'objet.

[1] L'Ordre a des agents salariés qui font le service de sa Chambre et de sa Bibliothèque, et reçoivent des appointements fixes.

— Le titre de *Doyen*, qui résulte du premier rang d'inscription sur le Tableau, ne donne plus entrée au Conseil, il n'attribue d'autre prérogative que celle qui est propre à l'*ancienneté*.

Secrétaire. — Il signe les lettres d'appel devant le Conseil, adressées à l'avocat inculpé disciplinairement; la minute des arrêtés rendus par le Conseil; l'expédition de ceux qui, portant une peine disciplinaire, doivent être notifiés soit à M. le procureur général près la Cour d'appel, soit à l'avocat puni; les certificats d'inscription au Stage ou au Tableau; les congés accordés par le Conseil aux stagiaires [1]. Il tient la plume au Conseil, rédige et lit le procès-verbal de ses séances, il mentionne les noms des membres présents. (Arr. des 31 décembre 1850 et 31 janvier 1851.)[2]. Nous ferons observer que cette rédaction est très importante, parce qu'elle sert à constater beaucoup de solutions dont il ne reste pas d'autre minute. —Le Secrétaire absent est suppléé par le membre dernier inscrit sur le tableau.

Trésorier. — Il est le gardien des fonds de l'Ordre; il touche ou fait toucher ses revenus et les applique à l'emploi que le Conseil peut seul déterminer, notamment : au paiement des pen-

[1] Le Bâtonnier signe avec le Secrétaire quelques-uns de ces actes.

[2] Mais les arrêtés du Conseil ne contiennent jamais les noms des membres ayant pris part à la délibération (Arr. du 8 mars 1853).

sions et des secours, obtenus par des confrères, leurs veuves ou leurs enfants ; il rend ses comptes au Conseil chaque année.

C'est à lui que les demandes de pensions, ou de secours, sont ordinairement remises, et il les communique au Conseil. Les pensions sont viagères, incessibles comme alimentaires (Arr. du 27 mai 1851) ; et elles peuvent être révoquées par une délibération du Conseil. Au reste, les fonds de l'Ordre sont essentiellement, et, nous pouvons peut-être dire exclusivement, destinés à l'assistance des confrères inscrits au Tableau de Paris, à leurs veuves ou à leurs enfants. Les secours réclamés par des confrères étrangers rentrent dans les devoirs de pure bienveillance.

Conservateur de la bibliothèque. — Il est chargé de veiller à l'exécution des règlements sur la tenue de la bibliothèque de l'Ordre, et sa surveillance doit être continuelle, car, il faut le dire à regret, l'expérience prouve que ces règlements ne sont pas assez respectés.

La bibliothèque est ouverte aux avocats tous les jours de la semaine, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures après midi ; mais, pour les vacances, on a réduit les jours et la durée de la séance. Hors le temps des réunions des Colonnes et autrefois de la Conférence, ils peuvent y entrer sans être porteurs de leur robe, ni vêtus en noir (Mollot, t. II, p. 30, 546 et suiv. — Arr. du 23 déc. 1812).

Le silence y est obligatoire (Arr. du 16 nov. 1858).

Archiviste. — Il conserve les archives de l'Ordre, qui ne consistent que dans les procès-verbaux des séances du Conseil, les minutes de ses arrêtés et des réponses du Bâtonnier, délibérées en Conseil, les demandes de Stage ou de Tableau, les documents financiers et accessoires, les discours prononcés.

Les cahiers, tenus par les secrétaires de la Conférence et des Colonnes, doivent être aussi déposés aux archives. « *L'Ordre n'a pas de registres;* il n'en a jamais eu. » (Réponse de M. Delacroix-Frainville à M. le premier président Séguier).

Le dépôt des archives est tenu SECRET à cause des plaintes et des arrêtés disciplinaires qu'il renferme. Il ne doit être ouvert que pour les membres rapporteurs du Conseil, ou bien sur l'autorisation spéciale du Bâtonnier.

Un arrêté du 15 janvier 1878 a chargé l'archiviste de recueillir et de coordonner les décisions du Conseil intéressant l'Ordre au point de vue de ses règles et de sa discipline.

CHAPITRE II. — Séances et décisions du Conseil.

Séances. — Le Conseil n'est pas obligé par les règlements d'adopter un jour ou une heure fixes pour la tenue de ses séances. Il peut aussi avoir des séances extraordinaires. D'abord, il avait plu-

sieurs fois changé le jour, selon ses convenances. Mais, depuis plus de quarante ans, il a adopté le mardi, et se réunit à deux heures. La séance s'ouvre à l'heure très précise et n'est pas publique. Tous les membres siègent en robe. Ils prennent la place qui leur convient; habituellement, les anciens Bâtonniers siègent aux côtés du Bâtonnier en fonctions et du Secrétaire.

L'exactitude dans l'assistance au Conseil est un devoir pour chacun de ses membres.

Le Bâtonnier commence par distribuer aux divers membres, à son choix, les demandes à fin d'admission au Stage ou au Tableau, les plaintes ou autres affaires susceptibles de rapport. Le Conseil entend les rapports des demandes de Stage ou de Tableau, et statue sur chacune d'elles successivement. Le Trésorier a la parole pour les demandes de pensions et de secours. On procède ensuite à l'expédition des plaintes et des autres affaires.

— Lorsqu'un avocat est appelé à comparaître devant le Conseil, il doit y venir *en robe* et répondre avec calme, avec respect, à toutes les questions qui lui sont adressées par le Bâtonnier. S'il ne se présente pas, sans un empêchement légitime, il se rend coupable envers le Conseil d'une irrévérence, qui peut aggraver ou parfois motiver la répression disciplinaire.

— Le rapport fait et la discussion close, le rapporteur propose ses conclusions.

Délibéré. — Le Conseil délibère à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres qui ont entendu l'affaire. Pour le jugement des questions disciplinaires, il veut qu'au moins la moitié plus un des membres, composant le Conseil, prennent part au délibéré (c'est-à-dire onze membres).

— En cas de partage, la voix du Bâtonnier n'est pas prépondérante. S'il s'agit d'une question de discipline, l'opinion la plus douce prévaut (jurisp. const.); s'il s'agit d'une admission au Stage ou au Tableau, l'admission n'a pas lieu, car, de fait, elle n'a pas été prononcée (Arr. du 17 février 1846). Sur les autres questions d'administration intérieure, on appelle les membres qui étaient absents du Conseil (Arr. du 26 février 1829), et le nombre impair dont il est alors composé amène nécessairement la solution; ou s'il s'agit d'une affaire d'une urgence exceptionnelle, on appelle un ancien membre du Conseil. (Arr. 15 novembre 1816.)

— Le *secret* des votes est impérieusement commandé.

De plus, les arrêtés du Conseil ne contiennent jamais les noms des membres, ayant pris part à leur délibération (Arr. du 8 mars 1853) [1].

— Remarquons que, dans sa jurisprudence, le Conseil ne pose pas de principe absolu comme raison de décider, lorsqu'il est possible de statuer

[1] Contrairement à un arrêté du 31 décembre 1850.

sans soulever une controverse, toujours regrettable; tribunal de famille, il se décide d'après la moralité des personnes, d'après les faits particuliers, paternellement.

Mais, lorsqu'il entend fixer une Règle, il déclare qu'il statue comme *précédent*.

Arrêtés. — Ils sont rédigés par le rapporteur et signés par le Bâtonnier et le secrétaire, sur une simple copie non timbrée; quelquefois, sur la minute même qu'a écrite le rapporteur. Fidèle au principe de son institution, le Conseil a pour *précédent* de s'affranchir des formes usitées devant les tribunaux.

En matière disciplinaire, les arrêtés sont motivés avec d'autant plus de soin que le Conseil n'est pas reçu à intervenir devant la Cour pour les défendre, en ce qui touche l'appréciation des faits (Cass., 2 mai 1848.—Arr. du 16 avril 1872). Nous verrons plus loin, p. 56 et suiv., que cette intervention est pour lui un droit et un devoir, s'il s'agit de faire maintenir un principe qui intéresse l'Ordre.

Lorsque la plainte est évidemment mal fondée, il n'y a pas lieu à délibéré, ni, par conséquent, à rédaction d'un arrêté; mais le Conseil demande qu'une note énonçant le motif, à titre de renseignement, soit mise et signée sur le dossier par le rapporteur (Arr. du 10 février 1846).

— Après l'arrêté du Conseil, les pièces, qu'a produites l'avocat, lui sont rendues par l'agent de la

Chambre aux mains duquel le rapporteur les dépose. Si les pièces sont retirées par une partie, elle en donne décharge à l'agent.

— Le Conseil n'autorise pas la publication de ses arrêtés, quel qu'en soit l'objet : c'èst à son insu et contre sa volonté qu'a été inséré dans un journal l'arrêté du 18 décembre 1849, relatif aux avocats, dans l'affaire de la haute Cour de Versailles (Conf. arr. du 2 décembre 1862).

CHAPITRE III. — Attributions du Conseil.

Nous avons dit que la direction des affaires de l'Ordre appartient au Conseil, et que toutes les décisions émanent de lui. Les attributions dont le Conseil a l'exercice sont de deux natures, les unes administratives, les autres judiciaires ; et cette distinction, qui a été consacrée par la Cour de cassation (Cass. 22 janvier 1850), emporte une conséquence grave, à savoir : que les premières s'exercent sans contrôle et *sans recours*, tandis que les autres peuvent donner lieu à un appel dans quelques cas déterminés par les règlements, ainsi que nous l'indiquerons plus tard.

A. — ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES.

Elles comprennent le Stage, le Tableau, l'assistance du Conseil, les propriétés et les revenus de l'Ordre (MOLLOT, t. II, p. 429 et s., p. 545 et s.).

§ 1er

Admission au Stage et au Tableau. — Question préjudicielle.

— Sur les admissions au Stage et au Tableau, il se présente assez souvent une question préjudicielle, résultant de ce qu'on nomme les *Incompatibilités*, et, parce qu'elle est préjudicielle, il convient d'abord de s'en occuper [1].

L'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 est conçu en ces termes : « La profession d'avocat est *incompatible* avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celles de suppléant ; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué ; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce. En sont *exclues* toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires. » Or, du texte et de l'esprit de l'ordonnance, conforme aux traditions de l'Ordre, il faut conclure que, parmi les incompatibilités, les unes sont simplement relatives et les autres absolues, c'est-à-dire que si les premières viennent à cesser dans la personne du demandeur, le droit de pratiquer la profession lui est accordé, tandis que les secondes forment un obstacle permanent à ce que l'entrée

[1] Nous verrons que la même question peut être soumise au Conseil à l'égard des avocats stagiaires ou inscrits (Voir MOLLOT, t. II, p. 457 et suiv.).

lui en soit ouverte. Pour mettre les jeunes avocats à portée d'éviter ces déviations, qui deviennent quelquefois des fautes disciplinaires, nous indiquerons ici plusieurs des solutions qui ont été données par le Conseil sur les deux incompatibilités, et quant aux principes ils seront exposés dans la troisième partie, règles XIX et suiv. Les espèces analogues variant à l'infini, c'est au Conseil qu'il appartient de les apprécier.

TABLEAU DES INCOMPATIBILITÉS RELATIVES ET ABSOLUES [1].

Agent d'affaires (ancien), 28 janv. et 1er fév. 1830; — 4 déc. 1832, absol.

— (Employé chez un), 1er avril 1830, absol.

Agréé (ancien), 26 juin 1832; — 24 nov. 1835; — 14 mars 1848; — 4 avril 1848, absol.

— (Associé d'), 20 nov. 1832, absol.

Aliéné, 19 mars 1833; — Interdit, 22 déc. 1846.

Arbitre rapporteur au tribunal de commerce, 28 mars 1848; — 9 mai 1849.

Attaché aux ministères (celui de la justice excepté), même sans appointements, 12 avril 1837.

Un arrêté du 20 mai 1851 semble contraire en ce qu'il a admis au stage un attaché, travaillant au contentieux du ministère du commerce, *sans assiduité obligée et sans appointements*. Cette espèce n'est pas absolument la même que la pré-

[1] Les incompatibilités absolues ont seules été indiquées ainsi : absol. — Les autres sont relatives.

cédente : en tout cas elle ne doit pas tirer à conséquence (A. L.).

Avocat à la Cour de cassation, 12 mars et 18 juin 1833.

— (Secrétaire d'), 24 déc. 1814 ; — 28 déc. 1820 ; — 14 janv. 1830 ; — 30 déc. 1845.

Avoués (honoraires), 18 nov. 1812 ; — 23 nov. 1814 ; — 15 déc. 1816 ; — 15 mai 1832 ; — 13 août 1833. — Mais, depuis, *contrà* : 3 juin 1834 ; — 7 mai 1872, sous la condition de la renonciation à l'honorariat.

— (Maître clerc), 11 janv. 1830.

— (Clerc), 2 et 9 déc. 1834 ; — 12 mars 1844 ; — 10 fév. 1846.

— (Secrétaire de la chambre des), 4 avril 1838.

Brevets d'invention (Sollicitation et prise de), 26 août 1834.

Bureau de traduction, 18 mai 1841.

Caisse d'épargne (Directeur), déc. 1837 ; — 18 mai 1849.

Censeur d'une compagnie anonyme, compatible, 27 avril 1858.

Chambre des pairs (emploi à la caisse de la), 12 juillet 1821.

N'a pas été déclarée incompatible la fonction de Conseil près une commission de cette Chambre, 24 août 1814.

Chemin de fer (Mandataire dans un conseil d'administration de), 15 janv. 1833 ; — 9 août 1838.

Il n'y a pas incompatibilité avec les fonctions de Conseil judiciaire d'une Compagnie, à la condition que la rémunération soit complètement

volontaire et ne fasse l'objet d'aucune convention préalable ni d'aucune exigence de la part de l'avocat, 10 fév. 1863.

Clerc d'avoué, de notaire, 16 nov. 1811; — 24 nov. 1812; — 6 juillet 1814; — 6 déc. 1827; — 28 août 1828; — 11 janv. 1830; — 14 janv. 1840; — 6 déc. 1840; — 4 juin 1843; — 1er déc. 1846; — 6 nov. 1855. V. *Notaire, Avoués.*

Comité d'obligataires (Membre d'un), 13 janv. 1874.

Commis salarié chez un négociant, 1er avril 1830.

Commissaire de police (Ancien), 8 fév. et 1er mars 1831, absol.

Condamnation pour délit politique et sans peine infamante, ne crée pas nécessairement une cause d'incompatibilité absolue ni même relative.

Compagnie d'assurances (Employé de), 15 janv. 1833. — 11 mai 1847. — 7 déc. 1847.

Conseil d'Etat (Conseiller), 8 mai 1849; — 28 déc. 1858; — (Auditeur), 16 juillet 1833; — (Maître des requêtes), 23 avril 1833; — 16 juillet 1833; — 30 janv. 1844; — dont les fonctions sont gratuites (service extraordinaire) est maintenu au Tableau, 19 juillet 1833; — Secrétaire archiviste, 1er fév. 1859.

Conseiller de préfecture, compatible, 22 déc. 1840; — 5 et 19 janv. 1841; — 11 nov. 1845; — 9 et 23 déc. 1845; — 14 nov. 1848; — 30 janv. 1849. — Pourvu qu'il ne cumule pas les fonctions de secrétaire général. — *Contrà* depuis le décret du 30 déc. 1862 et la loi du 21 juin 1865.

Cour des comptes (procureur général), compatible, 1er avril 1845; — Secrétaire du président, 24 déc. 1861.

Cours de droit rétribué, compatible, 22 janv. 1833; — 12 fév. 1833.

École de droit (doyen), compatible, 9 mai 1843.

École industrielle, directeur gérant de l'Ecole de Charonne, 17 fév. 1835.

Époux de femme marchande publique, 10 et 17 nov. 1813.

Étranger non naturalisé, bien qu'il ait été admis par décret à jouir des droits civils en France et même porté au Tableau dans l'ignorance de sa qualité, 4 déc. 1816; — 27 août 1817; — 2 mars 1825; — 6 déc. 1827; — 26 fév. 1833; — 24 mars et 17 nov. 1840; — 2 déc. 1845; — 24 juin 1851; — 20 nov. 1866.

Femme d'avocat (tenant un pensionnat et commune en biens), attendu qu'elle est marchande publique et oblige son mari solidairement à raison de son commerce, 18 nov. 1812.

— (*institutrice*), même si elle est séparée de biens, 17 nov. 1813.

Gérant d'affaires, 16 avril 1833; — 9 et 30 juillet 1833; — 13 et 20 août 1833; — 17 fév. 1835; — 4 avril 1838.

Greffier (ancien), 3 janv. 1822; — 23 fév. 1825. Peut être admis en justifiant de son quitus, 8 mai 1832.

Honorariat. Le titre de magistrat, de notaire ou d'avoué honoraire, 7 mai 1872.

Huissier (ancien), 6 déc. 1827; — 25 mars 1830; — 15 avril 1830; — 16 déc. 1831; — 25 nov. 1845, absol.

Ingénieur maritime (avec solde, quoique en retrait d'emploi), 8 août 1854.

Journal (rédacteur en chef, salarié, d'un journal non judiciaire), 18 déc. 1832; du *Moniteur officiel*, 11 déc. 1866.

— (gérant d'un journal, même judiciaire), 20 août 1818;—7 mai 1819;—11 janv. 1830;—29 mai 1832; 5 fév. 1833;—25 mai 1841;—3 août 1841;—7 déc. 1847.

Juge de paix, 7 août 1816; — 6 janv. 1820; —17 juin 1834.

Juge suppléant (qui reçoit un traitement), 30 août 1821.

— (en province), 23 déc. 1834.

Liquidateur (de la compagnie des Indes), 14 avril 1863.

Maître de postes (Exploitant un brevet de), 12 et 26 mars 1833.

Manufactures (Gérant d'une verrerie), 27 août 1818.

Ministères. Ministres et secrétaires généraux peuvent être maintenus, 19 nov. 1839.

— Interdictions : Chef de cabinet, autre que celui de la justice, 15 janv. 1878; —Directeurs, autres que ceux de la justice; — Attachés, autres que ceux de la justice; —Surnuméraires, même ceux de la justice. Même sans appointements pour toutes ces positions, qui, dépendantes, ne sont pas dignes de l'avocat et, pour le stagiaire, l'empêchent de se livrer aux assiduités du stage, 12 avril 1837; —Employés, 13 juin, 1843; —4 juillet et 8 juillet 1843.

— (de la justice), sous-chef de bureau, incompatible, 2 mai 1822; —1er déc. 1840; chef de division, 24 nov. 1840.

— (de l'intérieur), employé, 27 mars 1832; attaché, 9 fév. 1841; —11 mai 1841; —24 nov. 1846.

— (des finances), 11 déc. 1828; — 14 janv. 1830; — 11 août 1834; sous-chef au contentieux, 2 déc. et 30 déc. 1845.

— (de la guerre), chef de bureau, 31 janv. 1838; — 3 déc. 1839; — 30 déc. 1845; — 30 janv. 1849; — 11 déc. 1866.

Ministère ecclésiastique, 15 mars 1831. Le candidat au stage était M. l'abbé Lacordaire.

Mont de piété (Secrétaire général du conseil d'administration), 10 janv. 1828; — 8 mai 1849.

— (Associé d'un commissionnaire), 6 août 1833.

Notaire (Ancien), 17 nov. 1813; (maître clerc), 8 juin 1814; (clerc), 3 avril 1832; — 9 déc. 1834; — 12 août 1834; — 6 nov. 1855.

Ouvrage périodique par abonnement, avec bureau d'administration, caisse, recouvrements et annonces, 7 déc. 1847.

Parquet (Secrétaire en chef), pas incompatible, 23 mars 1852.

Préfecture (Secrétaire intime du préfet), 9 déc. 1876.

— (Secrétaire général), 3 janv. 1838; — 23 et 30 déc. 1845.

— (de police), chef de la division du commerce, des approvisionnements et de la navigation, *Ibid.*

Professeur (de philosophie), 13 et 27 nov. 1832; (de langue française à domicile), 11 juin 1833; — (à la faculté des lettres, donnant des leçons en ville), 8 avril 1845; — (de l'Université), sont maintenus, ainsi jugé le 23 mai 1843. — *Contrà*, 28 déc. 1825; — 27 déc. 1832; — 7 fév. 1838; — 28 mars 1848.

Proviseur, 7 fév. 1838.

Publication d'ouvrages périodiques par abonnement, 30 déc. 1847.

Référendaire aux sceaux, 14 fév. 1838 ; — mars 1842 ; — 9 déc. 1845 ; — 28 mars 1848.

Secrétaire (intime, voir *Préfecture*); — (archiviste du Conseil d'État), 1er fév. 1859 ; — (du président de la Cour des comptes), 8 fév. 1859 ; — compat. : (du président du Sénat et de la Cour de cassation) ; — (du président du tribunal civil) ; — (du président du Conseil d'Etat), 24 déc. 1861.

Société (Anonyme ; — administrateur).

— (A responsabilité limitée ; — commissaire).

— (En commandite ; — membre du conseil de surveillance. Voir MOLLOT, t. II, n° 147).

Surnuméraire au ministère de la justice, 1er fév. et 12 avril 1837.

Syndic de faillites, 13 mars 1828 ; — 1er mars 1837.

Traducteur (ayant bureau de traduction), 18 mai 1841.

§ 2.

Du Stage.

La signification du mot *Stage* indique d'elle-même que, jusqu'à l'entier accomplissement de cette épreuve, la position du Stagiaire n'est que *préparatoire* ou *conditionnelle*, bien qu'il exerce provisoirement tous les droits (ou à peu près), qui appartiennent à l'avocat inscrit. C'est pourquoi l'ordonnance de 1822 déclare que les Stagiaires ne font point partie du Tableau (art 31). Il n'existe qu'une simple *liste* des Stagiaires, et le Conseil en a refusé

la publication dans un annuaire de librairie (Arr. du 25 décembre 1845, 15 fevrier 1859).

Leur nombre est d'environ 800, à Paris.

Il ressort également des motifs graves, qui ont déterminé l'obligation du Stage, qu'en règle générale toute personne, voulant exercer la profession, y est assujettie, et le Conseil a toujours pensé qu'il ne lui était pas permis d'accepter un équivalent, quelque favorable qu'il fût.

Ainsi le temps passé dans la Magistrature ne compte pas pour le Stage. L'ancien magistrat doit faire son Stage en entier, s'il ne l'a pas commencé près d'une Cour d'appel avant son entrée dans la magistrature, — ou le compléter, en achevant par continuation du Stage le temps qui lui manquait. (Décidé comme précédent par arr. du 18 janvier 1831). — La question ayant été reproduite et examinée de nouveau, à raison de sa gravité, le Conseil a voté l'ordre du jour (arr. du 8 février 1831), et cette jurisprudence a été maintenue depuis (Arr. du 23 et 25 nov. 1852, du 28 déc. 1858).

— A plus forte raison, le temps passé dans les autres fonctions publiques, ou dans l'exercice des offices (qui ne créent pas d'incompatibilité absolue), n'a-t-il aucune valeur pour le Stage.

— L'ancien avoué est soumis à l'obligation de faire son Stage par une disposition expresse de l'ordonnance de 1822 (art. 37) : d'où la conséquence qu'il ne pourrait pas en être dispensé, alors

même qu'avant ses fonctions, il l'aurait fait ou qu'il aurait été inscrit au tableau (Cour de Lyon du 24 février 1848; Sirey, 1849, 2, 348; arr. du 23 nov. 1852). Cependant l'efficacité du serment antérieur, qu'il a prêté comme avocat, subsiste.

Le temps, pendant lequel un avocat a été inscrit au Tableau d'un Tribunal de première instance, ne compte pas non plus, à moins qu'auparavant il n'ait accompli son Stage près d'une Cour d'appel. Cette exception n'a rien de contradictoire avec la solution qui précède, relativement à l'avoué, parce que celle-ci est motivée sur la disposition prohibitive de l'ordonnance.

Et encore le Stage complet, fait devant une autre Cour, peut, par décision du Conseil, être continué devant la Cour de Paris (Arr. du 3 fév. 1857).

Le Stage présente deux phases principales : l'admission au Stage, — et le régime du Stage.

I. — ADMISSION.

Elle comprend la demande à fin d'admission première, — celle à fin de continuation de stage, — l'ajournement.

§

Admission première.

Pour obtenir cette admission, le candidat adresse une demande spéciale au Bâtonnier et au Conseil de l'ordre. Il doit justifier : qu'il est licencié en

droit; qu'il a prêté serment devant une Cour d'appel; qu'il a un domicile à Paris; qu'il est dans ses meubles ou qu'il a dans sa famille une installation personnelle et distincte; qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, rejetés par les principes de l'Ordre; il s'engage de plus à payer la cotisation.

Licence. — Lorsque le candidat était dispensé de la représentation de lettres de licence (ce qui n'a plus lieu aujourd'hui), le Conseil tenait que cette dispense ne l'affranchissait ni de la prestation du serment, ni de l'obligation du Stage (Arr. du 3 avril 1816).

Serment. — Il suffit qu'il ait été prêté devant une Cour d'appel française. A défaut de cette prestation, l'admission au Stage devrait être révoquée (Arr. du 6 août 1818).

Bien que les décrets des 25 février et 1er mars 1848 eussent déclaré qu'ils abolissaient le serment des fonctionnaires publics, tous les tribunaux se sont accordés à reconnaître que cette disposition purement politique ne concernait pas le serment professionnel, et celui de l'avocat en particulier (Cour de cass. du 21 mars 1849; Sirey 1849, 1, 425). D'ailleurs, la loi du 8 août 1849, art. 41, a rétabli le serment pour les Magistrats.

Préalablement, le diplôme du licencié est déposé au Parquet, pour la vérification à en faire par le ministère public.

— Lorsque le licencié veut prêter son serment devant la Cour d'appel de Paris, il est nécessaire qu'il fasse, avant l'audience, une visite à M. le Premier Président et au Bâtonnier; suivant un usage traditionnel, l'un des membres du Conseil ou le plus ancien des avocats, qui se trouvent à la barre, présente l'avocat au serment.

Le Conseil a le droit de refuser au candidat cette présentation (Arr. du 26 janvier 1847, 23 novembre 1875).

Domicile à Paris. — C'est-à-dire dans l'intérieur de la ville. Le domicile hors barrière, à Vincennes ou à Boulogne, par exemple, ne suffit pas : autrement la surveillance commandée au Conseil à l'égard des Stagiaires lui serait impossible. C'était le principe ancien (Arr. des 13 mars et 13 novembre 1849). — Même décision pour l'inscription au Tableau.

Meubles. — Il faut qu'ils appartiennent au demandeur et, de plus, que le Stagiaire soit logé dans une maison convenable (Arr. des 17 juillet 1832, 17 déc. 1833, 3 mars 1834, 24 nov. 1835).

L'hôtel garni et la chambre meublée ne sont pas un domicile (Arr. des 19 août et 9 déc. 1834).

On ne fait exception à cette règle que s'il habite chez ses père et mère ou chez un proche parent, un frère, un oncle; s'il est fils d'un avoué exerçant à Paris, et s'il ne travaille pas dans l'étude de son père (Arr. du 1er avril 1845, 1850).

Cotisation. — Elle est aujourd'hui fixée à trente francs par an, et doit être payée par le Stagiaire comme par l'avocat inscrit, sur la demande et entre les mains de l'Agent de la Chambre; elle entre dans les revenus de l'Ordre et sert à subvenir à ses charges. L'admission n'est accordée au Stagiaire qu'à cette condition. L'avocat, omis faute de paiement de cotisation, ne peut ni plaider ni consulter (Arr. du 4 novembre 1852, du 24 mars 1857) [1].

Conditions particulières. — L'ancien avoué est spécialement tenu : 1° de communiquer le traité passé entre lui et son successeur, pour que l'on puisse vérifier si cet acte ne contient pas de clause par laquelle celui-ci s'*engagerait* à lui remettre les affaires de son étude à plaider (Arr. du 4 septembre 1832); 2° de justifier de son *quitus* ou du retrait de son cautionnement; 3° de produire un certificat de moralité, délivré par sa Chambre de discipline (Arr. du 26 mars 1833).

— Un ancien greffier, un ancien notaire, qui sont pareillement soumis au Stage, doivent remplir ces deux dernières conditions. Pour le greffier, le certificat de moralité est délivré par le tribunal près duquel il exerçait ses fonctions (même jurisprudence du Conseil).

[1] Par arrêté du 25 novembre 1870, un avocat a été autorisé à payer sa cotisation par l'abandon à l'Ordre d'une rente sur l'État de 30 francs. — Il serait à désirer qu'un pareil exemple fût généralement suivi (A. L.).

— Lorsque le demandeur a été inscrit au Tableau d'un tribunal de première instance, le Bâtonnier ou le rapporteur écrit au Bâtonnier du Siège ou au Président du tribunal pour s'assurer de la moralité du candidat (Arr. des 11 décembre 1823 et 26 novembre 1830.)

Mode d'admission. — Aussitôt que les candidats connaissent le rapporteur qui leur a été nommé, ils sont tenus de l'aller voir et de lui fournir leurs justifications. Le rapporteur leur rend sa visite et fait chez eux les vérifications nécessaires. C'est après le rapport seulement que le Conseil accorde l'admission, s'il y a lieu. Dans quelques cas fort rares, et par une exception spéciale, le candidat peut être admis sans vérification, lorsqu'il est connu du Conseil, par exemple, s'il est le fils d'un membre de l'Ordre.

— Il n'est pas reçu à se présenter devant le Conseil pour donner des renseignements ou justifications, il doit les lui transmettre par le rapporteur.

— Le Conseil désire que le récipiendaire ait une bibliothèque, ou au moins les livres classiques de droit.

§

Continuation du stage.

La demande à fin de continuation n'est en réalité qu'une demande d'admission au Stage. En

effet, si l'article 31 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 porte que le Stage pourra être fait en diverses Cours, il est de principe consacré par la jurisprudence du Conseil de l'Ordre que le Conseil n'est pas lié par la décision des autres barreaux, dont les usages diffèrent parfois sur quelques points. Et ce principe qu'il applique à toutes les questions, spécialement au Tableau, régit l'admission au Stage; le demandeur doit donc justifier qu'il remplit toutes les conditions, voulues pour être admis à le finir à Paris. Le droit de réception est également dû.

— Le Bâtonnier ou le rapporteur écrit au Bâtonnier de la Cour d'appel, où le Stage a été commencé, pour obtenir des renseignements sur la conduite professionnelle du candidat (Arr. du 23 mars 1814), même si celui-ci rapporte un certificat du Conseil de ce Barreau (Exception, Arr. du 22 nov. 1815).

— On demande encore qu'il rende compte de l'emploi de son temps pendant l'intervalle qui a pu s'écouler entre la cessation de son Stage devant l'autre Cour et la demande à fin de continuation à Paris.

— Sur les demandes en continuation de Stage, le Conseil a le devoir de décider qu'une partie ou la totalité du Stage fait sera perdue, selon les circonstances : si, par exemple, l'interruption a été trop longue, si dans l'intervalle le candidat a occupé des fonctions ou emplois incompatibles, etc.

— Bien entendu, le Stage aura été commencé devant une Cour française. (Arr. du 29 avril 1834.)

§

Ajournement.

Lorsque l'obstacle à l'admission ou à la continuation n'est point absolu, et qu'il est de nature à cesser dans un bref délai, le Conseil, pour ne pas faire perdre au pétitionnaire la date de sa demande, a adopté l'usage de prononcer un ajournement jusqu'à justification suffisante des conditions prescrites, par exemple, jusqu'à ce qu'il ait un logement convenable (Arr. du 17 décembre 1833); — qu'il ait cessé de travailler chez l'avoué (Autre arr. du 17 décembre 1833); — qu'il ait obtenu sa naturalisation (Arr. du 13 janvier 1835), etc.

§

Corollaire.

La décision du Conseil, qui refuse l'admission au Stage, exclut l'appel, d'après le principe ancien et fondamental : l'*Ordre est maître de son Tableau.* A plus forte raison est-il maître *absolu* du Stage, qui a moins de valeur légale que le Tableau. La jurisprudence du Conseil n'a jamais varié sur ce point, et elle a été confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1850, rendu dans l'espèce d'une demande à fin de Stage. C'est pourquoi l'admission au Stage doit être classée dans les at-

tributions administratives du Conseil. Par conséquent, le Conseil n'est pas tenu de motiver sa décision ; il ordonne seulement qu'il sera tenu note par le secrétaire des motifs du rejet, afin qu'il en reste trace dans le cas où le candidat reproduirait sa demande (Arr. du 18 janvier 1837).

— Il n'existe pas, en effet, de fin de non-recevoir contre une demande en Stage, qui a donné lieu à un premier refus, pourvu qu'elle soit reproduite avec des documents *nouveaux* (Arr. du 29 mars 1827).

— Mais la demande n'est pas admissible si le candidat a été précédemment rayé du Tableau (Arr. du 20 juin 1848), et un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 15 juin 1849, a déclaré non recevable l'appel interjeté contre cette solution, « attendu la chose jugée. » La Cour n'avait pas même à expliquer, au fond, le principe de l'omnipotence. Dans ce cas de radiation, un certificat du Stage, qui a été ait précédemment, ne doit pas non plus être délivré au candidat (Arr. du 6 février 1844). S'il est délivré, il porte la mention des causes de la radiation.

— En règle générale, il est contraire aux usages de l'Ordre de délivrer expédition des arrêtés en matière d'admission au Stage (Arr. des 20 juillet 1826 et 11 janvier 1831).

II. — Régime du stage.

Ce régime comprend la surveillance des Stagiaires, — la durée du Stage, sa prolongation.

§

Surveillance.

L'article 14 de l'ordonnance de 1822 dispose que les conseils de discipline surveillent les mœurs et la conduite des Stagiaires (voir aussi l'art. 12, n° 2). D'un autre côté, l'article 30, qui fixe à trois ans la durée du Stage, veut que ce temps soit utilement employé. L'ordonnance exige encore, par l'article 34, qu'ils suivent les audiences avec assiduité pendant deux années. Et pour assurer l'exécution de ces sages dispositions, le Conseil de l'Ordre a maintenu deux institutions, que l'ancien barreau avait fondées avec un grand succès : la Conférence des avocats et les Colonnes.

1° Conférence des avocats. — Elle a particulièment pour objet de former les Stagiaires à la parole et à la discussion des questions de droit, en même temps qu'elle concourt à établir leur assiduité. Elle se tient une fois par semaine dans la bibliothèque de l'Ordre ou dans tout autre local et au jour qu'il convient au Bâtonnier d'adopter [1]. Elle est présidée par le Bâtonnier, ou, en son absence, par un membre du Conseil, que le Bâtonnier désigne. Le Conseil a décidé, en consacrant un très ancien usage et afin de donner plus de solennité à la séance,

[1] Depuis quelques années la Conférence a lieu le lundi à deux heures et se tient, en ce moment et provisoirement, dans la Chambre des criées et des saisies immobilières.

qu'un membre du Conseil et deux anciens avocats seront appelés par le Bâtonnier pour l'y assister (Arr. du 10 décembre 1850).

— Douze avocats stagiaires, ou déjà inscrits au Tableau, sont attachés à la Conférence, en qualité de Secrétaires, et ils ont la mission de rapporter les questions qui doivent y être discutées.

Avant l'ordonnance du 27 août 1830, les Secrétaires étaient désignés par le Bâtonnier. Depuis, ils ont été nommés par élection et dans une assemblée générale de l'Ordre; cette élection, faite pour un an, avait lieu dans le même temps que celle des membres du Conseil (Arr. de juillet 1840). Le Conseil élit aujourd'hui les secrétaires à la fin de chaque année judiciaire (Décret du 22 mars 1852, art. 5). C'est le Bâtonnier qui lui présente les candidats; de même, pour les deux discours.

L'entrée de la Conférence n'est permise qu'aux stagiaires et aux avocats inscrits, à moins d'une autorisation spéciale du Conseil (Arr. des 11 octobre 1828 et 12 mars 1839). — Ils n'y sont reçus qu'*en robe.*

Registre d'assiduité. — L'assistance à la Conférence devant constituer, avec la suite des audiences, l'assiduité prescrite aux stagiaires par l'ordonnance de 1822, est *obligatoire* pour eux, et ils sont tenus de signer, à l'ouverture de chaque séance, un registre ou cahier déposé dans les mains de l'Agent. Ils ne sont pas reçus à le signer lorsqu'ils

se présentent sans robe (Arr. du 3 janvier 1822), et le Bâtonnier a pour coutume de clore par sa signature la feuille de chaque jour. Inutile d'ajouter que la signature des stagiaires, *sans l'assistance réelle*, n'est qu'une vaine formalité.

— Il est admis que les anciens avoués de Paris et les anciens avocats près d'un tribunal de première instance peuvent être dispensés d'assister à la Conférence, le Conseil les réputant déjà préparés à la discussion des affaires; mais ils doivent demander cette dispense au Bâtonnier.

Consultations gratuites. — Elles sont délivrées par la Conférence à tous les indigents, qui les réclament. Le décret du 14 décembre 1810, art. 24, en fait un devoir aux avocats, et ce devoir, qui n'a plus guère d'application aujourd'hui, subsiste malgré la nouvelle loi du 22 janvier 1851, qui a créé l'*Assistance judiciaire.* Après que la consultation a été délibérée par l'asemblée, l'un des secrétaires, rapporteur, est chargé de rédiger l'avis. La rédaction est lue et arrêtée à la prochaine Conférence.

Les fonds de l'Ordre étant destinés à secourir les confrères, il ne peut pas subvenir ni contribuer aux frais des procès qui précèdent ou suivent l'avis donné.

Questions de droit à discuter. — Ce sont les Secrétaires qui les proposent. Si le Bâtonnier les approuve, elles sont affichées, quinze jours à l'avance, sur un tableau placé dans la Bibliothèque. Le Se-

crétaire, rapporteur de la question, commence par lire son rapport. Le Bâtonnier dirige la discussion; après qu'elle est close, il la résume, et met la question aux voix sans avoir exprimé son opinion personnelle, pour ne pas influencer la décision. Le rapporteur constate ensuite cette solution sur un cahier tenu par lui, en y reproduisant les motifs donnés pour et contre. Nous ne saurions trop recommander aux rapporteurs de soigner la rédaction de ces procès-verbaux et celle des consultations gratuites : c'est encore pour eux un travail fort utile.

Discours de rentrée prononcés par les Stagiaires. —Parmi les candidats, élus au secrétariat, le Conseil en choisit deux, qui auront l'honneur de prononcer des discours l'année suivante, à la première séance de la Conférence, sur les sujets indiqués par lui. Le premier candidat nommé a le choix entre les deux sujets (Arr. du 11 août 1846). Cet usage si propre à exciter l'émulation des Stagiaires, existait avant 1790.

Par deux arrêtés du 27 novembre 1832 et du 14 novembre 1834, le Conseil avait décidé que les discours ne seraient pas imprimés aux frais de l'Ordre. Il avait fait depuis quelques exceptions; mais, par arrêté du 29 décembre 1868, il a décidé, d'une façon générale, que les discours prononcés à l'ouverture des Conférences seraient désormais imprimés aux frais de l'Ordre. Il entend néanmoins

rester étranger à leur impression dans les journaux, et il se réserve le droit d'examiner s'il convient d'autoriser les Stagiaires à les faire imprimer en brochures (Arr. du 24 novembre 1846, — 16 mars 1847).

§

Colonnes.

L'établissement des Colonnes est un moyen excellent pour constater, à la fois, la conduite et l'assiduité des Stagiaires. En effet, nous avons dit que la signature sur le registre de la Conférence ne produit aucun résultat pour l'assiduité, si le Stagiaire n'y assiste pas. D'autre part, l'ordonnance du 20 novembre 1822 chargeant les Conseils de discipline de veiller aux mœurs et à la conduite des Stagiaires, le Conseil a le droit de pénétrer jusque dans l'intérieur de leur vie privée; mais on conçoit que cette mission exceptionnelle est fort difficile à remplir. Ce qu'il peut et doit faire, c'est — les guider dans la carrière où ils débutent; — chercher à les connaître personnellement pour s'assurer s'ils vont aux audiences qu'ils sont obligés de suivre; — former leur moralité professionnelle par des enseignements intimes et réitérés, en leur exposant, dans des réunions de famille, les principes de probité, de désintéressement et de modération, commandés à l'avocat, les traditions de l'Ordre, ses usages, et en un mot tout ce

qui rentre dans les RÈGLES de la profession. Or, voilà les avantages importants que présente l'établissement des Colonnes, ramené à son véritable objet. Cette mesure, parfaitement légale, longtemps ajournée, a été prise sur la demande de M. Gaudry, alors Bâtonnier, par un arrêté du 6 mai 1851 et réglementé par un arrêté du 13 mai suivant, qui a créé dix Colonnes et mis à la tête de chacune d'elles deux membres du Conseil. Remarquons que le Tableau n'est plus légalement divisible en Colonnes depuis l'ordonnance du 27 août 1830; aussi ces Colonnes ne s'appliquent-elles qu'aux Stagiaires. — On voit, par l'article 6 de l'arrêté de 1851, que l'absence ou la présence des Stagiaires aux assemblées de Colonnes « *sera prise en considération,* » et cela veut dire que le Conseil se réserve d'apprécier leur exactitude et de leur en tenir compte. Les procès-verbaux des séances de chaque Colonne et les chefs de Colonne seront donc consultés sur toutes les questions du Stage, et nous verrons bientôt les décisions possibles.

En exécution de l'arrêté, les deux chefs de chaque Colonne étaient tirés au sort, ainsi que les Stagiaires devant y entrer. Aujourd'hui il n'y a plus qu'un président par Colonne. C'est l'Agent de l'Ordre qui convoque ces derniers à l'assemblée indiquée par le chef : il y a ordinairement deux convocations chaque année.

III. — DURÉE DU STAGE.

Elle est fixée à trois années par l'art. 31 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et le même article ajoute que le Stage ne doit pas être interrompu pendant plus de trois mois. La durée du Stage ne vaut donc que par l'assiduité du Stagiaire. Or, il résulte de ce qui précède, que, pour les Stagiaires, l'assiduité consiste à suivre la Conférence, tenue par le Bâtonnier, les assemblées de leurs Colonnes, les audiences de la Cour d'appel et du Tribunal. Cette triple obligation commence pour eux du jour de leur réception, et ne finit qu'après les trois années accomplies sans aucune interruption, quelle qu'elle soit.

§

Congés.

Si les Stagiaires se trouvent empêchés momentanément de satisfaire à leur devoir d'assiduité, ils obtiennent du Conseil un congé, en déduisant leurs motifs dans une lettre adressée au Bâtonnier; cette lettre est déposée aux archives (Arr. du 11 janvier 1837).

Il est défendu à l'Agent de délivrer aucun certificat de conduite, sans que le Conseil en ait délibéré (Arr. des 30 avril et 21 juillet 1857): le certificat est signé par le Bâtonnier.

§

Abréviation.

Le Conseil avait pensé qu'il a le pouvoir d'abréger le Stage; il faisait dériver ce droit de la tradition et du principe, qui le rendent *maître souverain* du Tableau (Arr. du 29 août 1822, — avoué — 1er novembre 1822, ancien magistrat, avocat déjà inscrit.) Mais deux objections graves ont été opposées. L'art. 30 de l'ordonn. de 1822, qui fixe à trois ans la durée du Stage, ne dit pas que ce temps soit susceptible d'abréviation selon l'arbitrage du Conseil, et, d'un autre côté, il est impossible d'abréger le Stage sans *amoindrir* le rang du Stagiaire, qui prime par sa date d'admission celui dont le Stage est abrégé. Aussi les derniers *Précédents* du Conseil sont-ils contraires à l'abréviation. Une distinction entre les personnes serait d'ailleurs dangereuse. A l'égard des anciens officiers ministériels, le système d'abréviation a été rejeté formellement par les arr. des 17 décembre 1829, 18 janvier 1831, 10 décembre 1832 et juillet 1841. (Mollot, t. I, p. 440 et II, p. 118).

§

Prolongation du Stage.

Les Stagiaires peuvent subir cette mesure (qu'on appelle aussi une *prorogation*), non-seulement pour interruption de leur Stage, mais pour défaut d'assi-

duité, pour non-paiement de la cotisation, et à plus forte raison pour toutes autres infractions, qui seraient de nature, comme nous le verrons bientôt, à motiver contre eux une peine disciplinaire : la prolongation du Stage n'a pas la même gravité qu'une telle peine.

Le droit, qu'a le Conseil de prolonger (ou proroger) le Stage, résulte virtuellement de l'art. 32 de l'ordon. de 1822, ainsi conçu : « Les Conseils de discipline pourront, *selon le cas*, prolonger la durée du Stage.» En ne déterminant pas les cas auxquels s'applique sa disposition, le règlement laisse donc au Conseil toute latitude pour apprécier la conduite des Stagiaires et la punir par une prolongation du Stage. Ajoutons que le même pouvoir procède encore, implicitement, du droit de surveillance, que l'ordonnance lui a remis à leur égard, art. 14. Au surplus, voici les principales contraventions punissables.

Interruption du Stage. — L'art. 31 de l'ordonnance de 1822 déclarant que « le Stage ne doit pas être interrompu pendant plus de trois mois, » le Conseil tient à l'exécution rigoureuse de cette disposition, parce que les Stagiaires qui veulent s'absenter de Paris ont la facilité de demander un congé pour des motifs plausibles (Arr. du 29 avril 1824). Bien entendu, un empêchement de force majeure serait toujours excusable (Arr. du 25 novembre 1834).

— Le Conseil prolonge le Stage dans une proportion plus ou moins forte, à raison du temps que l'interruption, non excusable, a duré au delà des trois mois. Si la prolongation était de trois années, il est évident qu'elle équivaudrait à la nécessité de le recommencer, le bénéfice de l'admission seule subsistant.

La prolongation peut devenir *indéfinie*, en cas de non-admission au Tableau.

Défaut d'assiduité. — Nous avons vu plus haut, en quoi l'assiduité consiste, et l'on reconnaîtra que la non-assiduité est assimilable au cas d'absence sans congé. La répression doit être la même, puisque le Stage n'a pas été fait en réalité. (Arr. du 1er décembre 1835, du 7 janvier 1840, du 12 mars 1844, du 18 mars 1862).

Non-paiement de la cotisation.— Les Stagiaires, comme les avocats inscrits, sont mis en demeure de la payer par les lettres ou les démarches de l'Agent (Arr. du 6 février 1872). S'il y a refus formel et non motivé de la part du stagiaire, le Conseil a même arrêté qu'il serait *omis* du stage, pour avoir violé la condition expresse de son admission et les usages déclarés obligatoires par l'art. 45 de l'ordonnance de 1822 (Arr. des 30 août 1821, 9 janvier 1823, 26 août 1824, 19 novembre 1830, 31 janvier 1837). Le Conseil n'est pas obligé d'aller jusque-là, il lui est permis de se borner à prolonger le Stage, en assimilant à une interruption l'in-

fraction commise : et ce sera un acte d'indulgence.

Manquement aux devoirs de la profession. — Le Conseil examine la nature et la gravité du fait, et, s'il pense que la simple prolongation du Stage suffit, il la prononcera également; mais il pourrait y ajouter une peine disciplinaire (Arr. du 18 août 1839)[1].

Corollaire. — Il faut conclure des observations qui précèdent que la prolongation du Stage n'est vraiment qu'une mesure administrative ou réglementaire; elle exclut donc l'appel de la part du Stagiaire, puisqu'il ne le possède pas dans le cas où l'admission au stage lui a été refusée. La prolongation du stage ne détruit pas son état, elle lui conserve tous ses droits, et n'a d'autre résultat que de reculer l'épreuve légale qu'il n'a pas suffisamment accomplie. L'ordonnance qui autorise le Conseil à prolonger le Stage nous paraît, d'ailleurs, refuser l'appel, par cela seul qu'elle ne l'admet pas. Quant aux articles 24 et 25, qui sont relatifs aux peines vraiment disciplinaires prononcées par l'article 18, nous dirons plus loin qu'au point de vue de l'appel, ils sont eux-mêmes inapplicables aux Stagiaires (MOLLOT, t. II, p. 446).

[1] Voy. p. 51.

§ 3. — Tableau.

Cette partie si grave des attributions du Conseil comprend l'admission au Tableau ou l'inscription proprement dite, — le rang, — la formation du Tableau.

I. — ADMISSION.

Principe. — *L'Ordre est maître de son Tableau*, et le Conseil conclut de cette Règle capitale : 1° que, représentant l'Ordre, il est juge souverain de l'aptitude du candidat ; 2° qu'il n'est pas obligé de motiver son refus d'admission ; 3° que sa décision est *sans appel.*

Sa jurisprudence, puisée dans l'ancien droit, est constante et invariable sur ce point. La Cour de Paris l'avait rejetée en 1848, contrairement à un premier arrêt rendu par elle le 9 mars 1814 et à des arrêts émanés d'autres cours d'appel, mais la Cour de cassation a cassé le dernier arrêt de Paris, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, par l'arrêt solennel du 22 janvier 1850, et elle a statué le même jour et dans le même sens sur deux autres pourvois. Cependant, en 1862, la question s'est reproduite (seulement sur un des points jugés), et la Cour de cassation a modifié pour celui-ci sa jurisprudence par deux arrêts. Nous avons discuté et combattu la nouvelle décision (MOLLOT, t. I, p. 332 et s.), et nous engageons nos jeunes lecteurs à méditer une controverse aussi

importante. Depuis, la Cour de cassation (Sect. civ.), saisie de la controverse relative au *stagiaire*, a décidé que l'avocat qui, après son stage, demande l'inscription au Tableau, ne peut subir un refus sans qu'il y ait l'équivalent d'une radiation disciplinaire et conséquemment droit d'appel à la Cour (Voir *le Droit* des 18 mars, 3 avril, 29 juillet et 25 septembre 1867) [1].

— Bien qu'un avocat ait été admis sur le Tableau d'une autre Cour d'appel, le Conseil n'en conserve pas moins le droit de lui refuser l'inscription au Tableau de Paris, si ses convictions le portent à statuer ainsi. Je rappelle qu'il ne se croit pas lié par la jurisprudence des autres barreaux (Arr. du 29 avril 1824).

— Enfin, le principe sur l'omnipotence du Conseil s'entend en ce sens, qu'il ne prend ses motifs de décider que dans la disposition des règlements et

[1] Nous maintenons que le principe que l'*Ordre est maître de so T ableau* est absolu malgré la jurisprudence de la Cour de cassation. Le principe, consacré par nos usages, tient, absolu et intact ; dès que le candidat, qui se présente, ne peut exciper d'aucun droit antérieur, le Conseil a plein pouvoir pour l'admettre ou l'écarter.

Voir *Le Barreau moderne*, par J. Le Berquier, avocat à la Cour d'appel, 2e édit. Paris, Marchal et Billard, 1882, 1 vol. in-8°, p. 218.

Voir *le Droit* des 11, 13 et 16 mars 1867, et *la Revue pratique du droit français* des 1er et 15 octobre 1858, article de M. Alfred Derouet, avocat à Blois, sur cette question (A. L.).

la nécessité de maintenir la dignité et l'honneur de l'Ordre; il écarte les considérations purement politiques (Arr. du 27 mars 1832, maintien au Tableau des condamnés politiques).

Mode. — Le Conseil apporte la plus sérieuse attention aux admissions sur le Tableau, parce que c'est cette inscription seule qui fait l'avocat. Il avait cru devoir adopter diverses mesures pour s'assurer de l'aptitude et de la position du demandeur. Si ces moyens ne sont plus suivis, nous pouvons certifier que le même scrupule subsiste dans la vérification.

Le candidat doit visiter son rapporteur, qui se transporte chez lui pour vérifier les conditions d'admission; mais les Règles s'opposent à ce que le candidat soit introduit dans le sein du Conseil pour expliquer ses motifs, c'est au rapporteur qu'ils sont donnés (Arr. du 17 novembre 1813; en 1832, même décision).

Conditions. — Le candidat au Tableau est obligé de justifier : 1° d'un Stage régulièrement et complètement accompli, ou de son inscription au Tableau d'une autre Cour d'appel; — 2° de sa moralité; — 3° de son domicile à Paris (Arr. du 13 novembre 1849).

— Lorsque le Stage a été régulièrement fait à Paris ou près d'une autre Cour d'appel, s'il s'est écoulé entre la durée du Stage et la demande du Tableau un certain temps, le Conseil doit prendre des renseignements sur l'emploi de ce temps intermé-

diaire (Arr. du 1er nov. 1821 et du 14 nov. 1822).

Lorsque le Stage suivi à Paris est à vérifier, le demandeur en établira la régularité et, pour cela, il constatera son exactitude à la Conférence des avocats et à l'assemblée des Colonnes. Le relevé des signatures portées sur le registre d'assiduité est dressé par le Secrétaire agent comptable de l'Ordre et vérifié par le rapporteur.

Quant à la moralité du candidat, elle est attestée d'abord par les chefs de Colonne, et encore vérifiée par le rapporteur. Si le Stage a eu lieu près d'une autre Cour, le Bâtonnier écrit au Bâtonnier du siége pour avoir des renseignements (arr. du 9 mai 1821). Le Conseil ne permet pas que l'instruction soit remplacée par aucun certificat (Arr. du 8 janvier 1812).

— Les avocats à la Cour de cassation qui demandent leur inscription sont portés au Tableau *de plano*, pourvu qu'ils aient accompli leur Stage avant d'exercer ce ministère, qu'ils aient retiré leur cautionnement (Arr. des 13 et 16 novembre 1836 et 2 mars 1842) et qu'ils n'aient été frappés d'aucune peine disciplinaire.

Le Conseil exige que tout demandeur ait son domicile réel à Paris et non dans la banlieue, par exemple, à Vincennes ou à Boulogne (Arr. du 13 mars 1849).

— Au reste, bien que toutes les conditions de temps et de forme soient remplies, nous ne pensons

pas que les Stagiaires puissent s'en prévaloir pour soutenir qu'ils ont un droit *acquis* à l'obtention immédiate du Tableau.

Du principe que l'Ordre est *Maître de son Tableau*, il suit qu'il n'est pas plus obligé d'admettre le Stagiaire au Tableau que de réadmettre l'avocat qui, après y avoir été inscrit, aurait donné sa démission, lorsque l'Ordre reconnaît, d'après l'ensemble des faits et l'appréciation des qualités personnelles, que le Stagiaire demandeur n'est pas digne d'y figurer. Dans ce cas, le Conseil a deux partis à prendre : ou il refuse l'admission au Tableau sans proroger le Stage, ou il se borne à prononcer un ajournement *indéfini* de la demande. Il a statué dans les deux sens (Arr. de janvier 1847), et les deux solutions sont également bien fondées. En effet, dans la première hypothèse, ne pas proroger ou ne pas prolonger le Stage, c'est implicitement rayer le Stagiaire du Stage; et rectifiant l'opinion émise dans la première édition de l'Abrégé, nous dirons que la non-prorogation est sans appel, l'admission au Stage n'ayant conféré au stagiaire qu'un droit *conditionnel et provisoire.* Dans la deuxième hypothèse, l'ajournement indéfini du Stage, le maintenant dans cet exercice provisoire de son état, à plus forte raison il n'est pas reçu à appeler de cette décision. Autrement, on reconnaîtrait au Stagiaire un droit d'appel, qui n'appartient pas à celui auquel l'admission demandée

par lui est refusée, quoiqu'il ait terminé son Stage. La mesure, qui ajourne indéfiniment la demande du Stagiaire, est la moins rigoureuse, parce qu'elle laisse au Stagiaire le moyen de parvenir, à mériter plus tard l'obtention du Tableau. C'est d'ordinaire à ce dernier parti que le Conseil s'arrête.

Lorsque l'admission au Tableau lui a été refusée, le candidat conserve la faculté de reproduire sa demande devant le Conseil, s'il présente de *nouveaux* moyens justificatifs.

— Il ne lui est pas délivré expédition de l'arrêté, qui refuse l'admission au Tableau, et qui peut n'être pas motivé.

II. — RANG.

Le *rang* de l'avocat, c'est la date de son inscription sur le Tableau, sans égard à son âge. Il a beaucoup d'intérêt, en ce qu'il attribue les prérogatives, qui se rattachent a l'*Ancienneté* (Mollot, t. II, p. 155 et s.).

— Le rang ou le bénéfice de l'inscription remonte à la date de l'admission au Stage, selon la tradition de l'ancien Barreau; mais, si le Stage a été interrompu, le Conseil, en constatant l'interruption, fixe, d'après les circonstances, le jour d'où partira le rang au Tableau : le temps de l'interruption ne profite point au stagiaire.

— Lorsqu'il y a eu interruption du Stage par suite de l'exercice de fonctions judiciaires, le Con-

seil a décidé, comme précédent, que le rang au Tableau ne part que du jour de la demande en reprise et continuation de Stage, demande que l'ancien magistrat est tenu de former, ainsi que nous l'avons dit, par le motif que l'exercice de la magistrature n'équivaut pas à continuation (Arr. des 18 janvier 1831, 8 février 1831, 14 novembre 1834).

— Lorsque l'ancien magistrat, ayant accompli son Stage ou même ayant déjà fait partie du Tableau avant l'exercice de ses fonctions judiciaires, demande à être admis ou réinscrit au Tableau, il n'est encore admis ou réinscrit qu'à la date de cette demande. Dans le premier cas, la jurisprudence du Conseil n'a jamais varié: si elle a hésité dans le second, elle est à présent fixée en notre sens (Nouvel arr. du 29 février 1848, arr. du 23 novembre 1852). Ainsi décidé, même pour un ancien Garde des sceaux (Arr. du 10 novembre 1840).

— Les confrères, inscrits au Tableau près d'une autre Cour d'appel, n'ont rang que du jour de leur demande à fin d'admission à Paris (Arr. des 17 juin 1824 et 20 décembre 1837).

— Lorsque plusieurs avocats sont inscrits au Tableau le même jour, et que leur demande à fin d'admission au Stage est de la même date, nous pensons que la priorité du rang se détermine par *leur âge.* La date de la prestation du serment ne nous paraît pas un titre de préférence. Celui qui a prêté serment le premier doit s'imputer d'avoir tardé a se

présenter au Stage. L'ordre à donner aux inscriptions concurrentes est réglé, au cas de réclamations, lors de la confection du prochain Tableau, s'il ne l'a point été par le Conseil au moment où il a accordé ces inscriptions.

III. — FORMATION DU TABLEAU.

Au commencement de chaque année, le Bâtonnier nomme, dans le sein du Conseil, une Commission de cinq membres, lui et le secrétaire compris, pour procéder à la formation du Tableau, qui, d'après l'ordonnance du 27 août 1830, dénomme tous les avocats inscrits à ce Tableau, sans fractionnement ni Colonnes (Arr. du 11 janvier 1831), et par rang d'*Ancienneté* (Arr. du 5 du même mois). — Le rapport de la Commission a lieu dans la séance du Conseil, qui suit la vérification de la Commission, et l'impression du Tableau vient ensuite.

Le travail de la Commission consiste : 1° à inscrire au Tableau les avocats, qui y ont été admis avant le 1er janvier de l'année courante (Arr. du 22 avril 1830) ; 2° à proposer le retranchement de ceux qui sont décédés, de ceux qui ont donné leur démission, et de ceux qui doivent cesser d'en faire partie par suite d'une radiation disciplinaire ou d'une simple omission, l'une et l'autre demeurées sans appel ; car, en cas d'*appel*, l'exécution de la décision serait suspendue.

Elle interpelle les avocats stagiaires dont le Stage

a duré cinq ans sur la question de savoir pourquoi ils ne se font pas inscrire au Tableau (Arr. du 16 mars 1852).

— Le travail de la commission terminé, elle fait son rapport au Conseil, et celui-ci statue sur les questions qui peuvent surgir. — La principale de ces difficultés est relative aux Omissions proposées, à l'égard desquelles on procède comme nous allons l'exposer dans un instant.

— Lorsque le Tableau a été approuvé par le Conseil, il est déposé par le Bâtonnier au greffe de la Cour d'appel (Art. 4 de l'ordonn. du 20 novembre 1822). Cette formalité a pour objet principal de faire connaître à l'autorité judiciaire les noms des avocats inscrits.

§ 4.—De l'assistance du Conseil.

L'assistance du Conseil est due aux intérêts généraux de l'Ordre et aux intérêts particuliers des confrères.

Le Conseil accorde aussi aux Barreaux étrangers le concours de ses avis, lorsqu'ils lui font l'honneur de le réclamer.

I.—INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DE L'ORDRE.

Il faut entendre par là tout ce qui touche aux devoirs, que les avocats, considérés collectivement, ont à observer, ou aux droits qu'il leur importe de maintenir, pour l'honneur et la dignité de l'Ordre : tels

sont les défenses d'office, — les représentations aux Magistrats, — le maintien des attributions professionnelles.

Défenses d'office. — Les unes sont obligatoires pour l'avocat; les autres, non. Toutes sont gratuites. La loi répute obligatoires celles devant la Cour d'assises (Art. 294 du Code d'instruction criminelle), et c'est le Président de la Cour qui nomme lui-même l'avocat. L'Ordonnance royale du 30 mars 1835 avait déclaré cet article applicable devant la Cour des Pairs. La Constitution de 1848, qui a institué la Haute-Cour de justice (Art. 91 et suiv.), ne porte pas la même disposition; mais il n'est pas contesté que le pouvoir des nominations d'office appartenait au Président de cette nouvelle juridiction. Au surplus, que les défenses soient obligatoires ou volontaires, le Conseil, fidèle aux anciens usages, les a toujours regardées comme un devoir pour l'avocat: le Bâtonnier n'a jamais refusé de nommer des avocats d'office pour les indigents devant le Tribunal correctionnel, les Conseils de guerre, et les Tribunaux civils (V. la loi sur l'*Assistance judiciaire*, 22 janvier 1851.—Arr. des 26 avril 1870 et 9 janvier 1872).

Représentations aux Magistrats. — Il est nécessaire de leur soumettre des observations dans plusieurs circonstances, par exemple : pour faciliter les rapports des avocats avec eux, pour prévenir ou faire cesser des mesures d'audience qui gêneraient

l'exercice de la profession, pour régulariser des communications de notes ou mémoires, etc. C'est le Conseil qui remplit ce devoir par une lettre collective ou par l'organe du Bâtonnier, et leurs réclamations ont toujours eu un résultat satisfaisant, grâce aux excellentes relations, qui existent entre la Magistrature et le Barreau (Arr. des 10 décembre 1867 et 27 février 1877).

Maintien des attributions. — Par exemple, s'il s'agit d'empêcher qu'un individu, sans qualité, vienne plaider devant le Tribunal ou la Cour[1], — qu'il compromette le titre d'avocat en le mêlant à des fonctions incompatibles, — qu'un principe général qui importe à l'Ordre soit méconnu, — le Conseil doit encore intervenir par ses démarches, et quelquefois judiciairement. Nous nous bornerons à citer, pour cette dernière hypothèse, l'affaire *Allain* sur laquelle a été rendu, en présence du Conseil, l'arrêt de cassation du 22 janvier 1850 (S.50.1.94.—Arr. du 26 novembre 1872).

II. — INTÉRÊTS PARTICULIERS DES CONFRÈRES.

Le Conseil assiste les confrères selon les circonstances où ils se trouvent, par de bons offices, ou même encore par une intervention publique devant les tribunaux. Ce dernier parti n'est pas sans incon-

[1] Arr. 26 déc. 1848. — Porter la robe d'avocat, sans en avoir le droit, est un délit puni par l'art. 259 du Code pénal (Jugement du tribunal de la Seine du 21 déc. 1842).

vénient pour l'Ordre, et cependant, lorsqu'ils en ont besoin, son patronage ne leur fait pas défaut, après sérieux examen de leur situation et de leur droit. Le Conseil répond aussi par lettres aux questions professionnelles sur lesquelles ils désirent avoir son avis, mais il n'autorise pas la publication de ces réponses. Il répond aux autres Barreaux.

Le Conseil n'intervient pas pour soutenir une transaction intéressant un avocat, il ne croit pas devoir s'occuper d'intérêts privés (Arr. du 28 janvier 1862).

III. — BARREAUX ÉTRANGERS.

Sur lettres et pièces à l'appui, le Conseil délègue un de ses membres pour défendre devant une Cour d'appel les membres du Conseil d'un Barreau de province (Arr. du 8 déc. 1857).

B — ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DU CONSEIL.

Ces attributions, qui complètent la mission légale du Conseil, sont au nombre de deux principales. La première, en affectant l'état de l'avocat pour un temps, ne lui imprime aucune tache déshonorante, c'est l'Omission. — L'autre, beaucoup plus grave, l'atteint dans son honneur et peut lui enlever pour toujours son état, c'est le Pouvoir disciplinaire.

1. — Omission.

L'*Omission*, qui rentre évidemment dans le principe général posé par l'art. 15 de l'ordonn. de 1822,

est la décision par laquelle le Conseil de l'Ordre *arrête* qu'un avocat cessera d'être porté sur le prochain Tableau ou maintenu au Stage, « tant que la cause qui motive cette décision continuera d'exister. » Il ne faut pourtant pas confondre l'Omission avec la Radiation disciplinaire, puisqu'elle n'est ni définitive, ni déshonorante comme celle-ci; mais elle en a temporairement l'*effet* quant à l'exercice de la profession, qui se trouve empêché et suspendu pendant toute la durée de l'Omission.

Elle est prononcée par le Conseil dans plusieurs circonstances, entre autres : pour cause de démission volontaire, d'incompatibilité relative, d'abandon du domicile à Paris, de non-paiement de la cotisation[1]. Or, il suffit d'énoncer ces diverses causes pour faire voir que chacune d'elles constitue l'avocat en opposition formelle avec certaines Règles fondamentales de la profession, et que, par conséquent, le Conseil est dans son droit, lorsqu'il prononce contre lui l'Omission. Le Conseil puise son pouvoir notamment dans le principe général de l'article 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, disposant que : « les Conseils de discipline répriment d'*office* les infractions et les fautes commises par les avocats. » — Un avocat inscrit, qui

[1] Le Conseil a décidé que les avocats contumaces condamnés par la Haute-Cour de Versailles seraient omis du Tableau (Arr. du 11 déc. 1849). Le défaut de domicile et d'exercice de la profession suffisait pour que l'omission fût déclarée.

refusait formellement et sans motif le paiement de la cotisation, a voulu contester au Conseil le droit de l'omettre pour cette seule cause; mais le Conseil a prononcé l'Omission, en persévérant dans sa jurisprudence sur ce point (Arr. du 16 avril 1850). Après avoir appelé de la décision, l'avocat s'est désisté.

— Toutefois, nous devons signaler ici une exception préjudicielle, que l'avocat omis invoque quelquefois, sans examiner le fond, c'est la *possession d'état*. Il y a possession d'état, dit-on, lorsque le fait d'où résulterait le droit d'omettre, par exemple une incompatibilité relative procédant de certaines fonctions, subsistait *au moment* où il a été inscrit au Tableau. On considère alors qu'il en résulte *une sorte de chose jugée* à son profit. Cette autre question consistant dans l'appréciation d'un fait, à savoir : si, lors de l'admission, le Conseil a eu connaissance de la situation alléguée, — il faut reconnaître que l'application de la fin de non-recevoir n'a rien d'*absolu*, d'après sa propre jurisprudence. Pour notre compte, nous avons toujours estimé que le Conseil ne doit accueillir un pareil moyen qu'avec une extrême réserve. Si l'acceptation des fonctions est postérieure à l'admission, il nous paraît encore plus difficile que l'avocat fasse valoir la même exception, en s'autorisant de ce qu'il aurait été *maintenu* au Tableau.

— L'Omission affectant l'état de l'avocat, un

rapporteur est chargé de prendre des renseignements, et l'avocat est appelé au Conseil, conformément à l'art. 19 de l'ordonnance, pour fournir lui-même ses explications (Arr. des 22 janvier 1830 et 11 janvier 1836). S'il y a eu démission *volontaire* du Tableau, si l'incompatibilité est constatée par l'acceptation de fonctions publiques, le Conseil prononcera l'Omission, sans citation ni rapport préalables.

— La décision contradictoire ou par défaut est motivée, mentionnée sur le procès-verbal et communiquée à l'avocat (Art. 25 de l'ordonnance. Arr. des 20 nov. 1849 et 17 janvier 1850). Veut-il contester la décision, l'avocat inscrit est reçu, parce qu'elle est quasi-disciplinaire, à y former opposition devant le Conseil, s'il a été jugé par défaut, ou bien à en appeler devant la Cour s'il l'a été contradictoirement (Toulouse, 21 décembre 1840 et 2 janvier 1843; *Sirey*, 1841, 2, 100, et 1843, 2, 74). L'opposition est recevable sans limitation de délai. L'appel doit être interjeté dans les dix jours de la notification (art. 26 de l'ordonn.); il est suspensif.

— Au surplus, même après un arrêt, qui a confirmé l'omission prononcée, l'avocat omis est recevable à réclamer sa réintégration, en justifiant que la cause de l'omission ne subsiste plus. Le Conseil examine alors s'il doit recouvrer son ancien rang au Tableau, ou n'être réinscrit qu'à la date de sa demande à fin de rétablissement.

En cas de non-paiement de la cotisation comme au cas d'abandon du domicile pendant un temps peu prolongé, le Conseil est dans l'usage de restituer le rang primitif.

II. — Peines disciplinaires.

L'art. 15 de l'ordonn. de 1822, qui en établit le principe, s'exprime ainsi : « Les Conseils de discipline répriment, d'office ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au Tableau. » Les art. 18 et suivants, auxquels il suffit de renvoyer, expliquent ensuite l'économie et l'application du règlement sur ce point, — la nature des peines — et les recours possibles.

« Les peines de discipline sont, dit l'art. 18 :

« L'avertissement,

« La réprimande,

« L'interdiction temporaire,

« La radiation du Tableau.

« L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année, »

— En prononçant l'avertissement, le Conseil ordonne quelquefois, d'après l'ancienne tradition, que l'avocat se présentera devant lui pour le recevoir. Le Conseil a voulu conserver ce droit, et il l'exerce sans aggraver la peine, puisque l'ordonnance ne détermine pas comment l'avertissement sera donné à l'avocat.

— On avait, dans l'ancien barreau, admis une mesure plus douce qui n'est pas réputée disciplinaire, le Conseil l'a maintenue : c'est l'avertissement *paternel* qui est transmis par le Bâtonnier à l'avocat, verbalement et sans rédaction d'un arrêté motivé. On ne le mentionne pas non plus sur le procès-verbal des séances, tenu par le secrétaire, parce que cette mention ressemblerait à l'avertissement légal.

— Les infractions et fautes qui doivent entraîner des peines disciplinaires sont toutes celles que l'avocat commet en violant les lois et règlements, ou les traditions et usages, consacrés et dont l'ensemble compose les Règles de la profession. Au point de vue disciplinaire, les actes de l'avocat, qui emportent une incompatibilité avec la profession et dont nous avons déjà indiqué plusieurs exemples, deviennent également des *fautes*, qui motivent, selon la nature de l'incompatibilité, une peine plus ou moins grave et même la radiation du Tableau. L'ordonnance laisse au Conseil le soin d'apprécier le caractère des infractions et de graduer la peine selon leur gravité : il sait, avec sa sagesse traditionnelle, concilier la rigueur nécessaire de la discipline et les ménagements, dus aux confrères.

— L'empire des Règles est si absolu qu'il oblige aussi l'avocat qui, ayant eu le malheur d'encourir une suspension temporaire, se permettrait, pendant sa durée, d'exercer un acte de la profession.

L'avocat même suspendu ne peut continuer à

porter la robe pendant le temps de la suspension. (Arr. du 2 août 1853).

— L'ordonnance de 1822 ne prescrit aucunes formes pour l'instruction et le jugement des questions disciplinaires, parce qu'elle a encore voulu respecter les traditions de l'Ordre. La plainte est adressée au Conseil par la partie lésée ou par M. le procureur général. Le Conseil a même le droit de se saisir d'*office*. Dans tous les cas, il nomme un rapporteur, et l'avocat est invité, par une simple lettre, à se présenter devant ce dernier pour lui fournir des explications. Le rapporteur doit entendre l'appelé, d'abord seul, puis en présence du plaignant, s'il croit la mesure utile. Lorsque l'instruction lui paraît complète, il fait son rapport, et si le Conseil veut entendre l'avocat, il ordonne sa comparution à une prochaine séance, toujours par lettre. Il ne demande jamais le plaignant, à moins que ce ne soit un autre confrère : on n'a vu qu'une seule dérogation pour un étranger dans une affaire très compliquée.

— L'avocat ne peut se refuser à donner des renseignements dans une affaire disciplinaire. Au cas de refus, il est l'objet d'une instruction (Arr. des 22 fév. et 1er mars 1853).

— L'avocat contre lequel une plainte est formée n'est pas reçu à produire des témoins sur sa moralité ; il faut qu'il la démontre par les faits et par ses propres actes (Arr. du 7 août 1849).

— Il arrive quelquefois qu'un avocat, devançant une plainte, *se dénonce* lui-même au Conseil et lui soumet sa conduite. C'est là une démarche, qui honore l'avocat, et, s'il y a lieu, on procède à l'instruction de la même manière.

— L'avocat cité a le droit, comme autrefois, de récuser un membre du Conseil ; mais celui-ci, juge de la récusation, peut décider que le membre récusé ne s'abstiendra pas (Arr. du 13 août 1833).

— Lorsqu'il a prononcé la radiation, par suite d'une plainte, il n'admet plus l'avocat à donner sa démission. — Observons qu'une ou deux décisions contraires ont été rendues pour prévenir le scandale.

Dans tous les cas, l'avocat, qui a donné sa démission, doit cesser tout exercice de la profession ; au cas contraire, avis est donné des faits à M. le Procureur général (Arr. du 19 nov. 1850).

— C'est par une simple copie sur papier *non timbré* que l'arrêté disciplinaire est communiqué ou notifié, soit à l'avocat, soit à M. le procureur général, dans les cas où cette notification est exigée par l'ordonnance (Art. 62).

— Lorsque l'arrêté a été pris par défaut, la jurisprudence du Conseil *accepte* l'opposition, formée comme l'appel par une *lettre* au Bâtonnier ou au Secrétaire, sans limitation de délai, et même après que la radiation a été exécutée sur le Tableau.

Le Conseil, par l'intermédiaire du rapporteur, donne communication aux plaignants du résultat

d'une plainte, mais ne délivre pas son arrêté (Arr. du 10 août 1858).

— En règle générale, nous ne pensons pas qu'il soit possible de délivrer copie de l'arrêté à l'avocat renvoyé de la plainte : le fait du renvoi lui suffit. Néanmoins le Conseil a autorisé la remise d'une copie à deux confrères qui justifiaient d'un très grave intérêt à l'obtenir (Arr. 22 juin 1858). — Quant au plaignant, il ne doit pas même avoir communication de l'arrêté.

Le Procureur général est fondé à réclamer la liste complète des peines disciplinaires, prononcées dans le courant de l'année (Arr. du 1er mai 1866).

— Les deux premières peines établies par l'ordonnance, l'*Avertissement* et la *Réprimande*, ne comportent pas de recours de la part de l'avocat, et par conséquent le Conseil n'est point obligé de motiver sa décision : il la motive pourtant. Mais pour les deux autres peines (l'*Interdiction temporaire* et la *Radiation*) donnant ouverture à l'appel, il doit exprimer les motifs qui les ont déterminées. Le Ministère public, qui est formellement reçu à appeler d'un arrêté portant radiation ou suspension, a le droit d'appeler *à minimâ*, dans tous les cas, quoique le Conseil ait prononcé le renvoi de la plainte, renvoi qui s'appelle un *Non-lieu*. (Voir les espèces de celui-ci, Mollot, t. II, p. 191 et s. Art. 24 et 25 de l'Ordonnance).

— L'appel de l'avocat est interjeté valablement

par *simple lettre* écrite au Bâtonnier ou au secrétaire, dans les dix jours de la communication de l'arrêté (Art. 26 de l'ordon.). Le même délai régit l'appel du Ministère public. L'un ou l'autre appel est suspensif, suivant le droit commun.

— L'appel est jugé à huis clos, devant les Chambres réunies de la Cour d'appel.

— Le désistement du plaignant n'éteint pas l'action disciplinaire (Arr. du 26 mars 1833).

— Rappelons que le Conseil n'intervient pas devant la Cour d'appel pour défendre sa propre décision, quant à l'appréciation des faits.

— Enfin, les avocats stagiaires sont soumis au pouvoir disciplinaire, de même que les avocats inscrits au Tableau. Telle est la jurisprudence du Conseil et des Cours, et elle nous paraît parfaitement légale. En effet, puisque les stagiaires jouissent, à quelques exceptions près, durant leur état provisoire, des droits qui appartiennent aux avocats inscrits pour l'*exercice* de la profession, ils doivent être tenus d'observer comme eux les conditions et les Règles qu'elle impose, sous peine de répression. Et n'oublions pas cependant que, par une conséquence de cette situation incomplète, ils ne jouissent pas du droit d'appel accordé aux avocats inscrits.

— Nous nous abstiendrons d'entrer dans le détail des contraventions disciplinaires, parce qu'elles varient à l'infini. Les jeunes avocats sauront apprécier ce qui leur est permis, ce qui leur est défendu,

en se pénétrant de la connaissance et de la gravité des Règles de la profession. Ils trouveront dans l'ouvrage principal de M. Mollot un grand nombre d'espèces sur chaque sorte de peine (Mollot, t. I, p. 19 et s., et t. II, p. 238 et s.).

— Ajoutons en terminant, qu'il y a des peines prononcées par des lois dites *répressives*, pour fautes d'audience, — violation des secrets, — contrefaçons, — *délits de presses*, etc. Les stagiaires doivent aussi connaître ces lois, que nous avons expliquées avec soin et qui les soumettent à la juridiction ordinaire (Mollot, t. I, sur les art. 16 et 38 de l'ordonn. du 20 nov. 1822). — Quant aux moyens de défense qui militent en faveur de l'inculpé, il est impossible de les indiquer ici, puisqu'ils naissent presque toujours des faits particuliers de la cause.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES GÉNÉRALES

I. — ENSEMBLE DE LA PROFESSION.

DEVOIRS, HONNEUR, AVANTAGES, JOUISSANCES.

II. PRÉPARATION A LA PROFESSION.

LE STAGE.

III. EXERCICE DE LA PROFESSION.

LA PLAIDOIRIE.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES GÉNÉRALES

I. ENSEMBLE DE LA PROFESSION.

LIVRE PREMIER.

A. — DEVOIRS, HONNEUR, AVANTAGES, JOUISSANCES.

CHAPITRE Ier. — But. — Bases. — Moyens.

I

But de la profession d'Avocat.

Son but est le but même où tend la justice : *Faire rendre à chacun le sien.*

De sorte que celui qui est injustement menacé dans son bien, dans sa liberté, dans sa vie, dans son honneur, trouve, par elle, protection et sécurité.

De sorte que le petit, le faible, l'opprimé, le spolié, couverts par le dévouement, qu'elle inspire à l'avocat, grandi par le courage, qu'elle lui donne, trouvent, par elle force, appui, restitution [1].

[1] « Il n'existe pas, dans la société, un être faible et sans pro-

II

Bases de la profession.

Elle repose sur la probité, le travail et le désintéressement.

§

1° PROBITÉ.

Il ne s'agit pas ici de cette honnêteté vulgaire qui, restituant avec fidélité ce qu'on lui a confié, rend exactement poids pour poids et mesure pour mesure. Il s'agit de cette délicatesse de sentiment, *point d'honneur de la probité*[1], qui, craignant toujours de rester en deçà du devoir, va toujours au delà.

Que d'autres qualifient cette délicatesse d'excessive et se plaignent de ses exigences ! l'avocat trouve qu'elle est aussi naturelle et aussi nécessaire à sa profession que la parole elle-même[2].

« tection, poursuivi par une passion puissante et déguisée ; il n'est « pas un droit méconnu, pas une liberté violée, qui n'appelle à « son secours un avocat et pour qui un avocat ne se présente, prêt, « s'il le faut, à se dévouer pour un intérêt qui n'est pas le sien. » (MÉMOIRE *pour les Avocats du Barreau de Paris*, affaire PARQUIN).

[1] « La délicatesse en affaires est le point d'honneur de la pro- « bité. Ne pensez pas qu'elles puissent être séparées longtemps. « Quand la première s'en va, l'autre se lève pour la suivre. » (LAMENNAIS, *Pensées diverses*, CCLXV.)

« Le conseil de discipline sera chargé de veiller à la conservation « de l'honneur de l'Ordre des Avocats : de maintenir les *principes « de probité et de délicatesse, qui font la base de leur profession.* » (NAPOLÉON, *Décret du 14 décembre* 1810, art. 23).

[2] « Etant, en conséquence, le principal ingrédient de la profes-

« Ce que les autres hommes, a dit un magistrat de « la Cour de Paris, appellent des qualités extraordi- « naires, les avocats les considèrent comme des de- « voirs indispensables »[1].

« sion de l'advocat la probité; car il n'est pas ainsi de cet estat « comme des autres fonctions. Le médecin, soit juste ou injuste, « pourveu qu'il soit sçavant en son art, ne laisse pas d'être méde- « cin ; le grammairien, quelques mœurs qu'il aye, s'il s'entend à par- « ler correct, demeure toujours grammairien ; ainsi est-il des autres « arts ; on les mesure par la science, on ne considère point la « volonté. En la profession d'advocat, on ne considère pas moins « la volonté que la science. » (LA ROCHE FLAVIN, Conseiller au Parlement, *XIII livres des Parlements de France*, in-folio, BORDEAUX, 1617, *Des Advocats*, liv. 3, chap. 3, n° 1.)

« On ne peut être un parfait avocat, si on n'est honnête homme et homme de bien. » (BIARNOY DE MARVILLE, *Règles pour former un Advocat*, IVe partie, règle 22, à la suite de l'*Histoire abrégée des Advocats*, par BOUCHER D'ARGIS.)

M. MOLLOT a écrit dans son excellent livre : « Si le style est tout l'homme, la probité est tout l'avocat. »

Cette définition omet la seconde partie de celle que nous a léguée l'antiquité, en parlant de l'orateur : *Vir probus dicendi peritus*. Je la cite cependant pour faire voir que la probité est la pierre angulaire de notre profession.

Avant lui, du reste, l'orateur CÆCILIUS avait dit : « Innocentia est Eloquentia. »

[1] M. le président Dupuy, *Répertoire* de FAVARD DE LANGLADE, v° *Avocat*.

§

2° TRAVAIL.

La profession entraîne avec elle ce *labor improbus* dont parle Virgile[1], un travail sans repos.

« La vocation des avocats, dit La Roche Flavin, « guérit les gens de paresse, parce que estre avocat « et se lever matin sont deux choses inséparables »[2].

[1] « Tùm variæ venere artes ; labor omnia vincit
« Improbus, et duris urgens in rebus egestas. »
Georgica, lib. I, v. 145.

[2] La Roche Flavin, liv. 3, ch. 2, n° 12.

La Bruyère va plus loin :

« La fonction de l'avocat est pénible, laborieuse, et suppose « dans celui qui l'exerce un riche fonds et de grandes ressources.

« Il n'est pas seulement chargé, comme le prédicateur, d'un « certain nombre d'oraisons, composées avec loisir, récitées de mé- « moire, avec autorité, sans contradicteurs, et qui, avec de mé- « diocres changements, lui font honneur plus d'une fois ; il pro- « nonce de graves plaidoyers devant des juges qui peuvent lui « imposer silence, et contre des adversaires qui l'interrompent ; il « doit être prêt sur la réplique ; il parle, en un même jour, dans « divers tribunaux, de différentes affaires. Sa maison n'est pas « pour lui un lieu de repos et de retraite, ni un asile contre les « plaideurs : elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler « de leurs questions et de leurs doutes : il ne se met pas au lit, on « ne l'essuie point, on ne lui prépare point des rafraîchissements ; il « ne se fait point dans sa chambre un concours de monde de tous les « états et de tous les sexes, pour le féliciter sur l'agrément et sur la « politesse de son langage, lui remettre l'esprit sur un endroit où il « a couru risque de demeurer court, ou sur un scrupule qu'il a, sur « le chevet, d'avoir plaidé moins vivement qu'à l'ordinaire. Il se « délasse de longs discours par de plus longs écrits, il ne fait que

Le travail de l'avocat n'est, du reste, qu'un des côtés de sa probité professionnelle.

En se chargeant d'une affaire, l'avocat se donne tout entier à son client, — tout entier ! jusqu'aux limites du juste et du vrai[1].

En conséquence, l'étude la plus approfondie et le travail le plus constant sont, pour lui, à partir de ce moment, non pas seulement une dette perpétuellement exigible, mais encore une dette perpétuellement exigée.

Lorsqu'un avocat n'apporte pas à l'affaire dont i est chargé tout le soin et tout le travail qu'il peut lui donner, ce n'est pas de négligence seulement, c'est d'improbité qu'il peut être accusé[2] !

§

3° DÉSINTÉRESSEMENT.

C'est dans les sentiments de délicatesse, que doit inspirer la profession, et dans sa dignité même que l'avocat trouvera d'ordinaire la source de son désintéressement.

« changer de travaux et de fatigue. J'ose dire qu'il est, dans son « genre, ce qu'étaient, dans le leur, les premiers hommes aposto- « liques. » (LA BRUYÈRE, *Caractères*, ch. 15, *De la Chaire.*)

[1] « Le véritable zèle ne passe point les bornes du devoir. » (THIBAULT, avocat à la Cour souveraine de Lorraine et Barrois. *Tableau de l'Avocat*, NANCY, chez Pierre-Antoine, in-12, 1737, ch. 2, n° 11.)

[2] Le serment imposé par JUSTINIEN aux avocats porte : « *Nihil*

Ainsi, il n'acceptera jamais une part dans les procès, dont il sera chargé, et sa robe de défenseur ne cachera jamais aux yeux du juge un plaideur secret, aussi intéressé au succès que le plaideur apparent.

Ainsi, il n'imposera pas des honoraires excessifs à la peur et aux embarras de ses clients ; et, si leur frayeur les lui apporte, il en modérera spontanément l'exagération.

Ainsi, la rémunération, qu'on lui offrira, ne sera pas, pour lui l'occasion d'humiliantes discussions et de honteux marchandages, fût-elle cent fois au-dessous du service rendu ou du travail accompli ; — et jamais il ne demandera à la justice la rémunération, qu'on ne lui offrira pas, l'eût-il cent fois méritée.

C'est en apportant cette délicatesse dans l'exercice de notre profession que nos anciens l'ont entourée de cette auréole d'honneur qui lui attire, de toutes parts, le respect dont nous profitons aujourd'hui et dont nous devons à notre tour, faire profiter ceux qui viendront après nous.

Ce désintéressement négatif ne doit pas suffire et l'avocat doit donner gratuitement l'appui de ses conseils, de sa parole et de son dévouement à l'indigent dont la cause lui semble juste.

studii relinquentes, quod sibi possibile est. » (L. 14, C. § 1er, *de Judiciis.*)

C'est d'une origine encore plus pure, alors, que sort son désintéressement, car il le puise dans le sentiment de cette fraternité humaine, dont l'idée chrétienne est la vivante expression[1].

Nous ne parlons pas, ici, des nominations d'office, où il est interdit de recevoir quoi que ce soit de l'accusé ou de sa famille; mais bien des défenses volontaires, que l'avocat peut se dispenser d'accepter, mais dans lesquelles, lorsque le client est pauvre, les avocats, dignes de ce nom, ont toujours été heureux de s'employer, à la manière du chrétien qui prête, *nihil indè sperantes*[2].

III

Moyens.

Les moyens qu'emploie notre profession sont la conviction et la persuasion, c'est-à-dire l'action de l'esprit et du cœur sur l'intelligence et la sensibilité, domination puissante, mais tout intellectuelle et toute morale.

Ne l'obtient pas qui veut[3]!

[1] « Omnes enim fratres estis. » (SAINT MATHIEU, ch. XXIII, v. 8.)

[2] « Verum tamen diligite inimicos; bene facite et mutuum « date, nihil indè sperantes. » (SAINT LUC, ch. VI, v. 35.)

[3] CICÉRON y trouve une incroyable difficulté.

A cette question : Pourquoi y a-t-il si peu de grands orateurs? il répond : « Il faut que l'éloquence soit quelque chose qui exige « plus d'études et d'instruction qu'on ne le pense en général. »

Il ajoute :

« Quis enim aliud, in maximâ discentium multitudine, summâ

L'élévation de l'esprit, la chaleur de l'âme, le mouvement de la parole ne suffisent pas pour la conquérir. Il faut encore à ces dons heureux de la nature joindre une science solide, variée, immense[1].

L'avocat doit en apprécier l'étendue et compren-

« magistrorum copia, præstantissimis hominum ingeniis, infinitâ « causarum varietate, amplissimis eloquentiæ propositis præmiis, « esse causæ putet, nisi rei quemdam incredibilem magnitudinem « ac difficultatem ? »

Et il le prouve :

« Jeunes stagiaires, lisez sa preuve :

« Est enim et scientia comprehendenda rerum plurimarum, sine « quâ verborum volubilitas inanis atque irridenda est : et ipsa « oratio conformanda, non solum electione, sed etiam construc- « tione verborum; et omnes animorum motus, quos hominum « generi rerum natura tribuit, penitùs pernoscendi; quod omnis « vis ratioque dicendi in eorum, qui audiunt, mentibus aut se- « dandis aut excitandis expromenda est. Accedat eodem oportet « lepos quidam facetiæ et eruditio, libero digna, celeritasque et « brevitas respondendi et lacessendi, subtili venustate atque urba- « nitate conjuncta.

« Tenenda, præstereà, est omnis antiquitas, exemplorumque vis, « neque legum aut juris civilis scientia negligenda est.

« Nam quid ego de actione ipsâ plura dicam? Quæ motu corpo- « ris, quæ gestu, quæ vultu, quæ vocis confirmatione ac varietate « moderanda est : quæ sola per se ità quanta sit histrionum levis « ars et scena declarat; in quâ, cum omnes in oris et vocis et « motus moderatione elaborent, quis ignorat quam pauci sint fue- « rintque quos animo æquo spectare possimus ?

« Quid dicam de thesauro rerum omnium, memoriâ? quæ, nisi « custos inventis cogitatisque rebus et verbis adhibeatur, intelligi- « mus omnia, etiamsi præclarissima fuerint in Oratore, peritura. » (Cicéron, *Dialogi tres, de Oratore*, lib. I, n° 5.)

1 « Humanités, littérature, histoire, droit, pratique, *aucun genre*

dre aussi la nécessité de la consolider sans cesse, s'il songe qu'il est appelé à parler ou à écrire sur *tout ce qui peut être le sujet d'une discussion judiciaire*[1].

« *d'étude et de science* ne doit être étranger à l'avocat ; il faut qu'il « ait ce que Cicéron appelle : *omnium rerum magnarum atque artium scientiam.* » (DUPIN aîné, analysant CAMUS. V. *Recueil des pièces concernant l'exercice de la profession d'Avocat*, Préface, page 6.)

Avant eux, LA ROCHE FLAVIN avait écrit :

« HÉSIODE dit, en un passage, que la charrue, dont on laboure « la terre, doibt avoir cent pièces de bois toutes différentes. Celui » qui veut estre bon advocat se doit équipper de cent outils ; outre « la science du droit, qui est le fondement de nostre art, il faut « qu'il ait parfaitement estudié en la grammaire, en la rhétorique, « dialectique, la science des mœurs, les politiques, les poëtes, les « historiens . . . .

« . . . . Il n'est pas besoin que le bon advocat, outre les « sciences dont nous avons parlé, entende exactement les autres. « Il suffit qu'il en sache autant qu'il luy est de besoing pour en « parler, en bon orateur, quand l'occasion s'y présente. Cet homme « donc ainsi équippé et surtout ayant la probité et courage de bien « faire, nous ne doutons point qu'avec le temps il ne puisse gran- « dement réussir, mêmes se rangeant à ce barreau auquel reluit « tout ce qui est excellent en nostre art. » Liv. 3, n. 77.

[1] Rendons grâce au progrès du temps ! car, à une époque qui n'est pas très éloignée de nous, lorsque, à la honte de nos pères, on brûlait encore les sorciers, une procédure légale était organisée pour les juger, et il est probable que la prudence des Bâtonniers d'alors recommandait aux stagiaires de faire comme Pic de La Mirandole, et d'étudier, d'une égale ardeur, les deux parties de sa thèse *De omni re scibili — et quibusdam aliis.*

Cette étude était nécessaire ; car, s'agissant de vaincre le diable, il fallait en savoir au moins autant que lui.

Les cas pouvaient être très embarrassants. Exemple :

CHAPITRE II. — Honneur et Avantages.

§

L'*honneur*, que nous tirons de notre profession,

« En 1608, en la prévôté de la MARCHE, le sorcier THOMAS GAUDEL, n'ayant d'autre moyen de salut, se mit à accuser tous ses juges, depuis le procureur général du BASSIGNY jusqu'au greffier. Le cas parut si embarrassant, que l'on fut à Langres, avec ordre *d'en conférer avec les plus fameux avocats de cette ville.* » (M. DUMONT, juge à Saint-Mihiel : *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des Trois-Évêchés.* Nancy, imprimerie de Dard, 1848, t. 2, p. 56.)

On trouve mille autres cas non moins embarrassants, soit dans cet ouvrage, plein de savantes recherches, soit dans la *Démonomanie des sorciers*, par BODIN (1580) ; *Quatre livres des Spectres* (1586) ; NICOLAI REMIGII, *Dæmonolatriæ* (1595) ; — Nicolas Remy était procureur général à Nancy ; —*Discours des Sorciers avec six advis en faict de sorcellerie et une instruction pour un juge en semblable matière*, par BOGUET, magistrat (1608) ;—*Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, par PIERRE DE L'ANCRE, conseiller au Parlement de Bordeaux (1613) ; — *Notables et singulières questions de Droit*, recueillies par JEAN CHENU, avocat au Parlement de Paris (1620) ;— *Histoire des diables de Loudun* (1740), etc.... Témoignages étranges de la folie humaine, que j'ai pu consulter dans la curieuse bibliothèque d'un des plus savants juges de la Lorraine.

Nous devons ajouter à cette nomenclature, sans avoir la prétention de la compléter : *Manière de faire le procès aux sorciers*, traduit par J.-B. DE VELLEDORE. — *Malleus maleficarum maleficas et earum heresim framea continens, ex variis auctoribus compilatus*, 2 vol. in-4° — JACOBI ACANTII, *Tridentini, de stratagematibus Satanæ in religionis negotio per superstitionem, errorem, hæresim odium, calumniam, schisma, etc.*, libri octo. Basileæ, P. Perna

est grand[1], et les *avantages*, qu'elle nous procure, sont nombreux.

I

Honneur.

Quant à l'honneur qui, de notre profession, rejaillit sur nous, il a pour cause l'universalité et la grandeur des services qu'elle nous donne l'occasion de rendre, services journaliers et qui s'adressent à tous, puisque, tuteurs naturels des petits[2],

1565, in-8°.— *Les ruses de Satan, réunies et comprises en huict livres*, par JAC. ACONCE, Basle, P. Perna, 1565, pet. in-4°. Cette traduction a été reproduite par l'imprimeur Schinkel, 1611 et 1624, in-8°. — *Histoire des Diables de Loudun, ou de la possession des religieuses ursulines et de la Condamnation et du supplice d'Urbain Grandier, curé de la même ville ; cruels effets de la vengeance du cardinal de Richelieu*, par AUBIN, Amsterdam, 1752, in-12 (A. L.)

[1] « Quid tàm, porro, regium, tàm liberale, tàm magnificum « quàm opem ferre supplicibus, excitare afflictos, dare salutem, « liberare periculis, retinere homines in civitate ? Quid autem tàm « necessarium quàm tenere semper arma quibus vel tectus ipse « esse possis, vel provocare improbos, vel te ulcisci lacessitus ! » (CICÉRON, *Dialogi tres, de Oratore*, lib. I, n° 8.)

« Laudabile vitæque hominum necessarium Advocationis officium... » Imp. ANASTASIUS, l. 4, *C. de Advocatis diversorum judicum seu judiciorum*.

« Quamvis tàm magno, tàm necessario, tàm sancto officio.... » (JUSTINIEN, *Novellæ*.)

[2] L'avocat général FAYE, en sa 6e remontrance, nous applique les paroles du Psalmiste : « Tibi derelictus est Pauper, et Orphano tu eris adjutor. »

Voir : L. 4 advocati, 14 de advoc. divers. judic. Cod.—CASSIODORE, 1. — VARRON, ep. 12. 119. — HORACE, Od. I, liv. 2 et liv. 4 : « Insigne mœstis præsidium reis... »

nous sommes aussi les conseillers des grands[1].

Les riches, en effet, et les puissants du monde ont, comme les pauvres, recours à notre parole; nous comptons les princes et les rois au nombre de nos clients; d'AGUESSEAU l'a dit à nos ancêtres : « Ceux dont la fortune entraîne toujours, après elle, « une foule d'adorateurs, viennent déposer chez « vous l'éclat de leurs dignités pour se soumettre à « vos décisions et attendre de vos conseils la paix et « la tranquillité de leurs familles »[2].

II

Avantages.

Les *avantages* dont nous jouissons par elle sont,

1 « N'y ayant prince, seigneur, ny personnage de si grande « estoffe ou fortune, qui n'aist affaire du conseil et de l'assistance « de l'advocat en ses plus importantes affaires, et non-seulement » pour la conservation de ses biens temporels, mais aussi de son « honneur, et quelquefois de sa propre personne. » (LOYSEL, *Dialogue des Advocats du Parlement de Paris.*)

2 *L'indépendance de l'Advocat*, 1693.

Nous n'avons indiqué ici que le principe et la source de l'honneur, que nous tirons de notre Profession. Il eût été trop long de montrer comment se manifestait cet honneur. Nous renvoyons, sur ce point, à l'opuscule de COCQUART : *Lettres ou dissertations où l'on fait voir que la profession d'avocat est la plus belle de toutes les professions.* Londres, 1773, in-12. Ce n'est pas que nous entendions soutenir sa thèse. Il est des professions aussi belles que la nôtre ; nous en convenons volontiers. Mais on trouve, dans ses Lettres, l'indication de tout ce que l'antiquité et les modernes ont fait pour honorer la profession d'avocat, et il est bon que les Stagiaires les lisent.

l'honorabilité de la vie, la pureté et la stabilité de la fortune, l'égalité et la confraternité des rapports professionnels.

§

1° HONORABILITÉ DE LA VIE.

Unis, dans ce Palais, par une vie commune, soumis à une discipline sévère, mis en contact journalier avec les magistrats, ces pontifes de la loi, et les officiers ministériels, ces auxiliaires, comme nous, de la Justice[1], obligés d'étudier et d'invoquer sans cesse les préceptes de la loi naturelle et les prescriptions des lois positives, nous devons à notre profession le rare bonheur de vivre dans une atmosphère de haute intelligence et de haute moralité.

§

2° PURETÉ ET STABILITÉ DE LA FORTUNE.

D'AGUESSEAU loue notre profession d'être à l'abri des coups de la fortune et de ne devoir ses succès qu'au travail et au mérite :

« Vous aspirez, dit-il, à des biens qui ne sont pas

[1] « Procureurs ! Homère vous apprendra votre devoir dans son « admirable Iliade, livre X ! » C'est en ces termes que le Premier Président DU HARLAY s'adressait aux Procureurs de son temps. N'ayant ni son autorité ni son grec, nous dirons aux avoués, nos contemporains : Si vous voulez lire l'éloge, — en prose, — de votre profession, parcourez l'opuscule que LOUIS CROUSTEL a fait paraître, en 1749, *Essai sur la profession de procureur* (in-12, sans nom d'auteur et sans indication de ville). Si vous voulez en

« soumis à la domination de la fortune. Elle peut, à « son gré, disposer des honneurs ; aveugle dans ses « choix, confondre tous les rangs et donner aux ri- « chesses les dignités qui ne sont dues qu'à la vertu : « quelque grand que soit son empire, ne craignez « pas qu'il s'étende sur votre profession.

« Le mérite, qui en est l'unique ornement, est « le seul bien qui ne s'achète point, et le public, « toujours libre dans son suffrage, donne la gloire « et ne la vend jamais.

« Vous n'éprouvez ni son inconstance, ni son « ingratitude : vous acquérez autant de protecteurs « que vous avez de témoins de votre éloquence ; les « personnes les plus inconnues deviennent les ins- « truments de votre grandeur ; et, pendant que « l'amour de votre devoir est votre unique ambi- « tion, leurs voix et leurs applaudissements forment « cette haute réputation que les places les plus émi- « nentes ne donnent pas »[1].

La moralité et la stabilité d'une position, conquise par cette voie, sont facilement appréciables par elles-mêmes ; mais elles deviennent plus précieuses, encore, à une époque où la société, se laissant vo-

lire la satire, consultez *la Découverte des mystères du Palais*, Paris, 1693, in-18, sans nom d'auteur. On n'y épargne, ni vos ancêtres, ni les nôtres, ni les notaires, ni les huissiers, ni les intendants des grandes maisons.

[1] *L'indépendance de l'Advocat*, discours prononcé à l'ouverture des Audiences, 1693.

lontairement entraîner, par le courant des idées et des intérêts, vers ces valeurs mouvantes, que la Bourse tient dans une perpétuelle agitation, se plonge avidement, chaque matin, dans la dangereuse tentation du jeu.

Heureux ceux qui, fondant leur fortune sur le travail, sont obligés, par les devoirs de leur profession, de détourner leurs regards de ce jeu trompeur.

§

3° ÉGALITÉ.

Parmi nous règne l'*égalité*.

On n'y connaît d'autres distinctions que les différents degrés du mérite et de la vertu.

D'AGUESSEAU a signalé ce caractère en des termes tels que la grande voix de 1789 semble n'être que l'écho des éloquentes paroles du magistrat de 1693 :

« Heureux, dit-il, d'être dans un état où faire sa « fortune et faire son devoir ne sont qu'une même « chose ; où le mérite et la gloire sont inséparables ; « où l'homme, unique auteur de son élévation, tient « les autres hommes dans la dépendance de ses lu- « mières et les force de rendre hommage à la seule « supériorité de son génie !

« Ces distinctions, qui ne sont fondées que sur le « hasard de la naissance, ces grands noms, dont « l'orgueil du commun des hommes se flatte et dont

« les sages mêmes sont éblouis, deviennent des « secours inutiles dans une profession dont la vertu « fait toute la noblesse et dans laquelle les hommes « sont estimés, non par ce qu'ont fait leurs pères, « mais par ce qu'ils font eux-mêmes.

« Ils quittent, en entrant dans ce corps célèbre, « le rang, que les *préjugés* leur donnaient dans le « monde, pour reprendre celui, que *la raison leur* « *donne dans l'ordre de la nature et de la vé-* « *rité.*

« La Justice, qui leur ouvre l'entrée du Barreau, « efface jusqu'au souvenir de ces différences, *inju-* « *rieuses à la vertu*, et ne distingue plus que par le « degré de mérite ceux qu'elle appelle également « aux fonctions d'un même ministère »[1].

§

4° CONFRATERNITÉ.

Nulle profession ne présente, à un degré aussi marqué que la nôtre, le sentiment de la confraternité.

Ce sentiment ne se manifeste pas seulement par cet appui mutuel que certaines corporations procurent, également, à ceux qui les composent. Il apparaît et il nous unit dans tous les actes de notre vie professionnelle.

La confraternité est née, parmi nous, de l'orga-

[1] *L'indépendance de l'Avocat*, 1693.

sation et des nécessités mêmes de notre profession.

Les mêmes études nous ont préparés, une même école nous a formés, un même esprit nous anime; et, réunis dans un même temple, c'est sur le même autel que nous sacrifions, alors même que nous paraissons divisés par la contradiction des vœux, que nous adressons à la Justice.

Nous ne pouvons plaider, au civil, sans le concours d'un confrère, qui nous combat aujourd'hui, mais qui, demain, sera notre allié et notre collaborateur; car la consultation et la défense nous réunissent souvent sous le même drapeau.

Et, quand nos drapeaux sont opposés, il nous importe encore, et il importe à nos clients, que nous restions fraternellement unis, puisque l'un de nos premiers devoirs est de tenter la conciliation, avant d'engager le combat.

Nos succès personnels, exclusivement obtenus par le travail et le mérite, ne pouvant, jamais, être le résultat de l'intrigue, de la faveur ou du hasard, ne peuvent, non plus, allumer l'envie et n'engendrent, jamais, qu'une généreuse émulation.

Qu'on joigne à ces raisons le respect traditionnel des nouveaux pour les anciens et l'affection paternelle des anciens pour les nouveaux, et l'on comprendra que cette confraternité, dont on loue notre Ordre et dont il se vante, à si juste titre, est une conséquence presque nécessaire de notre organisation.

Il faut nous en féliciter ; car, dans une profession, que l'on ne peut, pour ainsi dire, exercer seul ; où il faut, si souvent, avoir un collègue en face de soi ; où ce collègue change tous les jours ; où, appelé pour le combat, ce collègue, animé par le devoir et la conviction, parle avec hardiesse contre celui qu'il a pour adversaire ; où l'esprit s'excite par la contradiction ; où la vivacité de l'attaque appelle une plus grande vivacité de la réponse, que deviendrions-nous, grand Dieu ! si la confraternité ne descendait du ciel pour tempérer ces luttes ; si aux armes acérées elle ne substituait des armes courtoises ; si, tempérant notre zèle et modérant notre ardeur, elle n'empêchait les querelles de clients de dégénérer en querelles d'avocats ; si, à la fin de chaque audience, elle ne jetait son *quos ego*... à ces flots tumultueux, dont l'auditoire seul répète le murmure !

C'est elle, qui, seule, nous arrête, et, seule, nous permet, la journée finie, de serrer fraternellement ces mains toujours amies, quoique toujours rivales[1].

1 « Le peuple reproche aux avocats de se parler en amis après « s'être vivement querellés à l'audience. Les guerriers font de « même après le combat, pourvu que la loyauté n'ait pas manqué « dans la lutte. D'ailleurs, les avocats ne sont pas chargés d'une « seule cause. Se brouillent-ils avec leur adversaire, tel procès « qu'ils pourraient demain concilier ne s'arrangera pas ; tel éclair- « cissement ne sera pas donné ; une grande partie du bien que « doit faire leur profession sera impraticable. » (M[e] CHARRIÉ, *Méditations sur le Barreau.*)

CHAPITRE III. — Jouissances de la profession.

§

Après avoir constaté l'honneur que notre Profession jette sur nous et les avantages qu'elle nous donne, recherchons quelles sont ses *jouissances.*

Elle en a de grandes, — sans parler des vacances, — ce repos nécessaire, dont le charme principal est de rendre plus libre, plus fréquent et plus intime notre commerce avec ces vieux auteurs qu'Horace et le bon goût nous recommandent de lire le jour et la nuit [1].

§

1° LE PLAISIR DE TRAVAILLER.

Et d'abord, *le plaisir de travailler.*

C'est le travail qui, dès notre enfance, nous prenant par la main, nous a, de degrés en degrés, conduits jusqu'au Palais; c'est lui qui, jour par jour, a formé les trésors de notre mémoire; c'est lui qui a fortifié, élevé, agrandi notre intelligence; c'est lui qui, étendant l'horizon de notre esprit, nous a rendus contemporains de tous les âges, et nous a faits les hôtes, les commensaux, les confidents et les juges de tous les héros, de tous les sages, de tous les savants, de tous les poëtes, de tous

[1] « Nocturna versate manu, versate diurna! » HORACE, *De Arte poetica.*

les artistes, de tous ceux qui, depuis que le monde existé, ont été, par le génie, couronnés rois de l'humanité[1].

§

Quant à la nature des occupations qui attendent l'avocat, il ne s'agit pas, pour lui, de ces travaux monotones et sans attrait qui, n'ayant en leur faveur que leur utilité, se répètent et se copient sans cesse. Les siens sont la variété même, car ils s'appliquent à des faits toujours différents, à des actes sur l'interprétation desquels les juges eux-mêmes sont rarement d'accord, à des lois diversement interprétées par ceux mêmes, qui les ont faites, et que, d'ailleurs, on change et on augmente sans cesse[2].

Obligé d'étudier perpétuellement la morale, la législation, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts, il doit en outre rechercher leur application aux affaires humaines et, muet dépositaire des secrets les plus cachés des familles, il a sans cesse sous les yeux l'émouvant spectacle des hommes aux prises avec l'intérêt.

[1] CICÉRON fait dire à BRUTUS que ce qu'il aime dans l'éloquence, c'est moins la gloire et les fruits qu'elle procure que l'étude elle-même et l'exercice de l'esprit : « Dicendi autem me non tam fructus et gloria, quam studium ipsum exercitatioque delectat. » (*Brutus*, VI.)

[2] « Notre Profession touche à tout, me disait, il y a peu de jours, notre éminent confrère Dufaure. J'ai plaidé, hier, une affaire de théâtre ; aujourd'hui je vais plaider une affaire de sacristie. »

§

La satisfaction morale, qui résulte de cette culture perpétuelle et si variée de l'esprit, n'est pas l'apanage exclusif de notre profession; d'autres la possèdent comme elle; mais il est des plaisirs qui lui sont particuliers.

§

2° LE PLAISIR DE CONCILIER.

Et, avant tout, *le plaisir de concilier.*

Quoi de plus doux que d'appeler et d'obtenir une transaction sur un procès grave, obscur, difficile, dont la perte peut ruiner un honnête homme?

Quoi de plus doux que d'étouffer dans son germe le scandale qui menace une famille entière et d'éloigner d'elle le déshonneur?

Quoi de plus doux que de ramener la concorde entre amis, entre parents, entre époux?

Concilier! c'est le plus grand service que nous puissions rendre. Il dépasse souvent celui du succès même, car il éteint la haine en éteignant le procès[1].

[1] Aussi, le trait le plus saillant de l'éloge que Cicéron fait de Servius Sulpicius, qu'il appelle le plus grand de tous les jurisconsultes romains, est-il de n'avoir jamais préféré la poursuite d'un procès à sa conciliation :

« Omnes ex omni ætate, qui in hac civitate intelligentiam juris « habuerunt, si unum in locum conferantur, cum Serv. Sulpicio « non sint comparandi. Neque enim ille magis juris consultus

L'avocat doit donc se souvenir pendant toute sa carrière que son premier devoir est de tenter la conciliation. Il n'y arrivera souvent qu'avec beaucoup de peine et à ses dépens.

La transaction, qu'il proposera, exigera, par cela seul qu'elle sera une transaction, le sacrifice d'un droit apparent et coûtera à l'amour-propre du plaideur, que cet amour-propre conduit près de nous aussi souvent que l'intérêt. Peut-être le client entrera-t-il en défiance des lumières et du zèle de son Conseil; peut-être même le soupçonnera-t-il de connivence avec son adversaire et renoncera-t-il à son patronage.

Cependant, il pourra céder, mais rarement de bon cœur et, l'éclat de la plaidoirie n'ayant pas frappé ses yeux, il remerciera d'un salut son avocat, comme s'il n'y avait eu ni procès, ni travail, ni effort, ni service. Heureux, encore, s'il ne garde pas rancune des conseils, qu'il aura suivis, et si, quelque procès nouveau survenant, il ne se met pas en quête d'un défenseur qui lui paraisse entrer plus énergiquement dans ses intérêts!

Mais ce résultat ne doit pas décourager. Agir ainsi, c'est faire acte d'honnête homme.

« quam justitiæ fuit. Ita ea quæ proficiscebantur a legibus et a « jure civili, semper ad facilitatem æquitatemque referebat, *neque* « *constituere litium actiones malebat quam controversias tollere.* « (Cicéron, *Philippica nona, V.*)

§

3° LE PLAISIR DE PLAIDER.

Le *plaisir de plaider* est l'un des plus vifs qui existent au monde.

Cette création de l'esprit et de la parole procure à l'avocat la triple jouissance qu'éprouvent l'homme de lettres, l'improvisateur et l'acteur, — avec la réalité et la lutte, par surcroît, — sans parler de la satisfaction, qui résulte d'une tâche terminée, d'un devoir accompli, d'un service rendu.

En parlant du plaisir de plaider, je n'ai pas seulement en vue la plaidoirie d'apparat, prononcée au criminel, et au travers de laquelle l'auditeur ému aperçoit ou l'exil, ou le bagne ou la hache, quand des flots de peuple envahissant le prétoire, elle chausse le cothurne et, soutenue par l'éclat de l'affaire, la gravité ou la singularité des faits et le génie de l'orateur, elle monte à la hauteur des harangues de l'antiquité. Je parle même de la plaidoirie civile, lorsque, contente du simple brodequin, elle élève un peu la voix dans les questions d'état, les nullités de mariage, les séparations, les testaments, les pétitions d'hérédité, les questions d'art, de science ou de propriété littéraire.

N'est-ce pas, en effet, une grande jouissance que d'aborder une cause juste, d'en développer les différentes parties, d'y placer chaque argument en son lieu; de rendre au droit persécuté un public hom-

mage, de soutenir un opprimé, d'attaquer un oppresseur, d'arracher le masque à un hypocrite; de chercher, de trouver le chemin qui, de gré ou de force, conduit au cœur du juge; de lire dans ses yeux le progrès de sa cause, de voir, minute par minute, la conviction se former, croître, monter, arriver au comble; — et de s'asseoir alors, plein d'espoir, au milieu d'un murmure d'approbation, près d'un client ému jusqu'aux larmes, qui serre vos mains dans les siennes et qui, s'il l'osait, vous étoufferait sous ses embrassements, à la face des juges et du public?

Mais pourquoi même cet appareil?

Il n'y a si mince plaidoirie qui n'ait, avec elle, sa petite satisfaction avouable et son petit orgueil légitime. Il y a plaisir à savoir, en public, revêtir d'un langage approprié même le simple récit d'un fait ou la discussion d'un point de droit peu compliqué; car cela encore n'est ni facile ni donné à tous.

Et si cela suffit d'ailleurs au gain du procès, on n'est ni sans mérite pour l'avoir trouvé, ni sans goût pour avoir su s'y restreindre.

§

4° LE PLAISIR DE GAGNER UN PROCÈS.

Mais que dirai-je du *plaisir de gagner un procès*?

Ce n'est pas pour lui-même que l'avocat a parlé; il ne lui suffit donc pas d'avoir, pour lui-même ga-

gné la couronne; ce qu'il désire, ce qu'il cherche, ce qu'il espère, ce qu'il attend avec anxiété, c'est l'arrêt sauveur[1].

Dès qu'il l'a obtenu, travaux, fatigues, ennuis, inquiétudes, tourments, tout disparaît, tout s'envole; ses souhaits sont exaucés, son but atteint, son devoir rempli; il court à d'autres combats; il oublie le service qu'il a rendu; et souvent, de son côté, le client, trop occupé sans doute à essuyer ses larmes, oublie son défenseur.

CHAPITRE IV. — Devoirs de la profession.

§

Nous venons de parler des jouissances de notre profession.

Mais il convient de rappeler que ce qui la gouverne, la domine et la caractérise, c'est le DEVOIR.

Le Devoir!... Il est partout; il est au fond de tout; il est dans le travail, il est dans le plaisir! A vrai dire, c'est lui seul qui est la source, qui est la semence du plaisir.

Les devoirs, que nous impose notre profession, sont nombreux et difficiles, et nous devons y penser sans cesse.

[1] « Il n'est aucune cause que l'avocat qui la plaide ne croie « juste; et tous ses désirs, toutes ses passions, toute son âme, « tous ses sacrifices doivent être pour la justice. » (GUADET, plaidoyer pour Me Rivière. — *Le Barreau de Bordeaux*, de 1775 à 1815, par Henri CHAUVOT).

Ils dérivent tous de la loi suprême de notre institution. Cette loi, c'est l'amour sincère et profond c'est la poursuite ardente et opiniâtre de la justice et de la vérité.

§

1° JUSTICE DE LA CAUSE.

De là sort, pour l'avocat, l'obligation de ne jamais accepter une cause qu'après l'avoir examinée avec l'attention la plus scrupuleuse et de ne la défendre que lorsqu'elle lui paraît juste[1].

Cette règle est sans exception au civil; et si elle en reçoit une au criminel, c'est que l'humanité l'ordonne, que la pitié l'exige et que les lois la commandent[2].

§

2° COURAGE DE LA DÉFENSE.

De là encore naît, pour l'avocat, le devoir de soutenir la cause, qu'il a acceptée, avec une invincible

[1] « Injustis sane causis patrocinari nobis nefas est. » (HUSSON, *de Advocato*, lib. III, cap. v, page 6 Paris, in-4°, 1666).

LA ROCHE FLAVIN, — après avoir rapporté la sublime réponse que paya de sa tête le grand Papinien, sollicité par Caracalla de justifier le meurtre de Géta : « *Perpetrari a te parricidium potuit,* « *excusari a me non potest.* » — ajoute :

« Si un avocat, homme de bien, est appelé en consultation sur « une mauvaise cause, jamais il ne la conseillera ; si on la lui « baille à défendre, jamais il ne la plaidera ; s'il la juge, toujours « il la condamnera. » (LA ROCHE FLAVIN, liv. 3, n° 17.)

[2] « Licet nocentem aliquando deffendere; vult hoc multitudo, « patitur consuetudo, fert etiam humanitas. » (CICÉRON, *de Officiis*, n° 84.)

constance et contre tout adversaire, quel qu'il soit, s'agît-il de l'homme le plus puissant de la terre, et dût-il en être écrasé!

Si, par malheur, quelque hésitation venait le saisir dans l'accomplissement de ce devoir sacré, qu'il songe au noble patronage qu'il exerce, qu'il songe à l'Ordre, auquel il appartient, qu'il n'oublie pas que, derrière lui, cet Ordre est là — tout entier — pour le soutenir, et il verra bientôt son zèle, son courage et ses forces croître avec la grandeur de la résistance et s'élever à la hauteur des obstacles qu'il aura rencontrés[1].

[1] « S'il n'est pas séant à l'avocat de rechercher par vanité les « causes éclatantes, d'éviter par mollesse les difficiles, de mépri- « ser par orgueil les abjectes, il aurait bien plus de tort de refuser « par lâcheté celles où la grandeur et l'autorité se font craindre. « Produisez donc hardiment à la face de la Justice les causes les « plus dénuées de protection et de crédit; que la fermeté de votre « défense fasse sentir aux juges quelle doit estre l'intégrité de leur « décision; que la force de votre discours supplée à la faiblesse du « crédit de vos clients, sans que la dignité des puissances vous « éblouisse, ni leur fortune vous corrompe, ni leur faste vous in- « timide, ni leurs caresses vous amollissent, ni leur crédit vous « décourage. Que la présence de ces adversaires redoutables, qui, « souvent, ont plus de pouvoir sur les autres que sur eux-mêmes, « assure votre constance au lieu de l'ébranler. Tirez de nouvelles « forces de leurs propres fôrces, en comparant avec leur grandeur « et leur pompe l'obscurité et la bassesse de vos parties........ » (*L'Eloge et les devoirs de la profession d'Avocat*, p. 209 — Paris, 1713, in-12°. Sans nom d'auteur au titre, dans l'approbation du censeur ou dans le privilège).

Cet ouvrage est de Fyot de la Marche, comte de Montpon, Conseiller au Parlement de Paris.

§

3° DÉCOUVERTE DE LA JUSTICE.

Mais s'il vient à reconnaître l'injustice, jusqu'alors cachée, de la cause qu'il aura entrepris de défendre, qu'il n'hésite pas un instant, et, à quelque moment que ce soit, qu'il se sépare d'elle, l'eût-il déjà plaidée, en tout ou en partie[1].

L'avocat qui se fait, sciemment, le soutien de l'iniquité, se rend lui-même coupable d'iniquité; l'avocat qui protège, sciemment, une mauvaise ac-

1 « Neque vero pudor obstet, quominus susceptam, cum melior « videretur, litem, cognita inter dicendum iniquitate, dimittat, « cum prius litigatori dixerit verum. Nam et in hoc maximum, si « æqui judices sumus beneficium est, ut non fallamus sana spe liti« gantem. » (QUINTILIEN, liv. XII, ch. 7).

« § 1. Patroni autem causarum... sacrosanctis Evangeliis tactis « juramentum præstant quod *omni quidem virtute, sua omnique* « *ope, quod verum et justum existimaverint, clientibus suis inferre* « *procurabunt* : nihil studii reliquentes, quod sibi possibile est ; « non autem credita sibi causa cognita, quod improba sit, vel « penitus desperata, et ex mendacibus allegationibus composita, « ipsi scientes prudentesque mala conscientia liti patrocinabuntur ; « *sed et si, certamine procedente, aliquid tale sibi cognitum fuerit,* « *a causâ recedent ab hujusmodi communione sese penitùs separan*« *tes.* » (JUSTINIEN, l. 14, C., *de Judiciis.*)

De même au Parlement de Paris : « Quod ab initio, vel ex « postfacto, cum viderint causam esse injustam, statim eam dimit« tent. » — *Juramentum advocatorum Parlamenti.*

« Mais quelle plus forte recommandation de la droiture aux « avocats que le serment qu'ils font à présent, quand ils sont reçus « et qu'ils renouvellent si solennellement tous les ans, de garder « inviolablement les lois et les statuts de leur profession, c'est-à-

tion, commet lui-même cette mauvaise action; — plus vil et plus condamnable alors que le méchant, dont il devient le complice, parce qu'il est plus éclairé et qu'il n'a pas pour lui l'excuse des passions [1].

§

4° JUSTICE DES MOYENS.

Mais il ne suffit pas que la cause lui paraisse honnête et juste; il ne doit la défendre que d'une manière honorable et honnête; « les combats du Bar-« reau, a très bien dit le Conseiller au Parlement « FYOT DE LA MARCHE, ne sont pas des œuvres de « ténèbres, des combats de chicane et de fraude; « ce sont des combats de zèle et de lumières [2]. » Il doit donc rejeter loin de lui tout moyen trompeur, toute ruse, tout subterfuge; et, quoiqu'il n'obéisse

« dire, entre autres points, de ne se charger d'aucune cause qui « leur paraisse mauvaise et de l'abandonner sur-le-champ, si, « l'ayant crue bonne d'abord, ils découvrent après qu'elle ne vaut « rien ? » (FYOT DE LA MARCHE, *l'Eloge et les devoirs de la profession d'avocat*, p. 157.)

[1] « Nam si lucro pecuniaque capiantur, veluti abjecti atque, de« generes inter vilissimos numerabuntur. » (Imp. VALENTIANUS et VALENS, l. 6, C. *De postulando.*)

[2] FYOT DE LA MARCHE, page 238.

« Ce n'est pas assez de dire : j'ai une bonne cause, je la gagne« rai *aut virtute aut dolo*; il faut vaincre par bons et légitimes « moyens; *justa juste exequanda sunt*, et, faisant autrement, on « fait d'une bonne cause une mauvaise. » (LA ROCHE FLAVIN, liv. III, § XXV.)

qu'au devoir en agissant ainsi, il n'oubliera pas que celui qui a trompé, une seule fois, ses Confrères et ses juges, se rend, pour toute sa vie, justement suspect à tous les yeux.

§

5° PRUDENCE ET MODÉRATION.

La constance, l'ardeur, l'opiniâtreté même que l'avocat doit apporter à la poursuite du juste et du vrai ne doivent rien ôter à la prudence de ses conseils, à la circonspection de ses actes, à la modération de sa parole.

Choisis tout exprès pour empêcher les passions et les colères des plaideurs de venir troubler le cours de la justice, les avocats manqueraient à leur mission s'ils n'écartaient avec soin toute invective, toute satire, toute injure, toute insulte. Ils doivent le faire par devoir, par justice, par modération naturelle, par bon goût; — non moins que par intérêt pour eux-mêmes; car l'insulte retombe sur son auteur plus souvent qu'elle ne blesse celui qu'il veut atteindre; et qui remue de la boue en est presque toujours le premier sali [1].

[1] « Et toutes les resons à détruire la partie adverse si doit dire « courtoisement, sans VILENIE dire, de sa bouche, ne en fait, ne « en dit. » — *Etablissements de* SAINT LOUIS, chap. XIV, règle 13.

« Li bailli, de son office, puet bien débouter l'advocat que il ne « soit ois en advocations devant li, liquiex est coustumier de dire « vilenie au bailly ou as jugeeurs ou à la partie à qui il a affaire

§

6° RESPECT POUR LA MAGISTRATURE.

L'avocat ne doit pas oublier qu'en toute circonstance son devoir est de montrer une vénération proonde pour cette magistrature, qui le protège de sa justice, de sa force et de sa bienveillance [1].

§

7° INDÉPENDANCE ET LIBERTÉ.

On doit enfin parler avec l'indépendance et la liberté, qui sont l'apanage de la profession; mais ne pas se laisser abuser par les mots : l'indépendance de l'avocat n'a pour base que l'indépendance de son caractère; et, quant à la liberté de sa parole, il l'achète par le respect, qu'il a constamment pour les

« car male chose serait se tele manière de gens ne pouvaient être « déboutez de l'advocation. » (PHILIPPES DE BEAUMANOIR, *Coustumes de Beauvoisis*, ch. V. de l'office des Advocats, Paris, Jacques Morel, 1690, avec notes de La Thaumassière.)

[1] HUSSON a très bien décrit le caractère de ce respect:

« Ultimum quod in Togato deposcitur officium ipsos spectat « magistratus; docet enim nos omnem implere justitiam, eosque « præcipue venerari observantia apud quos dicimus et peroramus. « Tremant populi, metuantque potestatem Dei ministram, non « enim sine causa gladium habet et portat; nos autem, non tre« mimus, non metuimus, sed honoramus et colimus. Ipse enim ti« mor non est boni operis et non in frequenter laudem ab illo nos« trum accipit ministerium. Agimus, ergo, ut diximus, confiden« ter apud senatum, non serviliter; at etiam reverenter, non « petulanter, quantumque a famulatu nostrum distat officium, « tantum abest a fastu. » (*De Advocato*, lib. III, cap. 46.)

lois et pour la vérité, et il ne la conserve que par le respect qu'il a constamment pour lui-même[1].

CHAPITRE V. — Résultat.

Si nous cherchons maintenant le *résultat*, que promet un long et honorable exercice de notre profession, nous voyons, au premier rang, la justice satisfaite, de grands services rendus, de bonnes

[1] « L'indépendance et la liberté, que les avocats réclament et « qu'ils ne cesseront jamais de réclamer, parce que jamais ils ne « cesseront d'en être dignes, est celle qu'invoquait pour eux « M. l'avocat général Séguier lorsqu'il disait qu'il est une noble « véhémence et une sainte hardiesse, qui font partie du ministère « des avocats ; qu'il est des crimes qu'ils ne sauraient peindre avec « des couleurs trop noires, pour exciter la juste indignation des « magistrats et la rigueur des lois. Voilà leurs prérogatives, voilà « leurs priviléges ; ils n'en reconnaissent, ils n'en demandent point « d'autres. Ils veulent être libres, oui, sans doute ! mais c'est « pour défendre avec courage l'innocent et l'opprimé, et non « pour devenir eux-mêmes les instruments de l'oppression. Ils « veulent être indépendants, oui, sans doute ! mais c'est pour pou- « voir dire la vérité sans danger, et non pour devenir impuné- « ment les organes du mensonge. Ils veulent être libres, oui, sans « doute ! mais c'est pour que l'intrigue et la puissance n'enchaî- « nent pas leurs mains consacrées à l'emploi glorieux de désar- « mer l'injustice, et non pour que la haine et la vengeance puis- « sent impunément les armer de leurs poignards. Ils veulent être « indépendants, oui, sans doute ! mais c'est pour que la crainte « ne glace point leur langue, alors qu'elle se prépare à démasquer « l'imposture et non pour que la calomnie puisse la délier à son « gré. » (GUADET, plaidoyer pour M. Rivière, *le Barreau de Bordeaux de* 1775 *à* 1815, par Henri CHAUVOT, page 136.)

actions accomplies ; nous trouvons ensuite la considération personnelle obtenue, toujours ; l'aisance de la famille, fréquemment ; la fortune, de temps à autre ; les dignités, assez souvent. Nous pouvons ajouter, enfin, qu'il ne nous est pas interdit de rêver quelquefois la gloire[1].

§

Telle est notre profession.

Trois mots la définissent : Probité, Savoir et Talent, mis au service de la Justice.

[1] GODEFROY prétend que notre profession est un chemin très certain pour aller au ciel :

« Audenter jam dicam inter jurisconsultum et virum bonum « nihil interesse, certissimum denique ad cœlum viam esse nos- « tram juris professionem, si ad æquum et bonum revocetur. »

De son côté, FYOT DE LA MARCHE indique les noms de quelques-uns des Saints, que notre profession a donnés à l'Eglise ; j'y vois avec bonheur celui de Saint-Evre, sixième évêque de ma chère ville de Toul (500 à 507).

« Mais n'est-ce pas trop promettre, et l'envie d'exalter la pro- « fession d'avocat ne m'engage-t-elle pas un peu trop avant ? Les « preuves me manqueront peut-être au besoin. Eglises de Toul et « de Milan, de Constantinople et d'Auxerre, qui vous glorifiez avec « tant de raison d'avoir veu assis dans vos chaires épiscopales les « Evre et les Ambroise, les Chrysostôme et les Germain ; où se « sont formées ces lumières qui vous ont autrefois éclairées avec « tant de fruit et de succès ? N'est-ce pas dans la profession du « barreau ? » (FYOT DE LA MARCHE, *l'Éloge et les Devoirs de la Profession d'avocat*, page 50.)

B. — ÉLOGES DONNÉS A LA PROFESSION D'AVOCAT.

§

La profession a trouvé des apologistes dignes d'elle et que nous ne pouvons citer trop souvent, parce qu'en relisant les lettres de noblesse qu'ils nous ont données, nous nous encourageons à mériter ces glorieux témoignages.

I

Empereurs romains.

Laissons de côté les magnifiques éloges que Justinien a empruntés aux empereurs qui l'ont précédé, et qui nous assimilent aux plus vaillants défenseurs de l'empire[1].

[1] Imp. Leo et Anthemius AA. Callicrati PP. illyrici.
« Advocati, qui dirimunt ambigua fata causarum, suæque de« fensionis viribus in rebus sæpe publicis ac privatis lapsa eri« gunt, fatigata reparant, non minus provident humano generi, « quam si præliis atque vulneribus patriam parentesque salva« rent. Nec enim solos nostro imperio militare credimus illos, qui « gladiis, clypeis et thoracibus nituntur, sed etiam advocatos : « militant namque causarum patroni, qui, gloriosæ vocis confisi » munimine, laborantium spem, vitam et posteros défendunt. » (L. 14, C. *De advocatis diversorum judiciorum*).
Valentin, *Novel. de postül.* « Advocatorum corpus seminarium « est dignitatum, ex quo sumuntur scilicet et patroni fisci et quæ « amplissima dignitas est, quæstores sacri palatii, ut est in formu« lis Cassidiori. »
Vide Cujas, ad tit. *de Causis ex quibus in fam. irrog. Code.*

II

Saint-Yves, Husson, Fyot de la Marche.

Nous n'oserions pas dire, même avec SAINT-YVES[1], HUSSON[2], et FYOT DE LA MARCHE[3], que « la profession d'avocat remonte jusqu'au Verbe divin, « plaidant devant Dieu pour défendre la postérité « d'Adam, plus malheureuse que coupable ; » et, surtout, conclure, avec le dernier de ces auteurs, tout Conseiller au Parlement qu'il ait été, « qu'on « ne doit pas être surpris si cette profession, ainsi « sortie de cette source divine, ne se conduit que

OVIDE, *Ad Pisonem* : « . . . nec enim si bella qui erunt, etc. — APULÉE, *Apolog. pro seipso*, 1. « . . . ità pulchri. — JUVÉNAL, *Sat.* VIII : « . . . Vires et originis hujus gaudia. . . , etc. — SIDOINE APOLLINAIRE : « Advocatorum more, quorum cum « finiuntur actiones, incipiunt dignitates. » — CYPRIANUS, lib. *De opere et eleemosynis, et act. apost.*, cap. 9. — SAINT JEAN, Epit. I. ch. 2, v. 1.

[1] « ... Lequel était persuadé que l'origine de la profession « d'avocat remontait jusqu'au temps fortuné où le Verbe divin, « après la faute de notre premier père, daigna lui-même se ren- « dre auprès de Dieu l'avocat du genre humain. » (COQUARD, *Lettres*, etc., page 7.)

[2] *De advocato libri quatuor*, *auctore* MARINO HUSSON, *in Senatu parisiensi advocato Parisiis*, 1666.

Voici sa dédicace : « VERBO *increato eidemque incarnato humani « generis, ab origine mundi* PATRONO *nec non apud Patrem usque « ad consummationem sæculi* ADVOCATO.

« *Adsum tandem*, etc. »

[3] FYOT DE LA MARCHE. *L'Éloge et les devoirs de la profession d'avocat*, 1713, in-12, pages 23 et 24.

« par des sentiments élevés et conserve dans son « progrès toute la noblesse de son principe. »

Soyons plus modeste.

Ce n'est pas l'être assez, peut-être, que de reproduire la brillante énumération par laquelle il définit notre profession; mais cette peinture renferme des traits si vrais et si frappants, qu'on ne saurait se refuser au plaisir de la citer :

« Sans armes, dit-il, cette profession épouvante « la force; sans effort, elle arrête la violence; sans « appareil, elle réduit la puissance et le faste à la « modestie et à la crainte. La pauvreté la recherche « comme son asyle; l'abondance, comme son appuy; « l'honneur, comme sa lumière; la réputation, « comme sa ressource; la vie même, comme un « moyen de conservation. La Justice l'a prise « comme un des principaux instruments de ses « oracles; l'éloquence la chérit comme sa fille; la « vertu est singulièrement son motif et sa récom-« pense; la science luy sert de guide et de règle, « et la renommée porte partout l'éclat de ses suc-« cès et de sa gloire. Elle touche les indifférents; « elle rassure les faibles; elle contient les puis-« sants; et, comme les particuliers l'admirent, les « juges l'estiment, la protègent et la chérissent. « Enfin, attirer sans contrainte, se faire suivre sans « commandement, se produire sans vanité, atta-« quer et défendre sans péril, céder sans honte et « triompher sans orgueil, ce sont ses caractères;

« s'enrichir sans rapine, s'accréditer sans cabale,
« s'élever sans faveur, se maintenir sans bassesse,
« vieillir sans corruption, ce sont ses avantages;
« avoir des joies pures, une gloire sans tache, une
« réputation sans bornes, un mérite sans envie,
« c'est son bonheur et sa perfection[1]. »

III

D'Aguesseau.

D'Aguesseau a écrit en son honneur un véritable dithyrambe :

« Dans cet assujettissement presque général de « toutes les conditions, dit-il, un Ordre aussi an- « cien que la magistrature, aussi noble que la vertu, « aussi nécessaire que la justice, se distingue par « un caractère qui lui est propre, et, seul, entre « tous les états, il se maintient toujours dans l'heu- « reuse et paisible possession de son indépen- « dance.

« Libre, sans être inutile à sa patrie, il se con- « sacre au public, sans en être l'esclave...

« Exempte de toute sorte de servitudes, la pro- « fession d'avocat arrive à la plus grande élévation, « sans perdre aucun des droits de sa première

[1] *L'Éloge et les devoirs de la profession d'avocat*, 1713, in-12, pages 23 et suivantes.

« liberté, et, dédaignant tous les ornements inu-
« tiles à la vertu, elle peut rendre l'homme noble
« sans naissance, riche sans biens, élevé sans digni-
« tés, heureux sans le secours de la fortune[1]. »

§

Peut-être viendra-t-il à la pensée que ces éloges s'adressent uniquement à ces rares génies qui, de loin en loin, reçoivent de Dieu lui-même le don de l'éloquence.

On se tromperait.

Il s'agit de la profession considérée en soi ; il s'agit de tous ceux qui, doués de facultés ordinaires,

[1] *L'Indépendance de l'Avocat.* Discours de rentrée, 1693.

Au bas de ce magnifique portrait, sera-t-il permis de suspendre ce simple dessin ?

« Des hommes, que les talents et la probité firent appeler au « ministère de la défense judiciaire se présentèrent avec le titre « modeste d'appelés, *advocati* ; ils prirent quelquefois celui de « patrons, d'amis, de défenseurs ; il n'est aucune de ces expres- » sions qui n'emporte avec elle l'idée de services, de bienfaits, de « bienfaisance. Quand il ne fut besoin que d'un louable dévoue- « ment, l'avocat fut un être généreux ; quand il fallut, dans la « suite, des connaissances, des études, il fut un savant dévoué « et généreux. Le peuple, plus éloigné, regarda avec admiration « les combats difficiles qu'il eut à rendre ; l'humanité, la justice « consacrèrent ses efforts ; le prince le protégea ; l'être sauvé le « combla de bénédictions, le nom de défenseur ne fut plus pro- « noncé qu'avec enthousiasme. Leur profession fut une des plus « grandes aux yeux de la société, des plus respectables aux yeux « de la loi. » (Gibault, avocat, docteur régent à la Faculté de droit de Poitiers, *Guide de l'avocat*, page 15.)

cultivent les vertus de leur état et se livrent, avec ardeur et conscience, aux travaux, qu'il leur impose.

C'est D'AGUESSEAU lui-même qui en témoigne :

« Quoique rien, dit-il, ne semble plus essentiel « aux fonctions de votre ministère que la sublimité « des pensées, la noblesse des expressions, les « grâces extérieures et toutes les grandes qualités « dont le concours forme la parfaite éloquence, ne « croyez pourtant pas que la parfaite éloquence « soit absolument dépendante de tous ces avan« tages...

« Ces talents extraordinaires, cette grande et su« blime éloquence, sont des présents du ciel qu'il « n'accorde que rarement. On trouve à peine un « orateur parfait dans une longue suite d'années; « tous les siècles n'en ont pas produit; et la nature « s'est reposée longtemps après avoir formé les Ci« céron et les Démosthène.

« Que ceux, qui ont reçu ces glorieux avantages, « jouissent d'une si rare félicité ; qu'ils cultivent « ces semences de grandeur qu'ils trouvent dans « leur génie...

« Mais si les premiers rangs sont dus à leurs « grandes qualités, on peut vieillir avec honneur « dans les seconds, et, dans cette illustre carrière, « il est glorieux de suivre ceux mêmes qu'on n'es« père pas d'égaler.

« Ajoutons, à la gloire de votre Ordre, que l'élo-

« quence même, qui paraît son plus riche orne-
« ment, ne vous est pas toujours nécessaire pour
« arriver à la plus grande élévation, et le public a
« fait voir, par d'illustres exemples, qu'il savait
« accorder la réputation des plus grands avocats à
« ceux qui n'avaient jamais aspiré à la gloire des
« orateurs.

« La science a ses couronnes aussi bien que l'élo-
« quence. Si elles sont moins brillantes, elles n'en
« sont pas moins solides; le temps, qui diminue
« l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces
« talents, stériles pendant les premières années,
« rendent avec usure, dans un âge plus avancé, les
« avantages qu'ils refusent dans la jeunesse, et
« votre Ordre ne se vante pas moins des grands
« hommes, qui l'ont enrichi par leur érudition, que
« de ceux qui l'ont orné par leur éloquence.

« C'est ainsi que, par des routes différentes,
« mais toujours également assurées, vous arrivez à
« la même grandeur, et ceux, que les moyens ont
« séparés, se réunissent dans la fin [1]. »

IV

M. le Bâtonnier Delangle [2].

Ces appréciations, déjà anciennes, ont été repro-

[1] D'Aguesseau. De l'*Indépendance de l'Avocat*: Discours de rentrée, 1698.

[2] Ancien Premier Président à la Cour impériale de Paris. Garde

duites dans les temps qui ont suivi, et nous les retrouvons dans le discours de l'un de nos plus célèbres Bâtonniers :

« Quand l'âge aura mûri votre expérience, nous « disait Mᵉ Delangle, en 1836, vous comprendrez « ce qu'est, même dans les rangs secondaires, une « profession, dont l'exercice expose à des nuits « sans sommeil, et dans laquelle la considération « et l'estime publique sont l'infaillible récompense « du travail et de la probité[1]. »

Ces paroles ne sauraient être trop méditées.

Quand elles ont été prononcées devant nous, nous les avons, de confiance, couvertes de nos applaudissements, et, à mesure que l'expérience est venue, l'expérience nous en a démontré la sagesse et la vérité.

V

Camus.

Si les louanges données à notre profession ne sont pas réservées au grand orateur seul, c'est que l'orateur n'est pas l'avocat. *Bien parler en public* est une des fonctions, et la plus brillante sans doute, de l'avocat ; mais elle n'est pas la seule. *Bien conseiller, dans le cabinet*, en est une autre ; plus mo-

des sceaux (1863) et Procureur général à la Cour de cassation (1867).

[1] Discours d'ouverture des conférences, 24 novembre 1836.

deste, il est vrai, mais non moins importante ; — de sorte que l'idée du parfait avocat entraîne quelque chose de plus que l'idée du parfait orateur.

C'est ce qu'atteste le savant CAMUS :

« Qu'est-ce donc, dit-il, que j'entends par un « avocat? Un homme de bien, capable de conseil- « ler et défendre ses concitoyens. — Caton définis- « sait l'orateur : un homme de bien qui sait parler, « *vir probus dicendi peritus*. J'ajoute au talent de « parler, celui de conseiller. En même temps que « l'avocat parle et écrit comme un orateur, je veux « qu'il pense et qu'il raisonne comme un juriscon- « sulte...

« .... Il est beau, sans doute, de voir Démos- « thènes arracher le masque aux pensionnaires de « Philippe... Cicéron poursuivre tantôt Catilina, « tantôt Marc-Antoine ; mais, dans tout ceci, c'est « l'orateur seulement que vous apercevez.

« Voici ce qu'il faut ajouter, pour rendre com- « plète l'idée d'un véritable avocat :

« Se sacrifier, soi et toutes ses facultés, au bien « des autres ; se dévouer à de longues études, pour « fixer les doutes que le grand nombre de nos lois « multiplie ; devenir orateur pour faire triompher « l'innocence opprimée ; regarder le bonheur de « tendre une main secourable au pauvre comme « une récompense préférable à la reconnaissance la « plus expressive des grands et des riches ; défendre

« ceux-ci par devoir, ceux-là par intérêt, tels sont « les traits qui caractérisent l'avocat [1]. »

VI

Loysel.

LOYSEL va plus loin et fait dire à *Pasquier :*

« En somme, je désire en mon advocat le con- « traire de ce que Cicéron requiert en son orateur, « qui est l'éloquence en premier lieu et puis quel- « que science de droit ; car ie dis, tout au rebours, « que l'advocat doit surtout être savant en droit et « en pratique et médiocrement éloquent, plus dia- « lecticien que rhéteur, et plus homme d'affaires et « de iugement que de grand et long discours. I'en « parle, par adventure, trop librement, mais puis- « que vous m'y avez poussé, i'en ay dit entre nous « ce que i'en pense [2]. »

[1] CAMUS, *Lettres sur la profession d'avocat.* Lettre Ire.

« L'Orateur a été défini *vir bonus dicendi peritus* ; j'ai pensé « que l'Avocat pouvait être défini *vir bonus, juris et dicendi peri-* « *tus* ; c'est tout mon plan. » (GIBAULT, avocat, docteur régent à la Faculté de droit de Poitiers. — *Guide de l'Avocat*).

[2] LOYSEL, *Dialogue des Advocats du Parlement de Paris.*

« Les advocats doivent être plus carieux de la science et doc- « trine que des parolles et de la beauté et ornement de lan- « gage. » (LA ROCHE FLAVIN, *XIII livres des Parlements,* chap. II, n. 21).

L'opinion de LOYSEL et de LA ROCHE FLAVIN est partagée par FYOT DE LA MARCHE, l'*Eloge et les devoirs de la profession d'avocat,* page 135.

VII

L'Abbé Fleury.

Et c'est probablement aussi ce qu'en pensait le sage et judicieux abbé Fleury, lorsqu'il écrivait :

« Je n'entends pas, ici, par éloquence, ce qui « faire ces harangues de cérémonie et autres dis- « cours étudiés qui chatouillent l'oreille en passant « et ne font le plus souvent qu'amuser. J'entends « l'art de persuader effectivement, soit que l'on « parle en public ou en particulier ; j'entends ce qui « fait qu'un avocat gagne plus de causes qu'un « autre, qu'un magistrat est plus fort dans les dé- « libérations de la Compagnie ; en un mot, ce qui « fait qu'un homme se rend maître des esprits « par sa parole[1]. »

VIII

Henrion de Pansey.

Les louanges données à notre profession ne seraient pas complètes si on omettait d'y joindre ce que notre ancien confrère, Henrion de Pansey, a dit de notre indépendance :

« Libre des entraves qui captivent les autres « hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, « trop obscur pour avoir des protégés, sans esclaves « et sans maîtres, l'avocat serait l'homme dans sa

[1] L'abbé Fleury, *Du choix des études*, n° 31.

« dignité originelle, si un tel homme existait sur la « terre[1]. »

Ne perdons jamais de vue ces portraits de fa-

[1] *Éloge de Dumoulin*, 1772, en tête de son *Traité des fiefs*.

Sur tous ces témoignages Paillet fait une curieuse observation : « Chose remarquable ! Ce n'est pas même à des avocats que « notre état est redevable de ses glorieuses définitions : elles se- « raient suspectes de partialité. Il les doit aux magistrats les plus « éminents par leurs fonctions, et surtout par leurs vertus et par « leurs lumières. (*D'Aguesseau, Henrion de Pansey*, etc.). Or, ces « intelligences d'élite, affranchies de toutes préventions, ne con- « naissant d'autre passion que celle de la vérité et du bien pu- « blic, envisageant, de leur sphère élevée, l'ordre social dans son « ensemble, n'usaient-elles pas, en quelque sorte, de leur droit, « lorsqu'elles marquaient à chaque état sa place légitime, selon sa « nature et selon son utilité réelle ?

« Et si leur bienveillance pour le Barreau les avait entraînés à « leur insu jusqu'à l'exagération et la flatterie, il est un autre « juge, bien compétent sans doute, à qui l'on ne ferait pas le « même reproche. C'est Napoléon ! Eh bien ! qu'on relise son dé- « cret de 1810 : certes, il s'y montre pour nous plus avare de « concessions que d'entraves ; mais on y voit pourtant que si la « profession d'avocat *a fixé ses regards*, c'est qu'il a remarqué en « elle *une profession dont l'exercice influe puissamment sur la « distribution de la justice...*; *Un Etat qui a ses bases essentielles « dans la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la « conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, le zèle éclairé « pour les faibles et les opprimés*. Là même se lit le mot de *liberté*, « mot aussi rare que la chose, à cette époque, mais qui s'impo- « sait comme une nécessité dans la réorganisation du Barreau, « tant il se trouvait intimement lié à ses souvenirs et à ses tradi- « tions. » (Paillet, *Discours d'ouverture des Conférences*, 1839).

mille ; qu'ils soient pour nous les représentations variées d'un idéal sans cesse présent à nos yeux et dont nous devons sans cesse chercher à nous rapprocher, afin de transmettre intact à nos successeurs le dépôt d'honneur, que nos ancêtres ont remis en nos mains.

II.—PRÉPARATION A LA PROFESSION

LE STAGE

Le stage est le temps d'épreuve que l'ordonnance du 20 novembre 1822, en rappelant les anciens règlements, exige du licencié pour prouver qu'il réunit la moralité, l'aptitude et l'expérience qui doivent motiver son inscription au Tableau[1].

RÈGLES PRATIQUES.

Cet apprentissage de la profession d'avocat n'est pas une institution nouvelle; elle était réglementée dès le quatorzième siècle[2].

Au dix-septième siècle, La Roche Flavin écrit qu'il y a trois espèces d'avocats : les *Écoutants*, les *Plaidants* et les *Consultants*; les uns, dit-il, *fleurs prêtes à fructifier*, les autres, *fruits tout faits*, *qui se cueillent tous les jours*, et enfin les derniers,

[1] « Le stage est le temps d'épreuve, que les règlements exigent « du jeune Avocat pour prouver qu'il réunit en lui les conditions « d'aptitude, d'expérience et de moralité nécessaires à l'exercice « de sa profession. » (Dalloz, *Répertoire*, v° *Avocat*, chap. Ier, sect. II, art. 3, n° 93).

[2] *Ordonnances réglementaires du Parlement sur les Huissiers, les Avocats et Conseillers, les Procureurs et les Parties* (1344). (V. *infrà*, p. 120, note 1).

fruits en pleine maturité, qui ne peuvent longtemps arrester sur l'arbre[1].

Quand nos pères ont, dans leur sagesse, créé cette institution intermédiaire, ils ont été guidés par cette pensée que l'avocat, qui aborde l'exercice réel de sa profession, n'est pas un majeur qui entre dans son bien; que ce n'est pas seulement sa réputation et sa fortune qu'il peut compromettre en plaidant, mais bien la fortune, la vie, la liberté, l'honneur de ses concitoyens. Ils en ont conclu qu'on ne pouvait prendre trop de précautions; que les études et les examens scolaires, excellente préparation, ne présentent pas une garantie complète, et qu'au seuil de cette *libre et volontaire association*[2], que, par honneur, on appelle un *Or-*

[1] La Roche Flavin, *XIII livres des Parlements de France*, in-folio, Bordeaux (1617), liv. III, *des Avocats*, chap. 2, n° 1.

[2] L'association est toute volontaire; et, de là, cette maxime que notre Tableau nous appartient; nul n'a droit de s'y faire inscrire contre l'appréciation du Conseil de l'Ordre, — ni licencié ayant prêté serment d'Avocat, qui ne peut appeler de la décision refusant de l'admettre au stage, — ni stagiaire, ayant accompli les trois ans de stage, qui ne peut appeler de la décision refusant de l'admettre au tableau.

Ajoutez que le Procureur général n'a pas droit d'appel en ces matières.

Aussi, sur ces différents points, les décisions du Conseil de l'Ordre ne sont pas motivées. Il ne doit compte à personne de ses raisons de décider.

« Un autre principe, qui est fondamental dans les statuts de « l'Ordre, nous constitue *maîtres absolus de notre Tableau*. En

dre[1], il était nécessaire de placer une longue épreuve complémentaire, embrassant à la fois le

« d'autres termes, le Procureur général ne peut pas plus attaquer « l'inscription d'un avocat au Tableau que celui-ci attaquer la dé- « cision qui refuse de l'y admettre; l'une et l'autre sont sans ap- « pel. Cette règle conservatrice de l'Ordre, aussi ancienne que lui, « respectée par tous les gouvernements, se fonde sur cette vé- « rité de droit naturel, déjà rappelée : toute société ne peut « exister qu'autant qu'elle se compose d'hommes de son choix. « L'Ordre des avocats n'est, je le répète, qu'une vaste agrégation « d'hommes qui s'unissent, par des motifs communs de travaux « et d'affection, et qui, pour se convenir, doivent réunir, au plus « haut degré, toutes les conditions de moralité et d'honneur, in- « dispensables à l'exercice de leur ministère. En donnant à l'Or- « dre une organisation légale, ni le décret de 1810, ni l'ordon- « nance de 1822 n'ont entendu lui enlever la condition essentielle » de son existence. » M. MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, II[e] partie, *Lois et règlements*, tit. VII, page 192, à la note.

1 Le nom d'*Ordre* remonte à l'empereur Justinien qui, sous ce titre, organisa les avocats en une sorte de collège.

Les avocats au Parlement de Paris ont toujours pris ce nom, depuis 1300, et le Parlement le leur a reconnu en toute occasion.

M. MOLLOT s'exprime ainsi à ce sujet :

« Selon toute vraisemblance, les avocats voulaient ainsi se dis- « tinguer des autres corporations, qui commençaient à se former « sous les dénominations de *Confréries*, *Corps*, *Communautés*. Les « graves abus, qu'elles amenèrent depuis justifieraient, au besoin, « la prudence des avocats. » (*Règles de la profession d'avocat*, I[re] partie, *Règles*, Exposition, page 3, à la note).

Et voici ce qu'écrivait D'AGUESSEAU, en 1750 :

« Mais peut-on même dire que ceux, qui exercent la profession « d'avocat dans un Parlement, forment un corps ou une société qui « mérite véritablement ce nom? C'est ce qu'il serait peut-être as- « sez difficile de soutenir; les avocats ne sont liés entre eux que « par l'exercice d'un même ministère; ce sont plusieurs sujets qui

TRAVAIL et les MŒURS, sous la surveillance et la direction des anciens [1].

« se destinent également à la défense des plaideurs, plutôt que « les membres d'un seul corps, si l'on prend ce terme dans la si- « gnification la plus exacte ; le nom de *Profession* ou d'*Ordre* « est celui qui exprime le mieux la condition ou l'état des avo- « cats ; et s'il y a une espèce de discipline établie entre eux pour « l'honneur et la réputation de cet Ordre, elle n'est que l'effet « d'une convention volontaire plutôt que l'ouvrage de l'auto- « rité publique, si ce n'est dans les matières sur lesquelles il y a « des règles établies, soit par les ordonnances de nos rois, ou par « les arrêts des Parlements ; s'ils ont des distinctions justement « acquises par leur talent et par leur capacité, ce sont des préro- « gatives, attachées à la profession qu'ils exercent, plutôt que des « privilèges accordés par le roi à un corps ou à une communauté ; « et ils jouissent, pour parler le langage des interprètes du droit, « *non ut universi, sed ut singuli.* » (*Lettre du* 6 *janvier* 1750. Edit. Pardessus, 1819, t. 10, p. 516).

[1] C'est ce que disaient en 1344, sous Philippe VI, les ordonnances réglementaires du Parlement. — Dans celles de ces ordonnances qui regardent les avocats et conseillers, nous lisons :

« (V) *Item.* Quia circâ advocationis officium *facti experientia* et « *observantia stili curiæ* multùm prodest, advocati, qui, de novo, « ad hujusmodi officium per curiam sunt recepti, abstinere de- « bent, propter eorum honorem et damnum quod partibus, prop- « ter eorum forsitan negligentiam, provenire posset, ne ex abrupto « et impudenter advocationis officium exerceant ; sed, *per tempus* « *sufficiens*, advocatos antiquos et expertos audiant diligenter, ut « sic *de stilo curiæ* et *advocandi modo* primitus *informati*, suum « patrocinium præstare et advocationis officium laudabiliter et « utiliter possint et valeant exercere. » (*Recueil général des anciennes lois françaises*, par DECRUSY, ISAMBERT et JOURDAN, t. IV, p. 508).

La surveillance des mœurs des Stagiaires est spécialement confiée au Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER. — Le Travail.

Cet utile noviciat, transition des bancs de l'École à la Barre des Tribunaux, sépare la *Théorie pure*, que l'on quitte, de la *Pratique*, vers laquelle on va.

Le *Stage* doit donc être un mélange habile et raisonné de l'étude des *textes*, qu'il ne faut jamais oublier, et de l'étude des *affaires*, qu'à ce moment il s'agit d'apprendre.

Quoique l'avocat ne soit ni auteur ni professeur, il doit, à son jour, à son heure et sur un point donné, en savoir autant qu'eux.

Par conséquent, il ne lui est pas permis d'interrompre un seul instant de sa vie les études et les travaux qui le rapprochent de leur science.

Le décret du 14 décembre 1810 disait (art. 23) : « Il portera « une attention particulière sur *les mœurs et la conduite des jeunes* « *avocats qui feront leur stage*; il pourra, dans le cas d'inexacti- « tude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année « la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau. »

L'ordonnance du 20 novembre 1822 porte (art. 14) : « Ils sur- « veillent *les mœurs et la conduite des avocats stagiaires*. »

Autrefois l'avocat stagiaire n'était présenté au serment par un ancien qu'après examen sur sa science et son honorabilité, « car, « dit Bouteiller, se doit premièrement examiner suffisamment si à « ce est idoine, avant toute œuvre, afin le peuple ne soit mie « deçeu à se mettre en sa main, car n'est si noble industrie et « science qui peut se comparer à noblesse de chevalerie : s'ensuit « que l'homme reprochable ne s'en puisse mesler. »

Mais c'est aux affaires contentieuses qu'il est essentiellement destiné.

Il les étudie, les apprécie, les conseille et les transige.

Il les dirige, conjointement avec l'avoué.

Seul il les plaide.

Et souvent, au moment décisif, c'est lui qui, sur le champ de bataille même, indique le mouvement de procédure qui doit assurer la victoire.

Son apprentissage ne peut donc rester dans le domaine du pur esprit; car ceux qui, dès le matin, frapperont à sa porte, ne viendront lui demander ni des leçons ni des thèses; ce qu'ils rechercheront ce sera la direction sûre et immédiatement réalisable des affaires, malheureusement trop réelles, où seront engagées leur fortune et la tranquillité de leur famille.

La question fondamentale est donc, pour le jeune avocat, de savoir comment il pourra s'initier à la pratique des affaires, tout en se maintenant à la hauteur des connaissances que donne la théorie.

I

Cléricature.

Le premier, le meilleur, le plus sûr et le plus court moyen serait de ne se présenter au Stage qu'*après avoir pris tous ses grades dans l'étude d'un avoué*.

Ceux qui se livrent à ce travail, *concurremment*

avec le Stage, ne comprennent pas encore la dignité de leur profession, commettent une infraction à nos règlements, s'exposent à une punition grave et courent le danger de devenir mauvais clercs, en restant mauvais avocats.

Ceux qui, pour entrer dans une étude, attendent *l'époque où leur Stage sera fini* s'exposent à ne pas tirer de ce Stage le profit qu'ils en auraient obtenu si, pour préface, ils lui avaient donné la procédure; et ils mettent une fâcheuse interruption entre le Stage et la Plaidoirie, qui en est la continuation naturelle.

Quant à ceux qui *s'en passent* et ne voient là que trois ou quatre années perdues et un retard préjudiciable à leur carrière, ils cèdent à une impatience aveugle et croient probablement que le laboureur récolte avant d'avoir semé.

Ce qu'ils veulent uniquement, c'est un titre, ignorant que ce n'est rien d'être *avocat inscrit* et que ce qu'il faut, avant tout, c'est d'être *avocat instruit*.

Ils supposent que la clientèle arrive d'autant plus vite qu'on est venu plus tôt.

Ils apprendront, à leurs dépens, que la clientèle vient à celui qui s'en montre digne, quelle que soit l'époque où il apparaît au Barreau, et que le temps, consacré à l'examen actif des procès, loin d'éloigner d'elle le jeune avocat, l'en rapproche, au contraire, de tous les progrès qu'il fait et de toutes les con-

naissances qu'il acquiert dans la direction des affaires contentieuses.

Ils apprendront que la grâce, la facilité, la connaissance des lettres, la science du droit — admirables qualités! qu'elles viennent de Dieu ou du travail — ne suffisent pas dans les discussions du Palais, et qu'il faut y joindre la science des affaires, puisque ce sont des affaires qu'on y discute et qu'on y juge.

Ils apprendront enfin que l'Esprit des affaires ne descend pas sur ceux qui se contentent de lui adresser un *Veni Creator*, et ils concluront trop tard, avec nous et avec l'expérience que, pour obtenir ses faveurs, il faut lui offrir en holocauste une partie de sa jeunesse et, pendant plusieurs années, pâlir sur la Procédure[1].

[1] « Ne doivent les jeunes advocats, comme, en passant, l'avons « ci-dessus touché, se haster ni se précipiter à la plaidoirie, qu'ils « n'ayent jetté de bons fondements. Les fruits hatifs ne sont point « de garde. Les anciens (ainsi que dict Varro, en son quatriesme « livre *De re rusticâ*) *precabantur florem, ne tam cito floreret.* Les « poëtes donnent un bel épithète au rossignol; ils l'appellent *Lusciniam tardiloquam aut tardilinguam;* il chante tard, mais il « chante le mieux de tous les oiseaux. Les champions des jeux « olympiques juraient qu'ils s'étaient exercés dix mois. Si cela se « fesait aux combats du corps, que se debvait-il faire à ceux « d'esprit, où il y a tant de variété? Les anciens prenaient mau- « vais augure quand les astres se levaient trop tost; ils appelaient « cela *præsiderare.* Le jeune homme qui s'esprouve trop tost, dict « disertement l'advocat général d'Espesses, jette des racines d'im- « prudence qui ressemblent au lierre; elles étouffent les bonnes

§

Et comment en serait-il autrement?

Que sommes-nous? — Les soldats du Droit.

Et la Procédure, qu'est-elle, de son côté?

L'organisation de cette guerre légale, substituée, par nos mœurs adoucies, au duel judiciaire qui, lui-même, avait remplacé les guerres privées.

De telle sorte qu'il est permis de dire que les études des procureurs ont pris la place des salles d'escrime, où pouvaient se préparer les champions de la *Justice de Dieu.*

Or, qui pourrait soutenir que ces avocats cuirassés entrassent dans la lice sans s'être préalablement exercés et qu'il suffit, au moment décisif, de leur dire à l'oreille comment il fallait dégaîner et manier l'épée?

Pourquoi donc l'avocat des temps nouveaux né-

« racines de vertu. La modestie sied bien à tous, mais c'est une « vertu spéciale aux jeunes, comme la prudence aux vieux. Devant « que de se mettre aux actions et exercices, il faut faire ce « que dict Platon, *Principium scientiæ est stupere;* il faut con« templer et admirer les autres : *fovenda est consuetudo Pytha« gorica, in tacendum per biennium.* Ils practiquent ce que disait « en gaussant *Menedemus Eretriensis* que ceux qui naviguaient à « Athènes, la première année étaient *Sages,* la deuxième *Philoso« phes,* la troisième *Rhéteurs* et la quatriesme *Rien du tout :* comme, « aux escolles du droit, on dict, de mesmes, que, la première an« née, les estudiants sont *Docteurs,* la seconde *Licenciés,* la troi« sième *Bacheliers* et la quatriesme *Escholiers.* » (LA ROCHE FLAVIN, *des Parlements de France,* liv. III, chap. II, n° 10, page 241.)

gligerait-il d'apprendre comme eux le maniement des armes que la loi elle-même lui donne pour attaquer l'injustice et défendre le bon droit[1]?

§

Mais la cléricature ne peut-elle pas être remplacée par un travail analogue?

Dépouiller et analyser des dossiers ne suffit-il pas?

Devenir le collaborateur d'un ancien, partager ses travaux, essayer de préparer ses consultations et ses plaidoyers, n'est-ce pas une occupation qui puisse suppléer la cléricature?

Non.

Pas plus que l'œil ne peut remplacer la main et la vue le toucher.

Le clerc n'étudie pas les dossiers; il les fait.

[1] Pour favoriser l'étude de la procédure, tout en respectant la règle qui défend aux stagiaires de travailler chez un avoué, le Conseil de l'Ordre a pris, le 31 mars 1857, l'arrêté suivant :

« Le Conseil, après avoir entendu M. le Bâtonnier LIOUVILLE « en son rapport, arrête :

« 1° Les stagiaires qui désireront travailler dans une étude » pourront obtenir du Conseil la faculté de suspendre leur stage ;

« 2° Pendant la durée de la suspension, ceux qui l'auront obtenue ne pourront ni exercer les fonctions d'avocat, ni en porter « le costume. Ils ne pourront reprendre le cours de leur stage « qu'avec l'autorisation du Conseil ;

« 3° L'inscription au Tableau ne remontera, lorsqu'il y aura eu « suspension de stage, qu'à trois années avant la demande d'in« scription au Tableau. »

Chaque pièce est son œuvre; chaque acte est sa pensée; chaque ligne reçoit son empreinte.

La direction de l'affaire, c'est lui qui en est le maître; les progrès de l'instance, c'est lui qui y préside; les embarras, les doutes, les surprises, les péripéties, c'est lui qui les éprouve ou les prévient, les tranche ou les dénoue.

En étudiant sans relâche la procédure active, en épiant sa marche, ses détours et ses pièges, il parvient à la saisir, à la diriger, à s'identifier avec elle.

En la serrant sans cesse de près, il la force à lui donner ses secrets; il lui arrache ses mystères.

Il faut, il est vrai, pour y parvenir, qu'il se serve d'une langue quelquefois barbare; mais, si barbare qu'elle soit, cette langue, toujours énergique, est celle que parlent les dossiers; et pour s'entretenir avec eux, il est nécessaire de la savoir.

Aussi, lorsqu'il la sait, ces dossiers ne l'effrayent plus. Il n'a pas à demander à celui qui les lui apporte par quel bout il doit les prendre; il ne donne à personne le droit de rire de la manière dont il les tient; il n'a pas à en épeler les lettres, il les lit couramment et, ne perdant pas son temps aux pages inutiles, il va droit à l'essentiel, il le comprend et s'en empare[1].

[1] V. la 2e lettre de CAMUS (Recueil de M. *Dupin*, t. II, p. 284). Nous sommes d'accord sur la *nécessité* de travailler dans une étude d'avoué; nous différons sur l'époque.

CARRÉ n'adopte pas notre opinion et prétend, avec M. DUPIN,

§

Est-ce à dire qu'il n'y ait pas eu et qu'il n'y ait pas encore au Barreau des hommes éminents qui n'aient pas suivi cette voie?

Loin de là.

Mais qu'on tienne pour certain que l'ignorance de la pratique en a arrêté plus d'un, au seuil de la carrière; que ceux qui ont persévéré sont rares; qu'ils ont éprouvé, dans le cours de leur vie, des embarras et des difficultés, que leur eût évités la connaissance de la procédure; et qu'il n'est pas de jour peut-être où ils n'aient regretté de l'avoir négligée.

Ajoutons à cela que ceux qui ont triomphé de cet obstacle étaient doués de talents supérieurs. Or, ce n'est pas au Génie que nous prétendons proposer des règles. Le Génie a ses lois, qui ne sont pas celles du vulgaire. Quand on rencontre un homme de gé-

que POTHIER était de son avis (même Recueil, pages 428 et suivantes.) Mais ses arguments portent à faux. Il part de ce point que, dans une étude d'avoué, on se borne à copier des actes de procédure! Or, c'est là une erreur capitale.

Le *principal clerc*, — et c'est ce qu'il faut devenir pour profiter de ce travail, — a une action personnelle et directe sur les procédures; tous les jours il cherche, avec soin, quels doivent être la meilleure direction et les meilleurs moyens d'un procès; tous les jours, il formule lui-même cette direction et ces moyens par les actes les plus utiles; et c'est ainsi qu'il parvient à cette connaissance des affaires, sans laquelle on court risque de ne jamais savoir conseiller ni plaider.

nie, on se découvre, on le salue et l'admire; — on se garde bien de l'envoyer à l'école et surtout de lui faire la leçon.

Que les hommes de génie n'étudient donc pas la Procédure! Ils le peuvent, mais que les autres aient soin de commencer par là...

§

N'exagérons rien cependant; si nous vantons la pratique, c'est que nous avons vu des hommes de grand esprit et de belle langue perdre plus de procès qu'ils n'en gagnaient, tout en développant de grandes qualités oratoires, parce qu'étrangers aux affaires, ils détournaient leur talent de la question du procès et couraient après quelque chose de plus brillant qu'elle.

Mais disons hautement que la pratique ne suffit pas et que, pour en profiter, il faut l'aborder avec la science de l'école et lui donner cette science pour compagne assidue, de manière que la Théorie se solidifie au contact de la Pratique, et qu'à son tour la Pratique s'élève et s'épure au contact de la Théorie.

Théorie et Pratique sont deux sœurs qui, dans les affaires, ne doivent jamais se quitter.

Malheur à l'avocat qui fait dire à ceux qui l'ont écouté : « Il a tracé son sillon; mais ce n'est qu'un manœuvre. » Mais malheur surtout à l'avocat dont

il est permis de dire, quand son discours a cessé :

« C'est un ballon qui crève et du vent qui s'envole ! »[1]

II

Histoire, règlements, règles et usages de la profession.

Prenons le Stagiaire, tel qu'il se présente, soit qu'il vienne directement de l'Ecole, soit qu'il ait fait une utile station dans l'étude d'un avoué.

Que doit-il faire, en arrivant parmi nous ? Comme sa ferme volonté doit être d'observer fidèlement nos *Règles* et nos *Usages*[2], son premier devoir est de les apprendre.

Il faut aussi, pour les comprendre mieux, qu'il étudie l'*Origine* et l'*Histoire* de notre Profession, ainsi que les *Lois*, *Ordonnances* et *Décrets* qui, de tout temps, l'ont réglementée[3].

[1] De Lamrtine, *Épître à Casimir Delavigne.*

[2] Nos usages sont des lois.

L'art. 45 de l'*ordonnance du 20 novembre 1822* porte :

« *Les usages observés dans le barreau*, relativement aux droits et « aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, *sont maintenus.* »

[3] Les stagiaires doivent consulter spécialement :

1° M. Dupin aîné, *Profession d'avocat, Recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession.* Paris, B. Warée aîné, 2 vol. in-8, 1830.

On y trouve : le discours de rentrée de M. *Dupin*, Bâtonnier (1829) ; l'histoire abrégée de l'Ordre des avocats, par *Boucher d'Argis*, avec un appendice de M. *Dupin* ; Pasquier, ou Dialogue

III

Colonnes.

Afin de rendre cette étude plus facile, le Conseil a distribué les stagiaires en *Colonnes* et leur a prescrit d'assister à des *Réunions* plus ou moins fréquentes, où nos règles s'exposent, où se discutent nos usages et que conduit la prudence de deux de ses membres, toujours prêts à répondre aux questions qui leur sont posées par leurs jeunes confrères [1].

des advocats du Parlement de Paris, de *Loysel*, avec un appendice tiré d'un discours de M. *Delacroix Frainville*; les lettres de *Camus* sur la profession et les études de l'avocat; les lettres de MM. *Berville*, *Dupin*, *Cormenin*, *Pardessus*, *Carré*, *Philippe Dupin*, sur le même sujet; le petit livre : *De la libre défense des accusés*, de M. *Dupin*; la lettre de *Coquard* à M. X.; l'*Examen de l'ordonnance du 20 novembre 1822*, par *Daviel*, etc., etc.

2° M. Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*, suivies 1° des lois et règlements qui la concernent; 2° des précédents du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris, avec des notes historiques et explicatives. Paris, Durand, 1866, 2 vol. in-8°.

[1] Les colonnes où sont distribués les *Stagiaires* ne ressemblent ni aux colonnes, antérieures à la suppression de l'Ordre en 1790, ni aux colonnes, établies par l'ordonnance de 1822 et mises en oubli depuis 1830.

1° En 1790, le tableau était divisé en dix fractions appelées *colonnes*.

Cette division remontait à 1662 et avait été causée par la difficulté de tenir les assemblées générales, par suite du nombre considérable des membres de l'Ordre.

Chacune de ces colonnes avait ses assemblées et ses conférences particulières, et nommait, *par la voie de l'élection*, deux députés

Le stagiaire ne doit pas manquer à une seule de

qui, réunis au Bâtonnier en exercice et aux anciens Bâtonniers, réglaient toutes les affaires de l'Ordre. Ces députés étaient mandataires de leurs confrères, leur rendaient compte de ce qui se passait au comité et y portaient le vœu de leurs colonnes.

2° Lors du rétablissement de l'Ordre des Avocats, la loi du 13 mars 1804 décréta la formation d'un tableau, mais n'en ordonna pas la division.

3° Ce fut l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui prescrivit la répartition des avocats inscrits, en sept colonnes, au plus, et composa le Conseil des avocats ayant exercé les fonctions de Bâtonnier, *des deux plus anciens de chaque colonne*, suivant l'ordre du tableau, et d'un secrétaire choisi par le Conseil.

La répartition fut faite par les anciens Bâtonniers et le Conseil alors en exercice, et dut être renouvelée tous les trois ans.

En tout cela, il ne s'agissait que des avocats *inscrits au tableau*.

L'art. 33 de l'ordonnance avait bien dit que les Stagiaires seraient répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission ; mais cet article, sans objet, resta sans exécution à Paris.

4° L'Ordonnance du 27 août 1830, rendant à l'Ordre la nomination directe du Conseil et du Bâtonnier, détruisit, par une conséquence nécessaire, les colonnes organisées en 1822.

5° En 1852, M. le Bâtonnier Gaudry proposa la création de *colonnes pour les stagiaires seulement*, afin de pouvoir dans des réunions, au moins annuelles, les initier aux règles et usages de l'Ordre, les rapprocher des membres du Conseil et leur donner l'occasion de soumettre leurs doutes et leurs embarras à leurs chefs de colonne, et, par suite, au Conseil, dans les cas graves.

Sur cette proposition, le Conseil a pris, à la date du 6 mai 1852, l'arrêté suivant :

Le Conseil arrête :

« Vu les art. 14 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 :

« Art. 1er. — Les Stagiaires seront divisés en colonnes.

« Art. 2. — La division sera faite en nombre égal dans chaque « colonne par les soins du Bâtonnier, assisté de deux membres du « Conseil et du Secrétaire.

« Art. 3. — Les noms seront ainsi répartis par la voie du sort, « et seront inscrits dans chaque colonne, par ordre alphabétique.

« Art. 4. — Au fur et à mesure de chaque admission au stage, « les noms seront alternativement placés dans l'une des dix co- « lonnes. Le numéro de chaque colonne sera indiqué sur la cote « du dossier de l'avocat stagiaire, au moment de son admission au « stage.

« Art. 5. — Chaque colonne sera présidée par deux membres du « Conseil, indiqués par le sort, pour chaque colonne, sans qu'il « puisse y avoir, dans une colonne plus d'un ancien Bâtonnier ; « elle devra être réunie au moins deux fois par an par les chefs « de la colonne, aux époques réglées par le Bâtonnier, et dans le « local de la Bibliothèque.

« Art. 6. — Le jour et l'heure de cette réunion seront indiqués « par lettres, adressées aux avocats stagiaires, au moins quinze « jours à l'avance ; leurs noms seront inscrits sur une feuille de « présence, et lors de leur demande d'admission au Tableau, leurs « absences ou leurs présences seront prises en considération.

« Art. 7. — Les chefs de colonne donneront les explications « qu'ils jugeront convenables sur les usages, les règles, les devoirs « et les droits de la profession.

« Art. 8. — Chaque colonne aura pour secrétaire l'un des douze « secrétaires de la Conférence. Ils seront chargés de prendre note « des présences et de dresser un procès-verbal sommaire de la « séance. »

La répartition des stagiaires fut d'abord faite en nombre égal, et sans distinction de la date du stage, entre toutes les colonnes. Mais, en 1855, M. le Bâtonnier Bethmont fit une répartition rationnelle, dont la base est l'époque où le stage a commencé et dont l'avantage est de mettre ensemble des avocats de même instruction et de les faire conduire pendant les trois années du stage normal, par les mêmes chefs, si ces chefs restent au Conseil.

D'après cette organisation, les colonnes sont au nombre de 10.

ces assemblées [1] ; et lorsque, sur un point quelconque, un doute lui apparaît, son premier devoir est de soumettre ce doute à ses chefs.

Il doit savoir en outre qu'il n'y a pas, dans l'Ordre, un ancien qui ne soit heureux d'aider son inexpérience et de venir à son secours en toutes matières et en toute occasion.

IV

Conférences.

Après les colonnes se placent nos *Conférences* hebdomadaires, dont l'origine remonte à 1710, et qui ont été instituées conformément aux intentions testamentaires de notre confrère de Riparfonds, léguant ses livres à notre Bibliothèque, dont les premiers fonds avaient été faits par lui [2].

La 1re comprend les stagiaires ayant plus de cinq années de stage ; la 2e les stagiaires étant dans leur cinquième année ; la 3e et les sept autres, jusqu'à la 10e, reçoivent, tous les quatre ans, à tour de rôle, les stagiaires de première année et les conduisent jusqu'à a quatrième inclusivement. La répartition des stagiaires de première année se fait toujours entre deux colonnes dont les numéros se suivent.

Nous avons maintenu ce qu'avait si bien fait M. Bethmont.

Aujourd'hui, un seul membre du Conseil préside, assisté d'un secrétaire de la Conférence, chaque réunion de Colonne (A. L.),

[1] Le Bâtonnier lui-même ne peut accorder de dispense générale. « Le Conseil décide qu'il ne peut être accordé d'exemption générale de non-présence aux réunions de colonnes. » (*Arrêté du 23 juin* 1857).

[2] Les Romains connaissaient ces exercices et les trouvaient

§

Nos conférences exigent une rigoureuse assiduité; car, indépendamment de l'utilité spéciale attachée à chacune d'elles, il sort de leur suite et de leur

utiles. CICÉRON fait dire à CRASSUS, s'adressant à *C. Cotta* et à *P. Sulpicius* :

« Et exercitatio quædam suspicienda vobis est : quanquàm vos « quidem jampridèm estis in cursu : sed ii, qui ingrediuntur in « studium, quique ea quæ agenda sunt in foro, tanquàm in acie « possunt etiam nunc exercitatione, quasi ludicrà, prædiscere ac « meditari. . . . .

« Equidem, probo ista, quæ vos facere soletis, ut, causâ aliquâ « positâ consimili causarum earum, quæ in forum deferuntur, di- « catis quâ maximè ad veritatem accommodatè. » (*De Oratore*, lib. I, n. 32 et 33).

Quant à nos Conférences, voici ce qu'en disent BOUCHER D'ARGIS et FYOT DE LA MARCHE :

« Outre les Conférences particulières, il est bon d'aller aussi à « celle qui se tient dans la bibliothèque que feu M. de Riparfonds « a léguée, en 1704, à l'Ordre des Avocats. . . . .

« Les Conférences de doctrine y furent commencées dans la « même année (1710), conformément aux intentions de M. de « Riparfonds, et, depuis, interrompues en 1712 et 1713, pendant « toute l'année 1717 et depuis le mois de mai 1719 jusqu'au « 10 janvier 1722.

« Cette Conférence a toujours été célèbre par l'émulation que « les jeunes gens y ont fait paraître et par la bienveillance des « anciens, qui viennent pour y communiquer leurs lumières. » (BOUCHER D'ARGIS, *Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats*, chap. IX. *Du devoir des jeunes avocats*).

« Les questions y sont résolues avec tant de science, de solidité « et de lumière, que si les décisions n'ont ni la force ni l'éclat des « arrêts, elles en ont la maturité et le mérite. » (FYOT DE LA

enchaînement, organisés à l'avance, une utilité d'ensemble qu'on ne néglige pas impunément[1].

MARCHE, *l'Éloge et les devoirs de la profession d'avocat*, page 262).

§

Puisque j'ai nommé M. de Riparfonds, il n'est pas hors de propos de dire que ses livres et ceux qui avaient été donnés, légués ou acquis depuis cette époque jusqu'en 1790 n'existent plus dans notre bibliothèque.

En 1793, ils ont été dispersés dans les dépôts du gouvernement.

« La plupart de ces livres (c'est-à-dire les livres de droit) reposent aujourd'hui dans la bibliothèque du Conseil d'État et dans celle de la Cour de cassation, où chacun de MM. les Conseillers, lorsqu'ils les consultent, peuvent lire sur les titres que *ces livres sont à nous*. TITULUS PERPETUÒ CLAMAT. » (M. DUPIN *aîné*, appendice à l'histoire abrégée de l'Ordre des Avocats de *Boucher d'Argis*. Recueil de pièces, page 140).

L'œuvre de RIPARFONDS a été reprise, en 1806, par le vénérable FERRY, dont le testament, rapporté par M. *Dupin* (Recueil, page 140), mérite l'attention des Stagiaires, qui n'y liront pas sans fruit l'expression des sentiments de reconnaissance inspirés à ce savant vieillard par une profession dont, par sa science et sa probité, il a été l'un des ornements.

Quant aux livres, qui de notre Bibliothèque avaient passé au Conseil d'État, notre ancien Bâtonnier, *M. Baroche*, Président de ce Conseil, m'a dit qu'ils étaient aujourd'hui à la bibliothèque du Louvre.

1 « L'assiduité estant une des choses les plus recommandables aux jeunes advocats ; car il pourrait advenir que les jours qu'ils seraient absens, ils perdraient la commodité d'ouïr ce que par adventure de longtemps il n'y aurait occasion de dire. Joinct qu'être assidu et continuer à une chose par l'espace de quelque temps, nous rend plus capables et plus entendus que si, avec relasches et interruptions fréquentes, nous y employons toute

Aussi, ne reconnaissons-nous pas pour stagiaire véritable celui qui ne les suit pas très-assidûment; encore moins celui qui y entre, sans désir d'y rester; qui s'assied, cause, n'écoute pas, empêche ses voisins d'écouter, et, au bout d'une demi-heure, se lève avec bruit, interrompt le discours commencé, sans égards pour ses confrères, et s'en va, dérangeant les chaises, comme s'il n'avait eu d'autre but, en venant, que de faire remarquer la coupe plus ou moins élégante du vêtement non réglementaire, que sa robe ne cache qu'à moitié.

§

Les combats simulés de cette pacifique enceinte ne sont, il est vrai, que de pâles images des combats du Barreau. Mais ils en donnent une idée et ils y préparent.

Ils permettent même de pénétrer un peu, par l'étude de la jurisprudence, dans la réalité des affaires.

Un des grands avantages de ces réunions est

« notre vie. » (La Roche Flavin, *XIII livres des Parlements de France*, liv. III, chap. II, n. 7, p. 240).

On peut dire de nos Conférences ce qu'Horace dit de toute œuvre dont les parties sont bien coordonnées :

. . . . . Tantùm series juncturaque pollet!

(*De Arte poetica*).

L'inexactitude est punie par une prolongation de stage, et même par le refus d'admission au tableau.

d'accoutumer à un auditoire dont il est nécessaire de fixer l'attention pour qu'il vous écoute.

La crainte salutaire qu'il inspirera aux stagiaires et la brièveté du temps, qui leur sera donné, seront un premier et puissant aiguillon pour les forcer à apprendre l'art difficile de développer leurs pensées et l'art, — plus difficile encore et plus chéri des auditeurs, d'être courts, tout en étant complets.

C'est en briguant, avec zèle et assiduité, le suffrage de leurs pairs qu'ils se prépareront aussi à la réplique et à ces promptes et vives ripostes, partie si importante de l'esprit du Barreau[1].

C'est à la Conférence, par un effet ordinaire de la lutte même et à raison de l'estime réciproque, qui en naît, lorsqu'elle a été loyale, que se nouent les doux liens de la confraternité, ce grand bonheur de notre profession.

§

Les *Rapports* et les *Plaidoyers* de la Conférence exigent assez de travail pour que ceux à qui le sort attribue la parole tirent de cet exercice un grand profit.

1 « Il y avoit encore, continua M. Pasquier, Danqueclin et Millet, « qui plaidoient aussi en la même cause de Cabrières; mais les « principaux de ce temps-là estoient maistres Jacques Canaye, pa- « risien; Claude Mangot, loudunois; et François de Marillac, au- « vergnat, *duquel on faisoit plus d'estime que des deux autres en* « *ce qu'il estoit fort en la réplique*..... » (LOISEL, *Pasquier*, ou *Dialogue des advocats du Parlement* de *Paris*).

Pour que ceux, qui écoutent, en tirent un profit semblable, le moyen est facile.

Il leur suffit : d'étudier avec soin les rapports ; de se préparer comme s'ils devaient parler ; de suivre la discussion, le Code sous les yeux et la plume à la main ; et, rentrés chez eux, d'écrire le résumé de ce qu'ils ont entendu.

A ce prix, la Conférence leur sera éminemment utile.

Mais l'assistance passive n'entraîne avec elle aucun résultat et l'unique moyen de profiter de ces réunions est de joindre à une assiduité sans lacune ce travail méthodique et continu, à l'aide duquel, seul, l'idée prend possession de l'esprit et s'y incorpore pour ne plus le quitter.

§

Classés suivant l'ordre des Codes, les travaux de la Conférence permettent de revoir les dispositions capitales de la législation civile et criminelle.

C'est une *école d'application* où les questions, identiques à celles que les professeurs de l'*Ecole théorique* ont agitées déjà devant les stagiaires, sont discutées par eux-mêmes, d'une façon nouvelle, plus personnelle et plus saisissante[1].

[1] Dans le courant de l'année 1856-1857, nous avons discuté le 1er livre du Code Napoléon, de novembre à Pâques ; le 2e livre, de Pâques à la Pentecôte ; les successions et donations, de la Pentecôte au mois d'août.

V

Conférences auxiliaires.

On ne doit pas se borner à la Conférence du Palais.

La plupart des stagiaires se préparent à ces exercices publics par les travaux plus faciles de réunions intimes, où la timidité naturelle des débuts a été accueillie par un auditoire plus familier et rassurée par une amitié plus étroite.

Il est bon de continuer ces conférences qui, après avoir été d'utiles préparations, deviennent ensuite de profitables auxiliaires[1].

[1] « C'est pour prévenir les inconvénients sans nombre de ces « études solitaires qu'ont été inventées les *Conférences*. Cette heu- « reuse méthode, par laquelle plusieurs esprits mettent en com- « mun leurs travaux et leur science, fait évanouir presque toutes « les difficultés. Par elle, chaque associé revient de chaque assem- « blée riche des réflexions et des connaissances des autres, qu'il a, « de même, enrichis des siennes. Cet heureux échange tourne au « profit de tous ; car il n'en est pas des trésors de la science comme « de ceux de la fortune ; on les donne sans s'appauvrir, on les « partage sans les diminuer. A la faveur de ces associations stu- « dieuses, tout prend une forme plus riante ; on a moins de fati- « gue et plus de plaisir. Ce travail a un but fixe, un objet déter- « miné. L'émulation vient animer de son puissant aiguillon des « efforts qui, sans elle, sont toujours tièdes et languissants. . . . .

« Qu'il me soit permis encore, puisque je parle ici des Confé- « rences, de dire un mot de celles auxquelles on donne l'appa- « rence même d'un tribunal, où, sous des noms supposés et à « l'aide d'une cause feinte, deux jeunes défenseurs viennent, dans « les formes mêmes de l'audience et avec le ton qui lui convient,

VI

Audiences.

A côté des travaux de la conférence, et sur la

« s'exercer à la partie la plus importante de l'éloquence : l'action.
« C'est là qu'on perd cette timidité qui altère souvent les meil-
« leures choses et étouffe les plus beaux mouvements, cette gêne
« et cette contrainte, ennemies nées du naturel et des grâces ; là,
« des critiques familières et réciproques indiquent à chacun la
« partie faible de son talent ou les défauts qui l'obscurcissent, et
« lui épargnent ces leçons données par un public mécontent ; leçons
« terribles qui ne se manifestent que par des revers et ne corri-
« gent que par des chutes. C'est là qu'on oublie les factions, dont
« on est environné, pour se livrer avec ardeur à un exercice après
« lequel on aspire. C'est là, enfin, que chacun peut traiter, à son
« gré, les plus grandes causes et les plus petites; des questions de
« droit ou de fait ou de procédure ; s'exercer dans tous les genres ;
« prendre tous les tons ; s'instruire à adapter à chaque sujet des
« mots et des discours convenables ; prendre une expérience anti-
« cipée des mouvements de l'audience, et souvent apprendre quel
« est le genre de son talent,

« Je sais qu'il est facile de jeter du ridicule sur ces exercices;
« mais je sais encore mieux qu'il faut chasser cette mauvaise
« honte, qu'on peut avoir, de s'échauffer ainsi pour des fictions et
« de se livrer à des imitations que quelques-uns regardent comme
« des puérilités ; je sais encore mieux que c'est après s'être livré
« à de pareilles imitations qu'on apporte, la première fois qu'on
« paraît au barreau, une liberté dans l'action, un ton, une ai-
« sance, qui étonnent. Les inflexions de voix, que demande la
« plaidoirie ; la chaleur, qu'elle exige, les tournures, qui lui sont
« familières, les gestes, qui doivent l'accompagner ; le ton assuré,
« qui seul fait impression ; la variété d'accent, qui prévient la
« monotonie ; la facilité d'une discussion d'abondance ; la vigueur
« et la présence d'esprit, nécessaires pour la réplique ; toutes ces

même ligne, se trouve placée la *fréquentation des audiences*[1].

Quand on annonce une affaire importante par la gravité des faits, la situation des parties ou le nom

« qualités de l'orateur, indépendantes de sa science et sans les-
« quelles sa science ne sera rien, comment les acquérir, si ce n'est
« à l'aide de ces fictions prétendues puériles?

« Gardez-vous donc, ô vous qui voudrez atteindre de bonne
« heure à la perfection de l'art oratoire, gardez-vous de rougir de
« vos heureuses imitations et de vos utiles essais! C'est en élevant
« la voix, seul, sur les bords de la mer, c'est en récitant ses dis-
« cours aux vagues écumantes que le prince des orateurs grecs
« s'instruisit à allumer dans le cœur des Athéniens l'enthousiasme
« de la liberté et à faire trembler, du haut de la tribune aux ha-
« rangues, le redoutable Macédonien. » (BONNET, *Discours prononcé à la rentrée des Conférences*, 1786).

[1] C'est en grande partie pour que les stagiaires écoutent les anciens à l'audience, et se forment ainsi à la plaidoirie, que le stage a été établi : « Sed, per tempus sufficiens, *advocatos antiquos et expertos audiant diligenter*, ut sic de stilo curiæ et *advocandi modo* primitùs *informati*..... » (*Ordonnance* de 1344. V. *suprà*, page 120, à la note 1).

Le Conseil exige cette assiduité (arrêté 9 novembre 1858).

Le décret du 14 décembre 1810 disait, art. 15 : « La preuve du
« stage ou *fréquentation assidue aux audiences* sera faite par un
« Conseil de discipline. »

L'ordonnance du 20 novembre 1822 porte, art. 34 : « Les avo-
« cats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause
« qu'après avoir obtenu, de deux membres du Conseil de discipline,
« appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur *assi-*
« *duité aux audiences* pendant deux années ; ce certificat sera visé
« par le Conseil de discipline.

« Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34 ceux des
« stagiaires ayant atteint leur vingt-deuxième année (art. 36). »

des orateurs, la foule des stagiaires ne fait pas défaut et les loueurs de robes ne peuvent satisfaire aux demandes. On assiège les portes, on se pousse, on se presse, on s'entasse sur les sièges.

Loin de blâmer cet empressement, il faut le louer au contraire.

Seulement, il serait bon qu'il ne fût pas le résultat d'une curiosité passagère, qu'il vînt du désir raisonné et permanent de s'instruire et qu'on le retrouvât partout.

L'assistance à un débat éclatant laissera sans doute après elle, comme tout grand spectacle, un bon souvenir; mais l'assistance de tous les jours aux audiences ordinaires laissera, seule, une instruction solide et, seule, formera des avocats[1].

§

On peut, pour la fréquentation des audiences, procéder de diverses façons : suivre le criminel ou

[1] « Ne se doibvent les jeunes avocats ennuyer des petites causes « qu'ils oyent mal plaider, parce qu'on proffite autant aux mau« vais plaidoyers qu'aux bons ; tout ainsi que le bon messager « de Xenophon fait aussi bien proffit de ses ennemis que de ses « amis. Et doibvent penser que ce n'est rien d'avoir escouté, s'ils « ne pensent pas, après, à ce qu'ils ont ouy ; et s'ils ne joignent « le proffit avec le plaisir, comme font les beuveurs d'Allemaigne, « qui, après avoir beu dans leurs verres peints ou dans leurs gou« bellets d'argent, ils les renversent sur la table, pour voir les « histoires et mappemondes qui sont peintes ou gravées au-des« sous. » (La Roche Flavin, *des Parlements de France*, liv. III, chap. II, n° 11, page 242.)

s'adonner au civil, pour retourner ensuite de l'un à l'autre, ou bien les suivre tous les deux à la fois ; choisir une seule Chambre, soit de la Cour, soit du Tribunal, ou bien en adopter deux ou trois; étudier spécialement la manière d'un grand avocat ou bien celles de plusieurs en même temps.

L'important est de se faire une méthode et, l'ayant faite, de la suivre assidûment.

Mais ce qui est essentiel, c'est de s'attacher, comme si on en était chargé soi-même, aux affaires qu'on entend plaider; c'est d'écouter, d'une attention également soutenue, les observations des deux parts; c'est de faire des recherches approfondies sur les questions dans lesquelles on est ainsi volontairement intervenu; c'est de se constituer le préparateur secret des deux plaidoyers; c'est de composer la réplique dans l'intervalle des audiences; c'est de comparer avec soin les idées qu'on aura pu trouver avec celles des deux avocats, soit pour jouir de l'ineffable plaisir de s'être rencontré avec eux, soit pour recevoir une leçon salutaire, en voyant se produire des arguments qu'on n'aura pas su prévoir; c'est enfin de s'établir, à part soi, juge du procès et de formuler d'avance une sentence, afin de la contrôler par celle que rendra la justice.

Et de tout cela, un résumé par écrit[1].

[1] Voici ce que recommandait QUINTILIEN, à ce sujet :

« Quare juvenis, qui rationem inveniendi eloquendique a præ-

C'est ainsi que, tournant à son utilité particulière le bon et le mauvais, dont il sera l'assidu spectateur, le Stagiaire, jugeant les orateurs, auxquels il doit succéder un jour, se formera sur leurs qualités, évitera leurs défauts et fera, avec sûreté, les premiers pas vers cet art suprême, qui consiste à intéresser les juges par l'exposé des faits et à se rendre maître de leur conviction par la discussion du droit[1].

« ceptoribus diligenter acceperit (quod non est infiniti operis, si « docere sciant et velint) exercitationem quoque modicam fuerit « consecutus, oratorem sibi aliquem (quod apud majores fieri so- « lebat) deligat, quem sequatur, quem imitetur. Judiciis intersit « quam plurimis, et sit certaminis, cui destinatur, frequens spec- « tator. Tum causas vel easdem, quas agi audierit, stylo et ipse « componat, vel etiam alias, *veras modo*, et utrinque tractet ; et « quod in gladiatoribus fieri videmus, decretoriis exerceatur, ut « fecisse Brutum diximus pro Milone. » (*De Institutione oratoriâ*, lib. X, cap. v.)

[1] On demandait à DEMADES quel précepteur d'éloquence il avait eu : « *Le Barreau d'Athènes !* » répondit-il.

CICÉRON fait dire à MARC ANTOINE *l'orateur :*

«... Quum in sole ambulem, etiam aliam ob causam ambulem, « fieri naturâ tamen ut colorer ; sic quum istos libros ad Mise- « num (nam Romæ vix licet) studiosius legerim, sentio oratio- « nem meam illorum tactu quasi colorare. » (*De Oratore*, lib. II, n° 14.)

La fréquentation du Barreau fera sur les stagiaires l'effet des livres grecs et du soleil sur Marc Antoine ; au contact des avocats plaidants, leur esprit prendra de la couleur.

« Tout ainsi, dit LA ROCHE FLAVIN, qu'il y a une science de « bien dire, il y en a, aussi, une de bien ouïr ; et comme ceux « qui sont sourds de nature ne savent et ne peuvent rien dire « d'autant qu'ils n'ont jamais rien entendu et que le parler vient

VII.

Causes d'office.

A côté du gymnase oratoire de la Conférence, à côté du spectacle instructif des audiences, se placent les travaux pratiques, que le Bâtonnier confie au dévouement et au désintéressement des stagiaires.

§

Au *petit criminel*, le Bâtonnier reçoit, chaque jour, des demandes d'*avocats d'office*, soit au premier, soit au second degré.

Il appelle à remplir ce rôle tous ceux qui ont parlé à la conférence.

Néanmoins, il réserve les affaires de la Cour pour les membres du Secrétariat et pour ceux des stagiaires dont les plaidoieries de Conférence ont été remarquées[1].

§

Au *grand criminel*, le Bâtonnier nomme très rarement, mais il a le droit de présentation et, tous les trois mois, il adresse à M. le procureur général,

« de l'ouyr : aussi, certe, est impossible de bien parler et bien « dire sans avoir, premièrement, bien ouy et bien écouté, à cause « de quoy, les jeunes advocats ne doibvent se hâter ny hasarder « de plaider, sans avoir esté longuement auditeurs et assidus aux « plaidoiries. » (LA ROCHE FLAVIN, *XIII livres des Parlements de France*, liv. III, chap. III, n° 47.)

[1] Pendant l'année 1856-57, il a été distribué 820 causes du petit criminel à 137 avocats.

pour être transmise à MM. les Présidents d'assises, une liste, qui commence par le nom d'un ancien Bâtonnier.

Sur cette liste figurent ensuite quatre membres du conseil, douze avocats ayant place au Tableau, les douze Secrétaires de la Conférence et enfin douze stagiaires ayant fait leurs preuves.

§

Bien avant la loi sur l'*assistance judiciaire*[1], nos règlements avaient institué un *Bureau d'assistance* qui donnait gratuitement aux pauvres des consultations et des avocats[2].

[1] Loi du 22 janvier 1851.

[2] 1° Les *Établissements de Saint-Louis* ordonnent, en 1270, qu'il soit, au besoin, commis des avocats d'office *pour la défense des indigents, des veuves et des orphelins.*

Le roi Charles V fait, en 1364, un règlement qui ordonne que les avocats prêteront leur ministère aux *pauvres,* plaideurs *près du siège des requêtes.* Une ordonnance de François I[er] prescrit, en 1536, que des avocats d'office seront donnés aux *misérables personnes.*

Après la mort de Henri IV, les avocats décident spontanément qu'un jour de la semaine sera consacré à délibérer dans leur Bibliothèque sur les consultations gratuites. Six anciens avocats sont nommés pour ce travail, et les stagiaires y prennent part pour leur instruction.

Cette organisation dure jusqu'en 1790.

§

2° En 1810, le décret du 14 décembre portait :

« Le Conseil de discipline pourvoira à la *défense des indigents*

La loi nouvelle n'a donc rien ajouté à ce que l'Ordre a, de tout temps, considéré comme son premier devoir; c'est nous qui avons ajouté à la loi, en ne recevant pas les honoraires, que son tarif nous alloue.

« par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se « tiendra une fois par semaine. Les causes que ce bureau trouvera « justes seront, par lui, envoyées, avec son avis, au conseil de « discipline, qui les distribuera aux avocats, par tour de rôle. « Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces « consultations, afin qu'elles ne servent pas à vexer des tiers qui « ne pourraient, par la suite, être remboursés des frais de l'ins- « tance. Les jeunes avocats, admis au stage, seront tenus de suivre « exactement les assemblées du bureau de consultation. Chargeons « expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécu- « tion de cet article et d'indiquer eux-mêmes, s'il le jugent néces- « saire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du « bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander « des avocats à tour de rôle. »

En conséquence, et par arrêté du 15 mai 1811, le Conseil décide que le bureau des consultations gratuites aura séance tous les mardis et qu'il sera composé de deux anciens avocats, de deux modernes, de deux jeunes et d'un membre du Conseil de discipline.

En 1821, six anciens avocats sont priés d'y assister.

Les consultations étaient discutées en assemblée générale, mais délibérées seulement par le Bâtonnier présidant le bureau, par les anciens avocats appelés pour l'assister, par les avocats inscrits sur le Tableau, qui voulaient prendre part à la délibération, et par les secrétaires admis par le Bâtonnier pour former le bureau de la conférence.

La consultation, délibérée par l'assemblee, était rédigée par le rapporteur et sa rédaction lue et mise aux voix à la conférence suivante.

Depuis la loi, le Bâtonnier nomme un avocat pour chaque affaire.

Dans ce genre de procès, la marche est plus compliquée qu'au criminel; pour la suivre, il faut savoir la procédure civile.

Le Bâtonnier a donc été forcé de restreindre ses choix et sa liste est composée : d'abord d'avocats inscrits au Tableau pendant les trois dernières années, puis des douze secrétaires; après eux, des stagiaires s'étant distingués à la conférence; enfin des stagiaires ayant pris leurs grades dans une étude d'avoué.

C'est à ces hommes, déjà éprouvés, qu'est confiée la grande mission de défendre les pauvres et de payer ainsi à la société le privilège, qu'elle nous donne[1].

Mais cette mission ne leur appartient pas exclusivement. L'organisation, que nous venons d'étudier, n'existe que pour le cours ordinaire des choses; car, sur cette liste du dévouement, l'Ordre tout entier est perpétuellement inscrit, sans distinction d'âge et de mérite, et, quand l'occasion le requiert, tous sont prêts, le Bâtonnier en tête, à remplir ces pieux devoirs, que nos traditions nous ont habitués à considérer comme la plus sacrée de toutes les dettes.

[1] Pendant l'année 1856-1857, il a été distribué 542 causes d'assistance judiciaire à 138 avocats.

VIII.

Lois, Commentaires, Jurisprudence, Revues, Questions.

Là ne s'arrêtent pas les travaux, profitables aux stagiaires.

Il leur faut, pendant tout le cours du stage, revoir sans cesse le texte de ces lois célèbres que nous a léguées la Ville éternelle, de ces lois que l'admiration de l'univers salue encore du nom de *raison écrite* et dont Charlemagne a pu dire, en ses Capitulaires : « La loi romaine est la mère de toutes les lois humaines [1].

A côté de ces textes immortels, ils ont à placer, pour les comparer avec eux, le texte de nos *lois françaises*, que nous empruntent à l'envi tant de peuples voisins, et qui servent en ce moment à la réforme de presque toutes les législations étrangères [2].

Enfin, ils doivent se tenir au courant des *Com-*

[1] « Lex romana, quæ est omnium humanarum mater legum. » (BALUZE, *Capit.* I, p. 1226.)

« Ces belles lois, de qui toutes les nations reçoivent des réponses d'une éternelle vérité. » (D'AGUESSEAU.)

[2] « Le meilleur Code de lois civiles qui soit sorti de la main des hommes » (*Philippe* DUPIN, *Rapport sur un plan de travail pour une conférence d'avocats* (1826). Recueil de M. Dupin, p. 501.

mentaires et de la *Jurisprudence*[1], et lire attentivement les *Revues de législation*[2].

N'oublions pas que ce n'est pas seulement par la lecture que nous entretenons l'étude du droit. Il faut écrire. On fera bien de prendre quelques *spécialités* difficiles et obscures, afin de chercher, comme Dumoulin, le fil de ces labyrinthes[3] et essayer d'écrire quelques monographies ou se poser une série de questions sur différentes matières.

Nous ne blâmerions pas un Stagiaire qui aurait le courage de *recommencer son droit*, et quel qu'ait pu être le succès de son premier travail, il est certain que ses plaidoiries se ressentiraient du second.

Enfin nous avons entendu M. Merlin recomman-

[1] Voir spécialement :

Jurisprudence générale, par MM. Dalloz.

Recueil général des lois et arrêts, fondé par Sirey, rédigé par MM. Devilleneuve et Carette.

Journal du Palais, par MM. Stéph. Cuénot, Th. Gelle et A. Fabre.

[2] Voir spécialement :

Revue critique de législation et de jurisprudence, par M. Paul Pont, etc. — *Cotillon*, libraire.

Revue historique de droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, De Rozière, Dareste, C. Ginoulhiac ; — *A. Durand*, libraire.

Revue pratique de droit français, par MM. Ch. Demangeat, Ch. Ballot, F. Mourlon, E. Ollivier. — *A. Marescq* et *E. Dujardin*, libraires.

[3] *Extricatio labyrinthi dividui et individui.*

der à son petit-fils d'apprendre par cœur le Code civil[1].

IX.

Législation étrangère.

Si le Droit romain et le Droit français — ces deux colonnes d'un même temple — doivent prin-

[1] Surtout, il faut *écrire* ; — Car, d'après CICÉRON, « la plume « est le meilleur et le plus habile de tous les maîtres pour nous « former à l'éloquence. »

Aussi fait-il dire à CRASSUS :

« Caput autem est quod (ut vere dicam) minime facimus (est « enim magni laboris, quem pleriquè fugimus), quam plurimùm « scribere. *Stilus optimus et præstantissimus dicendi effector ac « magister* ; neque injuriâ. Nam si subitam et fortuitam oratio- « nem commentatio et cogitatio facilè vincit, hanc ipsam profecto « assidua ac diligens scriptura superabit. Omnes, enim, sive artis « sunt loci, sive ingenii cujusdam atque prudentiæ, qui modo in- « sunt in eâ re de quâ scribimus, anquirentis nobis omnique acie « ingenii contemplantibus ostendunt se et occurrunt : omnesque « sententiæ verbaque omnia, quæ sunt cujusque generis maxime « illustria, sub acumen stili subeant et succedant necesse est : tum « ipsa collocatio conformatioque verborum perficitur in scribendo « non poetico sed quodam oratorio numero et modo.

« Hæc sunt quæ clamores et admirationes in bonis oratoribus « efficiunt, neque ea quisquam, nisi diù multùmque scriptitarit, « etiamsi vehementissimè se in his subitis dictionibus exercuerit, « consequetur : et qui a scribendi consuetudine ad dicendum venit, « hanc affert facultatem, ut etiam subito si dicat, tamen illa quæ « dicantur similia scriptorum esse videantur : atque etiam, si, « quando, in dicendo scriptum attulerit aliquid, quum ab eo di- « cesserit, reliqua similis oratio consequetur. Ut, concitato navi- « gio, quum remiges inhibuerunt, retinet tamen ipsa navis mo- « tum et cursum suum, intermisso impetu pulsuque, remorum :

cipalement attirer nos regards, ce n'est pas uniquement sur eux que nous devons fixer notre attention.

La *Législation étrangère* ne peut pas être négligée, à une époque où la communauté des intérêts, les progrès de la raison humaine et les merveilleux chemins, que trace l'industrie, tendent à confondre tous les peuples en une seule nation [1].

X.

Mathématiques, Chimie, Physique, Mécanique.

Ce que les Collèges et les Facultés ont pu apprendre de *Mathématiques*, de *Chimie*, de *Physique* et de *Mécanique* a besoin aussi — utile semence ! — d'être cultivé avec soin; car les contrats industriels et les procès en contrefaçon deviennent chaque jour de plus en plus nombreux [2].

XI.

Philosophie, Histoire, Littérature.

Enfin, puisque c'est par la parole et par la plume

« sic, in oratione perpetuâ, quum scripta déficiunt, parem tamen « obtinet oratio reliqua cursum, scriptorum similitudine et vi « concitata ». (Cicéron, *de Oratore*, lib. I, n° 33.)

[1] Un de nos savants confrères, M. Clunet, a entrepris et mené à bien la difficile entreprise d'une très utile publication sur ce sujet ayant pour titre : *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.*

Nous ne saurions trop la recommander à nos lecteurs (A. L.)

[2] Voir les discours de rentrée de M. le Bâtonnier Senard, sur ce sujet (A. L.).

que nous sommes appelés à mettre en communication nos clients avec leurs juges et qu'une des nécessités de notre profession est de nous faire écouter avec plaisir et de nous faire lire avec intérêt, n'oublions jamais que la *Philosophie*, qui élève l'âme, l'*Histoire*, qui la remplit de si hauts enseignements, et la *Littérature*, qui porte l'expression au niveau de la pensée, attendent de nous une étude perpétuelle et un amour qui ne faiblisse jamais [1].

[1] Voici ce que CICÉRON dit de la *Philosophie*, dans ses rapports avec l'art. de parler : « III. . . . . Et fateor me oratorem, « si modò sim aut etiam quicumque sim, non ex rhetorum officinis « sed ex Academiæ spatiis extitisse. Illa, enim, sunt curricula « multiplicium variorumque sermonum, in quibus Platonis pri- « mum impressa sunt vestigia : sed et hujus et aliorum phi- « losophorum disputationibus et exagitatus maxime orator est et « adjutus. . . .

« IV. Positum sit, igitur, in primis (quod post magis intellige- « tur), sine philosophiâ non posse effici quem quærimus eloquen- « tem : non ut in eâ tamen omnia sint, sed ut sic adjuvet, ut « palæstra histrionem ; parva enim magnis sæpè rectissimè confe- « runtur. Nàm nec latiùs nec copiosiùs de magnis variisque rebus « sine philosophiâ potest quisquam dicere. Si quidem etiam in Phœ- « dro Platonis hoc Periclem præstitisse cæteris dicit oratoribus « Socrates, quod is Anaxagoræ physici fuerit auditor : à quo censet « eum, quùm alia præclara quædam et magnifica didicisset, ube- « rem et fœcundum fuisse, gnarumque (quod est eloquentiæ maxi- « mum) quibus orationis modis quæque animorum partes pelle- « rentur. Quod idem de Demosthene existimari potest, cujus ex « epistolis intelligi licet, quam frequens fuerit Platonis auditor. Nec « verò, sine philosophorum disciplinâ, genus et speciem cujusque « rei cernere, neque eam definiendo explicare, nec tribuere in partes « possumus, nec judicare quæ vera, quæ falsa sint, neque cernere

XII.

Cabinet d'un ancien.

Commencé et suivi de cette manière, le Stage pourra s'achever ou, s'il est fini, se compléter dans le cabinet d'un ancien.

Reçu comme membre de la famille, aidé de con-

« consequentia, repugnantia videre, ambigua distinguere. Quid « dicam de naturâ rerum, cujus cognitio magnam orationis suppe« ditat copiam? De vitâ, de officiis, de virtute, de moribus, sine « multâ earum ipsarum rerum disciplinâ, aut dici aut intelligi po« test? » (Cicéron, *Orator.*)

Et il recherche (*de Oratore*, lib. III, n°s 14, ad. 24) quelle philosophie convient le mieux à un orateur.

Dans le chapitre intitulé: *Necessarium oratori cognitionem historiarum*, Quintilien s'exprime ainsi sur l'étude de l'*Histoire* :

« In primis verò abundare debet orator exemplorum copiâ, cum « veterum tùm etiam novorum. . . . . .

« Sciat, ergò quam plurima : undè etiam senibus auctoritas ma« jor est quod plura nosse et vidisse creduntur : quod Homerus « frequentissimè testatur. Sed non est expectanda ultima ætas ; cum « studia prestent, ut, quantum ad cognitionem pertinet rerum « etiam præteritis seculis vixisse videamur. » (Quintilien, *de Institutione oratoria*, lib. XII, cap. IV.)

Quant à la *Littérature*, nous n'avons pas besoin de donner ici des preuves de son influence sur les idées et sur le style : nous ne ferons à ce sujet qu'une réflexion, c'est qu'il ne s'agit pas de lire beaucoup de livres, mais de lire beaucoup les bons livres, suivant le précepte de Quintilien :

« Sed dùm assequimur illam firmam (ut dixi), facilitatem opti« mis assuescendum est : et multâ, magis quàm multorum, lec« tione formanda mens et ducendus est color. » (Quintilien, *de Institutione oratoriâ*, liv. X, cap. I.)

seils paternels, étudiant des affaires de toute espèce, recevant et interrogeant de nombreux clients, ici, le jeune avocat sortira tout à fait des fictions, et son travail, devenant une partie même des plaidoyers de son ancien, acquerra une valeur nouvelle.

Premier juge des affaires qu'il suivra jusqu'à leur terme et dont il connaîtra et le fort et le faible, il appréciera mieux que personne le talent et les efforts des deux adversaires.

Que dis-je? la cause, qu'il aura préparée, lui appartiendra comme s'il devait la plaider lui-même; il lui sera permis de se passionner pour elle; il aura le droit de s'attrister des revers et de se réjouir des succès, comme s'il s'agissait de lui-même et de ses clients.

Un jour, peut-être, sera-t-il par le bruit de son nom et par l'éclat de ses propres triomphes, l'orgueil du patron, qui l'aura formé, et — rendant plus qu'il n'aura reçu — un jour, peut-être, deviendra-t-il une partie de la réputation et de la gloire du maître, qui ne sera plus [1].

[1] Si les jeunes gens font bien de recourir aux leçons des anciens, c'est, pour les anciens un devoir et un bonheur de les accueillir. Personne, sur ce point, n'a été plus heureux que moi. J'ai eu plus de trente collaborateurs, très distingués pour la plupart; tous de bonnes manières et d'excellentes mœurs; il me semble que ma famille s'est augmentée d'autant. Quelques-uns ont quitté le Palais, mais le plus grand nombre y est resté, et, tous les jours, je compte avec orgueil leurs succès, obtenus quelquefois à mes dépens. Deux d'entre eux sont déjà au Conseil de l'Ordre, et je puis dire que,

§

Conclusion! le moyen d'utiliser son Stage est de se donner à soi-même une tâche de travail volon-

lorsqu'ils y sont entrés, j'ai éprouvé autant de plaisir que lorsque j'y suis entré moi-même.

§

Voici la liste des secrétaires de l'auteur par ordre de dates MM. E. Desmarest, E. Allou, anciens Bâtonniers ; Buffet, sénateur, ancien vice-président du conseil des ministres ; Chamblain, ancien conseiller d'État ; Merville, conseiller à la Cour de cassation ; Ernest Picard, membre du Gouvernement de la défense nationale, ancien sénateur et ministre de l'intérieur et des finances ; Émile Ollivier, membre de l'Académie française, ancien président du conseil des ministres ; Busson, avocat à la Cour de Paris, ancien ministre ; Cresson, avocat, membre du Conseil de l'Ordre, ancien préfet de police ; Boulloche, avocat, ancien membre du Conseil de l'Ordre ; Vautrain, avocat à la Cour de Paris, ancien président du conseil municipal de Paris et député ; Cochery, député, ministre des postes et télégraphes ; Adelon, ancien chef de cabinet au ministère de la justice ; Durier, avocat, membre du Conseil de l'Ordre, ancien secrétaire général au ministère de la justice ; Ramé, conseiller à la Cour de Paris ; Gallois, président de la chambre des avoués près la même Cour ; André Pasquet, journaliste ; Chonez, président de chambre à la Cour de Bourges ; Triboulet, agréé au Tribunal de commerce ; Patural, négociant ; Denormandie, Raimbault, Larnac, avocats à la Cour de Paris ; Achille Delorme, avocat, ancien député et préfet ; Ernest Lefevre, administrateur du *Rappel*, ancien président du conseil municipal de Paris, député ; Albert Liouville, avocat à la Cour de Paris, rédacteur en chef du *Droit* ; — auxquels il faut ajouter la liste douloureuse de ceux qui ne sont plus : MM. Cardozo, agréé au Tribunal de commerce de Paris ; Hacquin, Charmansat, Bezout, Hubert-Brière, Gournot, Du Boys, Seigneur, Pinondel, Papillon, avocats à la Cour de Paris ; Burdin,

taire, égale à la tâche forcée de l'avocat le plus occupé [1].

avoué près le Tribunal de la Seine, — esprits charmants, cœurs d'élite, partis avant l'heure !

[1] Cette tâche accomplie donnera tout à la fois et le fond et la forme, comme l'observe QUINTILIEN :

« Namque et hoc qui fecerit ei *res* cum *nominibus suis* occurrent. « Sed opus est studio præcedente et acquisitâ facultate et quasi « repositâ. Namque ista quærendi, judicandi, comparandi, anxie- « tas, dùm discimus, adhibenda est, non cùm dicimus. Alioquin, « sicut qui patrimonium non pararunt, subindè quærunt, ità, in « oratione, qui non satis laborarunt. Si præparata vis dicendi fuerit, « erunt in officio, sicut non ad requisita respondere, sed ut sem- « per sensibus inhærere videantur, atque, ut umbra corpus sequi. » (QUINTILIEN, *de Institutione oratoriâ*, lib. VIII, Proœmium. »

Et qu'on ne dise pas que ce poids est trop lourd ; la variété des études le rendra facile à porter :

« Je considère les autres études, accessoires à celle du droit, comme « un *délassement* ; ainsi, le repos dont l'esprit a besoin, après s'être « livré à des méditations profondes et abstraites, fournit de lui- « même une place à ces études. On peut, dans la matinée, donner « une heure à l'histoire, et, dans l'après-midi, le même espace de « temps à la littérature ; on lui consacrera les premiers moments « où l'on rentre dans le cabinet après le repas ; il y aurait quel- « que danger à se livrer alors à des objets plus sérieux. Si l'on suit « exactement cette méthode jusqu'à ce que le temps vienne où l'on « n'aura plus le loisir de disposer de deux heures sur *douze ou* « *treize, que l'on peut habituellement donner au travail,* on connaî- « tra insensiblement ce qu'il y a de plus excellent dans l'histoire « et la littérature. » (CAMUS, 2e lettre, *Études nécessaires à un avocat.*)

En insérant cette lettre dans son *Recueil*, M. Dupin met en note : « Douze ou treize heures de travail par jour ; entendez-vous, jeunes « gens ? » (Page 289).

A quoi je me permets d'ajouter qu'il y a dix-sept à dix-huit heures

CHAPITRE II. — Première cause. — Préparation de l'avenir. — Récompenses.

I

Première cause.

C'est ainsi que, au lieu de perdre ce qu'ils ont acquis, comme font la plupart de ceux qui ne donnent à nos Conférences que leur signature, les Stagiaires étendront chaque jour les conquêtes de leur intelligence et s'accoutumeront d'avance à ces travaux cyclopéens, que plus tard exigeront d'eux des plaidoieries quotidiennes; c'est ainsi que, se tenant sans cesse en haleine par le travail, ils ne seront surpris ni par leur première cause ni par celles qui la suivront.

La première cause! que de nobles cœurs ce mot a fait battre, dans l'enceinte de ce Palais où vivent encore par le souvenir tant d'illustres avocats, nos glorieux ancêtres!

Que de désirs l'appellent! que d'inquiétudes l'accueillent! que d'anxiétés l'entourent!

Le Stagiaire doit toujours être prêt pour elle! car elle vient d'ordinaire à l'improviste, sans qu'on sa-

disponibles par jour, — de quatre heures du matin à neuf ou dix heures du soir, — et que, dans ces dix-sept à dix-huit heures, il n'est pas très difficile, à tout homme de bonne volonté, d'en tailler douze ou treize pour le travail.

che à l'avance ni par quel heureux chemin elle passera, ni quelle circonstance trois fois bénie lui donnera le jour, ni quelle fée bienfaisante l'introduira !

Tantôt, elle se fait attendre de manière à désespérer, et tantôt elle arrive avant l'heure. Bonheur inattendu ! surprise presque effrayante !

Ce n'est qu'en tremblant qu'on l'aborde. On y pense et le jour et la nuit, heureux d'y être entré, inquiet et malheureux de ne savoir comment en sortir !

On hâte de tous ses vœux le jour où sur la barre du tribunal on posera sa main novice et, par une inexplicable contradiction, on craint que cette journée ne luise trop tôt ! On compte les mois, les semaines, les jours, les heures ; on aborde ses amis ; on leur annonce la grande nouvelle ; on s'étonne presque qu'ils l'ignorent et que sur le radieux visage, qu'on leur présente, ils n'aient pas su lire quelque signe du futur plaidoyer.

Mais l'heure a sonné ; l'huissier a battu l'audience ; les parents et les amis sont là ; le tribunal est plein de bienveillance ; il écoute, il soutient, il aide le jeune débutant. L'avocat parle ! et, sous ces heureux auspices, il marque enfin sa place au Barreau, il épouse sa profession.

Son avenir peut dépendre de ce jour solennel, et quel qu'en soit le résultat, on en conserve un éternel souvenir.

§

Le sentiment profond qui, ce jour-là envahit l'avocat, jamais il ne l'éprouvera au même point ; mais il n'est pas de cœur généreux qui, à chaque nouveau procès, ne retrouve une certaine émotion et quelquefois une sorte d'anxiété[1].

Seulement la source de cette émotion n'est plus tout à fait la même.

C'est bien encore le sentiment profond du devoir, c'est bien encore la vive sollicitude pour un client, dont le sort peut dépendre de ses paroles ; c'est bien

[1] Cicéron, plaidant pour Cluentius Avitus, déclare qu'il n'a jamais pris la parole sans être vivement ému :

« Semper equidem magno cum metu incipio dicere ; quotiès-« cumque dico, totiès mihi videor in judicium venire non inge-« nii solum sed etiam virtùtis atque officii : ne aut in profiteri « videar, quod non possim implere, quod est impudentiæ, aut id « non efficere quod possim, quod est aut perfidiæ aut negligen-« tiæ. » (Cicéron, *Pro Cluentio Avito*, n° 18.)

Et voici encore ce qu'il fait dire à Crassus, s'adressant à *Q. Mucius Scævola*, à *Marc Antoine* l'orateur, à *Cotta* et à *Sulpicius*, c'est-à-dire aux premiers orateurs et jurisconsultes de leur temps :

« Equidem, et in vobis animadvertere soleo et in me ipso sæpis-« simè experior, ut exalbescam in principiis dicendi et totâ mente « atque omnibus artubus contremiscam. »

Et, après l'approbation de tous, Marc Antoine répond à *Crassus* :

« Sæpè, ut dicis, animadverti, Crasse, et te et cæteros summos « oratores, quanquam tibi par, meâ sententiâ, nemo unquam fuit, « in dicendi exordio permoveri. » (Cicéron, *de Oratore*, lib. I, n°s 26 et 27.)

encore l'amour de la gloire ou le désir de la réputation, mais sous l'aile du temps et au souffle de l'expérience, une chose a changé. C'est parce qu'il n'avait rien vu que tremblait le Stagiaire et c'est probablement parce qu'il a trop vu que l'ancien n'a pas cessé d'avoir peur[1].

II

Préparation de l'avenir.

Quoi qu'il en soit, le stagiaire doit préparer de longue main la vie qui l'attend; faire de fortes provisions de science pour ce long et pénible voyage; forger de ses propres mains des armes, bien trempées pour ce combat perpétuel; se mettre en état d'être — après la Justice et la Vérité — l'instrument principal de ses victoires et faire, dès le début, tout ce qu'il peut, afin que personne n'ait le droit de lui dire qu'il a pu être pour quelque chose dans ses défaites.

III

Récompenses.

C'est aux mains de l'avenir que se trouve la rémunération des travaux dont la liste vient de se dérouler. Mais, dès l'abord, et en dehors de l'immense satisfaction, qu'apporte avec soi tout travail, — le Stage offre plus d'une récompense.

[1] Alea judiciorum.

D'abord l'honneur du *Secrétariat*, qui n'est accordé qu'à douze sur cinq ou six cents[1].

Puis, l'honneur des *Discours de rentrée*, qui n'en admet que deux[2].

Enfin l'honneur de la *médaille de Paillet*, qui peut n'être décernée qu'à un seul[3].

[1] Au 6 août 1857, les stagiaires étaient au nombre de 604. Les avocats inscrits au tableau s'élevaient à 714.

[2] « A la fin de chaque année judiciaire, les avocats, stagiaires « et inscrits, sont convoqués en assemblée générale et procèdent à « l'élection de six candidats stagiaires, parmi lesquels le Conseil « en choisit deux qui auront l'honneur de prononcer, l'année sui- « vante, à la première séance de la conférence, deux discours sur « des sujets que leur donne le Conseil. Le sujet de ces discours « est, de préférence, l'éloge des confrères célèbres, que l'Ordre a eu « le malheur de perdre dans le cours de l'année. Cet usage, si « propre à exciter l'émulation des jeunes stagiaires, existait avant « 1790. Il a été rétabli en 1833, sur la proposition de M. Mau- « guin, Bâtonnier. » M. Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*, 3e part. Des Précédents, tit. I, chap. IV. Conférence des avocats, n° 84 (1842.)

En 1852, sur la proposition de M. le bâtonnier Gaudry, il a été décidé que la présentation des candidats au discours serait faite par le Bâtonnier et que le nombre en serait réduit à quatre, parmi lesquels le Conseil en choisit deux.

[3] Ajoutons le prix Bethmont et le prix Liouville.

Ce dernier a été institué par la disposition suivante, que l'auteur a tracée, quelques mois avant de mourir, de sa main, affaiblie par la maladie :

« Je lègue à l'Ordre des avocats de Paris une inscription au grand livre de l'Etat, trois pour cent, d'une rente annuelle de cinq cents francs, pour être employée à récompenser et encourager celui ou ceux des stagiaires, qui paraîtront au Conseil de l'Ordre avoir le

Ce sont là de grandes récompenses, car c'est le Conseil de l'Ordre lui-même qui les donne, après avoir examiné avec le plus grand soin, les travaux

plus de droits à cette distinction. Je désire que la distribution de cette récompense ait lieu tous les deux ans et alterne avec celle de Paillet, de manière que, chaque année, les stagiaires profitent tantôt de l'une tantôt de l'autre. Cependant, je laisse le Conseil de l'Ordre maître absolu du mode de distribution. — Ce legs sera exempt de tous droits.

« Paris, 14 décembre 1859,

Félix Liouville, *ancien Bâtonnier*.

Notre ancien Bâtonnier Bethmont, ayant à l'exemple de Paillet, et dans la même pensée que Liouville, fait un legs semblable à l'Ordre, le Conseil, réglementa ainsi qu'il suit l'exécution des trois dispositions :

Art. 1er. Les fruits de chacune des trois rentes léguées par les donateurs, seront consacrés à des distributions à faire, à titre de récompense, soit un cadeau de livres, soit autrement, aux jeunes avocats inscrits au tableau du stage, qui seront jugés dignes de cette distinction.

A cet effet, les fruits de chacune des rentes seront accumulés, séparément pendant trois années, et tous les ans, la distribution s'en fera, savoir : une première année des fruits de la fondation de M. Paillet ; l'année suivante, des fruits de la fondation de M. Bethmont, et la troisième année, des fruits de la fondation de M. Liouville.

Art. 2. . . . une médaille, destinée à rappeler les fondations de MM. Paillet, Bethmont et Liouville, sera remise à chacun des stagiaires désignés.

Elle portera sur l'une de ses faces, le millésime de l'année avec la mention du prix, distribué au stagiaire, choisi par le Conseil, au nom de l'un des trois fondateurs ; sur l'autre face seront inscrits les noms réunis des trois fondateurs. (Arrêté du 19 juin 1860.)

et les mœurs des candidats, que lui présente le Bâtonnier [1].

CHAPITRE III. — Les Mœurs.

Nous venons d'unir dans une seule idée les mœurs et le travail ; cela devait être, car le bon avocat, ce n'est pas seulement l'intelligence, la science et l'habileté, c'est avant tout la moralité [2].

[1] Les ordonnances réglementaires du Parlement qui, en 1344, ont institué le stage, n'en fixaient pas la durée : *Per tempus sufficiens*.

Un arrêt de règlement du 17 juillet 1693 porte que l'inscription au Tableau ne sera accordée qu'aux avocats en plein exercice et qui auront *fréquenté le barreau depuis deux années au moins*.

Le 5 mai 1751, arrêt du Parlement, qui ordonne que l'on ne pourra plus être inscrit sur le Tableau qu'*après quatre années de fréquentation du barreau*.

Le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 20 novembre 1822 réduisent la durée du stage à *trois ans*. Le stage peut être prolongé par voie de discipline. Il peut être aussi prolongé volontairement. Le Conseil tolère la prolongation volontaire pendant la quatrième année, afin de favoriser les Stagiaires, qui désirent devenir secrétaires de la Conférence ou faire le discours de rentrée. Mais il ne tolère pas un stage qui dépasse cinq années.

[2] QUINTILIEN ne se contente pas de la définition de Caton : *Vir bonus dicendi peritus*.

« Je donne, dit-il, plus d'étendue à ma pensée et il ne me suffit « pas de dire que l'orateur doit être homme de bien ; je dis, de « plus, qu'il n'y a que l'homme de bien qui puisse être orateur.

« Sit, ergo nobis orator, quem constituimus, is, qui a M. Catone definitur : *Vir bonus dicendi peritus*... longius tendit hoc « judicium meum. Neque enim tantum id dico, eum, qui sit orator

I

Pureté des mœurs.

L'avocat doit donc conserver avec soin la pureté de la vie, pour lui-même d'abord, parce que c'est un inépuisable trésor, un aide constant, une perpétuelle consolation, un invincible bouclier; pour ses clients ensuite, parce que c'est l'honnête homme bien plus que l'homme éminent, que se plaît à suivre la conscience du juge.

II

Amitié [1].

Nous avons parlé de la confraternité professionnelle. Nous ne devons pas nous en contenter et, pour adoucir les aspérités de la route, il nous faut former entre nous et cultiver studieusement ces chastes amitiés, qui éloignent la jeunesse des sociétés,

« virum bonum esse oportere ; sed ne futurum quidem oratorem, « nisi virum bonum. (QUINTILIEN, *De Institutione oratoriâ*, lib. XII, cap. I.)

1 « Amicitiæ vis... in eo ut unus quasi animus fiat ex pluri- « bus. » (CICÉRON, *De Amicitiâ*, n° 25.)

« La sainte Cousture des âmes. » (MONTAIGNE, *Essais*, livre I, chap. XXVI.)

« Le mariage de l'âme. » (VOLTAIRE).

« Le besoin de vivre dans un autre est le complément de la « vie humaine. » (RÉVEILLÉ PARISE, *de la Vieillesse*, partie Ire chap. III.)

que souille le vice, et des liaisons, que gangrène le libertinage.

L'amitié est chose sainte.

Après l'avoir vue naître d'un attrait instinctif, on la voit grandir par la communauté du travail et de la vertu[1].

Dans la prospérité, elle double notre joie, et si, dans les mauvais jours, notre courage a besoin de soutien, c'est sur elle que nous nous appuyons[2].

L'amitié, c'est l'ange gardien lui-même, qui descend du ciel et s'incarne sur la terre pour y faire notre bonheur[3].

1 « Pour les cœurs corrompus l'amitié n'est point faite.
« O divine Amitié! Félicité parfaite,
« Seul mouvement de l'âme où l'excès soit permis,
« . . . .
« Sans toi, tout homme est seul; il peut, par ton appui,
« Multiplier son être et vivre dans autrui. »

VOLTAIRE, *Discours en vers sur l'homme*, 4e, *de la Modération en tout.*

2 « Deux malheureux sont comme deux arbrisseaux faibles, qui, « s'appuyant l'un sur l'autre, se fortifient contre l'orage. »

(VOLTAIRE.)

3 « Vos autem hortor ut ità virtutem locetis, sinè quâ amicitiâ « esse non potest, ut, eâ exceptâ, nihil amicitiâ præstabiliùs pu- « tetis. » (CICÉRON, *de Amicitiâ*, n° 27.)

En renvoyant mes chers Stagiaires au traité *de Amicitiâ*, de CICÉRON, je ne dois pas oublier que ce grand orateur a joint la pratique à la théorie. Son amitié pour Atticus est connue, et nul d'entre nous ne doit ignorer en quels termes il a célébré la mort de

III

Famille.

Les Stagiaires doivent avoir sans cesse les yeux tournés vers la maison paternelle, source de toutes les bonnes inspirations, ceux surtout qu'à son grand regret et par amour pour eux leur famille tient éloignés d'elle!

Qu'ils n'oublient pas que, pour leur donner une profession libérale, leur vieux père ne prend pas encore le repos, qu'exigerait le double poids de sa vieillesse et de ses longs travaux; que la lampe de leur mère s'allume plus tôt et s'éteint plus tard qu'il ne conviendrait à ses forces affaiblies; que la dot de leur sœur s'est fondue en partie dans leurs coûteuses études, et que, pour payer tant et de si

son rival Hortensius, car ses paroles nous donnent une idée fidèle de la confraternité du Barreau :

« I. Quùm, è Cilicia decedens, Rhodum venissem et, eò mihi « de Q. Hortensii morte esset allatum, opinione omnium majorem « animo cœpi dolorem. Nàm et amico amisso, quum consuetudine « jucundâ, tum multorum officiorum conjunctione me privatum vi- « debam.... Dolebamque quod non, ut plerique putabant, adver- « sarium aut obtrectatorem laudum mearum, sed socium potiùs et « consortem gloriosi laboris amiseram. Etenim si, in leviorum ar- « tium studio, memoriæ proditum est poëtas nobiles poëtarum « æqualium morte doluisse, quo tandem animo ejus interitum ferre « debui, cum quo certare erat gloriosius quàm omninò adversarium « non habere? Quum, præsertim, non modo nunquàm sit aut il- « lius à me cursus impeditus, aut ab illo meus, sed, contrà, sem- « per alter ab altero adjutus et communicando, et monendo, et « favendo. » (Cicéron, *Brutus*, n° 1.)

généreux sacrifices, ils n'auront jamais assez de bonne conduite, de travail et de reconnaissance!

IV

Patrie.

Que leur cœur soit le foyer de tous les sentiments généreux.

A l'amour du travail, à l'amour de la famille, au dévouement de l'amitié, à la pitié pour les malheureux, qu'ils joignent l'amour de la gloire et enveloppent toutes ces nobles affections du saint amour de la patrie.

Qu'ils n'oublient jamais qu'avant d'être des avocats, ils sont des citoyens.

Et qu'ils nous laissent, à nous qui partons, le consolant espoir d'être remplacés par une génération virile, digne, par ses mœurs et son courage, d'obtenir la liberté et, quand elle l'aura obtenue, digne, par sa modération et sa constance, de la conserver à toujours!

III. — EXERCICE DE LA PROFESSION.

LA PLAIDOIRIE [1].

Les affaires que nous plaidons sont criminelles ou civiles.

PREMIÈRE SECTION.

AFFAIRES CRIMINELLES.

Les affaires criminelles dépendent du petit ou du grand criminel.

CHAPITRE I[er]. — Petit criminel.

§

Au petit criminel, soit en première instance, soit à la Cour, s'offrent, en première ligne, les affaires dont l'instruction se fait à l'audience.

[1] CICÉRON fait dire à MARC-ANTOINE *l'orateur* : qu'il ne sait pas si la plaidoirie n'est pas l'œuvre *la plus difficile de l'esprit humain* :

« Omnium cæterarum rerum oratio, mihi crede, ludus est ho-
« mini non hebeti, neque inexercitato, neque communium littéra-
« rum et politioris humanitatis experti : *in causarum contentio-*
« *nibus* MAGNUM *est quoddam* OPUS, atque *haud sciam an de huma-*
« *nis operibus* LONGÈ MAXIMUM. » (*De Oratore*, lib. II, n° 17.)

C'est qu'il avait toujours devant les yeux ce modèle inimitable, qu'il a dépeint dans l'*Orator*, et dont il déclare n'avoir jamais trouvé la copie parfaite.

L'avocat a d'abord, à en conférer avec son client ou avec ceux qui le représentent.

Ce préliminaire appartient à tous les genres d'affaires et il exige de lui patience, attention, sagacité.

§

Tout procès est une infirmité ; et, sous plus d'un rapport, nous ressemblons au médecin ; — priant la Justice, comme il prie la Nature, de nous venir en aide et de guérir nos malades ; triomphant, comme lui, de succès qui, souvent, n'appartiennent qu'à la Divinité, que notre voix implore ; et, comme lui, remplis d'espérances, que souvent elle trompe.

Nous avons, dans la lutte, sa science, son ardeur et son dévouement. Ayons aussi son admirable patience ; car, toujours rempli de sa cause, le client ne croit jamais donner assez de détails. Tout est important à ses yeux ; les circonstances les plus indifférentes lui paraissent du plus haut intérêt; et il nous faut plus d'une fois ramener à la question le trop long conteur : mais prenons garde que, si tout ce qu'il nous dit ne va pas au procès, il s'y rencontre presque toujours quelque chose d'instructif pour l'affaire.

Cela tient, d'abord, à ce qu'il est éclairé par l'intérêt personnel, la plus subtile des lumières pour faire voir ce qui est utile, le plus épais des bandeaux pour empêcher de voir ce qui est juste.

Cela vient, ensuite, de ce qu'il soumet son procès à une méditation sans relâche, de sorte que rien ne lui échappe de ce qui y touche.

Que notre attention et notre patience se réunissent donc pour l'écouter.

§

C'est souvent, d'ailleurs, le seul moyen de trouver le mot décisif du procès; car ce mot n'est pas toujours celui qu'on nous dit le premier.

Quelquefois même, on ne nous le dit pas.

Et il peut arriver, surtout en matière criminelle, que notre client fasse tous ses efforts pour nous le cacher : — s'imaginant que, pour nous avoir trompés, il trompera plus facilement la justice, et ne comprenant pas que l'ignorance où il nous tient ne peut aboutir qu'à un immense et déplorable désappointement et pour nous et pour lui.

§

Une des difficultés de notre tâche est donc, quelquefois, de rechercher ce qu'on veut nous dérober; comme une partie de notre talent consiste à le découvrir, car ce n'est qu'en connaissant l'affaire à fond que nous pourrons bien et complètement la plaider.

Il faut commencer par demander des preuves, des titres, des actes, des registres, des lettres; savoir quels témoignages on peut apporter; et, quand

on les a indiqués, insister sur leurs détails et rechercher avec le client, quelles en sont les particularités.

Cette insistance est d'une importance extrême.

A en croire l'accusé, son affaire est certaine; tout est clair, prouvé, évident, tout témoignage, par lui annoncé, décisif; suivant lui, on abandonnera probablement l'accusation.

Mais, hélas! il arrive fréquemment qu'à l'audience ses preuves décisives sont nulles, et qu'amenés devant le tribunal, ses meilleurs témoins ne le connaissent pas, n'étaient pas au lieu de la scène, n'ont rien vu, rien entendu.

Il arrive quelquefois, — et c'est alors bien pis, — que ceux, qu'il appelle à son aide, ne le connaissent que trop et ne l'ont, pour son malheur, que trop vu et trop entendu.

§

Ce n'est pas assez d'insister sur les détails; il faut créer des objections, les pousser avec force, demander des réponses catégoriques, et, pour devenir défenseurs invincibles, se constituer, dès l'abord, adversaires redoutables. C'est par là que l'on arrivera à bien connaître le fort et le faible du procès et à deviner d'avance quel sera le drame de l'audience, seul moyen d'y jouer son rôle avec sûreté et avec éclat[1].

[1] Cicéron fait ainsi parler Marc-Antoine *l'orateur* :

« . . . . . Hoc ei primùm præcipiemus, quascumque causas

Ce conseil ne s'adresse pas seulement aux affaires criminelles; il convient, aussi, aux affaires civiles.

Cependant, au civil, cet excellent moyen d'apprendre une affaire fait de temps à autre, perdre

« erit acturus ut eas diligenter penitùsque cognoscat. . . .

« Equidem soleo dare operam ut de suâ quisque re me ipse doceat, et, ut ne quis alius adsit, quò liberiùs loquatur et agere adversarii causam, ut ille agat suam et quidquid de suâ re cogitarit in medium proferat. Itaque, quùm ille discessit, tres personas unus sustineo, summâ animi æquitate, meam, adversarii, judicis. Qui locus est talis ut plus habeat adjumenti quàm incommodi, hunc judico esse dicendum; ubi plus mali quàm boni reperio, id totum abjudico atque ejicio. » (Cicéron, *de Oratore*, lib. II, n° 24.)

Par les détails dans lesquels il entre, Quintilien prouve que, ni la nature des clients n'a changé, depuis qu'il a écrit, ni la nature des conseils à donner aux jeunes avocats; car voici ce que nous lisons en son livre :

« Liberum, igitur, demus ante omnia iis, quorum negotium erit, tempus ac locum : exhortemurque, ultrò, ut omnia quamlibet verbosè, et, undè volent, repetito tempore exponant. Non enim tâm obest audire supervacua quàm ignorare necessaria. Frequenter autem et vulnus et remedium in iis orator inveniet, quæ litigatori in neutram partem habere momentum videbantur. Nec tanta sit acturo memoriæ fiducia, ut subscribere audita pigeat. Nec semel audisse sit satis : cogendus eadem iterùm ac sæpiùs dicere litigator; non solùm quià effugere aliqua primâ expositione potuerunt, præsertim hominem (quod sæpè evenit) imperitum; sed, etiam, ut sciamus an eadem dicat : plurimi enim mentiuntur, et, tanquàm non doceant causam sed agant, non ut cum patrono sed ut cum judice, loquuntur. Quapropter numquàm satis credendum est. Sed agitandus omnibus modis et turbandus et evocandus. Nàm, ut medicis non apparentia, modò, vitia curanda sunt, sed, etiam invenienda quæ latent, sæpè,

quelques clients ; il s'en trouve qui s'étonnent que leur avocat plaide si bien la cause opposée, et qui, sans plus tarder, le tenant pour adversaire, lui retireront immédiatement le dossier ; il y en a même qui croient qu'il n'a pu, sans trahison, connaître et développer si fortement les moyens contraires ; — ne se doutant pas que la perspicacité et la vigueur, qu'on montre contre eux dans le cabinet, sont, tout à la fois, une preuve de zèle pour eux et un gage certain de l'énergie, qu'à l'audience on déploiera contre leurs ennemis.

Le désir de leur être utile doit l'emporter sur la

« ipsis, ea, qui sanandi sunt, occulentibus ; ita, advocatus plura « quàm ostenduntur aspiciat. Nàm, cùm satis in audiendo, pa« tientiæ impenderit, in aliam rursùs ei personam transeundum « est ; agendusque adversarius, proponendum quidquid omninò « excogitari contrà potest, quidquid recipit in ejusmodi discep« tatione natura. Interrogandus quam infestissimè ac premendus. « Nàm, dum omnia quærimus, aliquando ad verum, ubi minimè « expectavimus, pervenimus.

« In summâ, optimus est in dicendo patronus incredulus. Pro« mittit enim litigator omnia, testem populum, paratissimas con« signationes, ipsum denique adversarium quædam non negatu« rum. Ideoque opus est intueri omne litis instrumentum : quod « videre non est satis, perlegendum erit. Nàm frequentissimè aut « non sunt omninò quæ promittebantur, aut minùs continent, aut « cum alio aliquo nocituro permixta sunt, aut nimia sunt, et fidem « hoc ipso detractura, quod non habent modum. Deniquè linum « ruptum, aut turbatam ceram, aut sine agnitione signa frequenter « invenies : quæ, nisi domi excusseris, in foro inopinata decipient : « plusque nocebunt destituta quàm non promissa nocuissent. » (Quintilien, *de Institutione oratoriâ*, lib. XII, cap. viii.)

crainte de leur déplaire; un bon chirurgien ne s'arrête pas à la surface de la plaie et pour la guérir, il la sonde à toute profondeur, dût le blessé un peu souffrir et beaucoup crier.

CHAPITRE II. — Grand criminel.

Dans les affaires du grand criminel ou dans celles du petit, qui sont précédées d'une instruction, il existe une base certaine; des témoins ont été entendus; des constats dressés; des expertises faites; le Parquet a conclu; un renvoi a saisi la justice; l'avocat a sous la main tous les éléments du procès.

Il doit n'en négliger aucun; faire des extraits longs et textuels; les approfondir, les confronter les uns avec les autres, de manière qu'aucun des faits ne lui échappe et que ceux mêmes, qui ont été oubliés, se révèlent à lui; l'innocent, qu'une sorte de fatalité accable, est quelquefois sauvé par une circonstance, d'abord insignifiante; c'est au feuillage imaginaire de deux arbres, inventés par l'accusation, que la chaste Suzanne a dû son salut et sa gloire, quand, déjà condamnée, elle marchait au supplice[1].

[1] « 45. Cùmque ducerentur ad mortem, suscitavit Dominus « spiritum sanctum pueri junioris, cujus nomen Daniel. . . . .
« 51. Et dixit ad eos Daniel : separate illos ab invicem procul « et dijudicabo eos.
« 52. Cum ergo divisi essent alter ab altero, vocavit unum de

§

L'audience et ses preuves ne sont pas toujours semblables à l'information et à ses témoignages.

Des faits inattendus peuvent surgir; le témoin, qui n'a pas hésité à l'instruction, peut hésiter à l'audience; plus fidèle ou moins incertaine, sa mémoire peut ajouter ou retrancher; et, suivant les circonstances, l'expression écrite, prenant de l'ombre ou de la lumière, peut se transfigurer en bien ou en mal.

Il faut être attentif à ces changements; adresser au magistrat qui dirige les débats les questions nécessaires au succès, sans se laisser arrêter par la timidité, inhérente aux débuts; on ne fait jamais un vain appel ni à sa patience, ni à sa sagacité; ne cherchant que la vérité, le magistrat entre, avec empressement, dans toutes les voies, qu'on lui ouvre vers elle.

« eis et dixit ad eum.................................

« 54. Nunc, ergo, si vidisti eam, dic sub quâ arbore videris eos « colloquentes sibi. Qui aït : *Sub schino*....................

« 55. Dixit autem Daniel : Rectè mentitus es, in caput tuum.

« 56. Et, amoto eo, jussit venire alium et dixit ei : ....

« 58. Nunc, ergo, dic mihi sub quâ arbore comprehenderis eos « loquentes sibi. Qui aït : *Sub prino*.

« 59. Dixit autem Daniel : Rectè mentitus es, in caput tuum.

« 60. Exclamavit itaque omnis cœtus, voce magnâ..........

« 61. Et interfecerunt eos et salvatus est sanguis innoxius in « die illâ. » (DANIEL, cap. XIII.)

Quoique nous n'ayons pas en France la prétention de rivaliser avec les excentricités d'outre-mer, les interpellations d'audience nous appartiennent; nous pouvons les pousser aussi loin que l'exige le salut de notre client; et, quand nous prions respectueusement la justice de vouloir bien les faire, nous n'avons d'excuses à demander à personne; c'est l'exercice de notre droit; c'est plus encore, c'est l'accomplissement de notre devoir.

§

A l'aide de ses extraits, des observations de son client et des réflexions, qui naissent de l'étude approfondie des faits et de la loi, l'avocat peut composer sa plaidoirie; grave et vigoureuse, s'il poursuit un crime; énergique et ferme, s'il défend un innocent; suppliante et agenouillée, s'il a derrière lui un criminel repentant, qui a été entraîné par la fragilité humaine, et dont l'action est entourée de ces circonstances atténuantes qui, aux yeux mêmes de la morale et de la loi, vont, quelquefois, jusqu'à donner excuse aux crimes.

. . . .

§

. . . .

Il est un point qui exige une attention particulière.

Quel que soit le mérite des magistrats, qui dirigent la procédure criminelle, des nullités peuvent se glisser dans cette procédure. C'est à l'avocat de les

découvrir et de les signaler. Plus d'un condamné a dû sa liberté ou sa vie au soin qu'a pris son défenseur de faire constater une irrégularité. Il n'y a pas longues années qu'envoyé deux fois à la mort par les déclarations unanimes de deux jurys, un homme a vu son innocence proclamée par une troisième décision, également unanime.

Il ne faut donc rien négliger et se souvenir qu'à ce moment suprême, l'avocat est le seul appui de son client, son seul asile et son dernier soutien, et faire pour lui ce que ferait son père.

La condamnation prononcée ne met pas fin à nos devoirs, puisque derrière elle peut se trouver *la Grâce*.

DEUXIÈME SECTION.

AFFAIRES CIVILES.

Ce qui regarde la plaidoirie civile, dans sa préparation et son exécution, s'applique, en beaucoup de points, à la plaidoirie criminelle et complétera ce que nous venons de dire de celle-ci.

CHAPITRE Ier. — Préparation.

Voyons d'abord ce qui la prépare, à savoir : l'*Étude de l'affaire*, la *Note d'audience* et la *Méditation.*

I

Étude de l'affaire.

Après avoir conféré avec le client ou lu quelque sommaire, indiquant l'objet du procès, on classe ses pièces, suivant l'ordre des dates.

Si chacune d'elles ne porte pas sa date à la marge, on l'y consigne, afin de la mieux retenir, et d'éviter, plus tard, des recherches, fatigantes pour l'avocat et pour le tribunal.

On lit ensuite ses pièces avec le plus grand soin, dans l'ordre chronologique, en indiquant, par quelque signe, les passages qui paraissent les plus importants, et en consignant, sur des feuilles séparées, les observations successives, que suggère la lecture [1].

[1] « La lecture attentive et complète des pièces doit être le pre-

De chaque pièce utile faire un extrait, autant que possible littéral.

Quant aux passages décisifs, les copier en entier, sans en omettre une virgule; car, suivant les prescriptions des anciennes ordonnances, « les avocats « doivent lire véritablement et entièrement, sans « omission, interruption ou déguisement, aux points « et endroits servants à la cause, tant pour une « partie que pour l'autre [1] ».

Les pièces de l'adversaire, qu'on doit toujours demander en communication, appellent un travail semblable.

Si le dossier renferme des *Notes* ou *Mémoires* détaillés, on doit aussi en prendre connaissance,

« mier soin. C'est un brocard du Palais qu'*il y a des indulgences* « *pour ceux qui lisent tout*; et cela est juste. Car non seulement « on a l'esprit et la conscience en repos, mais encore, quelque- « fois, on découvre un renseignement important dans un recoin « des pièces où on ne l'aurait pas soupçonné. » (DELAMALLE, *Essai d'institutions oratoires*, liv. II, chap. I.)

[1] « Et si enjoignons à tous lesdits advocats qu'en lisant lesdits « actes, exploits et autres pièces servans à la décision de la cause, « ils les lisent véritablement et entièrement, sans omission, inter- « ruption ou desguisement, aux points et endroits servans à la « cause, tant pour une partie que pour l'autre. Et ce, sous peine « de vingt sols parisis, et d'amende arbitraire quant à ceux qui se- « ront trouvés coustumiers, pour laquelle seront enregistrés par le « clerc qui enregistrera la plaidoirie, et sera levée sur eux sans « déport. » (*Ordonnances de juillet* 1539 *sur la juridiction du Grand Conseil*, art. 22 (François Ier, Poyet, chancelier). Recueil d'*Isambert, Jourdant* et *Decrusy*, t. XII, p. 581.)

afin de tirer parti des faits, des actes et des réflexions qu'ils renferment.

Viendront alors les recherches de Droit et de Jurisprudence.

Enfin, pour éclaircir tous les doutes, il est nécessaire d'avoir, pour terminer, de nouvelles communications avec le client et, autant que possible, avec l'officier ministériel, auteur des conclusions.

Nous plaçons ainsi le client avant et après le travail de l'avocat, afin qu'il en soit et l'inspirateur et, au besoin, le rectificateur.

§

L'une des choses les plus indispensables dans cette étude, c'est l'ordre chronologique.

L'ordre chronologique fera renaître l'affaire sous les yeux de l'avocat; en la voyant commencer, grandir et s'étendre, il en deviendra, pour ainsi dire, le second créateur, et il en apercevra, d'une manière aussi claire que certaine, le caractère primitif et les complications successives ; de telle sorte qu'elle entrera, peu à peu et tout entière, dans son esprit, et que sa mémoire en retiendra facilement tous les détails.

L'ordre chronologique est à l'étude des procès ce qu'une bonne classification est à l'étude des sciences naturelles.

II

Note de plaidoirie.

Quand tous les documents auront été ainsi lus et analysés, toutes les recherches faites et que les conférences orales auront appris tout ce qu'elles peuvent apprendre, il restera à faire la *Note de plaidoirie.*

§

Mais doit-on faire une note de plaidoirie?

Il est des avocats qui peuvent s'en passer et à qui rien n'échappe de ce qui doit être dit. Mais ces avocats sont en très petit nombre, et il faut les regarder comme des hommes extraordinairement privilégiés[1].

Qui peut les imiter doit le faire; car la spontanéité de la parole a des grâces inestimables, d'adorables inspirations, de profondes ressources.

Mais l'improvisation a des dangers si grands, et il est si facile d'oublier une pièce ou un argument, qu'il vaut mieux, d'ordinaire, se fier au papier.

§

Que doit renfermer ce papier?

1 « . . . . . . Pauci, quos amavit æquus
« Jupiter, ...
« Dis geniti, potuêre ». . . . .
P. Virgilius Maro, *Æneidos*, lib. VI, v. 139.

Faut-il y mettre toute la plaidoirie, pour la lire, ou l'apprendre par cœur ?

En général, car toute règle a ses exceptions, la lecture d'un plaidoyer a peu d'attrait pour le juge; et la récitation ne lui est pas fort agréable.

Si on lit, le juge se préoccupe, tout d'abord, du gros cahier que tient l'avocat; et sa frayeur en compte perpétuellement les feuilles, parce qu'il sait qu'on ne les a écrites qu'à son intention et qu'on ne peut lui faire grâce d'une syllabe.

Si l'on récite, le juge ne voit pas le cahier, mais il le devine. Il craint, de plus, que l'avocat oublie un mot ou une phrase, et que, n'ayant personne derrière lui pour *secourir sa mémoire troublée* [1], il n'allonge encore sa plaidoirie, en courant après le mot rebelle ou la phrase indocile.

L'avocat qui récite ressemble trop, d'ailleurs, à

[1] RACINE avait paré à cet inconvénient :

DANDIN.

« Çà, qu'êtes-vous ici ?

LÉANDRE.

Ce sont les avocats..

DANDIN.

« Vous ?

LE SOUFFLEUR.

Je viens secourir leur mémoire troublée.

DANDIN.

« Je vous entends ?

RACINE, *Les Plaideurs*, acte III, scène 3.

l'écolier qui repète sa leçon, et ramène désagréablement ses auditeurs à l'âge de la férule.

Ce n'est pas tout.

Pour que sa conviction apparaisse et engendre celle du juge, il lui est absolument nécessaire de toujours dissimuler son travail, et cette dissimulation exige un art consommé.

L'avocat qui récite pourra donc souvent obtenir le prix de mémoire : il est rare qu'il obtienne le prix de séduction ; il pourra, à force d'écrire, perfectionner son style ; mais il perdra bientôt la faculté d'improviser et de répliquer instantanément.

Une remarque commune à ces deux manières de plaider, c'est qu'elles isolent l'avocat des incidents d'audience ; qu'elles l'empêchent de profiter des idées nouvelles qui naissent, soit du travail créateur d'un esprit qui discute, soit des arguments de l'adversaire, et qu'elles le privent de ces heureuses inspirations, qui jaillissent quelquefois de la publicité des débats et de la présence des hommes assemblés[1].

§

Faut-il, pour éviter cet excès, ne mettre sur sa

[1] L'auteur (Tacite ou tout autre) du *Dialogue des Orateurs*, dit fort bien que le concours d'un peuple passionné enflamme les orateurs les plus froids : « Ut frigidissimos quoque oratores ipsa « certantis populi studia excitare et incendere potuerint » (N° 49). — Mais comment cet incendie passerait-il à travers le cahier préparé ?

Note d'audience que quelques mots, quelques signes, quelques hiéroglyphes, auxquels se rattacheront les idées générales du plaidoyer?

Oui, pourvu qu'on soit bien sûr de ne pas perdre de vue les idées accessoires, qui ont aussi une importance quelquefois décisive.

Mais est-on bien certain, quand on n'a noté que les idées principales, de retrouver, au moment nécessaire, toutes les idées accessoires utiles?

C'est un point au moins douteux.

§

Si nous n'admettons pas comme règle générale l'absence de Note, si nous rejetons la note trop courte, si nous pensons qu'une note complète a d'énormes inconvénients, nous sommes conduits par la force des choses à une note moyenne, c'est-à-dire substantielle quant au fond, et très-brève quant à l'expression.

§

Et nous arrivons à la même conséquence par une considération empruntée à l'état particulier de notre Barreau de Paris.

C'est que rien n'y est plus incertain que le jour et l'heure des plaidoiries. On n'y plaide souvent le procès que plusieurs mois après la préparation; quelquefois au jour où on s'y attend le moins et quand le matin a été consacré à l'étude d'une autre affaire, sur laquelle on comptait.

De telle sorte que, si des notes bien explicatives n'étaient là, toujours prêtes pour l'audience, il faudrait à chaque nouveau renvoi un nouveau travail; et il serait souvent impossible à l'avocat un peu occupé de répondre à l'appel du juge, qui lui ordonne de prendre la parole.

§

Pour concilier toutes les exigences de la situation, pour ne rien perdre de ce qu'on aura pensé avant d'aborder l'audience, pour ne pas manquer ce qui peut venir à l'esprit pendant qu'on plaide, pour conserver à l'improvisation sa facilité, et à la réplique sa souplesse, ce qu'il y a de mieux à faire est donc de préparer une *Note* ayant ce double caractère : d'être suffisamment explicative, afin que l'intelligence en saisisse au premier regard le sens et la portée, et cependant suffisamment libre de détails, afin que, sous la brusque influence des incidents et des impressions d'audience, la parole y puisse facilement intercaler des développements imprévus.

On pourra rédiger cette Note de façon que l'improvisation porte, en tout ou en grande partie, sur le langage.

Dans les affaires solennelles, y placer quelques morceaux entièrement composés et apprendre ces morceaux par cœur.

Il y a mille manières de varier ces rédactions et

de s'en servir. La meilleure est celle qui laisse à la parole l'apparence d'une improvisation complète. Mais, pour atteindre ce but, il faut une grande étude, une longue habitude, un œil prompt et un esprit ferme[1].

[1] Au vrai, la meilleure méthode est celle qui aide le mieux à bien plaider celui qui l'emploie; et chacun, dès lors, peut avoir la sienne.

PASQUIER.

Voici, au témoignage de LOISEL, quelle était la méthode de *Pasquier*, et, probablement, la sienne aussi; car il approuve:

« Et comme il vouloit reprendre le cours de ses advocats, ie lui « dis: Puisque vous en êtes venu si avant, ie vous prie vouloir « aussi dire à ces ieunes gens une chose de laquelle ils m'ont sou- « vent requis, qui est s'ils se doivent accoustumer à escrire leurs « plaidoiers.

« Je vous diray, dit M. *Pasquier*, non pas ce que vous devez « tous faire, car chacun a son talent et divers naturel, mais ce « que i'ai faict pendant que i'ai esté employé au Palais; vous en « retiendrez et ferez votre profit, ainsi que vous adviserez. Quand « ie vins premièrement au barreau, i'escrivois entièrement ce « que ie pensois devoir dire, et l'apprenois par cœur, et m'en « trouvois bien, et l'ai pratiqué depuis aux plus grandes causes « dont i'ay esté chargé et trouve que c'est ce qui m'a fait mon « style de parler et d'escrire. Es moindres causes, ie me conten- « tois de faire un bon et fidèle extraict tant de mon sac que de « celuy de ma partie adverse et d'y remarquer le principal poinct, « en y ajoustant quelque ornement dont ie m'avisois, pour ietter « l'œil dessûs, quand ma cause s'appeloit; car de parler sur-le- « champ sur ces pièces, comme i'en ai vu aucuns de mes com- « pagnons, ie l'admire plustost que ie ne l'approuve, d'autant que « quelque bon esprit que l'on ait, en plaidant ainsi tumultuaire- « ment et sans y avoir pensé, l'on ne peut trouver si prompte-

§

Il est un point qui serait indigne de leçons sur l'Art oratoire, mais que, dans cette instruction toute familière, on ne peut passer sous silence ; il

« ment ce que l'on desireroit, et eschappent souvent les choses « que l'on voudroit retenir. » (LOISEL, *Pasquier* ou *Dialogue des advocats.*)

COCHIN.

« Quoique peu d'avocats aient été aussi occupés que *Cochin*, personne, cependant, ne travailla ses causes avec plus de soin : il « pensait que toute négligence de la part de l'avocat est un coupable « abus de confiance et qu'au barreau, plus que partout ailleurs, « le Génie c'est la patience et le travail. Voici comment il se préparait avant de paraître à l'audience : après avoir lu attentivement « les titres de la procédure, il se faisait rendre raison de l'affaire « par le procureur ; s'il la trouvait telle qu'il pût s'en charger, il « faisait venir la partie elle-même et non ses gens d'affaires et « l'interrogeait ; puis, il prenait en communication le sac de son « adversaire et cherchait à découvrir son plan de défense, fesant, « tour à tour, dans son cabinet, la fonction de demandeur, de défendeur et de juge.

« Tant de préparations ne suffisaient pas encore pour rassurer « sa défiance en lui-même, et jamais il ne se présentait devant la « Cour sans avoir écrit ce qu'il devait dire. Ce soin, qu'il s'imposa longtemps, lui avait acquis une si heureuse facilité d'élocution que, sur la fin de sa vie, il crut pouvoir enfin tenter les « chances de l'improvisation ; encore les notes qu'il prenait étaient-« elles si étendues qu'elles pouvaient passer pour de véritables « plaidoyers. » (CLAIR et CLAPIER, Notice sur *Cochin*, *Barreau français*, 1re série, t. II, p. 174.)

GERBIER.

« C'est très rarement qu'au Barreau on voyait dans ses mains

s'agit de la *disposition graphique* de la Note de plaidoirie.

L'avocat ne doit pas la lire, et cependant il doit la regarder souvent ; car elle est le guide perpétuel de la plaidoirie.

S'il l'écrit à toutes lignes, comme on écrit ou comme on imprime, son œil ne pourra saisir le fil des idées qu'en suivant les caractères, c'est-à-dire en lisant.

Il faut donc, en l'écrivant, décomposer les idées

« d'autres papiers que les pièces du procès. Ses plaidoyers étaient-« ils donc dans sa mémoire ? Voici l'histoire, et très exacte, de « leur composition :

« Il s'y préparait lentement, longuement ; il couvrait d'écritures « de grands papiers, et de ce qu'il avait écrit il ne devait en rien « dire ; il effaçait presque le tout avec la même lenteur ; il n'en « restait pas plus d'une vingtaine de lignes, et moins en forme de « phrases qu'en formules de géométrie. Je ne crois pas qu'il sût « l'algèbre des mathématiques ; il s'en était fait une pour l'élo-« quence.

« Lorsqu'il montait dans sa voiture pour se rendre au temple « de la Justice, où tout Paris l'attendait, comme on attendait à « *Zaïre* ou *Tancrède* que Le Kain parût, ces formules qu'il tortil-« lait dans ses mains agitées étaient sa seule préparation visible, « et c'était pourtant de ces caractères comme mystérieux qu'al-« laient sortir les merveilles de la parole. » (Clair et Clapier, Notice sur *Gerbier*, *Barreau français*, 1re série, t. VI, p. 350.)

« Je tiens de Gerbier qu'il se préparait beaucoup de mémoire et « se livrait ensuite à l'impulsion du moment ; telle était, aussi, la « méthode de la plupart de ceux, qui l'avaient précédé. Je possède « plusieurs recueils manuscrits de ses notes pour l'audience, qui « ne contiennent que des exordes, des plans avec des divisions, « des citations et des indications de quelques morceaux de mou-

et les phrases principales en idées et en phrases secondaires, et les disposer par lignes de grandeurs différentes, de telle façon qu'un seul coup d'œil embrasse, en même temps, et l'idée principale et les idées complémentaires.

Faite de cette manière, la Note de plaidoirie permettra de voir, sans lire : elle abandonnera une large place à l'improvisation; elle ne nuira pas aux

« vement. » (DELAMALLE, *Essai d'institutions oratoires*, liv. I, chap. IV, art. 1er, § 4.)

HENNEQUIN.

« On sera étonné d'apprendre qu'un des hommes les plus spi-
« rituels du Palais, celui de tous, peut-être, dont la conversation
« est la plus brillante, a conservé ces lentes et studieuses prépa-
« rations, que ne dédaignait pas Cochin, arrivé à l'apogée de sa
« gloire, et qu'il ne vient au Palais qu'avec des Notes pleines de
« détails qui ont reçu la confidence presque entière de ses travaux
« et de ses pensées. Que vont dire tant de gens qui s'obstinent à
« se fier, avec une candeur si souvent trompée, à l'inspiration,
« déesse capricieuse, et qui, de la meilleure foi du monde, pren-
« nent le plancher du Barreau pour un trépied? » (M. Os. PINARD, *Le Barreau*, p. 168, édition de 1845.)

§

Sur les *Moyens de faciliter la plaidoirie*, l'usage de la *Mémoire*, les *Notes* et l'*Improvisation*, les Stagiaires peuvent consulter, notamment :

CICÉRON, *Ad Herennium*, lib. III, cap. XVI ad XXIV. — *De Oratore*, nos 86, 87 et 88.

QUINTILIEN, *De institutione oratoriâ*, liv. XI, cap. II.

DELAMALLE, *Essai d'institutions oratoires*, lib. I, chap. V, art. 3, et liv. V, chap. II, art. 2, § 1er et § 2.

inspirations d'audience; et, de plus, laissée au dossier, elle pourra encore servir à l'affaire : le ministère public et le juge, chargé du délibéré, ne seront pas fâchés de retrouver là un avocat muet, dont la plume vaudra la parole.

III

Méditation.

La Note terminée, tout n'est pas fini, jusqu'à l'audience.

Nous avons dit que le client avait presque toujours un peu de bon et de nouveau à dire, parce que, n'ayant souci que de son procès, il y songeait sans cesse. Il faut lui dérober ce moyen de le bien défendre; songer perpétuellement à son affaire et tâcher de se la rendre propre, intime, personnelle.

La méditation perfectionne le bon, détruit le mauvais, découvre l'inconnu.

La bonne manière de plaider un procès n'arrive pas toujours du premier coup; c'est en méditant qu'on la trouve.

Les points de vue d'une affaire peuvent varier : c'est en méditant qu'on les rencontre.

En lisant, en corrigeant sans cesse la Note, en portant perpétuellement sur elle la puissance de ses réflexions, on met de son côté toutes les chances pour écarter les moyens faibles, retrancher les digressions superflues, supprimer les expressions sans vigueur, et pour voir arriver à soi les moyens,

les arguments, les pensées, les expressions les plus utiles et les mieux appropriées au procès.

On demandait à Newton comment il y était parvenu à trouver le système de la gravitation? *En y pensant toujours*, répondit-il.

La réponse de cet homme de génie doit nous éclairer sur ce que nous avons à faire.

Notre tâche n'est pas, heureusement, aussi lourde que celle qu'il s'était donnée ; mais cependant, la fortune d'un homme, sa liberté, sa vie, son honneur, ne sont pas choses de mince intérêt.

C'est du reste, un devoir que nous avons à remplir, et rien ne doit coûter pour remplir un devoir.

On sera étonné, nous le prédisons par expérience, des résultats heureux qui sortiront de la méditation, longtemps poursuivie, d'une affaire et de la différence qui existera entre les pensées du commencement et les pensées de la fin.

Il y a plus; lorsque, après avoir longtemps travaillé et médité un procès, on croit avoir tout épuisé, on trouve très-souvent, l'affaire finie, que la discussion d'audience et la sentence du juge apportent des idées nouvelles et des aperçus non soupçonnés. D'où la conséquence qu'une méditation un peu plus longue et un travail un peu plus prolongé auraient probablement abouti à compléter encore cette plaidoirie si complète.

On a beaucoup ri et on rit encore du procureur hollandais qui, ayant gagné un procès, demandait

des honoraires pour s'être réveillé la nuit, et avoir, pendant deux heures, pensé à l'affaire. Lorsque beaucoup de causes auront été étudiées par vous avec soin, lecteur, lorsque portées longtemps dans votre cerveau, elles se seront identifiées avec vous-mêmes; lorsque, après avoir occupé de longs jours, elles seront venues, souvent, habiter votre sommeil et auront été le sujet ordinaire de vos songes, vous commencerez à comprendre que cet article du scrupuleux procureur n'était pas peut-être le moins bien gagné de son mémoire[1].

CHAPITRE II. — Plaidoirie.

Entrons maintenant à l'audience et parlons au tribunal.

A l'audience, l'avocat apporte son *Dossier* et sa *Note*, et il prononce sa *Plaidoirie*.

I
Le Dossier.

Quant à son *Dossier*, toutes les pièces doivent être dans l'ordre chronologique; mais il fera bien, quelquefois, pour la plus grande facilité de la discussion, d'en détacher les principales, de les marquer aux endroits utiles, de les réunir et de les classer méthodiquement dans des cotes séparées, sur lesquelles il placera une analyse succincte de ce que

[1] Sur *la Méditation*, V. Quintilien, *De Institutione oratoriâ*, lib. V, cap. vi.

ces pièces renfermeront d'important; de manière que lui, d'abord, et le juge, ensuite, cherchant à éclaircir un point quelconque du procès, aient toujours sous la main les passages mêmes pouvant servir à éclairer l'affaire.

Il ne faut pas considérer ces conseils comme des minuties et croire que leur exécution soit indigne de l'avocat.

D'abord, rien de ce qui favorise la plaidoirie n'est indigne de l'avocat, et rien de ce qui aide le juge ne doit être négligé par lui.

Les précautions, que nous indiquons, viennent d'ailleurs du Parlement lui-même.

Un règlement du 4 janvier 1535 reproche aux avocats de cette époque « d'employer vainement le « temps de l'audience dans des lectures de pièces « en entier, pour y chercher la disposition applica- « ble à la cause, » et leur enjoint de ne venir à l'audience « qu'après avoir coté leurs pièces *à l'en- « droit où elles servent*; afin que, promptement, « ils puissent trouver et fixer l'endroit qui sert à la « matière. »

Et, deux années après, un règlement du 18 décembre 1537 leur ordonne « d'avoir ès mains, en « plaidant, les actes et exploicts servant à la justi- « fication et vérification de leurs défenses, pour les « lire promptement [1]. »

[1] FOURNEL, *Histoire des avocats au Parlement et du Barreau de*

Oserons-nous avouer que nous avons vu quelques audiences du dix-neuvième siècle où il n'aurait pas été complètement inutile d'afficher sur le mur les prescriptions du seizième?

II.

La Note et la Plaidoirie.

Quant à la *Note* et à la *Plaidoirie*, il faut, pour lés composer, puiser abondamment aux sources que, dans leurs savantes leçons, ont indiquées Aristote, Cicéron et Quintilien[1].

Paris, depuis saint Louis jusqu'au 15 octobre 1790, 2 vol. in-8°; *Maradan*, 1813, t. 2, p. 215 et 216.

Pareille injonction aux avocats plaidant devant le grand Conseil. *Ordonnance de juillet* 1539 (Recueil d'ISAMBERT, JOURDAN et DECRUZY, t. II, p. 575).

[1] En Dialectique et en Rhétorique, ces sources portent le nom de *lieux communs*.

ARISTOTE.

ARISTOTE, né à Stagyre, l'an 384 avant J.-C. (1re année de la 99e Olympiade), — mort à Chalcis (dans l'Eubée), l'an 322.

Il est, d'après CICÉRON, l'inventeur de l'art de trouver des arguments :

« Quum enim mecum in Tusculano esses, et in bibliothecâ se-
« paratim uterque nostrum ad suum studium libellos, quos vellet,
« evolveret, incidisti in *Aristotelis Topica* quædam, quæ sunt ab
« illo pluribus rebus explicata. Qua inscriptione commotus, conti-
« nuo a me eorum librorum sententiam requisisti. Quam tibi quùm
« exposuissem *disciplinam inveniendorum argumentorum, ut, sine
« ullo errore, ad eam rationem viâ perveniremus ab Aristotele in-
« ventâ, libris illis contineri.* » (CICÉRON, *Topica*, cap. I.)

Notre bibliothèque possède un exemplaire de ses œuvres avec la

Éclairés par le Génie et la Méditation, par l'Étude des grands modèles et par l'Expérience, ces philosophes ont dit tout ce qu'on peut dire sur l'Inven-

traduction latine en regard, — édition en deux volumes in-folio, donnée en 1629, par le docteur Du Val, sous ce titre :

« *Aristotelis* opera omnia quæ extant, græcè et latinè veterum « ac recentiorum interpretum, ut Adriani *Turnebi*. Isaaci *Casau-* « *boni*, Julii *Pacii* studio emendatissima. — Cum *Kyriaci Strozæ* « patricii Florentini libris duobus græco-latinis de republica in sup- « plementum politicorum *Aristotelis*, etc., authore *Guillelmo Du* « *Val*, pontesiano, philosophiæ græcæ et latinæ in Parisiensi aca- « demiâ regio professore et doctore medico, etc. — Lutetiæ Pari- « siorum, typis regiis, apud societatem græcorum editionum. »

Les Stagiaires feront bien d'y lire, notamment dans le premier volume, les *Analytiques* et les *Topiques*, et, dans le deuxième, les *Livres de Rhétorique* et la *Rhétorique à Alexandre*.

CICÉRON.

Cicéron, né à Arpinium, l'an 107 avant J.-C., — assassiné près de Formies, l'an 44.

Il faut lire tout ce qu'il a écrit sur l'art de parler : la *Rhétorique, à Herennius* ; de l'*Invention* ; de l'*Orateur* ; *Brutus* ; l'*Orateur* ; *Du meilleur genre d'éloquence* ; les *Topiques* ; de la *Partition oratoire* (ou des *Partitions oratoires*).

Mais, surtout, il faut lire et relire ses plaidoyers.

QUINTILIEN.

Quintilien, né, probablement, l'an 42 après J.-C., — mort, probablement aussi, entre l'an 117 et l'an 138.

L'*Institution* (ou les *Institutions*) *de l'orateur* est, suivant *Daunou*, « le cours de Rhétorique le plus complet que les anciens nous « aient laissé ». *Biographie Michaud*, v° *Quintilien*.

A la lecture de ces auteurs, les Stagiaires doivent joindre celle de l'*Essai d'institutions oratoires à l'usage de ceux qui se destinent au barreau*, par Delamalle, et les *Règles pour former un avo-*

vention, la Disposition, l'Élocution, la Mémoire et le Débit[1].

Ce sont eux qui ont découvert et indiqué les sources communes d'arguments et de preuves, c'est-à-dire le moyen de tirer d'un sujet tous les éléments

cat, tirées des plus fameux auteurs, tant anciens que modernes par Biarnoy de Merville.

DELAMALLE.

Delamalle (Gaspard-Gilbert), né le 25 octobre 1752, mort à Paris le 23 avril 1834.

Avocat au Parlement de Paris, Delamalle a été Bâtonnier en 1811; son livre est excellent.

BIARNOY DE MERVILLE.

Biarnoy de Merville, né en Normandie, le. . . . . , — mort en décembre 1740.

Avocat au Parlement de Paris, il a publié, en 1711, les *Règles pour former un avocat*. — Paris, Jollet, 1711.

Diverses éditions suivirent la première.

En 1753, on y joignit l'*Histoire abrégée de l'Ordre des avocats*, de Boucher d'Argis, sans nom d'auteur; le tout étant donné comme un seul et même ouvrage. — Paris, Durand, 1753.

En 1778, *Drouet*, bibliothécaire de l'Ordre, en publia une nouvelle édition en séparant les deux œuvres, *Paris, Durand*, 1778, in-12; on déclara dans la préface qu'elles appartenaient à deux auteurs différents; mais, sur le titre et dans le privilège, on ne mit que le nom de *Boucher d'Argis*; de telle sorte que le nom de *Biarnoy de Merville* n'étant prononcé nulle part, *Boucher d'Argis* passa et passe encore pour auteur des *Règles*, comme il est auteur de l'*Histoire*.

1 « Partes autem hæ sunt, quas plerique dixerunt, *Inventio, Dispositio, Elocutio, Memoria, Pronuntiatio.* » (Cicéron, *De Inventione*. lib. I, cap. VII.)

qu'il renferme, de donner à ces éléments les développements nécessaires, et d'y fondre, en un tout homogène, les secours étrangers qui, de près ou de loin, peuvent aider l'avocat à plaire, à instruire, à émouvoir, pour convaincre ou persuader[1].

Leurs œuvres sont en nos mains; nous les avons lues, nous les relisons sans cesse; et nous n'avons pas, grâce à Dieu, à faire ici, à nouveau, un cours de rhétorique; — mais il est quelques points, spéciaux à notre profession, sur lesquels nous devons insister[2].

§

1° EXORDE.

Ainsi, il convient de faire choix d'un exorde *par insinuation* ou d'un exorde *ex abrupto;* qu'on le tire de la situation des personnes, de la nature des

[1] CICÉRON fait dire à MARC-ANTOINE *l'orateur :*

« Meæ totius Orationis et istius ipsius in dicendo facultatis, « quammodò Crassus in cœlum verbis extulit, tres sunt rationes, « ut ante dixi : una, conciliandorum hominum; altera, docendo- « rum; tertia, concitandorum. » (*De Oratore,* lib. II, n° 29.)

Et il dit, lui-même, dans le *Brutus :*

« Tria sunt, enim (ut quidem ego sentio) quæ sint efficienda « dicendo; ut doceatur is apud quem dicetur, ut delectetur, ut « moveatur vehementiùs. » (*Brutus,* n° 49.)

[2] On leur doit, spécialement, la division du discours en six parties, telle que CICÉRON la rappelle :

« Hæ partes sex esse omninò nobis videntur : *Exordium, Nar- « ratio, Partitio, Confirmatio, Reprehensio, Conclusio.* » *De Inventione,* lib. I, cap. XIV.)

choses ou des dernières paroles de l'adversaire; il sera aussi ardent et aussi agressif que l'épée dans un duel, ou aussi courtois et aussi poli que le premier salut des héros de Fontenoy[1]; — le choix à faire dépend des circonstances; mais ce qui n'en dépend pas, ce qui est de tous les temps et de toutes les causes, c'est que l'exorde soit court, qu'il naisse du procès même, et surtout qu'il renferme *l'indication sommaire de la question.*

Le juge, en effet, suit avec moins de peine la marche du discours, quand il sait où l'on veut le

[1] « Cependant les Anglais avançaient, et cette ligne d'infan« terie, composée des gardes-françaises et suisses et de Courten, « ayant encore sur leur droite Aubeterre et un bataillon du régi« ment du Roi, s'approchait de l'ennemi. On était à cinquante « pas de distance. Un régiment des gardes anglaises, celui de « Campbell, et le Royal Écossais étaient les premiers; M. de Camp« bell était leur lieutenant général : le comte d'Albemarle, leur « général-major, et M. de Churchill, petit-fils naturel du grand « duc de Marlborough, leur brigadier. Les officiers anglais saluè« rent les Français en ôtant leurs chapeaux. Le comte de Cha« bannes, le duc de Biron, qui s'étaient avancés, et tous les « officiers des gardes-françaises leur rendirent le salut. Milord « Charles Hay, capitaine aux gardes-anglaises, cria : « Messieurs « des gardes-françaises, tirez. »

« Le comte d'Auteroche, alors lieutenant des grenadiers et « depuis capitaine, leur dit à voix haute : « Messieurs, nous ne « tirons jamais les premiers; tirez vous-mêmes. » Les Anglais « firent un feu roulant..... Dix-neuf officiers des gardes tombè« rent blessés à cette seule décharge, etc. . . . . » (VOLTAIRE, *Précis du siècle de Louis XV*, chap. XV, siége de Tournay; bataille de Fontenoy. Édition Beuchot, t. XXI, p. 135.)

conduire; car il comprend alors, et tout ce qu'on lui dit et tout ce qu'on sous-entend; et on allège ainsi, à sa grande satisfaction et au grand profit de la cause, l'obligation d'écouter que lui impose la justice [1].

§

2° NARRATION.

Dans l'*Exposé de faits*, bref, clair, vraisemblable, suivant les préceptes des maîtres [2], il faut avoir soin de donner, avec précision, les dates des faits capitaux et des actes utiles.

Mais n'en donnez pas trop! elles s'entrelaceraient comme les branches d'arbrisseaux, plantés trop près les uns des autres, et s'étoufferaient mutuellement.

1 « Dociles auditores faciemus si aperte et breviter summam « causæ exponemus; hoc est in quo consistat controversia. » (CICÉRON, *De Inventione*, lib. I, cap. XVI.)

§

Sur l'*Exorde*, les Stagiaires peuvent voir, notamment :

ARISTOTE : *Artis rhetoricæ*, lib. I, cap. XIV, et *Rhetorica, ad Alexandrum*, cap. XXX.

CICÉRON : *Ad Herennium*, lib. I, cap. IV ad VII. — *De Inventione*, lib. I, cap. XV ad XVIII. — *De Oratore*, lib. II, n°s 77 ad 80.

QUINTILIEN : *De Institutione oratoriâ*, lib. IV, cap. I.

DELAMALLE : *Essai d'institutions oratoires*, liv. II, chap. II.

BIARNOY DE MERVILLE : *Règles pour former un avocat*, partie IIe (1778), p. 327.

2 « Oportet, igitur, eam tres habere res; ut brevis, ut aperta, « ut probabilis sit. » (CICÉRON, *De Inventione*, lib. I, cap. XX.)

Surtout, pas de discussions ! — leur place est plus loin.

Pas de digressions ! — leur place n'est nulle part.

Il suffit de quelques réflexions simples, appelant l'intérêt sur votre client ou fixant l'attention sur quelques faits qu'il est essentiel de retenir.

Et, cependant, il faut que la narration renferme la semence de l'argumentation et le germe du motif à l'aide duquel on doit triompher. L'habileté suprême est de jeter ce germe dans l'esprit du juge, au milieu de faits heureusement choisis et artistement disposés.

§

L'avocat ne raconte pas pour raconter. Comme l'historien de la bonne école, il raconte pour prouver.

Toutes les fois donc qu'il peut abréger sa narration, qu'il l'abrège ; et, s'il peut s'en passer, qu'il s'en passe !

Ne redites pas au juge ce qu'on vient de lui dire. Peut-être l'a-t-il appris avec plaisir ; ne changez pas ce plaisir en ennui. Concentrée dans ses preuves, la plaidoirie n'en sera que meilleure, plus écoutée et mieux saisie[1].

[1] Sur la *Narration*, voir notamment :

ARISTOTE : *Artis rhetoricæ*, lib. III, cap. XVI ; *Rhetoricæ ad Alexandrum*, cap. XXXI.

CICÉRON : *Ad Herennium*, lib. I, cap. VIII et IX. — *De Inventione*, lib. I, cap. XIX, ad XXI.

§

3° POSITION DE LA QUESTION.

Après avoir raconté du fait ce qui est utile, il convient de poser nettement la question.

Ceci peut être un des points capitaux du procès;

QUINTILIEN : *De Institutione oratoriâ*, lib. IV, cap. II.

Mais n'adoptez pas la partie de sa doctrine où, par une étrange aberration (si ce n'est pas une interpolation), il indique l'emploi de la *Fausse narration* et la double manière de la rendre vraisemblable!.....

DELAMALLE : *Essai d'institutions oratoires*, liv. II, chap. III.
BIARNOY DE MERVILLE : *Règles pour former un avocat* (1778), p. 330.

§

Rien n'est plus juste que les règles données par les Rhéteurs sur l'*Exorde* et la *Narration*; mais CICÉRON met dans la bouche de MARC ANTOINE l'*orateur* une réflexion plus juste encore : c'est qu'il faut étendre ces règles au discours tout entier.

« Quæ enim præcepta Principiorum et Narrationum esse vo« luerunt, ea in totis orationibus sunt conservanda.

« Nam ego mihi benevolum judicem faciliùs facere possum in « cursu orationis, quàm quùm omnia sunt inaudita : docilem « autem, non quùm polliceor me demonstraturum, sed tùm quùm « doceo et explano; attentum, verò, crebrò, totâ actione excitandis « mentibus judicum, non prima denuntiatione efficere possumus.

« Jàm verò, narrationem quod jubent verisimilem esse et « apertam et brevem rectè non admonent; quod hæc narrationis « magis putant esse propria quàm totiùs orationis, valdè mihi « videntur errare : omninòque in hoc omnis est error, quod existi« mant artificium esse hoc quoddam non dissimile ceterorum, « cujus modi de ipso jure civili, hesternò die, Crassus componi « posse dicebat : ut genera rerum primum exponerentur, in quo

car la manière de poser la question souvent la décide.

Tel procès a été perdu, parce que l'avocat a, maladroitement, accepté le *Droit* pour champ de bataille, quand c'était par le *Fait* qu'il devait vaincre; et telle affaire a été gagnée, parce que, sentant fléchir sous ses pieds le terrain du droit, l'avocat a été planter sa tente au milieu du fait et a su y attirer son imprudent adversaire.

§

4° DIVISION.

La question posée, on divise sa discussion, si elle est compliquée; se souvenant, d'après Cicéron, qu'une division bien faite rend tout le discours lumineux [1], et que, lorsqu'on en a annoncé une, on doit la suivre avec exactitude [2].

« vitium est, si genus ullum prætermittatur; deindè, singulorum « generum partes, in quo et esse aliquam partem et superare « mendosum est; tùm verborum omnium definitiones, in quibus « neque abesse quidquam decet, neque redundare.

« Sed hoc in jure civili, si etiam in parvis aut mediocribus « rebus doctiores assequi possunt, non idem sentio tantâ hâc in « re, tamque immensâ posse fieri. » (Cicéron, *de Oratore*, lib. II, cap. xix.)

1 « Recte habita in causa partitio illustrem et perspicuam totam « efficit orationem. » (Cicéron, *De Inventione*, lib, I, cap. xxii.)

2 « Atque his de partitione preceptis, in omni dictione memi- « nisse oportebit, ut et prima quæque pars, ut exposita est in « partitione, sic ordine transigatur, et omnibus explicatis, pero-

§

5° DISCUSSION.

La *Discussion* a deux parties, ou mêlées ensemble ou séparées ; — celle qui prouve et celle qui réfute, — *Confirmation* et *Réfutation*.

§ 1er

Confirmation.

L'avocat puise ordinairement ses preuves à trois sources principales, — le Fait, les Titres et le Droit ; — et il les dispose suivant les règles des maîtres, les nécessités de la cause et les lumières de son esprit [1].

« ratum sit. » (CICÉRON, *De Inventione*, lib. I, cap. XXIII.)

Sur la *Division*, les Stagiaires peuvent voir notamment :

CICÉRON : *Ad Herennium*, lib. I, cap. X. — *De Inventione*, lib. I, cap. XXII et XXIII.

QUINTILIEN : *De Institutione oratoriâ*, lib. IV, cap. IV.

[1] Sur la *Confirmation*, voir notamment :

ARISTOTE : *Artis rhetoricæ*, lib. III, cap. XVII. — *Rhetorica, ad Alexandrum*, cap. XXXIII. — *Analyticorum priorum et posteriorum*. — *Topicorum*.

CICÉRON : *Ad Herennium*, lib. I, cap. X ad XVII, et lib. II. — *De Inventione*, lib. I, cap. XXIV ad XLI ; lib. II, cap. IV ad XVI. — *Topica*. — *De Oratore*, lib. II, cap. LXXII, LXXXI.

QUINTILIEN : *de Institutione oratoriâ*, lib. V, cap. I ad XII.

DELAMALLE : *Essai d'institutions oratoires*, liv. III.

BIARNOY DE MERVILLE : *Règles pour former un avocat* (1778), p. 336.

§

SOURCES DE LA DISCUSSION.

Le Fait.

Le *Fait* se présente, d'abord, avec toutes ses variétés, ses incertitudes et ses hypothèses ; c'est l'objet ordinaire des contestations.

Pour y trouver les ressources de l'attaque et de la défense, on doit l'approfondir dans toutes ses parties, de manière que chacun de ses détails vienne payer son tribut.

Plus on l'approfondira, plus on en profitera ; et il arrivera souvent qu'à l'aide de cette étude opiniâtre, telle mince circonstance, obscure et dédaignée par d'autres, mais soigneusement recueillie, savamment taillée, richement montée, vivement éclairée, brillera du plus vif éclat, deviendra le plus bel ornement de la plaidoirie et en assurera le succès !

§

Qu'on prenne garde pourtant à un danger.

L'étude et le développement du fait ont plus de charmes et offrent plus de facilités que l'étude et le développement du droit.

Il y a là une liberté plus cavalière pour l'imagination, une variété plus grande d'hypothèses, une source plus féconde d'observations fines, de bons mots, d'allusions, d'ironies, de plaisanteries, qui amusent l'avocat autant que l'auditoire.

Le *Fait* est le domaine propre de l'Esprit, qui y règne en maître, qui y dispose de tout, qui y modifie tout, à sa volonté, et quelquefois malheureusement à son caprice.

Le *Droit*, au contraire, n'a rien qui amuse ; ses voluptés sont sévères, et ses mots les plus plaisants ont toujours un arrière-goût de pédantisme. Il est le domaine particulier de la Raison ; et, encore, dans ce domaine, la Raison n'a ni sceptre ni diadème, car elle n'y commande qu'au nom de la Loi et de la Logique, et à condition de leur obéir d'abord.

De là, le penchant de beaucoup d'avocats à se jeter exclusivement dans le fait, — favorisés, en cela, par un certain nombre de juges, qui, préférant leur équité à l'équité de la loi, voudraient toujours juger en fait.

Le succès en a couronné quelques-uns ; de telle sorte que nous avons dans notre jeunesse, ouï soutenir, par des hommes de beaucoup d'esprit, « que, « dans les affaires, le fait constitue toute la cause ; « qu'il ne s'agit, pour bien plaider, que de bien « savoir le fait ; qu'au delà, il n'y a rien ou presque « rien ; que les dispositions des lois les plus précises se tournent, facilement, à l'aide du fait ; que « tous les actes s'interprètent par le fait ; et que, « les arrêts n'étant bons que pour ceux qui les « obtiennent, il est aussi inutile d'examiner la ju- « risprudence que de scruter le droit ».

Que cette opinion ne soit pas la nôtre !

D'abord, la plupart de ceux qui tenaient alors ce langage, n'avaient, dans leurs cabinets, que des plumes neuves et des livres non rognés.

Ajoutons, si cela est nécessaire, que le Droit existe ; que la Loi est vivante ; que les bons juges l'appliquent tous les jours, et que, par conséquent, les bons avocats doivent l'étudier sans cesse.

Sans doute, le cas peut exister où le fait l'emporte sur le droit ; mais ce cas est exceptionnel ; — et l'avocat complet ne sera jamais que celui qui discutera, avec le même talent et une vigueur égale, et le fait et le droit.

§

Les Titres.

Destinés à donner la certitude, les *Titres* ne l'apportent pas toujours : et, de leur texte même, naît souvent l'incertitude, soit que la main inexpérimentée des parties en ait tracé les caractères, soit que la plume des notaires les aient entourés de sa solennité officielle.

Pour en trouver l'interprétation vraie, on doit se bien pénétrer de leur esprit, les étudier dans l'ensemble de leurs clauses réunies et dans chacune de ces clauses séparées, et, surtout, les contrôler, soit par les actes, soit par les faits antérieurs, contemporains ou successifs, spécialement par ceux qui en sont l'exécution directe ou indirecte ; car l'exécu-

tion d'un titre est, pour l'ordinaire, fortement imprégnée de l'intention des parties.

Les motifs d'appréciation étant aussi variés que peuvent l'être les affaires qu'on plaide et les intelligences auxquelles on s'adresse, le mode d'argumentation sur les titres variera suivant les circonstances et suivant ce qu'exigera la loyale défense de la vérité.

Tantôt, on en fera ressortir l'ensemble, et tantôt les parties; ici, on groupera les circonstances en un seul faisceau, faisant une grande clarté de beaucoup de petites lumières, et, là, laissant tous les détails dans l'ombre, on en dégagera un seul, pour en éclairer toute la cause ; aujourd'hui, on se sert du sens légal des expressions pour mettre à néant la subtilité des commentaires; demain, la volonté des contractants sert de flambeau pour dissiper l'obscurité des termes ; enfin, avec l'esprit du contrat, on s'élève au-dessus de la matière, et, sous les pieds du Verbe, qui apporte la vie, on courbe le judaïsme d'un texte inanimé.

§

Le Droit.

Que la discussion du *droit* soit précise, rigoureuse et savante! qu'elle puise aux sources et remonte, du texte de la loi, dont chaque mot a sa puissance, jusqu'à la volonté du législateur qui est, elle-même, la loi de chaque mot!

Un texte de loi à expliquer exige qu'on en recherche la *filiation*, l'*interprétation* et l'*application antérieure*.

§

FILIATION DES LOIS.

Nos lois anciennes ont leur *filiation* dans la législation romaine, dans les coutumes germaniques ou dans nos vieux usages nationaux ; et nos yeux, en les lisant avec attention, y retrouvent les envahissements du sol. On y rencontre encore les traces des légionnaires de Rome, ainsi que celles des Francks, des Visigoths, des Bourguignons, des Normands, et les vestiges de leurs luttes avec les malheureux Gaulois, voués à la défaite, soit qu'ils défendent leur pays contre la civilisation ambitieuse, soit qu'ils essayent de le protéger contre la barbarie conquérante.

Quant aux lois modernes, elles se rattachent à des principes et à des modes de confection qui ont varié sans cesse, — impérissables monuments de l'inconstance française, marquant, en notre histoire, des périodes si tranchées qu'un siècle entier semble isoler chacune d'elles de celle qui la précède et de celle qui la suit.

§

A ces lois sont attachés des documents de différente nature, *Procès-verbaux*, *Correspondance du Chancelier*, *Observations des Parlements*, *Travaux*

du Conseil d'Etat, Travaux du Tribunat, Opinions des Cours et des Tribunaux, Enquêtes, Exposés des motifs, Rapports, Discussions, Instructions ministérielles, Circulaires, Avis......... éléments externes de la loi, dont chacun a sa valeur propre, et que nous avons à interroger tous, pour connaître l'esprit et la portée de la pensée législative [1].

[1] « III. . . le recueil des *Procès-verbaux du Conseil d'Etat* « forme le vaste dépôt où se trouvent l'élaboration des textes et la « discussion des idées, qui forment, dans leur ensemble, l'esprit du « Code civil. C'est là que comparaissent, dans leurs diversités, ces « belles intelligences, cette science nette et profonde ou cette pra- « tique des affaires qui brillaient dans le Conseil organisé par « Bonaparte; et, au-dessus des autres esprits, cette pensée de « l'homme de génie qui saisissait d'un coup d'œil les rapports de « la propriété, de la famille, de la société civile, pénétrait les « points de vue les plus opposés de la science des jurisconsultes et « conciliait par de justes tempéraments les différents principes du « Droit. Aux discussions savantes et approfondies de Tronchet, « de Treilhard, de Berlier, de Portalis, se mêlaient les observa- « tions de tous ces hommes à capacités diverses, qui apportaient « quelquefois, au milieu des combats d'érudition, ce bon sens qui « fait le fond de toutes les bonnes lois. — Sans doute, toutes les « parties du Code n'ont pas là leur source aussi apparente les « unes que les autres; mais le Code, séparé des discussions du « Conseil d'Etat, serait souvent une lettre morte : il faut le vivi- « fier à cette source contemporaine, en même temps que l'on re- « monte aux sources historiques de la jurisprudence française.

« IV. Les *Exposés des motifs*, les *Rapports des Tribuns* présen- « tent une forme plus régulière, plus harmonique; c'est la syn- « thèse des différents titres du Code. Chaque orateur donne à cette « synthèse le caractère de son talent : elle est profonde et lumi- « neuse dans les exposés de Portalis; mais la forme quelquefois « s'inspire trop de la tribune. Dans Treilhard et Berlier, elle est

§

INTERPRÉTATION.

Quant à *l'interprétation* des lois, on la trouve dans les nombreux et savants auteurs et commentateurs des temps anciens et des temps modernes.

On prétend qu'à la première apparition d'une paraphrase, Napoléon s'écria : « Mon Code est perdu ! » — Il reculerait épouvanté, sans doute, s'il lui était donné de mesurer les montagnes de commentaires dont ce Code est, dès aujourd'hui, entouré. Il croirait à la réalisation de toutes ses craintes ; mais, après examen, il verrait, avec joie,

« sévère et didactique ; mais les vues générales et fécondes lui « manquent. Dans Bigot de Préameneu, elle est plus substan« tielle ; ainsi, l'exposé des obligations est une œuvre scientifique. « Dans les rapports du tribun Siméon, on sent la parenté de talent, « de patrie, de famille avec l'illustre Portalis ; ce sont des intelli« gences formées à l'école rationnelle des jurisconsultes romains. « Le tribun Jaubert porte à la tribune la science nourrie et la « dialectique du professeur de droit romain ; Duveyrier, la science « et la clarté de l'habile avocat ; Grenier et Chabot de l'Allier, la « vaste érudition et les habitudes logiques du grave jurisconsulte. « Ces discussions savantes, mais trop abrégées et trop brillantes « peut-être, ont servi puissamment à populariser le Code civil. La « jeunesse, rebutée par les formes arides de la codification, est « amenée à l'intelligence et à l'étude des lois par cette méthode « rationnelle, qui pose des principes pour en déduire les consé« quences et qui éclaire l'esprit en remontant à la raison des « choses, aux motifs de la loi. » (M. Laferrière, *Histoire des principes, des institutions et des lois pendant la Révolution française*, liv, IV, chap. III, sect. 2. Deuxième édition, p. 488.)

que loin de le détruire et de l'ensevelir sous leur ombre, ces interprétations l'ont éclairé de leur lumière et fortifié de leur science.

§

APPLICATION.

L'application, que les Cours et les Tribunaux ont déjà faite des lois, est nécessaire à connaître pour l'application qui en est encore à faire : il faut donc se plonger courageusement dans cette mer, immense et toujours agitée, où se déversent perpétuellement des milliers de décisions journalières, semblables ou divergentes, et qu'on appelle *Jurisprudence*, — amour des praticiens, désespoir des jurisconsultes.

Que si la loi, les anciens, les modernes et les arrêts avaient, par hasard, laissé la question intacte, c'est alors à l'avocat, muni, de longue main, des plus saines doctrines, à puiser en lui-même et à tâcher de dire, de son chef, ce que la loi eût dit, si la loi eût parlé.

§

ARGUMENTATION ET ORDRE DE DISCUSSION.

Il y a plusieurs *manières d'argumenter*.

La bonne, la vraie, la loyale, la victorieuse est celle qui aborde les arguments les plus forts, franchement et directement.

Il est vrai que pour prendre le taureau par les

cornes et lui faire ployer la tête, il faut un bras vigoureux, et que le plus vigoureux bras ne suffit pas toujours; il est non moins certain qu'il ne faut dédaigner ni l'argumentation, qui procède par *insinuation*, ni l'argumentation, qui frappe de *côté*, ni l'argumentation, qui fait brèche par *ricochet;* mais l'argumentation *de face* est, d'ordinaire, la meilleure ; c'est donc avec elle que l'on doit, de bonne heure, se familiariser ; car la logique, telle, par exemple, qu'il était permis de l'entendre s'exprimer, elle-même, par la bouche de Tripier, monte, quelquefois, à une telle hauteur qu'elle peut, alors, se passer du charme des paroles, et, par sa propre force, devenir de l'éloquence [1].

[1] Nous n'avons pas besoin de faire remarquer qu'on n'arrive pas à des discussions sérieuses *de droit* par des études improvisées et faites pour la cause. Il faut des études préalables, longues et suivies. On ne peut les commencer trop tôt ; on ne peut les suivre avec trop d'assiduité; on ne doit jamais les considérer comme finies. Aussi regardons-nous comme notre premier devoir de rappeler sans cesse aux stagiaires, comme l'ont fait nos prédécesseurs, qu'il s'agit pour eux, en entrant dans notre profession, d'un travail sans trêve et sans fin.

« Un avocat, dit très bien TERRASSON, renonce à vivre pour soi « et s'engage à ne plus vivre que pour les autres. Il devient l'es- « clave honorable de ses concitoyens ; tous ses moments sont au « bien public, dont chacun a droit de se saisir. Sa vie est partagée « en deux occupations également pénibles : l'une, de se rendre, à « force de veilles, capable de servir le bien public ; l'autre, de le « servir en effet de toutes ses lumières et de tous ses talents ; « engagement dont ne sont pas assez effrayés ceux qui, sans me- « surer leurs forces, entrent précipitamment dans une carrière si

Quant à l'*Ordre de discussion*, il varie suivant la nature de l'affaire.

Cependant, on peut indiquer comme le plus naturel celui qui place en première ligne les arguments de *fait*, en seconde, les arguments de *titres*, en troisième, les arguments de *droit*[1].

§ 2.

Réfutation.

Si la *Réfutation* se mêle à la Confirmation, on place habituellement l'objection après l'argument et la réponse après l'objection.

« longue et si difficile. Il faut que l'avocat naissant en parcoure « des yeux toute l'étendue, qu'il calcule ce nombre infini de con« naissances dont il a besoin; ces volumes immenses qu'il est « obligé non seulement de lire, mais de méditer et d'approfondir; « cette multitude de lois qui doit être l'objet de sa mémoire et « encore plus celui de son discernement et de ses réflexions; cette « foule de commentateurs dont il doit recueillir la lumière et ap« précier l'autorité; ces amas d'ordonnances que nos rois, émules « des Césars, ont laissées à leurs peuples, qu'il faut rapporter à « leur temps, à leurs usages, à leur esprit; cette diversité de cou« tumes dont il faut citer les raisons et qu'il ne faut jamais con« fondre; ce dédale de procédures dont il doit connaître tous les « détours pour être en état d'en sauver la justice; ces orateurs « fameux dont il doit étudier la force et les grâces, et, s'il se peut, « se les rendre propres. » (TERRASSON, *Discours sur la profession d'avocat*, Annales du Barreau français, t. II, p. 50.)

1 Voici l'ordre indiqué par CICÉRON :

« Quumque animos prima agressione occupaverit, infirmabit, « excludetque contraria; de firmissimis alia prima ponet, alia « postrema, inculcabitque leviora. » *Orator*, cap. XV.

Voir DELAMALLE, *Essai d'institutions oratoires*, liv. III, chap. II.

Si la réfutation est isolée, elle peut suivre ou l'ordre naturel des preuves ou l'ordre des conclusions adverses [1].

§

Ici se placent des observations communes à la confirmation et à la réfutation.

§

Conclusions.

Dans les procédures faites avec soin, l'avocat trouve des Conclusions, qui résument l'affaire et lui servent, non seulement de guide, mais encore de thème, tant pour l'attaque que pour la défense ; car les conclusions de l'avoué doivent être plus que la base et le fondement de la plaidoirie ; elles doivent en être le squelette.

Il vous faut donc, autant que possible, les suivre pas à pas.

Il est éminemment utile, en effet, pour faciliter

[1] Sur la *Réfutation*, voir notamment :

Aristote, *Artis Rhetoricæ*, lib. III, cap. xvii. — *Rhetorica, ad Alexandrum*, cap. xxxiv. — *Analyticorum priorum et posteriorum*, lib. — *Topicorum*, lib.

Cicéron, *De Inventione*, lib. I, cap. xlii ad li. — Lib. II, cap. iv ad xvi. — *Topica*. — *De Inventione*, nos 72, 81.

Quintilien, *De Institutione oratoriâ*, lib. V, cap. xiii et xiv.

Delamalle, *Essai d'institutions oratoires*, liv. III.

Biarnoy de Merville, *Règles pour former un Avocat* (1778, p. 346).

le travail du juge, de lui faire trouver non seulement le même fond, mais, encore, le même ordre, dans la défense parlée que dans la défense écrite.

L'avocat qui, dans les cas ordinaires, négligerait les conclusions, pour se créer un ordre d'idées et de discussion en dehors d'elles, commettrait la faute du médecin qui, sans avoir appris l'ostéologie, prétendrait connaître l'anatomie des vertébrés.

Mais les Conclusions peuvent être incomplètes, dangereuses même ; c'est alors à l'avocat de se souvenir des leçons de la Procédure ; c'est à lui de compléter ces conclusions, de les redresser, de les refaire et de les présenter à l'avoué qui, du service, rendu à l'affaire et à lui-même, ne peut qu'être reconnaissant.

§

Jugement.

Ce que nous venons de dire regarde plus spécialement les discussions de première instance.

Si l'on monte en appel, on a pour l'argumentation, un fil conducteur nouveau et excellent : — c'est le jugement.

Favorable ou contraire, qu'il soit le guide ordinaire de l'argumentation.

§

Êtes-vous appelants saisissez-le, de prime-saut, examinez-le, démolissez-le pièce à pièce, *considé-*

rant par *considérant*. La fausseté des idées que vous avez à combattre ne fait pas que l'ordre dans lequel on les a rangées ne soit plus ou moins logique ; or, cela suffit pour que la discussion ait une base certaine, en suivant cet ordre, et pour que le juge du second degré vous suive facilement.

Cela est d'autant plus nécessaire que, devant la Cour, le jugement est, contre vous, la plus grave de toutes les présomptions ; à ce point que, si vous ne la renversez pas, votre adversaire aura très rarement besoin d'y ajouter un mot pour que cette présomption devienne la chose définitivement jugée.

Si tout n'a pas été dit par la sentence *dont est appel* ; si, dans le papier timbré de l'adversaire, on trouve la nébuleuse indication de quelques raisons, négligées par cette sentence ; si l'on appréhende un système nouveau, vaguement énoncé ; si votre adversaire déclare nettement qu'il ne soutiendra pas l'opinion erronée du premier juge, on voudrait pouvoir arrêter l'avocat et lui dire : « Votre œuvre est, quant à présent, terminée ; respectez le temps pré-
« cieux de la Cour. Qu'allez-vous dire? Réfuter ce
« qu'on ne vous objectera peut-être pas ! Vous créer
« des fantômes pour les combattre, et présenter à
« l'esprit de vos juges des aperçus qui n'appartien-
« dront peut-être qu'à votre craintive imagination !
« Gardez-vous en bien ! Jetez au feu le reste de votre
« discours et attendez la réplique. Dix minutes de
« réplique sur les points, alors connus, de la diffi-

« culté, vaudront mieux, pour la Justice et pour « vous, que deux ou trois heures de plaidoiries con- « sacrées à leur recherche. Épargnez donc le temps « de la Cour; attendez la réplique. »

Mais, puisqu'en appel, nous sommes, quant à présent, obligés de répondre, par avance, aux choses que l'on n'a ni dites, ni écrites, et aux objections que nous ne connaissons pas et que nous ne pouvons pas connaître; puisque nous sommes obligés de courir après le possible et l'impossible, nous dirons à nos confrères : « Courez, aussi rapidement « et aussi méthodiquement que vous pourrez, après « le possible et l'impossible; — et tâchez de les at- « teindre; car, si vous n'y parvenez pas, il peut « arriver que le plus mauvais argument de votre « adversaire soit, faute de réponse, trouvé décisif, « eût-il pour base une erreur matérielle[1]! »

[1] Liouville, dit Me E. Pouillet dans son éloge lu à la Conférence des avocats, pensait que la réplique est inséparable du droit de libre défense, et ce fut un véritable chagrin pour lui que de ne pouvoir jamais l'obtenir devant la Cour. « J'ai la conviction, di- « sait-il, que trente minutes de réplique assurées feraient gagner à « la Cour un temps énorme et lui éviteraient de longues fatigues. « Ce qu'y gagnerait la Justice est incalculable, et je prédis au Pre- « mier Président, qui nous accordera ces trente minutes, une im- « mortalité consacrée par l'éternelle reconnaissance des plaideurs « et du Barreau.

« Il n'y a pas longues années, l'un des avocats les plus célèbres « du Barreau, et j'ajouterai des plus substantiels et des plus concis, « se lève, après avoir entendu son confrère; il demande à répon- « dre quelques mots. « La Cour vous a entendu avec patience, lui

§

Intimés, si nous jugeons bonne et juste la sentence des premiers juges, alors, *à fortiori*, prenons-la pour appui ; suivons son ordre ; échafaudons sur elle notre discussion ; tâchons d'y ramener, sans cesse, les arguments adverses ; montrons, en prenant successivement ses motifs, avec quelle sagesse elle a tout apprécié, et ne cherchons un autre plan que si le sien nous fait absolument défaut.]

§

Enfin, et surtout, éloignons de notre discussion cette présomptueuse confiance de l'avocat dont l'ignorance ou la paresse viennent à la barre, sans avoir entrevu le plus petit obstacle.

Suivant lui, les preuves de son adversaire n'ont

« dit le président, la réplique est inutile. » « Monsieur le Président, lui répond l'avocat avec une noble fierté, je n'ai jamais eu besoin de la patience de personne ; mon adversaire, trompé par son client, a commis de graves inexactitudes. J'ai le droit de les rectifier. Bien plus, en demandant à répondre, je fais mon devoir. C'est à la Cour à voir si elle veut faire le sien, en me permettant de répliquer, ou si elle préfère être trompée. » La Cour se lève, délibère et autorise la réplique. — Heureuse, mais trop rare exception !

« Supposez un jeune avocat, ou un ancien moins autorisé : aucune réplique. — Un avocat insulté, — des juges dans l'erreur, — un mauvais arrêt, — une famille ruinée !

« Trente minutes de réplique assurées sauveraient de pareils dangers, qui peuvent se présenter tous les jours. »

pas besoin de réfutation; il les recueille, il les reproduit, il souffle sur elles, et tout disparaît! Le voilà qui, sans crainte et sans obstacle, marche et vole à travers la discussion, s'étonnant qu'on ait osé se présenter contre lui et s'impatientant de ce que le juge ne l'interrompe pas pour lui dire que la conviction est faite! Sa discussion est plus que courte, tant il croit qu'un mot lui suffit pour vaincre! Il se hâte de la clore, s'assied en triomphateur et — perd immédiatement son procès.

C'est alors qu'il commence à se douter qu'il n'a pas entendu l'affaire; pas écouté ou pas compris son adversaire; pas lu ou mal lu les conclusions et pas suffisamment feuilleté le dossier. Il commence à comprendre qu'il n'avait rien prévu; qu'il n'a pas répondu à ce qu'on lui avait dit; qu'il a été au-devant de ce qu'on ne pouvait lui dire, et que, se faisant à lui-même de vaines objections, il n'a plaidé qu'une cause fantastique, née de son imagination seule.

§ 6e

Péroraison.

Si l'affaire est simple, on doit se dispenser d'un *Résumé* qui doublerait la plaidoirie.

Si la longueur nécessaire du discours exige ce résumé, qu'il soit court et substantiel. Il faut faire en sorte de ne pas ressembler à *l'Intimé* de RACINE, et ne pas faire dire de soi :

« Il aurait plutôt fait de tout dire vingt fois
« Que de l'abréger une. . . . . . [1].

On peut, enfin, si cela est nécessaire, terminer en appelant brièvement la bienveillance et l'intérêt du Tribunal sur sa cause et sur son client[2].

[1] *Les Plaideurs.* Acte III, scène 3.

§

Sur la *Péroraison*, voir notamment :

ARISTOTE : *Artis rhetoricæ*, lib. III, cap. XIX. — *Rhetorica, ad Alexandrum*, cap. XXXIX.

CICÉRON : *Ad Herennium*, lib. II, cap. XXIX et XXX. — *De Inventione*, lib. I, cap. LII ad LVI.

QUINTILIEN : *De Institutione oratoriâ*, lib. VI, cap. I.

DELAMALLE : *Essai d'institutions oratoires*, liv. IV, chap. IV.

BIARNOY DE MERVILLE : *Règles pour former un avocat* (1778), p. 353.

[2] — 1° Le raisonnement et la dialectique ne sont pas toujours toute la cause ; et la parole de l'avocat doit, souvent, aller jusqu'au cœur :

« Erit ille summus orator qui, in causis civilibus, ità dicat ut « probet, ut delectet, ut flectet. Probare necessitatis est, delectare « suavitatis, flectere victoriæ. » (CICÉRON, *Orator*, n° 69.)

2° L'homme naît bon et il a un penchant naturel pour ce qui est vrai, pour ce qui est beau, pour ce qui est bon, pour ce qui est juste. L'avocat a donc cette première tâche : montrer que la cause qu'il défend a tous ces caractères.

Mais les passions corrompent et détournent du bien les meilleurs esprits : l'avocat a donc pour seconde tâche de combattre les passions contraires.

Enfin, il a un troisième devoir : c'est de chercher, c'est de trouver des auxiliaires dans les passions elles-mêmes.

S'il lui est donné de mettre la passion du côté de la vérité et de la justice, son triomphe sera aussi complet que légitime.

3° Ici, comme plus haut, nous renvoyons aux maîtres sur les

§ 7°

La Réplique.

La *Réplique* diffère de la réfutation proprement dite : 1° parce qu'elle occupe, dans les débats, une place, qui n'est pas la même et qui ne prête pas aux mêmes développements ; 2° parce qu'elle est, nécessairement, une réponse *après coup*, tandis que la réfutation peut être une réponse *par avance*[1] ; 3° enfin, parce qu'elle est, le plus souvent, improvisée et organisée au cours même de l'action, et dans le feu du combat, quand la réfutation est, d'ordinaire, calculée à loisir.

Sa grande difficulté se tire de la nécessité de parler sur-le-champ, et sa grande importance vient de

moyens d'exciter la sympathie, nous bornant à en signaler un seul, parce qu'il est de tous les temps et de tous les discours, c'est celui qui consiste à faire comprendre au juge qu'il a lui-même un intérêt personnel à la victoire du plaideur. C'est CICÉRON qui l'indique :

« Jam misericordiâ movetur, si is qui audit adduci potest, ut « illa quæ de altero deplorantur, ad suas res revocet, quas aut « tulerit, aut timeat, aut intuens alium, *crebro ad se revertatur.* » (CICÉRON, *De oratore*, lib. II.)

[1] Quand la *Réfutation* prévoit et détruit les objections par avance, on l'appelle *Préoccupation* :

« Est autem *Præoccupatio* eorum locorum, qui contra tuam « dictionem haberi possunt, præoccupans reprehensio. Oportet, « autem, quæ ab adversariis dicuntur extenuare. » (ARISTOTE, *Rhetorica, ad Alexandrum*, cap. XXXIII. — *Francisco Philadelpho*, interprète.)

ce que le juge, instruit par les deux parties, connaît déjà l'affaire des deux côtés, et l'a peut-être déjà jugée, en son for intérieur.

C'est donc, pour l'avocat, dont la cause est compromise, le suprême effort. Il faut qu'à ce moment, il redouble d'adresse, de force, de courage, et que, saisissant, corps à corps, la défense adverse, il lui enlève tout ses avantages.

C'est alors, surtout, qu'il faut de la netteté, de la précision, de la vigueur; c'est alors qu'il n'y a pas une parole à jeter au vent; et que tout mot doit être un coup de glaive ou un coup de bouclier; — à ce prix, mais à ce prix seulement, le juge, spectateur déjà fatigué de la lutte, continuera à tenir les yeux ouverts sur les combattants et pourra, encore, s'intéresser à leurs efforts.

Le moyen d'être prêt pour la réplique, c'est d'avoir envisagé son affaire de tous les côtés; c'est de la connaître dans tous ses détails; c'est de ne s'être fait aucune illusion; c'est d'avoir eu, dès le commencement, deux plaidoiries dans la tête, la sienne et celle de l'adversaire[1].

[1] 1° Toutes les parties du discours exigent de la *Mémoire*. On ne retient les faits et on ne les dispose qu'avec son secours, et la discussion du droit ne peut s'organiser sans elle. Mais c'est surtout dans la réplique que la mémoire est utile, car si la plaidoirie de l'adversaire n'est pas, dans toutes ses parties utiles, présente à l'esprit de celui qui la réfute, son silence sur un argument solide ou spécieux pourra passer pour un aveu d'impuissance et une sorte d'acquiescement.

III

Éléments de la plaidoirie.

§

CLARTÉ, BRIÈVETÉ, MÉTHODE, UNITÉ.

De toutes les Muses, qui président à la Plaidoirie, celles qui exigent les plus fréquents sacrifices sont la *Clarté* et la *Brièveté*, la *Méthode* et *l'Unité.*

§

1° *Clarté.*

La *Clarté* du plaidoyer est le flambeau du juge.

Honni soit l'avocat qui n'est pas clair !

Que dire de lui, pour le frapper de malédiction !

Qu'on l'a chargé d'ouvrir la fenêtre et qu'il va fermer le volet !

Ce n'est pas assez.

Qu'il ressemble au singe de la Fable, montrant la lanterne magique, sans l'allumer[1] ?

2° La présence du client, pendant la plaidoirie adverse, est un des plus grands auxiliaires de la réplique. Un mot de lui, dit à l'oreille de l'Avocat, suffit souvent pour dissiper les objections qui paraissent les plus graves.

§

Voir, sur la *Réplique,* notamment :

DELAMALLE, liv. IV, chap. II, art. 2, § 2.

BIARNOY DE MERVILLE, *Règles pour former un avocat* (1778), p. 346.

[1] FLORIAN, *Le Singe qui montre la lanterne magique,* Fables, 1, 7.

Ce n'est pas assez encore.

Qu'ayant été donné pour guide au juge, il commence par le tromper et l'égarer, et que, changeant alors son office en celui du bourreau, il force le malheureux patient à se réfugier, pour éviter le martyre, dans les bras du sommeil?

Eh bien! cela ne me suffit pas; — il faut le bannir de l'audience, dont sa parole est le brouillard[1].

§

2° *Brièveté.*

La *Brièveté* est la sœur jumelle de la clarté.

Chaque partie de l'Oraison peut être claire, prise à part, et, cependant, l'oraison est obscure, par cela seul qu'elle sera longue[2].

Il en est d'elle comme de l'air et de l'eau.

Considérée séparément, chaque molécule d'air semble incolore cependant le ciel est bleu; et, par le seul effet de leur masse, les eaux les plus

[1] « Primùm quidem quodcumque dixeris, propriis suisque nominibus appella; et quidquid ambiguum fuerit, evitato. » (ARISROTE, *Rhetorica, ad Alexandrum*, chap. XXVI. — *Francisco Philadelpho*, interprète. Edition Duval, 1629, II, 632.)

« Nobis prima sit virtus perspicuitas. » (QUINTILIEN, *de Institutione oratoriâ*, lib. VIII, cap. II.)

[2] « Nàm, sæpè, res parùm est intellecta, longitudine magis quàm obscuritate narrationis. » (CICÉRON, *De Inventione*, lib. I, cap. XX)

transparentes dérobent à la vue, lorsqu'elles sont profondes, les cailloux de leur lit [1].

[1] 1° La *Brièveté* et la *Clarté* sont les deux plus grandes préoccupations des ordonnances ou arrêts de règlement relatifs aux avocats, avant 1790.

Voir, notamment, le Règlement du 11 mars 1344, les Ordonnances de 1363, 1364, 1446, 1493, 1507, 1528, le Règlement de 1693.

2° Beaumanoir a un remarquable passage sur la brièveté judiciaire :

« Biaux maictières est (c'est une grande qualité) à chelui qui
« es avocas quand ils conte leur plet (plaidoirie) que ils com-
« preignent tout leur fet (faits) en mens (en moins) de paroles que
« ils pourront, ne mes (mais de manière) que toute la querelle
« soit bien comprise es paroles : car mémoire d'homme retient
« trop plus légèrement (bien plus facilement) peu de paroles, que
« (qui) moult plus agréables sont as juges qui les reçoivent, et
« grand empecher est (grand embarras) as bailli et jugeurs de oïr
« (ouïr) longues paroles qui ne font rien en la querelle. Car
« quant elles sont dites, si convient-il que li bailli ou li juge qui
« les a rechevoir prosque seulement ces paroles qui ont mestier
« rapport à la querelle et les autres ne sont comptées que pour
« oiseuses. »

Philippe de Beaumanoir, *Coustumes de Beauvoisis*, ch. V, de l'Office des Avocats. Paris, Jacques Morel, 1690, avec notes de la Thaumassière.

3° Mais la brièveté a ses dangers :

Le premier, c'est de conduire à l'obscurité par l'absence de développements nécessaires ;

Il y a longtemps qu'Horace a dit :

. . . . Brevis esse labore
Obscurus fio.

(*de Arte poetica.*)

Le second, c'est d'amener l'omission d'un ou de plusieurs moyens.

§

3e *Méthode.*

Un discours *sans ordre* ne mérite pas le nom de plaidoirie ; on l'appelle *galimatias* [1].

Les meilleures choses y perdent leur valeur et y manquent leur effet.

Si vous obligez le juge à passer, sans cesse, d'un point à un autre, sans pouvoir en approfondir aucun ; si, avant qu'il ait eu le temps d'affermir ses pas dans un sentier, vous le conduisez, au hasard, dans un autre, pour le pousser bientôt en de nouveaux chemins, ou le ramener dans ceux qu'il a déjà parcourus, il ne pourra se retrouver en ce labyrinthe : il hésitera, se troublera et entrera dans la route claire et simple que tracera devant lui un adversaire habile, sans que, pour la choisir, il ait besoin d'un autre motif que la confusion et le désordre, qu'il aura trouvés à votre suite.

Un discours privé de méthode résout ce problème difficile : « Affaiblir une preuve donnée, au

D'où peut naître la perte du procès.

Celui-là n'aura rien à se reprocher, le procès fût-il perdu, qui aura dit ce qu'il faut, tout ce qu'il faut, rien que ce qu'il faut. C'est à cette perfection que tout Avocat doit viser.

[1] Est-il bien vrai que ce soit au Barreau que ce mot affreux ait pris naissance, et qu'un de nos anciens, plaidant en latin pour un certain *Mathias*, au sujet d'un coq (*gallus*), se soit, à force de répéter ces noms, embrouillé à ce point, qu'ayant commencé par le Coq de Mathias, il ait fini par le Mathias du Coq ?

« moyen de preuves qui la corroborent. » De telle sorte, qu'à son aide, plus on a de raisons en sa faveur, plus on court risque d'avoir tort [1].

§

4° *Unité.*

De même, à peine de manquer le but, tout doit, en un discours judiciaire, *tendre au même point*, tout doit être ramené à une vue unique [2].

Toute la science, tout l'esprit, toute la grâce dont peut disposer l'avocat doivent être employés, par lui, à une seule chose, le gain de son procès. Hors

[1] C'est d'un discours sans ordre que CICÉRON a fait dire par CRASSUS :

« Isti enim qui ad nos causas deferunt, ità nos plerùmque ipsi « docent, ut non desideres planiùs dici. Easdem res autem « simùl ac Furius aut vester æqualis Pomponius agere cœpit, non « æque quid dicant, nisi admodùm attendi, intelligo : ità confusa « est oratio, ità perturbata, nihil ut sit primum, nihil ut secun- « dum; tantaque insolentia ac turba verborum ut oratio, quæ » lumen adhibere rebus debet, ea obscuritatem et tenebras affe- « rat, atque ut quodammodo ipsi sibi in dicendo obstrepere vi- « deantur. » (CICÉRON, *De oratore*, lib. III, n° 13.)

On peut appliquer au discours judiciaire ce qu'HORACE a dit d'un poëme bien ordonné :

« Ordinis hæc virtus erit et venus, aut ego fallor,
« Ut jam nunc dicat jam nunc debentia dici,
« Pleraque differat et præsens in tempus omittat.

(HORATIUS FLACCUS, *De arte poetica.*)

[2] « Denique sit quod vis simplex duntaxat et unum. »

(*De arte poetica.*)

de là, c'est de la science, de l'esprit, de la grâce mal dépensés [1].

La foule pourra l'applaudir ; mais il peut être certain que les applaudissements ne viendront ni de son juge ni de sa partie.

§

5° *Style.*

En parlant de la clarté, nous avons donné le caractère principal du style judiciaire. Joignez-y la pureté et la simplicité, et c'est tout ce qui sera nécessaire à l'avocat, — pour l'ordinaire : car le style varie, monte ou s'abaisse, suivant les situations ou les causes. Le discours pour la Couronne [2],

[1] Cela même peut nuire, d'après QUINTILIEN :

« Cæterum quamlibet pulchra locutio, nisi ad victoriam tendit, « utique supervacua : sed interim etiam contraria est. » (QUINTILIEN, *De Institutione oratoriâ*, lib. II, cap. IV.)

Aussi, ne veut-il pas qu'on sorte de son sujet, au prix même des applaudissements : si, par hasard, on est forcé de le quitter, il faut y revenir aussitôt :

« Nec tam hoc præcipiendum est ut *quæstionem, continens, ju-* « *dicationem,* inveniamus (nam id quidem facile est) quàm ut « intueamur semper, aut, certè, si digressi fuerimus, saltèm res- « piciamus, ne plausum affectantibus arma excidant. » (QUINTILIEN, *De Institutione oratoriâ*, lib. III, cap. XI.)

Rappelez-vous, avec lui, qu'en un discours judiciaire, tout ce qui ne sert pas nuit. » Obstat, enim, quod non adjuvat. » (Lib. VIII, cap. VI.)

[2] DÉMOSTHÈNE, né à Athènes, l'an 381 avant J. C., — mort, par le poison, l'an 322.

l'oraison pour Milon [1], la défense du Comte de Morangiès [2], le plaidoyer pour la Rosière de Salency [3], les questions de vie ou de mort, celles qui regardent la liberté ou l'honneur, exigent un autre langage que la discussion d'un titre de rente, l'établissement d'une servitude de passage ou la revendication d'un champ de blé.

Le style ordinaire, lui-même, reçoit, d'ailleurs, tous les ornements qu'on veut lui donner, les bons mots, les fines allusions, la douce raillerie, tout ce qui égaye le juge et tient son esprit éveillé [4] ; —

[1] Cicéron, né à Arpinium, l'an 107 avant J. C. — assassiné près de Formies, l'an 44.

[2] Linguet, né à Reims, en 1736, — décapité révolutionnairement à Paris, le 9 thermidor an II.

[3] Target, né à Paris, le 17 décembre 1733, mort à Molières, le 7 septembre 1807.

[4] Cicéron a donné, sur la plaisanterie, les bons mots et le rire, le précepte et le modèle.

Dans le *De Oratore*, il en fait exposer la théorie par Caius Julius Cæsar, frère de *Quintus Lutatius Catulus*, lib. II, cap. LVIII et suivants ; et il en parle aussi dans l'*Orateur*, n° 26.

Ses plaidoyers en offrent tant d'exemples qu'on a prétendu qu'il en avait abusé, et que Quintilien se croit obligé de le défendre dans le chap. III du livre VI, consacré par lui au même sujet, sous la rubrique : *De Risu*.

Il faut lire ce que Delamalle a écrit sur ce sujet, liv, IV, chap. III.

Mais que l'avocat, qui se trouvera quelque penchant à plaisanter dans ses plaidoiries, ait toujours sous les yeux ces sages préceptes :

« Illud admonemus, tamen, ridiculo sic usurum oratorem ut

mais à deux conditions, c'est que ces ornements soient disposés par la main du goût, et que loin d'écarter de l'affaire l'attention des auditeurs, ils soient empruntés à l'affaire même et y ramènent sans cesse [1].

§

6° *Débit.*

Le *Débit* doit être simple et modeste.

La modestie convient à tout le monde, mais surtout aux jeunes gens ; c'est la pudeur de l'esprit, et rien ne plaît davantage.

Cependant, l'avocat s'est chargé d'une défense ; il a accepté le rôle de protecteur ; qu'il ne soit donc pas trop timide !

« nec nimis frequenti, ne scurrile sit : nec subobscæno, ne nimi-« cum : nec petulanti, ne improbum : nec in calamitatem, ne « inhumanum : nec in facinus, ne odii locum risus occupet. Neque « aut sua persona, aut judicum, aut tempore alienum ; hæc, enim, « ad indecorum referuntur.

« Vitabit etiam quæsita, nec ex tempore ficta, sed domo allata, « quæ, plerumque, sunt frigida. Parcet et amicitiis et dignitati-« bus ; vitabit insanabiles contumelias ; tantummodo adversarios « figet, nec eos tamen semper, nec omnes, nec omni modo ; quibus « exceptis, sic utetur sale et facetiis, ut ego ex istis novis atticis « talem cognoverim neminem, quum id certo sit vel maxime atti-« cum. » (CICÉRON, *Orator*, cap. XXVI.)

1 C'est dans la *pensée* même que CICÉRON place la source du style : il fait dire à CRASSUS :

« Rerum enim copia verborum copiam gignit ; et, si est honestas « in rebus ipsis de quibus dicitur, exsistit, ex rei natura, quidam « splendor in verbis. Sit modo is qui dicet aut scribet institutus

Puis il convient de ménager de bonne heure sa voix. Elle suit l'impulsion de l'habitude ; et quand on lui a permis, à l'origine, de s'élever trop haut, elle s'élève, quoi qu'on fasse, au delà du mode naturel, elle entre alors dans la région des cris, et fatigue, à la fois, et celui qui la lance et celui qui la reçoit [1].

« liberaliter educatione doctrina que puerili, et flagret studio, et « a natura adjuvetur, et in universorum generum infinitis disceptationibus exercitatus, ornatissimos scriptores oratoresque ad « cognoscendum imitandumque delegerit, næ ille haud sane « quemadmodum verba struet et illuminet a magistris istis requiret, ita facile in rerum abundantia ad orationis ornamenta, sine « duce, natura ipsa, si modo est exercitata, labetur. » (Cicéron, *De Oratore*, lib. III, cap. xxxi.)

§

Sur les *genres de Style*, les Stagiaires peuvent consulter, notamment :

Aristote : *Artis rhetoricæ*, lib. III, cap. ii et seq., où il traite : De Elocutione *perspicua, non humili, non elata* ; *frigida* ; *emendata* ; *amplificata* ; *decora* ; *numerosa* ; *fusa* et *versa* ; *urbana* ; *convenienti*, etc,

Cicéron : *Ad Herennium*, lib. IV, cap. xii et seq. — *Orator*, cap. xxvi. — *De Oratore*, lib. III, cap. x ad lv.

Quintilien : *De Institutione oratoriâ*, lib. VIII, IX et X.

Delamalle : *Essai d'instructions oratoires*, liv. V.

1 Sur le *Débit*, les Stagiaires peuvent voir, notamment :

Cicéron : *Ad Herennium*, lib. III, cap. xi et xiv. *Orator*, cap. xviii.

Quintilien : *De Institutione oratoriâ*, lib. XI, cap. iii.

Delamalle : *Essai d'institutions oratoires*, liv. VI, ch. i.

Biarnoy de Merville : *Règles pour former un avocat* (1778), p. 355.

§

7° *Geste.*

Le *Geste* sert d'appui et de complément à l'accent de la voix.

Il doit être sobre et contenu [1].

[1] Sur le *Geste*, les stagiaires peuvent consulter, notamment :
CICÉRON : *Ad Herennium*, lib. III, cap. XV. — *Orator*, cap. XVIII.
QUINTILIEN : *De Institutione oratoriâ*, lib. XI, cap. III.
DELAMALLE : *Essai d'institutions oratoires*, liv. VI, ch. II.
BIARNOY DE MERVILLE : *Règles pour former un avocat*, p. 355.

§

Mais, sur le *Geste*, nous ne renvoyons à *Cicéron* et à *Quintilien* qu'avec les sages réserves d'ANDRIEUX :

« Les grands mouvements du corps, les gestes violents étaient « fort ordinaires dans les plaidoiries des anciens. Les avocats sor- « taient de leur place, marchaient dans le barreau et dans les « rangs des juges. Aussi, demandait-on un jour, d'un orateur « qui s'était ainsi beaucoup promené en plaidant, combien de « mille pas il avait déclamés; *quot millia passuum declamasset* (V. « Quintilien, liv. XI, cap. III, *De Pronuntiatione*). Les préceptes « qu'il donne sur le débit ne pourraient guère être mis en usage « par nos orateurs ; ils risqueraient de nous paraître des extrava- « gants. Se frapper fortement la cuisse avec la main, frapper la « terre du pied étaient des gestes ordinaires. *Femur ferire*, dit » Quintilien, *et usitatum est et indignatos decet et excitat audi-* « *torem*. Cicéron nous apprend lui-même que, plaidant pour « Caïus Gallius, accusé par Callidius d'avoir voulu l'empoi- « sonner, il se fit un moyen contre l'accusateur de la froideur « qu'il avait mise dans sa déclamation, dans ses gestes. — Eh « quoi ! lui disait-il, vous n'êtes pas plus échauffé en soutenant « une accusation de cette nature? Il faut que vous-même ne la

Il est rare que de grands gestes soient utiles.

« croyiez pas sérieuse! *Non frons percussa, non femur; pedis* « (*quod minimum est*) *nulla supplosio!* Vous ne vous êtes frappé « ni le front ni la cuisse! et (ce qui était bien la moindre marque « d'indignation que vous puissiez donner), vous n'avez pas, une « seule fois, frappé la terre du pied! (V. *Brutus*, cap. L.) (ANDRIEUX, Traduction du *De Oratore*, note 33, Œuvres de *Cicéron*, « Panckoucke, 1831).

§

Le *Débit* et le *Geste* ne composent pas seuls la *prononciation* du discours; il faut y joindre l'*attitude* du corps et le *jeu de la physionomie*, spécialement celui du *regard*.

Ce qu'on doit surtout éviter en cela, c'est l'exagération dans les deux sens. L'orateur, qui n'a pas l'air de sentir ce qu'il dit laisse l'auditeur indifférent, et celui qui outre sa pensée par les cris, les gestes et les grimaces, n'excite que la moquerie.

Vous ne trouverez, chers Stagiaires, rien de mieux et de plus ingénieusement pensé sur ce sujet que ce que CICÉRON fait dire à CRASSUS :

« ... 57. Omnis enim motus animi suum quemdam a natura habet « vultum et sonum et gestum; totumque corpus hominis et ejus « omnis vultus omnesque voces, ut nervi in fidibus, ita sonant ut « a motu animi quoque sunt pulsæ. Nam voces, ut chordæ sunt « intentæ, quæ ad quemque tactum respondeant, acuta, gravis, « cita, tarda, magna, parva, quas, tamen, inter omnes est suo « quæque in genere mediocris. Atque, etiam, illa sunt ab his « delapsa plura genera, lene, asperum, contractum, diffusum, « continenti spiritu, intermisso, fractum, scissum, flexo sono « attenuatum, inflatum.

« Nullum est, enim, horum similium generum quod non arte « ac moderatione tractetur : hi sunt actori, ut pictori, expositi ad « variandum colores.

« 59. Omnes autem hos motus subsequi debet GESTUS, non hic, « verba exprimens, scenicus, sed universam rem et sententiam, non « demonstratione sed significatione declarans; LATERUM INFLEXIONE

§

8° *Action oratoire* [1].

Oe prétend qu'interrogé sur la partie capitale de

« hac forti ac virili, non ab scena et histrionibus, sed ab armis « aut etiam a palæstra. MANUS autem minus arguta, digitis sub- « sequens verba, non exprimens ; BRACHIUM procerius projectum, « quasi quoddam telum orationis ; supplosio PEDIS in contentioni- « bus, aut incipendis aut finiendis. »

Ce dernier conseil est un de ceux qu'ANDRIEUX vient de signaler comme pouvant être mis de côté. Mais écoutez le reste :

« Sed in ORE sunt omnia. In eo autem ipso dominatus est om- « nis OCULORUM..... Animi est, enim, omnis, actio ; et imago « animi vultus est, indices oculi ; nam hæc est una pars corporis, « quæ, quot animi motus sunt, tot significationes et commuta- « tiones possit efficere..........

« Quare oculorum est magna moderatio. Nam oris non est ni- « mium mutanda species, ne aut ad ineptias aut ad pravitatem « aliquam deferamur. Oculi sunt quorum tum intentione, tum « remissione, tum conjectu, tum hilaritate, motus animorum signi- « ficemus apte cum genero ipso orationis. *Est enim actio quasi* « *sermo corporis*, quo magis menti congruens esse debet. *Oculos* « autem natura *nobis*, ut *equo* et *leoni jubas*, *caudam*, *aures*, ad « motus animorum declarandos dedit. » (CICÉRON, *De Oratore*, lib. III, cap. LVII et LIX.)

[1] 1° Prise dans son sens naturel et complet, l'action oratoire comprend tout ce dont nous venons de parler : le débit, le geste, l'attitude du corps, le jeu de la physionomie.

Elle commence avec le premier accent, avec le premier geste, avec le premier regard ; elle ne s'arrête qu'au dernier.

Elle constitue la *prononciation* du discours, et QUINTILIEN ne lui donne pas un autre nom (liv. IX, chap. III, *De Pronunciatione*).

2° On n'a pas à s'étonner de l'importance qu'y attachait DÉMOSTHÈNE, puisque les meilleurs discours ne produisent aucun effet s'ils sont mal prononcés, et que les discours médiocres peu-

l'art oratoire. Démosthène répondit *l'action;* sur la seconde, *l'action encore;* et sur la troisième, *l'action toujours.*

vent en produire beaucoup à l'aide d'une prononciation chaleureuse.

Mais l'action, que ce grand orateur met au-dessus de tout le reste, est celle qu'échauffe une sorte de feu sacré, qui, ou peu à peu ou subitement, se dégage de l'oraison pour aller embraser l'auditoire.

C'est elle dont rend si grand témoignage l'exclamation d'ESCHINE : *Eh! que serait-ce donc si vous aviez entendu le rugissement de cette bête féroce!*

C'est elle dont CICÉRON a dit :

« Est, enim, actio quasi *corporis quædam eloquencia,* quum « constet e voce atque motu. Vocis mutationes totidem sunt quot « animorum, qui maxime voce commoventur. Itaque ille perfec- « tus, quem jamdudum nostra indicat oratio, utcumque se affec- « tum videri et animum audientis moveri volet, ita certum vocis « admovebit sonum : de quo plura dicerem, si hoc præcipiendi « tempus esset, aut si tu hoc quæreres; dicerem etiam de gestu, « cumquo junctus est vultus. Quibus omnibus, dici vix potest, « quantum intersit, quemadmodum utatur orator. Nam et infan- « tes, actionis dignitate eloquentiæ sæpe fructum tulerunt; et di- « serti, deformitate agendi, multi infantes putati sunt : ut jam « non sine causa Demosthenes tribuerit et primas et secundas et « tertias actioni. Si enim eloquentia NULLA SINE HAC, hæc autem, « SINE ELOQUENTIA, TANTA est : certe, plurimum in dicendo potest. » (CICÉRON, *Orator*, cap. XVII.)

C'est elle dont il fait dire à CRASSUS :

« Sed hæc ipsa omnia perinde sunt ut aguntur. Actio, inquam, « in dicendo UNA dominatur : sine hac, summus orator esse in « numero nullo potest; mediocris, hac instructus, summo sæpe « superare. » (*De Oratore*, lib. III, cap. LVI.)

C'est elle dont QUINTILIEN a écrit :

« Equidem vel mediocrem orationem, commendatam viribus ac-

Ce qui est certain, c'est que l'action est une des forces principales de celui qui s'adresse à la multitude ou aux grandes assemblées.

Dans nos prétoires étroits, où siégent des juges en petit nombre, l'action oratoire n'a pas cette puis-

« tionis, affirmaverim plus habituram esse momenti, quam optimam eadem illa destitutam. Si quidem et Demosthenes quid esse « in toto dicendi opere primum interrogatus, pronunciationi pal- « mam dedit, eidemque secundum ac tertium locum, donec ab eo « quæri desineret ; ut eam videri posset non præcipuam, sed SOLAM « judicasse. » (QUINTILIEN, *De Institutione oratoriâ*, lib. III, cap. III.)

C'est elle dont DELAMALLE a dit :

« L'action est au discours ce que l'âme est au corps. »

(*Essai d'institutions oratoires*, liv. VI. Préliminaire.)

3° Les Stagiaires me sauront gré, je pense, de mettre sous leurs yeux ce qu'au quatorzième siècle on exigeait de l'*Avocat plaidant*.

Je le trouve dans le *Style du Parlement*, publié par *Guillaume* DU BREUIL. *Stylus Parlamenti, auctore Guillelmo de Broglio, in suprema Parisiensi curia advocato*.

J'emprunte à *Fournel* l'analyse qu'il a faite (*Histoire des Avocats au Parlement et du Barreau de Paris*, t. I, p. 264) du chapitre : *De modo gestu et habitu, quem debet habere advocatus curiæ Parlamenti* :

« 1° Que l'Avocat au Parlement soit doué d'une prestance im- « posante et d'une taille bien proportionnée, de manière à s'offrir « avec avantage aux yeux des magistrats et de l'auditoire ;

« 2° Que sa physionomie soit ouverte, franche, affable et dé- « bonnaire (*cum vultu læto*. . . . . *Vultum affabilem, jucundum* « *et benignum*) et forme d'avance une espèce de recommanda- « tion ;

« 3° Qu'il n'affecte pas, dans l'habitude de sa personne, une « assurance présomptueuse ; au contraire, qu'il provoque la faveur

sance; et, sous ce rapport, l'avocat est placé dans une condition relativement inférieure. Cependant, elle y exerce encore, surtout à l'égard des jurés, une grande influence; car cette chaleur de l'âme

« et l'intérêt de l'auditoire par une apparence de modestie et de « réserve (*sit humilis*);

« 4° Qu'il n'ait rien de farouche ni d'irrégulier dans les yeux « et le regard;

« 5° Que sa pose devant les magistrats soit décente et respec- « tueuse, et que sa mise ne laisse voir ni recherche ni négli- « gence;

« 6° Qu'en parlant, il s'abstienne de décomposer les traits de « son visage par les contorsions de sa bouche ou de ses lèvres « (*recta sit facies; nec labia detorquentur; nec immoderatus oris « hiatus. . . . Labia, quoque, torquere vel mordere turpe est*);

« 7° Qu'il évite les grands éclats d'une voix glapissante (*verba « non sint inflata, vel resonantia; vel in faucibus frandantia, « nec vocis immanitate resonantia*);

« Qu'il sache régler ses intonations, de manière à les tenir à « une égale distance du grave et de l'aigu; que sa voix soit « pleine et sonore, et offre la qualité d'un beau médium (*sed me- « dium servet*);

« 9° Qu'en déclamant, il s'attache à une exacte prononciation (*in pronuntiatione vocis debet exerceri*);

« 10° Qu'il observe de ne pas trop hausser la voix ni de la « déprimer (*in vocem non plus debito deprimet vel exaltet*);

« 11° Qu'il ait soin de tenir son style en harmonie avec le sujet « qu'il traite, et qu'il évite le ridicule de mettre de l'emphase « oratoire à des objets de modique importance (*vox et oratio suæ « causæ semper conveniant. Grandia, granditer proferenda; parva, « subtiliter; mediocria temperate, in parvis causis, nihil grande, « nihil sublime dicendum est, sed levi ac pedestri sermone loquen- dum est*);

« 12° Qu'il se garde de donner à sa tête et à ses pieds une

qui circule dans les veines du discours est éminemment communicative ; elle donne à la voix plus d'émotion ; aux yeux plus d'éclat ; aux geste plus d'ampleur ; et il arrive, alors, que le défenseur, emporté comme par une fougue divine, et parlant, de tout son esprit et de tous ses membres, aux juges et aux auditeurs, s'unit à eux par je ne sais quelle magnétique influence et va toucher, jusqu'au fond de leur cœur, cette corde intime dont la vibration communique à l'être tout entier une sorte d'éblouissement, d'enivrement et d'entraînement irrésistibles.

« agitation déplacée (*in gesta caput, vel pedes non ducat indebitè,* « *sed cuncta membra debita maturitate regat*) ;

« 13° Que les mouvements soient combinés et appropriés au « discours, en évitant avec soin une gesticulation désordonnée et « triviale. »

Guillaume Du Breuil vivait au quatorzième siècle. Il était Avocat au Parlement. Son ouvrage a été publié en 1330, et commenté par Aufrère. Dumoulin l'a inséré au t. II de ses œuvres.

§

Il faut lire sur l'*action*, notamment ce qu'en disent :

CICÉRON : *Ad Herennium*, cap. XI ad XV. — *Orator*, cap. XVII et XVIII. — *De Oratore*, lib. I, cap. LVI ad LXI, lib. II, cap. XXXVIII ad LVII.

QUINTILIEN, lib. XI, cap. III.

DELAMALLE, *Essai d'institutions oratoires*, liv. VI.

TROISIÈME SECTION.

MÉMOIRES ET CONSULTATIONS [1]

CHAPITRE Ier. — Mémoires.

Les *Mémoires* étaient autrefois d'un grand usage [2]. Le Parlement ne jugeant presque jamais les affaires de quelque importance qu'après délibéré, ils étaient non seulement utiles, mais, pour ainsi dire, nécessaires.

Aujourd'hui, où l'on juge la plupart des affaires séance tenante et immédiatement après la plaidoirie, on n'y a recours que très rarement.

§

Si on les publie avant l'audience, il faut y mettre, autant que possible, le texte complet de toutes

[1] Cette troisième partie était placée dans la première édition sous forme d'appendice à la fin du Discours. L'auteur en donnait en note l'explication suivante :

« Je rétablis ici, sous forme d'*Appendice*, un passage de mon discours, retranché pour laisser à mes jeunes confrères, Larnac et Brésillion, le temps nécessaire pour lire leur discours. »

Nous avons cru que la suite des idées exigeait le déplacement que nous avons opéré. A. L.

[2] « De la Vergne fut celui qui commença à faire imprimer des « factums au procès, qu'il eut contre M. le Premier Président Le « Maistre, son beau-père. » (Loisel, *Pasquier ou Dialogue des advocats du Parlement de Paris.*)

les pièces importantes, et non pas seulement des analyses ou des extraits, parce que, n'ayant souvent en tête qu'un côté de l'affaire, on pourrait négliger ce que l'adversaire et le juge, après lui, regarderont précisément comme important et, peut-être, comme décisif.

L'utilité de ces insertions textuelles consiste en ceci : que le juge, sur son siége, est invité par l'avocat qui plaide à se reporter à ces pièces et à les lire immédiatement avec lui, de sorte que le texte même, frappant ses yeux, frappe plus vivement son esprit [1].

Que si, ce qui est plus fréquent, on publie le Mémoire après les deux plaidoiries, il est ordinairement le résumé de l'une et la réfutation de l'autre ; et il sert à les rappeler dans le délibéré.

§

Faits avec soin, les Mémoires peuvent être lus avec plaisir et avec fruit [2].

1 « Segnius irritant animos demissa per aures
« Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus. »
(HORATIUS FLACCUS, *de Arte poetica.*)

2 — « Comme les *Factums* ou *Mémoires* sont le précis d'un « procès, il faut qu'ils soient courts, sans quoi les juges à qui on « les présente s'en dégoûtent à la seule inspection, et ils ne les « lisent pas. Cependant, que la crainte d'être longs ne vous fasse « pas tomber dans un autre inconvénient, qui est de devenir « obscur et d'omettre quelques faits ou moyens essentiels. La

Les règles de la plaidoirie s'y appliquent presque toutes. Il serait donc plus que superflu de les redire ici.

Contentons-nous de cette observation : c'est que, sans être tenu de leur donner la force et la chaleur, qui caractérisent le discours d'audience, il n'est pas mauvais d'y jeter un peu de la vie et de l'animation de la parole ; — tout ce qu'on ôte à l'ennui du juge s'ajoute aux chances qu'on a de gagner le procès [1].

« précision consiste à écarter tout ce qui est inutile, à éviter les « circonlocutions et les répétitions ; du reste, un ouvrage n'est « jamais long lorsqu'il n'y a rien à retrancher. *Non sunt longa « quibus nihil est quod demere posses.* Les mémoires imprimés « demandent surtout beaucoup d'ordre et de netteté, beaucoup de « choix dans les expressions. Pour moi, je regarde un factum « bien fait comme un chef-d'œuvre de l'éloquence et de l'habileté « de l'avocat. » (BIARNOY DE MERVILLE, *Les Règles pour former un Avocat* (1778), p. 343.

[1] 1° Sur les *Mémoires*, les Stagiaires peuvent lire notamment :
CAMUS, *Lettre VIe* (Recueil de M. *Dupin*, sect. XVII, p. 508).
M. MOLLOT, *Règles sur la profession d'Avocat*, p. 59, à la note.

2° La loi du 21 octobre 1814, conforme aux règlements anciens, dispense les *Mémoires publiés par un Avocat*, dans un procès, de la déclaration et du dépôt.

Les nécessités d'une prompte défense exigeaient cette dispense, qui est aussi une marque de confiance donnée à notre signature.

3° En général, on observe dans les *Mémoires* les formes de la discussion judiciaire. Spécialement, on ne les signe et on ne les imprime qu'après le débat ouvert.

La première épreuve est toujours pour le confrère adverse.

CHAPITRE II. — Consultations.

§

Si la littérature des Mémoires s'évanouit, le règne des avocats consultants touche à sa fin.

La *Consultation* était, jadis, le préliminaire essentiel de toute affaire. Il n'y avait pas une demande, pas une défense, sans consultation ; — et ces travaux étaient quelquefois des chefs-d'œuvre de raisonnement et d'érudition [1].

[1] 1° Les Romains y avaient recours dans toutes les affaires où le droit était un peu obscur.

C'est ce que CICÉRON fait attester par MARC-ANTOINE l'orateur :

« Ac si jam sit causa aliqua ad nos delata obscurior, difficile, « credo, sit cum hoc Scævola communicare ; quanquam ipsi « omnia, quorum negotium est, consulta ad nos et exquisita de- « ferunt. » (*De Oratore*, lib. I, cap. LVIII.

2° Avant la suppression de l'Ordre, en 1790, il y avait au Palais un *Pilier des consultations* et plusieurs *Chambres des consultations*.

Voici ce que dit, à ce sujet, le *Répertoire de Guyot* ou plutôt *de Merlin* :

« * CHAMBRES DES CONSULTATIONS. C'est un lieu, dans le Palais, « où les Avocats au Parlement donnent des consultations, soit « verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au Palais pour con- « sulter peuvent appeler, à cet effet, un ou plusieurs Avocats, et « comme il se fait souvent, dans le même temps, plusieurs con- « sultations, il y a aussi, pour la facilité de l'expédition, plu- « sieurs chambres de consultations. On choisit communément les « Avocats que l'on veut consulter au *Pilier des consultations*, où « il se fait aussi quelquefois des consultations verbales.

« Le Bâtonnier, les anciens Bâtonniers et les autres anciens

Notre Tableau contenait un nombre considérable d'avocats, qui se bornaient à la Consultation. C'était une partie spéciale et très importante de notre profession.

Mais les affaires ont, à ce qu'il paraît, leurs modes comme les vêtements; aujourd'hui, cet utile se-

« Avocats s'assemblent quelquefois en la principale chambre des « consultations pour délibérer entre eux des *affaires de l'Ordre*. « Le 14 mai 1602, les Avocats, au nombre de 307, partirent, « deux à deux, de la chambre des consultations, et allèrent poser « leurs chaperons au greffe, déclarant qu'ils ne voulaient plus « faire la profession.

« Les Avocats des autres Parlements ont aussi leurs chambres « des consultations (M. GUYOT).

« [* Ces chambres ont été supprimées avec l'Ordre des Avocats, « et le décret de décembre 1810, qui a recréé cet Ordre, ne les « a point rétablies. » V. *Avocat*.] (*Répertoire*, v° Chambre des consultations.)

Ces trois dernières lignes, de Merlin, me semblent une erreur.

Les Chambres de consultations n'étaient pas une *institution*; elles étaient simplement des *localités* où se réunissaient les Avocats pour faciliter leurs relations avec les clients. Les *Hommes de loi* et les *Défenseurs officieux*, qui ont succédé aux Avocats, auraient pu avoir des Chambres de consultation; les Avocats rétablis en Ordre pourraient en avoir; il n'y a là rien de contraire aux lois nouvelles; et il est probable que ces chambres seraient depuis longtemps reconstituées, si les consultations écrites et verbales étaient aussi recherchées et aussi fréquentes qu'autrefois. Mais on sait dans quel abandon elles sont tombées.

3° Le papier timbré n'est pas nécessaire pour les consultations ordinaires.

Il en est autrement pour les consultations légales, faisant pièces de procès, dans les requêtes civiles, transactions de mineurs, etc...

cours est presque dédaigné ; on ne l'appelle qu'en de rares circonstances ; et ce n'est qu'après une laborieuse carrière que quelques avocats se consacrent à ce travail.

L'affaire vient aux mains de l'avocat plaidant, préparée par l'avoué seul ; l'avocat l'étudie seul ; et si l'avoué n'est pas un de ces praticiens solides, qui joignent, comme j'en connais beaucoup, la doctrine sérieuse à la pratique éclairée, l'avocat seul fait les recherches ; seul, il représente la science et la parole ; et, comme on ne lui remet souvent le dossier que peu de jours avant la plaidoirie, il n'est pas bien certain que l'affaire arrive toujours à l'audience aussi bien préparée que si elle fût venue au monde au temps du Parlement [1].

Cependant, et malgré la rareté des consultations écrites, on peut nous en demander.

On les fera sur un exposé verbal ou sur un exposé écrit.

Au premier cas, on commencera sa consultation, — après avoir visé les pièces et indiqué le nom

[1] Sur les *Avocats consultants*, les Stagiaires peuvent lire notamment :

La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, livre III, ch. iv.

Boucher d'Argis, *Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats*, ch. xvii.

Camus, *Lettre VIe* (Recueil de M. *Dupin*, sect. 17, p. 508).

M. Mollot, *Règles sur la profession d'Avocat*, p. 56 et suiv.

du consultant, — par un très court résumé du fait, tel qu'il aura été raconté. On examinera ensuite le droit.

Au second cas, on peut se dispenser de reproduire le fait, en annexant à la Consultation le Mémoire à consulter.

Comme les faits ne sont exposés et les pièces produites que par une seule des parties, sans qu'il soit, pour l'ordinaire, possible de les contrôler par les pièces adverses, il est bon de faire voir, par une indication quelconque, que l'avis n'est donné qu'en admettant la vérité des faits en l'absence de pièces combattant celles qui passent sous nos yeux.

Mais si l'on peut vérifier, on le doit ; et alors ce n'est pas *d'après l'exposé* que l'on consulte ; c'est *d'après les pièces seules*, et, au besoin, *contre l'exposé*, et en signalant ses erreurs.

On énonce ses motifs de la manière la plus brève et la plus claire, en évitant toute phrase inutile, tout développement hors de propos.

Autant que possible, il convient de ne pas généraliser son avis, et de s'efforcer de le circonscrire dans les faits particuliers et les questions spéciales ; — à moins qu'il ne s'agisse précisément d'une question générale et absolue.

§

La Consultation diffère du Mémoire et de la Plaidoirie par un grand côté ; c'est qu'il y faut insis-

ter, d'une manière absolue, sur le droit envisagé sous toutes ses faces, quel que soit celui des adversaires qui en doive profiter; car il ne s'agit pas d'aider celui qui consulte, il s'agit de l'éclairer: la Consultation n'est pas, comme la Plaidoirie et le Mémoire, l'œuvre d'un défenseur, d'un protecteur; elle est l'œuvre, elle est, pour ainsi dire, la sentence d'un juge privé [1].

[1] C'est à l'avocat consultant que MANILIUS donne le titre de Préteur perpétuel dans un Tribunal privé :

« Perpetuus populi, in privato limine, prætor. »

C'est dans sa maison que CICÉRON a dit :

« Est enim, sine dubio, domus jurisconsulti totius oraculum civitatis. »

(*De Oratore*, lib. I, cap. XLV.)

C'est à lui qu'il applique les vers qu'ENNIUS prête à Apollon Pythien :

« Suarum rerum incerti, quos ego mea ope ex
« Incerti certos, compotesque consili
« Dimitto, ut ne res temere tractent turbinas.

Vers qu'ANDRIEUX a ainsi traduits :

« Ils viennent me trouver remplis d'inquiétude,
« Incertains de leur sort, tremblants, mal assurés ;
» Ma réponse met fin à leur incertitude ;
« Je les renvoie heureux, tranquilles, éclairés »

(*De Oratore*, eod loco.)

LA ROCHE FLAVIN institue les Avocats consultants arbitres de la vie entière et, copiant le mot de Caïus Aquilius, il leur donne le sceptre judiciaire : « *Exercent regnum judiciale.* »

« C'est à eux, dit-il, qu'on s'adresse si on *plaidera*, si on *accor-* « *dera*, si on *testera*, si on *donnera*, si on se *mariera*. Par leur « advis et conseil, non seulement les causes qui se traictent aux

Le service qu'à ce moment nous avons à rendre peut consister à empêcher notre client d'entrer dans un mauvais procès ou à lui ordonner d'en sortir au plus vite ; et ce service est souvent, sans qu'il s'en doute, plus grand lorsque nous le condamnons que lorsque nous l'approuvons.

Donc, point de faiblesse ; elle serait coupable. Nous devons, à celui qui nous consulte, la vérité dans toute son étendue ; et, quel que soit le mécontentement qu'il en doive ressentir, les liens de la clientèle dussent-ils même en être brisés, nous la disons tout entière. Le devoir est notre première loi.

« Parlements sont maniées et conduites ; mais aussi les princi-
« paux affaires et négoces des bonnes et illustres maisons et
« familles. Car, soit qu'on veuille vendre ou eschanger ; soit qu'on
« ayt besoin de dresser des articles et conventions de mariage,
« soit qu'il faille faire des divisions et partages entre les enfants
« ou cohéritiers, et autres choses semblables, ils y sont toujours
« appelés. La suffisance qu'ils ont acquise par l'usage de tant
« d'années mérite bien que l'on se rapporte et asseure à eux des
« affaires de conséquence. Si que d'eux ou de leur conseil dépend
« la tranquillité ou le trouble de toutes les maisons. »

La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, lib. III, chap. IV. Des Avocats consultants, 1617, p. 265.

CONCLUSION.

La plupart des choses, que nous venons de dire, semblent se rattacher presque exclusivement, par le fond et par les détails, aux travaux du commencement, aux petites causes d'office, que l'on confie à la jeunesse : nous n'avons pas parlé de ces grandes affaires, qui fixent la renommée, appellent toutes les forces de l'éloquence, réveillent l'attention du monde entier ; et notre intention est de n'en pas parler.

La raison de ce silence, c'est que les observations, qui paraissent ne comprendre que les petites causes suffisent pour les grandes, en tout ce que peuvent faire les règles et les préceptes ; et que ce qui s'y ajouterait serait inutile, là où les règles et les préceptes n'ont plus d'application.

Si l'on pouvait savoir à l'avance, d'une manière plus ou moins absolue, jusqu'où peuvent se developper la matière et le terrain de la Plaidorie, on pourrait peut-être établir à l'avance des règles distinctes pour les grandes et les petites causes ; mais les bornes de notre domaine sont encore à poser, et peu de professions sont aussi étendues que la nôtre, non seulement parmi celles qui touchent à la réalité et au positif des choses humaines, mais

encore parmi celles qui tiennent à la pure intelligence.

Ainsi, le *Poëte*, avec ses libertés et ses licences, n'ouvre pas à son imagination des horizons plus vastes que ceux, qui s'offrent quelquefois à l'Avocat; la mission volontaire que l'*Auteur dramatique* reçoit de son génie n'est pas plus haute que celle qui nous vient quelquefois du droit blessé, du malheur ou du repentir ; et le *Romancier*, en créant des types et des héros à sa fantaisie, est souvent au-dessous de la réalité des faits et de l'originalité des mœurs, que quelquefois nous avons à peindre [1].

Nous n'avons pas à remonter bien haut dans nos fastes pour trouver, au fracas des empires, qui tombent ou qui s'élèvent, des ministres, des princes et des rois, réfugiés sous la tutelle de notre parole et de notre courage, et pour y lire les thèses de droit public, d'histoire de politique et de haute morale, que le Barreau a développées pour protéger leurs infortunes.

Que l'oppression vienne à peser sur un simple citoyen, la Patrie en reçoit le contre-coup, et la cause d'un particulier peut être, ainsi, dans nos mains, la cause même de la nation.

1 » On n'invente jamais autant de poésie que la nature, la vie « et les hasards du cœur en jettent sur la vie des hommes d'aven- « tures. Le grand poète, c'est le Sort ; nous ne sommes que les

Quand nous invoquons le droit qu'un homme a d'adorer Dieu à sa façon et de parler ou d'écrire, suivant sa conscience, ce n'est pas un homme, ce n'est pas une contrée, ce n'est une constitution, c'est l'humanité entière que nous avons sous notre patronage.

Dans toutes les affaires de ce genre, les règles gardent leur empire ; mais c'est dans la philosophie, c'est dans la grandeur de la cause, c'est dans le patriotisme, c'est dans la hauteur d'une raison perpétuellement exercée, c'est dans la puissance d'une conviction inébranlable, c'est dans la force d'un dévouement sans bornes, c'est dans la sensibilité de son cœur que l'avocat puisera ses raisonnements et ses paroles, ses gestes et ses larmes [1].

« personnages avec lesquels il compose ses drames. » (M. DE LAMARTINE, *Cours familier de littérature*; 31e entretien.)

[1] CICÉRON, en peignant son Orateur idéal, semble donner quelques règles, lorsqu'après avoir parlé des figures de mots, il arrive aux figures de pensées :

« XL. Sic igitur dicet ille quem expetimus, ut verset sæpe « multis modis eamdem et unam rem, et hæreat in eadem « commoreturque sententia ; sæpe etiam ut externuet aliquid, sæpe « ut irrideat ; ut declinet a proposito, deflectatque sententiam ; ut « proponat quid dicturus sit ; ut, quùm transegerit jàm aliquid, « definiat ; ut se ipse revocet ; ut quod dixit, iteret ; ut argu- « mentum ratione concludat ; ut interrogando urgeat ; ut rursùs « quasi ad interrogata sibi ipse respondeat ; ut contrà ac dicat, « accipi et sentiri velit ; ut addubitet, qui potiùs aut quomodo « dicat ; ut dividat in partes ; ut aliquid relinquat ac negligat ; ut « ante præmuniat ; ut in eo ipso in quo reprehendatur, culpam

§

Quand Hypérides osa demander aux juges d'A-

« in adversarium conferat; ut sæpè cum iis qui audiunt, non « nunquam etiam cum adversario quasi deliberet; ut hominum « sermones moresque describat; ut muta quædam loquentia in- « ducat; ut ab eo quod agitur avertat animos; ut sæpè in hilari- « tatem risumve convertat; ut antè occupet, quod videat opponi; « ut comparet similitudines; ut utatur exemplis; ut aliud alii « tribuens dispersiat; ut interpellatorem coerceat; ut aliquid « reticere se dicat; ut denuntiet quid caveant; ut liberiùs quid « audeat; ut irascatur etiam, ut objurget aliquando, ut depre- « cetur, ut supplicet, ut medeatur, ut a proposito declinet ali- « quantulum, ut optet, ut exsecretur; ut fiat iis apud quos dicet, « familiaris. Atque alias etiam dicendi quasi virtutes sequatur, « brevitatem si res petet : sæpè etiam rem dicendo subjiciet « oculis; sæpè supra feret, quam fieri possit; significatio sæpè « erit major quam oratio; sæpè hilaritas, sæpè vitæ naturarum- « que imitatio.

« XLI. Hoc in genere (nam quasi silvam vides) omnis eluceat « oportet eloquentiæ magnitudo. Sed hæc nisi collocata et quasi « structa et nexa verbis, ad eam laudem quam volumus adspirare « non possunt. » (CICÉRON, *Orator*, cap. XL et XLI.)

Mais, pour avoir une idée complète du parfait orateur, ne vous arrêtez pas à ce passage; lisez, Stagiaires, lisez et relisez, sans cesse, l'*Orateur*.

Si, pourtant, j'ai transcrit ce fragment, qui s'occupe spécialement des figures de pensées, c'est parce que *Cicéron* nous dit, d'ailleurs, que l'emploi des figures de pensées a surtout contribué à faire d'*Antoine* l'un des grands orateurs romains, et de *Démosthène*, le prince des orateurs :

« Antonius, in verbis et elegendis (nequè id ipsum tàm leporis « causâ, quam ponderis) et colloquandis et comprehensione de- vinciendis, nihil non ad rationem et tanquàm ad artem dirigebat; « verum multò magis hoc idem in sententiarum ornamentis et con-

thènes s'il était permis aux hommes d'accuser les Déesses d'impiété, et que, sous le voile déchiré de la courtisane, il fit apparaître Vénus elle-même à la barre de l'Aréopage, devenu, pour un instant, le temple de la beauté [1].

Quand Démosthène, la main levée vers le ciel, jura, par les mânes des héros tombés à Salamine, à Platée et à Marathon, que le peuple d'Athènes, en écoutant ses conseils, suivis de la défaite, non seulement n'avait pas commis de faute, mais était, au contraire, resté digne de sa propre gloire, de la gloire de ses ancêtres et des applaudissements de la postérité [2]... Quand Marc-Antoine l'Orateur découvrit aux yeux de la multitude, les blessures de M. Aquilius, toutes reçues par-devant, et que, dans chacune d'elles, il lut à haute voix la date d'une victoire de Rome [3]... Quand Cicéron fit tressaillir

« formationibus. Quo genere, quià præstat omnibus, Demosthenes
« idcircò oratorum est princeps judicatus; schêmata, enim, quæ
« vocant Græci, ea maximè ornant oratorem; eaque non tam in
« verbis pingendis habent pondus, quàm in illuminandis senten-
« tiis. » (*Brutus*, cap. XXXVII.)

[1] Défense de Phryné, accusée d'impiété. — 340 ans environ avant J.-C.

[2] Discours pour la couronne. — 330 ans avant J.-C.

[3] M. Aquilius était accusé de concussion. — 93 ans avant J.-C.

CICÉRON, *De oratore*, lib. II, cap. XXVIII, fait faire par CRASSUS l'éloge de ce mouvement oratoire; et, au chap. XLVII, il le fait raconter par MARC-ANTOINE lui-même.

MARC-ANTOINE l'Orateur, né l'an 86 avant J.-C., — mort l'an 31.

César au récit des périls de Pharsale, et arracha de ses mains la condamnation déjà écrite de Ligarius[1]... Quand Gerbier, en pleine audience du Parlement, prit sa cliente dans ses bras et la jeta dans ceux d'un père jusqu'alors inflexible[2]... Quand Bonnet, défendant Moreau, — victime pure alors — écrasa l'accusateur sous le poids des victoires du héros de Hohenlinden[3]... Quand d'unanimes acclamations interrompirent Romiguières invoquant les mânes de Henri III et de Henri IV assassinés par le fanatisme religieux[4]... ce n'étaient pas les règles

[1] Plaidoyer pour Ligarius. — An 46 avant J.-C.

[2] Affaire du Boucher des Invalides. — 1763.

Gerbier de la Massilaye (Pierre-Jean-Baptiste), né à Rennes, le 29 juin 1725, — mort à Paris en 1788.

Bâtonnier de l'Ordre en 1778.

M. Hauréau, bibliothécaire de l'Ordre des avocats de Paris, membre de l'Institut, a publié un intéressant *Catalogue chronologique des œuvres imprimées et manuscrites de J.-B. Gerbier, que possède la Bibliothèque de l'Ordre des avocats de Paris* (Durand, 1863, in-8°).

Voir *Notes sur Gerbier*, par H.-F. Caillau de Courcelles (*le Droit des 28 et 29 mars 1881*).

[3] Défense du général Moreau. — An XII de la République française.

Bonnet, né le 8 juillet 1760, — mort à Paris, le 6 déc. 1839.

Bâtonnier de l'Ordre en 1817.

[4] Affaire d'Aldéguier (1826).

Romiguières (Jean-Dominique-Joseph-Louis), né à Toulouse, le 18 juillet 1775, — mort à Paris, le 28 juillet 1847.

Avocat à Toulouse; Procureur général à Toulouse, le 7 juillet 1833; Conseiller à la Cour de cassation, le 16 décembre 1839; Pair de France, le 20 juillet 1841.

de la rhétorique, c'était la sensibilité de leur cœur, c'était l'étude profonde du cœur humain qui inspiraient ces grands orateurs.

§

On nous permettra de terminer par un conseil plus important que tous ceux que nous venons de donner.

Quoi que dise l'avocat, quoi qu'il écrive, quoi qu'il fasse, il y a au-dessus des règles de la composition, au-dessus du débit, au-dessus du geste et de l'action oratoire, une manière d'être de parler ou d'écrire qu'avant tout il doit atteindre; il est un accent qu'avant tout il doit prendre. Cette manière d'être, c'est celle qu'inspire une probité sans tache; cet accent, c'est l'accent de l'honneteté. Il faut qu'à travers l'avocat, le juge aperçoive, toujours, et distinctement, l'honnête homme : or, ici, ce n'est plus le geste, ce n'est plus la voix, ce n'est pas la plume dont il faut faire l'éducation : c'est l'esprit qu'il faut étendre, c'est l'âme qu'il faut élever, c'est le cœur dont il faut maintenir, fortifier, agrandir les bons instincts, en les nourrissant, sans cesse, des doctrines les plus pures, des idées les plus hautes, des sentiments les plus nobles; c'est la ferme résolution qu'il faut prendre et tenir, toute la vie, de ne jamais dire que ce que l'on croit vrai.

Il faut sacrifier toujours, et sans hésiter, ce qui est utile à ce qui est juste, et tâcher d'arriver, en la

méritant, à la réputation de Montholon [1], que le Parlement croyait sur parole, le dispensant de lire les pièces; et à celle de Lenormand, dont le premier président disait : « Croyez Lenormand, quand il atteste un « fait [2]. »

[1] Loisel écrit : François de *Montelon*; et le tableau de 1707 porte : Alexis-François *Normand*. — Mais j'ai suivi l'usage.

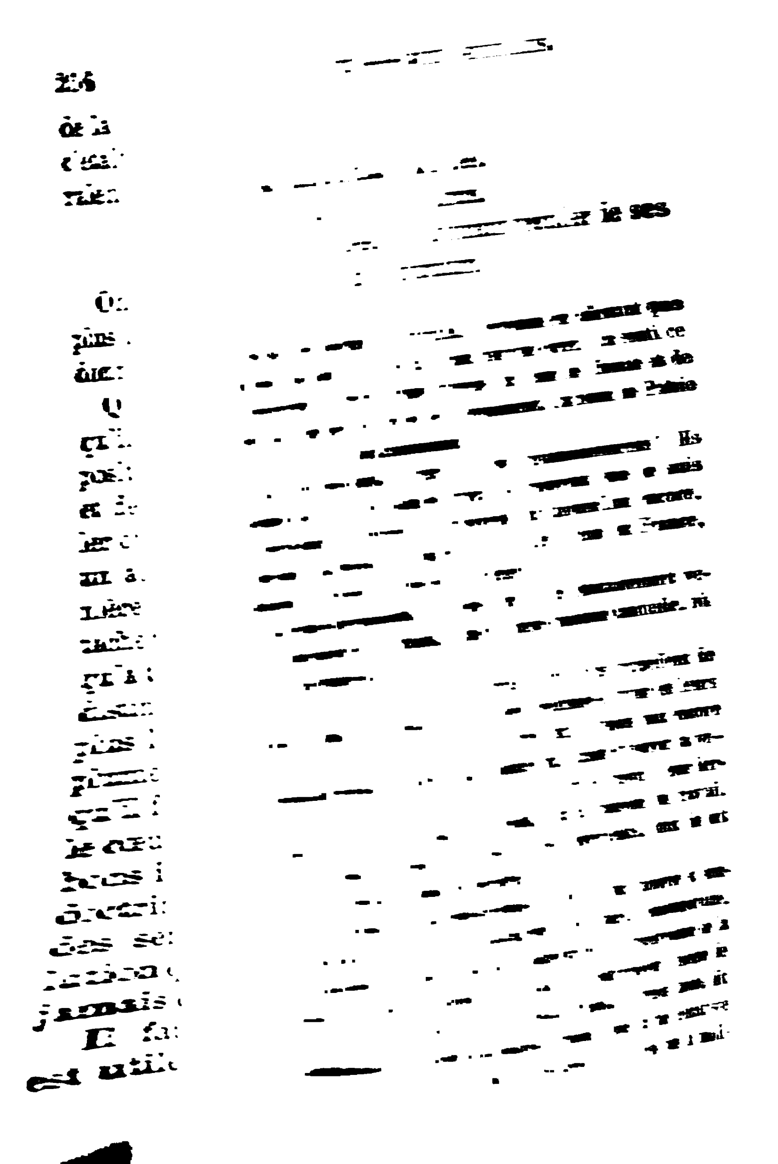
« Le but où vise l'advocat par ses plaidoiries est de persuader « ses juges; et on se laisse aisément mener par la bouche de « celui que l'on estime homme de bien. Au contraire, soyez en « réputation de meschant, apportez tant d'élégances et hypocri- « sies de rhétorique qu'il vous plaira, vous délecterez davantage « les aureilles de ceux qui vous escoutent, mais les persuaderez « beaucoup moins, parce que chacun se tiendra sur ses gardes, « pour l'opinion qu'il aura de vous. Ne vous chargez point de « cause que ne la pensiez bonne; car en vain penseriez-vous per- « suader vos juges, si vous n'estes le premier persuadé de vostre « cause. Combattez pour la vérité et non pour la victoire! » ETIENNE PASQUIER *à son fils, sur le point de devenir avocat* (Lettre VI).

M. DUPIN a inséré la lettre tout entière dans son édition du *Dialogue de Loisel* (1844), p. 204.

[2] Ce paragraphe, dans le *Discours* sur la profession d'avocat, se terminait ainsi :

« Je ne vous dirai pas : Entrez dans cette voie. » Je sais que « vous y êtes. Je vous dirai : « Persistez à y rester. Que la « force, la modération et l'indépendance vous y accompagnent, « afin que vos actes répondent pour vous à ceux qui prétendent « que la jeunesse d'aujourd'hui n'est que la fille abâtardie d'une « génération sans vigueur, et qui nous demandent à nous, vos « anciens et vos précepteurs, ce que sont devenues les grandes et « généreuses idées qui ont fait la gloire de la France.

« Pour moi, l'un des guides de la jeunesse et le mieux placé « pour l'observer et la comprendre, puisqu'elle vient à moi au



Si elles sont vraies, sa main va les chercher dans le plus lointain exil et les ramène au milieu de leurs ennemis transformés, par lui, en partisans dévoués.

Que si, en quelque lieu du monde que ce soit,

délicatesse qu'il faut craindre aujourd'hui, c'est la grossière mollesse d'un empirisme envahisseur qui enseigne aux générations défaillantes à abdiquer le goût et la morale, la raison et l'honneur, la conscience et la foi. Sous le nom de *réalisme*, mot moins barbare encore que la chose, cette influence mortelle infecte déjà la littérature, l'art et jusqu'à la philosophie. Quel contraste, messieurs, entre ces productions du jour et les œuvres, rarement irréprochables, mais toujours marquées du sceau de l'enthousiasme et des aspirations généreuses, que nous avait values cette renaissance de la philosophie et de l'histoire, de l'éloquence et de la poésie, dont M. Royer-Collard, M. de Chateaubriand et madame de Staël ont été parmi nous les glorieux précurseurs ! Qu'il y a loin de ces grandeurs morales au culte exclusif des intérêts matériels, aux orgies de la spéculation remplaçant toutes les passions et tous les principes dont la France a si longtemps vécu !

« Messieurs, opposons à ce misérable déclin, que l'on ose vanter comme un progrès, les hautes et libres méditations de la pensée. Opposons à ces triomphes de Plutus les victoires pures et magnanimes de l'intelligence. Ne laissons pas l'esprit français, j'allais dire l'esprit humain, s'affaisser et s'abattre dans ce néant. Empêchons, s'il en est temps encore, l'art et le style, en se matérialisant et en se vulgarisant à l'infini, de signaler l'avènement de leur génération progressive. Faisons surtout rentrer, autant que nous le pouvons, par nos exemples et nos vœux, faisons rentrer dans les âmes la loi du devoir et la recherche de la vraie grandeur : prêchons-leur l'amour de la vérité, les généreux vouloirs, les convictions indépendantes et résolues ; et ranimons ainsi cette sève divine de la raison et de la liberté, qui menace de se tarir.

« *Sursùm corda !* c'est le cri quotidien de la religion ; c'est

surgissent des idées vraies, grandes et généreuses, ces idées, par leur nature même, deviennent, en naissant, le patrimoine du genre humain ; nul ne peut les lui ravir, et leurs éclipses ne sont pas plus à craindre que les éclipses du Soleil.

Qui veut savoir leur destinée peut consulter l'Histoire ; voici ce que l'Histoire lui répondra :

« Les Scribes et les Pharisiens ont accusé de sé-
« dition l'Idée nouvelle ; ils l'ont fait saisir au mi-
« lieu de ses disciples ; ils l'ont garrottée et publi-
« quement flagellée ;

aussi le mot d'ordre de toute vraie science, de toute littérature honnête, de tout art simplement consacré à la vraie beauté. C'est, au fond, la traduction de la primitive devise de la plus ancienne Académie de l'Institut : *A l'immortalité !* Il n'est d'immortel ici-bas que l'effort de l'homme vers ce qui est plus grand que lui. Le reste n'est qu'illusion ou faiblesse.

« Que nos travaux incessants et désintéressés servent à la fois de leçon et d'encouragement à cette jeunesse qui nous remplacera si vite, et qui a besoin, comme nous en avons eu besoin nous-mêmes, d'être éclairée, fortifiée, soutenue dans la bonne voie. Dans ses rangs, que de mains laborieuses, occupées à creuser chaque jour de nouveaux sillons dans le champ de l'étude ! Que de nobles luttes contre la pauvreté, contre les rigueurs ou les tentations du sort ! Combien d'obscurs et valeureux dévouements que la gloire viendra peut-être un jour atteindre de ses feux et que couronne déjà le rayon de la conscience pure et satisfaite ! Mais aussi, il faut le dire, et notre affectueuse sollicitude pour elle nous arrache cet aveu, il est au sein de cette chère jeunesse une portion trop nombreuse, plus nombreuse qu'autrefois, qui semble déjà languir indifférente et énervée, les yeux détournés de tout but élevé, de toute responsabilité personnelle, tiède et défiante à l'en-

« Ils lui ont, par dérision, mis en main, un « sceptre de roseau et sur la tête une couronne « d'épines;

« Ils l'ont fait condamner à mort, l'ont conduite « au sommet du Calvaire, la croix sur le dos, et « l'ont attachée au gibet, entre d'ignobles larrons;

« Après avoir tiré au sort sa tunique, ils ont scellé « la lourde pierre qui couvrait son tombeau et l'ont « entourée de leurs gardes les plus fidèles.....

« Mais, au jour marqué, la pierre du sépulcre

droit de tout ce qui s'élève au-dessus du niveau moyen, idolâtre de la force et de la multitude, qui en est le symbole. On la dirait fatiguée avant d'avoir combattu, découragée par des périls qu'elle n'a pas courus, affamée d'un repos qu'elle n'a pas mérité, et résignée aux fausses joies d'une sécurité éphémère. Souhaitons-lui les délicates fiertés et les nobles ambitions qui sont la marque assurée des âmes bien nées; souhaitons-lui ces poésies de l'adolescence et ces enthousiasmes de la jeunesse qui enfantent les sacrifices et transforment les mondes.

« Souhaitons-lui jusqu'à des passions, s'il le faut; oui, des passions à dompter, à discipliner, à féconder, parce que tout vaut mieux pour elle que la décrépitude précoce et le scepticisme corrupteur.

« Jeunes et vieux, sortons tous de cette basse et servile condition des âmes. Ne soyons à aucun degré complices de l'engourdissement moral et intellectuel de notre temps. Ne laissons pas éteindre en nous le feu intérieur, la lumière et la chaleur, la volonté et la vie. Portons au delà de l'horizon des intérêts grossiers et frivoles un regard intrépide; et, en rendant justice et hommage à toutes les gloires du passé, tâchons de respirer le souffle d'un meilleur avenir. » (M. de Montalembert, séance publique annuelle de l'Institut, 17 août 1857.)

« s'est soulevée d'elle-même, et l'Idée, victorieuse
« de la mort, est remontée triomphante aux Cieux,
« tout en continuant à tenir embrassée la Terre,
« dont elle avait, par son supplice, acheté la con-
« quête. »

TROISIÈME PARTIE

RÈGLES
PROFESSIONNELLES

I. DROITS.—II. DEVOIRS.

LES CLIENTS.—LES CONFRÈRES.—LES MAGISTRATS.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLES

PROFESSIONNELLES

Il existe pour tous les avocats, dans l'exercice de leur ministère, des droits et des devoirs corrélatifs : les droits impliquent les devoirs, et réciproquement ceux-ci consacrent les droits.

Ce sont ces droits et ces devoirs qui, dans leur ensemble, constituent les Règles de la Profession d'avocat.

LIVRE PREMIER.

DROITS DES AVOCATS.

Les droits dont nous voulons parler constituent leurs attributions proprement dites et, sur ce point, il est une seconde distinction à établir entre les avocats inscrits au Tableau et les Stagiaires.

I

Avocats inscrits.

Leurs droits ou attributions ont été successivement fixés par des dispositions qu'il suffira de résumer : la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 2 juillet 1812, les ordonnances royales des 27 février et 20 novembre 1822, celle du 27 août 1830, le décret du 22 mars 1852, le décret du 10 mars 1870, etc. Il faut connaître *tous* les textes, ceux-ci et d'autres, avec leurs commentaires.

Or, il résulte de ces dispositions que les avocats près les Cours d'appel sont autorisés à plaider, exclusivement à tous autres, les causes qui sont en instance devant la Cour et le Tribunal (art. 39 de l'ordonnance du 20 nov. 1822), sauf les deux exceptions suivantes : 1° Les avoués qui ont obtenu des lettres de licence dans l'intervalle de ventôse an XII à juillet 1812 conservent le droit de plaider, concurremment avec les avocats, les causes qu'ils auront instruites (Art. 32 de la loi de l'an XII) ; disons qu'en fait, on ne connaît plus à Paris, ni peut-être ailleurs, d'avoués qui se trouvent dans cette situation ; — 2° *Tous* les avoués ont le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement et tous les incidents de procédure, mais non les causes qui sont sommaires par leur caractère spécial. (Art. 2 du décret de 1812 et 5 de l'ordonnance de 1822.)

Lorsque les jeunes avocats ont cru apercevoir quelques empiétements, le Conseil de l'Ordre a réclamé, dans leur intérêt, l'exécution ponctuelle de cette ordonnance (Arr. des 13 mai 1830, 1er et 22 février 1842 et 31 janvier 1843) ; et il a pris des mesures en conséquence. Cependant les restrictions de l'ordonnance ne s'opposent point à ce que les avoués plaident devant les Cours et Tribunaux criminels et les jurys d'expropriation.

Les avocats à la Cour d'appel peuvent aller plaider comme autrefois dans le ressort et hors du ressort, devant tous les Tribunaux et les autres Cours d'appel, sans avoir besoin des autorisations qui étaient exigées par l'art. 39 de l'ordonnance de 1822. (Art. 4 de l'ordonnance royale du 27 août 1830.)

Le Conseil de l'Ordre a même décidé, avec raison, que l'autorisation ne leur est pas plus nécessaire pour se charger de la défense devant les Cours d'assises des départements, l'art. 295 du Code d'instruction criminelle n'y mettant point obstacle. (Arr. du 30 avril 1844.)

Ils peuvent plaider devant la justice de paix, et ils doivent, comme devant toutes les autres juridictions, s'y présenter en robe. (Arr. du 16 mars 1858. — V. LIOUVILLE, *Profession d'avocat*, in-8°, p. 435.)

Ils sont admis à plaider devant le Tribunal de commerce, malgré les termes d'une ordonnance

royale du 10 mars 1823, avec la seule assistance du *fondé de pouvoir* de la partie, lequel est ordinairement l'agréé. Il est interdit aux avocats d'accepter devant ce Tribunal, comme ailleurs, aucune procuration. (MOLLOT, I, p. 484 et suiv.)

Depuis la publicité donnée aux séances des Conseils de préfecture (Décret du 30 décembre 1862), les avocats peuvent s'y présenter pour plaider : ils doivent dans ce cas revêtir la robe et se conformer aux règles et usages suivis dans la juridiction civile. Règlement du Conseil de préfecture ; arrêté du préfet de la Seine du 20 avril 1863. — Arrêté du Conseil de l'Ordre du 22 décembre 1863. V. LIOUVILLE, *Profession d'avocat*, in-8°, p. 436.)

Mais ils n'ont pas le droit de plaider au Conseil d'État, ni à la Cour de cassation, si ce n'est dans les affaires du grand criminel, qui sont jugées par la section criminelle de cette Cour. Réciproquement, les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ne peuvent pas porter la parole devant les Cours d'appel ni devant les Tribunaux, les Cours d'assises exceptées.

Les avocats inscrits au Tableau délibèrent et signent, en vertu de la mission officielle que leur confère la loi, les consultations sur requête civile, lorsqu'ils ont au moins dix ans d'exercice près du Tribunal qui a rendu le jugement (Art. 495 du Code de procédure civile) ; celles sur transactions de mineurs (Art. 467 du Code civil) ; pour les commu-

nes et les établissements publics (Lois des 7 messidor an IX, art. 11, 12, et 13, et 21 frimaire an XII); pour les militaires en activité de service (6 brumaire an V, art. 1) ; pour les indigents (Décret du 14 décembre 1810, art. 24, Mollot, t. I, p. 87.)

Enfin, ils sont parfois appelés à suppléer, à l'audience, les juges ou les officiers du ministère public (Art. 30 de la loi du 22 ventôse an XII, et 49 du décret du 30 mars 1811), s'ils ont l'âge requis pour les magistrats remplacés. En cas d'offense, ils ont droit à la même réparation ; en cas de prévarication, ils sont soumis à la prise à partie. C'est le plus ancien des avocats présents à l'audience qui doit être invité à siéger. Le jugement doit constater cette ancienneté. (Mollot, t. I, p. 263.)

La question s'est élevée de savoir si l'avocat appelé à suppléer un magistrat devait prêter serment avant de siéger. La question est controversée. Nous sommes néanmoins d'avis que l'avocat doit prêter serment. (V. *le Droit* du 20 novembre 1881.)

Les avocats inscrits au Barreau d'un Tribunal de première instance n'ont pas le droit de plaider devant les Cours d'appel. Ils ne peuvent plaider que dans les Cours d'assises et les autres Tribunaux du même département, à moins d'y être autorisés par le président pour chaque plaidoirie. (Art. 40 de l'ordonnance de 1822, Mollot, t. I, p. 455 et 456.)

II

Avocats stagiaires.

Les avocats stagiaires près d'une Cour, et âgés de vingt-deux ans révolus, jouissent pour la plaidoirie et la consultation des mêmes prérogatives que ceux inscrits au Tableau, à l'exception pourtant de la consultation sur requête civile. Au-dessous de cet âge, il leur est défendu de plaider ou d'écrire dans aucune cause, sans avoir obtenu de deux membres du Conseil un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant *deux années* et visé par le Conseil. (Art. 34 et 36 de l'ordonnance de 1822.) Toutefois, il est rare que l'on tienne aujourd'hui à l'exigence du certificat, qui avait été déterminée par des considérations politiques. Nous ne voulons pas dire, bien entendu, que les Stagiaires soient dispensés par là de l'*assiduité* prescrite. (Arr. du 31 janvier 1843.)

Le Conseil a également décidé que les Stagiaires près d'une Cour d'appel ont la faculté d'aller plaider devant une *autre* Cour et sans certificat du Conseil, s'ils sont âgés de vingt-deux ans. (Arr. des 11 mai et 31 juillet 1823, 7 février 1843 et 13 mars 1844.) Nous ne pensons pas que cette prérogative leur appartienne s'ils font leur Stage devant un Tribunal ; mais ils plaident devant les Cours d'assises et les autres Tribunaux du même département, pourvu qu'ils aient atteint leur vingt-deuxième année :

dans ce cas, il y a même raison pour les dispenser du certificat. (MOLLOT, t. II, 128 et s.)

L'admission au Stage pouvant être accordée à un licencié âgé de vingt ans seulement (car l'étude du droit est permise dès l'âge de dix-sept ans), — sa minorité n'est point un obstacle à ce qu'il exerce la profession, sous les conditions prescrites par l'ordonnance. (MOLLOT, t. I, p. 255.)

Il est évident que les Stagiaires, même ceux attachés à une Cour d'appel, n'ont pas capacité pour suppléer les Magistrats, le décret de 1808 n'accordant cette suppléance qu'aux avocats inscrits sur le Tableau. (Arr. du 11 août 1840, MOLLOT, t. I, p. 266.)

III

Observations communes.

L'exercice des droits que nous venons de reconnaître aux avocats inscrits et aux Stagiaires, n'a lieu qu'autant qu'il n'a pas été interrompu par une *interdiction temporaire*, prononcée contre eux disciplinairement. Nous ne croyons pas que l'interdiction des droits civiques qu'ils auraient encourue depuis leur admission au Stage, et surtout avant, doive créer contre eux une incapacité, si le fait n'a pas été l'objet d'une suspension disciplinaire prononcée par le Conseil de l'Ordre ou par le Tribunal à l'audience. (MOLLOT, t. II, p. 321.)

L'*omission* déclarée par le Conseil de l'Ordre a le même effet que la suspension.

L'avocat rayé du Tableau ou du Stage par mesure disciplinaire cesse d'être avocat ; il perd à jamais le droit d'en exercer la profession et d'en prendre le titre. (MOLLOT, t. I, p. 3 et 208.)

L'avocat suspendu ne peut, pendant toute la durée de la peine qui lui a été infligée, porter la robe d'avocat. (Arr. 2 août 1853.)

LIVRE DEUXIÈME

DEVOIRS DES AVOCATS.

Nous voici arrivés à l'objet le plus essentiel de nos RÈGLES.

Elles sont sévères, mais elles ressortent des droits qui sont accordés à la Profession, et surtout de son caractère fondamental, qui la rend vraiment exceptionnelle « dans ses mœurs, dans ses dévouements, dans ses aspirations ». (MOLLOT, I. p. XV de l'introduction.)

Au point de vue légal, il suffit de rappeler que les Règles qui dérivent des traditions et des usages, pour une grande partie, ont été consacrées virtuellement, et même en termes exprès, par l'art. 5 du décret du 14 décembre 1810 et les art. 14, 38, 42 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. L'art. 14, qui résume l'esprit de ces dispositions, est ainsi conçu : « Les Conseils de discipline sont chargés de maintenir les principes de modération, *de*

désintéressement et *de probité* sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. »

Les Règles obligent donc les Stagiaires, comme les avocats inscrits au Tableau, et tous sont présumés les connaître parce que nul n'est censé ignorer la loi. Ces propositions sont incontestables, et par conséquent, en cas d'infraction, aucun d'eux n'est recevable à alléguer l'ignorance des Règles, pour éluder ou atténuer la peine disciplinaire. (Mollot, t. I, p. 191, et II, p. 234.)

Pour apporter plus d'ordre et de précision dans l'exposition de nos maximes si nombreuses et si graves, nous examinerons successivement les quatre situations qui embrassent la vie entière de l'avocat; nous ferons connaître :

1° Ses devoirs généraux;
2° Ses devoirs envers les clients ;
3° Ses devoirs envers les confrères;
4° Ses devoirs envers les Magistrats.

CHAPITRE Ier. — Devoirs généraux de l'Avocat.

Ce qu'il importe de bien définir, avant tout, c'est le caractère moral de l'avocat, c'est l'avocat considéré dans son for intérieur, dans la spontanéité et l'intimité de ses actes, indépendamment de ses rapports avec les personnes.

On a bien souvent cité, au Palais, cette belle parole de d'Aguesseau : « L'Ordre des avocats est

AUSSI NOBLE QUE LA VERTU. » Nous la rappellerons encore, parce qu'elle renferme une grande et impérieuse leçon. En effet, les anciennes traditions et les règlements actuels exigent de l'avocat les qualités les plus recommandables, — la probité, le désintéressement, la modération, l'indépendance : et les autres devoirs ressortent de ceux-ci comme des conséquences nécessaires. (V. notam. l'ordon. du 20 nov. 1822, art. 14, 38, 42, 43, et 45.)

I

« On ne peut, disent les anciens qui ont écrit sur notre sujet, être un parfait avocat, *si l'on n'est honnête homme et homme de bien, et si l'on n'aime sa profession.* » (Boucher d'Argis et Camus.) L'avocat a pour mission de persuader, et l'on ne persuade pas, même avec beaucoup de savoir et de talent, si l'on n'a pas de probité, si la conscience ne dicte pas la parole et les conseils.

II

La *Probité* commune ne lui suffit point. Si l'ordonnance n'avait pas voulu demander plus, elle se serait dispensée de la lui prescrire (Art. 14), puisque la probité est le devoir de tous. Mais ce que l'ordonnance a voulu exprimer, c'est que l'avocat doit porter la probité jusqu'à l'extrême délicatesse. En effet, toutes les conditions de son existence, éducation libérale et nécessités d'état, lui imposent cette

obligation plus étroite. Le client, qui se livre à lui avec une confiance entière, est presque forcé de suivre son influence et sa direction. Le juge, qui l'entend, a besoin d'accepter ses paroles avec la même confiance, pour l'associer à l'œuvre de la justice.

III

D'abord, c'est un cas de conscience pour l'avocat que de bien connaître sa profession; si la licence et le doctorat présupposent la science, ils ne la prouvent pas toujours, ils ne donnent pas surtout l'expérience des affaires. Son devoir est ensuite de consulter ses forces avant de délivrer la consultation qu'on lui demande, avant de plaider la cause qui lui est offerte. S'il se juge insuffisant, qu'il s'abstienne ou qu'il réclame l'assistance d'un ancien, pour ne pas s'exposer à compromettre des intérêts qui sont toujours considérables. Notre pensée ne va pas cependant jusqu'à vouloir lui inspirer une trop grande défiance de lui-même. Il faut aussi qu'il sache se connaître et vaincre une timidité excessive. Nous pourrions nommer plus d'un Stagiaire qui, à force de douter de soi, a manqué sa carrière, où il aurait obtenu de brillants succès.

IV

Lorsqu'il consent à se charger de l'affaire, le Stagiaire est tenu, par probité encore plus que par amour-propre, de l'étudier, en y consacrant tous

les soins et tout le temps qu'elle exige : chaque affaire a son importance relative. Nous avons vu de jeunes avocats, se fiant trop à leur facilité naturelle, négliger l'examen des pièces et des faits, qui ne s'apprennent que par une lecture attentive et patiente du dossier, que par l'extrait à en faire[1]. Au début, ce n'est qu'une légèreté; avec l'habitude, cela deviendrait de l'indélicatesse.

V

Dans ses plaidoiries et ses mémoires, dans ses consultations et ses rapports d'affaires, il doit repousser sans hésitation tout moyen qui n'est pas parfaitement loyal. Ici, la Règle n'admet plus d'indulgence.

VI

Imiter ce prétendu Philosophe de l'antiquité qui s'annonçait par des affiches comme enseignant les moyens de gagner une mauvaise cause, ce serait plus que de l'improbité, ce serait de l'infamie[2] !

VII

La *Vérité* est une autre obligation qui découle de la probité. Elle ne consiste pas seulement pour l'a-

[1] « De parler sur-le-champ sur des pièces, comme j'en ai vu « aucun de mes compagnons, je l'admire plutôt que je ne l'ap- « prouve. » — PASQUIER, cité par LOISEL, *Dial.*, p. 243.

[2] L'arrêté du 22 décembre 1813 en fournit pourtant un exemple. (MOLLOT, t. II, p. 609.)

vocat à ne citer que des faits exacts, elle lui défend de recourir à des dissimulations ou à des artifices qui surprennent les juges. On peut se tromper de bonne foi sur des faits ou des raisonnements, mais l'artifice est un mensonge ; d'un autre côté, si l'on n'est pas obligé de tout dire, il ne faut rien dissimuler : entre la réticence honnête et la dissimuler : la nuance est quelquefois légère, mais elle n'échappe jamais à l'œil de la conscience. La dissimulation d'un acte dont la communication est obligée, ne comporte aucune excuse. En un mot, ce n'est pas sa cause qu'il convient de faire triompher, c'est la vérité.

VIII

Viser à la finesse ou à la subtilité dans une plaidoirie, c'est aussi blesser la vérité : l'esprit ne donne ni l'éloquence, qui entraîne, ni la conviction, qui se transmet.

IX

L'avocat doit lire ou citer les pièces et les autorités en leur entier, c'est-à-dire, même avec les passages qui paraissent défavorables à sa cause ; il expliquera ensuite l'objection et la réfutera. Autrement, il ferait douter de sa loyauté et fournirait à son adversaire une arme d'autant plus puissante. (MOLLOT, t. I, p. 27.)

Demander une remise de cause, en usant d'un subterfuge ou en alléguant un prétexte, est une au-

tre violation de la Règle sur la *Vérité*, violation moins grave sans doute, mais à laquelle on n'attache pas toujours assez d'attention. (Règlement de mars 1344, et art. 5 du décret du 14 décembre 1810.)

Signer le registre d'assiduité sans assister à la Conférence, est une sorte de mensonge de la part des Stagiaires.

X

Pour obtenir près des juges la réputation d'un avocat *vrai*, n'avancez aucun fait important sans avoir la preuve en main; car, si l'adversaire le conteste, vous vous trouvez engagé personnellement dans une lutte périlleuse, à moins que vous n'ayez acquis assez d'autorité au Palais pour inspirer croyance aux magistrats : un jeune avocat ne saurait s'en flatter.

XI

Il est encore imprudent de se dire l'ami ou de se porter le patron de son client, de publier la part, qu'à ce titre, on a prise à l'affaire, les démarches que l'on a faites pour lui, et surtout de mêler à la cause l'apparence d'un sentiment personnel d'intérêt ou d'animosité : cette situation équivoque altère la *Vérité*, jette la défiance dans l'esprit du Juge et compromet le caractère du défenseur.

XII

C'est un immense avantage pour l'avocat que d'avoir su mériter la confiance des juges par l'habitude constante d'être *Vrai*. Ils sont disposés à accepter sans contrôle ses assertions. Il est de telles causes qui, consistant en faits, peuvent être gagnées sur sa parole. Mais si, malheureusement, ils doutent de sa véracité, l'expérience enseigne qu'une pareille impression ne s'efface plus !

XIII

Le *Désintéressement* est le caractère éminemment distinctif de la profession, et l'ancien Barreau en a laissé de mémorables preuves. (Mollot, t. I, p. 29.) La probité exige que l'avocat se contente d'une rémunération proportionnée à son travail et à l'importance de la cause. Le désintéressement, qui prend sa source dans un sentiment plus élevé, va aussi plus loin : il veut que vous renonciez à cette rémunération si le client n'a pas le moyen de vous l'offrir, en lui prêtant même votre ministère avec plus de soin et plus de zèle que vous ne le feriez pour la personne la plus riche : « Il *faut défendre les riches par devoir, et les pauvres par intérêt.* » (Camus, *Lettres*, p. 6.) C'est la considération publique qui payera votre dévouement.

Dans toutes les affaires, la Règle du désintéressement s'applique, avec une certaine mesure, à la

question délicate des honoraires, dont nous nous occuperons spécialement.

XIV

Quel que soit son emploi au Palais, l'avocat ne refusera pas les petites causes, il ferait suspecter son désintéressement. Est-il trop haut placé, elles ne s'adresseront plus à lui : « *Les grands avocats s'avancent assez d'eux-mêmes.* » (Loisel, *Dial.*, p. 236.) Il faut excepter, bien entendu, celui qui ne refuse les petites causes que pour les remettre à de jeunes confrères, dont il aide ainsi les débuts.

L'avocat n'acceptera pas non plus un trop grand nombre d'affaires : si cette surcharge n'accuse pas toujours l'avidité, elle accable et tue le talent.

XV

La *Modération*, qui s'applique aux honoraires, rentre dans le désintéressement ; mais celle dont nous voulons parler ici, se manifeste dans la plaidoirie et les écrits de l'avocat. Il ne lui suffit point d'être modeste, car se donner à soi-même des louanges est une inconvenance si choquante, qu'il l'évitera sans effort pour ne pas devenir ridicule. La modération exige qu'il se montre sobre d'éloges envers son client, et surtout qu'il s'abstienne d'injurier son adversaire. Il faut qu'il se défie de cette fausse éloquence, qu'un ancien (Appius) flétrissait en l'appelant éloquence *canine.* Dans toute espèce de cau-

se, les injures adressées à l'adversaire compromettent le client et peuvent conduire l'avocat au délit de diffamation [1]. Impassible comme la loi et la justice, l'avocat doit être maître de lui-même et ne servir les passions de personne. Ainsi comprise, la modération accroît sa force, sans nuire à son indépendance. Que s'il s'agit de démasquer la fraude, sa mission s'agrandit et prend une voie plus large et plus vive. Pour convaincre les magistrats, il a besoin de présenter avec énergie, sans ménagement et sans crainte, tous les faits et tous les actes qui tendent à fortifier l'attaque, si élevée que soit la condition de l'adversaire, si fâcheuses que deviennent pour lui les conséquences de ce débat. Il faut que le ministère de l'avocat se déploie dans toute sa puissance, et c'est alors qu'on lui pardonne les accents et jusqu'aux écarts d'une indignation légitime. Mais cette liberté elle-même ne tolère pas l'injure; qu'il se rappelle la parole de notre premier législateur : « Et toutes les resons à destruire la partie adverse « si doit dire *courtoisement*... » (*Établissements de saint Louis*, Mollot, t. I, p. 199, et *Sup.*, p. 8. — Arr. du Conseil des 24 janvier 1828 et 15 janvier 1833.)

XVI

La *Modération* commande par conséquent à l'a-

[1] L'art. 37 du Déc. du 14 déc. 1810 lui en faisait une défense expresse. Voir la note, qui suit, sur la Règle XVI.

vocat de ne pas plaider sans nécessité des faits étrangers au procès, s'ils sont de nature à entacher l'honneur de la partie qu'il combat[1].

Elle lui impose à plus forte raison, et sous des peines sévères, la même réserve envers les personnes qui ne sont point en cause et à portée de répondre, envers les témoins ayant déposé sous la foi du serment, envers les experts commis par la justice, à moins que l'attaque ne soit motivée par le besoin du procès et sur des preuves plus claires que le jour[2].

XVII

On manque aussi à la modération, en s'exposant au scandale ou au ridicule et parfois à une faute disciplinaire (Arr. du 16 décembre 1820, MOLLOT[1], t. II, p. 247), si l'on vise imprudemment au pathétique, qui s'appelle au Palais *un effet d'audience.* Les effets d'audience peuvent être sublimes, mais ceux-ci n'appartiennent qu'aux grandes causes et aux grands Orateurs. (MOLLOT, t. I, p. 38.)

[1] Les faits réputés diffamatoires donnent ouverture contre l'avocat, soit à l'action publique, soit à l'action civile des tiers ou même des parties civiles, lorsqu'elle a été réservée à celle-ci par les tribunaux. (Loi du 17 mai 1819, art. 22; Rouen, 7 mars 1835; Sir.35.2.211.—MOLLOT, t. I, p. 389. — Loi du 29 juillet 1881, art. 41.)

[2] Un arrêt de Cassation, du 11 août 1820, a jugé que des témoins, injuriés ou diffamés dans un écrit distribué par un avocat, sont recevables à intenter contre lui une action en réparation devant le tribunal correctionnel.

XVIII

C'est dans le sentiment de sa dignité et la noblesse de son âme que l'avocat trouve son *Indépendance.* Cette indépendance traditionnelle, que la modération n'exclut pas, est tout à la fois pour lui un droit et un devoir. Elle lui prescrit, comme devoir, de défendre sa cause, sans se préoccuper ni du crédit de l'adversaire, ni du péril de la défense. De tout temps, il est arrivé aux avocats d'avoir à lutter contre une partie considérable par la position sociale ou la fortune, contre les factions populaires ou les passions politiques, et le courage ne leur a jamais fait défaut. Les annales du Barreau nous l'apprennent (Mollot, t. I, p. 41), et ce sont là de superbes exemples. Comme droit, l'indépendance de l'avocat se montre dans ses rapports avec les clients et les magistrats, et chacune de ces situations délicates a des difficultés que nous essayerons d'indiquer plus loin. En toute occasion, il faut qu'il défende l'honneur et les prérogatives de son Ordre. L'Ordre, qui représente pour lui la famille, ne saurait être compromis sans qu'il le soit lui-même.

L'avocat cesse d'être indépendant, lorsqu'il s'est mis dans une position qui fait obstacle à l'exercice de son libre arbitre ou à l'accomplissement de ses devoirs : nous en verrons bientôt des exemples.

L'indépendance sans la modération, c'est la licence, au Barreau et partout.

XIX

L'honneur de l'Ordre reposant sur l'observation religieuse de ces Règles fondamentales, l'Ordre en a tiré une conséquence très importante, devenue elle-même traditionnelle et féconde en applications : c'est que la conduite de l'avocat doit être constamment *digne*, même au dehors de son cabinet ou de l'audience, et que tout acte d'*Indignité* tombe encore sous la discipline du Conseil. Nous avons déjà parlé[1] des incompatibilités qui s'appliquent à une *situation* constituant l'indignité permanente. Ici, nous voulons signaler les actes blâmables, fussent-ils même *accidentels*, de l'avocat en exercice. Si nos mœurs actuelles désapprouvent certaines exigences dont quelquefois l'ancien Barreau se faisait gloire[2], à plus forte raison elles ne sauraient permettre à l'avocat des procédés extérieurs qui entraînent le scandale à leur suite. Si sa vie privée est un sanctuaire impénétrable, la discipline de l'Ordre a le droit de lui demander compte de tous ses actes lorsqu'ils ont une *notoriété* compromettante pour la profession. Dans cette triste occurrence, l'homme et l'avocat ne doivent plus être sé-

[1] *Sup.*, p. 20.

[2] Nous pouvons citer la réponse faite par le Bâtonnier François Delaporte à M. le Premier Président de Thou, qui avait offensé le célèbre Dumoulin plaidant devant lui : *Læsisti hominem doctiorem quam tu unquam eris.* (Voir Éloge de Dumoulin par Merville, Discours de rentrée, 11 décembre 1847.)

parés : il faut que celui-ci réponde des torts de l'autre[1].

Ainsi, par exemple : l'avocat n'est pas punissable parce qu'il a des créanciers plus ou moins nombreux, mais il le devient si leurs poursuites amènent un débat honteux, en révélant dans la dette une cause odieuse ; s'il prétend leur résister en employant de mauvaises chicanes, des nullités de procédures, des prescriptions déloyales, des simulations d'actes, etc. — En un mot, une vie pleine de désordres publics, des mœurs basses et dégradantes sont des cas de radiation[2]. (Mollot, t. II, p. 87.)

XX

Le principe est absolu : en toute circonstance, au dehors comme au Palais, l'avocat doit respecter

[1] Ceci n'est pas en contradiction avec ce que nous avons dit pour les stagiaires. Voy. *suprà*, p. 38.

[2] Arr. des 12 nov. 1829, 24 mai 1831 et 25 juin 1833.

La Cour de cassation a consacré notre grand principe par des motifs remarquables : « Considérant, en droit, qu'il est impossi-« ble de distinguer en cette matière l'homme de l'avocat ; que « l'honneur et la dignité de l'avocat, sur lesquels le Conseil de « discipline est appelé à veiller, ne peuvent exister sans l'inté-« grité de la vie privée ; que l'avocat, qui dans sa vie de père de « famille commet des actes frauduleux, tombe nécessairement dans « la classe de ceux qui manquent à des devoirs inséparables de « leur profession ; qu'il n'est pas possible que l'avocat soit in-« vesti du caractère honorable et digne que lui impose l'esprit de « son état, si l'homme privé se livre à des actions répréhensi-« bles. » Cass., req., 8 mars 1847.

sa robe ; tant qu'il a le droit de la porter, il est réputé agir dans l'*exercice* de son ministère, qui l'oblige toujours.

XXI

Avec moins de gravité, d'autres actes blessent la dignité ou l'indépendance de la profession. « Il ne faut point, dit Boucher-d'Argis, p. 394, qu'un « avocat se mêle d'aucune affaire étrangère à sa « profession. *Rien ne doit être plus pur que la pro-« fession d'avocat ; le moindre mélange la gâte et « l'altère* »[1].

Ainsi, la sagesse du Conseil réprouve sévèrement l'acceptation de tout *mandat* écrit ou verbal, même gratuit, à moins qu'il ne soit donné par un parent très proche. (Mollot, t. I, p. 8 et 50.) Dans ce cas exceptionnel, il n'y a qu'un service rendu. Autrement, le mandat n'admet jamais d'excuse, car, qu'il y ait ou non un prix stipulé, l'avocat contracte une dépendance et des engagements qui répugnent à son caractère et aux principes essentiels de la profession. Nous signalons cette infraction en première ligne, parce qu'elle cherche trop souvent à se déguiser sous toutes les formes et aboutit presque

[1] Arr. du 10 juin 1830. Voir aussi ce que dit le nouveau Denizart. — « L'état d'avocat désire son homme tout entier. » Loisel, *Dial.*. p. 225.

Voir les arrêts répressifs dans Mollot, t. II, part. III, tit. 2, chap. Ier.

toujours à une agence d'affaires. (Art. 42 de l'ordonnance de 1822.)

C'est par ces motifs que le Conseil de l'Ordre a repoussé, avec énergie et succès, l'obligation qu'on voulait imposer à l'avocat de prendre un *pouvoir* de ses clients pour plaider devant les Tribunaux de commerce. (MOLLOT, t. I, p. 484 et suiv.)

Tels sont encore, comme actes assimilables aux mandats défendus et compromettants par leurs conséquences : toute espèce de sollicitation dans l'intérêt d'autrui, moyennant un salaire ou une rémunération quelconque ; — le prêt de son nom, à prix d'argent ou par complaisance, en signant des billets ou un acte quelconque ; — les achats habituels de créances, qui font des fortunes si rapides et si suspectes ; — les spéculations habituelles sur des achats et reventes d'immeubles ; — l'exécution que l'avocat se chargerait de donner à un jugement ou à un arrêt obtenu sur sa plaidoirie, ou à des conventions intéressant son client ; — l'élection de domicile, qu'il indiquerait, chez lui, dans un exploit d'huissier, ou pour le payement de billets souscrits par un commettant ; — la signature qu'il apposerait sur des requêtes ou autres actes de procédure (ce fait, renouvelé, rentrerait même dans la postulation qui, usurpant les fonctions de l'avoué, est un délit) ; — l'envoi de cartes d'adresses, de circulaires, de lettres portant l'entête imprimé de son nom ; — l'apposition d'une plaque sur la porte extérieure de son ap-

partement ; — la mise *en vente* de son plaidoyer. (Arr. des 18 juin 1817, 17 juillet 1828, 20 avril 1836, 7 mai 1839, 6 juillet 1841, 26 juillet 1864, etc.)

Ainsi prélude l'agence d'affaires, qui est *proscrite* par tous les règlements. (Ordonn. de 1822, art. 42.)

XXII

D'après la même Règle sur l'*Indignité*, on conçoit que l'avocat manque gravement à ses devoirs, lorsque, pour se procurer des ressources d'argent, il souscrit *ou* endosse des billets à ordre, et surtout des lettres de change, qui sont des actes de commerce. S'il ne devient pas commerçant par suite d'un fait de cette espèce, il s'expose à des protêts, à des assignations, à des poursuites qui le déconsidèrent.

XXIII

Enfin, tel fait qui n'a pas le caractère d'indignité est parfois réputé une inconvenance intolérable. L'inconvenance se présente, il est vrai, avec des degrés divers, mais la délicatesse scrupuleuse de l'avocat saura en apprécier la mesure. Il comprendra, sans hésitation, qu'il ne doit point accepter les fonctions de syndic dans une faillite, bien qu'il soit créancier ; — ni mettre trop d'âpreté dans la poursuite de son débiteur malheureux ; — ni défendre devant les Tribunaux la sentence qu'il a rendue comme arbitre ; — ni plaider dans une affaire personnelle, parce qu'il

peut se prévenir et se passionner malgré lui. — Le procédé d'un certain avocat qui venait vendre au marché ses fruits et ses légumes sur une charrette est plus qu'une inconvenance, c'est l'oubli complet de sa dignité personnelle [1]. (MOLLOT, t. I, p. 54 et suiv.)

XXIV

Les fonctions d'Arbitre-juge, loin d'être incompatibles avec la Profession, l'honorent. Quoiqu'elles soient purement volontaires, depuis la suppression de la juridiction sociale, il est encore permis de dire qu'elles élèvent en quelque sorte l'avocat à la hauteur de la Magistrature, et qu'elles lui en imposent certainement tous les devoirs.

En consentant à accepter cette grave mission, on doit se dépouiller de la prévention dont l'avocat

[1] Les affaires d'expropriations, devenues si multipliées aujourd'hui, offriraient de grands dangers pour le jeune avocat qui ne méditerait pas nos Règles.

En matière d'expropriation, les avocats doivent s'abstenir de se rendre sur les lieux litigieux, lors des visites faites par les jurés, à moins que ces derniers ne s'y transportent sous la présidence du magistrat directeur. (Arr., 21 juin 1853.) — MOLLOT, II, p. 439.

L'avocat ne peut assister son client devant la Commission, chargée de régler à l'amiable les indemnités d'expropriation. (Arrêté du 24 mai 1859.)

Ces arrêtés sont applicables au cas où les expropriations ont lieu en province. L'avocat doit empêcher avec soin qu'on fasse trafic de son nom.

n'est pas toujours maître dans l'exercice de son ministère, et se défier aussi de cette habitude d'esprit qui semble le porter à la controverse. On ne doit pas oublier que l'avocat n'est pas chargé de défendre celui qui l'a nommé arbitre, et, dès lors, on ne doit pas hésiter à le condamner, si la justice l'exige.

A-t-on donné son avis sur l'affaire, on n'a plus le droit d'en connaître comme arbitre [1].

Il était de tradition, dans l'ancien Barreau, que les avocats ne devaient accepter l'arbitrage qu'avec des confrères. Deux motifs avaient touché l'Ordre : il pensait qu'entre confrères les rapports sont naturellement plus faciles ; que d'un autre côté, pour remplir une fonction aussi délicate et qui fait peser moralement sur les arbitres la solidarité de leur sentence, on trouve d'ordinaire au Barreau plus de garanties dans les personnes. S'il est admis à présent qu'un avocat a la faculté d'arbitrer avec des hommes étrangers au Barreau, on veut du moins qu'il les connaisse ou qu'il s'assure, avant d'accepter, de leurs lumières et de leur moralité : une longue expérience a démontré combien cette recommandation est essentielle. Alors l'ancienneté de l'avocat s'efface, c'est le plus âgé des arbitres qui

[1] C'est la loi elle-même qui le proclame. Ord. de 1508, de 1435, chap. 12, art. 16 ; de décembre 1540, art. 17 ; de 1667, titre des *Récusations*, art. 6. Jousse, p. 444.

préside l'arbitrage et reçoit chez lui les rendez-vous : le dissentiment de l'avocat en ce point ne serait qu'une vanité maladroite.

Nous avons vu un confrère ne pas vouloir signer la sentence arbitrale, parce qu'elle était contraire à son avis. Ce refus n'entraîne point la nullité de la sentence rendue et signée par la majorité du Tribunal ; mais, de la part du refusant, c'est un mauvais procédé envers ses coarbitres : la majorité oblige en tout jugement la minorité.

Les avocats ont pour coutume *constante* de ne pas comprendre les *honoraires* de l'arbitrage dans la liquidation des frais exprimée par la sentence, soit qu'on leur offre ces honoraires avant ou après. En effet, l'arbitrage n'affranchit point des devoirs professionnels, et le chiffre pourrait devenir l'objet d'une discussion qui répugne aux principes du Barreau, ainsi que nous le verrons plus loin. — Chacune des parties acquitte ordinairement la moitié des honoraires.

L'avocat arbitre manquerait enfin à la délicatesse de la profession, s'il prétendait, pour ne pas terminer l'arbitrage, s'autoriser de l'insuffisance ou du refus des honoraires.

XXV

L'avocat ne déroge pas non plus à son caractère, ni à son indépendance, en se chargeant de la mission d'*arbitre-rapporteur* qui lui est confiée par les

Tribunaux *dans une affaire spéciale.* Bien qu'il soit seulement appelé par la Justice à donner un *avis*, il doit accepter par déférence pour elle, et alors aussi il recevra des honoraires, pourvu qu'ils lui soient offerts, selon l'usage du Barreau, volontairement et sans la taxe du juge. (Arr. des 10 avril 1832, 28 août 1832 et 11 juin 1833. — MOLLOT, I, p. 56 et s.) Mais nous ferons remarquer que, s'il avait demandé ou consenti à être porté sur la *liste* des personnes que le Tribunal de commerce nomme à ce titre d'arbitres rapporteurs, il aurait accepté une sorte d'*emploi* étranger à la profession et tout à fait incompatible. C'est la jurisprudence du Conseil de l'Ordre. (*Sup.*, p. 20. Tableau des incompatibilités, et MOLLOT, II, p. 510.)

XXVI

Il est reçu que les avocats aillent plaider devant les arbitres, confrères ou étrangers, les Juges de paix, les Conseils de préfecture, les Chambres de discipline des officiers ministériels, et même autrefois devant les Conseils de la Garde nationale, partout enfin où se débattent les questions dignes de leur ministère. Ils y portent, bien entendu, leur caractère et leurs obligations d'avocats.

Ils ne peuvent s'y présenter que revêtus de leur costume. (Conseils de guerre. Arrêté du 23 février 1858. — Justices de paix. Arr. 16 mars 1858. — Conseils de préfecture, 22 décembre 1863.)

Si le Décret du 30 mars 1808, art. 105, autorise l'avocat à assister ses clients aux enquêtes qui se font devant un Juge-commissaire, le Barreau de Paris n'a jamais usé de ce droit, qui touche à la procédure et dont l'exercice appartient également et mieux à l'avoué. (MOLLOT, II, p. 429 et s. Arr. du 24 avril 1816.)

XXVII

Le *Serment* [1] que l'avocat prête avant d'entrer au Stage et que le Conseil de l'Ordre renouvelle pour lui chaque année, à la première audience solennelle de la Cour, est la consécration de tous les devoirs de la Profession. En effet, il a toujours été pour l'avocat un acte de FOI, et il faut que celui-ci sache résister inébranlablement à toutes les influences contraires, que l'intérêt ou la passion d'un client voudrait exercer sur son esprit. Un homme d'honneur ne transige jamais avec son serment: voilà la Règle absolue.

XXVIII

Le serment n'a plus de caractère politique, mais il exige, en termes formels, que l'avocat s'engage à respecter la morale publique et l'ordre social, prin-

[1] L'art. 38 de l'ordonn. du 20 novembre 1822 porte : « Je « *jure* de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de « contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la « sûreté de l'Etat et de la paix publique, et de ne jamais m'écar- « ter du respect dû aux Tribunaux et aux Autorités publiques. »

cipes indépendants de la politique, immuables, éternels, qui obligent tous les citoyens, et l'avocat plus que tout autre. S'ils étaient attaqués ou méconnus par lui à l'audience ou dans ses écrits, le Conseil réprimerait donc un pareil scandale. La sagesse et la fermeté du Conseil ne se démentiront pas (MOLLOT, I, p. 38 et s.).

XXIX

Si l'inviolabilité du Député-avocat l'affranchit des règlements de la Profession dans l'exercice de son mandat public, il ne doit jamais les méconnaître dans son ministère d'avocat.

XXX

Pour se former à l'observation des Règles par les bons exemples, les Stagiaires et les Jeunes confrères du Tableau suivront les audiences de la Cour et du Tribunal. Ils y recueilleront de précieuses leçons pour la plaidoirie, en étudiant l'Orateur dans les grandes causes. C'est là surtout, qu'inspirés par son puissant exemple, ils s'efforceront de pouvoir quelque jour l'imiter. Si naguère le désir d'expédier plus vite les affaires avait presque effacé les formes grandes et solennelles de l'ancienne plaidoirie, on est revenu à une mesure plus sage du temps, et il faut en rendre grâce à la prudence des Magistrats [1].

[1] Espérons qu'on nous rendra bientôt la réplique à la Cour de

Il faut, au moins, que les nouveaux disciples apprennent à bien plaider.

XXXI

Avant 1830, le Conseil voyait avec inquiétude, et suivant nous non sans raison, qu'ils écrivissent dans les journaux. Depuis, il est plus tolérant, mais il veut que cette voie scabreuse ne les conduise point à en faire une spéculation. Les journaux de droit ne présentent pas les mêmes périls, puisque des Magistrats éminents y publient leurs pensées et leurs doctrines. Cependant, nous engageons les jeunes avocats qui s'occupent des rédactions quotidiennes à ne pas s'éloigner des études et des pratiques de leur profession, s'ils tiennent à obtenir des succès judiciaires, et surtout à ne pas engager des polémiques personnelles, qui peuvent compromettre la dignité de la robe. (Arr. du 20 août 1848, 21 décembre 1858, 13 décembre 1864.)

XXXII

Pour eux tous, ce serait un véritable écueil que de rechercher dans l'éloge des journaux une réputation prématurée. Qu'ils ne prennent pas la *divulgation* de leur nom pour de la célébrité, selon l'heureuse expression d'un ancien bâtonnier, M. De-

Paris. La suppression est inexplicable et peut entraîner de graves inconvénients. En 1848 (19 déc.) et en janvier 1849, des démarches ont été faites en ce sens. A. L.

langle (Discours de rentrée, 1835) : la *réputation solide ne part que du Palais*. Ils se garderont surtout de communiquer au journal, sur les procès dont ils sont chargés, des comptes rendus où la vérité des faits se trouverait altérée : ce ne serait plus seulement de l'imprudence, ce pourrait être de la calomnie ou de la diffamation. (Arr. des 3 mai 1831 et 30 décembre 1839 Mollot, t. III, p. 70.)

La plus grande réserve est recommandée aux avocats, à raison des publications dans lesquelles leurs noms peuvent figurer, notamment comme conseils judiciaires. (Arr. du 9 décembre 1871.)

Le Conseil nomme un rapporteur sur le vu d'une annonce insérée dans les *Petites Affiches* et qualifiant X..., avocat à la Cour d'appel de Paris. (Déc., 26 février 1850.)

CHAPITRE II. — Devoirs de l'Avocat envers les Clients.

XXXIII

Des Règles posées dans le chapitre précédent, notamment de celles qui prescrivent le *Désintéressement* et l'*Indépendance*, il résulte qu'il est indigne de l'avocat de solliciter une clientèle, et qu'elle doit venir le trouver dans son cabinet, à moins qu'il ne s'agisse d'une défense offerte gratuitement à l'indigence.

Les commencements de la profession sont très

pénibles sans doute, mais il faut que l'avocat les franchisse avec courage et confiance; les confrères qu'il voit au premier rang ont commencé comme lui : « *Il y a place pour tous au Barreau*[1]. » S'il n'a ni espoir ni résolution, qu'il renonce à la carrière, c'est le seul parti. Nous ne concevons pas de condition plus critique que celle du jeune avocat qui débute avec mollesse et incertitude : le découragement arrive bientôt, il est mortel.

Il lui est interdit, à plus forte raison, de se procurer de la clientèle en pactisant avec un officier ministériel ou un agent d'affaires[2].

XXXIV

La situation du jeune avocat, qui presque toujours est obligé de débuter par les affaires criminelles, présente particulièrement des dangers sérieux, qu'il évitera en suivant nos conseils. Nommé d'office ou désigné par le client, il se gardera des mauvaises habitudes que le Conseil de l'Ordre a été souvent obligé de punir. Il repoussera d'abord toute connivence avec les gardiens ou les courtiers de prisons,

[1] Loisel, p. 247, *Dial.*, et aussi Laroche-Flavin. On doit lire les excellents conseils qu'ils donnent aux jeunes avocats. (Mollot, I, p. 69; Liouville, *Profession d'avocat*, in-8°, p. 145.)

[2] Arr. du 17 mars 1840, Jousse, p. 461, qui cite un arrêt du Parlement du 17 juillet 1693. — On sait qu'à Rome, dans les premiers temps, la dénomination de *client* avait un tout autre sens qu'aujourd'hui. (Mollot, t. I, p. 187.)

qui font métier de vendre la défense des prévenus pour un salaire ou d'autres rémunérations encore plus dégradantes. Il a le droit de communiquer librement avec le détenu et d'accepter ses pièces sans le contrôle de l'autorité[1]. Il le reçoit au parloir, comme il recevrait dans son cabinet tout autre client, avec les égards dus au malheur, mais avec la même indépendance. La loi lui commande, d'ailleurs, de se conformer au régime des prisons et de ne faciliter à son client aucunes communications avec le dehors, telles que des remises d'effets ou de lettres. Un faux zèle n'excuse jamais. (Arr. du 8 janvier 1817.)

XXXV

En toute matière, civile ou criminelle, le ministère de l'avocat est *libre;* à son gré, sans donner de motifs, il refuse l'affaire qui lui est offerte : c'est le principe ancien et qui ne souffre d'exception qu'à l'égard des défenses d'*office*. (Mollot, t. II, p. 429, et suiv.)

Pour se dispenser de plaider d'office devant la Cour d'assises, il est tenu de faire approuver par les magistrats ses raisons d'empêchement, l'ordonnance du 20 novembre 1822 (Art. 41) n'ayant pas voulu qu'elles fussent jugées par le Conseil de l'Ordre. Dans les causes où la nomination d'office a été faite

[1] Arr. des 20 nov. 1838, 21 juin 1837 et d'autres. Je dois dire que cette opinion a été controversée. (Mollot, t. II, p. 433.)

par le Bâtonnier, l'avocat soumet ses excuses au Conseil. (Arr. du 4 janvier 1859.)

Cependant il ne saurait être obligé de prêter son ministère devant un Tribunal criminel, lorsque le client s'y refuse obstinément, à l'audience, ou dans les communications antérieures. Si la loi donne un défenseur à l'accusé, elle ne le lui impose pas. Mais, dans ces affaires, le défenseur est obligé de rester à l'audience jusqu'à la fin du débat, par déférence pour la Justice, qui l'a commis, par respect pour l'engagement qu'il en a pris envers elle et la Société, par obéissance à la maxime du droit criminel qui protège l'accusé contre ses propres inspirations, et enfin parce que celui-ci a le droit de réclamer au dernier moment le secours de sa parole : *Nemo auditur perire volens.* (MOLLOT, t. I, p. 79 et s.—Arr. du 18 fév. 1850.)

Dans le procès de la Haute-Cour de Bourges, le Conseil de l'Ordre a décidé que les avocats commis écriraient aux accusés avant le jour de l'audience, pour les mettre en demeure d'accepter ou de refuser leur ministère. (Arr. du 13 février 1849).

Les anciens comme les jeunes confrères sont chargés des défenses d'office.

XXXVI

S'il s'agit d'une consultation, l'avocat la délivrera contraire ou favorable, selon son opinion et sans égard au désir secret de celui qui la demande.

C'est encore rendre au consultant un immense service que de le détourner d'un mauvais procès.

Consulter d'après l'exposé du client, *positis ponendis*, ce n'est pas remplir sa mission. Le conseil ne doit s'en tenir à cet exposé, qu'autant qu'il lui a été impossible de vérifier par lui-même les faits et les actes : au cas d'impossibilité, il le déclarera formellement, afin que sa consultation n'égare personne. Quelques anciens poussaient le scrupule plus loin. Dans leur conscience timorée, ils croyaient ne pouvoir consulter que sur *le droit* ou sur l'*interprétation d'un acte*, les faits n'ayant pas de certitude à leurs yeux, faute de contradiction. Ce dernier parti est le plus rassurant pour le conseil, je le reconnais, puisque alors la consultation repose sur un point de départ positif, mais il est bien rare que la difficulté à résoudre se présente aussi nettement. La prudence de l'avocat lui dira s'il doit donner ou refuser la consultation.

Lorsqu'une consultation a été délibérée et signée par un ou même par plusieurs confrères, ne croyez pas que leur nombre ou leur autorité vous dispense d'examiner la question et les pièces. Ajouter sa signature à d'autres signatures, sans examen, c'est faire un acte de complaisance ou de parti.

Si la consultation est demandée à plusieurs, que la délibération ait lieu en commun : l'intérêt du consultant et l'honneur des conseils l'exigent également, car l'avis sortira plus éclairé du sein de la

discussion. — Le plus jeune des conseils rapporte l'affaire et rédige l'avis : *Scribat junior.*

Si la délibération n'a pas été collective, qu'au moins l'adhésion de chacun soit motivée.

Dans les consultations pour lesquelles l'avocat a un ministère presque officiel à remplir, on conçoit qu'il est tenu d'y apporter d'autant plus de réflexion et d'étude que la loi elle-même l'appelle à éclairer la justice [1].

Nous insistons fortement sur toutes ces observations, parce que la tendance actuelle est peu favorable aux consultations, si demandées et si honorées autrefois : il est du devoir et de l'intérêt du Barreau de prouver, par son zèle et sa maturité dans la délibération, qu'il est toujours digne de conserver le plus noble de ses atttributs et de se constituer, suivant le mot de Laroche-Flavin, le *premier juge* de toutes les contestations judiciaires : *Exercent regnum judiciale.* (Liv. III, chap. IV.)

XXXVII

La rédaction et la publication des mémoires sont soumises à quelques autres Règles particulières. Pour observer les formes de la discussion judiciaire, l'avocat ne doit pas y parler en son propre nom. Il ne doit pas signer ni faire imprimer des mémoires

[1] MOLLOT, t. I, p. 84 et suiv. Les avocats ne sont pas tenus d'écrire leurs consultations sur papier timbré (*Ibid.*, p. 89), ni d'y mentionner leur patente. (Arr. du 31 déc. 1850.)

avant l'action intentée. Bien qu'il ne les ait pas signés, le Conseil de l'Ordre recherche s'il en est l'auteur, toutes les fois qu'ils violent les Règles. Si l'avocat les *distribue* publiquement, il se les approprie[1].

XXXVIII

En matière civile, lorsque l'affaire à plaider lui paraîtra mauvaise ou injuste, il la refusera, *sans hésiter*, même après l'avoir conseillée ou acceptée par erreur, car il la défendrait mal et manquerait à son serment. Qu'il se garde surtout de débuter par là ! Dans le doute sur le droit, l'avocat est pourtant libre d'accepter l'affaire, car les opinions varient tellement, qu'elle peut être soutenue et gagnée; mais, dans le doute sur la moralité, qu'il refuse : on suspecterait la sienne.

S'il a été nommé d'*office*, son rôle exceptionnel se borne à exposer la prétention du client, avec tout le soin nécessaire, et sans l'appuyer ni la déconsidérer aux yeux des juges : on n'a rien à lui demander de plus.

XXXIX

Pour les affaires *criminelles*, le principe est différent. Il ne trahit point son serment en consentant à les défendre, quoique la culpabilité du client lui

[1] La loi du 21 octobre 1825 les dispense de la déclaration et du dépôt exigés pour tous les autres écrits imprimés. Voir loi du 29 juillet 1881, art. 3, 4, et 38 à 41.

soit démontrée. L'humanité veut que tout accusé soit défendu, et l'atténuation de la peine est un but légitime. La mission de l'avocat se réduit à présenter les doutes possibles ou à provoquer l'indulgence en faveur de l'accusé, tout en respectant la vérité des faits et des témoignages. Au surplus, cette Règle ne s'applique guère au Barreau de Paris, où le grand nombre des avocats permet à chacun de refuser la cause qui lui est offerte.

XL

Dans une affaire criminelle ou civile, lorsque le client est admis à plaider lui-même sa cause, l'avocat a la faculté, sans manquer aux convenances du ministère, de n'accepter qu'une partie de la défense, par exemple, le point de droit ou la réplique[1]. (MOLLOT, t. I, p. 91 et 92.)

XLI

Si vous avez pour clients habituels les deux parties, abstenez-vous : vous n'accepteriez pas l'une sans blesser l'autre. Je suppose que ces relations soient actuelles ou récentes.

Si vous avez plaidé ou consulté pour une partie, il ne vous est pas permis de consulter ou plaider

[1] C'est ce que j'ai cru pouvoir faire, plaidant pour Benjamin Constant, en 1823, devant la Cour royale de Paris (deux chambres réunies), sur les appels de deux jugements du Tribunal correctionnel.

contre elle dans le même procès[1], ni dans un procès connexe, bien qu'elle vous ait quitté sans se libérer envers vous. Elle vous a révélé le secret de sa défense, elle le prétendrait du moins, et le doute seul serait compromettant.

Ces cas particuliers exceptés, vous devez votre ministère à celui qui vous a consulté le premier sur l'affaire présente.

XLII

Lorsqu'une voie de conciliation est proposable, l'avocat s'empressera de la saisir. Cette entreprise honorable a ses chances ; il peut arriver, si la transaction ne s'accomplit pas, que le client, ombrageux, attribuant vos efforts à quelque inquiétude sur le succès, vous retire sa confiance ; mais il ne faut pas que vous soyez retenu par la crainte d'une pareille injustice, qui est le cas le plus rare ; obéissez à votre conscience avant tout. C'est par des moyens honnêtes que vous amènerez la conciliation : il vous est interdit de la forcer, en recourant à des menaces de diffamation envers l'adversaire. (Arr. du 6 avril 1820.)

XLIII

Nos anciens recommandaient à l'avocat la *patience* avec les clients. Comment, en effet, celui qui voit

[1] La loi romaine considérait le fait comme une prévarication. (Liv. 1, ff. ad. *Senat.* — MOLLOT, t. I, p. 93.)

sa fortune et son honneur menacés n'aurait-il pas le droit de se faire écouter et de ne négliger aucun détail pour l'instruire? « *Il n'y a pas tant d'inconvénient à entendre les choses superflues, qu'à ignorer les choses nécessaires.* » (Quintilien, liv. XII, chap. VIII.) Dans les affaires criminelles, ce devoir est de rigueur.

XLIV

Le plaideur qui souffre aussi des lenteurs judiciaires, est fondé à réclamer de son avocat zèle et diligence, mais, bien entendu, avec convenance et mesure. Seconder une impatience déraisonnable, conseiller des poursuites rigoureuses, manquer aux procédés accoutumés avec les confrères, harceler les Magistrats à l'audience par des observations opiniâtres, ce sont des moyens indignes de la Profession!

XLV

Que l'avocat, toutefois, n'accueille pas avec trop de confiance et sans vérification les faits et les notes qu'on lui transmet. L'intérêt personnel ou la passion, qui aveuglent, peuvent en altérer l'exactitude.

Si les faits de la cause paraissent obscurs, la *probité* veut qu'il ne s'oppose point à une comparution des deux adversaires à l'audience : c'est souvent le moyen le plus propre à éclaircir le débat.

XLVI

Qu'il ne flatte jamais les clients du gain du pro-

cès : en cas d'issue contraire, il s'exposerait à des reproches mérités. Il est à remarquer que les hommes les plus expérimentés du Barreau ont toujours gardé vis-à-vis d'eux une réserve parfois désespérante.

XLVII

Il est au moins imprudent de soutenir une thèse que l'on a précédemment combattue dans une autre cause; on court le risque d'être accusé de contradiction, sinon de faux jugement.

XLVIII

Il n'est pas convenable que l'avocat aille visiter ses clients, quelle que soit leur position sociale, à moins qu'ils ne soient ses amis, à moins que leur âge ou leur état de santé ne les empêche de se rendre dans son cabinet. C'est là qu'il doit conférer avec eux ou leurs hommes d'affaires. (Arr. des 18 novembre 1820 et 10 juillet 1823.)

XLIX

En faisant des avances aux clients pour les frais du procès ou pour toute autre cause, en recevant d'eux un dépôt d'argent, en se portant leur caution, il compromet à la fois son caractère et son indépendance, il donne à penser que le service a été rendu pour attirer la clientèle. Si le client est pauvre, l'avance deviendra peut-être un acte de bienfaisance, mais il faut que le désintéressement

de l'avocat soit et paraisse absolu ; il faut qu'il se livre à la bonne foi de son obligé, sans équivoque, sans méfiance, sans le cortège de reçus, de comptes ou d'autres précautions, qui rendent l'intention du bienfaiteur suspecte et répugnent à la délicatesse du ministère. (Arr. du 3 mai 1842.)

L

C'est accepter une sorte de mandat et se constituer même le proxénète de la partie, que de faire pour elle des démarches chez les gens d'affaires, les notaires, les avoués, et dans les bureaux d'administrations publiques ou particulières. Je n'excepte que le cas où l'avocat veut bien prendre la peine de consulter, dans l'étude du notaire, les minutes d'actes dont l'état matériel forme l'objet du procès ou dont l'expédition coûterait au client trop de frais ou de retards. On admet encore qu'en qualité de conseil il y assiste ce dernier et signe un acte, s'il s'agit par exemple d'une transaction importante par les questions et les intérêts débattus, et si un tel fait ne dégénère pas en habitude. Mais la tolérance de la Règle ne va pas plus loin (Arr. du 20 décembre 1827), parce qu'il est d'un usage immémorial que les rendez-vous d'affaires se prennent dans le cabinet de l'avocat, avec les notaires et les avoués. Cette vieille coutume n'a jamais été contredite, et les jeunes comme les anciens confrères doivent la maintenir dans l'intérêt de l'Ordre ; elle est

fondée sur l'impossibilité où ils se trouvent tous de se déplacer, les occupations de l'audience leur laissant à peine le temps de recevoir les clients et de préparer les affaires.

LI

Il arrive assez souvent que de jeunes avocats, sortant de la cléricature, reçoivent une somme d'argent en se chargeant de payer les procédures d'avoué, d'agréé ou d'huissier. Ils remettent ensuite à leurs clients des notes de déboursés et honoraires qui sont de véritables *mémoires de frais.* S'ils agissent de la sorte par surcroît de zèle, ils commettent une inconvenance, qui décèle l'ignorance la plus complète de la Profession ; s'ils le font par calcul, c'est une espèce de marché contraire à l'indépendance et à la dignité de l'avocat. (Arr. du 21 juin 1837.)

Lorsque le client est détenu, l'usage autorise pourtant le défenseur à lui prêter l'office de faire assigner une partie civile ou des témoins.

LII

Dans les affaires civiles, l'avocat, n'étant pas le *dominus litis*, n'a aucune qualité pour prendre des conclusions au nom du plaideur, ni pour demander acte de celles de l'adversaire. Ce droit appartient à l'avoué seul, parce qu'il est responsable de ses procédures. Mais l'avocat doit rester le juge souverain

des moyens de défense à employer et de l'ordre à leur donner dans sa plaidoirie ou dans ses mémoires : l'intérêt du client et l'indépendance du ministère le lui commandent également.

Au contraire, dans les affaires criminelles, où la fonction de l'avoué n'est pas indispensable, l'avocat est maître, à la fois, et de la direction de l'affaire et des moyens de défense; il décide s'il y a lieu pour le client de se porter partie civile ou de se borner à une plainte; il désigne les témoins à faire entendre; il propose les reproches; il apprécie le mérite des pièces et l'opportunité du moment où elles sont produites, etc.; il a même le droit de poser par écrit des conclusions à l'audience.

Avant d'arrêter la marche ou la défense d'une affaire quelconque, son devoir est de prévenir la partie ou son avoué, et de se retirer si l'on n'adopte pas son avis. (Arr. du 2 avril 1829.)

LIII

Est-il malade ou empêché, il peut se faire suppléer par un confrère lorsque le client ne s'y oppose pas [1], mais en offrant de restituer les honoraires qu'il a reçus, car il n'aura pas rempli sa mission. (Arr. du 4 janvier 1859.)

[1] Le Conseil excuse le cas de maladie, même pour l'avocat nommé d'office, sans qu'il soit besoin de justifier d'un certificat de médecin ; il en croit le confrère sur sa parole. (Arr. des 21 décembre 1820, 28 juin 1839, et trois autres.)

LIV

Délaisser une partie le jour ou la veille de l'audience, sans l'avoir mise à portée de se faire défendre par un autre avocat, ce serait un acte impardonnable de déloyauté ou de négligence. En matière criminelle, surtout après les débats commencés, l'avocat appellerait de plus sur lui une énorme responsabilité. Vainement, pour justifier sa conduite, il alléguerait qu'un accusé fanatique l'a autorisé à déserter la cause et l'audience. Les principes rappelés plus haut et ceux de l'humanité, qui sont au fond de toutes les consciences, repoussent énergiquement une pareille excuse. La retraite de l'avocat est d'ailleurs une protestation contre la justice. Elle ne pourrait se justifier que par une sorte de force majeure. L'esprit de parti, seul, est capable d'offrir cet exemple qui répugne et aux convenances et aux devoirs de la Profession [1].

LV

Le ministère de l'avocat étant indépendant, étant étranger au contrat de mandat, au contrat de louage encore plus, il suit de ce double principe qu'il ne répond pas plus de ses conseils que le Magistrat de ses sentences, qu'il n'est passible ni d'un désaveu [2],

[1] Arr. du Conseil de Paris du 18 déc. 1849, du Cons. de Lyon du 9 sept. 1851, du Cons. de Bourges du 18 oct. suiv. (MOLLOT, t. I, p. 106.)

[2] Par exemple, en cas d'expédient, passé d'après son conseil.

ni d'une action en dommages-intérêts; s'ils se trompent l'un et l'autre, la présomption est toujours en faveur de leur bonne foi. Le client ne saurait demander compte de la conduite de l'avocat, que devant le Conseil de l'Ordre.

LVI

Par le même motif, et parce que la probité de l'avocat est un fait bien établi, il ne donne jamais récépissé des pièces qu'on lui confie (Arr. des 8 mars 1827, 25 février 1830, 25 novembre 1845), et il les rend *sans décharge* à celui qui les lui a déposées, client, avoué, clerc, homme d'affaires [1]. Lorsqu'il déclare les avoir remises, il est cru sur sa simple *déclaration*, n'ayant besoin d'invoquer aucune prescription ni de prêter aucun serment (Arr. du 4 décembre 1840 et autres), malgré des lettres où il aurait mentionné ces pièces. La réclamation devient surtout inadmissible, s'il s'est écoulé, depuis l'affaire finie, un temps assez long pour qu'il ait perdu le souvenir de la restitution du dossier [2]. En un mot, il n'est responsable des pièces qu'autant qu'on établirait qu'il les a égarées par négligence ou imprudence et qu'elles avaient pour le client une

[1] Jurisp. const. — Il est d'usage que les pièces de procédure soient remises à l'avoué, parce qu'elles sont la garntie de ses frais. (Mollot, t. I, p. 109.)

[2] Souvent le dossier est remis au Palais, après la plaidoirie, ou bien il est déposé pour le délibéré entre les mains du Tribunal, et le retrait en est fait par l'avoué.

valeur réelle. (Arr. du 13 juillet 1841.) Les Règles qui suivent vont prouver que ce n'est pas dans un esprit de calcul qu'il revendique des exceptions au droit commun : — son ministère n'est possible qu'à cette condition.

LVII

Aussi, l'affaire étant terminée, ou avant, s'il plaît au client de lui retirer sa confiance, l'avocat ne conservera les pièces sous aucun prétexte, alors qu'on pousserait l'injustice jusqu'à lui refuser des honoraires bien acquis ; car ce serait vouloir indirectement contraindre le client à les payer, et la Règle sur les honoraires, que nous allons expliquer, ne le permet dans aucun cas.

LVIII

En présence d'une ingratitude trop fréquente, nous concevons qu'il est difficile de formuler des prohibitions absolues dont elle cherche toujours à profiter ; cependant nous maintenons nos premières opinions, quoiqu'elles puissent paraître sévères.

Personne ne met en doute que, selon le droit commun, l'action en payement d'honoraires serait permise à l'avocat [1] ; certains Barreaux l'autorisent même ou la tolèrent ; mais, à Paris, on a religieu-

[1] C'était la disposition expresse des lois romaines, et il existe dans le même sens plusieurs arrêts de Cours d'appel. (MOLLOT, t. I, p. 112 et suiv.)

sement conservé la Règle de l'ancien Barreau, fondée sur le désintéressement qui lui était prescrit, et d'après laquelle toute demande judiciaire en payement d'honoraires était interdite, sous peine de *radiation* du Tableau. Devait-on respecter cette vieille tradition ? Nous persistons à le croire, et à répéter qu'elle honore l'avocat au plus haut degré. Elle fait que, sous ce rapport, sa Profession ne ressemble à aucune autre. (MOLLOT, t. I, *Introd.*, p. XV.)

De là cet autre principe, découlant de la même tradition, à savoir : que le payement et la quotité des honoraires doivent être *volontaires* de la part du client, et, comme on le dit, sans la taxe ni l'intervention du juge [1].

LIX

L'avocat qui veut se renfermer dans la Règle, poussera donc le scrupule jusqu'à s'abstenir de réclamer ses honoraires au client par lettres ou de vive voix, avant les plaidoiries surtout. Aller chez lui pour solliciter vos honoraires (Arr. des 7 mai 1839 et 4 janvier 1859) serait le comble de l'incon-

[1] Le mot *honoraire*, dans son sens primitif, indique assez que ce n'est point là un salaire exigible, mais un *honneur* rendu. (MOLLOT, t. I, p. 30 et 112.)

Dans les cas où une taxe est exigée par les règlements administratifs, par exemple lorsqu'un conseil municipal a alloué des honoraires à un avocat, sauf taxe, le Bâtonnier donne un avis qui vaut taxe. (Arr. du 5 août 1851.)

venance! D'ailleurs, les lettres et les démarches nuisent, loin d'atteindre le but; il sait bien qu'il est votre débiteur et que vous ne l'assignerez pas; il pourrait revenir à vous, et vous l'en détournez.

Il est interdit aux avocats de recevoir directement leurs honoraires des mains du greffier des prisons. (Arr. du 8 avril 1856.)

LX

L'avocat qui, ayant accepté le dossier, refuserait de plaider avant d'avoir reçu ses honoraires, ferait plus que les réclamer, il *compromettrait* la cause en la désertant.

LXI

Nous considérons comme une réclamation directe et presque judiciaire la démarche de l'avocat qui, déférant à une lettre de convocation, se présenterait dans la faillite de son client pour affirmer les honoraires que celui-ci lui doit; car la faillite est une instance, et en supposant que le syndic ne les conteste pas, le failli et les créanciers seraient admis à contredire [1].

Aussi le Conseil de l'Ordre a-t-il décidé que l'avocat n'a pas le droit de produire, soit à une

[1] Le Conseil n'a pas admis que les honoraires dont un hospice demandait la taxe aux termes de règlements administratifs fussent ainsi réglés. Il a seulement décidé que le Bâtonnier donnerait à l'avocat une lettre approuvant la dette. (Arr. des 5 août 1851 et 5 mai 1863.)

faillite, soit à une contribution pour le payement de ses honoraires (Arr. 10 avril 1866).

Néanmoins, il a autorisé un avocat à *affirmer* ses honoraires dans une faillite, où ni les créanciers ni le syndic ne les contestaient. (Arr. 5 mars 1850.)

LXII

Mais si l'on demande à l'avocat d'aller plaider au dehors du siège, je crois (sans méconnaître la gravité des objections professionnelles) qu'il est fondé à témoigner le désir que la rémunération soit remise ou convenue à l'avance. En quittant son cabinet, il néglige ou perd d'autres affaires, il s'impose extraordinairement des fatigues, des dépenses, et la délicatesse la plus rigoureuse ne lui commande pas d'injustes sacrifices. (Arr. du 4 janvier 1859.— Sic : Grenoble, 3 mai 1838, Sirey, 1839, 2, 152.) Cela concédé, nous ne pourrions approuver ni l'action judiciaire ni les actes de contrainte indirecte qui tendraient au même but.

Si, en principe, l'avocat ne peut être rétribué à l'année, il est permis aux avocats, conseils d'administrations publiques, de recevoir des honoraires fixés à tant par conférence ou par an. C'est un ancien usage, auquel on n'a pas dérogé. (Arr. du 5 avril 1859, Mollot, t. II, p. 77.)

LXIII

Du principe que la remise des honoraires a lieu

sur l'offre spontanée du client, il résulte que l'avocat ne doit pas lui en donner une quittance. Cette pièce est d'ailleurs inutile, la jurisprudence du Palais allouant aux mandataires le payement des honoraires qu'ils ont payés sans quittance. S'il les reçoit par l'intermédiaire de l'avoué ou d'un comptable, on lui accorde pourtant la faculté d'en accuser réception à ceux-ci sous forme de *lettre*.

Nous avons vu des avocats, sans avoir rien reçu, leur confier de telles lettres pour leur fournir le moyen de répéter les honoraires comme avancés par eux; mais nous ne saurions approuver cet expédient, parce qu'il est contraire à la vérité et le prétexte possible d'une discussion fâcheuse [1].

LXIV

L'avocat peut-il être obligé de restituer les honoraires qu'on lui a volontairement remis? Nous ne le pensons pas, si le client lui retire sa confiance sans motif, ou s'il abandonne l'affaire par suite de transaction ou autrement, alors même qu'elle n'aurait point eu la durée et le développement dont elle paraissait susceptible. C'est à la conscience seule de l'avocat qu'il appartient de prendre les

[1] La lettre est elle-même superflue, d'après un arrêt de Paris (3e chambre) du 16 août 1850, qui a jugé que l'avoué a qualité pour se constituer le débiteur de ces honoraires, comme étant le mandataire légal du client, et par suite pour les lui réclamer directement. (Journal *le Droit* du 17 août 1850.)

circonstances en considération, et il ne voudra pas conserver des honoraires hors de proportion avec le service rendu : le client doit encore s'en rapporter à lui. Toutefois, il est arrivé que, dans quelques circonstances extraordinaires, le Conseil a ordonné des restitutions partielles. (Arr. des 21 juin 1837, 13 juin 1838, 26 mars 1838, et 4 janvier 1859; MOLLOT, t. I, p121.)

LXV

Dans toutes les causes d'*office*, il est défendu de recevoir les honoraires *même offerts*, et cette prohibition est sans limites. Elle a été faite dans ces termes par un arrêté du Conseil de l'Ordre pour la défense devant les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels [1]. Pour les affaires civiles, la solution doit être la même, par les mêmes motifs.

LXVI

Accepter des billets ou reconnaissances comme gage de son payement ressemble à une contrainte; les demander ou les négocier, c'est une contrainte réelle. (Arr. des 1er avril 1830, 2 août 1839, 22 novembre 1815, etc.)

1. Arr. du 11 décembre 1816. — Dans l'affaire de Bourges, le Conseil a refusé d'accorder une indemnité pour frais de voyage aux avocats de Paris, nommés d'office. (Arr. du 27 fév. 1849.)

LXVII

Toute convention dans laquelle l'avocat stipule qu'à titre d'honoraires il lui sera remis, par le client, une part dans l'objet en litige ou dans sa valeur, est rigoureusement proscrite ; c'est le pacte *De quotâ litis*, pacte honteux, puni de tous les temps et par toutes les lois. (Règ. 105, t. I, p. 124.)

Une convention qui touche au pacte *De quotâ litis* est celle par laquelle l'avocat stipulerait avec le client un partage de valeurs étrangères au procès, ou ferait avec lui un contrat quelconque, tel qu'un achat d'immeubles, d'objets mobiliers, de créances, un emprunt de sommes d'argent. Dans tous ces cas, en effet, comment douter que le consentement du client ne soit le prix de la défense. (Arr. du 20 mars 1832, 21 mai 1833 et autres.) — Stipuler des honoraires plus ou moins considérables, selon le gain ou la perte de l'affaire, recevoir les sommes qui en proviennent pour toucher les honoraires plus facilement, sont des actes du même genre et contraires à la délicatesse.

En un mot, tout traité relatif au payement d'honoraires, quelle que soit sa forme, est défendu. (Arr. du 24 novembre 1840 et 8 juillet 1812.)

LXVIII

L'acquisition des droits litigieux est interdite à

l'avocat par le Code civil, sous peine de nullité du contrat. (Art. 1597.) Disciplinairement, ce serait de plus un cas de radiation [1].

LXIX

Mais aucun texte ne l'empêche de recevoir de ses clients un acte de libéralité, une donation ou un testament. A la différence de l'espèce qui précède, la loi voit ici un acte d'affection ou d'estime tout volontaire de leur part ; elle se confie avec raison à la probité et au désintéressement de l'avocat. (MOLLOT, t. I, p. 125.)

LXX

Tout ce que le client dépose dans le sein de son avocat est confidentiel et doit rester couvert du *secret* le plus impénétrable. C'était pour ce dernier un point de religion, dès avant que la loi pénale lui en eût fait un devoir d'état.

Aussi ne peut-il être forcé de témoigner en justice sur des faits dont il n'a eu connaissance que dans l'exercice de sa profession, et lorsque le serment qui impose l'obligation de dire toute la vérité lui sera demandé, il le prêtera en exprimant

[1] Merlin, *Rép.*, v° *Avocat*. Ord. d'Orléans, art. 54 ; ord. de 1629, art. 94 ; Jousse, p. 475.

Art. 378 du Code pénal, que la jurisprudence applique aux avocats sans aucune contradiction. Conforme, Cass., 11 mai 1844 (Sir.44.1.527).

surabondamment cette réserve. Sa conscience seule est juge de la question de savoir si le fait est ou non confidentiel. Consulter sur ce point une autorité ou un tiers quelconque, ce serait, de la part de l'avocat, révéler le fait indirectement et violer l'obligation du secret. Je ne pense pas même que le consentement du client à ce qu'il dépose du fait confidentiel oblige l'avocat à le divulguer, car sa conscience et sa dignité lui appartiennent, la loi n'y met pas de restriction. Mais quant aux faits non réputés confidentiels, sa qualité ne suffit point pour le dispenser d'en déposer, fussent-ils à la charge de son client. Les Magistrats ont toujours respecté le droit de l'avocat, avec cette distinction.

Tout ce que nous venons de dire s'applique au cas où les rapports de l'avocat avec le client ont été parfaitement réguliers; et pour expliquer notre opinion, qui a été mal comprise dans un procès (antérieur à 1852), nous devons ajouter que, s'il était prouvé que l'avocat a sciemment conseillé un acte illicite ou concouru à sa confection, par exemple, pour une contre-lettre de vente d'office ou un fidéicommis prohibé, il ne serait plus admis à invoquer la Règle et devrait déposer de ce qu'il a fait : il n'aurait plus agi comme avocat. La Règle ne lui commande pas le secret pour lui donner le privilège de favoriser ou de couvrir la fraude.

Ajoutons que l'avocat ne doit pas déposer, comme témoin, sur des faits qui lui auraient été racontés

par l'adversaire de son client. (Arr. du 30 mai 1854.)

LXXI

Par le même motif, tiré du secret professionnel, l'avocat dans les mains duquel le créancier de son client aurait formé une opposition pour arrêter des titres de créance ou de propriété, destinés à la défense d'un procès, ne doit pas non plus révéler l'existence de ces titres dans une déclaration affirmative. L'opposition n'est pas même un obstacle à ce qu'il les restitue au client. Je suppose encore que leur remise dans les mains de l'avocat a eu lieu sans fraude, et pour le besoin de l'affaire dont il était chargé.

LXXII

On pensait autrefois que le cabinet de l'avocat est un lieu *sacré*, dans lequel un huissier ne peut pas venir faire des significations à la personne du client qui s'y trouve en conférence. Si cet acte ne constituait pas une violation de domicile, interdite par les lois actuelles, je dirais que l'ancien usage est maintenu par nos règlements. Le cabinet de l'avocat participe, en effet, du secret qui est dans son droit : tous les éléments de la conférence, confidences, pièces, personnes, sont inviolables. (Arr. du 10 décembre 1861. — MOLLOT, t. I, p. 63. — BOUCHER-D'ARGIS, p. 175 et 201.)

CHAPITRE III. — Devoirs envers les confrères.

LXXIII

Nous entrons dans le sanctuaire de la famille.

Le premier devoir que les traditions prescrivent aux jeunes avocats, dans leurs rapports avec les confrères, est de témoigner de la déférence aux Anciens, qui leur doivent réciproquement conseils, encouragements, appui. Et l'on comprend que l'obligation des Anciens prend un caractère encore plus grave pour le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre. C'est cet échange unanime de déférence et de dévouement, de sentiments confraternels et de bons exemples, qui a toujours fait l'honneur et le charme de la profession.

Le Bâtonnier n'est pas seulement le chef de la famille, *primus inter pares*, il en est le modèle, et c'est lui, le premier, que les jeunes avocats doivent consulter sur les difficultés professionnelles qui embarrassent leur inexpérience. Entouré du respect de ses confrères, au Palais et hors du Palais, il a le privilège de donner chez lui les rendez-vous d'affaires, même à ceux qui le précèdent sur le tableau. « *Il est un centre de réunion pour eux tous.* » (Nouveau Denizart, v° *Avocat*, § 3, n° 3.)

LXXIV

L'Ancienneté (qui n'a pas d'autre privilège) [1]

[1] Cependant l'ancienneté est une cause de préférence en cas de

veut que les rendez-vous soient pris dans le cabinet de l'Ancien pour toutes les affaires, consultations, conférences de plaidoiries et arbitrages. Il n'y a d'exception qu'en faveur du Bâtonnier actuel : les précédents Bâtonniers rentrent dans la Règle. Mais il est de bon goût de traiter les anciens Bâtonniers comme le Bâtonnier en exercice.

LXXV

Le client étant libre dans sa confiance, comme l'avocat dans son ministère, l'avocat a le droit d'accepter la cause dont un autre confrère aura été précédemment chargé; mais il est indispensable qu'il lui en parle d'abord, ainsi qu'au client, pour s'assurer qu'un rapprochement n'est plus possible entre eux. Celui-ci lui refuse-t-il des honoraires sans motif légitime, il exigera que la dette soit acquittée ou refusera l'affaire, car il serait exposé, sans le vouloir, à protéger un acte d'indélicatesse qui n'est que trop fréquent en pareil cas. Si la Règle nous défend de réclamer pour nous, elle ne nous défend point de parler pour un autre confrère. C'est, au contraire, un devoir qu'elle nous impose.

partage dans l'élection, soit du Bâtonnier (Arr. du 2 déc. 1851), soit des membres du Conseil.

C'est elle également qui détermine le choix de l'avocat, appelé à siéger comme magistrat dans les conditions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808.

Dans tous les cas, on ne doit accepter d'honoraires qu'autant que l'avocat précédemment chargé a été désintéressé. (Arr. du 4 janvier 1859.)

LXXVI

On comprend qu'à l'audience ou dans ses écrits, l'avocat ne doit pas abuser de son esprit pour tourner un confrère en dérision, et encore moins pour le blesser par des reproches ou des mépris. Autant les mots fins et délicats répandent d'agréments dans une plaidoirie, autant de pareils traits, qui passionnent le débat, sont cruels et impardonnables.

LXXVII

Il est de règle constante qu'un avocat ne saurait faire usage, en plaidant, d'une pièce qu'il n'a pas communiquée à son confrère, à moins qu'il ne l'ait reçue pendant l'audience, ou qu'il ne se soit assuré qu'une remise de la cause laissera à ce dernier tout le temps nécessaire pour examiner la pièce et y répondre. Si, en première instance, on est presque toujours certain d'obtenir cette remise, il en est autrement devant la Cour, et c'est pourquoi la communication doit y être donnée avant le jour de l'audience.

En principe, toute communication est due (Arr. du 13 mai 1834) : il y a lieu cependant de distinguer entre les instances civiles et les instances criminelles ou correctionnelles.

Au civil, l'avocat doit communiquer toutes les pièces dont il entend faire usage. Il convient même de ne pas attendre que la communication soit demandée. (Arr. du 4 janvier 1859.)

Au criminel et au correctionnel, la communication préalable des pièces n'est pas obligatoire. (Arr. du 5 avril 1859. — MOLLOT, t. I, p. 138.)

Dans aucun cas, l'avocat n'est tenu de produire une pièce contraire à son client, à moins qu'il n'ait eu l'imprudence de l'invoquer : tel est le principe élémentaire de droit.

Si, pour repousser une demande même de mauvaise foi, on produisait à l'audience une quittance non communiquée auparavant, on se rendrait coupable envers son confrère d'un procédé indigne, car on pourrait le compromettre personnellement.

Lorsque des pourparlers de transaction ont eu lieu, avant l'audience, ils restent confidentiels entre les avocats, qui ne doivent pas les faire connaître en plaidant.

LXXVIII.

Entre confrères inscrits au Tableau ou simples Stagiaires, la communication a lieu sans récépissé, avec ou sans cote, avec une confiance et un abandon illimités [1]. C'est encore un principe de date immé-

[1] De là, l'importance des vérifications à faire pour l'admission du Stagiaire, notamment quant à l'obligation d'un cabinet meublé par lui. Le dépôt des pièces dans ses mains n'est sûr qu'à cette condition (MOLLOT, t. II, p. 108).

moriale et dont on n'a jamais abusé, ni avant le célèbre Loisel, « *sans qu'il soit*, dit-il, *jamais advenu faute*, » ni depuis. Que si le client voulait s'opposer à ce mode de communication, l'avocat refuserait la défense, dans l'intérêt et pour l'honneur de l'Ordre. Mais il n'est pas admis que les avocats communiquent ainsi leurs pièces à aucune autre personne (MOLLOT, t. I, p. 143). Avant d'envoyer les dossiers aux avocats, les avoués se font entre eux leurs communications par les voies légales. (Art. 188 et suiv., C. pr. civ.)

Il est imprudent de donner ou d'accepter la communication de pièces qui ne sont pas en leur *entier* et en *original*, à moins d'en avoir préalablement vérifié l'état avec son confrère, parce qu'il pourrait en résulter, sur les faits du procès, des erreurs ou des équivoques fâcheuses pour les deux avocats.

Le confrère, qui a reçu les pièces, doit s'abstenir de les souligner ou de les annoter.

LXXIX.

Lorsque l'avocat rédige une *Note* pour les juges, ou consent à y attacher son nom, il est tenu d'en remettre la *première copie* à son adversaire. Cette Règle, qu'on a le tort de ne pas toujours observer, ne souffre aucune exception, et les Magistrats sont les premiers à blâmer un aussi fâcheux oubli, en refusant de lire l'écrit non communiqué ; il n'est pas besoin d'indiquer le motif.

LXXX

Les avocats ne doivent pas s'interrompre les uns les autres en plaidant. Ces interruptions fâcheuses troublent celui qui parle et sont un manquement à la dignité de l'audience. Il est seulement permis de relever une erreur matérielle de fait, pour rétablir la base du débat et prévenir l'impression qu'en ressentirait le Juge, au défaut de réplique.

LXXXI

Solliciter une remise de cause, à l'insu et contre le gré d'un confrère, est un mauvais procédé : surprendre un jugement contre lui, absent, ce serait de la déloyauté! Le Tribunal, obligé d'employer le temps de son audience, a le droit d'exiger que l'avocat plaide malgré l'absence du confrère, et de mettre la cause en délibéré, mais nous avons vu des anciens avocats porter le respect de la Règle jusqu'à refuser de plaider, en déposant leurs pièces sur le bureau, pour rendre égale la condition du délibéré [1].

LXXXII

Si deux confrères ont entre eux quelque sujet de contestation sur une question de procédé ou de

[1] Cela se passait autrefois, alors que la mise en délibéré n'était pas, comme aujourd'hui, passée en habitude et acceptée comme un moyen d'*indiquer les affaires* (A. L.).

discipline, leur arbitre naturel est le Bâtonnier (Arr. du 30 nov. 1844); ils ne recourront à l'intervention du Conseil de l'Ordre que dans des cas graves, qui, heureusement, sont très exceptionnels.

LXXXIII

En terminant, nous devons dire aux jeunes avocats inscrits (les stagiaires ne peuvent pas voter) quelle est, suivant nous, la Règle à observer dans les Élections de l'Ordre.

On ne prétend pas, assurément, contester aujourd'hui le suffrage universel, qui lui a été accordé en 1830; mais il convient d'éviter les inconvénients, que l'expérience de faits survenus a démontrés [1]. Pour que les choix, qui importent tant à l'honneur et à la bonne administration de l'Ordre, soient toujours l'expression de l'opinion vraie du Barreau, les jeunes avocats voteront avec une indépendance éclairée et réfléchie. Ils s'abstiendront, pour cela, de toutes les *réunions préparatoires* qui n'appartiennent qu'aux élections politiques : l'élection du Barreau est une affaire de famille. Avant tout, ils consulteront leurs Anciens sur les choix à faire,

[1] Le Conseil de l'Ordre en a été vivement préoccupé à la suite de plusieurs élections (Arr. des 18 août 1846, 10 août 1847, 11 août 1863). Aussi a-t-il décidé que la rédaction et l'envoi de bulletins imprimés à l'occasion des élections, ainsi que tous les faits pouvant constituer une manœuvre, doivent donner lieu à une instruction. (Arr. du 7 août 1862.)

parce qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes les confrères qui, dans le grand nombre des éligibles, sont les plus dignes de cet insigne honneur. Ils repousseront les sollicitations, que des amitiés imprudentes ou un désir personnel viendraient leur adresser en faveur d'une candidature prématurée. Tout avocat, qui a le nombre voulu d'années d'exercice, est sans doute un candidat né pour le Conseil, mais ce qui doit le recommander aux suffrages, c'est son mérite, son caractère, l'estime dont il jouit au Palais. Ajoutons que, de la part de l'électeur, ne pas écrire sur son bulletin de liste la totalité des vingt et un candidats à élire, d'après l'ordonnance du 27 août 1880, ce serait un calcul personnel ou une combinaison de parti, l'un et l'autre également réprouvés par les Règlements et la noblesse de la Profession : il est impossible de croire qu'on ne trouve pas dans l'Ordre entier vingt et un noms qui méritent l'élection.

Le vote par lettre n'est pas accepté. (Arr. du 9 août 1813.)

Quant aux Élections pour le Secrétariat de la Conférence et les discours, nous avons vu, à regret, que plusieurs des candidats stagiaires, sinon tous, ne craignaient point de solliciter ouvertement les suffrages : ces démarches ne répugnaient pas moins à la délicatesse de l'avocat. Aux termes du décret de 1852, les Secrétaires sont à présent présentés par le Bâtonnier et nommés par le Conseil (Mollot,

t. II, p. 48), et les conditions de la candidature ont été déterminées par un arrêt du 8 juin 1852 [1]. Si les Stagiaires ont suivi la Conférence et les audiences avec assiduité; s'ils y ont porté la parole avec distinction, ils sont nécessairement connus du Bâtonnier; or, voilà le suffrage, qu'ils sont certains d'obtenir sans sollicitations. S'ils ne sont appuyés par aucun de ces antécédents, à quel titre oseraient-ils se présenter? — Les mêmes réflexions s'appliquent aux jeunes avocats inscrits, qui concourent avec les Stagiaires pour le Secrétariat.

CHAPITRE IV. — Devoirs envers les Magistrats.

LXXXIV

Dans l'ordre judiciaire, les Avocats, venant après la Magistrature, lui doivent déférence et respect; ils doivent déférence et respect à chacun de ses membres, dans toutes les juridictions. Cette obligation est d'autant plus étroite pour les avocats, qu'ils sont appelés par la loi à être les organes des parties devant la Justice. L'ancien Barreau et le nou-

[1] Les Secrétaires sont choisis parmi les Stagiaires qui auront moins de cinq ans de stage effectif et qui auront pris la parole à la Conférence dans le cours de l'année.

Les Avocats, chargés du discours, sont choisis parmi les Secrétaires qui auront pris la parole dans le cours de l'année, ou parmi les Stagiaires remplissant les conditions nécessaires pour être nommés au secrétariat. (Arr. du 3 nov. 1876.)

veau Conseil ont constamment maintenu et observé cette Règle nécessaire [1]. Et de même, il faut le dire, ils ont toujours pensé qu'en respectant la Magistrature, les avocats ont le droit d'obtenir d'elle les égards que réclament leur caractère et leur indépendance. S'ils ne rendent pas les arrêts, ils les préparent par leurs paroles et leurs écrits [2]. « *Ils exercent eux-mêmes une véritable Magistrature* [3]. »

Il n'est donc pas besoin de rappeler aux avocats que, si, méconnaissant leurs devoirs et s'oubliant eux-mêmes, ils attaquent, dans leurs plaidoiries ou leurs écrits, la morale publique, les lois et les autorités établies, les Magistrats ont le pouvoir de réprimer ces écarts immédiatement : les lois et règlements le déclarent en termes positifs [4]. Les Jurés, qui remplissent des fonctions de Magistra-

[1] L'avocat manque de respect envers les Magistrats, lorsque, appelé devant eux pour répondre à une action personnelle, en matière criminelle surtout, il affecte de *faire défaut*. Une telle conduite est une faute disciplinaire. (Arr. du 16 août 1837.)

[2] Lorsqu'un Magistrat a dénoncé au Conseil la conduite d'un avocat, il est d'usage que le Bâtonnier réponde à ce Magistrat pour lui faire connaître la décision.

[3] Henrion de Pansey, *Assemb. nation.*, p. 162.

[4] Art. 16 et 43 de l'Ordonn. du 20 nov. 1822. Les dispositions *répressives* auxquelles l'ordonnance fait allusion sont : l'art. 103 du décr. du 30 mars 1808 ; les art. 89, 90, 91 et 1036 du Cod. de proc. civ. ; l'art. 377 du Cod. pénal ; l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819. (Voir nos Observations sur ces textes importants et autres, MOLLOT, t. I, p. 364, 478 et suiv.)

ture, sont placés sous la même protection. (Arr. des 25 février 1819 et 9 février 1821.)

Nous avons eu quelquefois le plaisir d'entendre les Présidents adresser des éloges à de jeunes avocats, qui avaient plaidé avec distinction devant eux : « *C'est un poignant aiguillon en un cœur* « *bien né que la louange.* » (Laroche-Flavin, liv. III, chap. Ier, p. 233.)

LXXXV

Hors de l'audience, les rapports obligés avec les magistrats sont peu fréquents et se renferment dans les usages de bienséance.

LXXXVI

Si vous êtes chargé de plaider contre un magistrat, la bienséance et l'usage veulent que vous lui fassiez visite pour l'en prévenir. Refuser votre ministère, lorsque le procès de son adversaire vous semble juste, ce serait un acte de faiblesse, une abdication de votre indépendance.

LXXXVII

Ce n'est pas seulement la bienséance, c'est la délicatesse qui vous défend d'aller parler aux Juges d'une affaire dont vous êtes chargé, soit chez eux, soit même dans la Chambre du Conseil, à moins qu'ils ne vous le demandent ; et, dans ce cas, qui est très rare, ils ne manqueront pas d'y appeler votre confrère pour que la contradiction soit pos-

sible. Il est dans la mission des avoués de leur fournir officiellement, avant ou après l'audience, les pièces et renseignements qui peuvent être utiles. (Art. 91 du tarif, Lettre du Conseil de l'Ordre du 13 janvier 1820.)[1]

Le même motif de délicatesse interdit à l'avocat, près des Juges, toute recommandation dans la cause, et bien plus encore quand il est à portée de les voir dans l'intimité. Dans les affaires criminelles, on comprend que, le prévenu n'ayant pas d'avoué le plus ordinairement, toutes les démarches à faire pour la suite de l'instruction, au cabinet du Juge-instructeur ou au parquet, deviennent un acte nécessaire de la Profession.

LXXXVIII.

En cas de maladie ou d'empêchement de plaider, il est du strict devoir de prévenir par une lettre le Président de la Chambre, et de lui demander une remise de la cause. La loi elle-même le prescrit. (Déc. du 2 juillet 1812, art. 6.)

Dans les usages du Barreau de Paris, l'avocat qui plaide à la Cour a le droit, par ce motif, d'excuser son absence devant le Tribunal, mais il n'est pas reçu à s'excuser devant la Cour parce qu'il va

[1] Les avocats ne doivent jamais se rendre au domicile des magistrats : ils ne doivent se rendre dans la chambre du Conseil, avec ceux des adversaires, qu'exceptionnellement et *après avoir pris l'avis du Bâtonnier*. (Arr. des 24 déc. 1861 et 24 fév. 1863.)

plaider au Tribunal. (Arr. du 24 janvier 1851.)

L'avocat, qui donne une cause inexacte de son absence à la barre, s'expose à être réprimandé par le Bâtonnier. (Arr. des 25 avril 1822, 14 juillet et 4 août 1835.)

LXXXIX

D'après une ancienne tradition, qui a été maintenue pendant plusieurs années, si l'avocat plaidait pour lui-même dans un procès civil, il ne lui était pas défendu de revêtir les insignes de la profession, il devait seulement se découvrir en parlant, car il parlait comme *partie*. Depuis, le Conseil, ayant été informé de quelques inconvenances, a décidé qu'il ne l'autorise pas même à porter sa robe (Arr. du 25 juin 1850). A plus forte raison, il interdit à l'avocat poursuivi, devant la Cour d'assises ou devant un Tribunal correctionnel, de s'y présenter en robe, lors même qu'il se serait chargé de défendre son coprévenu (Arr. du 23 janvier 1849). Dans ce dernier cas, c'est l'honneur de l'Ordre qu'il s'agit de sauvegarder.

XC

Lorsque les avocats plaident devant la Cour d'appel, en audience solennelle, ou lorsqu'ils vont plaider en province, ils mettent sur leur robe le chaperon (ou la chausse) avec fourrure; aux autres audiences et devant le tribunal, ils portent le chaperon sans

fourrure. Eux seuls ont ce droit. (Décr. du 2 juillet 1812, art. 12.)

Il s'est élevé, en 1844, une question qui semblerait manquer de gravité, si tout ce qui touche à la dignité de la justice n'offrait pas un caractère sérieux. Le Tribunal d'Ambert a jugé que des avocats portant, avec leur robe, de la barbe et des moustaches, avaient une tenue irrespectueuse envers lui, et, après des observations qu'ils n'ont pas écoutées, il les a condamnés à la réprimande (Mollot, t. I, p. 383). A Paris, si les magistrats ne sont pas aussi sévères que dans le Puy-de-Dôme, une pareille défense a été justement faite par un Président de la Cour [1]. Ajoutons qu'une bonne tenue sied encore bien à l'avocat, même au dehors du Palais.

XCI

Dans les audiences solennelles de la Cour, une autre tradition, honorable pour l'Ordre, subsiste : l'avocat de l'appelant occupe le siège ordinaire de M. l'avocat général, qui se place dans l'intérieur du prétoire. Les avocats auditeurs sont admis à pénétrer dans cette enceinte et à s'asseoir sur les bas sièges que messieurs les Conseillers quittent pour occuper les sièges supérieurs [2].

[1] Il y a exception cependant, par des raisons qu'il est inutile de développer, en ce qui touche les jeunes avocats, officiers de réserve ou de l'armée territoriale. (A. L.)

[2] Cela était vrai autrefois d'après les dispositions de la grand'-

XCII

Les avocats ne peuvent parler assis, mais ils ont coutume de se *couvrir* la tête en plaidant, afin de constater, dans leur personne, la liberté de la défense [1]. S'ils se découvrent en concluant, c'est parce que la lecture des conclusions regardait autrefois les procureurs, qui devaient toujours être découverts à l'audience. Messieurs les Présidents de la Cour d'appel veulent rendre hommage au droit de l'avocat lorsqu'ils lui disent, après les conclusions prises : « Couvrez-vous, Me un tel. »

Les avocats se découvrent encore lorsqu'ils lisent des pièces pendant leur plaidoirie. La raison est la même : cette lecture était faite par les procureurs. De tout temps les avocats ont lu, restant couverts, les autorités, les arrêts et le texte des lois dont l'application doctrinale est nécessairement dans leur domaine.

Le droit de parler *couverts* n'appartient qu'à eux [2].

chambre de la Cour d'appel. Mais, depuis la nouvelle disposition donnée à la salle de la 1re chambre de la Cour, l'observation ci-dessus n'est plus exacte. (A. L.)

Autrefois, les avocats avaient les mains gantées en plaidant aux audiences solennelles ; ce vieil usage, n'étant pour eux qu'un luxe incommode, ils y ont renoncé depuis longtemps.

[1] Ils se tenaient couverts, même en plaidant devant le Roi de France. (Voir, sur cet usage et ceux qui suivent, Mollot, t. I, p. 159.)

[2] Décr. du 2 juillet 1812, art. 12.

XCIII

Un droit beaucoup plus essentiel pour les avocats, c'est de ne pas être interrompus à l'audience par le Président [1]. En effet, ils sont les premiers juges des moyens de la cause, qu'ils ont dû étudier avec conscience, et la défense est libre, même dans les affaires civiles. Tant qu'ils ne se livrent pas à des écarts illicites ou à des divagations intempestives, l'interruption n'est pas permise; car, en les blessant, elle porte une atteinte grave au droit de la défense et à l'intérêt des justiciables. Le Magistrat, qui aurait cédé à une impatience involontaire, comprendra une réclamation faite avec respect et avec énergie, s'il le faut, parce que le désir de rendre bonne justice à chacun le préoccupe avant tout. Si nous avons été témoins de quelques luttes regrettables, nous devons reconnaître qu'elles ont cessé à la mutuelle satisfaction de la magistrature et du barreau. (MOLLOT, t. II, p. 463 et s.)

XCIV

Le refus trop absolu de réplique serait encore plus fâcheux que l'interruption, parce que la réplique est souvent le complément indispensable de la défense. La réplique n'est due que devant les Tribunaux correctionnels et la Cour d'assises

[1] Voir dans MOLLOT, t. I, p. 164, quelques faits de ce genre, et la lettre de M. Dupin aîné dans sa *Profession d'avocat*, p. 251.

(Art. 190 et 335 du C. d'inst. crim.) ; mais il est du devoir de l'avocat de la réclamer dans les affaires civiles. Si le zèle des Magistrats veut expédier les procès sans retard, leur conscience tient à les juger avec une pleine connaissance de cause. Le Tribunal n'a jamais refusé la réplique [1].

XCV

Il est arrivé quelquefois que Messieurs les Présidents et Avocats généraux se sont plaints des avocats qui plaident à la Cour d'assises. D'un autre côté, nous avons entendu ces derniers se plaindre de quelques Magistrats. Il nous semble qu'il y a des règles certaines sur le droit de chacun [2]. Le Président a la direction exclusive du débat, et l'art. 311 du Code d'inst. crim. déclare « que, « d'abord, il avertira le conseil de l'accusé qu'il ne « peut rien dire contre sa conscience ou contre le « respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec

[1] La Cour de Cassation donne l'exemple. Bien que la loi de son institution porte que les plaidoiries doivent s'y borner à de simples observations, les magistrats ont voulu laisser toute latitude à la défense.

Disons que la Cour d'appel l'accorde bien rarement et, pour être dans le vrai, ajoutons qu'il est plus rare encore qu'on la lui demande.

Il est vrai qu'elle devrait être de droit.

Voir *suprà*, p. 130, et LIOUVILLE, *Profession d'avocat*, in-8°, p. 67, 188, 191 et suiv., 272, 281, 426 et suiv.

[2] Voir *La libre défense des accusés*, par M. Dupin.

« décence et modération. » L'avocat ne parle qu'après (Art. 335). Mais il exerce tous les droits que la loi donne à l'accusé et qu'elle énumère avec soin (Art. 310 et suiv.), et cette autre mission, qui constitue la suite du débat, est non moins importante pour le client que la plaidoirie. L'avocat peut avec mesure et *prudence* provoquer les interpellations aux témoins [1], expliquer leurs réponses, discuter les incidents et la position des questions. Pourvu qu'il se conforme aux prescriptions de la loi dans sa plaidoirie et ses observations, il est irréprochable et doit être religieusement écouté. La loi criminelle, plus précise en ce point que la loi civile, interdit même formellement toutes interruptions (Art. 328). Au contraire, s'il plaide de fausses doctrines, le ministère public a le droit de requérir contre lui, et la Cour statue. Si, dans ces affaires, la mission de l'avocat a besoin de son entière liberté, elle n'autorise pas de dangereux écarts, bien qu'il ait été nommé d'office, bien que son dévouement et sa jeunesse réclament de l'indulgence. En dirigeant le débat, il est facile au Président de tout concilier.

Il convient d'avertir les jeunes avocats qu'un début devant la Cour d'assises n'est pas une épreuve

[1] Plusieurs fois les réponses provoquées par le défendeur se sont tournées contre le client. Il faut donc user de ce droit avec tact et circonspection.

aussi facile que quelques-uns d'entre eux semblent le croire. S'ils ont très-rarement des questions de droit à y traiter, ils sont appelés à discuter des faits et des témoignages, souvent nombreux et compliqués. Ce n'est pas le lendemain du Stage qu'ils auront acquis l'aptitude nécessaire : il faut qu'ils aient suivi la Cour quelque temps. Et ce n'est pas à l'audience seulement qu'ils apprendront toute la cause, mais dans les actes que leur remet l'accusé et dans le dossier de l'instruction. Le Jury qu'ils ont à convaincre, la Cour qui les écoute avec bienveillance, ne se contenteraient pas de paroles déclamatoires et insignifiantes, qui compromettent la défense en déconsidérant le défenseur.

XCVI

Si une pièce se trouve arguée de faux, au moment où l'avocat en fait usage, et si le dépôt en est requis par le Ministère public, nous ne croyons pas que l'avocat soit fondé à refuser de la remettre (Art. 452 du C. d'inst. crim.), parce que le secret du client a été révélé par la production de l'avocat. Mais, lorsque celui-ci n'a pas fait usage de la pièce, il a le droit de la retenir et d'en référer au Conseil de l'Ordre, qui avisera (Arr. des 6 mars 1816 et 11 juin 1833). L'exigence du dépôt, avant toute production de la pièce par l'avocat, violerait le secret qui lui est commandé (*Sup. Rég.*, LXX).

Dans ce cas, et par le même motif, il n'est pas

tenu de dénoncer l'existence de la pièce (*Ibid.*).

XCVII

Le ministère public veut-il exercer une perquisition dans son cabinet pour y rechercher et saisir des papiers, qui touchent à une instruction criminelle, il en a le droit, mais seulement s'il incrimine l'avocat de *complicité*. Alors, la qualité de l'avocat disparaît et, avec elle, l'obligation du *secret* : les magistrats voudront pourtant user envers lui de tous les ménagements qui sont compatibles avec la sévérité de la loi [1].

XCVIII

En toute matière, pendant que le Ministère public parle, l'avocat ne se permettra pas de l'interrompre.

En matière civile, il n'a plus la parole après ces conclusions, si ce n'est pour produire un fait ou une pièce omis, et sous le bon plaisir du tribunal. — Néanmoins, si le Ministère public se constitue l'avocat de l'État, les choses changent pour que la défense soit égale des deux côtés. Le procès se débat comme entre parties ordinaires [2]. Deman-

[1] Lettres du Bâtonnier délibérées en Conseil, les 24 juin 1824 et — 1840. (Mollot, t. I, p. 157.)

[2] Nous citerons pour exemple l'affaire du comte des Graviers contre Lous XVIII, plaidée sous la Restauration. (Voy. Mollot, t. I, p. 149. — *Ibid.*, p. 175.)

deur ou défendeur, l'avocat de la partie privée aura toujours la réplique.

XCIX.

Les avocats cessent de parler haut lorsque les Juges délibèrent. Les discussions posthumes, qui dégénèrent en criailleries, troubleraient le délibéré et seraient indécentes.

Les avocats sont debout et découverts quand le Président prononce le jugement ou l'arrêt; ils ne doivent pas l'interrompre, sous quelque prétexte que ce soit. Après la prononciation, ils ont pourtant la faculté de soumettre de très brèves observations sur ce qu'ils croient devoir être ajouté ou modifié dans la sentence.

Protester contre elle, en matière criminelle surtout, ce serait une violation flagrante de leurs devoirs et de leurs serments [1] !

C

De ces rapports intimes, qui unissent inséparablement la Magistrature et le Barreau, résulte enfin la protection toute spéciale que les magistrats doivent à l'avocat dans l'exercice de son ministère à l'audience. Il ne jouit de l'indépendance dont il a besoin pour défendre sa cause, qu'autant qu'ils se servent eux-mêmes de leur autorité pour faire

[1] Arr. du 17 janvier 1822, — autre de 1833, — autre du 18 décembre 1849.

respecter sa personne. Le rôle difficile est pour lui, puisque c'est lui qui dénonce et qui attaque de front, par sa parole hardie et pénétrante, l'abus, la fraude, le délit. S'il est assailli par des voies de fait ou par des injures, leur action devient tout aussitôt nécessaire, et il leur appartient, il est de leur devoir de lui accorder une éclatante réparation, en punissant le délit commis sur sa personne à la face de la Justice. L'histoire du Barreau nous en fournit de remarquables exemples. (MOLLOT, t. I, p. 175.)

CI

C'est par une réciprocité complète de procédés et d'assistance que les Avocats et les Magistrats, dont l'existence est pour ainsi dire solidaire, établissent entre eux des rapports parfaits, qui, en honorant les uns et les autres, assurent la bonne administration de la Justice. (*Ibid.*, p. 178).

CII

C'est ainsi que, sur l'invitation du Doyen des Présidents de Chambre, le Conseil de l'Ordre est dans l'usage d'assister à l'installation de M. le Premier Président et de lui rendre visite. (Arr. des 31 décembre 1852 et 28 juin 1858.)

Il a assisté à l'installation de M. le Procureur général, en considération de cette circonstance que

ce magistrat (M. Chaix d'Est-Ange) appartenait au Barreau. (Arr. du 30 novembre 1857.)

Il reçoit la visite que M. le Procureur général lui fait l'honneur de lui rendre en personne, après l'audience de rentrée. (Arr. du 9 novembre 1858.)

Mais l'Ordre des avocats, pas plus que le Conseil, n'assiste aux cérémonies publiques, qui n'ont pas un caractère purement judiciaire, que l'invitation vienne du gouvernement ou de la Cour. (Arr. du 30 décembre 1851.)

Alors même que le *Journal officiel* indique qu'il sera reçu à une heure déterminée, et qu'il est convoqué spécialement par le garde des sceaux. (Arr. du 31 décembre 1852.)

D'ailleurs, l'Ordre des Avocats n'étant pas un corps constitué, n'a pas de rang fixé dans les cérémonies. C'est ce que constate une décision du Conseil du 14 décembre 1852.

CONCLUSION.

Si l'infraction de nos diverses Règles appelle contre l'avocat une répression à des degrés différents, toutes ces Règles l'obligent moralement et avec une égale puissance. Il ne doit pas les connaître et les méditer dans l'unique intérêt d'éviter

la peine disciplinaire, mais pour les suivre avec une ponctualité religieuse dans la pratique difficile de sa profession, pour y conformer ses pensées, ses travaux, sa vie entière, et pour devenir ainsi l'excellent avocat que l'Orateur romain glorifie par cette simple définition : *Vir bonus dicendi peritus.*

QUATRIÈME PARTIE

HISTOIRE
LOIS ET RÈGLEMENTS
DEPUIS CHARLEMAGNE

I. — LA PROFESSION AVANT LE 2 SEPTEMBRE 1790.
II. — DEPUIS LE 2 SEPTEMBRE 1790.
III. — CONCLUSION.

QUATRIÈME PARTIE

HISTOIRE,
LOIS ET RÈGLEMENTS
DEPUIS CHARLEMAGNE.

§

L'abolition de notre Ordre en 1790 divise naturellement la série de ces documents en deux parties ; l'une antérieure au 2 septembre 1790 ; l'autre, postérieure à cette époque.

CHAPITRE Ier. — La profession d'Avocat avant le 2 septembre 1790.

SECTION PREMIÈRE.

DEPUIS LES CAPITULAIRES JUSQU'AU XIVe SIÈCLE.

I

Avant les capitulaires de Charlemagne.

Notre ancien bâtonnier Fournel commence ainsi l'histoire de notre Ordre :

« De tous les Etats de l'Europe, la Gaule est « celui qui a montré le plus de goût et de disposi- « tions pour l'exercice du Barreau.

20

« Vif, ingénieux et babillard, le Gaulois se fai-
« sait un spectacle amusant de cette espèce d'es-
« crime judiciaire. Le Barreau gaulois avait étendu
« si loin sa renommée que les nations étrangères
« envoyaient leurs jeunes gens en Gaule pour s'y
« instruire dans l'art de plaider.

« Juvénal, qui vivait dans le premier siècle de
« notre ère, appelle la Gaule la *mère nourrice des*
« *avocats*, et il nous apprend que c'était la Gaule
« qui formait les avocats des Iles Britanniques [1]. »

1. *Histoire des Avocats au Parlement et au Barreau de Paris*, depuis saint Louis jusqu'au 15 octobre 1790, par FOURNEL, ancien avocat au Parlement de Paris, t. I, p. 1.

En note du passage ci-dessus transcrit, *Fournel* met ces deux passages latins :

« Nutricula causidicorum, Gallia. »
« Gallia causidicos docuit facunda Britannos. »

La seconde citation, parfaitement exacte, est tirée de la satire XV de Juvénal et fait partie de ce couplet :

110. « Nunc totus Graias nostrasque habet orbis Athenas,
« Gallica causidicos docuit facunda Britannos
« De conducendo loquitur jam rhetore Thule. »

Mais la première citation, empruntée à la satire VII, n'a pas la même exactitude ; la Gaule est bien indiquée par Juvénal comme amie des parleurs : mais c'est l'Afrique qu'il nomme la mère nourrice des avocats :

146. « Quando licet Basilio flentem producere matrem ?
« Quis bene dicentem Basilem ferat ? accipiat te
« Gallia, vel potius, nutricula causidicorum
« Africa, si placuit mercedem ponere linguæ. »

Quelque fondée que soit cette critique sur un détail, elle n'ôte pas à l'opinion de *Fournel* ce qu'au fond celle-ci a de vrai.

Voir, aussi, ce que dit LOISEL de l'opinion des Romains sur l'éloquence de l'ancienne Gaule, dans son *Pasquier* ou *Dialogue des*

Il est permis de conclure de là qu'une profession qui occupait une telle place dans l'Etat avait, dès lors, ses lois et ses règlements.

Aussi, nos historiens affirment-ils que l'application de la législation romaine sur le Barreau a été l'une des conséquences de la conquête des Gaules, et que l'empire de cette législation s'est prolongé au delà même de la domination de Rome [1].

Advocats au Parlement de Paris. C'est aux Gaulois qu'il applique le mot de Caton : « Ils s'estudient principalement à deux choses : au « faict de la guerre et à parler subtilement : *rei militari et argutè* « *loqui.* » Edition de M. Dupin, Videcoq, 1844, p. 15.

1. *Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats*, par M. Antoine-Gaspard Boucher-D'Argis, écuyer, avocat au Parlement. (Paris, Durand, 1778, p. 46 et suiv., chap. v, *Origine de la fonction d'Avocat en France.*)

§

Les stagiaires trouveront les règles du Droit romain concernant les avocats, notamment, dans les textes suivants :

CODE THÉODOSIEN (An 438).

Lib.	II, tit.	10,	—		De postulando,
—	VIII, —	10,	—		De concussione advocatorum.
—	X, —	1,	—		De jure fisci.

PANDECTES DE JUSTINIEN (An 533).

Lib.	I, tit.	2,	1.		De origine juris.
—	—	16,	—	9.	De officio proconsulis et legati.
—	II, —	14,	—	53.	De pactis.
—	III, —	1,	—		De postulando.
—	XIX, —	2,	—	38.	Locati conducti.
—	XXVII, —	9,	—	5.	De rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt.
—	XXVIII, —	4,	—	3.	De his quæ in testamento delentur.
—	XXXIX, —	5,	—	19.	De donationibus.

Quand vint, cependant, la conquête des Franks, vinrent avec elle la *Féodalité*, son incorporation au sol ; et *le Jugement de Dieu*, sa justice naturelle. La profession des Avocats dut s'en ressentir.

II

Capitulaires de Charlemagne.

Au huitième siècle, Charlemagne monte sur le trône.

Lib.	XLIV, —	7, —	61.	De obligationibus et actionibus.
—	XLIX, —	14, —		De jure fisci.
—	—	19, —	9.	De pœnis.
—	L, —	12, —	7 et 13.	De extraordinariis cognitionibus.

CODE DE JUSTINIEN (An 534).

Lib.	II, tit.	6, l.	4 et 6.	De postulando.
—	—	7, —		De advocatis diversorum judiciorum.
—	—	8, —	4.	De advocatis diversorum judicum.
—	—	9, —		De advocatis fisci.
—	—	10, —		De errore advocatorum.
—	—	11, —		Ut quæ desunt advocatis partium judex suppleat.
—	III, —	1, —	13 et 14.	De judiciis.
—	IV, —	6, —	4.	De conditione ob causam datorum.
—	VI, —	48, —		De incertis personis.
—	VIII, —	36, —	12.	De exceptionibus.

§

Les Romains appelaient l'*Avocat* : Orator, Patronus, Advocatus, Causidicus.

§

Sur le barreau romain, voy. M. Grellet-Dumazeau, *le Barreau romain.*

Dans ses capitulaires, on rencontre assez fréquemment le mot *Advocatus.*

Fournel, en signalant ce fait, en conclut que ces Capitulaires s'occupent souvent de nous [1].

Cette conséquence est-elle justement tirée?

On peut en douter, car il est facile de voir, en lisant ces Capitulaires, que le mot *Advocatus* y a une double signification ; et que s'il désigne, quelquefois, celui dont la profession spéciale est de plaider le procès, il désigne bien plus souvent le *Voué* ou *Avoué* des églises, chargé d'un ministère plus général, administrateur, défenseur, protecteur ; quelquefois chevalier, comte, prince ou roi, connaissant de toutes leurs affaires, les dirigeant au besoin, et donnant à plaider celles qui étaient litigieuses, mais, en général, ne les plaidant pas lui-même [2].

On parle, aussi, dans ces capitulaires, des *Causidici*, qui sont, évidemment, des avocats (*diseurs de*

1. « Il n'est resté aucun détail sur le Barreau des sixième, septième et huitième siècles, mais il n'est pas douteux que les avocats, pendant ces trois siècles, n'aient conservé leur considération. « Si advocatus in causa suspecta, iniqua, cupiditate fuerit repertus, a conventu honestorum et judiciorum communione separetur. » (Cap. t. I, p. 10). FOURNEL, *Histoire des avocats*, t. I, p. 45.

2. Voir, sur ce point, ce que LOISEL fait dire à *Pasquier* et à *Pithou*, dans son *Dialogue des Avocats*, p. 14.

« Charlemagne désigna aux Églises de sa domination des *Avocats* ou *Voués* héréditaires, princes ou seigneurs puissants au profit desquels il détacha quelques domaines des Eglises, sous la condition qu'ils défendraient et protégeraient le surplus. Ces *Voueries* et *Sous-Voueries* furent très communes en France et en Lorraine, depuis le neuvième

causes); des *Clamatores*, et des *Assertores*, que Ducange donne comme synonymes d'*Advocati*, tout en reconnaissant qu'ils exerçaient en même temps d'autres fonctions [1].

Quoi qu'il en soit, et sous la réserve de ces observations, voici ce qu'on trouve dans les Capitulaires de Charlemagne, de 793 à 813 [2] :

jusqu'au treizième siècle. » *Histoire des Lois et usages de la Lorraine et du Barrois par* THIBAULT. — *Nancy*, 1773, *in-f°*. (Biblioth. de la ville de Toul.)

Avoeis, *avoé*; au féminin *avoée*, *avoeresse*; avoué, protecteur, conservateur des biens et droits des femmes mariées surtout contre les entreprises de leurs maris. Les avoués étaient nommés par les parents de la femme, avant son contrat de mariage. — Exemple : « Contract de mariage entre Maistre Jakemes li Machon, li ains-neis et Marotain, fille Lambert Livon, faict avec les avoés dedite Marotain. A. L.

1. Voir le *Glossaire de latinité moyenne et basse* de DUCANGE, v° *Advocatus*.

Les Stagiaires en trouveront deux exemplaires à la Bibliothèque :

Le premier est de l'édition donnée par les Bénédictins de Saint-Maur, 1733, six vol. in-fol., sous ce titre : « Glossarium ad scriptores « mediæ et infimæ latinitatis, auctore Carolo Dufresne, Domino Du- « cange, regi a consiliis, et Franciæ apud Ambianos quæstore. Editio « nova locupletior et auctior, opera et studio monachorum ordinis « S. Benedicti e congregatione S. Mauri. Parisiis. Sub Oliva Caroli « Osmont via San. Jacobæa. MDCCXXXIII. Cum approbatione et privi- « legio regis. »

Le deuxième exemplaire est de l'édition de Didot, 1840, 7 vol. in-4.

DUCANGE (Charles Dufresne), né à Amiens le 18 décembre 1610, mort à Paris le 23 octobre 1688. Amiens lui a élevé une statue.

Bibliothèque de BOUCHEL, v° *Advocat* : « Advocat, patronus, « δικολογος, qui præstat advocationem et patrocinium, qui causam « agit et postulat apud magistratum, vel causæ adest in jure judiciove « pro aliis, συνεγορος.

2. Les *Capitulaires* des anciens rois ont été publiés par BALUZE, en 1677.

Des *Advocati* sont donnés aux prêtres, aux évêques, aux abbés, aux abbesses.

On les choisit de bonne renommée, connaissant la législation, aimant la justice et la vérité, d'un caractère doux, soumis à Dieu, préparés à toute œuvre juste, observateurs des lois, purs de toute fraude, équitables et humbles envers tous, et possédant un héritage dans le comté.

Les *Advocati* sont élus en présence du Comte et du peuple par les *Missi dominici.*

Tombent-ils en faute, la règle disciplinaire les frappe. S'ils persistent, le Préposé ou les *Missi dominici* les remplacent par des hommes sachant

Les Stagiaires peuvent consulter à notre Bibliothèque l'édition donnée en 1780 par de Chiniac, deux vol. in-folio, avec ce titre :

« Capitularia Regum Francorum. Additæ sunt *Marculfi* monachi et « aliorum formulæ veteres et notæ doctissimorum virorum. *Stefanus* « *Baluzius,* Tutelensis, in unum collegit, ad vetustissimos codices « manuscriptos emendavit, notis illustravit, magnam partem primum « edidit anno MDCLXXVII, Nova editio auctior ac emendatior ad fidem « autographi Baluzii qui de novo textum purgavit, notasque castigavit « et adjecit : accessere vita Baluzii partim ab ipso scripta, catalogus « operum hujus viri clarissimi cum animadversionibus historicis, et « index variorum operum ab illo illustratorum, quorum plurimorum « novas meditabatur editiones. Curante *Petro de Chiniac,* regi a con« siliis, Prosenescallo generali civili Userchæ, et Regia humaniarum « Litterarum Academia Montis-Albani. Parisiis, extypis *Francisci-Au*« *gustini Quillau,* Typographi serenissimi principis Contii, via vulgo « dicta, *du Fouarre,* Cum privilegio Regis. MDCCLXXX. »

C'est à cette édition que se rapportent les passages cités dans les notes suivantes.

BALUZE (*Étienne*), professeur de droit canon au Collège royal, est né à Tulle le 24 décembre 1630, — mort à Paris le 28 juillet 1818.

et voulant tout à la fois diriger les affaires avec justice et les terminer [1].

[1]. Ces notions sont extraites, notamment, des *Capitulaires* suivants :

Capitulaire de causis regni Italiæ................	ANNO 793	CAP. 3	*De advocatis Sacerdotum*, t. I, p. 258.
Capitulare de Villis Karoli magni datum per annos regni illius, id est antequam fieret imperator..	— 800	— 20	De clamatoribus ex hominibus nostris, etc., t. I, p. 335.
Capitula excerpta ex lege Longobardorum........	— 801	— 22	Volumus ut advocati, etc., t. I, p. 352.
Capitulare primum anni DCCCII, sive capitula data missis dominicis, anno secundo imperii.......	— 802	— 13	*De advocatis, vice dominis et centenariis Episc. abbatum et abbatissarum*, t. I, p. 366.
Capitulare secundum anni DCCCII, sive alia capitula data missis dominicis eodem anno..........	— 802	— 21	Ut omnes habeant bonos vice dominos et advocatos, etc., t. I, p. 378.
Capitulare tertium anni DCCCIII............	— 803	— 3	*De scabineis, advocatis, notariis à missis dominicis eligendis*, t. I, p. 392.
Capitulare secundum anni DCCCV, ad omnes generaliter..................	— 805	— —	*De clamatoribus vel causidicis*, t. I, p. 431.
Capitulare tertium anni DCCCV, sive altera editio superioris capitularis...	— 805	— 10	*De advocatis vice dominis, vicariis et centenariis*, t. I, p. 426.
Capitulare tertium anni DCCCV, sive, etc........	— 805	— 14	*De advocatis et judicibus*, t. I, p. 432.
Capitulare quartum anni DCCCV, sive capitula data Jesse Episcopo Ambianensi, misso dominico..	— 805	— 12	De advocatis, id est, ut pravi, etc., t. I, p. 437.
Capitulare primum anni DCCCIX. — Capitula quæ Dominum Imperator Aquis Palatio constituit in anno nono........	— 809	— 22	Ut judices, vici domini, præpositi, advocati, etc., t. I, p. 467.

On peut juger, par cet extrait, combien est petite la part que nous avons dans les Capitulaires, si nous en avons une.

Et si cette opinion n'est pas celle de Fournel, elle trouve un formidable appui dans le Capitulaire de 802, par lequel Charlemagne défendait la plaidoirie comme profession habituelle [1].

	ANNO 809	CAP. 23	Si vero advocatus sacramentum, etc., t. I, p. 467.
Capitulare secundum anni DCCCIX. — Capitula quæ dominus Karolus constituit..................	— 809	— 11	*De judicibus, advocatis, præpositis, et reliquis ministris quales sint*, t. I, p. 472.
Capitulare primum anni DCCCX................	— 810	— 1	De clamatoribus qui magnum impedimentum faciunt, etc., t. I, p. 474.
Capitulare tertium anni DCCCXI.—De causis propter quas homines exercitalem obeditionem dimittere solent.........	— 811	— 1	In primis discordentes sunt et dicunt quod Episcopi, abbates et eorum advocati potestatem non habeant, etc., t. I, p. 485.
Capitulare secundum anni DCCCXIII, sive Capitula viginti de justitiis faciendis, ex lege Salica, Romana et Gundobada....	— 813	— 14	*De Avocatis, episcoporum et abbatum*, t. I, p. 509.

1. Ut nemo in placito pro alio rationare usum habeat defensionem alterius injuste, sive pro cupiditate aliqua.. . . . . Sed unusquisque pro sua causa vel censu, vel debito rationem reddat, nisi aliquis isti infirmus aut rationis nescius, pro quibus missi vel priores qui in ipso placito sunt, vel judex qui causa hujus rationis sciat, rationetur cum placito; vel si necessitas sit, talis personæ largitur qui omnibus provabilis sit et qui in ipsa bene noverit causa. (*Baluze*, t. I, p. 365.)

Ce qui a fait dire à M. LAFERRIÈRE : « Les Capitulaires, au surplus, « voulaient la comparution personnelle des parties dans les plaids, et

III

Successeurs de Charlemagne.

En 819, Louis le Débonnaire, dans une assemblée générale (*in generali populi conventu*), ajoute quelques Capitulaires à la loi Salique.

On y trouve cette remarquable disposition :

« Si des veuves, des mineurs, des pauvres ont « un procès devant le comte, leur cause passe la « première ; et s'ils sont embarrassés pour leurs « preuves, le comte doit les aider et leur donner un « homme habile qui dirige leur procès ou plaide « pour eux (*talem hominem qui rationem eorum « teneat vel pro eis loquatur*) [1]. »

« la défense de leurs intérêts par elles-mêmes. Charlemagne le disait « expressément dans le Capitulaire de l'an 802 : — Que personne, « dans les plaids, ne pratique l'usage de discuter pour autrui... mais « que chacun rende raison de sa propre cause, du cens de sa terre et « de sa dette personnelle. — Ce n'était pas la défense du faible ou « d'autrui qui était probibée, mais l'habitude ou la pratique qui pou- « vait constituer une profession. Charlemagne se défiait des avocats, « défiance partagée dans nos temps modernes par un autre empereur. » (Laferrière, *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, Joubert, 1848, t. III, p. 424).

Charlemagne avait cependant pour archichancelier un clerc, grand avocat et légiste nommé Radon. (V. Chronique de Saint-Vincent, Journal *le Droit*, du 3 fév. 1856.) A. L.

1. Capitulare primum, anni DCCCXIX, sive Capitula addita ad legem salicam, in generali populi conventu habito apud Aquisgranum, post natale Domini, anno quinto Imperii Ludovici Pii desinente. (Cap. III, *De viduis et pupillis et pauperibus*, Baluze, t. I, p. 599.)

§

Nous trouvons quelques dispositions analogues à celle-ci et qui peuvent l'avoir préparée :

C'est, à mille ans de distance, la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janvier 1851 [1].

C'est ainsi qu'à toutes les époques notre Ordre a

1. Dans un Capitulaire de PEPIN LE BREF, de l'année 755 : « Ut comites, vel judices ad eorum placita primo viduarum, orphanorum, « vel Ecclesiarum causas audiant et definiant in eleemosyna Domini « Regis, et postea alias causas cum justitia rationabiliter judicent. » (BALUZE, t. I, p. 175.)

2° Dans un Capitulaire de CHARLEMAGNE, de l'année 789 : « Ut co« mites pupillorum et orphanorum causas primùm audiant. » (*Baluze*, « t. I, p. 243.)

3° Dans un capitulaire du même prince, de l'année 802, déjà cité par nous à la note précédente, p. 250, relative à la défense personnelle et à ses exceptions.

1. §. Deux autres Capitulaires de cette époque peuvent être cités sur les *Advocati*.

Le premier établit une *incompatibilité* entre la profession d'*Advocatus* et celle de *centenarius* du comte : « Ut nullus Episcopus, nec « Abbas, nec Comes, nec Abbatissa centenarium comitis *advocatum* habeat. » (Anno 819. XIX, *De Advocatis Episcoporum, Abattum, Comitum et Abattissarum, Baluze*, t. I, p. 617.)

Le second est une *destitution*, et, peut-être, une *radiation* au cas de *cupidité inique* : « Si Advocatus, *in causa suscepta*, iniqua cupidi« tate fuerit repertus à conventu honestorum et *à judiciorum commu*« *nione* separetur et videat ne *judicis et assertoris personam accipiat.* » (Quid de advocato agendum sit qui in dolo vel fraude repertus fuerit....., *Baluze*, t. I, p. 1059.)

D'après DUCANGE, *Assertor* répond à *Advocatus* et à *Causidicus*, (V° Assertor.)

§

Deux Capitulaires de LOTHAIRE (*Hlotarius*) s'occupent aussi des *Advocati*.

Tous deux sont sont ajoutés à la loi lombarde, et datent de 824.

L'un est le Capitulaire 25, et l'autre, le Capitulaire 26 des *Capitula Hlotarii imperatoris*. (Titulus IV, *sive Capitula addita ad legem Longobardorum anno* 824, — BALUZE, t. II, p. 337.)

Le premier accorde deux *advocati* au lieu d'un aux Evêques, Abbés et Abbesses, l'un *qui causam procuret*, l'autre *qui sacramentum de-*

été gratuitement consacré à la défense du faible et à la protection de l'indigent [1].

IV

Établissements de saint Louis.

Bientôt vient une époque de barbarie où l'on ne trouve presque aucune trace des règlements de no-

ducat, et les dispense du service de guerre pendant la durée de leur office.

Le second donne des *advocati* à tous les ecclésiastiques et motive cette dation de défenseurs :

« Ut Episcopi universique sacerdotes habeant advocatos, quia Episcopi universique sacerdotes ad solam laudem Dei et bonorum operum actionem constituuntur. Debet ergo unusquisque eorum tàm ecclesiasticis quam etiam propriis actionibus suis, *excepto publico videlicet crimine*, habere advocatum non mala fide suspicatum, sed bonæ opinionis et laudabilis artis inventum ; ne dùm humana lucra attendunt, æterna prœmia perdant. »

§

Édit contenant des dispositions sur les avocats; Kiersy, 861.

Tel est le titre que donne *Isambert* (*Recueil*, t. I, p. 78) à un Édit donné au Kiersy, par Charles le Chauve ; mais la lecture de cet Édit, sa traduction par M. André Lefèvre, élève distingué de l'École des chartes, et les explications qu'il a bien voulu nous donner, établissent, à nos yeux, que cet Édit ne regarde pas l'*Avocat*, mais bien l'*Avoué*. dans ses rapports avec les monnaies, le commerce, les impôts et les contestations où pouvait être compromise sa responsabilité, relativement aux colons et aux serfs de son *Avouerie*. (V. *Baluze*, t. II, p 151.)

1. Avant d'arriver au règne de saint Louis, 1214, nous rencontrons notamment :

1135. — Découverte des *Pandectes de Justinien*, à la prise d'Amalfi.

1148. — *Concile de Reims* dont le sixième canon défend aux avocats et autres officiers de prendre des plaideurs plus que ce qui est

tre profession et nous touchons à SAINT LOUIS qui promulgue, en 1270, ses *Établissements*, dont le

porté par l'ancienne taxe; sous peine de privation de la sépulture ecclésiastique. (*Isambert*, t. I, p. 146, n° 42.)

1179. — *Concile de Latran*, défendant aux *avocats-clercs* d'exercer leur profession devant les tribunaux laïcs.

Voici ce que dit FOURNEL, à l'occasion de ce Concile : « Les avocats « *laïcs* allaient plaider dans les juridictions épiscopales concurrem« ment avec les ecclésiastiques; mais ceux-ci n'étaient point admis « dans les cours *layes* à titre d'*avocats*. Dans les neuvième, dixième « et onzième siècles, lorsque les laïcs ne s'étaient point encore adon« nés à l'étude des lois et à l'exercice du Barreau, les ecclésiastiques « s'étaient emparés de la profession d'avocat, non-seulement pour les « affaires *canoniques*, mais encore pour toute espèce de discussions « *civiles*, *féodales*, même *criminelles;* et comme ils étaient en petit « nombre, sans concurrents, et qu'ils joignaient l'autorité importante « de leur caractère religieux à celle qu'ils tiraient de leur science et « de leur expérience, ils se servaient de ce double moyen pour se faire « une grande fortune.

« On peut voir dans le *Traité de la discipline ecclésiastique* du « P. Thomassin (partie III, liv. IV) le tableau des excès dont les *avo« cats-clercs* se rendaient coupables, au point que plusieurs d'entre eux « se firent excommunier : *Multos habuit advocatos ecclesiæ excom« municatos* (concile de Mayence tenu en 813). Ces gains exorbitants « furent une des causes, dit l'abbé Fleury, qui ont attiré aux ecclésias« tiques tant de biens et d'honneurs profanes. » (Voir le 6e *Discours de Fleury*, *Histoire ecclésiastique*, et la *Bibliothèque canonique*, t. I, p. 43). « Ce scandale fut enfin réprimé par le concile de Latran, tenu « en 1179, sous Alexandre III, qui interdit aux ecclésiastiques toutes « fonctions judiciaires dans les tribunaux laïcs : (Clerici in subdia« conatis et supra, et in ordinibus quoque minoribus, coram sæculari « judice advocati in negociis sæcularibus fieri non præsumant). » (T. I, p. 84.)

1180. — *Concile de Tours*, défendant aux *religieux profès* de quitter leurs cloîtres pour étudier la loi mondaine (la loi romaine).

1190. — *Ordonnance concernant la commune d'Amiens :* « In « omni causa et accusator et accusatus et testis per advocatum loquen« tur, si voluerint. » *Ord. des rois de France*, t. VI, p. 266.

1195. — *Lettres de Philippe-Auguste, par lesquelles il confirme*

XIVe chapitre du livre II est intitulé : *Comment avocas se doit contenir en cause.*

L'*Avocat*, qui, à cette époque, porte aussi le

les coutumes dont les bourgeois de St-Quentin jouissaient du temps de leurs comtes : — à Compiègne.

Elles rendent le ministère d'un avocat obligatoire dans les causes qui intéressent un des membres *de la commune* habitant la ville, et ce, tant en défendant qu'en demandant. De plus, cet avocat doit être *de la commune.* (*Ordonnances des rois de France*, 3e race, t. XI, p. 270.)

1225. — *Décrétale* d'Honorius III, défendant à tout ecclésiastique *d'étudier* et *d'enseigner* la loi romaine à Paris. — La plupart des avocats appartenaient à l'ordre ecclésiastique, avant les défenses des conciles et du Pape.

1250. — *Assises de Jérusalem.*

C'est une compilation des lois, usages et coutumes de France, adoptée pour le royaume de Jérusalem, par Godefroy de Bouillon, en 1185. Son auteur est Jean d'Iblin, comte de Japha et d'Ascalon, — mort en 1266. Il y a plusieurs éditions de cet ouvrage dont on peut voir les titres dans Brunet. Les Stagiaires peuvent consulter, à notre Bibliothèque, l'édition donnée par M. Beugnot, 1841, 2 vol. in-fol. Dans le premier volume : *Assises de la haute Cour*, on trouve un chap. x intitulé : *De quelle manière doit estre le plaideor*, c'est-à-dire l'*avocat*. Entre autres règles, on y trouve celle-ci : « Le *plaïdeor* doit estre « loial et estable ; que il doit bien et leaument conseillier toz ciaus et « totes celes à qui conseill il est doné, et plaideer por eaus leaument « le mieus qu'il saura contre totes gens, ne mais que contre soi ; ni « ne deit laissier, por amor que il ait à celui contre qui il plaidée, ne « por haine qu'il ait à celui à qui conseill il est doné, ne por doute, « ne por paor qu'il ait d'avoir honte ne domage, ne maugré, ne por « don, ne promece que l'on li face, que il bien et leaument ne conseille celui ou celle à cui conseill le seignor la doné ; que se il le faisait autrement, il serait que desleiau. » (Édit. Beugnot, t. I.)

1253. — *Le conseil que Pierre de Fontaines donna à son amy*, ou *Traité de l'ancienne jurisprudence des François.*

Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois et maître au Parlement. — Le chapitre xi de son livre est intitulé : *Chi parole des Amparliers, et des medis as Amparliers.* On y trouve différentes règles sur le serment des avocats, la modération, la brièveté, etc., etc. Du-

nom de *Parlier*[2] *Emparlier*, *Amparlier*, *Avantparlier*, *Plaidoux*, *Plaideor*, *Plaideur*, *Conteur*[1], doit, suivant les *Établissements*, s'attacher, d'abord, à la loyauté de la cause et à la loyauté des moyens : sa parole est considérée comme celle de son client, lorsque, parlant en présence de celui-ci, il n'est pas contredit ; point d'injures, point de saletés, ni dans les mots, ni dans les gestes ; point de marché avec son client, pendant le procès.

Enfin, les *Établissements* lui dictent le langage

cange a publié *le Conseil de Pierre de Fontaines* à la suite de son édition de Joinville (1688, in-fol.). Les Stagiaires pourront consulter à notre Bibliothèque tant cette édition que celle donnée par M. Marnier, bibliothécaire de l'Ordre (1846).

1254. — *Décrétale* d'INNOCENT IV, renouvelant la défense d'Honorius III et l'étendant au reste de la France, à l'Angleterre et à l'Espagne : « Attendu que dans lesdits royaumes les causes des laïques « sont jugées d'après les coutumes locales et non d'après les lois des empereurs, que quant aux causes ecclésiastiques, les canons suffisent. » (Voir FLEURY, t. XVII, p. 536.)

1254. — *Ordonnance proclamant la quarantaine :* Tréve entre la famille de l'offenseur et celle de l'offensé. (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 56).

1255. — Nomination d'*office* d'un *procureur* et d'un *avocat*, par saint Louis, au profit d'un gentilhomme qui, plaidant contre le duc d'Anjou, frère du roi, n'avait pu trouver de défenseurs. Le saint roi, en les nommant, leur fit prêter serment de remplir avec courage et fidélité la mission qu'il leur conférait ; — et ils gagnèrent le procès. (*Velly*, Histoire de France, t. V. p. 158.)

[1] Voir : LOISEL, p. 15. — Les *Assises de Jérusalem*, t. I, chap. X, PIERRE DE FONTAINES, chap. II.

Antérieurement à cette époque, suivant *Ducange*, les avocats s'appelaient aussi : *advocati*, *clamatores*, *legis doctores*, *legum magistri*, *domini legum*, *milites legum*, *milites legales*. V. DUCANGE, v° *Advocatus*.

qu'il doit tenir, lorsque, présentant des exceptions, il veut réserver le fond [1].

Ce chapitre est emprunté tout entier au droit romain, devenu, à ce moment, le complément de la législation et de la pratique française; et il le cite à chaque ligne.

V.

Ordonnance du 23 octobre 1274 [2].

Le Droit romain prescrivait pour chaque cause

[1] Les Établissements de saint Louis sont intitulés: ***Establissements selon l'usage de Paris et d'Orléans et de Court de Baronie.*** Ils font partie du recueil des ***Ordonnances des Rois de France de la troisième race.*** Le chapitre XIV est au tome I, p. 261. Ce recueil, qui a aujourd'hui 21 volumes in-folio, a été commencé en 1723, par ***de Laurière***, avocat au Parlement, et continué, jusqu'en 1849, par ***Secousse***, avocat au Parlement, ***de Villevault***, maître des Requêtes au Conseil du Roi; ***de Bréquigny***, ***de Pastoret*** et ***Pardessus***, membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Le tome 1er est intitulé : ***Ordonnances des Rois de France de la troisième race***, recueillies par ordre chronologique avec renvoi des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte, et cinq tables, etc.

Cette collection porte aussi le nom d'ORDONNANCES DU LOUVRE.

Les Stagiaires trouveront un exemplaire de ce recueil à la Bibliothèque. Ils trouveront aussi les Etablissements de saint Louis dans le ***Recueil d'Isambert***, t. II, p. 1. Ce Recueil, qui compte 29 vol. in-8°, est dû à la collaboration de MM. ***Isambert***, ***Decrusy***, ***Jourdan***, ***Armet*** et ***Taillandier***. — Commencé en 1822, il a été terminé en 1833.

ISAMBERT, qui a donné son nom à ce Recueil, avocat, puis conseiller à la Cour de cassation, né à Aunay (Eure-et-Loir), le 30 novembre 1792, — mort à Paris, le 13 avril 1857.

[2] ENTRE 1270 ET LE 23 OCTOBRE 1274, ON TROUVE, NOTAMMENT :

7 mai 1274. — ***Concile de Lyon*** qui fixe à 20 livres tournois les honoraires des avocats de France, et leur ordonne de renouveler chaque année le serment, et qu'ils ne recevront rien au delà (***Isambert***,

plaidée un serment qu'on appelait *juramentum calumniæ*[1].

En 1274, Philippe le Hardi lui emprunte ce serment : seulement il l'étend de la Plaidoirie au Conseil, le place à l'entrée de la profession et en exige le renouvellement annuel.

Prêté sur les Evangiles, ce serment confirmait l'engagement de traiter toutes les affaires avec soin, diligence et fidélité; de ne les accepter qu'autant qu'elles paraîtraient justes, et de s'en abstenir dès qu'on s'apercevrait qu'elles cachent l'injustice.

L'ordonnance puisa également dans le Droit romain la fixation des honoraires, qu'elle règle sur la double base de l'importance du procès et de l'habileté de l'avocat, en en fixant le maximum à 30 li-

t. II, p. 651, n° 244). C'est pour empêcher cet empiètement de l'autorité spirituelle sur une matière hors de sa compétence que Philippe III rendit l'ordonnance de 1274.

[1] Les avocats romains ne prêtaient pas serment lors de leur réception, bien qu'elle fût solennelle. Voici, sur la formule du serment ordonné pour chaque cause, sur la place qu'il occupait, et les conséquences que pouvait avoir le refus de le prêter, ce que disait la loi 14, § 1, C., liv. III, t. 1, *de Judiciis*. « Patroni autem causarum, qui « utrique parti suum præstantes auxilium ingrediuntur, cum lis fuerit « contestata, post narrationem propositam, et contradictionem objectam, « in qualicumque judicio, majore vel minore, vel apud arbitros, sive ex « compromisso, sive aliter datos, vel electos, sacrosanctis Evangeliis « tactis, juramentum præstent, *quod omni quidem virtute sua omni-* « *que ope, quod verum et justum existimaverint, clientibus suis inferre* « *procurabunt : nihil studii relinquentes, quod sibi possibile est : non* « *autem credita sibi causa cognita, quod improba sit, vel penitus* « *desperata, et ex mendacibus allegationibus composita ipsi scientes,* « *prudentesque mala conscientia liti patrocinabuntur : sed etsi, cer-*

vres tournois, ce qui correspond à 674 fr. 40 c. de notre monnaie[1].

Le Droit romain nous servait ainsi de règle jusque dans les détails de notre profession.

« *tamine procedente, aliquid tale sibi cognitum fuerit, à causa « recedent, ab hujusmodi communione sese penitus separantes.* Hoc« que subsecuto, nulla licentia concedatur, spreto litigatori ad alte« rius advocati patrocinium convolare, ne, melioribus contemptis, « improba advocatio subrogetur. »

[1] **23 octobre 1274.** *Ordonnances touchant les fonctions et les honoraires des Avocats, à Paris, le mardi avant la Saint-Simon-Saint-Jude.*

« Ordinavimus et statuimus ut omnes et singuli, tam in vestra « quam Baillivorum et aliorum predictorum nostrorum officialium seu « judicum curiis, advocationis officium exercentes, prestent super « sacrosantis Evangeliis juramentum, quod id omnibus causis in dictis « curiis pertractendis, officium quod in eis assumpserint vel assument, « bonâ fide diligenter ac fideliter exercebunt, quamdiù eas credide« rint esse justas. In nulla causa in dictis curiis patrocinium seu con« silium nisi eam esse justam crediderint, impensuri, quodque in « quacumque parte judicii eis innotuerit injustam, seu improbam « fore causam, amplius non patrocinabuntur eidem, sed a patrocinio « et consilio dictæ causæ penitus abstinebunt. — Advocati autem qui « juxta eam formam jurare noluerint, hujusmodi voluntate durante, « advocationis officium in dictis curiis sibi noverint interdictum.

« Circa advocatorum vero *salaria* duximus statuendum quod pro « modo litis et advocatorum peritia competens *salarium* recipiatur, « ita tamen quod pro quacumque causâ movendâ de cetero coram « nobis, seu coram vobis, seu coram nostris justiciariis ante dictis « pro totâ causâ summam *triginta librarum turonensium* unius « advocati salarium non excedat.

« Jurabunt etiam advocati quod nec pensionis servitii, muneris, aut « gratiæ cujuscumque nomine, vel pretextu per se vel per alium qua« cumque arte, vel ingenio quocumque colore excogitato, seu excogi« tando sine fraude aliquâ, nihil ultra summam recipiet pretaxatam. « Si quis vero ordinationes et statuta hujusmodi, necnon et juramen« tum prestitum violare presumpserit, postquam constiterit ita esse in « predictis curiis, is nota perjurii et infamiæ, nulla alia expectata

VI

Ordonnance du 7 janvier 1277.

Malgré ses emprunts au Droit romain, Philippe le Hardi défendit, par *Ordonnance du 7 janvier* 1277, d'alléguer *droict escrit là où coustumes ont lieu*[1].

VII

Ordonnance de 1291[2].

Dix-sept ans après, par son ordonnance de 1271,

« sententia, ab advocationis officio perpetuo sit exclusus alias nihilo-« minus prout nobis seu aliis nostris judicibus in quorum curiis deli-« querit videbitur puniendus. »

« Ordinavimus etiam juramentum predictum ab advocatis quomodo « libet annis singulis innovari. Et hanc ordinationem nostram per « Ballivos, Senescallos et alios justiciarios nostros ter in anno in suis « assisiis precipimus publicari. » (*Ord. du Louvre*, t. I, p 300. *Mémoriaux de la Chambre des comptes*, f° 28. Isambert, t. II, p. 652, n° 247.)

1 **7 janvier 1277.** *Ordonnance concernant l'instruction des procès, au Parlement à Paris, le lendemain de l'Epiphanie*, 7 *janv.* 1277.

9° « Li advocats ne soient si hardis d'eus mesler d'aleguer droict « escrit, là où coustumes aient leu, mais usent de coustumes. »

L'ordonnance protège le juge contre les redites des avocats chargés ensemble d'une même défense, comme il protège l'avocat contre les interruptions intempestives du tribunal :

11° « Nuls advocats n'ose recorder ou recommencier ce que son « compaignon, à qui il aidera, aura dict; mais il puet bien aucune « chose adjouster de nouvel, s'il y avait à adjouster.

11° « Nules du conseil n'ose contredire ou contrealer aux parties « plaidans, mais chacun des plaidans paisiblement escoute, se n'est « par avanture que à aucune chose de cleirier, soit nécessaire aucune « demande. » (*Ord. du Louvre*, t. XI, p. 354. Isambert, t. II, p. 661, n° 256.)

2 Dans l'intervalle qui sépare 1277 de 1291, on trouve, notamment :

1283. — *Li livres des coustumes et des usages de Biauvoisins*,

Philippe le Bel nous défend de solliciter des délais frustratoires ; de refuser des remises fondées ; d'alléguer un fait faux, le sachant tel ; de dénaturer les règlements et les coutumes par fausse interprétation ou citation infidèle. Il nous prescrit pour nos discours brièveté et simplicité ; et pour les audiences, l'exactitude [1].

DEUXIÈME SECTION

DU XIVe AU XVe SIÈCLE

I

PREMIÈRE ORGANISATION DE L'ORDRE

Les ordonnances dont nous venons de parler ne renferment que des règles morales et professionnelles ; mais, au quatorzième siècle, nous trouvons

selon ce qu'il courai ou tans que cist livres fu fez, c'est assavoir en l'an de l'incarnation de nostre Seigneur 1283, *par messire* PHILIPPE DE BEAUMANOIR.

Le chapitre V est intitulé : « Chi commenche li ve capitres qui « parole des advocas, comment ils doivent estre receus, et comment « ils se doivent maintenir en lor office, et li quel poent est débouté. » Toutes les règles données par Beaumanoir, recueillies par la tradition et sanctionnées par les lois et ordonnances qui ont suivi, vivent encore aujourd'hui.

PHILIPPE DE BEAUMANOIR est né dans les premières années du règne de saint Louis, — et est mort avant 1296.

Les Stagiaires trouveront à notre Bibliothèque l'édition donnée par la Thomassière, in-fol., 1690, et celle publiée par M. Beugnot, 2 vol. in-8°, Paris, 1842.

[1] *Ordonnance touchant le Parlement. — Au Parlement tenu dans les trois semaines après la Toussaint, en* 1291. (*Ord. du Louvre*, t. I, p. 320. Isambert, t. II, p. 686, n° 295.)

la preuve d'une organisation réglementée, car on nous appelle, alors, *Ordre des Avocats*, désignation empruntée à une constitution de l'empereur Justin [1].

L'esprit organisateur de cette époque est connu. Personne n'ignore quel mouvement remarquable se manifesta vers la fin du treizième siècle, dans les classes travailleuses, et avec quelle ardeur, se formant de toutes parts en confrérie, elles acceptèrent ces règlements dont Etienne Boyleaux fut le créateur et dont on ne voyait, alors, que les côtés utiles [2].

On sait également que, le 25 mars 1302, Philippe le Bel rendit le Parlement sédentaire [3].

[1] Voir Loi VII, § 3, C., lib. II, t. VIII, *De advocatis diversorum judicum*.

Sur l'organisation du Barreau romain, V. GRELLET-DUMAZEAU, *le Barreau romain*, p. 53.

[2] C'est à *Estienne Boyleaux* (*Boileaue, Boylesve*), prévôt de Paris sous Louis IX, qu'on doit les premiers règlements des marchands et artisans en différents corps et communautés, sous le titre de *Confréries*. Les statuts et règlements qu'il leur donna sont imprimés sous le nom de *Livre des Métiers* (1 vol. in-8°, Paris, 1837), avec une préface de Depping.

BOYLEAUX est né à Angers, — mort, à Paris, en 1269.

La façade de l'hôtel de ville de Paris a reçu sa statue.

L'utilité de ces règlements peut être admise pour le temps où ils ont été faits. Mais, pour connaître les abus qui en sont sortis, il est nécessaire de lire le préambule mis par TURGOT en tête de l'édit de février 1776.

Les Stagiaires en trouveront les parties utiles dans l'ouvrage de M. LAFERRIÈRE : *Histoire des principes, des institutions et des lois, pendant la Révolution française, depuis* 1789 *jusqu'en* 1804. 2e édit., Paris, Cotillon, 1852.

[3] **25 mars 1302.** *Ordonnance pour le bien, l'utilité et la réfor-*

Il est donc naturel de croire que ce fut une occasion de former ou de compléter l'organisation du Barreau, qui suivait, auparavant, le Parlement dans ses pérégrinations, et qui, à ce moment, devenait sédentaire avec lui.

Les avocats, cependant, ne formèrent pas une corporation semblable à celles des corps et métiers.

A aucune époque, nous n'avons formé une corporation. Nous n'avons jamais été que les membres d'une société libre et volontaire ; et Boucher-d'Argis fait cette remarque qu'on dit l'*Ordre des Avocats*, comme on dit l'Ordre de la noblesse, l'Ordre du tiers-état[1].

Aussi, ne trouve-t-on pas, pour nous, de lettres patentes, comme on en trouve, pour les procureurs

mation du Royaume; Philippe IV, dit le Bel, à Paris, le lundy après la Mi-Caresmes, 25 mars 1302.

L'art. 62 s'explique ainsi : « Præterea propter commodum subjec- « torum nostrorum et expeditionem causarum, proponimus ordinare « quod *duo Parlamenta Parisiis*, et duo scacaria Rothomagi, et dies « trecenses bis tenebuntur in anno. »

L'art. 22 porte que les sénéchaux et autres officiers de justice exerceront leur office en personne, et que, dans le cas où ils seraient obligés de s'absenter, ils ne pourront se faire substituer que par des personnes du pays qui ne seront pas avocats ou surchargées d'affaires. (*Ord. du Louvre*, t. I, p. 354 ; Isambert, t. II, p. 759, n° 371.) [Cette ordonnance n'a été *registrée* au Parlement de Paris que le 5 janvier 1355 (V. *Registres du Parlement* et en outre *Mémoriaux de la Chambre des comptes*, f° 57)].

[1] *Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats*, 1778, p. 6.

MM. Camus et Bayard ont aussi très bien dit :

« Les avocats exerçant leur profession au Parlement de Paris, pris « collectivement, se nomment l'*Ordre des Avocats*. Ils ne forment ni

au Châtelet, en février 1327, et, pour les procureurs au Parlement, en 1342[1].

« corps, ni communauté, n'ayant ni statuts communs, ni possession « ou charges communes. C'est une société de personnes libres qui « n'ont de concert entre elles qu'à raison de ce qu'elles exercent des « fonctions qui les rapprochent les unes des autres; et à raison de ce « qu'étant libres dans l'exercice de leurs fonctions, il est naturel « qu'elles ne les exercent qu'avec les personnes qu'elles agréent ou « qu'elles cessent de les exercer avec des personnes qu'elles ont des « motifs pour ne plus agréer. » (*Collection des décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, donnée par Me Denisart, mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par MM. Camus, Bayard et Meunier, avocats au Parlement* (1783).

1 *Lettres par lesquelles le Roy confirme la confrairie des Procureurs du Parlement à Paris, au mois d'avril* (1342). (*Ord. du Louvre*, t. II, p. 176; Isambert, t. IV, p. 470, n° 111.)

Au treizième siècle, le Roi, les ecclésiastiques, les femmes et les mineurs pouvaient seuls se faire représenter, de plein droit, par procureur. Tout autre plaideur devait, pour jouir de ce droit, obtenir des *lettres de grâce à plaidoyer*, lettres spéciales à une affaire et n'ayant que la durée du Parlement temporaire pour lequel on les dressait. Les écrivains du Palais se chargeaient, ordinairement, d'obtenir ces lettres et les remplissaient de leur nom, d'où leur vient celui d'*Ecrivains-Procureurs*. Quand le Parlement devint sédentaire, la plupart des procurations se fixèrent en leurs mains. Le 17 juin 1341, ils dressèrent devant notaires l'acte constitutif de leur Confrérie. Ils y prennent le nom de *compagnons-clercs et autres procureurs et écrivains fréquentant le Palais et la court du Roy*, se placent sous l'invocation de N.-S. Jésus-Christ, de la Vierge, de saint Nicolas, sainte Catherine et de tous les saints. Au mois d'avril 1342, les lettres patentes ci-dessus confirment leur association sous le titre de *Procureurs du Parlement*. On les appela, plus tard, *Procureurs Généraux*, comme se chargeant, en général, de toutes les procurations relatives aux affaires litigieuses, par opposition à ceux qui ne se chargeaient que de procurations particulières. C'est le titre que leur donnent le Règlement du Parlement de 1345 et l'ordonnance du 16 juillet 1378, *procuratores generales in Parlamento*. (*Ord. du Louvre*, t. II, p. 226, et t. VI, p. 332.)

II

Formulaire de 1306 sur les gages de bataille [1].

Nous trouvons encore, dans ce quatorzième siècle, des règlements sur le duel judiciaire, et il faut citer, parmi eux, l'*Ordonnance de* 1306 *sur les gages de bataille*, parce qu'elle était accompagnée

[1] Entre 1294 et 1306, on trouve, notamment :

1299. — *Mandement adressé aux Baillis de Tourraine et du Maine, par lequel le Roy leur défend de vexer par leurs saisies les personnes ecclésiastiques* (*Philippe IV, surnommé le Bel, à Angleur, le jeudy après Pâques, le* 23 *avril* 1299).

L'art. 4 interdit aux excommuniés de patrociner. (*Ord. du Louvre.* t. I, p. 331 ; Isambert, t. II, p. 719, n° 337.)

23 mars 1302. — *Ordonnance qui rend le Parlement sédentaire.*

1303. — *Ordonnance du roi Philippe le Bel pour la recherche des malversations des officiers royaux.* (*Le lundy après la huitaine de Pasques,* 1303.)

« Nous vous mandons que vous ne souffrez à nus de noz officiers « dessus diz que ils aient advocat, ne conseil à respondre pour eux, ès « cas dessus diz, fors de nier ou de connaistre la vérité, ne en nul « autre cas, qui touche leur fait. » (*Ord. du Louvre*, t. Ier, p. 544, aux observations. — Isambert, t. II, p. 796, n° 383.)

1304 ou **1305**. — *Ordonnance de Philippe le Bel qui constitue le personnel du Parlement et fixe l'ouverture de la première session à l'octave de Pasques, et celle de la seconde à l'octave de la Toussaint.*

Cette ordonnance est transcrite, sans titre, dans Pasquier (*Recherches*, liv. II, chap. III, p. 51), et dans une observation de Laurière (*Ord. du Louvre*, t. Ier, p. 547). Isambert la rapporte aussi (t. II, p. 827, n° 410), sous le titre suivant : *Règlement pour l'exécution de l'art.* 62 *de l'Edit de* 1302 *fait pour le bien du Royaume.*

Si l'on adopte ce titre, on tranche en faveur de Laurière la question examinée successivement par *Pasquier* et par lui ; le premier soutenant que cette ordonnance est celle qui a rendu le Parlement sédentaire ; le second n'y voyant, au contraire, que l'exécution de l'ordonnance de 1302.

d'un *formulaire* servant de guide à l'avocat dans les défis à faire ou à relever, afin qu'il n'engageât pas sa personne, au lieu de celle de son client, comme il arriva à notre confrère Hugues de Fabrefort, plaidant pour Montaigu contre Emmeric de Durfort[1].

III

Ordonnance du 17 novembre 1318 et de décembre 1320[2].

Le 17 novembre 1318, une ordonnance de Phi-

[1] *Ordonnance touchant les duels et les gages de bataille* (*Philippe IV, dit le Bel, à Paris, le mercredy après la Trinité*, 1306). (*Ord. du Louvre*, t. I, p. 435; Isambert, t. II, p. 83, n° 417.)

§

Sur cette matière, les Stagiaires peuvent consulter, notamment :

GUILLAUME DU BREUIL, *Stylus curiæ Parlamenti;* — Œuvres de *Dumoulin*, t. II, p. 424.

ESTIENNE PASQUIER. *Recherches de la France*, liv. IV, chap. I, t. I, p. 365. (Amsterdan, 1723.)

M. CAUCHY, *du Duel considéré dans ses origines et dans l'état actue des mœurs*. (2 vol. in-8°, Paris, 1846, Hingray.)

§

Quant à l'aventure de Hugues de Fabrefort, elle est racontée par GUILLAUME DU BREUIL et par LOISEL. Voici ce qu'en dit *Guillaumé du Breuil :*

§ 9. — « Item debet præcavere ut faciat mentionem de Advocato, « quia si non faceret, per se ipsum oporteret quod duellaret, ita fuit « objectum Magistro Hugoni Fabrefortis, in causa duelli quam propo- « suit pro Armando de Monte-Acuto contra Aymericum de Duroforti. » (CAPUT *XVI, de Duello*.)

Quant à LOISEL, Voir au Dialogue des Avocats, p. 39, édit. Dupin, 1844.

[2] ENTRE 1306 ET 1310, ON TROUVE, NOTAMMENT :

19 mars 1314. — *Lettres par lesquelles le Roy confirme les*

lippe le Long punit d'amende l'avocat qui, par absence ou retard, empêcherait l'expédition d'une affaire, et défendit aux magistrats de boire et de manger non seulement avec les parties, mais encore avec les avocats, « car on dit pieça que trop « grande familiarité engendre grand mal[1]. »

Le même prince, en décembre 1320, régla les audiences, et voulut qu'une cause commencée ne fût pas interrompue jusqu'à ce qu'elle fût finie,

privilèges des peuples de Normandie (*Louis X, dit le Hutin, à Vincennes, le* 19 *mars* 1314).

Elle fixe à 30 livres le maximum des honoraires des avocats. — *Ord. du Louvre,* t. I, p. 551.)

Juillet 1315. — *Lettres par lesquelles le Roy approuve les privilèges des habitants de Normandie* (*Louis X, dit le Hutin, à Vincennes, avant le* 22 *juillet* 1315).

Disposition identique. — *Ord. du Louvre,* t. I, p. 587. — (Isambert, t. III, p. 105, n° 497.)

[1] *Ordonnance touchant le Parlement.* (*Philippe V, dit le Long, à Bourges, le* 17 *novembre* 1318.) (*Ord. du Louvre,* t. I, p. 673; Isambert, t. III, p. 190, n° 556.)

Entre cette ordonnance et la suivante, nous trouvons un *projet de règlement sur le Châtelet* qui renferme une fixation d'honoraires pour les Avocats et les Procureurs.

On y lit : 8° — « Pour ce que li avocat et procureur mengent tout « le pays, par les grans salaires qu'ils prennent, que nuls advocats en « Chastellet ne puit prendre le jour, que cinq sols tournois de la querelle de trente livres tournois, et du mains mains à la value, et de « toute la querelle dix livres tournois, et du mains aussi mains. Si y « serait bon mettre attempérance en la manière dessus ditte, et aussi « que nul procureur ne puist prendre que douze deniers par jours, « pour chascune querelle, ou vingt sols à l'année, ou soixante souls « pour toute la cause, montant à trente livres tournois, et du mains « mains à la value. » (*Ord. du Louvre,* t. I, p. 741, Isambert, t. III, p. 245, n° 578.)

aucun juge ne pouvant se lever pendant la plaidoierie [1].

IV.

Ordonnance du 13 février 1327.

Le Châtelet avait son Barreau particulier, inscrit sur un rôle distinct de celui des avocats du Parlement [2].

[1] **Décembre 1320.** — *Ordonnance touchant le Parlement* (*Philippe V, dit le Long, au mois de décembre* 1320).

On trouve dans cette ordonnance une disposition relative à l'obligation où sont quelquefois les avocats de plaider à nouveau leur affaire devant la chambre du conseil :

« Item que l'en fera le jeudy aux arrez, et jugera l'en les causes qui « auront esté pledoiées. Et au conseiller et juger les dittes causes en « fera vuidier de chambre de notaires, et de touttes autres gent, et ni « demeureront fors tant seulement ceux qui sont ordonnez pour tenir « le Parlement. Et se le jeudy ne souffisait pour tout ce faire, l'en i « serait le vendredi après en suivant, et encore le samedi se mestier « est, jusques à tant que toutes les causes plaidoiées fussent conseillées « et jugées, se n'estait aucune cause especial qui fut réservé pour avoir « greigneur conseil, quar il est advenu aucune fois que par la longue « demeure de conseiller les arrez, l'en a oublié les plaidoiez, et les « resons qui avaient esté pledoiées, dont l'en a moins souffisamment « jugié, dont il n'est advenu aucunes foiz, qu'il convenait rappeler les « avocaz quand l'on jugeait les arrez, pour recorder leurs plaidoiers « que l'en avait oubliés. » (*Ord. du Louvre*, t. I, p. 727. Isambert, t. III, p. 254, n° 581.)

[2] « Il est cependant certain qu'outre les avocats au Parlement, il y « avait aussi, dès lors (1270), des avocats attachés au Châtelet de « Paris, et dans les Baillages et autres Justices royales de provinces ; « et que les avocats au Parlement étaient distingués de ceux qui s'atta- « chaient aux autres tribunaux inférieurs. C'est ce qui paraît par une « ordonnance de Philippe III, du 23 octobre 1274. . . . .

« Une ordonnance de Charles le Bel, du 25 mai 1325, fait mention « des avocats au Châtelet. Une autre ordonnance, de Philippe de Va- « lois, du mois de février 1327, donne à ces avocats du Châtelet la

Ce Barreau reçut son code des mains de Philippe de Valois, le 13 février 1327.

L'ordonnance défend à quiconque de plaider « s'il n'est advocat, si ce n'est pour sa cause pro- « pre » ; et il n'admet l'advocat lui-même à la Plaidoirie « que s'il est juré suffisamment et son « nom inscrit au roolle ».

On ne peut être « advocat ne procureur ensem- « ble ».

Au plus excellent et au plus occupé on n'accorde « le droit de plaider que trois querelles » au plus.

L'avocat parjure est « privé du Châtelet à tou- « jours et de tous les offices royaux ».

On dressait alors des Mémoriaux ou accords de

« qualité d'*avocats-commis*, apparemment parce qu'ils étaient reçus « d'abord au Parlement, qui les avait ensuite commis pour plaider au « Châtelet. Cette ordonnance fait mention que ces avocats au Châtelet « y prêtaient serment et y étaient inscrits dans un rôle particulier. » (BOUCHER-D'ARGIS, *Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats*, p. 63, 1778.)

Nous venons de voir dans *Boucher-d'Argis* la citation d'une ordonnance du 25 mai 1325, relative aux avocats du Châtelet ; mais il est probable que cette citation de *Boucher-d'Argis* est une erreur, et qu'à cette époque il s'agissait seulement de la nomination des commissaires qui préparèrent l'ordonnance de 1327 ; c'est, du moins, ce qui paraît résulter de l'observation suivante de *Laurière :*

« En 1325, le 25 may, le Roy commist quelques personnes pour « travailler à la réformation du Chastelet. — Les lettres en sont rap- « portées par Joly aux additions à Girard, t. II, p. 1413. — Mais « comme ce que Charles avait projeté ne fut exécuté que sous Phi- « lippe de Valois, on renvoie le lecteur au règne suivant, sous le mois « de février 1327. » (Observations à la fin du tome Ier des *Ordonnances du Louvre*, p. 812.

faits, les avocats jurant de ne pas contredire « les « Mémoriaux que plaidoyer auront », et, s'ils venaient à les contredire, le Prévôt les frappait d'amende.

Enfin, ceux d'entre nous qui n'ont pas la bonne habitude de se lever matin n'auraient pu remplir leur office ; car l'ordonnance exige que « les avocats « viennent au Châtelet après le soleil levent, tan- « tost l'espace qu'ils puissent avoir ouy une messe « courte [1] ».

V

CRÉATION DU STAGE

Arrêt de règlement de 1344 [2].

Nous voici arrivés à l'un des documents les plus intéressants de notre histoire, surtout pour vous,

[1] **Février 1327.** — *Lettres par lesquelles le Roy confirme un règlement fait par des commissaires que le feu roy Charles le Bel avait nommez pour travailler à la réformation des abus qui se commettaient au Chastelet de Paris (au mois de février* 1327, *Philippe de Valois, Régent*). (*Ord. du Louvre*, t. II, p. 2; Isambert, t. III, p. 337, n° 647.)

1328. — Grande question plaidée par les avocats sur la loi salique. Mollot, V. I, p. 205.

[2] DANS L'INTERVALLE ENTRE 1327 ET 1344, ON TROUVE NOTAMMENT :

1330. — *Stylus curiæ Parlamenti, auctore Guillelmo* DE BROGLIO, *in supremâ parisiensi curiâ advocato.*

Il s'y trouve un chapitre, le second : *de Modo, gestu et habitu quem debet habere advocatus curiæ Parlamenti.*

Voir une partie de ce chapitre et ce que j'ai dit de *Du Breuil* dans mon Discours du 28 novembre 1857 (*la Plaidoirie*), *suprà*, p. 176.

Les Stagiaires trouveront *le Style du Parlement* à la Bibliothèque, au t. II. des Œuvres de Dumoulin, p. 402.

Mars 1336. — *Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée*

le *Règlement de* 1344 ; car c'est celui qui a créé le Stage.

1°

Cet arrêt divise les avocats en trois catégories :

1° Les *Conseillers* (*consiliarii*), titre qui se réfère non seulement aux conseils qu'ils donnaient aux plaideurs, mais encore, et spécialement, à l'honneur que la Cour leur faisait en leur demandant leur avis et en les faisant asseoir sur ses propres sièges.

Aussi le Règlement les distingue des avocats pro-

de trois Etats du Royaume de France de la langue d'oïl, contenant plusieurs règlements sur différentes matières (*Charles, fils aîné et lieutenant du roi Jean Ier, et, selon d'autres, Jean II, à Paris, au mois de mars* 1336).

L'article 26 défend aux sénéchaux et autres officiers exerçant juridiction « qu'ils ne facent leurs lieutenans de Advocas, de Procureurs, ou « conseillers communs ou publics de leurs cours ou d'aucuns autres « seigneurs. » (*Ord. du Louvre*, t. III, p. 121.)

Novembre 1340. — *Ordonnance qui confirme la viguerie de Beziers dans son ancien ressort, et qui contient plusieurs règlements qui doivent être observés dans cette viguerie.* (*Philippe de Valois, à Paris, en novembre* 1340.)

Elle a été confirmée par « Charles, fils aîné et lieutenant de Jean Ier, « et, selon d'autres, Jean II, à Paris, au mois de juin 1357. »

On y trouve une disposition sur les impôts, relative aux avocats. — (*Ord. du Louvre*, t. III, p. 168.)

11 mars 1344. — *Ordonnance touchant le Parlement.* (*Philippe VI, dit de Valois, au Val Nostre-Dame, le 11e jour de mars* 1344).

Cette ordonnance réorganise le Parlement et donne les règles les plus minutieuses pour la tenue des audiences, les délibérés, la rédaction des arrêts, etc. Elle défend aussi aux membres de la Cour d'interrompre les avocats plaidants. — (*Ord. du Louvre*, t. II, p. 219. — Isambert, t. IV, p. 498, n° 127.)

prement dits : en parlant d'eux, il porte : *Consiliarii ;* et, en parlant des autres, *Advocati ;* — *Consiliarii et advocati.*

Ils ont pris par la suite le nom de *consultants*[1].

2° Les *Proposants (advocati proponentes)*, parce qu'ils posent et développent les propositions qui constituent le procès.

Ce sont les *avocats plaidants.*

3° Enfin, les *Nouveaux*, les *Écoutants* (*novi, audientes*).

Ce sont les Stagiaires, soumis, aujourd'hui encore, à la loi de 1344, qui consiste à suivre les audiences pendant un temps suffisant (*per tempus sufficiens*) pour devenir aptes à remplir leur office honorablement et utilement (*laudabiliter et utiliter*), en écoutant les anciens et en étudiant les formes de procéder en usage dans les tribunaux.

Nous devons insister sur ce devoir essentiel de suivre les audiences et de connaître la procédure. C'est la base du stage. La sagesse de nos anciens a, depuis, créé la Conférence; nous y avons, ensuite, ajouté les assemblées de colonnes ; mais, loin de détruire l'obligation étroite d'être assidu aux audiences et d'apprendre, là, par quels actes un procès se

[1] Les consultants étaient les plus anciens. Ils devaient avoir au moins dix ans de tableau. Ils portaient une longue simarre de soie noire, recouverte d'un mantelet d'écarlate rouge, doublé d'hermine et attaché sur la poitrine par un riche fermoir. Les avocats plaidants portaient un manteau violet et les écoutants un manteau blanc (Mollot, prof. d'av. abr., p. 14).

commence, se conduit et se termine, ce qu'on a fait n'a eu pour but que de confirmer et d'augmenter les bons résultats qu'entraîne nécessairement après elle l'assiduité aux audiences.

2°

Aux termes du Règlement, l'avocat n'est admis à plaider qu'après serment prêté et inscription au rôle[1].

Le serment résume tous les devoirs indiqués aux ordonnances que nous avons parcourues[2].

3°

On voit, aussi, dans cette pièce importante, que

[1] « Et est sciendum quod nullus advocatus ad patrocinandum reci-« pietur, nisi sit juratus et in rotulo nominum advocatorum scriptus. « Et prohibet curia ne ipsi ingerant se ad patrocinandum, nisi sint « jurati. » — (N° 3.)

[2] « Advocati istius curiæ jurabunt articulos qui sequuntur vide-« licet :

« Quod diligenter et fideliter istud officium exercebunt. quod causa-« rum injustarum patrocinium scienter non recipient. Quod si, non « ab initio, et post facto tamen, viderint eam esse injustam, statim « eam dimittent. Quod in causis, quas fovebunt, si viderint tangi Re-« gem, ipsi de hoc curiam avisabunt. Quod causa placitata, et factis « negatis, ipsi de recenti intra biduum, vel triduum facient, et curiæ « tradent articulos suos, nisi ex causa, de licentiâ curiæ, ulterius dif-« ferent. Quod impertinentes articulos scienter non facient. Quod con-« suetudines, quas veras esse non crediderint, non proponent, nec « sustinebunt. Quod causas, quas suscipient, cito expedient pro posse « suo. Quod in iis dilationes et subterfugia malitiosè non quærent. « Quod pro salario suo, quantumcumque sit magna causa, ultra tri-« genta libras parisienses non recipient, nec etiam aliquid ultra, in « salarii majoris fraudem. Minus tamen recipere possunt. Quod pro « mediocri minus et pro minori causa multo minus recipient, secun-

le Parlement accordait, alors, non-seulement la *Réplique*, mais encore la *Duplique*, en prescrivant d'être courts [1].

La brièveté devenait, ainsi, chose facile ; car, en donnant la réplique, la magistrature rendait certaine, et faisait connaître d'avance, à l'avocat, la possibilité de répondre à toute objection qui pourrait se présenter ; chacun étant ainsi dispensé de la tâche, aussi nécessaire que fatigante, qui nous est imposée, aujourd'hui, d'aller au devant de tous les arguments et de toutes les hypothèses possibles.

Depuis, et par ordonnance de 1363, il a été décidé que chaque avocat ne serait entendu que deux fois [2].

« dum quantitatem causæ et conditiones personarum. Item quod non « paciscentur de quota parte litis. »

Ce serment ne regarde pas seulement les avocats *plaidants*, il regarde aussi les avocats *consultants* :

« Hoc idem juramentum præstabunt, illi qui advocatis proponenti- « bus, et consiliarii, assistent. »

Le Règlement ajoute au serment diverses injonctions :

« Injungatur iis, præter juramentum. Quod bene mane veniant, et « bene venire faciant partes suas. Quod illum, cui data fuerit audien- « tia, non impediant. Quod stando, et retro primum scamnum patro- « cinentur. Quod primi scamnum non occupent. Quod licet sint plu- « res advocati in una causa, unus tantummodo loquatur. Quod facta « impertinentia non proponant. Quod ipsi de curia non recedant, quam- « diu magistri in camera erunt. » — (N° 2).

[Voir le serment des avocats de Bayeux, « les plus anciennes règles « écrites du Barreau français, dit M. DESMAZE (*le Parlement de Paris*, p. 238). Voir *Echiquier de Normandie*, sous les rois de France.... (*Bibliothèque impériale*, n° 2120), et *les Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*)].

1 . . . . . Replicationes seu duplicationes. . . . . (N° 3).

2 **Décembre 1363.** — (*Ordonnance contenant différents règle-*

Nous n'en demandons pas davantage.

4°

Une chose à remarquer, c'est que le Règlement engageait à n'employer que les faits et moyens qui vraisemblablement seraient admis dans l'arrêt (*facta vel rationes quæ... verisimiliter prævident debere poni in arresto* [1]), paroles qui méritent d'être pesées, lors même que Fournel aurait tort en pensant qu'elles indiquent l'usage de motiver les arrêts[2].

5°

Le Règlement prescrit aux avocats de donner par écrit les faits et articles qu'ils auront avancés en plaidant, deux ou trois jours au plus tard, après la Plaidoirie, ce qui prouve qu'alors ils faisaient seuls les écritures, quoiqu'il y eût déjà des *procureurs.*

Et, en effet, il les firent d'abord seuls, et ensuite ils les partagèrent avec les procureurs ; et, pour

ments pour le jugement des procès (*Jean Ier, et, selon d'autres, Jean II, à Hesdin, en décembre* 1363).

« Nullus advocatus admittatur, sive ex parte actoris, sive ex parte « defensoris, ad placitandum aut aliquid proponendum ultra bis dun- « taxat, juxta antiquum stilum. Et advocatis curiæ nostræ firmiter « injungatur, quod replicando vel duplicando, a repetitionibus prius « propositorum vel dictorum abstineant, nec ea, quæ in primis propo- « sitis dicerint, refricent, *nisi prout fuerit necesse;* et quod in factis « proponendis breviores, prout potuerint, existant, intimando eisdem « quod si fecerint contrarium, graviter punientur. » — (*Ord. du Louvre*, t. III, p. 649. — Isambert, t. V, p. 460, n° 354.)

1. *Règlement de* 1344, n° 3.

2. FOURNEL, I, p. 174.

cela, ils avaient des clercs, dont s'occupent les ordonnances et les Règlements ; de telle sorte que le Stagiaire apprenait à la fois l'art de plaider les procès et l'art de les conduire [1].

6°

Cet arrêt de 1344 fit, à double titre, révolution au Palais ; car il ne se borna pas à réglementer le Barreau, il l'épura, en ordonnant d'éliminer les incapables (*rejectis non peritis*) et de ne conserver que ceux qui seraient idoines et de capacité suffisante (*idonei et sufficientes*) [2].

« Il est aisé de reconnaître dans ce règlement, « dit Fournel, le modèle exact de la discipline qui « s'observait dans l'Ordre des Avocats à l'époque « de la Révolution, et qui avait traversé cinq siè« cles.

« Présentation des licenciés au serment d'avo« cat, prestation de serment, arrêt de réception ou « immatricule, stage de quelques années, inscrip« tion sur le Tableau, radiation autorisée par les « anciens ; tout s'y trouvait exactement calqué sur

[1] Sur les faits et articles que les avocats devaient donner par écrit, voir le *Règlement*, n° 4.

Relativement aux clercs d'avocats, voir notamment n° 3 du règlement touchant les buissiers, où se trouve la disposition suivante :

« La Cour leur commande et enjoint (aux huissiers) . . . . . et ne « souffrent mie que les clercs des avocats ou d'autres fassent leurs « écritures en la chambre du Parlement. »

[2] *Règlement de 1344*, n° 1.

« la discipline du quatorzième siècle. » (T. I, p. 175.)[1]

TROISIÈME SECTION

DEPUIS LE XVe JUSQU'AU XVIIe SIÈCLE

I

Et, en effet, les Ordonnances et Règlements qui suivirent se bornèrent, pour ainsi dire, à en rappeler les dispositions, soit qu'on les doive à ceux qui furent vraiment rois de France, soit qu'ils émanent du roi d'Angleterre, pendant le temps qu'il tint Paris en ses mains, soit que le Parlement en ait été le créateur.

Ici les documents sont nombreux et détaillés.

On en compte, notamment, neuf dans le quatorzième, vingt dans le quinzième et vingt-neuf dans le seizième siècle [2].

[1] *Ordinationes advocatos et consiliarios, in Parlamento juratos, angentes.*

Cet arrêt de règlement renferme quatre chapitres ou ordonnances (*ordinationes*), dont la première regarde les Huissiers du Parlement ; la seconde, les Avocats ; la troisième, les Procureurs au Parlement ; et la quatrième, les Parties qui ont à plaidoyer. Le premier de ces règlements commence à la page 225 du tome II, *Ord. du Louvre*, et les autres suivent. (*Ord. du Louvre*, t. II, p. 225; Isambert, t, IV, p. 505, no 128.)

[2] QUATORZIÈME SIÈCLE.

1o Ordonnance *touchant les privilèges de la ville d'Aigues-Mortes* (*Jean Ier, et, selon d'autres, Jean II, à Lyon, en février* 1350) ;

Obligation pour le juge de donner un avocat à celui qui, n'en ayant

II

La Roche-Flavin nous en a donné le résumé suivant, jusqu'au dix-septième siècle :

« I. Advocats de la Cour seront gradués *in* « *altero jurium* ; et seront receux en icelle et y « presteront le serment.

« François Ier, Ord. 1535, chap. IV, art. 1.

pas, en demande tant au civil qu'au criminel (*Ord. du Louvre*, t. IV, p. 41) ;

2° Ordonnance *contenant différents règlements pour le jugement des procès* (*Jean Ier, et, selon d'autres, Jean II, à Hesdin, en décembre* 1363) ;

Célérité des procédures. — Brièveté des plaidoiries. — Réplique et duplique (*Ord. du Louvre*, t. III, p. 649 ; Isambert, t. V, p. 160, n° 354) ;

3° Règlement *pour les requestres du Palais* (*Charles V, à Paris, en novembre* 1364) ;

Mémoriaux. — Clarté. — Brièveté. — Défense gratuite des pauvres. — Honoraires. — Attention du juge. — Pas d'interruption (*Ord. du Louvre*, t. IV, p. 506 ; Isambert, t. V, p. 224, n° 377) ;

4° Règlement *pour l'expédition des affaires pendantes au Parlement* (*Charles V, à Paris, le* 16 *de décembre* 1364).

Célérité. — Brièveté. — Peine contre ceux qui manqueront à l'audience (*Ord. du Louvre*, t. IV, p. 511 ; Isambert, t. V, p. 228, n° 378) ;

5° Règlement *fait par la Chambre des comptes sur quelques-unes des fonctions des vicomtes de Normandie* (*Charles V, à Paris, en* 1356) ;

Incompatibilité (*Ord. du Louvre*, t. IV, p. 719 ; Isambert, t. 5, p. 265, n° 403) ;

6° Ordonnance *contenant un règlement sur les fonctions des avocats et des procureurs au Chastelet de Paris, et sur les procédures qui doivent être observées dans ce siège* (*Charles V, à Paris, le* 17 *de janvier* 1367).

Devoirs généraux. — Serment. — Réception. — Tableau. — Règlement des audiences. — Mémoriaux. — Quittances d'honoraires. — Li-

« II. Ne pourront requérir les causes être réap-
« pelées, si autres causes ne sont parachevées.
« François Ier. Ord. 1539, art. 21.
« III. Se trouveront au commencement de la

mitation du nombre des causes (*Ord. du Louvre*, t. VII, p. 705 Isambert, t. V, p. 304, n° 424);

7° Règlement *général pour les eaux et forêts* (*Charles V, dit le Sage, Paris, en septembre* 1376, *et à Melun-sur-Seine, en juillet* 1376);

Incapacité d'achat (*Ord. du Louvre*, t. VI, p. 222; Isambert, t. V, p. 456, n° 575);

8° Instruction *sur le fait des aides* (*Charles VI, Paris, 4 janvier* 1392);

Impôts (*Ord. du Louvre*, t. VII, p. 524; Isambert, t. VI, p. 726, n° 174);

9° Lettres *qui portent que le nombre des procureurs au Châtelet de Paris ne sera plus fixé à quarante, et que tous ceux qui voudront exercer cet emploi pourront le faire, pourvu que trois ou quatre avocats de cette Cour certifient au Prévôt de Paris qu'ils en sont capables* (*Charles VI, Paris,* 19 *novembre* 1393). — (*Ord. du Louvre*, t. VII, p. 584; Isambert, t. VI, p. 742, n° 192).

Voir en outre, p. 247, en note, *infrà*.

QUINZIÈME SIÈCLE.

1° Ordonnance *portant confirmation de l'affranchissement par Eudes, seigneur de Grancey, aux habitants de ce lieu* (*Charles VI, novembre* 1406);

Fixation de rang de plaidoirie (*Ord. du Louvre*, t. IX, p. 158);

2° Décision *du Chancelier Arnault de Corbie, qui établit une contribution de deux écus sur la réception de chaque avocat, pour assurer un fonds à la célébration de la messe dite, chaque jour, à la chapelle du palais au nom de la confrérie des procureurs au Parlement* (12 *novembre* 1406);

Au moyen de cette contribution, appelée *droit de chapelle*, on put donner un peu plus d'appareil à la messe de rentrée, qui, en 1512, s'appela la Messe Rouge (Voyez *Fournel*, t. II, p. 268):

3° Lettres *qui règlent les différents jours de la semaine pendant lesquels les différentes sortes d'affaires seront plaidées et jugées dans*

« Plaidoirie ; autrement, seront tenus des domma-
« ges et intérêts.
« François Ier. Ord. 1535, chap. IV, art. 15.

la Cour du sénéchal de Toulouse, et qui portent que les seuls officiers recevant gages du Roy pourront être rapporteurs des affaires domaniales et criminelles et que les juges pourront appeler des avocats aux jugements de celles qui seront douteuses et importantes (*Charles VI, 24 septembre* 1407) — *Ord. du Louvre*, t. IX, p. 253; Isambert, t. VII, p. 150, n° 391) ;

4° Lettres *qui renouvellent une ordonnance qui défendait aux juges royaux de créer plus de deux lieutenants de consuls, dans chaque lieu, et de charger de ces emplois les avocats, les anciens consuls et les personnes âgées* (*Charles VI*, 26 *septembre* 1407) — (*Ord. du Louvre*, t. IX, p. 255; Isambert, t. VII, p. 150, n° 392) ;

5° Lettres *par lesquelles Charles VI accorde différents privilèges aux nobles du Languedoc et à leurs sujets* (11 *août* 1408);

Défense aux juges de consulter les avocats de la cause et de délibérer avec eux (*Ord. du Louvre*, t. IX, p. 360).

6° Lettres *par lesquelles Charles VI confirme un règlement fait sur l'administration de la justice en Dauphiné* (*Paris*, 12 *juillet* 1409).

Serment. — Tableau. — Plaidoirie. — Mémoriaux. — Ecritures.— Renouvellement de la loi bizarre (7, C., lib. II, tit. VI, *de Postulando*) qui permet aux juges de donner à la partie qui n'a pas trouvé d'avocat un défenseur choisi parmi ceux qu'a retenus l'autre partie, à peine, pour l'avocat qui refuse, d'être suspendu pendant un an (*Ord. du Louvre*, t. IX, p. 447; Isambert, t. VII, p. 199, n° 446) ;

7° Lettres *de Charles VI par lesquelles il ordonne aux avocats et aux procureurs qui exercent leur ministère dans le comté de oulogne d'en faire les fonctions dans les affaires de Jeanne de Boulogne, femme du duc de Berry, nonobstant la rébellion de ce duc, et dans celles qui regarderont les seigneurs de Croy, en qualité de gouverneurs de ce comté* (11 *mars* 1411) — (*Ord. du Louvre*, t. IX, p. 686, Isambert, t. VII, p. 264, n° 517) ;

8° Ordonnance *de Charles VI pour la police générale du Royaume* (*Paris*, 25 *mai* 1413);

Honoraires. — Brièveté. — Amende. — Restitution (*Ord. du Louvre*, t. X, p. 70 ; Isambert, t. VII, p. 283, n° 539);

9° Ordonnance *de Henri VI* [*roi d'Angleterre*], *pour la rédaction*

« IV. Plaideront et escriront brièvement.
« Jean Ier. Ord. 1363.
« Charles V. Ord. 1364.
« Charles VII. Ord. 1446, art. 25.
« Charles VIII. Ord. 1493, art. 26.
« Louis XII. Ord. 1507, art. 121.
« François Ier. Ord. 1528, art. 10.

d'un règlement pour le Châtelet de Paris (*Paris*, 5 *août* 1424). — (*Ord. du Louvre*, t. XIII, p. 88; Isambert, t. VIII, p. 694, n° 18);

10° Règlement *concernant le Châtelet de Paris* (*Henri VI* [*roi d'Angleterre*], *à Paris, en may* 1425);

Réception. — Serment. — Règlement d'audience. — Célérité. — Nombre des causes. — Avocats admis à conseiller la Cour. — Honoraires. — Écritures. — Avocats pensionnés. — Amendes. — Clercs d'avocats. — Prescription des honoraires et pensions (*Ord. du Louvre*, t. XIII, p. 88; Isambert, t. VIII, p. 698, n° 23);

11° Arrêt *de Règlement de* 1436, *qui donne un jour de vacances en l'honneur de saint Hilaire*, patron de la ville de Poitiers où le Parlement avait séjourné pendant dix-huit ans (Fournel, t. II, p. 345);

12° Lettres *de Charles VII touchant le style du Parlement* (*aux Montils-les-Tours*, 28 *octobre* 1446);

Rôle des audiences. — Brièveté sous peine d'amende. — Réplique et duplique. — Articulations. — Mémoires. — Délais de production. — Accord sur les faits. — Peines contre les avocats retardataires. — Peines contre les allégations téméraires, la prolixité, les redites (*Ord. du Louvre*, t. XIII, p. 471; Isambert, t. 9, p. 149, n° 179);

13° Ordonnance *sur la justice des élus et sur l'ordre qu'ils doivent suivre en baillant à main fermée les aides et gabelles* (*Charles VII, aux Montils-les-Tours, le* 20 *mars* 1451);

Défense aux élus d'admettre les avocats à plaider devant eux (*Ord. du Louvre*, t. XIV, p. 239; Isambert, t. IX, p. 184, n° 203);

14° Lettres *de Charles VII pour la réformation de la justice* (*aux Montils-les-Tours, en avril* 1453, *avant Pâques, et en avril* 1454, *après Pâques*);

Absence de l'avocat. — Honoraires. — Brièveté. — Redites. — Signature des écritures. — Injures. — Pertinence des faits. — Peines

« V. Liront véritablement et sans obmissions, interruption ou déguisement.

« François Ier. Ord. 1539, art. 22 et 188.

« VI. Ne partiront de l'audience sans licence de « la Cour.

« François Ier. Ord. 1535, chap. IV, art. 16.

et amendes (*Ord. du Louvre*, t. XIV, p. 284 ; Isambert, t. IX, p. 202, n° 213) ;

15° Ordonnance *sur le fait des mestiers de la ville de Paris* (*Louis XI, à Chartres, en juin* 1467) ;

Enrôlement des avocats, procureurs, greffiers, notaires, etc., dans une sorte de milice, sous la conduite des présidents du Parlement (*Ord. du Louvre*, t. XVI, p. 677 ; Isambert, t. X, p. 529, n° 106) ;

16° Edit *sur les fonctions et priviléges des examinateurs et clercs civils et criminels de la prévôté de Paris* (*pendant la minorité de Charles VIII, Bourges, octobre* 1405) ;

Reproduction littérale du Règlement de mai 1425, cité *suprà*, p. 236 (Isambert, t. XI, p. 130, n° 44) ;

17° Ordonnance *de Charles VIII, du* 8 *décembre* 1496, *sur l'étude en l'Université.*

« Cette ordonnance défend de recevoir qui que ce soit *à l'office* « *d'avocat*, qu'il n'ait étudié dans une *Université renommée pendant* « *cinq ans*, et qu'il n'ait été trouvé idoine et suffisant par cette Uni- « versité. — (Nous verrons ce délai réduit successivement à trois « ans.) » (Fournel, t. II, p. 116) ;

18° Ordonnance *sur le fait de la justice du pays de Languedoc* (*Charles VIII, à Moulins*, 28 *décembre* 1490) ;

Incompatibilité. — Honoraires. — Abréviation des procès. — Plaidoyer. — Réplique et duplique (*Ord. du Louvre*, t. XX, p. 258 ; Isambert, t. XI, p. 190, n° 75) ;

19° Ordonnance *sur le fait de la justice* (*Charles VIII, à Paris, en juillet* 1493) ;

Dispositions générales. — Brièveté, etc. — Serment de ne rien donner ni promettre aux commissaires enquêteurs (*Ord. du Louvre*, t. XX, p. 386 ; Isambert, t. XI, p. 214, n° 94) ;

20° Ordonnance *rendue en conséquence d'une assemblée de notables*,

« VII. Ne procéderont par paroles injurieuses « contre les parties adverses ou autres.

« Philippe VI. Ord. 1344.

« Charles VII. Ord. 1453, art. 54.

« Louis XII. Ord. 1507, art. 122.

sur la justice et la police du Royaume (*Louis XII, à Blois, mars* 1498) ;

Honoraires. — Serment d'observer les ordonnances (*Ord. du Louvre*, t. XXI, p. 177 ; Isambert, t. XI, p. 323, n° 26).

Voir en outre p. 248, en note, *infrà*.

SEIZIÈME SIÈCLE :

1° Édit *portant établissement du Parlement de Provence* (*Louis XII, à Lyon, juillet* 1501) ;

Défense aux avocats d'assister aux visitation et rapport des procès (*Ord. du Louvre*, t. XXI, p. 185 ; Isambert, t. XI, p. 422, n° 47) ;

2° Lettres *pour l'enregistrement et l'exécution, en Normandie, des ordonnances précédemment rendues sur la justice, tant par le roi que par ses prédécesseurs* (*Louis XII, à Blois*, 14 *novembre* 1507) ;

Serment de ne rien donner ni promettre ni aux commissaires enquesteurs, ni aux autres magistrats. — Absence de l'avocat. — Honoraires. — Brièveté. — Redites. — Injures. — Allégations et requêtes non pertinentes. — Registre de plaidoirie tenu par les greffiers, revisé par les avocats. — Réplique. — Duplique. — Signature des écritures. — Requêtes et délais frustratoires. — Peines et amendes arbitraires. — Suspension. — (Isambert, t. XI, p. 464, n° 81) ;

3° Ordonnance *pour l'exécution des conciles de Bâle et de Constance et de la Pragmatique-Sanction, sur les collations de bénéfices, les mandats apostoliques, et règlement pour l'administration de la justice* (*Louis XII, à Lyon, juin* 1510) ;

Accord préalable des avocats sur les faits et difficultés des procès (*Ord. du Louvre*, t. XXI, p. 420 ; Isambert, t. XI, p. 575, n° 98) ;

4° Ordonnance de 1519 : « (Avocats) signeront leurs écritures. » (La Roche-Flavin, liv. III, chap. VI, p. 227) ;

5° Ordonnance *sur l'abréviation des procès et la forme de procéder au Parlement de Paris* (*François Ier, Saint-Germain en Laye,* 13 *janvier* 1528) ;

Punition de mauvais conseils. — Brièveté. — Obligation de corriger

« VIII. Ne pourront partir de la ville, sinon en « remettant les mémoires prêts ès mains du pro- « cureur, et laissant substitud.

« François Ier. Ord. 1535, chap. IV, art. 17.

« IX. N'entreront en siéges, sinon en habits « décens, large robe, bonet rond.

les plaidoiries sur le registre du greffe. — (Isambert, t. XII, p. 307, n° 157) ;

6° Arrêt *de règlement du Parlement de Paris, du 4 janvier* 1535, *concernant la discipline des avocats ;*

« Il leur est enjoint (aux avocats) de ne venir à l'audience qu'après « avoir coté leurs pièces à l'endroit où elles servent, afin que, promp- « tement, ils puissent trouver et fixer l'endroit qui sert à la matière.» (Art. 2.)

L'art. 3 établit l' « obligation de la communication respective des sacs. » (Fournel, t. II, p. 215) ;

7° Ordonnance *concernant l'administration de la justice (François Ier, octobre* 1535) ;

Défense aux magistrats de dîner avec les avocats, quand ce sont les parties qui payent. — Peines contre les avocats qui solliciteront les juges. — Outrages aux juges. — Réception. — Serment. — Tableau. — Grades *in altero jurium*. — Brièveté. — Redites. — Ecritures. — Célérité. — Mémoires. — Pertinence des faits. — Peines contre les retardataires. — Injures. — Serment relatif aux enquêtes. — Signature et responsabilité des avocats. — Peines et amendes arbitraires. — Défense de s'absenter de l'audience. — Défense de quitter la ville sans remettre les pièces. — Concours des avocats aux sentences sur matières bénéficiales. — Obligation pour les juges de consulter les avocats en matière de torture, sentence corporelle, en matière criminelle, en matières difficiles en droit, et quand les parties le requerront. — Trois ans de pratique pour être appelés à ces consultations. — Serment qu'ils n'ont pas été consultés sur l'affaire. — Incompatibilité. — Prescription des honoraires et pensions (Néron et Girard, t. Ier, p. 93 ; Isambert, t. XII, p. 424, n° 222) ;

Les Stagiaires trouveront à la Bibliothèque le Recueil de Néron et Girard, en 2 vol. in-f° (Montalent, 1720) ;

Cet exemplaire est intitulé : *Recueil d'édits et ordonnances royaux*

« François Ier. Ord. 1540, art. 30.

« X. Seront briefs en leurs contredicts et salva-
« tions, sans réitérer les raisons contraires et prin-
« cipalles escriptures.

« Charles VII. Ord. 1446, art. 37.

« — Ord. 1543, art. 53.

sur le fait de la justice et autres matières les plus importantes, contenant les ordonnances des rois Philippe VI, Jean Ier, Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François Ier, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, et plusieurs Arrêts rendus en conséquence;

Augmenté, sur l'édition de Mes Pierre Néron et Etienne Girard d'un très-grand nombre d'ordonnances, et de quantité de notes, conférences et commentaires;

8° Edit *sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne, et sur l'abréviation des procès (François Ier à Valence,* 30 *août* 1536);

Défense de consulter pour les deux parties. — Nomination par le juge d'un avocat pour les plaideurs pauvres. — Obligation d'accepter cette défense. — Peines, amendes, suspension (Isambert, t. XII, p. 513, n° 235);

9° Arrêt *de Règlement de la cour de Parlement, du* 18 *décembre* 1537, *sur le « Reiglement des Advocats et Procureurs d'icelle et abbréviations des causes y affluentes;* »

Entre autres dispositions, je remarque celle qui « enjoint aux dits « advocats, en plaidant, de desduire brievement et succinctement, « sans couleur ni desguisement, et sans desduire aucune chose imper- « tinente et non servant les faits des causes, selon la vérité, sans « icelle aucunement couvrir ou cacher. Et avoir ès mains les actes et « exploits servant à la justification et vérification de leurs deffenses « pour les lire promptement.» (Art. 5) (Fournel, t. II, p. 216);

[L'arrêt défend également aux avocats et procureurs d'aller *corbiner au devant des messagers chargés des sacs de procès*];

10° Ordonnance *sur la juridiction du Grand Conseil* (*François Ier, à Paris, en juillet* 1539);

Absence des avocats. — Brièveté, — Pertinence. — Obligation d'avoir en main les pièces probantes. — Cote des dites pièces ès endroits où elles servent. — Lecture impartiale des pièces. — Commu-

« François I[er]. Ord. 1535, chap. IV, art. 6.

« XI. Bailleront leurs faicts sans aucune raison « de droit, quand les parties sont appointées en « faicts contraires.

« Charles VII. Ord. 1453, art. 51.

« François I[er]. Ord. 1535, chap. IV, art. 11.

« Signeront leurs escriptures.

nication préalable des faits et pièces. — Folle intimation. — Plaidoiries inconvenantes. — Interruptions, — Amende, dommages-intérêts. — Suspension (Isambert, t. XII, p. 575, n° 284) ;

11° Ordonnance *pour la réformation et abréviation des procès (François I[er], à Villers-Cotterets, août* 1539) ;

Suppléance. — Interdiction en matière criminelle de répondre par conseil. (Néron et Girard, t. I, p. 158; Isambert, t. XII, p. 600, n° 188) ;

12° Edit *sur l'administration de la justice en Normandie (François I[er], à Fontainebleau, décembre* 1540);

Avocats appelés à assister le bailli jugeant en appel les causes jugées en premier ressort par le vicomte ou son lieutenant. — Serment qu'ils n'ont ni plaidé ni été consultés dans l'affaire.— Suppléance. — Tenue, costume (Isambert, t. XII, p. 707, n° 319);

13° Arrêt *du conseil privé qui déclare que l'exercice de la profession de juge et d'avocat ne déroge pas à la noblesse (François I[er], à Paris, 4 mars* 1543). — Isambert, t. XII, p. 869, n° 381 ;

[Registré au Conseil de Bretagne, le 19 juillet 1544 (Joly, t. I, p. 585)] ;

14° Édit *qui ordonne aux cours souveraines, baillages, sénéchaussées et autres juridictions de prendre l'avis des avocats pour nommer procureurs (François I[er], Saint-Germain en Laye, octobre 1544).* — Isambert, t. XII, p. 885, n° 392; Fontanon, t. I, p. 74);

Les Stagiaires trouveront à la Bibliothèque le Recueil de FONTANON, en 4 vol. in-fol. (Paris, 1611), sous ce titre : *Les Edicts et ordonnances des Rois de France, depuis Louis VI, dit le Gros, jusqu'à présent, avec les vérifications, modifications et déclarations sur iceux; divisez en 4 tomes, par Antoine Fontanon, advocat en Parlement; et de nouveau reveu, corrigez et augmentez de plusieurs belles Ordon-*

« François Iᵉʳ. Ord. 1519, art. 9.
« — Ord. 1535, chap. v, art. 25.
« Henri III. Ord. 1579, art. 161.

« XII. Estant appelés au Conseil, feront serment qu'ils n'ont patrociné ne consulté pour les parties.

« François Iᵉʳ. Ord. 1535, chap. xii, art. 16.
« — Ord. 1540, art. 17.

nances, anciennes et nouvelles, par Gabriel Michel, angevin, advocat en Parlement et au Conseil privé du Roi;

15° Édit *de la création des siéges présidiaux* (*Henri II, à Fontainebleau, janvier* 1551) ;

Suppléance. — (Néron et Girard, t. I, p. 316; Isambert, t. XIII, p. 248, n° 184);

16° Ampliation *de l'Edit des présidiaux avec l'establissement de leurs siéges et ressorts, pour confirmer encore le précédent Edit et l'éclaircir et amplifier de plusieurs circonstances et dépendances, tant pour le nombre d'officiers en chaque présidial, en ayant l'un plus, l'autre moins, que pour le règlement et instruction nécessaires faites aux juges ou aux parties, ou aux avocats et procureurs* (*Henri II, à Reims, mars* 1551) ;

Injure. — Amende. — Suppléance. — (Néron et Girard, t. I, p. 319; Isambert, t. XIII, p. 268, n° 198);

17° Ordonnance *sur les plaintes, doléances et remontrances des députés des trois Etats, tenus en la ville d'Orléans* (*Charles IX, Orléans, janvier* 1560);

Défense d'acheter droits litigieux. — Suppression des avocats et des épices dans les affaires peu importantes. — *Idem*, en matière personnelle devant les juges des lieux. — Droit pour les avocats d'exercer en même temps la charge de procureur. — Défense de se charger d'une mauvaise cause ou de la conseiller, sous peine de dommages-intérêts. — Juridiction des élus sans avocats. — (Néron et Girard, t. I p. 368; Isambert, t. XIV, p. 63, n° 8);

18° Édit *Sur le cumul de la postulation et de la plaidoirie* (*Charles IX, Saint-Germain en Laye, août* 1561) ;

Suppression des procureurs au fur et à mesure des décès. — « Que,

« XIII. Ne seront pour les deux parties.
« François Ier. Ord. 1536, chap. I, art. 37.
« XIV. Seront donnés aux pauvres misérables
« personnes.
« François Ier. Ord. 1536, chap. I, art. 39.
« XV. Advocats et procureurs ne proposent faicts
« superfius et impertinents.
« Charles VII. Ord. 1453, art. 62.

« dès à présent, les avocats puissent exercer les dits deux estats « d'avocat et procureur ensemblement. » — Isambert, t. XIV, p. 112, n° 30);

19° Ordonnance *sur l'abréviation des procès, et consignation de certaines sommes de deniers par ceux qui voudraient plaider (Charles IX, à Paris, en novembre* 1563);

Défense de prendre ou passer appointement avant le payement des droits du fisc. — Amende. — (Néron et Girard, t. I, p. 430);

20° Édit *qui crée la juridiction des juges et consuls de Paris et règle leur compétence* (*Charles IX, à Paris, novembre* 1563);

Obligation pour les parties de comparaître en personne « sans aucun « ministère d'avocat ou procureur. » — (Néron et Girard, t. I., p. 443; Isambert, t. XIV, p. 153, n° 69);

21° Arrêt *du Parlement du* 6 *juin* 1564, *exigeant des avocats serment de catholicité.* — (Fournel, t. II, p. 382);

22° Arrêt *du* 13 *novembre* 1568, *qui ordonne que les avocats qui n'auront pas fait cette profession de foy viendront la faire le premier jour plaidoiable, sinon qu'ils n'y seront plus reçus.* — (*Reg. du Parlem*);

23° Arrêt *du* 24 *novembre suivant qui prononce une interdiction si dans le lundy lors prochain ils n'y satisfaisoient, et permet aux huissiers de la Cour de les emprisonner.* — (*Reg. du Parlem.*);

24° Ordonnance *de Moulins, faite pour la réformatian de la justice tant ès Cours souveraines qu'inférieures, en l'assemblée des Princes et seigneurs du Conseil et des députés des Cours de Parlement et Grand-Conseil* (*Charles IX, février* 1566);

Privilége de *committimus* à douze des plus anciens avocats et procureurs du Parlement de Paris, et aux six plus anciens dans les autres

« Louis XII. Ord. 1507, art. 128.
« François Ier. Ord. 1535, chap. IV, art. 8.
« Henri III. Ord. 1579, art. 125.

« XVI. Ne doivent user de contentions et exclamations les uns envers les autres, n'y parler plusieurs ensemble et s'interrompre.

« François Ier. Ord. 1539, art. 40.

Parlements. — (Néron et Girard, t. I, p. 444; Isambert, t. XIV, p. 189, n° 140);

25° Ordonnance *sur les plaintes faites par les députez des Estats du royaume assemblez à Blois* (*Henri III, à Paris, mai* 1579);

Nul ne sera juge s'il n'a hanté Barreau et Plaidoiries. — Prompt jugement des procès. — Pertinence des faits. — Allégations fausses. — Incompatibilités. — Défense d'acheter ou d'être cautions. — Procédures sans avocats. — Ecritures. — Obligation de signer et de mentionner les honoraires reçus. — Peines, amendes, interdiction. — Privilège de *committimus*. — (Néron et Girard, t. I, p. 508; Isambert, t. XIV, p. 380, n° 103);

26° Arrêt *de règlement de 1594, qui accorde un jour de vacance, le 2 mai, fête de saint Gratien, patron de la ville de Tours, à raison du séjour du Parlement dans cette ville.* — (Fournel, t. II, p. 345);

27° Edit *du Roy sur le Règlement de la Justice* (*Henri IV, à Rouen, janvier* 1597);

Honoraires. — Committimus. — (Fontanon, t. I, p. 4; Isambert, t. XV, p. 107, n° 120);

28° Déclaration *pour la Décharge des pièces et procès tant indécis que jugez, en faveur des avocats et procureurs du Parlement* (*Henry IV, à Saint-Germain en Laye, le 11 décembre* 1597);

Décharge des pièces. — Prescription. — (Néron et Girard, t. I, p. 693, Isambert, t. XV, p. 166, n° 119);

29° Édit *contenant le Règlement général sur le fait des Tailles* (*Henri IV, Paris, mars* 1600);

Exclusion des avocats et Procureurs du tribunal des élus. — (Néron et Girard, t. I, p. 708; Isambert, t. XV, p. 226, n° 139);

« XVII. Ne doivent soutenir une mauvaise cause.

« Charles IX. Ord. 1560, art. 58. »

A ce dernier précepte, base fondamentale de notre profession. La Roche-Flavin donne pour origine une ordonnance de Charles IX.

Il eût pu mieux choisir[1].

§

Cette analyse et les documents dont elle s'appuie laissent en oubli la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'août 1539, et diverses dispositions de l'ordonnance de Blois de mai 1579.

[1] TREIZE LIVRES DES PARLEMENTS DE FRANCE esquels est amplement traicté de leur origine et institution, et des présidens, conseilliers, gens du roy, greffiers, secrétaires, huissiers et autres officiers; et de leur charge, devoir et juridiction; ensemble de leur rangs, séances, gages, priviléges, règlements et mercurialles, — par Bernard de LA ROCHE-FLAVIN, sieur du dit lieu, conseillier du Roy en ses conseils d'Estat et privé : et cy-devant conseillier au Parlement de Paris : et puis trente-six ans premier président en la Chambre des Requestes du Parlement de Tholose. — Œuvre très-utile non-seulement à tous les officiers des Parlemens, mais à tous autres magistrats de France. — (Livre III, chap. VI, p. 276.)

Le Livre III s'occupe spécialement de nous; il est intitulé : *des Avocats*.

Cet ouvrage a été condamné par arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 juin 1617.

Les Stagiaires trouveront à la Bibliothèque l'édition de 1617 (Bordeaux.)

Dans la citation que nous avons faite, nous avons corrigé quelques erreurs de renvois aux ordonnances.

LA ROCHE-FLAVIN, né à Saint-Cernin en 1552, — mort en 1627.

III

Ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'août 1539[1].

Quant à celle de Villers-Cotterets, en 1539, cette ordonnance règle, à la fois, le civil et le criminel.

« C'est, dit Isambert, en son Recueil (t. XII, « p. 600), l'acte le plus important du règne de « François Ier... C'est elle qui, en matière crimi- « nelle, a décidé que l'accusé répondrait lui-même « aux interpellations qui lui seraient faites, qu'il « ne pourrait entendre les dépositions avant de « proposer ses reproches, etc... Le secret de la pro- « cédure, établi par cette ordonnance, fut main- « tenu par celle de 1670... La publicité des débats « et l'assistance d'un défenseur ont été introduites « en France par la loi du 3 novembre 1789... »

On peut voir, par là, quelle influence cette ordonnance a dû avoir sur le Barreau, et jusqu'à quelle époque cette influence s'est prolongée.

On n'ignore pas que plusieurs de ses dispositions ont été introduites par le chancelier Poyet, afin de perdre l'amiral Chabot; que, plus tard, tombé en disgrâce, et à son tour accusé, il réclama en vain l'assistance d'un défenseur et voulut récuser les té-

[1] *Ordonnance pour la réformation et abréviation des procès François Ier, à Villers-Cotterets, août* 1539.) — (Néron et Girard, t. I, p. 158); Isambert, t. XII, p. 600, no 188.)

moins qui l'accablaient ; qu'il reçut du commissaire interrogateur cette foudroyante apostrophe : *Patere legem quam ipse fecisti*, et qu'il ne trouva pour lui repondre que cette étrange exclamation :

« Ah ! quand je fis cette loi, je ne pensais pas « me trouver où je suis ! » ce à quoi, cependant, devraient un peu penser tous ceux qui font des lois d'exception, de vengeance et de proscription.

IV

Ordonnance de Blois de 1579 [1].

Quant à l'*Ordonnance de Blois de* 1579, elle prescrit aux avocats, en signant leurs écritures, « d'escrire et parapher de leur main ce qu'ils au« ront reçu pour leur salaire, et ce sous peine de « concussion [2]. »

Si La Roche-Flavin l'a laissée de côté, c'est que cette disposition, qui n'avait pas été votée par les états, ne fut jamais exécutée ; et qu'ayant été réveillée en 1602, l'exécution qu'on voulut lui donner blessa si profondément la délicatesse du Barreau, que les cent sept avocats, alors inscrits, donnèrent

[1] *Ordonnance sur les plaintes faites par les députez des Estats du Royaume rassemblez à Blois* (*Henri III, à Paris, mai* 1579.) — (Néron et Girard, t. I, p. 508; Isambert, p. XIV, p. 380, n° 403.)

[2] [Voir : — Establissemens du Duc de Bretaigne sur les plaidoyeurs et leurs salaires. — Imprimé en la cité de Lantregnel, 1485, pet. in-8, goth].

leur démission et allèrent, deux à deux, déposer leurs chaperons au greffe. Cette démarche amena, comme vous le savez, l'abandon de la mesure, et nous valut ce beau dialogue de Loisel, ce catéchisme de l'avocat, que chacun de vous doit savoir par cœur [1].

Puisque j'ai cité cette ordonnance, je ne puis

[1] *Pasquier ou Dialogue des Advocats du Parlement de Paris.*

Les Stagiaires le trouveront à la Bibliothèque :

1° Dans l'ouvrage intitulé : Divers Opuscules, tirés des *Mémoires de* M. ANTOINE LOISEL, *advocat en Parlement.*

Auxquels sont joints quelques ouvrages de M. Baptiste DU MESNIL, *advocat général du Roy, de* M. PIERRE PITOU, *sieur de Savoye, advocat en la Cour, et de plusieurs autres personnages de leur temps.*

Le tout recueilly et mis nouvellement en lumière, par M. CLAUDE JOLY, *ci-devant advocat en Parlement, et ci-présent chanoine en l'Eglise de Paris, petit-fils de M. Antoine Loisel.*

2° Dans le recueil de M. DUPIN intitulé : *Profession d'avocat, — Recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession,* t. I, p. 147.

3° Dans l'édition spéciale donnée par M. DUPIN, en 1844.

Voir égalem. DESMAZE, p. 247.

[THÉODORE PASQUIER, fils d'ESTIENNE, était des 107 avocats qui renoncèrent à leur inscription au tableau plutôt que de subir l'ordonnance de Blois. Le même THÉODORE PASQUIER refusa les charges d'avocat général de MARION, son beau-père, de Premier Président du Parlement de Provence et une place dans le Conseil du Roy, préférant rester simple avocat. — (V. *Mémoires de Sully,* t. II, p. 1177.)

Lors de l'arrêt de may 1602, qui réveilla l'ordonnance de Blois, un avocat, ISAAC ARNAUD, fils d'ANTOINE ARNAUD, avait acquis de la réputation au Barreau. Bouillant et impétueux, il déchira sa robe au milieu du Palais et prit le parti des armes, devint mestre de camp des carabiniers et gouverneur de Philisbourg. Partout, dit FOURNEL (t. II, p. 406), il fit preuve de courage et d'esprit].

m'empêcher de vous lire les articles 105 et 106, si honorables pour notre profession.

Voici ce qu'y dit Henri III :

« Art. 105. Et afin que la justice soit adminis- « trée en la dignité qu'il appartient, nous n'enten- « dons que par ci-après aucun puisse estre pourvu « ne reçu en estat et office de judicature de nos « Cours souveraines, qu'il ne soit âgé de vingt- « cinq ans complets, et n'ait hanté et fréquenté les « Barreaux et Plaidoiries. »

« Art. 106. Et néanmoins d'autant que les offi- « ces de présidens des Cours et Compagnies souve- « raines de nostre royaume sont de ceux auxquels, « pour la grandeur de la charge à laquelle il sont « appelez, il est très nécessaire de pourvoir de per- « sonnages de grand sçavoir et longue expérience, « afin que, par leur sçavoir, vertu et âge, ils puis- « sent estre respectez et donner loi et exemple de « faire à ceux auxquels ils président ; avons or- « donné et ordonnons que nul ne sera d'oresnavant « pourvu aux dits estats de présidens tant de Par- « lement que des Enquestes, grand Conseil, et « Cours des aydes, qu'il n'ait atteint l'âge de qua- « rante ans pour le moins, et qu'au préalable, il « n'ait esté conseiller en Cour souveraine l'espace « de dix ans, ou tenu estat de lieutenant général « en nos bailliages et sénéchaussées, par pareil « espace de temps, ou fréquenté les Barreaux des « Cours souveraines, exercé l'office d'Avocat si

« longuement et avec telle réputation et renom-
« mée, qu'il soit estimé digne et capable desdits
« estats. »

Voilà dans quelle estime on nous tenait alors !

QUATRIÈME SECTION

DEPUIS LE XVIIe SIÈCLE JUSQU'AU 2 SEPTEMBRE 1790.

I

Au dix-septième et au dix-huitième siècle, il est quelques ordonnances que je dois vous signaler.

II

Ordonnance de janvier 1629 [1].

Ainsi, sous Louis XIII, l'*Ordonnance de janvier 1629* (Code Michaud), qui fait aux avocats « très

[1] DE 1344 A 1629 ON TROUVE, NOTAMMENT, INDÉPENDAMMENT DES ORDONNANCES CITÉES PLUS HAUT :

QUATORZIÈME SIÈCLE.

20 novembre 1348. — [Permis à M. REGNAUD de plaider contre le Roy (Lettres patentes). — (Voir *Registres du Parlement de Paris*)].

1360. — *Décisions de messire* JEAN DES MARES, *conseiller et advocat du Roy au Parlement, soubs les Roys Charles V et Charles VI, dans lesquelles sont transcripts les usages et coustumes gardés en la Cour du Chastelet et certaines sentences données en plusieurs cas notables.*

Plusieurs de ces décisions s'occupent de nous : on y lit entre autres la 411e, qui nous recommande « d'acquérir et garder l'amour du juge. »

Les Stagiaires trouveront ces décisions à la fin du 2e volume du *Commentaire sur la coustume de la prevosté et vicomté de Paris*,

« expresses défenses... de prendre aucune cession

par Mᵉ Julien Brodeau (Paris, 1658). — (Jean des Mares, — mort à Paris en 1382.)

5 février 1368. — [Arrest de Parlement qui donne congé à Pierre de Ligny, avocat, pour aller à Lisieux, porter les bulles de l'Evesché de Lisieux, et continue toutes ses causes tant au Parlement qu'aux Requestes du Palais jusqu'à son retour (du 5 février 1368)].

1381. — [La Cour de Parlement de Paris vaque parce que les avocats sont allés au Conseil du Roy.

« La Cour se leva du plaidoié parce que les plus grands avocats « furent mandés devers le Roy et furent au Conseil. » — *Registres du Parlement*, 21 janvier 1392)].

1387. — [Le lundy 14 may 1387, la Cour donne congé aux avocats et aux procureurs d'aller aux obsèques de Mᵉ Jean de Fontaines, avocat. — (*Reg. du Parlem.*, 14 may 1387)].

1395. — [Arrest de règlement du Parlement de Paris, qui décide que le Procureur général demandeur doit plaider le premier. — (*Reg. du Parlem.*, 24 janvier 1395)].

Voir en outre p. 234, en note, *suprà*.

QUINZIÈME SIÈCLE.

1401. — [Julian Bourse, prévost des marchands de la Ville de Paris, reçu avocat le 24 janvier 1401. — (*Reg. du Parlem.*, 24 janvier 1401)].

1403. — [Le Roi mande aux Présidents du Parlement de choisir quelques conseillers de leur compagnie pour diminuer le nombre des Procureurs dont quelques-uns sont de jeunes ignorants ou des prêtres qui négligent le soin des âmes (13 nov. 1403). — (*Ord.*, t. VIII, p. 613)].

1406. — [*Règlement pour les plaidoiries des après-dîners.* « Du samedy 26 juin 1406 ; ce jour la Cour a ordonné et ordonne que les avocats et Procureurs soient prests par chacun jour que l'on plaidera après disner à quatre heures, de leurs causes, et sera exécuté chacun advocat de soixante sols et Procureurs de quarante sols, qui défaut fera. » — (*Reg. du Parlem.*)]

1415. — [Requeste présentée par le Procureur du Roy, sur ce que es avocats venoient trop tard les après-dîners. — (du 12 novemb. 1415). — (*Reg. du Parlem.*)].

1430. — [Arrest qui ordonne que les avocats accompagneront la

« de dettes pour lesquelles il y ait procès, droits ou

Cour allant au-devant du Roy (du 13 juin 1430). — (*Reg. du Parlem.*)].

Août 1436. — [Édit portant rétablissement du Parlement, séant à Poitiers, dans la ville de Paris (à Tours, au mois d'aoust 1436). — (*Reg. du Parlem.*, 1584 ; — *Ordonn. du Roi*, cote 27, fo 114 ; — Joly, t. I, p. 11)].

1448. — [Adam Cousinot, avocat, porte la parole en qualité de substitut du Procureur général (du 30 janvier 1448). — (*Reg. du Parlem.*)].

1457. — [Les gens du Parlement devront siéger les après-dîners pour la réformation des abus des avocats, procureurs et suppôts de ladite Cour et aussi de la Prévôté de Paris. — (*Charles VII, 4 fév.* 1457). — (*Ordonn.*, t. XIV, p. 449)].

1459. — [Contestation pour les bancs du Palais (du 3 janvier 1459). — (*Reg. du Parlem.*)].

1467. — [Première publication, par la voie de l'impression, de la seconde partie de la *Somme Théologique*, de saint Thomas d'Aquin)].

Dans cette Somme, l'Auteur traite du *Droit*, et, à cette occasion, des Avocats, de la défense des pauvres, de la justice des causes, des honoraires, etc. Voir, entre autres, la question LXXI, intitulée : *De l'injustice qui a lieu dans le jugement de la part des Avocats* :

Les Stagiaires la trouveront à la Bibliothèque, dans la *Somme Théologique de Saint Thomas, traduite intégralement en français pour la première fois, avec des notes théologiques, historiques et philologiques, par M. l'abbé Drieux, auteur du Cours complet d'histoire*, etc., 8 vol. in-8°. Paris, Eugène Belin, 1851. — T. IV, p. 560.

Saint Thomas d'Aquin, né à Roche-Sèche, près l'abbaye du mont Cassin (Naples), ou, selon certains auteurs, à Aquin, en 1227, mort au monastère de Fosse-Neuve, ordre de Cîteaux, diocèse de Terracine, le 7 mars 1274.

1479. — *Somme rurale, ou le grand coustumier général de practique civile et canon, composé par M.* Jean Bouteillier, *conseiller du Roy en sa cour de Parlement.*

Les Stagiaires trouveront à la Bibliothèque l'édition de 1612 donnée par *Louys Charondas-le-Caron.*

A la page 671 de cette édition commencent, dans le titre II du livre II, diverses observations relatives aux Avocats, spécialement : *De*

« actions, soit en leur nom, ou d'autres personnes

l'estat aux Avocats; — que Advocat ne peut être juge; — Du gain que faict l'Advocat; — comment Advocat ne doit faire que son office; — comment le juge doit recevoir l'Advocat à serment; — de l'Advocat receu à pension; — d'Advocat faillir à escrire; — d'Advocat laisser dire par oubliance aucune chose; — De ceux qui peuvent estre Advocats en cours, et quels non.

BOUTEILLIER (Jean), né à Mortagne, — mort après le 16 septembre 1502, date de son testament.

Son éditeur, CHARONDAS-LE-CARON, né à Paris, en 1536, — mort à Clermont en Beauvoisis, en 1617.

1482. — [Arrest pour la communication entre avocats (*du* 3 *janvier* 1482).— (*Reg. du Parlem.*)].

1495. — [Arrest qui desfend de plaider par invectives (*du* 19 *may* 1495). — (*Reg. du Parlem.*)].

1499. — [Chambellan, avocat, plaidant, *le* 9 *janvier* 1499, pour le Comte de Laval contre le Duc de Lorraine qui estoit présent et qui n'entendoit pas la langue françoise, il plaida en langue latine, et le Duc estant sorti de l'audience, il continua son plaidoyer en langue françoise. Il estoit question entre eux du Comté de Beaufort. — (*Reg. du Parlem.*)].

Voir en outre p. 235, en note, *suprà*.

SEIZIÈME SIÈCLE.

1534. — [Arrest qui marque que ce jour on lut le rolle des avocats qui devoient estre au premier Barreau, et qui fait deffenses aux jeunes avocats de ne plaider aucunes causes qu'après long espace de tems ils n'aient ouy plaider les anciens et apprinz la manière de plaider ;.... Injonctions à tous les avocats de garder le silence et que s'ils y contreviennent les huissiers les mettront dehors la première fois et les mèneront prisonniers la seconde (*du* 4 *février* 1534). — (*Reg. du Parlem.*)].

1535. — [Arrest qui marque que ce jour on lut le rolle des avocats qui devoient seoir sur les fleurs de lys et de ceux qui devoient estre dans le premier Barreau : après quoy maistre Jacques Couppel, avocat du Roy, ayant fait un réquisitoire pour l'ordre et la décence du Barreau, il intervint un arrest portant injonction à tous les avocats, sous peine de suspension pour la première fois et de privation de leurs estats pour la seconde, de se contenir modestement ès plaidoiries

« par eux, sur peine de perte de choses cédées,

et de n'estre rabroueurs et déclamateurs, au contraire se montrer vrais orateurs et avocats (*du* 15 *novemb.* 1535). — (*Reg. du Parlem.*)].

1537. — [Arrest qui condamne Antoine Minard, avocat, à vingt sols d'amende pour ne s'estre pas trouvé au commencement de l'audience lorsqu'on appela un appointement dont il estoit chargé (*du* 27 *nov.* 1537). —(*Reg du Parl.*)].

Le 4 février 1538. — [Antoine Minard fut reçu avocat du Roy, en la chambre des comptes et, le 7 juillet 1544, nommé Président du Parlement de Paris. En retournant du Palais, où il venait de tenir l'audience de relevée le 12 décembre 1559, il fut tué d'un coup de pistolet. Ce meurtre eut pour conséquence une ordonnance du Parlement, ordonnance appelée *la Minarde*, portant qu'à l'avenir les audiences finiraient en hiver à quatre heures. (Voir : Loysel, *Dial.*, p. 504 ; — Fournel, t. II, p. 235)].

1554. — [Jean de Saint-Meloir, avocat, condamné à estre rabroué pour avoir mal à propos récusé Charles Chanteclerc, conseiller. — (*Reg. du Parlem.*, *des* 3 *et* 10 *déc.* 1554)].

1555. — [Charles de la Moignon, avocat, proposé par les gens du Roy pour estre Conseiller (*du* 15 *mars*).— *Reg. du Parlem.*)].

1558. — [Le registre du Parlement du 1er *juillet* 1558 porte : « Ce sont les gens du Roy par maistre Baptiste Du Mesnil qui ont fait plainte de ce que le jour d'hyer en plaidant une cause pour le Roy, Me François Marilhac, avocat, dit à Me Edmond Boucherat, avocat du Roy, qu'il avait plaidé impudemment et non véritablement ; et, depuis l'heure sonnée, en serrant leurs procès, ledit Marilhac démentit ledit Edmond Boucherat, avocat du Roy..... Mais, pour ce que cela est de grande conséquence et si grande que l'on voit des avocats maintenant estre si irrévérens et proclins à injurier, est besoin de supplier la Cour y adviser et mander ledit Marilhac pour l'admonester. Eux retirés, la matière mise en délibération, la Cour a arresté que ledit Marilhac sera mandé pour entendre de lui les causes desdites paroles.» — (*Reg. du Parlem.*)].

1559. — [Antoine Loysel, reçu avocat (*du* 6 *fév.* 1559). — (*Reg. du Parlem.*)].

1560. — [Arrest qui permet à Pierre de Rochefort, avocat, de faire informer contre le Chancelier de la chambre pour de grosses injures qu'il lui aurait dites (*du* 15 *fév.* 1560). —(*Reg. du Parlem.*)].

« pour lesquelles nous voulons y avoir répétition

1560. — *Recherches de la France*, premier livre, par Estienne Pasquier, alors avocat au Parlement, ensuite avocat général à la Cour des comptes. Depuis, les *Recherches* furent portées jusqu'à neuf livres. Il y parle souvent des Avocats.

Il a aussi publié d'autres ouvrages parmi lesquels des *Lettres* dont la plus remarquable, en ce qui nous regarde, est celle *à son fils* (6e du livre IX), publiée séparément par M. *Dupin*, dans son édition de *Pasquier* ou *Dialogue des Avocats au Parlement de Paris*, par *Ant. Loisel* (1844), in-12, p. 204.

En 1723, les œuvres de Pasquier ont été réunies sous ce titre : *Les Œuvres d'Estienne Pasquier, contenant ses Recherches de la France; son plaidoyé pour M. le duc de Lorraine; celui de Me Versoris pour les jésuites contre l'Université de Paris; Clarorum virorum ad Steph. Pasquierium carmina; Epigrammatum libri sex; Epitaphiorum liber; iconum liber, cum non nullis Theod. Pasquierii in Francorum regum icones notis. Ses lettres, ses œuvres mêlées et les lettres de Nicolas Pasquier, fils d'Estienne.* — Amsterdam, 1722, 2 vol. in-fol.

Les Stagiaires trouveront cette édition à la Bibliothèque.

Pasquier, né à Paris en 1529, — mort à Paris, le 31 août 1615.

1564. — [14 *juin*. Cedit jour Aubert, avocat, fut admonesté à huis clos de faire un extrait de ses pièces avant que de plaider pour en faire la lecture quand il serait ordonné, de sorte qu'il n'y eut occasion de procéder contre luy par animadversion ou condamnation exemplaire, ce que la Cour ferait en cas de contravention tant contre luy que contre les autres avocats. — (*Reg. du Parlem.*)].

1564. — [17 *mai*. Jean de Thou, avocat, nommé pour remplir un office de conseiller.— (*Reg. du Parlem.*)].

1571. — [Arrest qui condamne Louise Grignan, femme de Jean Regnault, avocat, à faire amende honorable pour crime d'usure (*du* 26 *février* 1571. — (*Reg. du Parlem*)].

1587. — *Le Code du Roy Henry III, roy de France et de Pologne, rédigé en ordre par messire Barnabé* Brisson, *conseiller du Roy en son conseil* d'*Estat, et Président en sa Cour du Parlement de Paris.*

Il s'occupe des Avocats au livre II, titre XXXI, intitulé : *des Advocats plaidans pour les parties, ès cour de Parlement, et de ce qu'ils doivent observer en plaidant;* et au livre III, titre XVIII, intitulé : *des Advocats et procureurs des parties.*

« contre eux, jusques à dix ans, après que les

La quatrième édition (1615) a été donnée par L. Charondas-le-Caron.

BARNABÉ BRISSON est né à Fontenay-le-Comte, — mort à Paris, le 15 novembre 1591.

1587. — 22 *juin*. Arrêt du Parlement qui, confirmant celui du 22 janvier 1587, décide que les avocats ont le droit de porter l'exercice de leur profession partout sans avoir besoin d'une autorisation.

1589. — [Jean Lemaistre, avocat, commis pour faire les fonctions d'avocat du Roy avec permis de consulter pour les parties (*du 24 janvier* 1589). — (*Reg. du Parlem.*)].

1598. — *Le grand Coustumier de France, contenant tout le droit françois et practique judiciaire, pour plaider ès cour de Parlement, prévosté et vicomté de Paris et autres juridictions de ce royaume, revu et corrigé sur l'exemplaire escrit à la main, et ancienne impression, et illustré de très doctes annotations, enrichies des arrêts de Cours de Parlements et diverses observations, par* CHARONDAS-LE-CARON, jurisconsulte. Paris, 1598, 1 vol. in-4°.

Les Stagiaires trouveront dans cette édition, qui est à la Bibliothèque :

Livre I, chap. II, p. 7, *des Estats du Chastellet de Paris ;*

Livre I, chap. XII, p. 96, *Ordonnance sur les serments que les advocats et procureurs doivent faire ;*

Livre III, p. 293, *des Advocats.*

L'époque où ce coutumier fut rédigé est inconnue ; et Charondas-le-Caron s'exprime ainsi à cet égard : « Qui soit l'autheur de ce livre, je « ne l'ai peu encores sçavoir ; toutefois j'ai apprins, de luy-mesme, « qu'il estoit du temps du roi Charles VI. »

On le cite communément sous le nom de *Grand coutumier de Charles VI.*

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE :

DE 1600 à 1629, ON TROUVE NOTAMMENT :

1602. — [Déclaration pour l'honoraire des avocats (à Poitiers, 25 may 1602. Registre le 31 may). — *Reg. du Parlem.*)].

[En 1602, le Parlement de Paris sembla vouloir revenir à l'exécution de l'ordonnance de 1579, malgré les excellents rapports qui l'avaient toujours uni à la cause du barreau. Provoqué par Sully, dont la parci-

monie est historique, et qui se plaignait des honoraires excessifs payés par un grand seigneur, son parent, il rendit un arrêt décidant que l'ordonnance de 1579 serait exécutée.

C'est alors qu'eut lieu une protestation devenue célèbre dans les annales du Barreau. Les avocats, beaucoup plus touchés de l'offense faite à leur caractère que mus par un intérêt d'argent, se réunirent au nombre de 307 et déclarèrent qu'ils renonçaient tous à leur profession. Le cours de la justice se trouvant interrompu, Henri IV intervint pour la forme et confirma l'arrêt par des lettres patentes du 25 mai 1602, mais il réintégra les avocats dans leurs fonctions en les autorisant à les exercer comme ils faisaient auparavant (Mollot, abrégé, p. 16)].

1603. — *Règlement rendu par le Présidial de Bourg en Bresse, le 24 mai* 1603 (*Henri IV*).

« Les causes qui peuvent être plaidées par les procureurs sont tou- « tes celles qui sont provisoires d'instruction, les oppositions à l'exé- « cution des jugements, défenses, et autres qui requièrent célérité. A « quoi il faut joindre aussi les affaires sommaires. » — Rapporté par Joly, *Recueil des Règlements*, t. II, p. 1050. — Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance civile* de 1667, t. I, p. 150.

1607. — *Déclaration qui permet aux substituts des procureurs du Roi dans les bailliages et sénéchaussées d'écrire, plaider et consulter dans les causes où le roi n'a pas d'intérêt* (*Henri IV, à Paris, 22 février* 1607. — Fontanon, t. I, p. 438; Isambert, t. XV, p. 323, n. 188.)

1612. — [26 *novembre*. Réception comme avocat d'Omer Talon, depuis avocat général au Parlement (13 *nov.* 1631).

Dans un discours de rentrée qu'il fit en cette dernière qualité, il dit que ce qu'il y avait de plus grand dans la robe et dans le ministère sortait des procureurs et que lui-même en était sorti. Cet aveu sincère lui fit bien de l'honneur dans le barreau, quoiqu'il ne fût pas du goût de quelques robes rouges (Vigneul de Marville, *Mélanges*, t. II, p. 241). — V. *Reg. du Parlem.*].

1617. — Arrêt du Parlement *portant règlement pour les juges, officiers, praticiens et ministres de la justice du siège présidial de Bourges.* (*Louis XIII, 14 août* 1617.)

Cet arrêt prescrit la communication des pièces et le respect de l'audience, fixe le rang des avocats, interdit l'appel à la Barre. — (Néron et Girard, t. II, p. 560.)

1625. — Edit *sur les degrés de licence et de doctorat dans toutes les universités.* (*Louis XIII, à Paris, avril* 1625.)

Cet écrit défend de recevoir au serment d'avocat celui qui ne sera

« jugements et arrêts auront été rendus. » (Art. 91)[1].

III

Ordonnance civile de 1667[2].

Ainsi, sous Louis XIV, l'Ordonnance civile de 1667 qui « rejette de la taxe toutes écritures non « signées par un avocat plaidant, du nombre de « ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera « dressé tous les ans et qui seront appelés au ser- « ment qui sera fait aux ouvertures. »

Cette ordonnance a cela de remarquable, qu'ici, le tableau change de nature. Il n'est plus seule-

pas licencié et qui ne justifiera pas de ses lettres au Procureur général. — Isambert, t. XVI, p. 148, n. 119.)

1629. — *La Bibliothèque ou Thrésor du droit français, où sont traitées les matières civiles, criminelles ou bénéficialès, tant réglées par les Ordonnances et Coustumes de France, que décidées par arrêts des Cours souveraines, par Laurent* BOUCHEL, *advocat en la Cour du Parlement.* — V. Advocat.

Les Stagiaires trouveront à la Bibliothèque l'édition de 1667, 3 vol. in-fol.

LAURENT BOUCHEL, né à Crespy, en 1559, — mort le 29 avril 1629.

[1] *Ordonnance sur les Plaintes et doléances faites par les députez des Estats de son royaume, convoquez et assemblez en la ville de Paris, en l'année 1614, et les avis donnés à Sa Majesté par les assemblées des notables tenues à Rouen, en l'année 1617, et à Paris, en l'année 1629, et publiée à Paris, au mois de janvier* 1629. (*Louis XIII*).

Cette ordonnance est aussi appelée *Code Michaud*, du nom de Michel de Marillac, garde des sceaux, son auteur. — Néron et Gérard, t. I, p. 782. — Isambert, t. XVI, p. 223, n. 162.)

[2] ENTRE 1629 ET 1667, ON TROUVE NOTAMMENT :

1630. — *Déclaration portant que les offices de procureur ou avocat postulant dans les Cours de Parlement, Chambres des Comp-*

ment une affaire de discipline; il revêt un caractère légal.

De plus, les avocats sont appelés au règlement des qualités.

Une consultation favorable de deux anciens est exigée pour les requêtes civiles. Le nom de ces

tes, Cours des Aides, Baillages, Sénéchaussées, etc., sont héréditaires (*Louis XIII, Paris, 2 janvier* 1630). — Isambert, t. XVI, p. 349, n. 172.)

1643. — *Édit portant création de* 160 *Avocats au conseil du Roi, pour occuper et plaider à l'exclusion de tout Procureur, sans néanmoins que les Avocats au Parlement de Paris soient exclus d'y plaider les causes des parties* (*Louis XIV, à Paris, septembre* 1643). — (Isambert, t. XVII, p. 34, n. 11.)

1644. — *Édit contenant création de* 40 *offices d'avocat aux conseils qui, avec les* 160 *créés par l'Édit de septembre* 1643, *formeront le nombre de* 200 *établis à perpétuité* (*Louis XIV, Paris, janvier* 1644. — (Isambert, t. XVII, p. 37, n. 19.)

1645. — *Édit portant création de* 16 *offices de référendaires, tiers taxeurs de dépens adjugés par les Conseils du Roi, auxquels sont unies les qualités et fonctions d'avocats aux Conseils* (*Louis XIV, Paris, avril* 1645). — Isambert, t. XVII, p. 50, n. 45.)

1646. — *Édit portant, entre autres dispositions, augmentation de* 30 *avocats sans création d'office* (*Louis XIV, Fontainebleau, août* 1646). — Isambert, t. XVII, p. 59, n. 72.)

1646. — *Édit portant création de* 30 *avocats aux conseils, en exécution de l'Édit d'août* 1646 (*Louis XIV, à Paris, novembre* 1646. — (Isambert, t. XVII, p. 60, n. 76.)

1650. — *Édit portant suppression des* 30 *nouveaux offices d'avocat aux conseils, créés par les Édits d'août et novembre* 1646 (*Louis XIV, Bourges, septembre* 1650. — Isambert, t. XVII, p. 225, n. 193)

1652. *Pasquier ou Dialogue des Advocats du Parlement de Paris, par* ANTOINE LOISEL. — Nous en avons cité, plus haut, p. 246, les différentes éditions.

1655. — *Édit de mai* 1655, qui permet au Prévost des marchands et Echevins de nommer deux avocats pour faire fonctions de procureur du

avocats doit être indiqué à la Cour; mais ils sont dispensés de l'assistance personnelle autrefois en usage[1].

Roi dans la conservation des foires de Lyon. — (Cité dans les Édits de juillet et août 1669, mentionnés plus bas.)

1657. — *Arrêt du Parlement portant qu'on ne recevra au serment d'avocat que ceux qui auront soutenu leur thèse en public* (*Louis XIV, à Paris,* 17 *mai* 1657). — (Isambert, t. XVII, p. 353, n. 309.)

1658. — *Mandement portant confirmation d'arrêt du Conseil pour les amendes de la Cour* (*Louis XIV, à Compiègne,* 1er *août* 1658), — qui défend aux Avocats aux Conseils de signer requêtes tendantes à se pourvoir contre les amendes ordonnées par le Parlement de Paris. — Néron et Girard, t. II, p. 66.)

1659. — Acte de dévouement de la part des avocats, lors de l'exil de l'avocat général Talon. — (Mollot, V. I, p. 215.)

1666. — *De Advocato, libri quatuor, auctore Martino* Husson, *in Senatu parisiensi advocato.* — Parisiis, in-4, 1666.

Cette édition est à la Bibliothèque.

Husson a aussi laissé une *Histoire curieuse de quelques-uns de Messieurs les Avocats au Parlement* (1680); manuscrit qui est à Londres et dont parle Me de Fuisseaux, avocat belge, dans son *Discours d'ouverture* de la *Conférence du Jeune Barreau,* prononcé à Bruxelles, le 29 octobre 1858. — Bruxelles, imp. Slaghmolen, in-8, 1858.

[1] *Ordonnance civile touchant la Réformation de la Justice.* (*Louis XIV, Saint-Germain-en-Laye, avril* 1677.)

Indépendamment des indications du texte, l'ordonnance règle différents points, entre autres :

Renvoi de certaines causes devant un ancien avocat, pour les juger; — Prononciation de la sentence à l'audience; — Signature des avocats pour expédients; — Abrogation des écritures en répliques, dupliques, tripliques et autres semblables; — Ni avocat ni procureur devant les juges et consuls des marchands, possibilité de ne pas recourir à leur ministère devant les tribunaux inférieurs en matière sommaire; — Consultations d'avocats ne sont admises en taxe.

De plus, à l'occasion des *défauts,* l'art. 4 du titre XIV porte :

« Les procureurs seront tenus de comparoir en l'audience au jour « qu'écherront l'assignation et le délai pour venir plaider; et si la

IV

Ordonnance criminelle de 1670.—Édit d'avril 1679. Déclaration du 26 janvier 1680 [1].

Ainsi, encore, sous le même règne, l'*Ordonnance criminelle de* 1670, où Pussort, continuant

« cause est de la qualité de celles qui ont besoin du *ministère des* « *Avocats*, ils les y feront trouver ; sinon sera donné défaut ou congé « au comparant, qui sera jugé sur le champ, et pour le profit le dé- « fendeur sera renvoyé absous : ou si c'est le demandeur, ses conclu- « sions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes et bien vé- « rifiées. »

Le règlement du présidial de 1603, cité plus haut, p. 252, indique les affaires dans lesquelles les procureurs pouvaient plaider. — (Isambert, t. XVIII, p. 103, n° 503.)

Voir aussi, sur le même sujet, la *Déclaration du roi* du 15 mars 1673, citée *infrà*, p. 256.

[1] Entre 1667 et 1580, — indépendamment de l'ordonnance de 1670 et de l'édit d'avril 1679, — on trouve notamment :

1669. — *Édit portant règlement sur la juridiction des foires de Lyon* (*Louis XIV, Saint-Germain en Laye, juillet* 1669.)

Cet édit suppose l'admission des avocats et procureurs dans certaines affaires de commerce, et il enlève au Prévôt des marchands et Échevins le droit de nommer deux avocats pour faire fonctions de Procureur du Roi. — (Isambert, t. XVIII, p. 211, n° 566.)

1669. — *Édit qui attribue aux maires et échevins des villes la connaissance des procès concernant les manufactures* (*Louis XIV, à Saint-Germain en Laye, août* 1669). — (Isambert, t, XVIII, p. 319, n° 573.)

1669. — *Ordonnance pour la réformation de la justice, faisant la continuation de celle du mois d'avril* 1677 (*Louis XIV, à Saint-Germain en Laye, août* 1669), qui règle diverses fonctions de l'Advocat, ainsi que le *committimus*. — Isambert, t. XVIII, p. 341, n° 581.)

1669. — *Édit qui attribue aux maires et échevins des villes la connaissance en première instance des procès entre les ouvriers des manufactures ou entre les ouvriers et les marchands à raison d'icelles.* (*Louis XIV, Saint-Germain en Laye, août* 1669, sans

Poyet et luttant contre Lamoignon, refuse, en principe, aux accusés notre utile ministère : un *Edit d'avril* 1679, qui impose aux candidats à la magis-

ministère d'avocats ni procureurs. — Isambert, t. XVIII, p. 363, n° 583.)

1671. — *Arrêt du conseil portant confirmation des committimus pour les* 200 *avocats au conseil, et dérogeant à l'art.* 13 *du titre des committimus de l'ordonnance d'août* 1669, *qui n'accordait ce droit qu'aux quinze plus anciens de la compagnie* (*Louis XIV, Saint-Germain en Laye, décembre* 1671). — (Isambert, t. XVIII, p. 442, n° 667.)

1672. — *Édit portant confirmation des privilèges, ordonnances et règlements sur la police de l'Hôtel-de-Ville de Paris, et règlement sur la juridiction des Prévôt et Echevins* (*Louis XIV, Versailles, décembre* 1672), — duquel résulte l'admission des avocats devant la juridiction des Prévôt et Echevins de Paris. — (Isambert, t. XIX, p. 25, n° 711.)

1673. — *Édit pour les épices et vacations des commissaires, et autres frais de justice* (*Louis XIV, Versailles, mars* 1673), — qui ordonne aux avocats de mettre le reçu de leurs honoraires au bas des écritures. — (Néron et Girard, t. II, p. 124 ; Isambert, t. XIX, p. 86, n° 720)

1673. — *Déclaration du Roi portant règlement touchant les appellations.* (*Louis XIV, Versailles,* 15 *mars* 1673.)

« . . . . Voulons que les mercredi et samedi matin « de chaque semaine, il soit donné des audiences à huis clos en la « grand'chambre pour toutes les affaires provisoires d'instruction, « opposition à l'exécution des arrêts, défenses et autres qui se trouveront requérir célérité, lesquelles seront plaidées par les procureurs « *sans aucun ministère d'Avocat*, si ce n'est qu'il ait été autrement « ordonné. » (*Recueils chronologiques des ordonnances, édits et arrêts de règlement cités dans les nouveaux commentaires sur les ordonnances du mois d'avril* 1667, *août* 1670 *et mars* 1673. — Paris, 1757, t. I, p. 326.)

Le commentateur des ordonnances et l'auteur du recueil est Jousse (*Daniel*), conseiller au présidial d'Orléans, né dans cette ville le 15 février 1704, — mort en 1781.

1673. — *Ordonnance de commerce* (*Louis XIV, Versailles, mars*

trature deux années de notre stage, et une *Déclaration du* 26 *janvier* 1680, qui, même pour les tribunaux inférieurs, exige la prestation préalable du serment d'avocat [1].

1673), qui maintient devant les tribunaux de commerce l'exclusion des avocats et procureurs. — (Isambert, t. XIX, p. 92, n° 728).

1673. — *Arrest du Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, qui fait défense aux avocats au conseil de signer aucune requête tendante à cassation d'arrests et jugements, évocations et récusations que les amendes n'ayent été consignées.* (*Louis XIV*, 22 *avril* 1673). — (Néron et Girard, t. II, p. 769.)

1673. — *Déclaration portant règlement de la Cour des aides et rétablissement des appointements au Conseil* (*Louis XIV*, *novembre* 1673). Elle permet la plaidoirie aux procureurs dans les cas requérant célérité, sans ministère d'avocats, s'il n'est autrement ordonné. — Isambert, t. XIX, p. 118, n° 747.)

1674. — *Arrêt du Parlement de Rouen du* 3 *décembre*, portant que, dans ladite Cour, les avocats faisant profession de la religion réformée ne pourront pas y excéder le nombre de 10, ni celui de 2 dans les Cours subalternes. — (Isambert, t. XIX, p. 151, n° 793.)

1679. — *Édit touchant l'étude du droit civil et canonique, et du droit français et les matricules des advocats.* (*Louis XIV*, *Saint-Germain en Laye*, *avril* 1679.)

Trois ans d'étude de droit pour être licencié, quatre ans pour être docteur; — Preuve du temps d'étude, indépendamment des lettres de licence pour être admis au serment d'avocat; — Stage de deux ans pour les magistrats; — Visa des matricules d'avocat par un conseiller. — (Isambert, t. XIX, p. 195, n° 886.)

1680. — *Déclaration portant que les juges des justices ressortissant nuément dans les cours de Parlement seront avocats, et autres règlements concernant les degrés* (*Louis XIV*, *à Saint-Germain en Laye*, 26 *janvier* 1680). — Néron et Girard, t. :I, p. 161; (Isambert, t. XIX, p. 228, n° 912.)

[1] *Ordonnance criminelle* (*Louis XIV*, *Saint-Germain en Laye*, *août* 1610.)

Il y a possibilité d'admettre les conseils à communiquer avec l'inculpé dans certains cas rares, péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, etc. (art. 8, tit. XIV). — (Isambert, t. XIX, p. 195, n° 886.)

V

Règlement du 17 juillet 1693 [1].

Treize ans après, les Avocats et les Procureurs

[1] ENTRE LE 26 JANVIER 1680 ET LE 17 JUILLET 1693, ON TROUVE NOTAMMENT :

1680. — *Arrêt du Conseil portant établissement de docteurs agrégés dans les Facultés de droit du royaume* (*Louis XIV, Saint-Germain en Laye, 23 mars* 1680), — qui met « les Avocats et ceux qui fréquentent le Barreau » au nombre des personnes parmi lesquelles doivent être choisis les agrégés, spécialement celui chargé d'enseigner le droit français. — (Isambert, t. XIX, p. 236, n° 917.)

1681. — *Ordonnance de la marine* (*Louis XIV, à Fontainebleau, août* 1681), — qui permet aux parties de « plaider en personnes de« vant les juges de l'amirauté, sans être obligées de se servir du mi« nistère d'avocats ni de procureurs. » — (Isambert, t. XIX, p. 282, n° 981.)

1682. — *Déclaration portant défense à tout juge d'appeler pour assesseurs ou opinants les avocats religionnaires, à peine de nullité du jugement et d'interdiction de leurs fonctions, et injonction aux seigneurs de n'établir pour juge aucun religionnaire, et aux notaires, procureurs, huissiers ou autres ayant fait profession, de cesser leurs fonctions* (*Louis XIV, à Versailles, 15 juin* 1682). — Isambert, t. XIX, p. 390, n° 1014.)

1682. — *Déclaration sur l'Édit d'avril* 1679, *portant règlement pour le rétablissement des études du droit civil et canonique* (*Louis XIV, à Versailles,* 6 *août* 1682), — qui ordonne de choisir les agrégés, notamment parmi les avocats fréquentant le Barreau, prescrit de suivre le cours de droit français pendant un an, avant de prêter le serment d'Avocat, et exige que le professeur de droit français ait la qualité d'Avocat, ayant exercé pendant dix ans, avec assiduité et succès. — (Isambert, t. XIX, p. 401, n° 1025.)

1683. — *Déclaration portant union des deux offices de conseillers honoraires, créés aux ancien et nouveau Châtelets de Paris, augmentation de pouvoirs et droits aux auditeurs desdits Châtelets, création en titre d'office de deux huissiers-audienciers desdits auditeurs; et deux conseillers receveurs et payeurs alternatif et triennal des gages officiers du nouveau Châtelet, et attributions aux sergents, gardes*

s'entendent pour décider quelles écritures seraient communes et quelles seraient particulières à chaque profession ; et cet accord est sanctionné, le 17 juillet 1693, par *Arrêt de Règlement*, qui ordonne,

du Prévôt de Paris, de la jouissance du droit de barrière, et du pouvoir et faculté de faire tous actes de prisées, ventes et autres exploits, etc. (*Louis XIV*, 6 *juillet* 1683.)

« Défendons, en outre, auxdits auxditeurs, conformément à notre « ordonnance du mois d'avril 1667, au titre des matières sommaires, « d'appointer aucune cause, sous quelque prétexte que ce soit.

« Voulons qu'elles soient toutes jugées à l'audience, sommairement « *sans ministère d'avocats*, et sans épices ni émoluments...... » — (Néron et Girard, t. II, p. 185.)

1685. — *Déclaration portant défense à tous juges, avocats, notaires, procureurs, huissiers, praticiens, de se servir de clercs religionnaires* (*Louis XIV, Versailles*, 10 *juillet* 1685). — (Isambert, t. XIX, p. 519, n° 1169.)

1685. — *Déclaration portant que les religionnaires ne seront plus reçus docteurs ès lois dans les universités, ni Avocats dans les Cours* (*Louis XIV, Versailles*, 11 *juillet* 1685). — (Isambert, t. XIX, p. 520, n° 1170.)

1685. — *Édit portant révocation de l'Édit de Nantes (Louis XIV, à Fontainebleau, octobre* 1685.)

Il dispense les ministres de la religion réformée, qui, après s'être convertis, voudraient devenir avocats ou docteurs ès lois, des trois années d'études, et de la moitié des droits. — (Isambert, t. XIX, p. 530, n° 1192.)

1685. — *Déclaration qui fait défense aux avocats religionnaires d'exercer leur profession. (Louis XIV, Fontainebleau,* 17 *novembre* 1685.)

Défense aux religionnaires de faire aucune fonction d'avocat, à peine de 1,500 fr. d'amende pour chaque contravention, à tous juges de les recevoir à plaider, à tous plaideurs de les consulter, nommer arbitres ou sur-arbitres, aux avocats catholiques de consulter ni travailler les arbitrages avec eux, et aux procureurs de signer les écritures qu'ils auront dressées ; le tout à peine de nullité. — (Isambert, t. XIX, p. 535, n° 1195.)

1689. — *Arrêt du Parlement contenant homologation d'une déli-*

de plus, que notre Tableau sera présenté à la Cour; qu'il n'y aura que ceux qui font actuellement la profession d'Avocat qui pourront être inscrits sur ce tableau, et qu'ils ne pourront faire d'écritures, s'ils n'ont, au moins, deux années de profession. Il fal-

bération des procureurs touchant la discipline d'eux et de leurs clercs (Louis XIV, 19 juillet 1689), — qui défend aux procureurs d'avoir des clercs payés, à peine de privation de leur office; ordonne que s'il se trouve des avocats qui travaillent comme clercs ou qui prennent gage et font des traités et pactions pour les écritures, plainte en sera portée au Bâtonnier afin qu'il y pourvoie et demande à la Cour leur radiation; et prescrit de ne poursuivre l'audience que lorsque l'on aura coté dans les écritures le nom de l'Avocat chargé. — (Néron et Girard, t. II, p. 817; — Isambert, t. XX, p. 82, n° 1325.)

1691. — *Arrêt du Parlement portant règlement général sur les voyages et séjours (Louis XIV, Paris, 10 avril 1691)*; il accorde aux avocats au Parlement 5 livres, et à ceux des autres sièges 4 livres, par jour. — (Néron et Girard, t. II, p. 822; — Isambert, t. XX, p. 124, n° 1397.)

1691. — *Déclaration portant règlement pour les écritures qui doivent être faites sur papier et parchemin timbrez (Louis XIV, 19 juin 1691)*, — celles des avocats qui doivent être signifiées y sont comprises. — (Néron et Girard, t. II, p. 230; — Isambert, t. XX, p. 128, n° 1401.)

1691. — *Arrêt du Conseil suivi de lettres patentes portant règlement sur les fonctions, rang et séances des procureurs du roi et des greffiers des villes et communautés (Louis XIV, Versailles, 14 juillet 1691)*, — qui fait défense aux maires, échevins, consuls, de nommer avocat, procureur ou syndic pour faire sous leur nom la poursuite des affaires de la ville, réservée aux procureurs du roi desdites villes. — (Isambert, t. XX, p. 133, n° 1404.)

1692. — *Arrêt du Conseil portant règlement pour les procédures contenant les réclamations des prises faites en mer (Louis XIV, Versailles, 26 octobre 1692)*. — On y trouve la procédure que doivent suivre les avocats des réclamants. — (Isambert, t. XX, p. 168, n° 1472.)

1693. — *La découverte des mistères du Palais*, où il est parlé

lait apporter dans la composition netteté et brièveté, et, en preuve du travail personnel, conserver la minute. Le Règlement termine en prescrivant sa lecture et publication *en la Communauté des Avocats et Procureurs au Parlement*[1].

des parties en général des intendants, des procureurs, etc., in-18, Paris, 1693, sans nom d'auteur. — Paris, 1694, in-12.

Les Stagiaires trouveront cet opuscule à la Bibliothèque et y liront des détails sur notre profession, celle des procureurs et celle des huissiers.

[1] *Arrêt de règlement du Parlement de Paris qui fixe les écritures du ministère des advocats, et celles du ministère des procureurs (Louis XIV, Paris,* 17 *juillet* 1693).

La première disposition porte : « La Cour a ordonné et ordonne « que, suivant ce qui a été convenu entre les avocats et les procureurs « de ladite Cour, les avocats feront les *griefs*, *causes d'appel*, *moyens* « *de requête civile*, *réponses*, *contredits*, *salvations*, *avertissements* « dans les matières où il sera nécessaire d'en donner, et les autres « écritures qui sont de leur ministère ; les procureurs, les *inventaires*, « *causes d'opposition*, *productions nouvelles*, *comptes*, *brefs-états*, « *déclarations de dommages et intérêts*, et autres écritures de leurs « fonctions ; et les avocats et procureurs, par concurrence entre eux, « les *débats*, *soutenements*, *moyens de faux*, *de nullité*, *reproches et* « *conclusions civiles*. »

Indépendamment de ce que nous avons dit dans le texte, l'arrêt porte encore : « Défense aux avocats de signer les écritures qu'ils « n'auront point faites, ni de traiter de leur honoraire avec les pro- « cureurs, à peine, contre les avocats qui en seront convaincus, d'être « rayés du Tableau, et contre les procureurs d'interdiction pendant « six mois pour la première fois, et pour la seconde d'interdiction « pour toujours. » — (Isambert, t. XX, p. 193, n° 1507.)

Cet arrêt a été interprété comme fixant le temps du stage à deux années. (Voir JOUSSE, Commentaire de l'ordonnance de 1667, t. II, p. 418, et le Procès-verbal de l'arrêt de règlement du 5 mai 1751, Recueil de *Jousse*, t. III, p. 677.)

Voici ce qu'en dit M. N. de Fuisseaux, *Discours sur le Bâtonnat :* « Pendant ces temps de prospérité (de 1341 à 1500 ou 1520, le

VI

Communauté des avocats et procureurs.

ORIGINE DU BATONNAT

Que signifient ces mots : *Communauté des Avocats et Procureurs ?*

Doit-on en conclure qu'en 1693 les avocats et les procureurs fussent réunis en une seule Compagnie ?

Non.

Ce serait une erreur.

Voici ce qu'était cette communauté :

Une confrérie toute religieuse s'était établie au Palais, dans la chapelle de Saint-Nicolas. Les avocats y tenaient le premier rang ; les procureurs le second : le chef naturel de la Confrérie était donc un avocat. Cet avocat s'appelait Bâtonnier, parce que, dans les processions, il portait le bâton auquel pendait la bannière du saint.

A une époque restée inconnue, mais, certainement antérieure à 1602, ce bâtonnier devint chef électif de l'Ordre, en remplacement du doyen.

Il réunit, ainsi, à des titres et pour des objets

« doyen de l'Ordre des avocats continua à présider les réunions solen-
« nelles et les assemblées ordinaires. Mais, dans le siècle qui suivit,
« les troubles qui agitèrent la France forcèrent l'Ordre à se donner un
« chef. Les circonstances exigeaient que les avocats eussent à leur tête
« un homme d'action et de bon conseil..... Ce nouveau directeur de
« l'Ordre ne pouvait donc plus être appelé Doyen..... Au commence-
« ment du XVIe siècle il reçut spécialement le nom de Bâtonnier. »

différents, les avocats et les procureurs sous son autorité.

C'est sous sa présidence que les délégués de la Confrérie se réunissaient pour régler ses intérêts, ses comptes et ses aumônes. Au seizième siècle, cette assemblée vit s'étendre ses prérogatives. Un arrêt du 18 *mars* 1508 lui donna mission d'entendre les plaintes contre ceux qui contreviendraient au style et aux ordonnances du Parlement. Elle joignit, bientôt, à ces fonctions le règlement des intérêts communs aux deux professions, et devint, par là, une sorte de juridiction qui porta le nom de *Communauté des Avocats et Procureurs* [1].

§

Nous ne pouvons quitter le règne de Louis XIV sans dire que, pendant la minorité de ce prince, l'avocat général Talon ayant été exilé pour s'être opposé à un arrêt bursal, et les avocats lui ayant manifesté toute leur sympathie, une *Déclaration du Roi* permit aux procureurs de plaider même sur interpellation; mais que, sur la vive réclamation du premier président de Bellièvre, la déclaration ne fut pas exécutée [2].

[1] Sur cette matière, les stagiaires peuvent consulter notamment Boucher-d'Argis, *Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats*, chap. xxi, p. 209.

[2] « Le cardinal Mazarin, croyant les mortifier (les avocats), donna « une déclaration qui permettait aux procureurs de plaider même sur « les Appellations. Le Parlement enregistra cette déclaration ; mais en

VII

Déclaration du 12 mai 1717[1].

Deux ans après l'avènement de Louis XV, une *Déclaration du* 12 *mai* 1717 exempte de toute per-

« même temps l'illustre M. de Bellièvre, Premier Président, représenta « au Roi que les Procureurs n'étaient pas capables de plaider des « questions de Droit et de Coutume, et qu'ainsi les causes de ses sujets « seraient mal défendues ; d'ailleurs, le peuple murmurait hautement. « Le cardinal, craignant quelque émotion, fut obligé de rappeler « M. Talon, qui rentra au Palais tout glorieux et très-reconnaissant « du service que les Avocats lui avaient rendu. » — (BRETONNIER, *Recueil par ordre alphabétique des principales questions de droit qui se jugent diversement dans les différents tribunaux du royaume*, préface, p. 23.)

Les Stagiaires trouveront à la Bibliothèque la cinquième édition de cet ouvrage, publiée par *Boucher-d'Argis*, en 1783.

[1] DU 17 JUILLET 1693 AU 12 MAI 1717, ON TROUVE, NOTAMMENT :

1693. — *L'Indépendance de l'Avocat*, par D'AGUESSEAU, avocat général au Parlement de Paris, procureur général et chancelier.

D'AGUESSEAU, né à Limoges, le 7 novembre 1668, — mort le 9 février 1751.

1700. — *Déclaration portant règlement pour les études de droit* (*Louis XIV, Versailles,* 19 *janvier* 1700), — qui reproduit, pour le serment d'avocat, les dispositions de la déclaration de 1682. — (Isambert, t. XX, p. 349, n° 1704.)

1702. — *Advocatus prudens in foro criminali, etc.*, par THONNIKER, in-4°, Chemniti apud Conradum Stæsselium, 1702.

Les Stagiaires trouveront cet ouvrage à la Bibliothèque des avocats de Paris.

1704. — *Arrêt de règlement du Parlement de Paris qui ordonne que les conseillers-rapporteurs, avocats et procureurs seront déchargés de la représentation des sacs et pièces des parties, cinq ans après le jugement des procès ; et après dix ans, lorsque les procès n'auront pas été jugés. (Louis XIV,* 26 *février* 1704). — (Isambert, t. XX, p. 442, n° 1882.)

1704. — *Édit portant création des offices de syndics perpétuels dans chacune des communautés des procureurs, et avocats faisant*

mission préalable l'impression des Mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un procureur.

La célérité, si nécessaire aux procès, et la ga-

fonctions de procureurs, et huissiers des Cours supérieures, baillages, sénéchaussées et autres juridictions du royaume. (Louis XIV, Versailles, mars 1704). — Isambert, t. XX, p. 443, n° 1888.)

Sur les *avocats faisant fonction de procureurs*, nous avons déjà cité l'édit du 8 août 1552 et l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560. Il paraît que le cumul des deux fonctions n'eut lieu qu'en Anjou. Les Stagiaires liront à ce sujet de curieux détails, dans l'article *Avocat*, n° 9, p. 751 de la *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, donné par* M. Denisart, *mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par* MM. Camus, Bayard *et* Meunier, *avocats au Parlement* (MDCCLXXXIII).

1704. — Legs de notre confrère de Riparfonds pour la fondation de notre Bibliothèque et de notre Conférence.

J'en ai parlé dans mon Discours du 17 août 1857. *(Le Stage.)*

1709. — *Déclaration portant que, conformément à l'arrêt du Conseil du* 21 *février* 1683, *les avocats aux Conseils et les avocats en Parlement garderont, entre eux, dans les assemblées générales et particulières, consultations, arbitrages et ailleurs, le rang et la préséance, suivant la date de leurs matricules. (Louis XIV, Versailles,* 6 *février* 1709). — Isambert, t. XX, p. 538, n° 2099.)

1710. — *Déclaration portant règlement pour l'exécution de l'art.* 15 *de l'édit d'avril* 1679 *et les déclarations des* 6 *août* 1682 *et* 19 *janvier* 1700, *qui concernent l'étude du droit civil et canonique, et la réception au serment d'avocat. (Louis XIV, Versailles,* 3 avril 1710). — Isambert, t. XX, p. 547, n° 2137.)

1711. — *Dictionnaire des Arrêts, ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France, et autres tribunaux*, par Brillon. — V° *Avocat.*

Les Stagiaires trouveront à notre Bibliothèque l'édition de 1727.

Brillon, avocat au Parlement, et substitut du procureur général au Grand-Conseil, né à Paris, le 15 janvier 1671, — mort le 29 juillet 1736.

1711. — *Règles pour former un Avocat, tirées des plus fameux autheurs tant anciens que modernes*, par Biarnoy de Merville.

rantie des signatures, sont les motifs de cette juste exemption[1].

VIII

Arrêt de règlement du 5 mai 1751[2].

Le 5 mai 1751, le Stage est porté à quatre an-

Les Stagiaires trouveront cet ouvrage à la suite de l'*Histoire abrégée des Avocats*, par *Boucher-d'Argis*.

Biarnoy de Merville, avocat au Parlement de Paris, — mort en décembre 1740.

17. —*Discours sur la profession d'Avocat*, par *Mathieu* Terrasson.

Les Stagiaires le trouveront à la Bibliothèque dans les *Œuvres de feu Me Mathieu Terrasson, écuyer, ancien avocat au Parlement, contenant plusieurs de ses Discours, Plaidoyers, Mémoires et Consultations*. In-4°, Paris, 1737, p. 10.

L'éditeur, quoique fils de l'auteur, ne donne pas la date de ce discours.

Mathieu Terrasson, né à Lyon, le 13 août 1669, — mort à Paris, le 30 septembre 1734.

1713. — *L'Éloge et les Devoirs de la profession d'Avocat*, — sans nom d'auteur au titre, ni dans l'approbation du censeur ou dans le privilège. — Paris, Nicolas Blaguel, 1713, in-12.

Cet ouvrage est de Fyot de la Marche, *comte de Montpon*, conseiller au Parlement de Paris.

Fyot de la Marche, né à Dijon, le 1er décembre 1669, mort à Paris le 4 juillet 1716.

Cet ouvrage est à la Bibliothèque.

1713. — *Ordonnance qui défend de plaider ni d'écrire pour les parties aux îles de l'Amérique*. (*Louis XIV, Versailles*, 13 *mars* 1713). — (Isambert, t. XX, p. 600, n° 2208.)

1716. — Bourich *advocatus, sive de advocati munere et officio*. Magdebourg, 1716, in-12.

[1] *Déclaration portant défenses d'imprimer sans la permission du roi* (*Régence du duc d'Orléans, Paris*, 12 *mai* 1717). — (Isambert, t. XXI, p. 142, n° 130.)

[2] Entre le 12 mai 1717 et le 5 mai 1751, on trouve, notamment ;

1723. — *Règlement du Conseil pour la librairie et imprimerie*

nées, sur la proposition du bâtonnier Doulcet; et

de Paris. (Louis XV, Versailles, 28 *février* 1723), qui renouvelle la Déclaration du 12 mai 1717).—(Isambert, t. XXI, p. 216, n° 279.)

1724. — *Déclaration concernant la religion (Louis XV,* 14 *mai* 1724), — qui défend de donner des lettres de licence à ceux qui ne rapporteront pas certificat de leur curé, attestant l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine. — (Isambert, t. XXI, p. 261, n° 303.)

1727. — Arrêt du Parlement relatif aux écritures.

1727. — La bulle *Unigenitus* combattue avec succès par les avocats.

1733. — *Lettre ou Dissertation où l'on fait voir que la profession d'Avocat est la plus belle de toutes les professions.*

*Lettres à M***, où l'on examine si les juges qui président aux audiences peuvent légitimement interrompre les avocats lorsqu'ils plaident.*

Ces lettres, sans nom d'auteur, sont de COCQUARD, avocat au Parlement.

Les Stagiaires les trouveront à la Bibliothèque.

M. DUPIN a réédité la seconde lettre dans le *Recueil des pièces concernant la profession d'Avocat.*

COCQUARD, né à Dijon, le 4 janvier 1700, — mort vers 1772.

1734. — *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique, avec les juridictions de France,* par M. Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *doyen des docteurs-régents de la Faculté de droit de Paris, et ancien avocat au Parlement.* V[is] *Avocat, Eloquence du Barreau, Honoraires,* etc.

Cet ouvrage, commencé par Claude de Ferrière, père de Claude-Joseph de Ferrière, portait d'abord le titre d'*Introduction à la Pratique*. Il a, depuis, été augmenté par Boucher-d'Argis.

1736. — *Recueil de Jurisprudence civile,* par GUY DU ROUSSEAU DE LA COMBE, avocat au Parlement. V° *Avocat.*

GUY DU ROUSSEAU DE LA COMBE, — mort en 1749.

1737. — *Tableau de l'Avocat,* divisé en VI chapitres qui traitent de l'esprit de l'étude et de la science, par *Timothée-Fr.,* THIBAULT, avocat en la Cour de Lorraine. Nancy, P. Antoine, 1737, in-12.

Cet ouvrage est à la Bibliothèque.

1738. — *Règlement concernant la procédure du Conseil (Louis XV,*

on supprime une sorte de tableau supplémentaire irrégulier qui s'ajoutait, par abus, au tableau normal [1].

IX

Parlement Maupeou.

Nous n'avons pas à raconter les entreprises du chancelier Maupeou contre le Parlement qu'il avait présidé [2].

Versailles, 28 *juin* 1738). Le titre XVII, seconde partie, s'occupe de la discipline qui doit être observée par les avocats du Conseil. — (Isambert, t. XXII, p. 42, n. 517.)

1738. — *Règlement concernant la procédure qui doit être observée pour l'instruction des affaires renvoyées devant les commissaires nommés par arrêt du Conseil* (*Louis XV*, *Versailles*, 28 *juin* 1738). — Entre autres dispositions, il règle le mode de recouvrement des frais avancés par l'avocat au Conseil. — (Isambert, t. XXII, p. 106, n. 518.)

1738. — *Édit portant suppression de cent soixante-dix charges d'avocat aux Conseils, et création de soixante-dix autres.* (*Louis XV*, *Versailles*, *septembre* 1738). — (Isambert, t. XXII, p. 111, n. 523.)

1739. — *Arrêt du Conseil concernant les solliciteurs de procès et les avocats aux Conseils qui prêteraient leur nom.* (*Louis XV*, *Versailles*, 25 *février* 1739). — (Isambert, t. XXII, p. 115, n. 530.)

1743. — *Arrêt du Conseil qui renouvelle les défenses faites à tous imprimeurs d'imprimer aucun mémoire pour les affaires portées dans les Conseils, qu'il ne soit signé d'un avocat, etc.* (*Louis XV*, 10 *décembre* 1743). — (Isambert, t. XXII, p. 466, n. 585.)

[1] *Arrest de la Cour du Parlement, qui règle que les Avocats ne seront inscrits sur le Tableau que lorsqu'ils auront suivi les audiences pendant quatre ans, et qu'ils ne peuvent signer les écritures qui passent en taxe qu'après ce temps.* (*Louis XV*, *Paris*, 5 *mai* 1751.)

Il ordonne qu'après le stage de quatre ans on ne pourra être inscrit sur le tableau que l'on n'exerce actuellement la profession, répétant ainsi ce qu'avait décidé le Règlement de 1693. — (Jousse, *Recueil d'édits, etc.*, t. III, p. 677.)

[2] **1751.** — 5 *mai.* La dernière prescription du Règlement du

Mais il est utile de savoir en quoi ces entreprises

17 juillet 1698, n'ayant pas été exactement observée malgré l'utilité qui s'en faisait sentir de plus en plus chaque jour, le Bâtonnier, plus vigilant que quelques-uns de ses prédécesseurs, se rendit à la Grand'Chambre du Parlement pour lui exposer : « que l'on avait inscrit, sur le Tableau, des avocats qui ne se destinaient pas sincèrement à cette « profession, qui ne l'avaient pas exercée depuis, ou qui l'avaient exercée d'une manière prohibée par les règlements et avant l'accomplissement de leur stage, contrairement au bien public, etc...., pourquoi il croyait devoir proposer à la Cour, que l'on ne pourra plus « être inscrit sur le Tableau qu'après quatre années de fréquentation « du Barreau (ceci regarde les Stagiaires) dont on sera tenu de rapporter des certificats signés par six avocats qui seraient indiqués par « le Bâtonnier : que nul ne pourra être inscrit sur le Tableau, *s'il ne « fait la profession d'avocat*, et s'il n'a un *domicile* constant et connu « à Paris (voilà pour les avocats du Tableau) ; d'ordonner pareillement « qu'il n'y aura aucune liste à la suite et séparée du Tableau, contenant les noms de ceux qui n'auront pas fait leurs quatre années « d'épreuves. »

(Un arrêt du même jour convertit en Règlement les mesures proposées par le Bâtonnier Doulcet.)

Entre le 5 mai 1751 et novembre 1774, — outre les ordonnances citées dans le texte, — on trouve, notamment :

1753. — *Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats, par Antoine-Gaspard* Boucher-d'Argis, écuyer, avocat au Parlement et conseiller au Châtelet.

L'auteur a composé cette histoire afin de suppléer à ce qui manquait aux *Règles pour former un Avocat*, de *Biarnoy de Merville ;* et, dans l'édition de ces Règles, faite en 1753, son travail fut placé au commencement du volume. Le nom seul de *Boucher-d'Argis* étant sur le titre, on l'a souvent regardé, mais à tort, comme l'auteur de l'un et de l'autre ouvrage.

Boucher-d'Argis, né en 1708, mort vers 1780.

1754. — *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la Jurisprudence*, par *Jean-Baptiste* Denisart, procureur au Châtelet, v. *Avocat.*

De nombreuses éditions ont, successivement, augmenté cet ouvrage. La dernière, due à MM. Camus, Bayard et Meunier, et connue sous

touchèrent au Barreau qui prit parti pour ses magistrats.

1°

DÉCLARATION DU 22 FÉVRIER 1771.

D'abord, les officiers du Conseil, ayant été envoyés pour tenir la Cour de Parlement dont les

le nom de *Nouveau Denisart*, s'arrête à la lettre *H*; M. CALENGE a donné à cette édition un supplément qui s'arrête à la même lettre.

DENISART est né à Iron, près Guise, en 1712, mort à Paris le 4 février 1765.

1759. — *Arrêt du Conseil portant qu'une bibliothèque, composée de toutes les lois et règlements qui peuvent intéresser l'administration publique, sera attachée au contrôle général des finances, et qui la confie à un avocat qui portera le nom d'avocat des finances de Sa Majesté.* (*Louis XV, Versailles,* 31 *octobre* 1759). — Isambert, t. XXII, p. 296, n. 782.)

1764. — *Arrêt du Conseil concernant la Biblothèque des finances* (*Louis XV, Versailles,* 18 *janvier* 1764), — qui porte qu'indépendamment du garde des archives, il sera nommé « deux avocats ou officiers « de judicature, qui, sous le titre d'avocats des finances, seront char- « gés de donner leur avis sur toutes les matières de finances sur les- « quelles ils seront consultés par le contrôleur général des finances re- « lativement aux rapports qu'elles peuvent avoir avec les lois et les « formes de l'ordre public. » — (Isambert, t. XXII, p. 397, n. 862).

1768. — *Édit portant règlement pour la police et discipline du Grand Conseil* (*Louis XV, Versailles, janvier* 1768), — qui permet aux avocats au Conseil d'exercer près du Grand Conseil, à charge seulement d'y prêter serment. — (Isambert, t. XXII, p. 471, n. 940.)

1769. — *Arrêt du Conseil qui défend aux parties de faire imprimer et distribuer aucun mémoire, consultation ou écrit au sujet des demandes en cassation, en revision ou en contrariété d'arrêts, et à tous imprimeurs de les imprimer avant qu'il ait été ordonné que lesdites demandes seront communiquées.* (*Louis XV, Fontainebleau,* 4 *nov.* 1769). — (Isambert, t. XXII, p. 493, n. 982.)

1771. — *Lettres patentes concernant les fonctions des Avocats au Conseil, et l'instruction des causes, instances et procès renvoyés et pendants aux requêtes de l'Hôtel* (*Louis XV, Compiègne,* 24 *juillet*

charges étaient confisquées, une *Déclaration du 22 février* 1771 donna aux *Avocats aux Conseils* le droit de plaider et d'écrire devant le Parlement, concurremment avec nous[1].

2°

ÉDIT DE MAI 1771.

Puis, au *mois de mai* 1771, les procureurs au Parlement sont supprimés; et, à leur place, on crée des *offices d'avocats du Parlement*[2].

1771), qui distinguent entre les différentes affaires pour ne donner droit exclusif aux Avocats au Conseil que sur quelques-uns. — (Isambert, t. XXII, p. 538, n. 1016.)

1772. — *Lettres sur la profession d'avocat et Bibliothèque choisie des livres de droit, par* CAMUS.

Cet ouvrage a eu plusieurs éditions.

Les Stagiaires doivent lire assidument les *Lettres de Camus*, et consulter souvent sa *Bibliothèque*.

CAMUS, avocat au Parlement de Paris, député à la Constituante et à la Convention, membre de l'Institut, etc., est né à Paris, le 2 avril 1740, — mort à Paris, le 2 novembre 1804.

1774. *Déclaration portant règlement concernant les mémoires à consulter* (*Louis XV, Versailles*, 18 *mars* 1774.)

Nécessité d'un certificat de l'avocat, du procureur ou du greffier attestant l'existence de la contestation. — Signature de l'avocat ou du procureur, pour tout écrit judiciaire. — Isambert, t. XXII, p. 561, n. 1050).

[1] *Déclaration concernant les avocats au Conseil.* (*Louis XV, Versailles*, 22 *février* 1771). — (Isambert, t. XXII, p. 511, n. 997.)

[2] *Édit portant suppression des Procureurs au Parlement de Paris, et création de cent avocats.* (*Louis XV, Versailles, mai* 1771). — Isambert, t. XXII, p. 528, n. 1011.)

On appelait avocats *en* Parlement, ceux qui n'en avaient que le titre,

3°

ÉDIT DE NOVEMBRE 1774.

Mais Louis XVI monte sur le trône ; un de ses premiers actes est de rappeler le Parlement, et un *Edit de novembre* 1774 abolit ces avocats postiches, en déclarant « que la création de ces offices n'était « d'aucun avantage et même, qu'en les laissant « subsister, l'étude des lois et de la jurisprudence « serait bientôt abandonnée ou tellement négligée « que les sujets du roi ne pourraient plus trou- « ver dans les avocats le secours qu'ils ont droit « d'en attendre [1]. »

X

Costumes, préséances, chevalerie, noblesse.

Nous ne parlerons ni des Règlements sur les

avocats *au* Parlement ceux qui se livraient activement à la profession. On eut, grâce à cet édit de 1771, et pendant un court intervalle, les avocats *du* Parlement, que l'on avait pris parmi des gens sans études de droit et *lettrés*, par dispenses, pour les revêtir des offices créés par l'Édit.

Les *Lettres* de l'avocat étaient le titre, que la loi appelle aujourd'hui son diplôme de licencié.

1 *Édit portant suppression des Avocats au Parlement et rétablissement des Procureurs.* (*Louis XVI, Fontainebleau, novembre* 1774.)

Les procureurs sont rétablis au nombre de 400, réductible à 200.

Les Avocats immatriculés continuent d'exercer ainsi qu'il en était usé avant les édits des mois de février et mai 1771. — (Isambert, t. XXIII, p. 68, n. 78.)

costumes [1], ni des arrêts sur les *préséances* [2] ou les *priviléges* [3], ni des *lois de la chevalerie* [4], à laquelle on a cherché à rattacher notre profession, ni enfin de celles qui nous accordaient ou nous faisaient en-

[1] Les Stagiaires trouveront, dans FOURNEL, à chacune des périodes par lesquelles il a divisé notre histoire, un chapitre où il décrit les *costumes* que le Barreau a successivement adoptés ; et BOUCHER-D'ARGIS leur a consacré son chapitre VIII intitulé : *de l'Habillement des Avocats.*

[2] Les Stagiaires peuvent consulter, sur les *Préséances*, notamment : BOUCHER-D'ARGIS, chapitre XIX, intitulé : *des Priviléges attachés à la qualité d'Avocat ;* CAMUS et BAYARD, v. *Avocat*, § 7 ; et M. MOLLOT, p. 144.

Ils y verront qu'en vertu de divers arrêts les Avocats au Parlement avaient préséance sur les docteurs en droit, procureurs, notaires, médecins, substituts du procureur du Roi.

[3] Les Stagiaires trouveront, dans les auteurs cités en la note précédente, la mention de divers privilèges dont jouissaient les Avocats au Parlement, tels que : exemption de la collecte des tailles et autres impositions publiques ; droit d'éloigner de leur voisinage les professions bruyantes ; droit de n'être pas contraints par corps, lorsqu'ils sont revêtus de leur robe et se rendent au Palais ou en reviennent ; interdiction de saisir leurs livres ; interdiction de faire des significations à leurs clients dans leur cabinet ; droit de *Committimus*, auquel *Boucher-d'Argis* a consacré son vingtième chapitre ; droit (à Nancy) de se faire suppléer pour les gardes et parades, etc., etc.

[4] Les Stagiaires doivent lire sur la *chevalerie*, dans ses rapports avec la profession d'Avocat, une Dissertation très-curieuse de M. FOURNEL, t. I, p. 270 et suiv., où il cite BOUTEILLER, SAINTE-PALAYE et autres.

« Or, sachez, dit BOUTEILLER, que le faict de advocacerie si est tenu et compte pour chevalerie, car tout ainsi comme les chevaliers sont tenus de combattre pour le droit, l'épée à la main ; ainsi sont tenus les advocats de soutenir le droit par leur pratique et science, et pour ce sont-ils appelés, en droit écrit, chevaliers. »

trevoir la *noblesse*[1] après un certain exercice de notre profession.

Ce sont des curiosités historiques qui ont leur intérêt, mais qui seraient ici déplacées.

XI

Tradition [2].

Si au texte des lois et des règlements dont nous venons de parler, on joint les usages que nous a transmis la tradition, voici ce qu'on peut dire, à peu près, de l'organisation de l'ancien Barreau :

[1] Voir, sur la *Noblesse*, Boucher-d'Argis, chap. xix; Camus et Bayard, v° *Avocat*, § 7; Fournel, t. I, p. 179 et suiv.

[2] Avant d'arriver au résumé des fonctions d'Avocat, telles que les avaient faites les *lois*, les *règlements* et la *tradition*, nous avons à noter, ici, les Documents qui se sont produits de novembre 1774 à novembre 1789.

Ce sont, notamment :

1775. — *Arrêt du Conseil qui défend l'impression des requêtes en cassation avant qu'elles soient communiquées* (*Louis XVI, Versailles*, 18 *décembre* 1775). — (Isambert, t. XXIII, p. 289, n. 334.)

1776. — *Arrêt du Conseil portant que le droit de marc d'or de noblesse sera payé par les conseillers, avocats et procureurs du Châtelet de Paris, d'après le tarif y déterminé, à moins que les récipiendaires ne soient déjà nobles.* (*Louis XVI, Versailles*, 9 *février* 1776). — (Isambert, t. XXIII, p. 348, n. 371.)

1776. — *Arrêt du Conseil qui supprime différents imprimés relatifs à la suppression des jurandes et des communautés d'arts et métiers, fondé sur ce qu'il n'est permis aux avocats d'imprimer des mémoires que dans les affaires contentieuses, et sur ce que le droit de remontrance sur les lois n'appartient qu'aux Cours.* (*Louis XVI, Versailles*, 22 *fév*. 1776). — (Isambert, t. XXIII, p. 357, n. 387.)

1777. — *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, par Guyot, v. *Avocat*.

Merlin, qui avait fourni un grand nombre d'articles à cet ouvrage,

Admis au serment, après avoir obtenu le titre de licenciés, et subi une épreuve spéciale, les avocats n'acquéraient complètement leur profession que par l'inscription au Tableau où les conduisait un Stage de quatre ans, consacré à suivre les audiences, à

en a publié plusieurs éditions, avec des additions nombreuses, de telle sorte que ce Recueil n'est plus connu que sous le nom de *Répertoire de Merlin*. La cinquième édition est de 1827.

Il serait à désirer qu'on publiât une sixième édition, dont les matériaux ont été préparés par MERLIN, aidé de notre confrère M. LE-BLOND.

L'auteur de l'article *Avocat* est DAREAU.

GUYOT a été juge au Tribunal de cassation.

MERLIN, procureur général à la Cour de cassation, né à Arleux, le 30 octobre 1754, — mort le 26 décembre 1838.

1777. — *Règlement pour les procédures dans les établissements français de l'Inde* (*Louis XVI, Versailles*, 22 *fév.* 1777). — Les formes de procédure indiquées par ce règlement sont adoptées « pour « suppléer à toute instruction et écriture des Avocats et Procureurs « *ad lites*, dont le ministère ne sera nécessaire ni même admis en aucun cas. » (Art. 17). — (Isambert, t. XXIV, p. 350, n. 620.)

1777. — *Édit qui sépare les fonctions d'avocat et de procureur dans les sénéchaussées et présidial du Mans* (*Louis XVI, Versailles, mars* 1777). — (Isambert, t. XXIV, p. 387, n. 644.)

1777. — *Édit portant règlement pour la juridiction des présidiaux* (*Louis XVI, Versailles, août* 1777). — Il permet aux juges qui ne sont pas en nombre suffisant d'appeler « d'anciens gra- « dués non suspect aux parties au nombre de trois au plus. » (Art. 24.) — (Isambert, t. XXV, p. 84, n. 734.)

1777. — *Arrêt du Parlement qui porte que les Avocats ne peuvent être désavoués* (*Louis XVI, Paris*, 20 *août* 1777). — (Isambert, t. XXV, p. 98, n. 745.)

1778. — *Lettres patentes portant approbation du tarif des frais et dépenses pour les procureurs au parlement de Paris* (*Louis XVI, Marly*, 23 *mai* 1778). — Dans ce tarif il est parlé de certaines écritures réservées aux Avocats. — (Isambert, t. XXV, p. 291, n. 886.)

1778. — *Règlement sur le Conseil des prises et la forme d'y pro-*

faire des écritures, et à pratiquer les exercices de la Conférence.

Quant à leur place au Tableau, ils ne la conservaient que par un exercice réel.

Mais, dès qu'ils étaient inscrits sur ce Tableau, annuellement arrêté par le Conseil et déposé au greffe par le Bâtonnier, ils pouvaient parler et écrire devant toutes les juridictions; et le simple *exeat* du chef de l'Ordre leur suffisait hors des limites du ressort. Le Répertoire de Merlin va jusqu'à dire: « Un grand privilège attaché à la pro« fession de l'Avocat, c'est cette liberté qu'il a de

céder (*Louis XVI, Versailles*, 19 *juillet* 1778). — On y règle la marche à suivre par les avocats chargés. — (Isambert, t. XXV, p. 358, n° 912.)

1782. — *Arrêt du Conseil souverain qui déclare qu'à l'avenir il ne sera plus donné d'autorisation aux avocats pour faire les fonctions de procureur dans la colonie* (*Louis XVI*, 5 *janvier* 1782). — (Code de la Martinique, t. III, p. 516; Isambert, t. XXVII, p. 141, n° 1602.)

1785.— *Arrêt du Parlement portant que les notables et adjoints aux bureaux d'administration des collèges seront choisis parmi les nobles, les avocats et les chefs de famille âgés de trente ans, domiciliés dans la ville, et que les deux premiers officiers municipaux seront membres du bureau* (*Louis XVI, Paris*, 8 *mars* 1785). — (Isambert, t. XXVIII, p. 17, n° 2051.)

1786. — *Arrêt du Conseil qui fait défense à toutes personnes, sans exception, autres que les avocats au Conseil du Roi, de signer ni faire imprimer aucune requête, mémoire, etc., dans les affaires portées ou à porter au Conseil; et aux imprimeurs de les imprimer, si la minute n'en a été signée préalablement d'un avocat aux Conseils* (*Louis XVI, Versailles*, 2 *juillet* 1786).

Cet arrêt renouvelle, sur ce point, ceux des 9 mars 1723, 7 mai 1725, 27 février et 17 octobre 1740, 27 novembre 1741, 10 décembre

« l'exercer quand il lui plaît et où il lui plaît. *L'avo-*
« *cat a le globe pour territoire*[1]. »

C'est beaucoup dire, peut-être, et en donner à nos pères plus qu'ils n'avaient envie d'en prendre, et à nous, plus que nous n'en désirons, même aujourd'hui, quoique nos consultations puissent porter sur la législation de tous les peuples ; qu'elles nous soient, quelquefois, demandées pour les pays les plus éloignés ; que notre droit de plaider suive, partout où il flotte, le drapeau de la France, et que, plus d'une fois, des tribunaux étrangers aient accueilli avec faveur une Plaidoirie française.

L'ancienneté était entourée de respect, et dix ans d'exercice donnaient le titre d'*Ancien*.

1743, 24 mai 1745, 16 juin 1746, 24 juillet 1747, 24 octobre 1749, 4 septembre 1752, 25 février 1758, 30 avril 1759, 14 septembre 1761 et 8 août 1777. — (Isambert, t. XXVIII, p. 209, n° 2242.)

1786. — *Les trois âges de l'Avocat*, discours prononcé par Bonnet (*Louis-Ferdinand*), avocat au Parlement, Bâtonnier en 1817-1818, conseiller à la Cour de cassation.

Bonnet, célèbre par la défense du général Moreau, est né à Paris le 8 juillet 1760, — mort à Paris le 6 décembre 1839.

1786. — *Mémoire pour les Avocats du bailliage de Nogent-le-Rotrou contre Pierre Gouhier, ci-devant savetier dans la même ville*, avec cette épigraphe : *Ne sutor ultrà crepidam*, par Tronson du Coudray, avocat au Parlement.

Un ancien savetier, qui a vieilli dans son état, peut-il forcer l'Ordre des Avocats à l'admettre dans son sein ?

Les stagiaires trouveront ce Mémoire dans le *Barreau français*, collection des chefs-d'œuvre de l'Eloquence judiciaire en France, recueillis par Clair et Clapier (Panckouke, 1823), t. X, p. 362.

Tronson du Coudray, né à Reims le 18 novembre 1750, — mort à Synamari le 22 juin 1798.

Répertoire de Merlin, v° *Avocat.*

Cependant, et malgré les droits de l'ancienneté, un régime tout d'élection les gouvernait, modèle ou copie de celui auquel devait une grande partie de sa gloire le vieux Parlement, recruté parmi nous.

Le Bâtonnier était élu en assemblée générale.

Ce chef de l'Ordre avait, quant à l'administration, un pouvoir très étendu et sans contrôle [1].

Les autres points étaient réglés en un Conseil qu'il présidait, composé des anciens bâtonniers et de vingt avocats élus par tous les membres de l'Ordre.

Ces vingt membres furent pendant longtemps nommés en assemblée générale. Mais, en 1662, les avocats furent assez nombreux pour qu'ils crussent nécessaire de diviser le Tableau en dix colonnes.

Chaque colonne eut, dès lors, ses assemblées particulières, et nomma, pour le Conseil, deux députés qui la représentaient et lui rendaient compte des délibérations.

Les fonctions de Bâtonnier étaient annuelles.

Celles de député duraient deux années, et le plus

[1] Le plus ancien bâtonnier connu est *Denis Doujat* (1617).

Avant la création du Bâtonnier, le Doyen était chef de l'Ordre.

[Voir à l'*appendice*, p. 337, la liste des bâtonniers de l'Ordre, que nous avons empruntée, en la contrôlant avec les *Tableaux des avocats* et les *Almanachs royaux*, à un manuscrit très intéressant de Guillaume BLANCHARD, avocat, dont notre Bibliothèque possède une copie, le manuscrit original, *notre propriété*, se trouvant dans la Bibliothèque de la Cour de cassation.]

ancien des deux était, chaque année, soumis à l'élection.

Les uns et les autres étaient rééligibles.

La profession était incompatible avec les charges érigées en offices, les places auxquelles des gages étaient attachés, celles qui rendent subalterne, et, en général, avec toute profession qui peut faire l'occupation capitale d'un homme; car, ainsi que Loisel le fait dire à Pasquier, *le Barreau veut son homme tout entier* [1].

On n'y admettait pas les gens d'inconduite notoire.

Ni les juifs, ni les hérétiques, ni les excommuniés n'y pouvaient entrer.

La discipline intérieure appartenait exclusivement à l'Ordre lui-même [2].

Sa juridiction frappait de la *réprimande secrète* ou *publique*, de la *suspension*, de la *restitution* et de la *radiation*, prononcées soit par le Conseil, soit, en cas de réclamation, par l'assemblée générale.

[1] *Pasquier* ou *Dialogue des Advocats du Parlement.*

[2] Aucune loi, aucun règlement, comme on l'a remarqué, n'avait édicté de peines disciplinaires contre les avocats qui viendraient à manquer aux devoirs de leur profession. Mais l'Ordre avait compris qu'il n'est pas de société possible avec l'impunité des abus. De même que les membres associés étaient convenus de n'admettre parmi eux que des hommes de leur choix, de même ils avaient voulu se réserver le droit de punir et de rayer du Tableau ceux qui violeraient les Règles communes et pourraient compromettre l'honneur de l'Ordre. (V. Ordonnance 13 fév. 1327 : Mollot, *Abr.*, p. 23.)

En dehors du Conseil et de toute peine officielle, l'avocat indigne d'estime recevait de ses confrères l'affront du *refus de communiquer*, qui le chassait, bientôt, du Palais.

Au cas de radiation, l'avocat pouvait en appeler au Parlement [1].

Le procureur général n'avait pas le droit d'appel.

Dans ce Code pénal, on ne retrouve plus l'*amende*,

[1] Pour le refus d'admission, il n'y avait pas de motifs à donner par le Comité, et pas de recours possible de la part du demandeur. Le Comité était MAITRE ABSOLU DE SON TABLEAU ; c'était un principe fondamental qui devait naturellement découler de l'organisation sociale de l'Ordre et de l'immense intérêt que l'Ordre avait à maintenir l'honneur et la considération dont il ne jouissait qu'en observant avec une ponctualité religieuse ses anciennes et fortes maximes.

L'avocat, rayé du Tableau par le Comité, pouvait appeler à l'assemblée générale de l'Ordre ; dans ce cas, il avait droit de récuser ceux de ses confrères qui lui étaient injustement suspects. Cette assemblée se tenait à *la Tournelle*, qu'on appelait aussi Chambre de Saint-Louis, parce que ce roi l'avait occupée.

Si la radiation était maintenue par l'assemblée générale, un usage, que la gravité de la mesure avait introduit, permettait au confrère rayé de se pourvoir encore par appel au Parlement, et c'est alors que devant la Grand'Chambre les débats devenaient publics.

Il n'existait pas d'autre exception à l'omnipotence de l'Ordre : toutes ses décisions, la radiation exceptée, étaient en dernier ressort, et jamais l'appel ne pouvait appartenir au ministère public. — Mollot, *Abrégé*, p. 25.

Après la radiation prononcée par le Comité, même en cas de non-appel, le Bâtonnier et les anciens avocats se présentaient à la Grand'-Chambre pour lui exposer le fait ainsi que les motifs de la décision, et il intervenait un arrêt ordonnant « que *tel* sera et demeurera rayé du « Tableau des avocats étant au greffe de la Cour. » Mais ce n'était là qu'une affaire de forme : la nécessité de l'arrêt résultait de ce que le greffier, seul, pouvait opérer, avec l'autorisation de la Cour, la radiation matérielle sur un acte déposé en son greffe. MM. les gens du roi

jadis imposée par le Parlement à ceux qui plaidaient une cause évidemment mauvaise. Cette peine existait encore en 1602, et la malicieuse bonhomie de Loisel nous a conservé le souvenir d'un de ses contemporains, nommé Berthe, de petite taille, à qui le résultat fâcheux de quelques plaidoiries avait

se plaisaient à respecter l'initiative du Barreau et à rendre, en toute occasion, un éclatant hommage au zèle, à la vigilance et à la fermeté qu'il apportait dans l'exercice des fonctions disciplinaires.

Dans les juridictions inférieures, le droit de discipline était moins absolu pour les avocats : ils l'observaient par eux-mêmes, mais toujours sauf l'appel au Parlement, qu'il s'agît de l'admission au Tableau ou de l'application des peines disciplinaires.

En toute matière, il était de règle invariable que les magistrats inférieurs ne devaient jamais intervenir dans les questions sur l'*état* des avocats. Jaloux de cette partie de leur juridiction, tous les Parlements y tenaient absolument.

L'autorité publique, rassurée par les garanties, dont l'honneur et la probité formaient la base, que présentaient l'organisation des avocats, s'était bornée à leur conférer certaines prérogatives et à leur imposer certaines obligations; mais elle n'avait pas cru nécessaire de les soumettre à sa tutelle en les organisant en corps légal par lettres patentes à l'instar des autres corporations qui existaient alors. Ils s'étaient constitués, à Paris et dans toute la France, *en association volontaire* : ils avaient donné à cette espèce de république le nom d'ORDRE, emprunté au Barreau romain; leur existence, œuvre du temps et constatée seulement par le Tableau, était libre, exempte de forme, et tous les Parlements lui reconnaissaient ce caractère d'indépendance. — (D'Aguesseau, Mercuriale de 1703 et Lettres du 6 janvier 1750, t. X, p. 515.)

Quant à leurs règles de conduite, les avocats les puisaient moins encore dans les règlements que dans leurs traditions et leurs usages, qui avaient acquis l'*autorité des siècles*. — (Mollot, *Abr.*, p. 21.)

Avec ces éléments, qui sont plutôt *traditionnels* que réglementaires, grâce à la direction et au dévouement des hommes habiles et sages qu'il avait mis à sa tête, l'ancien Ordre des Avocats parvint à toute la prospérité qu'il soit donné aux institutions humaines d'atteindre. La

attiré le désagréable surnom de *Petit Amendier* [1].

Comme aussi avait disparu des usages du Parlement celui de consulter nos anciens ; usage fréquemment pratiqué jadis et qu'on retrouve encore au commencement du dix-septième siècle.

XII

Lois du 3 novembre 1789.

Telle était notre profession en 1789 [2].

forme du gouvernement n'offrait pas à l'éloquence des avocats une carrière aussi vaste, aussi brillante que sous les anciennes républiques ; mais en leur permettant des études calmes et sérieuses, elle leur assurait une gloire peut-être plus vraie et plus utile. Le Barreau du Parlement de Paris, dont la juridiction embrassait la moitié du royaume, acquit surtout une haute prépondérance, et il la dut à l'exactitude de sa discipline autant qu'à l'importance de son siège. S'il éprouva des vicissitudes au milieu des luttes et des déchirements publics auxquels il fut mêlé par la force des événements, il sut maintenir son indépendance et son intégrité. Peu disposé à empiéter sur les autres institutions sociales, livré à une vie de travail, exempt d'ambition, austère dans ses mœurs et marchant vers son but avec énergie, il voulut qu'on respectât ses droits comme il respectait lui-même ses devoirs. Dévoué à son pays, il défendit les intérêts nationaux avec un courageux patriotisme. Allié fidèle de la magistrature depuis sa création, il la servit dans ses disgrâces. Une réciprocité de déférences et d'égards était leur loi tacite. La magistrature ne croyait pas s'abaisser en appelant à elle les membres les plus distingués du Barreau : plusieurs d'entre eux furent élevés aux sceaux de France, et, comme de notre temps, l'on vit des ministres de la justice rentrer au Barreau après avoir quitté la simarre. C'est qu'en effet la Profession, mère de cette grande famille, peut toujours offrir à ceux qui reviennent à elle une retraite et un dédommagement honorables. — (Mollot, *Abr.*, p. 26.)

[1] *Dialogue des advocats du Parlement.*

[2] Nous avons, autant que possible, restreint nos recherches et nos indications aux lois et règlements généraux de notre profession.

Les Stagiaires qui voudront savoir ce que disaient, sur les avocats,

Et vous pouvez facilement concevoir quel honneur y était attaché et de quelle estime étaient entourés les hommes utiles qui figuraient dans ses rangs ; alors, surtout, que, suivant scrupuleusement ses préceptes, ils lui rendaient une partie de l'éclat qu'ils recevaient d'elle.

les *Coutumes particulières*, pourront consulter dans le COUTUMIER GÉNÉRAL de BOURDOT DE RICHEBOURG, notamment les coutumes suivantes qui s'étendent un peu hors de France et comprennent les provinces autrefois connues sous le nom de *Gaules* :

Auvergne : Les Coutumes générales du haut et du bas pays d'Auvergne (1510) ; ch. IV ; — Coutumier général, t. IV, p. 1161.

Béarn : Fors et costumas de Béarn (1551) ; Rubrica deus advocats, art. 1. — IV, 1071.

Bourbonnais : Coustumes générales des pays et duché de Bourbonnois (1521) ; chap. V, art. 45, III, 1193, 1231.

Bretagne : La Très ancienne Coustume de Bretaigne (1330) ; chap. XVIII, — IV, 204.

Coustumes générales du pays et duché de Bretaigne (1539) ; chap. III ; — IV, 296.

Coustumes générales des pays et duché de Bretagne, nouvellement réformées et rédigées par écrit...... (1560) ; chap. III, — IV, 366.

Bruxelles : Coutume de Brusselle ; — tit. II, art 49, — I, 1238.

Furne : Les Lois, coustumes et statuts de la ville et chastellenie de Furne (1615), — tit. LVII, art. 1, n°s 8 et 9, — I, 677.

Hainaut : Lois, chartes et coutumes du noble pays et comté de Hainaut (1534) ; chap. LVI, LXVI, LXVII, — II, 9, 13, 14.

Chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut (1619) ; chap. LXV, LXVII, LXVIII, LXXI (art. 1), LXXVIII (art. 15, 16, 17, 18 et 19), LXXIX (art. 5 et 6), LXXXIII, LXXXIV (art. 1 et 2), LXXXVIII (art. 1, 5 et 14), CXXXVI (art. 6 et 7), — II ; 97, 98, 100, 108, 112, 114, 116, 118, 151).

Cette coutume est l'une des plus complètes et des plus détaillées, relativement à notre profession.

Ipre : Les Coutumes, lois et statuts de la ville et bourgeoisie d'Ipre (1619) ; rub. 3, art. 1, n°s 17, 33, 34, — I, 880, 881.

Liége : Ordonnances et statuts de Son Altesse sur le règlement de la

Aussi, la Révolution lui paraît d'abord favorable, puisque la *loi du* 3 *novembre* 1789 commence par donner la publicité aux débats criminels et l'assistance d'un défenseur aux accusés [1].

justice en son pays de Liége (1589) ; art 77, 79, 100, 101, 102, — II, 317, 318.

La Marche : Coutumes générales du haut pays du comté de la Marche (1521) ; chap. IV, — IV, 1103.

Mecklembourg : Leges municipales civium Mechliniensium (1535) ; tit. I, art. 1, § 47, — I, 1210.

Metz : Ordonnance de la ville et cité de Metz et pays Messin (1564) ; tit. I, art. 4, 13, 14, 19, — II, 373 et 374).

Nieuport : Les coutumes et usages de la ville de Nieuport (1615) ; rub. 4, art. 1, nos 48 et suiv., — II, 737.

Normandie : Le grand coustumier du pays et duché de Normendie, très-utile et profitable à tous praticiens (1539) ; chap. LXIV et LXV, — IV, 27.

Poperinghe : Les coutumes et usages de la ville, élection et juridiction de Poperinghe (1620) ; tit. XIV, art. 1, nos 30 et 31, — I, 942.

Rousselare : Les coutumes, lois et statuts de la ville et bourgeoisie de Roussélare (1624) ; rub. 23, — I, 919.

Sole : Coustumes générales du pays et vicomté de Sole (1520) ; tit. VIII, — IV, 983.

Thionville : Coutumes générales de la ville de Thionville et des autres villes et lieux du Luxembourg françois (1661) ; tit. IV, art. 24, — II, 361.

Valenciennes : Coutumes de la ville, banlieue et chef-lieu de Valenciennes (1619) ; chap. XXXI, art. 211 et 213, — II, 255.

Le livre de Bourdot de Richebourg, que les Stagiaires trouveront à la Bibliothèque, est intitulé : *Nouveau Coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom de Gaules, par* Bourdot de Richebourg, Paris, 1724 ; 4 volumes in-folio.

Bourdot de Richebourg (Charles-Antoine), avocat au Parlement de Paris, né en 1660, — mort le 11 décembre 1735.

[1] **8 et 9 octobre, 3 novembre 1789.**—*(Lett. Pat.). — Décrets sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.*

Art. 10 et art. 12, Conseil de l'accusé ; — Conseil d'office ; —

XIII

Décret du 16 août 1790.

Mais, bientôt, on s'apprête à détruire l'ancien édifice judiciaire.

Par son *décret du* 16 *août* 1790, la Constituante proclame : « qu'en toute matière, civile ou crimi-« nelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront « publics, et que tout citoyen a le droit de défen-« dre lui-même sa cause, soit verbalement, soit « par écrit. »

Elle soumet les juges à l'élection, impose l'arbitrage aux procès de famille, crée les justices de paix, déclare que le bureau de paix, composé du juge et de ses assesseurs, « sera en même temps « bureau de *jurisprudence charitable*, chargé « d'examiner les affaires des pauvres, de leur don-« ner des conseils et défendre ou faire défendre « leurs causes ; » elle ajoute que le service fait

art. 11, Publicité de l'instruction ; — art. 18, Présence du Conseil à tous les actes de l'instruction ; — art. 21, Présence du Conseil à l'audience ; — Défense.

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'Etat, publiés sur les éditions officielles du Louvre, de l'Imprimerie nationale, par BAUDOIN, *et du Bulletin des lois (de* 1788 *à* 1830 *inclusivement, et par ordre chronologique), continuée, depuis* 1830, *avec un choix d'actes inédits, d'instructions ministérielles, et des notes sur chaque loi, indiquant : 1° les lois analogues ; 2° les décisions et arrêts des tribunaux et du Conseil d'Etat ; 3° les discussions rapportées au* Moniteur, *suivies d'une table analytique et raisonnée des matières*, par J.-B. DUVERGIER, avocat à la Cour royale de Paris. — T. 1, p. 48.

dans ce bureau par les *hommes de loi* « leur vau-« dra l'exercice public des fonctions de leur état « auprès des tribunaux, et que ce temps leur sera « compté pour l'éligibilité aux places de juges [1]. »

C'est la première fois que, dans un document législatif, le mot d'*homme de loi* est substitué à celui d'*avocat*.

XIV

Décret du 2 septembre 1790.

ABOLITION DE L'ORDRE DES AVOCATS

Cette éligibilité exigeant cinq ans d'exercice, le *décret du 2 septembre* 1790 déclare que les termes d'*hommes de loi* désignent, *provisoirement et pour la prochaine élection*, les gradués en droit admis au serment d'avocat et ayant exercé cette profession dans des sièges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. Puis, il règle le costume des juges, des commissaires du Roi, des greffiers et des huissiers, et porte : « que les hom-« mes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant

[1] **16-24 août 1790.** — *(Lett. pat.)*. — *Décret sur l'organisation judiciaire.*

Titre II, art. 3, Election de juge ; — art. 9, Nécessité d'avoir été juge ou homme de loi pendant cinq ans ; — art. 14, Publicité des débats, Droit de défense ;— tit. III, art. 1 et suiv., Création des juges de paix ; — tit. X, art. 1 et suiv., Bureaux de paix ; — art. 8, Bureau de jurisprudence charitable ; — art. 9, Hommes de loi, exercice public des fonctions de leur état ; art. 12 et suiv., Arbitrage forcé, Procès de famille. — (Duvergier, t. I, p. 310.)

« former ni ordre ni corporation, n'auront aucun « costume particulier dans leurs fonctions [1]. »

Ainsi fut aboli l'Ordre des Avocats. Grande faute, à notre avis! car s'il est juste de beaucoup accorder au désir et au besoin légitimes de réorganiser l'administration judiciaire sur des bases plus en harmonie avec les idées nouvelles, il ne faut pas oublier qu'il est des professions pour lesquelles l'intérêt de la société exige des études et une moralité dont la loi peut imposer les preuves, sans blesser, en rien, l'égalité civile; et que, par conséquent, on ne doit pas détruire la discipline qui entretient ces études nécessaires et maintient cette précieuse moralité.

On a écrit, en s'appuyant sur quelques-unes des conditions exigées par ce décret, que la Constituante n'avait fait que changer le nom des avocats [2]. C'est une erreur, puisqu'elle a détruit leur discipline et anéanti le lien qui les unissait.

D'ailleurs, le décret interprétatif qui appelait *homme de loi* le gradué, plaidant ou écrivant près des tribunaux, n'était qu'un décret fait pour la circonstance particulière de l'élection. Et on ne le suivit que pour cette circonstance.

[1] **2 septembre (25 août-11septembre) 1790.** — *Décret sur l'organisation judiciaire.*
Art. 5, Hommes de loi ; — art. 10, Costume. — (Duvergier, t. I, p. 354.)

[2] *Nouveau Denisart*, v° *Avocat* (Addition), t. XI. — L'article est de CALENGE.

CHAPITRE II. — La profession d'Avocat depuis le 2 septembre 1790.

PREMIÈRE SECTION.

DE LA RÉVOLUTION A L'EMPIRE

I

Décret du 29 janvier 1791 [1].

CRÉATION DES AVOUÉS ET DES DÉFENSEURS OFFICIEUX

La Constituante, il est vrai, offrit, quatre mois après, un dédommagement aux plaideurs et aux avocats.

Le *décret du* 29 *janvier* 1791 créa des *Avoués* pour « régulariser les procédures et mettre les affai- « res en état, avec le droit de défendre les parties, « soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils « fussent expressément autorisés par leurs clients. »

Quant aux parties, leur droit fut réservé « de se dé- « fendre elles-mêmes verbalement et par écrit ou « d'employer le ministère d'un *défenseur officieux* « pour leur défense, soit verbale, soit orale. »

[1] Entre le 2 septembre 1790 et le 29 janvier 1791, on trouve, notamment :

12-19 octobre 1790. — *Décret sur l'installation des nouveaux juges des tribunaux de district, et l'exercice de leurs fonctions en matière civile et criminelle ;* — qui, aux cas déterminés, permet d'appeler les suppléants des juges, et autant de gradués qu'il en sera besoin. — (Duvergier, t. I, p. 407.)

C'est ainsi que le mot d'*homme de loi* fut d'abord remplacé par celui de *défenseur officieux*.

Et le dédommagement consista en ceci, que les avocats inscrits au Tableau furent, comme les anciens conseillers et les juges, admis, *de droit*, à remplir les fonctions d'avoué, en se faisant inscrire au greffe, et en prêtant le serment civique et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité [1].

[1] **29 janvier, 20 mars 1791 (et 15, 16, 17, 18 décembre 1790).** — *Décret concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués.*

« Art. 3. — Il y aura auprès des tribunaux de district des officiers « ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de « représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et « titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régu« larité de la procédure et mettre l'affaire en état.

« Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, « soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les « parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles« mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un « défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit. »

« Art. 4. —...... Les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux « dans les lieux où ils étaient en usage, ou exerçant publiquement « près les siéges ci-dessus désignés (Parlements, Cours des aides, Con« seils supérieurs, Présidiaux, Bailliages et autres Siéges royaux), « seront admis de droit à remplir près des tribunaux du district, où « ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'avoués, en se fai« sant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux. »

« Art. 5. — Les juges, avocats ou procureurs fiscaux des ci-devant « justices seigneuriales ressortissant duement aux cours supérieures, « les avocats gradués avant le 4 août 1789, et les procureurs en titre « d'office en vertu de provisions, ayant exercé près lesdites justices, « seront admis à remplir les fonctions d'avoués près des nouveaux « tribunaux. »

« Art. 6. — Les avocats reçus dans les ci-devant Cours et Siéges

§

Mais, bientôt, sous ce nom de *défenseur officieux*, une foule d'hommes sans garantie, sans moralité et sans capacité, envahit les tribunaux.

II

Décret du 6 mars 1791.

Ce nouveau titre remplace si bien, d'abord, celui d'*homme de loi*, que ceux-ci passent, au premier moment, avec les avocats et les procureurs, dans la catégorie, si nombreuse alors, des *ci-devant*.

On voit, en effet, dans le *décret du* 6 *mars* 1791 qu'aucun avoué, greffier, huissier et *ci-devant homme de loi* ou *procureur* ne pourra représenter les parties aux bureaux de paix.

Quant aux *défenseurs officieux*, ils durent, devant le tribunal du district, être porteurs de pouvoirs, à moins d'être assistés de la partie ou de l'avoué.

Le décret leur interdit de cumuler leurs fonctions

« royaux avant le 4 août 1789 ; ceux qui ont été reçus après cette époque, en vertu des grades obtenus sans bénéfice d'âge, ni dispense « d'âge, ni d'étude ; les premiers clercs de procureurs....., etc., « seront admis à faire les fonctions d'avoués en s'inscrivant aux greffes « des tribunaux. »

« Art. 8. — Tous ceux qui sont admis à s'inscrire au greffe des tribunaux, en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions « qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le serment civique, et celui « de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité. » — (Duvergier, t. II, p. 184.)

avec celles de juges ou de commissaires du Roi. Mais il leur permet d'être suppléants [1].

III

Décret du 22 prairial an II [2].

Le décret du 2 septembre 1790 avait commis une

[1] **6-27 mars 1791.** — *Décret relatif au nouvel ordre judiciaire.* — (Duvergier, t. II, p. 240.)

[2]. Entre le 6 mars 1791 et le 22 prairial an II, on trouve, notamment :

19-22 juillet 1791. — *Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.*

Il autorise le ministère d'un défenseur officieux (art. 60, tit. II, intitulé : Police correctionnelle). *(Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale.* — Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale. Juillet 1791, p. 215.) — (Duvergier, t. III, p. 114.)

13-14 septembre 1791. — *Constitution française.*

« En matière criminelle, l'instruction sera publique, et l'on ne « pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. » (Tit. III, chap. x, art. 9.) — Baudouin, septembre 1791, p. 10; Duvergier, t. III, p. 239.)

16-29 septembre 1791. — *Décret concernant la sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.*

« Tit. VI, art. 13. — Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux « amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense, sinon le « président lui en désignera un ; mais les conseils ne pourront jamais « communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu. »

« Tit. VII, art. 13. — Les conseils prêteront serment de n'employer « que la vérité dans la défense des accusés, et seront tenus de s'ex- « primer avec décence et modération. »

« Tit. VIII, art. 6. — Le président demandera à l'accusé s'il n'a « rien à dire pour sa défense : lui, ses amis ou *conseils* ne pourront « plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas « défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine « dont le commissaire du roi a requis l'application. » — (Duvergier, t. III, p. 289.)

26-29 janvier 1793. — *Décret qui oblige les avoués, hommes*

faute en supprimant l'Ordre des Avocats, parce que l'organisation de notre profession, parfaitement compatible avec les nouveautés de la Révolution, n'avait jamais eu pour but et pour résultat que l'utilité publique.

Mais lorsque, le 22 *prairial an II*, la Convention, après avoir écrit la mort pour seul Code pénal du tribunal révolutionnaire, déclara, comme seizième règle de sa procédure, que « la loi donnait pour dé« fenseurs aux patriotes calomniés des jurés pa« triotes, et qu'elle n'en accordait pas aux conspi« rateurs, » alors ce ne fut plus une faute, ce fut un crime ; nous ne connaissons pas d'autre nom pour

de loi et les huissiers à produire un certificat de civisme pour être admis à exercer leurs fonctions.

L'article 2 exige pareil certificat pour la continuation des fonctions de ceux qui sont en exercice. — Baudouin, janvier 1793, p. 109; Duvergier, t. V, p. 127.)

24 juin 1793. — *Acte constitutionnel, précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple français par la Convention nationale.* — On y lit :

« En matière criminelle..... les accusés ont des conseils choisis par « eux, ou nommés d'office. » — (Baudouin, juin 1793, p. 208 ; Duvergier, t. V, p. 352.)

12-16 juillet 1793. — Décret qui ordonne le transport des livres de jurisprudence de la Bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du comité de législation, et qui accorde des récompenses aux auteurs d'ouvrages utiles sur les lois civiles et criminelles. — (Baudouin, juillet 1793, p. 81.)

DUVERGIER, t. VI, p. 14, ne donne que le titre du décret.

3 brumaire an II (24 octobre 1793). — *Décret qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, et supprime les fonctions d'avoué.* — (Duvergier, t. VI, p. 250.)

les actes de ceux qui, à quelque époque que ce soit, sous prétexte de salut public, emprisonnent, exilent ou tuent, sans souci de la justice, de ses maximes tutélaires, de ses formes protectrices et de son fondement éternel, la *libre défense des accusés* [1].

IV

Loi du 6 brumaire an V. —Arrêté des Consuls du 7 messidor an IX. — Loi du 5 germinal an XI. — Arrêté du 21 frimaire an XII [1].

La République ne réglementa ni les *hommes de loi*, ni les *défenseurs officieux*.

Mais elle s'occupa d'eux indirectement.

[1] **22 prairial an II (10 juin 1794).** — *Lois concernant le tribunal révolutionnaire.* — (*Bulletin des lois*, 1re série, bulletin n° 1, loi n° 1 ; Duvergier, t. VII, p. 190.)

Le *Bulletin des lois* a été créé par une loi des 14-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793).

[2] Entre le 22 prairial an II et le 21 frimaire an XII, on trouve, notamment :

5 fructidor an III (22 août 1795). — *Constitution de la République française.*

L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office (art. 252). — (Duvergier, t. VIII, p. 223.)

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — *Code des délits et des peines.*

En simple police, nul défenseur officieux admis ; — admis en police correctionnelle ; — nécessaire au tribunal criminel ; à qui n'en a pas, le président en nomme un d'office ; — serment de n'employer que la vérité dans la défense de l'accusé ; droit de parler le dernier. — (*Bulletin des lois*, I, bulletin 204, 1221 ; — Duvergier, t. VIII, p. 386.)

13 brumaire an VII (3 novembre 1798).—*Loi sur le Timbre.*

Art. 12. — « Sont assujettis au timbre....... les consultations, mé-

1°

Ainsi, en l'an v, le Directoire fit rendre, le 6 *brumaire*, une loi qui ordonna aux tribunaux de département de nommer « trois citoyens probes et « *éclairés*, qui formeront un conseil officieux chargé « de *consulter* et *défendre* gratuitement les affaires « des *défenseurs de la patrie* et des autres citoyens « absents pour le service des armées de terre et de « mer [1]. »

2°

Cette création tutélaire d'un Comité consultatif fut successivement étendue aux hospices par un *Arrêté des Consuls du* 7 *messidor an IX ;* aux transactions des Mineurs par la *Loi du* 5 *germinal an XI ;* et aux Communes et établissements publics par un *Arrêté des Consuls du* 21 *frimaire an XII*[2],

« moires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs « officieux. » — (*Bulletin des lois*, II, bulletin 237, 2136 ; Duvergier, t. II, p. 33.)

27 ventôse an VIII (18 mars 1800). — *Loi sur l'organisation des tribunaux.* — L'article 93 établit des avoués près des tribunaux de cassation, d'appel et de première instance, où seuls ils pourront postuler et conclure. « Néanmoins, les parties pourront toujours « se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer « leur défense par qui elles jugeront à propos. » — (*Bulletin des lois*, III, bulletin 15, 103 ; Duvergier, t. XII, p. 151.)

[1] **6 brumaire an V (27 octobre 1796).** *Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie*, art. 1. — (*Bulletin des lois*, II, bulletin, 85, 811 ; Duvergier, t. IX, p. 208.)

[2] **7 messidor an IX (26 juin 1801).** — *Arrêté relatif aux*

qui, parlant d'une manière plus explicite, exigèrent l'avis de trois jurisconsultes.

V

RÉTABLISSEMENT DU TITRE D'AVOCAT.

Puis, notre Ordre se rétablit peu à peu.

1°

DÉCRET DU 2 NIVOSE AN XI.

Un *décret du* 2 *nivôse an XI* donne un costume aux *gens de loi.*

Ce costume est celui dont vous êtes encore revêtus, moins la chausse ou chaperon [1].

2°

LOI DU 15 VENTOSE AN XII.

La *loi du* 15 *ventôse an XII* interdit aux *défen-*

rentes et domaines nationaux affectés aux hospices, art. 11. — (*Bulletin des lois*, III, bulletin, 86, 712; Duvergier, t. XII, p. 439.)

3-15 germinal an XI (26 mars-6 avril 1803). — *Loi sur la Minorité, la Tutelle et l'Émancipation*, art. 461.

Cette loi fait partie du Code Napoléon et forme le tit. X, liv. I, portant le même intitulé, de l'article 388 à 487. L'article 461 est devenu l'article 467. — (*Bulletin des lois*, III, bulletin 266, 2579, Duvergier, t. XIV, p. 51).

21 frimaire an XII (13 décembre 1803). — *Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété*, art. 1. — (*Bulletin des lois*, III, bulletin 331, 3449; Duvergier, t. XIV, p. 291.)

[1] **2 nivôse an XI (23 décembre 1802).** — *Arrêté qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués.* — (*Bulletin des lois*, III, bulletin 238, 2222; Duvergier, t. XIII, p. 349.)

seurs officieux l'achat des procès et droits litigieux dans le ressort où ils exercent leurs fonctions[1].

3°

LOI DU 22 VENTOSE AN XII.

RÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES AVOCATS.

Enfin, le 22 *ventôse an* XII, la *loi relative aux écoles de droit* ordonne qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, nul ne pourra exercer les fonctions d'*avocat* sans avoir fait enregistrer au tribunal son diplôme de licence ; qu'il sera formé un Tableau des Avocats, et que ceux-ci prêteront serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Les avoués licenciés conservèrent, en vertu de cette loi, devant leur tribunal, et dans les affaires où ils occupaient, le droit de plaider et d'écrire con-

[1] — **15-25 ventôse an XII (6-16 mars 1804).** — *Loi relative à la vente.* Art. 16.

Cet article est aujourd'hui l'article 1597 du Code Napoléon. — (*Bulletin des lois*, III, bulletin 339, 3648.)

Une loi du 30 ventôse an XII a réuni en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*, une série de dispositions législatives votées depuis le 14 ventôse an XI jusqu'au 30 ventôse an XII. — Le 3 septembre 1807, le *Code civil* a pris le titre de *Code Napoléon*; — le 6 avril 1814, repris celui de *Code civil*; — pendant les Cent-Jours, celui de *Code Napoléon*; — après les Cent-Jours, celui de *Code civil*; — en 1852, celui de *Code Napoléon*.

curremment et contradictoirement avec les avocats, et, en cas d'absence ou de refus de ceux-ci, le même droit fut accordé aux avoués non licenciés.

Voilà donc le titre rétabli, et, avec lui, l'obligation des grades.

Pour arriver à la formation du Tableau, la loi annonce un règlement d'administration publique[1].

[1] **22 ventôse, 2 germinal an XII (13 mars 1804).** — *Loi relative aux écoles de droit.*

« Art. 3. — Le cours ordinaire des études sera de trois ans; ceux « qui voudront obtenir le grade de docteur feront une année d'étude « de plus. »

« Art. 22. — Les individus exerçant, au moment de la publication « de la présente loi, les fonctions de *défenseur officieux* près les tri« bunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des règle« ments de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les condi« tions qui leur sont imposées; après lequel temps, ils seront tenus de « justifier de leur accomplissement ou de discontinuer l'exercice de « leur profession. »

« Art. 24. — A compter de la même époque, nul ne pourra exercer « les fonctions d'avocat près les tribunaux et d'avoué près le tribunal « de cassation, sans avoir représenté au Commissaire du Gouvernement « et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié ou « des lettres de licence obtenues dans les universités. »

« Art. 29. — Il sera formé un Tableau des Avocats exerçant près « les tribunaux. »

« Art. 30. — A compter du 1er vendémiaire an XVII, les avocats, selon « l'ordre du Tableau, et après eux les avoués, selon la date de leur « réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les « juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts. »

« Art. 31. — Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de « la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonction, de prêter « serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, « de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté « de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect « dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

« Art. 32. — Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le

Mais cette promesse attend longtemps encore sa réalisation.

Cependant, ce titre est porté, et j'ajoute qu'il est honoré par la probité et le talent de cette petite phalange, débris des avocats au Parlement, qui reçurent alors, et à qui nous avons conservé le nom d'*Avocats du Marais*, fidèles dépositaires de toutes nos traditions, et constants observateurs de tous nos usages, quand, autour d'eux, on les foulait aux pieds [1].

« tribunal auquel ils seront attachés, et dans les affaires où ils occu- « peront, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment « et contradictoirement avec les avocats. » « En cas d'absence ou « refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, « même non licencié, à plaider la cause. »

« Art. 38. — Il sera pourvu par des règlements d'administration « publique à l'exécution de la présente loi et notamment à ce qui con- « cernera :

« . . . . 7. La formation du Tableau des Avocats et la « discipline du Barreau. » — (*Bulletin des lois*, III, bulletin 355, 3678; Duvergier, t. XIV, p. 331.)

[1] Le décret du 11 septembre 1790 supprima l'Ordre des avocats et jusqu'à leur dénomination. Pendant tout le temps que dura cette dispersion, le jurisconsulte Férey fut Bâtonnier de fait, sinon de droit. Les avocats se réunirent autour de lui et maintinrent, sous sa direction, les traditions de l'ancien Barreau. Par leur science et par leur intégrité, ils firent bientôt oublier les défenseurs officieux, qui ne le restèrent plus que de nom. » — (N. DE FUISSEAUX, *le Bâtonnat*, *loc. citat.*)

DEUXIÈME SECTION.

DE L'EMPIRE A LA RESTAURATION

I

Code de procédure [1].

En 1806, le *Code de procédure* reproduit, pour les requêtes civiles, les dispositions de l'ancien droit, exigeant une consultation de trois *avocats* exerçant depuis dix ans au moins.

Les dix années d'exercice imposées par la loi forment une remarquable époque de notre vie professionnelle; car c'est celle à laquelle nos usages vous permettront de prendre le titre d'*anciens avocats*, et c'est aussi l'époque à laquelle nos règlements actuels vous ouvriront les portes du Conseil.

Le Code de procédure punit, et avec raison, l'avo-

[1] Entre le 22 ventose an XII et le 14 avril, on trouve notamment :

28 floréal an XII (18 mai 1804). — *Sénatus-Consulte organique* qui, à l'art. 129 de son titre XIII, sur *la Haute-Cour impériale*, porte : « Les accusés ont des défenseurs ; s'il ne s'en présente point, l'Archi-Chancelier de l'Empire leur en donne un d'office. » — *Bulletin des lois*, IV, bulletin 1, 1 ; Duvergier, t. XV, p. 1.)

10 février 1806. — *Décret impérial concernant les vacances des Cours d'appel et des tribunaux de première instance.* — Du 1er septembre au 1er novembre. — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin 74, 1317; Duvergier, t. XV, p. 299.)

3 juillet 1806. — *Décret impérial concernant les examens prescrits aux étudiants en droit.* Exigeant la preuve de l'assiduité aux cours indépendamment des examens. — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin 104, 1743; Duvergier, t. XVI, p. 2.)

cat qui trouble l'audience, plus sévèrement qu'il ne punit un plaideur ou un simple auditeur. Les devoirs de l'avocat sont, en effet, plus étroits en ce qui touche le respect qu'on doit à la magistrature ; il ne faut donc pas s'étonner qu'en outre des peines ordinaires, il puisse recevoir une injonction, être suspendu et voir ses écrits supprimés [1].

[1] Le trouble de l'audience est puni par l'art. 90 de la loi des 14-24 avril 1806, intitulée : *Loi contenant les deux premiers livres de la 1re partie du Code de procédure civile.* — Cet article a conservé son numéro dans le Code de procédure. — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin 96.)

La disposition relative aux requêtes civiles appartient à l'art 495 de la loi des 17-27 avril 1806, intitulé : *Loi contenant les troisième et quatrième livres de la 1re partie du Code de procédure civile.* — Cet article a conservé son numéro dans le Code de procédure. — *Bulletin des lois*, IV, bulletin 196, 648.)

On trouve encore au Code de procédure différents articles qui s'occupent de la défense, notamment l'art 86, qui interdit la plaidoirie et même la consultation à tous les magistrats, sauf dans les affaires qui leur sont personnelles; et l'art. 87, qui exige la publicité des plaidoiries, sauf le cas où le huis clos est jugé nécessaire. Toutes les parties du Code de procédure successivement votées ont été réunies en un seul corps de loi déclaré exécutoire, à partir du 1er janvier 1807, par l'art. 1041.

§

Au Code de procédure civile est annexé, à la date du **22 février 1807**, un *Tarif* qui s'occupe des plaidoiries en matière civile. Ce tarif refuse tout honoraire en matière sommaire et fixe des sommes minimes pour les matières ordinaires,

Ces fixations ne concernent pas les relations entre l'avocat et son client. Entre eux, tout est libre et volontaire ; ce que donne le second n'est offert et reçu que comme un témoignage de reconnaissance, et il n'y a pas besoin de tarif pour l'avocat qui serait rayé par ses confrères, si, pour ses honoraires, il intentait une action en justice. L'antique usage est ici conservé comme une de nos plus précieuses traditions. « Dans

II

Décret du 30 mai 1808[1].

Le 30 mars 1808 parut un décret qui régla la police et la discipline des cours et tribunaux.

« presque tous les siéges, écrivait autrefois M. Dareau, il y a des « tarifs qui règlent les honoraires des avocats ; il a même été un temps « où l'on croyait qu'ils étaient obligés de mettre un reçu de leurs ho- « noraires au bas de leurs écritures ; mais on n'a jamais pu les assu- « jettir à cette pratique. Le tarif n'est que pour régler ce qui doit « passer en taxe à la partie ; car il ne serait pas juste qu'une partie « condamnée supportât le poids d'une générosité excessive de sa partie « adverse. » (*Répertoire* de Merlin, v° *Avocat.*)

[1] Entre le Code de procédure et le décret du 30 mars 1808, on trouve notamment :

25 novembre 1806. — *Décision du ministre de la justice :*

« Les avocats peuvent être appelés à remplir les fonctions du *mi-* « *nistère public*, à défaut de juges et de suppléants. » (*Analyse des circulaires, instructions et décisions, émanées du ministère de la justice* (*12 janvier* 1791-6 *octobre* 1858, *suivie d'une table alphabétique, analytique et raisonnée des matières ; par* M. Gillet, *juge d'instruction à Nancy* (aujourd'hui conseiller à Nancy), *avec le concours de* M. F. Demoly, *substitut du procureur impérial à Dijon.*—2e *édition,* Paris, Cosse et Marchal, 1859.)

16 février 1807. — *Décret impérial contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour d'appel de Paris.* — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin, 138, 2240. — Voy. *suprà*, p. 343 *ad not.*)

31 mai 1807. — *Décret impérial qui fixe les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux.* — *Bulletin des lois*, IV, bulletin 147, 2448 ; Duvergier, t. XVI, p. 126.)

5 septembre 1807. — *Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

Art. 2. — Le privilège du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés ; savoir : 1° . . . . ; 2° les sommes dues pour la *défense personnelle* du condamné, lesquelles, en cas de

Ce décret dit en son article 105 : « Les *avocats*, « les avoués et les greffiers porteront dans toutes « leurs fonctions, soit à l'audience, soit au par- « quet, soit aux comparutions et aux séances par- « ticulières devant les commissaires, *le costume* « prescrit. »

En cela, il nous est évidemment applicable.

Mais les articles 102 et 103 s'expriment ainsi :

« Art. 102. — Les *officiers ministériels*, qui se- « ront en contravention aux lois et règlements « pourront, suivant la gravité des circonstances, « être punis par les injonctions d'être plus exacts « ou circonspects, par des défenses de récidiver, « par des condamnations de dépens en leur nom « personnel, par des suspensions à temps : l'im- « pression et même l'affiche des jugements à leurs « frais pourront aussi être ordonnées, et leur *desti-* « *tution* pourra être provoquée, s'il y a lieu. »

« Art. 103. — Dans les Cours et dans les tribu- « naux de première instance, chaque Chambre con- « naîtra des *fautes de discipline* qui auraient été « commises ou découvertes *à son audience*.

contestation de la part de l'Administration des domaines, seront réglées, d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

Art. 4. — Le privilège mentionné dans l'art. 3 ci-dessus (sur les biens immeubles) ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants : 1° . . . . ; 5° les sommes dues pour la *défense personnelle* du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'art 2, ci-dessus. — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin, 158, 2743.)

« Les mesures de discipline à prendre sur les « plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires « du ministère public pour cause de faits qui ne se « seraient point passés ou qui n'auraient pas été « découverts *à l'audience*, seront arrêtées en as- « semblée générale, à la Chambre du conseil, après « avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne « seront pas sujettes à l'appel ni au recours en cas- « sation, sauf le cas où la suspension serait l'effet « d'une condamnation prononcée en jugement [1]. »

S'agit-il de nous, dans ces articles?

Non, évidemment, pour l'article 202, dont le texte ne désigne que les officiers ministériels.

Et non, encore, pour l'article 103, qui n'est que la suite, le complément, et, pour ainsi dire, la procédure de l'article qui le précède.

Pour décider autrement, il faudrait pouvoir, en matière pénale, transporter à une catégorie d'individus des peines qui ne sont édictées que pour d'autres personnes.

Il faudrait de plus supposer des délits disciplinaires possibles là où il n'y avait pas de code disciplinaire. Or, à cette époque, la Révolution avait tout emporté, et le Consulat ne nous avait rendu que notre titre et notre Tableau : on nous promettait bien un code disciplinaire, mais on ne nous l'avait

[1] **30 mars 1808.** — ***Décret impérial contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.* — *Bulletin des lois*,** IV, bulletin 188, 3245; Duvergier, t. XVI, p. 255.)

pas donné : de telle sorte que, n'exerçant qu'une profession non réglementée, nous ne pouvions, pour nos délits et nos fautes, être justiciables que de la loi commune [1].

C'est donc avec raison que le Barreau a toujours protesté contre la prétention de le soumettre aux dispositions de ce décret.

III

Code de commerce [2].

En interdisant le ministère des avoués devant les

[1] Aussi, M. Mollot refuse-t-il de mettre ce décret au nombre des lois et règlements de notre profession (p. 154 et 199).

Telle a aussi été l'opinion du Conseil de l'Ordre, dans l'aff. *Parquin.*

M. Dupin a également été de cet avis dans ses réquisitoires, même affaire. (S.-V., 1834, I, 457. — *Réquisitoires, Plaidoyers et Discours de rentrée prononcés par* M. Dupin, *procureur général à la Cour de cassation*, t. 1er, p. 177 et suivantes) ; — et affaire Dupont (S.-V., 1837, I, 11. — *Réquisitoires*, t. IV, p. 199.)

Et encore bien que l'arrêt de cassation du 22 juillet 1834 (affaire Parquin) rejette le pourvoi contre l'arrêt de Paris du 5 décembre 1833, il consacre la même doctrine d'une manière implicite ; car il ne vise pas l'art. 103 du décret sur lequel s'appuyait l'arrêt de la Cour royale : il ne vise que l'ordonnance de 1822, et n'attribue juridiction directe à la Cour qu'en prétendant que le Conseil de discipline, juge au premier degré, ne s'était pas saisi de l'affaire (S.-V., 1834. — *Loc. cit.*).

Mais le contraire a été jugé par divers arrêts, notamment :

Cassation, 28 avril 1820 (S.-V., C. N., I, 225) ; — Paris, 5 décembre 1833 (affaire Parquin, S.-V., *loc. cit.*) ; — Nancy, 4 mai 1835 (S.-V., 36, II, 438) ; — Rouen, 4 mai 1835 (*Gazette des Tribunaux* du 7 mai 1835) ; — Agen, 4 mai 1835 (*Gazette des Tribunaux* du 14 mai 1835) ; — Aix, 17 mars 1836 (S.-V., 36, II, 435) ; — Cassation, 24 décembre 1836 (affaire Dupont. — *Loc. cit.*) ; — Cassation, 8 janvier 1838 (S.-V., 38, I, 266) ; — Bastia, 15 juillet 1857 (S.-V., 57, II, 669).

[2] Le Code de commerce, décrété en plusieurs parties du 10 au 15

tribunaux de commerce, et en portant que nul ne pourrait plaider devant ces tribunaux si la partie présente ne l'autorisait, ou s'il n'était muni d'un pouvoir spécial, l'art. 627 du Code de commerce, décrété en 1808, n'a touché en rien au droit absolu que nous tenons de notre profession de plaider devant toutes les juridictions dont la loi ne nous éloigne pas, par une disposition formelle. Il se borne pour nous à remplacer l'assistance de l'avoué par celle du fondé de pouvoir ou de la partie, ne nous permettant en aucun cas la postulation.

IV

Code d'instruction criminelle.

Le Code d'instruction criminelle, décrété de novembre à décembre 1808, ordonne que l'accusé traduit aux Assises soit interpellé sur le choix d'un conseil ; et que, s'il n'en a pas, le juge lui en désigne un, à peine de nullité [1].

Il veut que « le conseil de l'accusé ne puisse « être choisi par lui ou désigné par le juge que « parmi les avocats ou avoués de la Cour ou de son « ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du pré- « sident de la Cour d'assises la permission de pren- « dre pour conseil un de ses parents ou amis [2]. »

Le commun usage a dérogé à cet article, et, par-

septembre 1808, a été promulgué du 20 au 25 du même mois.

[1] Art. 294.

[2] Art. 295.

tout, les présidents d'assises accueillent les avocats de toutes les Cours.

La Belgique même, et nous l'en remercions, au nom de l'humanité et du Barreau français, après avoir donné asile au premier de nos jurisconsultes modernes [1], a permis à nos avocats de présenter la défense dans ses débats criminels.

Aux termes de ce Code, le conseil de l'accusé doit être averti « qu'il ne peut rien dire contre sa cons- « cience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il « doit s'exprimer avec modération, » disposition qui fait double emploi avec notre serment [2].

Enfin, la défense de l'accusé ne doit pas être interrompue ; et le défenseur a le droit absolu de réplique : c'est à lui de parler le dernier [3].

[1] Merlin.
[2] Art. 311.
[3] Art. 328 et 335.

§

Le Code d'instruction criminelle renferme, en outre, différents articles relatifs à la publicité des débats, les communications entre le conseil et l'accusé, la copie des pièces, les questions à adresser aux témoins, les récusations des jurés, etc., notamment les articles 190, 302, 305, 319, 399, etc.

§

On avait un *Tarif* portant la date du **18 juin 1811**, dans lequel on lit, aux *Dispositions préliminaires* :

« Art. 3. — Ne sont point compris sous la dénomination de frais de « justice criminelle : 1° les honoraires des conseils ou défenseurs des « accusés, même de ceux qui sont nommés d'office. »

Voy. cependant la loi du 5 septembre 1807, *suprà*, p. 289, *ad. not.*

D'après nos usages, il est interdit aux Avocats du Barreau de Paris,

V

Code pénal [1].

En 1810, le Code pénal étendit aux injures et aux imputations écrites ou verbales de la défense les dispositions du Code de procédure relatives au trouble de l'audience ; et, en punissant la révélation du secret, il atteignit l'avocat qui pourrait trahir les confidences que, chaque jour, la nécessité des affaires amène à verser dans son sein [2].

VI

Décret impérial du 14 décembre 1810.

RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Enfin, arrive le décret impérial du 14 décembre 1810, obtenu par les persévérantes obsessions de Cambacérès [3].

qui sont *nommés d'office*, de recevoir quoi que ce soit de leur client ou de sa famille, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

[1] ENTRE DÉCEMBRE 1808 ET LE 12 FÉVRIER 1810, ON TROUVE, NOTAMMENT :

28 janvier 1809. — *Décision ministérielle sur le timbre.*

« Les mémoires, les consultations, les observations et les précis « signés par les avocats sont soumis au droit de timbre. » — (*Analyse des circulaires, etc.*, par M. GILLET.)

[2] Art. 377 et 378.

Le Code pénal, décrété en plusieurs parties du 12 au 20 février 1810, a été promulgué du 22 février au 2 mars 1810.

[3] « Ce décret, dès son origine et toujours depuis, n'a pas cessé « d'être l'objet des protestations de l'Ordre, et d'une émission cons- « tante du désir de le voir réformer, surtout en ce qui touche le mode « de nomination du Bâtonnier et du Conseil de discipline, et la sup- « pression des assemblées générales où l'Ordre entier était appelé à

Ce décret, tant désiré, trompa bien des espérances.

« prononcer sur la radiation de ses membres, et sur les questions qui « intéressaient toute la profession. Napoléon était extrêmement pré- « venu contre les avocats. Il détestait leur indépendance et leur esprit « de controverse. Un premier projet lui avait été présenté ; il le « repoussa avec colère, et le renvoya à l'Archi-Chancelier avec une let- « tre que j'ai vue lors de la levée du scellé administratif apposé au « domicile de M. de Cambacérès en 1824, et sur laquelle j'ai copié « cette boutade plus digne d'un dey d'Alger que du chef d'une nation « civilisée : « Le décret est absurde : il ne laisse aucune prise, aucune « action contre eux. Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de « trahisons ; tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un « pareil décret : *je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat « qui s'en sert contre le Gouvernement.* » — Pour plaire à ce grand « homme, il fallut ajouter diverses entraves, par exemple le droit « d'empêcher un avocat d'aller plaider sans permission hors du ressort « de la Cour, la faculté au Grand-Juge, ministre de la Justice, de pri- « ver un avocat de son état en le rayant du Tableau, et de lui appli- « quer, *de son autorité*, telle autre peine de discipline que bon lui « semblerait. » (M. Dupin, *Profession d'avocat. — Recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession.* 1830, t. Ier, p. 132.)

Les Stagiairesre trouveront cette anecdocte dans le réquisitoire prononcé par M. Dupin, devant la Cour de cassation, le 10 avril 1834. (*Réquisitoires, etc...*, t. Ier, p. 189), et dans les *Règles sur la profession d'Avocat*, de M. Mollot, p. 155.)

Ils verront, du reste, dans le décret même, combien différa le langage officiel du langage intime, car ils pourront lire dans le préambule les phrases suivantes, déjà relevées par *Paillet*, dans son Discours de 1839 :

« Napoléon..... Lorsque nous nous occupions de l'organisation de « l'Ordre Judiciaire et des moyens d'assurer à nos Cours la haute « considération qui leur est due, une profession *dont l'exercice influe « puissamment sur la distribution de la Justice* a fixé nos regards ; « nous avons, en conséquence, ordonné, par la loi du 22 ventôse « an XII, le rétablissement du Tableau des Avocats, comme un moyen « des plus propres à maintenir la *probité*; la *délicatesse*, le *désintéres- « sement*, le *désir de la conciliation*, l'*amour de la vérité* et *de la*

1°

A qui veut être avocat, un serment, à la fois politique et professionnel, est imposé [1].

2°

A qui veut faire partie de l'Ordre, l'inscription au Tableau est ordonnée [2].

3°

A qui veut être inscrit, un stage de trois ans est prescrit [3].

« *justice*, un *zèle éclairé pour les faibles et les opprimés*, *bases essen-* « *tielles de leur état*, etc..... »

Et, ailleurs, le préambule parle encore de la *liberté* et de la *noblesse* de notre profession.

[M. OSCAR PINARD, mort conseiller à Paris, dans son *Histoire à l'audience*, donne pour origine à la haine de Napoléon contre les avocats le vote des avocats de Paris lors de l'établissement de l'Empire. « Il est à remarquer, dit-il, que dans le temps où la France entière se « ruait à la servitude, où on la voyait, pour courir plus vite, jetant à « terre la liberté ainsi qu'on fait d'un fardeau trop lourd, il ne se soit « cependant trouvé dans le Barreau de Paris, composé de plus de deux « cents membres, que trois votes pour l'acceptation de l'Empire. On « n'a pas besoin après cela de chercher bien loin la cause des haines « impériales contre les avocats qui devaient suivre Napoléon partout « dans la bonne et dans la mauvaise fortune, aux Tuileries comme à « Sainte-Hélène. » (page 233)].

[1] « Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire, fidélité à l'Em- « pereur ; de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règle- « ments, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publi- « que ; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux auto- « rités publiques ; de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne « croirai pas juste en mon âme et conscience. » (Art. 14).

[2] Art. 9.

[3] Art. 12.

4°

Le décret confie la *première* formation du Tableau aux *Présidents* et *Procureurs généraux*, sous l'approbation du Grand-Juge, avis pris de quelques anciens ; c'est le conseil de discipline qui procédera aux formations suivantes [1].

A la première, on n'admettra que les licenciés pouvant donner renseignements suffisants sur leur capacité, probité, délicatesse, bonne vie et mœurs [2].

5°

Il y a incompatibilité entre la profession d'Avocat et les fonctions de juge, préfet, sous-préfet, greffier, notaire, avoués, les emplois à gages, ceux d'agent comptable, et toute espèce de négoce.

L'agent d'affaires est exclu [3].

6°

Le Bâtonnier est, chaque année, nommé *par le Procureur général* [4].

7°

Notre Conseil de discipline, composé de quinze membres, doit être nommé, chaque année, *par le Procureur général*, sur une liste de trente candi-

[1] Art. 1, 4 et 6.
[2] Art. 5.
[3] Art. 18.
[4] Art. 21.

dats, élus en assemblée générale, et choisis parmi les deux tiers des plus anciens [1].

Veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre; maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de la profession; réprimer les infractions et les fautes ; porter une attention particulière sur les mœurs et la conduite des stagiaires; au cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée du stage, et même refuser l'admission au Tableau ; pourvoir à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultations gratuites et des défenses d'office; avertir, censurer, réprimander, interdire, rayer du Tableau, telles sont les fonctions du Conseil de discipline [2], qui ne statue, d'ailleurs, qu'au premier degré, quand il prononce la censure, la réprimande, l'interdiction ou la radiation [3].

8°

L'Ordre ne peut s'assembler que sur la convocation du Bâtonnier et *pour un objet unique*, l'élection des candidats au Conseil. Pour cet objet même, il faut l'agrément du *Procureur général* [4].

Toute autre délibération est frappée des peines sur les associations et réunions illicites.

1. Art. 19 et 20.
2. Art. 23, 24 et 25.
3. Art. 29.
4. Art. 21 et 33.

9°

Une radiation, sans rétablissement possible, menace ceux qui se coaliseront pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère [1].

10°

Ce décret nous rend le chaperon ; il donne même aux Docteurs celui de leur grade, le chaperon rouge [2].

11°

Il nous prescrit de parler debout et couverts ; mais nous devons nous découvrir, quand nous prenons les conclusions ou quand nous lisons les pièces [3].

Pourquoi cette différence ?

Parce qu'en lisant les conclusions et les pièces, nous remplissons l'office de l'avoué, a qui les lois

1. Art. 33 et 34.

2. Art. 35.

Nous avons deux chaperons : l'un, en simple étoffe noire, sans fourrure, pour les audiences ordinaires ; l'autre, avec fourrure blanche, pour les audiences solennelles et les cérémonies. Quant au chaperon de docteur, ceux d'entre nous qui ont ce grade ne le portent jamais. Ce chaperon est en soie, de couleur rouge, bordé d'hermine. *Décret impérial concernant l'organisation des Ecoles de droit, 4e complémentaire an XII.* — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin 15, 239 ; Duvergier, t. XV, p. 86.)

Arrêté qui règle le costume des professeurs des Ecoles de médecine ; 20 brumaire an XII. — (*Bulletin des lois*, III, bulletin 329, 3392 ; Duvergier, t. XIV, p. 272.)

3. Art. 35.

et les usages ne permettent pas de rester couvert lorsqu'il parle à la Justice, sa personne étant alors considérée comme la personne même du plaideur.

Quand nous plaidons, au contraire, c'est notre office propre que nous remplissons, soit que nous parlions directement au juge, soit que nous lisions les lois, les auteurs, les arrêts.

Or, cet office ne consiste pas à représenter le client, puisque celui-ci n'est pas lié par notre parole, et que l'avoué seul est le *dominus litis.* C'est, de notre part, un acte de protection libre et toute volontaire.

Et cette protection, on le comprend, ne peut s'exercer honorablement et efficacement pour la justice, pour les plaideurs et pour nous, que si l'indépendance la plus entière l'accompagne.

Si donc nous avons le droit de rester couverts devant la magistrature, quoiqu'elle représente la majesté du Souverain, et si elle-même nous y invite toujours, c'est que ce signe de liberté est destiné à rappeler sans cesse, et à nous et aux autres, cette indépendance, sans laquelle il n'y aurait ni défense, ni par conséquent, justice.

Aussi conservons-nous ce droit devant toutes les juridictions, de quelque nature qu'elles soient, et l'un de nos plus célèbres confrères l'a porté dans l'enceinte même de la Chambre des députés, assemblée politique, jugeant politiquement, instituée ac-

cusatrice et juge dans sa propre cause, parce qu'on avait trouvé que la magistrature ne la vengeait pas suffisamment[1].

12°

Le décret réveille les anciennes ordonnances et nos principes traditionnels, lorsqu'il déclare que nous exerçons notre ministère librement, pour la défense de la justice et de la vérité, et lorsqu'il nous défend de signer des consultations, mémoires et écritures que nous n'aurions pas faits ; de tirer des traites pour nos honoraires ; de forcer les parties à reconnaître nos soins avant la plaidoirie ; d'introduire des suppositions dans les faits, des surprises dans les citations ; de nous livrer à des discours superflus, à des injures et personnalités offensantes ; d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et

1. « On sait que, chez les anciens, le bonnet qui couvrait la tête « était le signe de la liberté. En France, les avocats plaidaient ainsi « couverts, même *devant le Roi.* » — *Indice alphabétique des Avocats*, à la fin du dialogue de *Loisel.*

Voy. Coquart, p. 52.

« M. Dupin rapporte, t. 1, p. 87, que, dans l'affaire du maréchal « Ney, le chancelier, M. Dambray, ne permit pas aux avocats de se « couvrir devant la Chambre des Pairs ; mais qu'en 1821, dans l'af- « faire de la conspiration du mois d'août, leur droit leur fut rendu ; il « est incontesté aujourd'hui. M. Barthe, plaidant à la Chambre des « Députés pour le *Journal du Commerce*, allait se couvrir, lorsque « M. Ravez, alors président, lui en fit lui-même l'invitation. »

« L'avocat s'assied, quand il ne parle pas. A Rome, il y avait cer- « tains tribunaux où les avocats plaidaient assis. » — Quintilien, *De orat.*, lib. II, cap. III ; Pline, *Epist.*, 17, 2 ; Coquart, p. 54 ; M. Mollot, p. 107.)

la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et que nous n'en ayons charge expresse ; enfin, de respecter, et les lois, et les autorités, et cette magistrature, que nous entourons d'une vénération aussi ancienne que notre Ordre lui-même [1].

13°

Mais le décret est en dehors de toutes les traditions, lorsque, indépendamment des énormités que vous venez de remarquer dans cette analyse, il reproduit l'article de l'ordonnance de Blois sur les reçus d'honoraires [2] ; lorsqu'il crée une défense d'office en matière civile, hors du cas d'indigence [3] ; lorsqu'il nous interdit de plaider hors du ressort de la Cour où nous sommes inscrits, sans la permission du Grand-Juge [4] ; et surtout lorsqu'il permet au Grand-Juge de punir, de sa pleine autorité, et même de rayer un avocat du Tableau [5].

1. Art. 36, 37 et 38.
2. Art. 44.
3. Art. 41.
4. Art. 10.
5. La disposition relative au Grand-Juge est précédée de l'art. 39, relatif au pouvoir des tribunaux, et qui est ainsi conçu : « Si un avocat, « dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les « principes de la monarchie et les constitutions de l'Empire, les lois « et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera « sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des « peines portées par l'art. 25 ci-dessus; sans préjudice des pour- « suites extraordinaires, s'il y a lieu.
« Enjoignons à nos procureurs et à ceux qui en font les fonctions,

§

La résurrection de notre Ordre était, en soi, chose très bonne et très sage : mais on mesure facilement la distance qui sépare l'institution relevée en 1810 de l'institution tombée en 1790. Tout ce que celle-ci avait de puissance et de force nous était refusé, pour passer aux mains du Procureur général et du Grand-Juge [1].

Aussi le décret fut-il l'objet d'incessantes réclamations, qui n'ont abouti que vingt ans plus tard, en août 1830.

§

Voyons ce qui s'est passé dans l'intervalle.

VII

Décret du 3 octobre 1811 [2].

Nous avions autrefois, à l'archevêché, une magni-

« de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article. »

Quant à l'art. 40, relatif au Grand-Juge, voici ce qu'il porte :

« Notre *Grand-Juge*, ministre de la justice, pourra, *de son autorité* « et *selon les cas*, infliger à un avocat l'une des peines portées en « l'article ci-dessus cité. »

1 — **14 décembre 1810.** — *Décret impérial contenant règlement sur l'exercice de la profession d'Avocat et la discipline du Barreau.* — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin 332, 6177 ; Duvergier, t. XVII, p. 236.)

2 Entre le 14 décembre 1810 et le 3 octobre 1811, on trouve notamment :

18 juin 1811. — *Décret impérial contenant règlement pour*

fique bibliothèque due aux libéralités de nos confrères et du gouvernement.

En 1790, nous l'avons perdue, et un *décret du 12 juillet* 1791 en ordonna le transfert partiel au Comité de législation. Diverses bibliothèques, et spécialement la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Louvre en ont reçu des parties considérables. Malgré toutes nos démarches, et quoique chacun de nos livres soit encore frappé de notre estampille, on n'a jamais voulu nous les rendre.

Mais, afin de nous aider à les remplacer, et en même temps afin d'augmenter les secours destinés à nos confrères dans le besoin, un *décret du* 3 *octobre* 1811 a ordonné qu'à chaque prestation de serment un droit de 25 francs serait payé [1].

l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais. — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin 7035.)

[1] — **3 octobre 1811.** — *Décret impérial qui ordonne, pour les causes y énoncées, la perception d'un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des Avocats qui seront reçus à la Cour impériale de Paris.* — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin 396, 7336; Duvergier, t. XVIII, p. 24.)

Ce décret a été étendu à d'autres Cours. — Voy., spécialement pour Nancy, le décret du 7 août 1812. — *Bulletin des lois*, IV, bulletin 446, 8188; Duvergier, t. XVIII, p. 165.

C'est à cet impôt qu'est due l'extension de notre Bibliothèque, brûlée en partie en 1871, pendant la Commune; elle a été reconstruite depuis et augmentée considérablement par des dons généreux d'un grand nombre de nos confrères.

VIII

Décret du 2 juillet 1812 [1].

Le décret de 1810 ne nous donnait qu'un droit partagé.

Un nouveau décret décide, le 2 juillet 1812, que devant les Cours et les Tribunaux de chef-lieu les causes ordinaires seront plaidées par les avocats seuls; et que les avoués pourront, dans celles dont ils seront chargés, plaider uniquement les incidents de procédure et tous ceux de nature à être jugés sommairement [2].

Ce décret oblige l'avocat malade à instruire le président, par écrit, avant l'audience, et à renvoyer les pièces à l'avoué, cas auquel la cause peut être plaidée par l'avoué ou remise au plus prochain jour. Il en est de même lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience du même tribunal séant dans le même temps [3].

Hors ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'ap-

[1] Entre le 3 octobre 1811 et le 2 juillet 1812, on trouve notamment :

5 février 1812. — *Décision du ministre de la justice :* « Il ne « faut pas employer la voie de la sommation à l'égard des conseils « nommés d'office aux accusés : il suffit qu'il leur soit adressé une « simple invitation, soit par le président, soit par le greffier, au nom « du président. » — (*Analyse des circulaires, etc., par* M. Gillet.)

[2] Art. 1, 2 et 3.

[3] Art. 6 et 7.

pel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages et intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu [1].

Enfin, le décret ordonne que les avocats seuls porteront la chausse et parleront couverts [2].

Ainsi, l'avoué, même autorisé à plaider, doit plaider tête nue; et, même licencié, ne peut, en plaidant, porter le chaperon [3].

TROISIÈME SECTION.

DE LA RESTAURATION A LA REVOLUTION DE JUILLET 1830.

I

Loi du 21 octobre 1814 [4].

L'Empire tombe; la Restauration arrive; et la

1. Art. 8.
2. Art. 12.
3. — **2 juillet, 1812.** — *Décret impérial sur la plaidoirie dans les Cours impériales et dans les tribunaux de première instance.*

L'art. 5 porte, aussi, qu'au cas d'absence ou de refus des avocats, les avoués peuvent être autorisés à plaider. — (*Bulletin des lois*, IV, bulletin 440, 840; Duvergier, t. XVIII, p. 157.)

4. Entre le 2 juillet 1812 et le 21 octobre 1814, on trouve notamment :

1812. — *Discours sur la profession d'Avocat,* prononcé à l'ouverture d'une conférence particulière par Billecocq (Paris, Gueffier, 1812, in-8°).

Il considère l'avocat, successivement, à l'entrée, dans le milieu, et au terme de sa carrière. Les stagiaires y trouveront d'excellentes règles professionnelles. Il débute ainsi :

« Il existe, dans l'ordre de notre société civile, une profession dont

loi *du* 21 *octobre* 1814 déclare que les mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué, peu-

« l'exercice mène le plus souvent l'homme à la considération publique, « quelquefois à la gloire, presque jamais à la fortune. Cette profession « condamne ceux qui l'embrassent à un travail perpétuel : elle leur « impose l'obligation d'une étude constante et le fréquent sacrifice des « plaisirs, même les plus innocents. L'occupation doit y être une ha- « bitude, l'instruction un besoin, l'amour du bien une passion, l'uti- « lité d'autrui tout à la fois un but, un stimulant, une récompense. « En un mot, apprendre sans cesse, vivre dans un cours non inter- « rompu de soins nécessaires et d'actions importantes, demeurer con- « tinuellement tributaire de chaque famille, de chaque individu, ne « pouvoir conquérir que par tous les genres de privations et de dé- « vouement l'expérience des hommes et des choses, la confiance des « citoyens et une réputation honorable : telle est, messieurs, la des- « tinée de cette profession, qu'aux principaux traits sous lesquels je « viens de la dépeindre, vous connaissez pour être celle de l'avocat. « Tels sont, en effet, ses devoirs ; telle y est la condition des succès, « depuis le noviciat le plus tendre jusqu'à la consommation de la plus « longue carrière. » — (*Annales du Barreau français* ou *Choix de Plaidoyers et Mémoires les plus remarquables, tant en matière civile que criminelle, depuis Lemaistre et Patru jusqu'à nos jours, avec une notice sur la vie et les ouvrages de chaque orateur, par une société de jurisconsultes et de gens de lettres.* — T. IX, p. 270.)

Billecocq (Jean-Baptiste-Louis-Joseph), bâtonnier en 1821-1822, 1822-1823, — né à Paris, le 31 janvier 1765, — mort le 15 juillet 1829.

1813. — *Histoire des Avocats au Parlement et du Barreau de Paris, depuis saint Louis jusqu'au* 15 *octobre* 1790, *par* Fournel, *ancien avocat au Parlement de Paris,* 2 vol. in-8°, Maradan, 1813.

Cet ouvrage a été suivi d'un volume publié en 1816, sous ce titre : *Histoire du Barreau de Paris dans le cours de la Révolution.*

Fournel en est également l'auteur, mais il n'y a pas mis son nom.

Il a publié aussi d'autres ouvrages :

Traités sur le *Voisinage*, l'*Adultère*, la *Séduction*, etc.

Fournel (Jean-François), bâtonnier en 1816-1817, — né à Paris, en 1745, — mort à Paris en juillet 1820.

4 juin 1814. — *Charte constitutionnelle,* — dont l'art. 64 or-

vent être publiés librement et sans examen ou censure préalable, quel que soit le nombre de leurs feuilles, ou au-dessous : ils sont aussi dispensés de la déclaration et du dépôt comme sous l'ancien droit [1].

II

Loi du 17 mai 1819 [1].

Nous parlons souvent, et bien haut, de la liberté dont nos discours et nos écrits ont besoin ; mais il n'y a rien de plus opposé à la liberté que la licence,

donne la publicité des débats en matière criminelle. — (*Bulletin des lois*, V, bulletin 17, 133; Duvergier, t. XIX, p. 59.

1814. — *Guide de l'Avocat, ou Essais d'instruction pour les jeunes gens qui se destinent à cette profession*, par GIBAULT, avocat, docteur régent de la Faculté de droit de Poitiers. — Paris, Beaucé, 2 vol. in-12.

[1] — **21 octobre 1814.** — *Loi relative à la liberté de la presse.* — (*Bulletin des lois*, V, bulletin 57, 395 ; Duvergier, t. XIV, p. 221).

[2] ENTRE LA LOI DU 21 OCTOBRE ET CELLE DU 17 MAI 1819, ON TROUVE NOTAMMENT :

22 avril. 1815. — *Acte additionnel aux constitutions de l'Empire.*

« Art. 53. — Les débats en matière criminelle sont publics. » (*Bulletin des lois*, VI, bulletin 19, 112; Duvergier, t. XIX, p. 403.)

Octobre 1815.—*Libre défense des accusés*, par M. DUPIN,—avec cette épigraphe : « Provident humano generi causarum patroni, qui « gloriosæ vocis confisi munimine, laborantium spem, vitam ac poste- « ros defendunt. »

Excellent et courageux petit livre sur l'un des devoirs capitaux de notre profession. — (*Opuscules de Jurisprudence*, par M. DUPIN, etc. — 1851, p. 561.)

1816. — *Essai d'institutions oratoires à l'usage de ceux qui se destinent au Barreau*, par M. DELAMALLE, *ancien avocat au Parle-*

et si l'une doit nous être donnée comme principe, l'autre doit être sévèrement punie.

Aussi, en 1819, l'*article* 23 *de la loi du* 17 *mai* déclara-t-il que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donneraient lieu à aucune action en diffamation ou injure; mais que, les juges saisis de la cause, c'est-à-dire les meilleurs appréciateurs des nécessités de la défense, pourraient, en statuant sur le fond, supprimer les écrits diffamatoires ou injurieux, prononcer des dommages et intérêts, faire des injonctions aux avocats, et même les suspendre.

Il fut dit aussi que les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle a été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers [1].

ment de Paris, et bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour royale, etc. — Paris, 1816, Delaunay, 2 vol. in-8°.

Delamalle (Gaspard-Gilbert), bâtonnier en 1811-1812, — né le 25 octobre 1752. — mort le 25 avril 1834.

1818. — Quatrième édition des *Lettres sur la profession d'Avocat et bibliothèque choisie*, etc., de Camus; *augmentées de plusieurs lettres et pièces intéressantes*, etc., par M. Dupin.

1 — **17 mai 1819.** — *Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.* — (*Bulletin des lois*, VII, bulletin 278, 6444; Duvergier, t. XXII, p. 147).

III

Ordonnance du 27 février 1822[1].

Le décret de 1810 avait permis la plaidoirie de toutes affaires aux avoués des tribunaux situés ailleurs qu'au chef-lieu; une *ordonnance du* 27 *février* 1822 décida que ce droit ne leur appartien-

1. — Entre la loi du 23 mai 1819 et celle du 27 février 1822, on trouve notamment :

14 novembre 1820. — *Discours prononcé* par M. Delahaye, bâtonnier.

Ce discours a pour objet le *Travail de l'avocat.* Les stagiaires le liront avec plaisir et avec fruit.

« L'homme, dit le bâtonnier, est né pour le travail; mais celui qui « se destine à la noble profession d'avocat, se soumet, par là, plus « particulièrement au travail, à un travail qui doit commencer presque « avec l'enfance, et qui ne cessera qu'en cessant de vivre..... Et « comment, en effet, espérer de pouvoir réussir dans la profession « d'Avocat, sans cette assiduité, cette persévérance que nous vous re- « commandons ? Quand on fait attention à tout ce que doit savoir par- « faitement un avocat, pour se faire un nom, il est inconcevable que le « court espace de notre jeunesse, de notre vie, suffise pour y arriver.

« L'étude des lois, si étendue, si difficile, si épineuse, n'est qu'une « partie des connaissances qu'il doit acquérir, etc..... »

Delahaye (Guillaume-Simon), bâtonnier en 1820-1821.
le.....

§

Les *Discours des Bâtonniers,* depuis le rétablissement de notre Ordre, fournissent un recueil précieux, que les stagiaires trouveront à la Bibliothèque. Cependant je n'en indique ici que quelques-uns, ne pouvant sans sortir du cadre qui m'est tracé, en citer d'autres que ceux spécialement relatifs à nos *règles écrites ou traditionnelles.* — Mais je dois dire qu'il n'en est aucun dont l'étude ne soit utile, et je renvoie les stagiaires à la lecture de tous. J'en dis autant des ouvrages relatifs à notre profession. Je n'ai indiqué que ceux qui se rapportent à nos règles; tout ce qui est purement historique ou biographique et tout

drait que dans les tribunaux où le nombre des avo-

ce qui ne touche qu'à l'éloquence judiciaire a été écarté par moi. Ainsi, les *Recueils de plaidoiries*, les *Biographies*, etc., ont été laissés de côté, quel que soit leur mérite et quelle que soit l'utilité que les stagiaires trouveront à les étudier.

On trouvera à l'Appendice une liste à peu près complète et une analyse des discours prononcés à la Conférence.

27 décembre 1820. — *Lettre du ministre de la justice.*

« Le défenseur a le droit de prendre au greffe de la Cour d'assises « communication de la procédure, d'en extraire les notes et même de « prendre des copies. Il n'est dû d'expédition au greffier que pour les « pièces dont l'accusé ou son conseil a spécialement demandé copie ; « sans cela, les indigents ne pourraient réunir leurs moyens de dé- « fense. La communication doit être donnée au défenseur en personne « ou à un secrétaire connu pour être attaché à son cabinet, et porteur « de l'invitation de l'avocat de laisser prendre copie. Elle doit avoir « lieu en présence d'un commis-greffier pour prévenir les abus. — « Code d'instruction criminelle, art. 295. » — (*Analyse des circulaires, etc., par* M. Gillet.)

27 avril 1821. — *Circulaire du ministre de la justice.*

« Un avocat ne peut être admis à plaider hors du ressort de la Cour « où il est inscrit, sans l'autorisation du Garde des Sceaux; la demande « contenant l'indication du nom des parties, de la nature de la cause, « doit être soumise préalablement au Bâtonnier de l'Ordre, qui, en « apposant son visa, certifie que l'Avocat réclamant n'a encouru au- « cune peine de discipline. Avant d'admettre à plaider un Avocat « étranger, les Cours et les Tribunaux doivent vérifier s'il a obtenu ou « non cette permission. » — (*Décret du* 15 *décembre* 1810, art. 10; *Analyse des circulaires, etc., par* M. Gillet.)

5 novembre 1821. — *Décision du ministre de la justice.*

« Toute demande d'un avocat pour aller plaider dans un autre res- « sort doit, avant d'être adressée au ministre de la justice, être visée « par le Bâtonnier de l'Ordre près le siège et, à défaut de Bâtonnier, « par le procureur du Roi. » — (*Analyse des circulaires, etc., par* M. Gillet.)

13 novembre 1821. — *Discours de* Billecocq, *bâtonnier.* — Ouverture des Conférences.

Confiance que l'Avocat doit avoir dans ses Anciens.

cats inscrits et des stagiaires serait jugé insuffisant pour l'expédition des affaires [1].

IV

Ordonnance du 20 novembre 1820 [2].

En 1822, une Ordonnance parut, qui devait, disait-on, soustraire le Barreau aux rigueurs du décret de 1810.

Mais, d'abord, elle eut un préliminaire fâcheux.

Malgré ses dispositions hostiles, le décret avait, par l'élection des candidats, laissé une porte entr'ouverte à la liberté; après dix années de patience, le Barreau ouvrit cette porte tout à fait; il ne présenta que des candidats vus de mauvais œil par le gouvernement; ces élections furent déclarées factieuses; ces redoutables factieux étaient MM. Dupin, Persil, Mérilhou, Parquin, Mauguin, Barthe, etc... Une enquête fut ordonnée, mais bientôt abandonnée.

1. — **27 février 1822.** — *Ordonnance du Roi qui modifie le Décret du 2 juillet 1812, relative à la Plaidoirie.* — (*Bulletin des lois*, VII, bulletin 509, 12219; Duvergier, t. XXIII, p. 460.)

2. — ENTRE LE 27 FÉVRIER 1822 ET LE 20 NOVEMBRE 1822, ON TROUVE NOTAMMENT :

3 septembre 1822. — *Décision du ministre de la justice.*

« Les avoués licenciés ne doivent point prendre le titre d'avocat. — « Décret du 14 décembre 1810, art. 18; Cassation, 19 août 1822. » — (*Analyse des circulaires, etc., par* M. GILLET.)

12 novembre 1822. — *Discours de* BILLECOCQ, *bâtonnier.* — Ouverture des Conférences. — (*Nécessité de l'alliance entre le Barreau et la Magistrature.*)

Quant à l'ordonnance, elle porte la date du 20 novembre.

Rien n'est plus à notre louange que le rapport qui la précède : d'Aguesseau lui-même n'a pas parlé du Barreau en meilleurs termes que le Garde des Sceaux de Peyronnet.

« La profession d'Avocat, y est-il écrit, est si « noble et si élevée; elle impose à ceux qui sou- « haitent de l'exercer avec distinction tant de sacri- « fices et de travaux; elle est si utile à l'Etat par les « lumières qu'elle répand dans des discussions qui « préparent les arrêts de la justice que je croirais « manquer à l'un de mes devoirs les plus impor- « tants, si je négligeais d'attirer sur elle les regards « bienveillants de Votre Majesté... L'indépendance « du Barreau est chère à la justice autant qu'à lui- « même. Sans le privilège qu'ont les avocats de « discuter avec liberté les décisions mêmes que « la justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, « se multiplieraient, ne seraient jamais réparées, « ou plutôt un vain simulacre de justice prendrait « la place de cette autorité bienfaisante qui n'a « d'autre appui que la raison et la vérité. Sans le « droit précieux d'accorder ou de refuser leur mi- « nistère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer « la confiance et peut-être de la mériter. Ils exer- « ceraient sans honneur une profession dégradée. « La justice, toujours condamnée à douter de leur « bonne foi, ne saurait jamais s'ils croient eux-

« mêmes à leurs récits ou à leurs doctrines, et se-
« rait privée de la garantie que lui offrent leur
« expérience et leur probité. Enfin, sans une orga-
« nisation intérieure qui l'affranchisse du joug inu-
« tile d'une surveillance directe et habituelle, cet
« Ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans
« ses rangs les hommes supérieurs qui font sa
« gloire; et la justice, sur qui rejaillit l'éclat de
« leurs vertus et de leurs talents, perdrait, à son
« tour, ses plus sûrs appuis et ses meilleurs
« guides. »

L'Ordonnance ne répondait pas précisément à ces pompeux éloges.

Voici ce qu'elle a de nouveau:

1°

Notre Tableau est divisé en colonnes dans lesquelles la répartition est faite par les Conseils de discipline alors en exercice; et le Conseil se compose, annuellement, des deux plus anciens de chaque colonne et des anciens Bâtonniers; par là, il n'y a plus d'élection pour le Conseil[1].

Quant au Bâtonnier et au Secrétaire, c'est le Conseil qui les choisit[2].

2°

Des peines indiquées par le décret de 1810,

1. Art. 1, 3, 7.
2. Art. 8.

l'ordonnance de 1822 ne conserve que l'*avertissement*, la *réprimande*, l'*interdiction temporaire* et la *radiation*, auxquelles elle ajoute la *déchéance de rang* au cas d'*interdiction* et de *réprimande* [1].

L'appel est maintenu pour les cas d'interdiction à temps et de radiation ; mais ce n'est pas à l'avocat seul qu'il appartient. Le procureur général peut aussi exercer ce droit ; et la Cour, qui juge en audience secrète, peut aggraver la peine, même sans réquisition du procureur général [2].

3°

Le Stage, conservé d'après les bases du décret de 1810 ne donne cependant le droit de plaider aux Stagiaires qui n'ont pas vingt-deux ans, que s'ils ont obtenu de deux membres du Conseil de discipline appartenant à la colonne au-dessous de laquelle leur nom est porté, un certificat visé par le Conseil et attestant leur assiduité aux audiences pendant deux années [3].

4°

Les avocats inscrits aux tableaux des Cours peuvent seuls plaider devant elles. Ce droit n'est pas accordé à ceux qui ne sont inscrits qu'aux tableaux des tribunaux de première instance [4].

1. Art. 18 et 29.
2. Art. 24, 25, 27, 28.
3. Art. 34, 36.
4. Art. 39, 40.

Quand un avocat inscrit au tableau d'une Cour veut plaider hors de son ressort, ce n'est pas seulement du ministre de la justice qu'il lui faut l'autorisation, il doit, de plus, obtenir, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette Cour [1].

5°

A côté de ces dispositions exorbitantes et toutes politiques, il y a des améliorations.

Ainsi, le pouvoir dictatorial du Grand-Juge a disparu.

1. Art. 39.

Diverses autres dispositions de l'Ordonnance méritent d'être signalées :]

« Art. 14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les « sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitution« nelles, et les principes de modération, de désintéressement et de « probité, sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des Avocats. — Ils « surveillent les mœurs et la conduite des Avocats stagiaires.

« Art. 38. Les licenciés en droit sont reçus Avocats par nos Cours « royales. Ils prêtent serment en ces termes : Je jure d'être fidèle au « Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle, de ne rien dire ou pu« blier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règle« ments, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publi« que, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux « autorités publiques. »

« Art. 41. L'Avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne « pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'ex« cuse ou d'empêchement par les Cours d'assises, qui prononceront, « en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 « ci-dessus. »

« Art. 43. Toute attaque qu'un Avocat se permettrait de diriger, « dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les princi« pes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités

Ainsi, l'Ordonnance ne parle plus de nomination d'office venant du tribunal, en matière civile.

Ainsi, les usages du Barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats sont formellement maintenus.

Ainsi, enfin, comme pour faire revivre l'ancienne coutume, qui, suivant l'expression de Pasquier et de Loisel, faisait du Barreau la pépinière de la magistrature, « les Cours doivent faire connaître cha-« que année au ministre de la justice ceux des avo-« cats qui se seront fait remarquer par leurs « lumières, leurs talents, et surtout par la délica-« tesse et le désintéressement qui doivent caracté-« riser cette profession [1]. »

J'ignore si cette dernière disposition est exécutée.

Si elle l'est, c'est en dehors de tout renseignement demandé au Bâtonnier, au moins en ce qui touche mes prédécesseurs immédiats et moi-même; et Philippe Dupin en disait autant après son Bâtonnat.

« établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du mi-« nistère public, par le Tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera « l'une des peines prescrites par l'article 18; sans préjudice des pour-« suites extraordinaires, s'il y a lieu. »

« Art. 45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages « observés dans le Barreau, relativement aux droits et aux devoirs des « Avocats dans l'exercice de leur professlon, sont maintenus. »

1. Art. 44.

6°

Enfin, l'Ordonnance renferme une disposition, nouvelle pour l'époque, mais empruntée aux anciennes traditions, et dont l'application eût pu présenter, quelquefois, d'assez grandes difficultés, si les Conseils de discipline eussent partagé les idées du Garde des Sceaux ; je veux parler de l'art. 5, ainsi conçu : « Nul ne pourra être inscrit sur le « Tableau des Avocats d'une Cour ou d'un Tribu- « nal, s'il n'exerce réellement près de ce Tribunal « ou de cette Cour [1]. »

1. Voici, en effet, comment une circulaire du **6 janvier 1823** explique *l'exercice réel :* « L'exercice de la profession d'Avocat s'an- « nonce principalement par l'assiduité au Palais, par la plaidoierie, « par la rédaction habituelle et notoire d'écrits judiciaires. Le succès « et l'occupation sont pour tous les fruits du talent et du temps. — « Ainsi, tout avocat qui suit les audiences, qui se livre à la plaidoirie « quand l'occasion plus ou moins fréquente lui en est offerte, exerce « véritablement sa profession, autant qu'il est en lui de le faire. — « Ainsi, tout avocat qui, sans suivre le Palais, sans se livrer à la plai- « doirie, s'occupe notoirement et habituellement de rédiger des con- « sultations, des mémoires, des avis et autres écrits judiciaires, exerce « encore sa profession. — Mais aussi, et par opposition, tout avocat « qui n'annonce point, par un de ces faits faciles à constater, que son « assiduité, ses efforts et son travail le feront triompher des obstacles « dont la carrière est parsemée, n'exerce pas réellement sa profession, « et ne peut aspirer à faire partie de l'Ordre. — Ainsi, des signatures « isolées, apposées de loin en loin sur des écrits judiciaires, sans au- « cune autre démonstration de l'exercice réel de la profession, ne suf- « firont point pour constituer l'avocat et lui donner le droit d'être porté « au Tableau : ainsi, et à plus forte raison, le gradué qui, placé dans « ces dernières circonstances, se trouvera de plus ne point résider au « chef-lieu de la Cour ou du Tribunal, de manière qu'il ne pourrait

§

Telles sont les nouveautés de l'Ordonnance [1].

Elles donnèrent lieu à des réclamations et à une polémique plus vives encore que celles qui avaient accompagné le décret de 1810 [2].

Il n'y eut satisfaction pour quelques-unes qu'en 1830.

Un seul incident nous sépare de cette époque.

V

Ordonnance du 10 mars 1825 [3].

Il eut lieu au mois de mars 1825.

Notre ministère n'est pas un mandat, dans le sens que la loi attache à ce mot. Nous ne représentons pas la partie; nous l'assistons.

« offrir aux justiciables un accès, un recours facile, ne pourra être considéré comme avocat. »

La circulaire accorde aussi au procureur général un droit d'appel contre les décisions du Conseil relatives à la formation du Tableau; mais la maxime que *les avocats sont maîtres de leur Tableau* a prévalu.

1. — **20 novembre 1822.** — *Ordonnance du Roi contenant règlement sur l'exercice de la Profession d'Avocat et la discipline du Barreau.* — (*Bulletin des lois*, VII, bulletin 566, 43, 738; Duvergier, t. XXIV, p. 121.)

2. Voir spécialement l'*Examen de l'ordonnance du 20 novembre 1822, concernant l'Ordre des Avocats, par* M. A. DAVIEL, *avocat à la Cour royale de Rouen.* (M. DUPIN, *Profession d'Avocat, Recueil de pièces*, etc., t. I, p. 367.)

3. ENTRE LE 20 NOVEMBRE 1822 ET LE 10 MARS 1825, ON TROUVE NOTAMMENT :

6 janvier 1823. — *Circulaire de Son Excellence le Garde des*

De là une difficulté qui nous fut faite, devant le Tribunal de commerce.

Nous avons le droit de plaider devant toutes les juridictions ; et nous l'exerçons, spécialement, devant le Tribunal de commercc de Paris où nous trouvons des magistrats aussi éclairés et aussi bienveillants pour nous qu'il soit possible d'en trouver.

Mais l'art. 421 du Code de procédure, et l'art. 627 du Code de commerce exigent que les tiers qui défendent un plaideur absent devant le Tribunal de commerce soient munis d'un pouvoir spécial.

Cette disposition s'appliquait-elle à nous ? Evidemment non ; car, alors, nous n'assisterions pas : nous représenterions la partie ; nous serions responsables, et nous revêtirions, par l'acceptation d'un mandat, un des caractères de l'agence d'affaires que nos lois nous interdisent expressément.

Cependant, une *ordonnance du* 10 *mars* 1825 ayant renouvelé le texte des deux Codes, en y ajoutant ces mots : *quelle que soit sa profession ou*

Sceaux, relative à l'exécution de l'ordonnance du 20 *novembre* 1822. V. *suprà*, p. 311. — (Duvergier. t. XXIV, p. 158 ; Gillet, p. 225.)

1823. — *Répertoire de la nouvelle Législation civile, commerciale et administrative, ou analyse raisonnée des principes consacrés par le Code civil, le Code de commerce et le Code de procédure ; par les lois qui s'y rattachent; par la législation sur le contentieux de l'Administration, et par la Jurisprudence ;* par M. le baron Favard de Langlade, conseiller d'Etat, membre de la Chambre des députés et de la Cour de cassation, et par d'autres Magistrats et jurisconsultes.— V° *Avocat.*

L'article est de M. Dupuy, Conseiller à la Cour royale de Paris.

son titre, on pensa qu'il y avait lieu de nous l'appliquer ; mais le Conseil réclama près du Garde des Sceaux, et il fut reconnu que nous devions continuer à plaider sans avoir à nous munir d'un pouvoir. Il suffit qu'à défaut de la partie un mandataire nous assiste.[1]

QUATRIÈME SECTION

DE LA RÉVOLUTION DE 1830 A LA RÉVOLUTION DE 1848.

I

Ordonnance du 27 août 1830[2].

Quant à l'ordonnance réparatrice, elle parut le 27 août 1830.

1. — **10 mars 1825.** — *Ordonnance du Roi qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'art. 421, C. pr. civ., et l'art. 627, C. comm.*

« Considérant que tout individu, *quelle que soit sa profession ou* « *son titre*, qui plaide devant le Tribunal de commerce la cause d'au- « trui, doit, conformément à l'art. 627, ci-dessus transcrit, être auto- « risé par la partie présente ou muni d'un pouvoir spécial, etc...» — (*Bulletin des lois*, VIII, bulletin 23, 578; Duvergier. t. XXV. p. 49.)

2 ENTRE L'ORDONNANCE DU 10 MARS 1825 ET LA RÉVOLUTION DE 1830, ON TROUVE NOTAMMENT :

13 février 1826. — *Décision du ministre de la justice.*

« Un avoué dont la nomination est révoquée ne peut être admis au « Tableau des Avocats.» (*Analyse des circulaires*, etc., par M. GILLET.)

19 mars 1827. — *Décision du ministre de la justice.*

« La présence au Barreau d'un seul avocat suffit pour nécessiter « la confection d'un Tableau. » — (*Analyse des circulaires*, etc., par M. GILLET.)

24 juin 1828. — *Loi électorale.*

Le recours contre les décisions du Conseil de préfecture doit être porté devant le Conseil d'Etat ou la Cour royale; sans frais, sommai-

Cette ordonnance rendit à l'assemblée générale

rement, sans intervention d'avocats ni d'avoués et toutes affaires cessantes.

6 janvier 1829. — *Décision du ministre de la justice.*

« Le Tableau des Avocats doit énoncer la date de leur réception. « — La présence au Barreau d'un seul Avocat suffit pour nécessiter « la formation d'un Tableau. » — (*Analyse des circulaires*, etc., par M. Gillet.)

17 août 1829. — *Décision du ministre de la justice.*

« Les consultations signées par les avocats, lors même qu'elles sont « gratuites, et qu'elles ne sont pas produites devant les Tribunaux, « doivent être écrites sur papier timbré. » (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12. Avis du Comité des finances. V. Décision du 28 janvier 1809.) — (*Analyse des circulaires*, etc., par M. Gillet.)

1er décembre 1829. — *Discours prononcé à l'ouverture des Conférences de la Bibliothèque des Avocats, par M. Dupin aîné, Bâtonnier de l'Ordre.*

M. Dupin y traite de la profession d'Avocat, des études qu'elle exige, des devoirs qu'elle impose.

Les Stagiaires y trouveront, entre autres, ce passage :

« Aimons notre état, c'est le moyen le plus assuré d'y réussir et de « s'y trouver heureux. Efforçons-nous d'honorer notre profession ; et, « pour cela, ne craignons pas de nous en former une trop haute idée. « — Jamais nous ne dirons rien d'elle, qui puisse égaler ce qu'en ont « dit avant nous les plus illustres magistrats, d'Aguesseau surtout. Ce « sentiment ne peut pas nous être imputé à vanité, car il n'engendre « pour nous que des obligations. Exalter cette noble profession, c'est « dire que nous ne pouvons que bien difficilement atteindre à tout ce « qu'elle impose de devoirs et de sacrifices, à tout ce qu'elle exige de « capacité, d'application et de dévouement. Du reste, si le Barreau « moderne reste inférieur à l'ancien, ce sera notre faute ; car les « grandes occasions de bien faire et bien dire ne nous auront pas man- « qué !... De nos jours, en effet, l'état d'Avocat a acquis plus d'impor- « tance encore par le développement de nos institutions, par l'établis- « sement du gouvernement représentatif, la publicité des débats judi- « ciaires, soutenue de la liberté de la presse, et cette tribune nationale « dont le labeur, en variant seulement les formes de la discussion et « du langage, n'est pour nous qu'une continuation de la profession

le droit de nommer le Bâtonnier et les vingt mem-

« d'Avocat, puisqu'elle nous offre seulement une cause de plus à dé-
« fendre, et la plus belle de toutes, celle du pays!

« Un gouvernement constitutionnel est éminemment le gouvernement du droit. Le mot légitimité dans toute sa puissance n'a pas « d'autre sens. L'ordre légal peut être raillé par les factieux; il sera « toujours ce qu'il y a de plus saint et de plus respectable à nos yeux. « — Interprètes de la législation, nous saurons en garder le langage « en invoquant son appui; amis de la règle, et par là même ennemis « irréconciliables de l'arbitraire, tout droit blessé trouvera parmi nous « des défenseurs. Fidèles à notre serment envers le prince, envers le « pays; organes indéfectibles de la justice et des lois, et surtout de « cette loi fondamentale, gage suprême de notre avenir, et à laquelle « nous avons, comme au Roi lui-même et avec lui, juré d'obéir : le « droit public comme le droit privé nous trouvera prêts à faire, en « toute rencontre, le devoir de notre profession.

« C'est au sein de notre Ordre que doit se trouver le type de ce cou- « rage civil qui, dans les grandes épreuves de la vie sociale, rend « l'homme capable des plus généreux efforts et des sacrifices les plus « rigoureux pour obéir à sa conscience, et rester fidèle à sa conviction. « — Ce genre de courage n'exige pas la vigueur du corps, mais uni- « quement celle de l'âme : il s'appuie sur des doctrines arrêtées et « dont on s'est bien rendu compte; il lui faut une vue nette du droit à « exercer ou du devoir à remplir; il exige la fermeté de la vertu, la « constance du sage qu'aucun revers ne peut ébranler. »

1829. — *Encyclopédie moderne par* M. Courtin, *ancien magistrat, et une société de gens de lettres,* vº *Barreau.*

L'article est de M. Courtin.

14-24 août 1830. — *Charte constitutionnelle.*

« Art. 55. — Les débats seront publics en matière criminelle, à « moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les « mœurs ; et, dans ce cas, le Tribunal le déclare par un jugement. » — (*Bulletin des lois*, IX, bulletin 5, 59; Duvergier, t. XXX, p. 110.)

1830. — *Profession d'Avocat. — Recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession, dédié au Roi par* M. Dupin *aîné, avocat à la Cour royale de Paris, Bâtonnier de l'Ordre,* 2 vol. in-8º, 1830.

Cet ouvrage est, sous un autre titre, la cinquième édition, considérablement augmentée, des *Lettres sur la profession d'Avocat et bi-*

bres du Conseil[1]; et tout avocat inscrit au Tableau obtint le droit de plaider devant tous les Tribunaux, sans autorisation; sauf les dispositions de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle[2].

Telles sont les réformes obtenues après une lutte de vingt ans et grâce à une révolution[3].

II

Ordonnance du 30 mars 1835[4].

Cinq années étaient à peine écoulées, que cet es-

bliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de conserver, par Camus.

M. Dupin avait été l'éditeur, en 1818, de la quatrième édition. La cinquième, beaucoup plus ample, est très complète. Le second volume est consacré à la bibliographie.

[1] Art. 1 et 3.

[2] Art. 4.

[3] **27 août 1830.** — *Ordonnance du Roi contenant dispositions sur l'exercice de la profession d'Avocat.*

Le préambule constate qu'il s'agit « de faire cesser, dès ce moment, « par des dispositions provisoires, les abus les plus graves et les plus « universellement sentis. »

Et l'art. 5 porte : « Il sera procédé, dans le plus court délai possi- « ble, à la revision définitive des lois et règlements concernant l'exer- « cice de la profession d'Avocat. » — (*Bulletin des lois*, IX, bulletin O, 7, 110; Duvergier, t. XXX, p. 432.)

[4] Entre l'ordonnance du 27 aout 1830 et celle du 30 mars 1835, on trouve notamment :

22 octobre 1830. — *Circulaire du ministre de la justice.*

« On recommande de requérir des officiers ministériels et des avo- « cats le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. » *Analyse des circulaires*, etc., par M. Gillet.)

De 1830 à 1848, le serment a été celui-ci : « Je jure fidélité au Roi « des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du « royaume, de ne rien dire, ni publier, comme défenseur ou conseil,

prit de faveur nous avait abandonnés, et qu'une ordonnance du 30 mars 1835 nous rattachait, non sans résistance, à la Cour des pairs, comme *Barreau spécial*, pour y subir, en matière politique, les nominations d'office que rejetaient les accusés, et nous voir frapper, au besoin, par la juridiction disciplinaire d'une assemblée dont nous n'avions pas l'honneur d'être connus, et qui, pour devenir momenta-

« de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sû-
« reté de l'Etat et à la paix publique; et de ne jamais m'écarter du
« respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. »

26 novembre 1832. — *Discours prononcé à l'ouverture des Conférences de la Bibliothèque des Avocats*, par Parquin, *Bâtonnier*.

Les Stagiaires, entre autres passages, liront ceci : « M. Dupin, dans « un de ses meilleurs ouvrages, demandait spécialement la libre dé- « fense des accusés; moi je veux la libre défense partout, au civil « comme au criminel. Je la veux, non dans notre intérêt privé, non « pour satisfaire à une vaine ardeur de parole, que le bon sens « public aurait proscrite et condamnée, mais dans l'intérêt sacré de « nos clients, pour éviter des erreurs presque irréparables, pour la « meilleure, pour la plus parfaite distribution de la Justice; car, je le « dis encore, je ne conçois pas de bonne, de saine justice, sans une « complète liberté dans la défense. »

Parquin, né le 5 décembre 1785, — Bâtonnier en 1832-1833 et 1833-1834, — mort à Paris le 20 février 1839.

Mai 1833. — *Projet d'ordonnance sur l'exercice de la profession d'Avocat et la discipline du Barreau*, rédigé par le Conseil, à la demande de M. Barthe, Garde des Sceaux, et remis à ce ministre.

22 novembre 1834. — *Discours sur l'alliance entre le Barreau et la Magistrature*, par Philippe Dupin, *Bâtonnier*.

Entre autres passages, les Stagiaires y liront celui-ci : « A chacun « ce qui lui appartient : c'est la devise de la Justice. La Magistrature « a droit à nos respects; mais le Barreau a droit à des égards. Il a « besoin surtout de voir respecter son indépendance ; c'est en elle seule « qu'il peut trouver la force nécessaire pour accomplir sa mission. Elle « seule peut communiquer à ses paroles de l'éclat et de l'énergie :

nément une Cour de justice, ne se dépouillait pas entièrement de son caractère et de ses passions politiques [1].

CINQUIÈME SECTION

DE LA RÉVOLUTION DE 1848 AU 2 DÉCEMBRE 1851.

Il reste à parler de deux impôts, d'une nature bien différente : l'un, que nous avons toujours payé volontairement, avec zèle, ardeur et générosité ; l'autre, contre lequel nous avons toujours protesté.

Celui-ci est l'impôt des *patentes ;* celui-là est la *désignation d'office* pour la défense des indigents, en matière civile.

« tout ce qui n'est point libre est sans dignité. D'ailleurs, si le Barreau « revendique, comme unique privilège, celui de l'indépendance, c'est « moins pour lui que pour ceux dont il doit être l'organe. Toutes les « libertés, tous les droits peuvent être attaqués ; ils peuvent, dès lors, « avoir besoin d'être défendus, et viennent se résumer en quelque « sorte dans la liberté de la défense. Cette liberté est donc la garantie « de toutes les autres, et comme elle se personnifie dans l'avocat, on « peut dire que l'indépendance du Barreau est le patrimoine de tous « les citoyens. »

Philippe Dupin, Bâtonnier en 1834-1835 et 1835-1836, — né à Varzy, le 6 octobre 1795, — mort à Pise, le 14 février 1846.

[1] **30 mars 1835.** — *Ordonnance du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession d'Avocat devant la Cour des Pairs.*

Tout avocat peut plaider devant la Cour des Pairs ; ceux du Barreau de Paris peuvent seuls être désignés d'office. — Mêmes droits, mêmes devoirs pour les Avocats, mêmes pouvoirs disciplinaires pour la Cour et son président, qu'en Cour d'assises. — (*Bulletin des lois*, IX, bulletin O, 1re section, 356, 5720 ; Duvergier, t. XXXV, p. 65.)

I

Loi des finances du 15 mai 1850[1].

La patente est un impôt spécial, inventé pour re-

[1] ENTRE LE 30 MARS 1835 ET LE 15 MAI 1850, ON TROUVE NOTAMMENT :

Septembre 1835. — *Méditations sur le Barreau*, par CHARRIÉ.

28 novembre 1835. — *Discours de* Ph. DUPIN, *Bâtonnier*, à l'ouverture des Conférences, — *sur le respect que l'Avocat doit spécialement avoir pour la loi.*

Les Stagiaires y liront avec fruit cette définition de notre profession, qui résume une grande partie de nos règles et de nos devoirs : « J'ai dit que ces respects (pour la loi) étaient dans le devoir de l'a-« vocat, plus particulièrement encore que dans les devoirs du simple « citoyen. En effet, c'est spécialement pour assurer le triomphe de la « loi que notre profession a été créée. Consacrer ses veilles à l'étude « des lois nombreuses et compliquées qui régissent les immenses rap-« ports d'une société civilisée ; expliquer sincèrement à ses concitoyens « les droits que ces lois leur assurent, les devoirs qu'elles leur impo-« sent ; invoquer pour celui qu'on opprime la loi qui garantit sa li-« berté ; pour celui qu'on accuse, la loi qui protège sa vie ; pour celui « qu'on dépouille, la loi qui défend sa fortune ; pour celui qu'on ou-« trage, la loi qui venge son honneur ; préparer par des travaux cons-« ciencieux, par une parole loyale et pure, ces oracles qui ne sont « que l'application de la loi aux actes de la vie civile : telle est la no-« ble mission de l'avocat. Soit qu'il fixe par ses réponses l'incertitude « de ses clients, ou qu'il réclame pour eux les bienfaits de la Justice, « il est en quelque sorte la loi parlante, comme le magistrat est la loi « agissante. »

28 mai 1836. — *Loi relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par les Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

A l'occasion de l'instruction qui a lieu devant le Tribunal consulaire, l'art. 49 porte :

. . . .

« La partie civile sera entendue ; le prévenu ou son conseil, ainsi « que les parties civilement responsables, proposeront leur défense ;

présenter les charges dont l'industrie et le négoce étaient grevés avant 1789 et indemniser l'Etat des dépenses spéciales qu'exige de lui la protection du commerce.

« *la réplique sera permise à la partie civile*, mais le prévenu ou son « conseil aura toujours la parole le dernier. . . . . » *Bulletin des lois*, IX, bulletin 428, 6324; — Duvergier, t. XXXVI, p. 159.)

24 novembre 1836. — *Discours prononcé* par M. DELANGLE, *Bâtonnier*, — à la séance d'ouverture des Conférences.

J'ai parlé, ailleurs (*Devoirs*, *Honneurs*, etc., *de la profession*), de ce discours, que les Stagiaires feront bien de relire souvent; je n'en cite, ici, qu'un court fragment sur la nécessité du travail : « Tous les « hommes qui ont jeté quelque éclat au Barreau ont passé la plus « grande partie de leur vie dans des travaux dont l'énonciation nous « effrayerait, si elle ne nous trouvait incrédules. Et pourtant ils ne « cultivaient point une nature ingrate et rebelle. Cochin et Gerbier « étaient des intelligences d'élite, riches de leurs fonds non moins « que des conquêtes de l'étude : Cochin et Gerbier ont consumé « dans des veilles obstinées la plus belle partie de leur jeunesse ! « Après des débuts éclatants, ils se sont condamnés l'un et l'autre à « la retraite, pendant six années, pour y acquérir des forces égales « aux devoirs qu'impose la profession. M. Henrion de Pansey a vécu « dix ans loin du monde, ignoré, livré à d'arides travaux, et deman- « dant à la science les avantages que la science peut seule donner.....

« Faites donc ce qu'ont fait nos maîtres. . . . . Les succès sont à « ce prix. Les talents naturels, la facilité de s'exprimer, la grâce du « débit et du geste, toutes ces facultés, qui peuvent assurer le succès « ailleurs, ne suffisent point pour faire l'avocat. Il ne peut devoir sa « gloire qu'au travail; l'éloquence ne répand la vie que lorsqu'elle est « nourrie de doctrine. . . . . Etudiez ! étudiez ! mais que « ce ne soit pas une résolution éphémère; qu'une volonté constante « vous anime et vous soutienne; encore une fois, c'est à ce prix qu'est « l'avenir de l'avocat.

11 mai 1838. — *Décision du ministre de la justice.*

« Les Tribunaux doivent demeurer étrangers à la nomination du Bâ- « tonnier et du Conseil de discipline; mais si les avocats ne s'accor- « dent pas à cet égard, ou s'ils ne veulent pas se réunir pour exercer « leurs droits, le Tribunal de première instance devient conseil de dis-

Or, d'après les lois et les usages de notre profession, tout négoce nous est interdit; et toute récla-

« cipline et reprend naturellement les attributions qui lui apparte-
« naient, aux termes de l'ordonnance du 20 novembre 1822. » (*Analyse des circulaires*, etc., par M. GILLET.)

24 novembre 1839. — *Discours de* PAILLET, *Bâtonnier*. Ouverture des Conférences.

Amour de notre état. — Droits et devoirs professionnels. — Obéissance aux lois. — Liberté de discussion. — Respect pour le magistrat. — Indépendance du défenseur.

J'ai cité, ailleurs (*Devoirs, Honneurs*, etc.), plusieurs passages de ce Discours.

PAILLET (Alphonse-Gabriel-Victor), Bâtonnier en 1839 et 1839-1840, — né à Soissons, le 17 novembre 1796, — mort à Paris, le 17 novembre 1855.

4 décembre 1841. — *Discours de* M. MARIE, *Bâtonnier*. — Ouverture des Conférences.

Après avoir, dans son premier discours, montré les forces que l'avocat doit puiser dans l'étude de la théorie et indiqué par quels moyens la défense peut s'élever et s'agrandir, le Bâtonnier, dans le second discours, développe la nature et la puissance de notre association et de nos règles traditionnelles, qu'il résume ainsi :

« . . . . . . L'union formée, ne demandez pas d'où sont sortis les
« droits et les devoirs de l'association ; ils sont sortis tout-puissants et
« des traditions ressaisies du Barreau antique, et des nobles inspira-
« tions de tant d'hommes, l'orgueil de notre Ordre, dont la science et
« la vertu ont religieusement consacré les noms illustres. Et, en effet,
« hiérarchie, indépendance, respect du droit et du devoir, probité dans
« les relations, dévouement dans le patronage, discipline ferme et sé-
« vère, tout ce qui constitue, en un mot, une organisation forte et vi-
« vace, est, dès cette époque, volontairement, traditionnellement ac-
« cepté par l'Ordre des avocats ; et le fait y est si éclatant même, qu'on
« serait tenté de se demander si les liens de notre association n'ont
« pas été, depuis, plutôt relâchés qu'affermis par les lois qui ont pré-
« tendu cependant les protéger de leur puissance. »

1842. — *Règles sur la profession d'Avocat, suivie : 1° des lois et règlements qui la concernent ; 2° des précédents du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour royale de Paris, avec des notes historiques et*

mation d'honoraires en justice entraîne notre radiation, la réclamation fût-elle juste et le Tribunal en

explicatives, par M. MOLLOT, *avocat à la Cour royale, membre du Conseil de l'Ordre.* — Paris, 1842, Joubert, 1 vol. in-8.

1842. — *Encyclopédie du Droit, ou Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière civile, administrative, criminelle et commerciale; contenant par ordre alphabétique l'explication de tous les termes de droit et de pratique; — un traité raisonné sur chaque matière; — la jurisprudence des diverses Cours et du Conseil d'Etat; — un sommaire des législations étrangères.* Publié sous la direction de MM. SEBIRE et CARTERET, avocats. — Paris, Mellier, 1842. — V° *Avocat.*

Le mot *Avocat* est de Philippe DUPIN.

2 décembre 1843. — *Discours de* M. CHAIX-D'EST-ANGE, *Bâtonnier.* — Ouverture des Conférence.

Le Bâtonnier qui, dans un premier discours, a exigé des stagiaires les études les plus variées et les plus fortes, passe en revue, dans le second, les règles principales de notre profession, confraternité, communication loyale des pièces, conciliation, modération, désintéressement, etc., etc.

13 décembre 1845. — *Discours de* M. DUVERGIER, *Bâtonnier* — Ouverture des Conférences.

Dans son discours de l'année précédente, le bâtonnier avait examiné divers objets de législation et de doctrine, et traité plusieurs points relatifs à notre profession. Dans celui-ci, il traite « des devoirs de notre profession, des règles auxquelles elle est soumise, des traditions « et des usages d'après lesquels elle se gouverne. »

1846. — *Jurisprudence générale.* — *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public.*

Nouvelle édition considérablement augmentée et précédée d'un *Essai sur l'histoire générale du Droit français;* par M. N. D. DALLOZ aîné, député, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère, avocat, et celle de plusieurs jurisconsultes. — V° *Avocat.*

7 février 1846. — *Lettre du ministre de la justice.*

« Dans les villes où siège un Tribunal maritime, il convient que le « Bâtonnier des avocats désigne des défenseurs d'office aux accusés « traduits devant le Tribunal maritime, toutes les fois que la demande

ordonnât-il le payement. De plus, la loi met sur nous l'impôt de la défense gratuite. Voilà, certes, de singulières conditions pour être soumis à la patente[1].

« en sera faite. » — (*Analyse des circulaires*, etc., par M. Gillet.)

11 décembre 1847. — *Discours de* M. Baroche, *Bâtonnier*. — Ouverture des Conférences.

Le Bâtonnier avait, l'année précédente, « conseillé la patience » aux jeunes avocats ; cette année, après les avoir exhortés à consulter leurs forces avant d'embrasser la profession, il examine plusieurs de nos règles, la confraternité, la modération, le désintéressement, le dévouement, etc.

18 septembre 1848. — *Lettre du ministre de la justice.*

« Le serment professionnel des avocats et des avoués est maintenu; « mais la formule de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'étant plus « possible, il faut se reporter à l'art. 31 de la loi du 22 ventôse « an xii. » — (*Analyse des circulaires*, etc., par M. Gillet.)

L'art. 31 de la loi du 22 ventôse an xii ordonne aux avocats et avoués, avant d'entrer en fonction, de prêter serment : « de ne rien « dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux « lois, aux règlements, aux mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix « publique; et de ne jamais s'écarter du respect dû aux Tribunaux et « aux autorités publiques. »

C'est le serment que nous prêtons encore aujourd'hui.

4 novembre 1848. — *Constitution de la République française.*

« Art. 81. — La justice est rendue gratuitement au nom du peuple « français; les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit « dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le Tribunal le « déclare par un jugement. » — (*Bulletin des lois*, X, bulletin 875, 825; Duvergier, t. XLVIII, p. 360.)

26 octobre 1849. — *Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du Tribunal des conflits.*

« Art. 4. — Les Avocats au Conseil et la Cour de cassation peu- « vent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant « le Tribunal des conflits des mémoires et des observations. » — (*Bulletin des lois*, X, bulletin 206, 1684; Duvergier, t. XLIX, p. 368.)

[1] En 1834, Ph. *Dupin* disait :

« Au cours de cette année, une autre tribulation a menacé notre

C'est à la patente, cependant, que nous a soumis la loi du 15 mai 1850[1].

. Mais les avocats ne sont pas obligés d'énoncer leur patente dans les actes de leur profession consultative, etc. (Arrêté 1850.)

« Ordre, mais ne l'a pas atteint. Des hommes, habiles surtout à rapetisser tout ce qu'ils touchent, avaient formé le projet de vous soumettre au joug de la patente, qui blesse si profondément les principes de notre profession, et dont les législateurs de 1793 eux-mêmes avaient reconnu la convenance et la nécessité de nous affranchir. Heureusement le projet n'a pas reçu son exécution. S'il était repris, nous aurions à le combattre. Mais, quoi qu'il advienne, j'ai cru de mon devoir de protester à l'avance, au nom de l'Ordre, contre une mesure si profondément subversive des idées généreuses qui font la base de nos devoirs et la règle de nos rapports. » — (*Ouverture des Conférences* du 22 novembre 1834.)

En 1835, le Conseil de l'Ordre publia :

Réfléxions sur l'article du projet de loi tendant à imposer la patente à la profession d'avocat.

Enfin, en décembre 1849, il adressa à l'Assemblée législative un mémoire intitulé :

Observations du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris sur l'impôt de la patente; auquel adhérèrent les Avocats d'Agen, de Bastia, Besançon, Bourges, Dijon, Lyon, Metz, Pau, Poitiers, Riom et Rouen.

Les Stagiaires y trouveront résumées toutes les raisons qui devaient faire rejeter la loi.

20 novembre 1849. — Arrêté du Conseil de l'Ordre nommant une commission pour s'occuper de la loi des patentes et ordonnant l'impression du Rapport de la commission.

[1] **15 mai 1850.** — *Loi portant fixation du Budget des recettes de l'exercice* 1850. — (*Bulletin des lois*, X, bulletin 259, 2128; Duvergier, t. L, p. 170.)

II

Loi du 22 janvier 1851[1].

La désignation d'office, en matière civile, est régularisée par la *loi du* 22 *janvier* 1851.

Le Barreau y intervient : par la nomination des avocats faisant partie des bureaux d'assistance judiciaire, — qui appartient au Conseil ; par la nomination des avocats d'office, — qui appartient au Bâtonnier ; et par la Plaidoirie, — qui est le droit et le devoir des avocats désignés[2].

§

Nous devons rappeler, à cette occasion, qu'au civil

[1] ENTRE LE 15 MAI 1850 ET LE 22 JANVIER 1851, ON TROUVE NOTAMMENT :

7 décembre 1850. — *Discours de* M. GAUDRY, *Bâtonnier.* — Ouverture des Conférences. — *Le patronage des Anciens.*

« Je veux, dit le Bâtonnier, vous parler du devoir le plus doux et qui « fait le charme de notre existence au Barreau, du patronage des an- « ciens Avocats, et de cette heureuse réciprocité qui leur rend, en af- « fection filiale, ce qu'ils donnent en bienveillance paternelle. » Et, en développant cette idée, il insiste sur la loyauté des communications de pièces, le désintéressement, la courtoisie réciproque des discussions, etc.

[2] **22 janvier 1851.** — *Loi sur l'Assistance judiciaire.*

Les art. 2 et 3 indiquent le nombre des avocats qui doivent entrer dans les Bureaux d'assistance ; l'art. 13 parle de la désignation par le Bâtonnier ; l'art. 14 dispense provisoirement l'assisté du payement des honoraires. L'art. 28 rappelle l'art. 294 du Code d'instruction criminelle pour la défense d'office devant la Cour d'assises, et l'art. 29 l'introduit en faveur des indigents devant les Tribunaux correctionnels, mais seulement pour le cas où ce secours est réclamé. — (*Bulletin des lois*, X, bulletin 346, 2680 ; Duvergier, t. LI, p. 16.)

comme au criminel, les désignations sont personnelles et qu'il n'est permis ni à celui qui en a été honoré, de les transmettre, ni à celui qui n'est pas désigné, de les recevoir, sous quelque prétexte que ce soit. Quand l'avocat nommé est empêché ou quand il prévoit qu'il peut l'être, il doit en référer au Bâtonnier qui, seul, a droit d'apprécier et de pourvoir.

Ces désignations renferment une obligation sacrée, dont je ne saurais trop hautement recommander l'accomplissement religieux.

La probité la plus vulgaire exige que toute affaire soit travaillée et suivie avec un soin, une attention, une exactitude, qui ne laissent pas la plus petite place au plus petit reproche. Dans les causes des pauvres, il y a plus encore : la voix de l'humanité vient se joindre à celle du devoir professionnel.

Que le magistrat n'aperçoive donc jamais de différence entre les causes d'office et les autres, si ce n'est pour y trouver, si cela est possible, encore plus de travail, d'exactitude, de zèle et de scrupule.

Lorsque le Bâtonnier donne un malheureux à défendre, il confie momentanément à l'avocat le drapeau de l'Ordre. Il doit donc faire en sorte que, dans ses mains, ce drapeau se conserve tel qu'il a toujours été, sans reproches et sans peur.

SIXIÈME SECTION

DU 2 DÉCEMBRE 1851 AU 22 MARS 1852

Décret du 22 mars 1852 [1]

La clôture de cette longue revue se trouve dans le *décret du* 22 *mars* 1852, qui a transporté au Conseil le choix du Bâtonnier ; défendu aux assemblées générales d'élire, pour membres du Conseil, des

[1] ENTRE LA LOI DU 22 JANVIER 1851 ET LE DÉCRET DU 22 MARS 1852, ON TROUVE, NOTAMMENT :

7 janvier 1851. — Arrêté du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris, décidant que l'un de ses membres complètera son rapport sur la question de savoir si les avocats doivent payer les centimes additionnels en exécution de la loi sur les patentes.

11 mars 1851. — Commission nommée par le Conseil pour l'abolition de la patente.

22 novembre 1851. — *Discours sur la Conférence des jeunes Avocats, par* M. GAUDRY, *Bâtonnier*. — Ouverture des Conférences.

Le Bâtonnier rappelle plusieurs des Lois et Ordonnances qui ont rétabli notre discipline, et insiste sur l'assistance gratuite, sur l'utilité de la Conférence fondée par notre confrère de Riparfonds, sur la confraternité, et l'aide que les anciens doivent aux nouveaux.

8 juillet 1851. — Décision du Conseil pour réclamer encore cette année contre le principe et les détails de la patente.

§

DEPUIS LE 22 MARS 1852 JUSQU'A MON BATONNAT (nov. 1856), ON TROUVE, NOTAMMENT :

30 avril 1852. — *Lettre du Ministre de la justice.*

« Les décrets du 22 mars et du 5 avril 1852 n'ayant pas astreint les
« avocats au serment politique, ils restent sous l'empire de la législa-
« tion qui ne les soumet qu'au serment professionnel. La jurispru-
« dence de la Cour de cassation, qui a annulé, pour excès de pouvoirs,
« des jugements auxquels avaient concouru des avocats qui n'avaient

avocats qui ne seraient pas, depuis dix années, inscrits sur notre Tableau; autorisé le Conseil à enlever à ceux qu'il punit le droit d'être élus pendant

« pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août, n'est pas applica-
« cable. » — (*Analyse des circulaires*, etc., par M. Gillet.)

10 juillet 1852. — *Sénatus-Consulte sur l'organisation de la Haute Cour de Justice.*

Art. 12. — « Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République. Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 17. — « Les dispositions, formes et délais prescrits par le « Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à « la présente loi, sont observées devant la Haute Cour. » — (*Bulletin des lois*, X, bulletin 556, 4222; Duvergier, t. LII, p 477.)

1852. — *Abrégé des Règles de la profession d'Avocat, par* M. Mollot, *juge au tribunal de la Seine, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre.* — 1 vol. in-12.

Cet excellent petit livre, fait à la demande du Conseil, est distribué par son ordre à chacun des Avocats qui se présentent au stage. Le premier devoir des Stagiaires est de le lire et de le méditer.

9 décembre 1852. — *Discours de* M. Berryer, *Bâtonnier.* — Ouverture des Conférences.

Le Bâtonnier, après avoir insisté sur l'utilité des Conférences, fait connaître les immenses avantages qui résultent, pour nous, pour nos clients et pour la justice, de la pratique fidèle de nos règles.

18 juillet 1854. — *Décret impérial qui institue un Conseil des prises à Paris.*

L'art. 7 réserve aux seuls *avocats au Conseil d'État* le droit de signer les mémoires et requêtes. — (*Bulletin des lois*, XI, bulletin 203, 1833; Duvergier, t. LIV, p. 435.)

30 novembre 1854. — *Discours de* M. Bethmont, *Bâtonnier.* — Ouverture des Conférences.

Le Bâtonnier y traite : « de notre discipline et de l'amour que tout « Avocat doit avoir pour elle...; c'est-à-dire de l'ensemble des usa- « ges, des règles, des devoirs, des mœurs traditionnelles, qui nous sont « propres, qui depuis plus de cinq cents ans caractérisent notre pro- « fession et lui impriment cette beauté morale qui doit nous la faire « aimer ».

dix années ; donné au Conseil le choix des Secrétaires de la Conférence, sur la présentation du Bâtonnier; et exclu du concours les Stagiaires frappés de peines disciplinaires [1].

CONCLUSION

Tel est l'ensemble des lois et des règlements qui ont régi et qui régissent notre profession.

Mettons à part ce qui tient à quelques circonstances politiques et que le temps a successivement inscrit, effacé, reproduit, pour l'effacer encore ; et nous y trouvons une série de dispositions destinées à assurer, d'une manière complète, en ce qui nous concerne, le service de la justice, et à faire vivre parmi nous les traditions de probité, de savoir et d'indépendance, sans lesquelles notre profession n'existe pas.

Nous ne sommes point encore revenus au point où se trouvait notre Ordre en 1790 ; mais il faut tout espérer du temps et profiter de ce que nous donnent, dès aujourd'hui, nos lois et nos usages pour aller jusqu'au but qu'ils ont voulu atteindre.

Ce but est de nous rendre d'excellents avocats, c'est-à-dire des hommes de la plus parfaite délica-

[1] **22 mars 1852.** — *Décret relatif aux élections du Barreau.* — (*Bulletin des lois*, X, bulletin 506, 3839 ; Duvergier, LII, p. 245.)

tesse, insouciants de toute faveur, au-dessus de toute crainte, et doués d'autant de sagesse pour le conseil que d'habileté pour la défense écrite ou parlée.

§

Il y a plus à faire.

L'enseignement qui sort de notre institution ne doit pas s'appliquer seulement à notre existence professionnelle. Il faut l'étendre à notre vie entière, et adopter, pour tous nos actes, une règle immuable : *le respect absolu et permanent du Droit.*

Il n'y a pas de droit contre le droit, a dit Bossuet.

Et Bossuet a raison.

Le droit seul est maître légitime du monde ; la force et la ruse n'en sont que les usurpatrices.

Le droit ne craint ni violence ni torture ; il se rit de tout obstacle ; il échappe à toute conquête ; il n'y a, pour lui, ni confiscation ni exil. En le créant, Dieu lui a dit : « Sois immortel ! » Et on cherche encore un geôlier qui l'enferme et un bourreau qui sache le tuer.

On croit l'avoir égorgé du glaive ; et on le retrouve vivant au fond des cœurs ou réfugié dans la conscience, qui lui offrent leurs temples et lui consacrent leurs autels.

C'est dans le palais même d'Octave, et malgré ses faveurs, que la muse d'Horace et celle de Virgile, échos involontaires de l'univers enchaîné, chantent la vie et la mort de Caton, dont, plus tard, Lucain

célébrera la cause vaincue, en la mettant au-dessus de celle de César, couronné par les dieux [1].

Telle est la force du droit.

§

Et ce qui est vrai du grand n'est pas moins vrai du petit; l'histoire des puissants du monde n'a pas, quoi qu'on en dise, de règle qui, en morale, la fasse différente de l'histoire vulgaire d'un simple citoyen; le droit et la justice sont les mêmes pour tous.

Il faut donc faire en sorte d'avoir, dans tous les accidents de la vie, le droit et la justice pour consolateur. Spécialement, au Barreau, par le choix scrupuleux des causes, on peut dire de cette noble carrière que les succès et les revers s'y croisent chaque jour, et que le cœur d'un homme généreux y ressent à chaque instant le contre-coup de ses défaites et de ses victoires; or, le seul baume des

[1] HORACE :

. . . . Catonis
Nobile lethum.
LIBRO I, *Od.* 12, — *V.* 35 et 36.

VIRGILE :

Secretosque pios : his dantem jura Catonem.
ENEIDOS, LIB. VIII, — *V.* 670.

LUCAIN :

Victrix causa Diis placuit; sed victa Catoni.
PHARSALIA, — LIB. I, — *V.* 128.

blessures morales, c'est la conviction d'avoir toujours fait son devoir, et de n'avoir jamais cédé qu'aux conseils de la justice et de la probité.

§

Ce ne sont pas les exemples domestiques qui manqueront aux Stagiaires. Sans parler des vivants, et pour ne blesser la modestie de personne, on peut citer les morts, leurs œuvres et l'histoire de leur vie. Qu'ils prennent pour guides les plus vertueux, les plus savants, les plus éloquents, et puisent là les nobles sentiments que donnent le commerce habituel des grands esprits et la fréquentation assidue des grandes âmes. Qu'ils opposent sans cesse leurs enseignements à la réalité, quelquefois si triste, des affaires humaines; et que leur souffle inspirateur se fasse sentir dans leurs paroles, dans leurs écrits, et surtout dans leurs actions !

On peut alors leur souhaiter la science et la profondeur de Dumoulin; la pureté de style de Patru; la simplicité, la clarté, la précision, le nerf de Cochin; l'élévation et le pathétique de Gerbier; la force et la dialectique de Tripier; la raillerie de Mauguin; la grâce d'Hennequin; la finesse et le sourire de Paillet; l'abondance, la verve, la variété de Philippe Dupin; la simplicité de mœurs, la probité rigide, la délicatesse, le désintéressement de Montholon, de Lenormand, de Ferey, de Poirier, de Billecoq, de Delacroix-Frainville, de Gairal... Qu'ils

revivent en eux et que la gloire de noms nouveaux vienne s'ajouter à notre trésor commun, la gloire de notre profession !

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION.

I. L'AVOCAT. — II. L'ORDRE DES AVOCATS. — III. LE CONSEIL DE L'ORDRE.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES GÉNÉRALES.

I. — ENSEMBLE DE LA PROFESSION.

LIVRE PREMIER

A. — DEVOIRS, HONNEUR, AVANTAGES, JOUISSANCES

LIVRE TROISIÈME.

LA PLAIDOIRIE.

III. — EXERCICE DE LA PROFESSION.

Ire SECTION. — *Affaires criminelles.*

IIe SECTION. — *Affaires civiles.*

III° SECTION. — *Mémoires et Consultations.*

TROISIÈME PARTIE

RÈGLES PROFESSIONNELLES.

I. DROITS. — II. DEVOIRS.

LES CLIENTS, LES CONFRÈRES, LES MAGISTRATS.

QUATRIÈME PARTIE

HISTOIRE, LOIS ET RÈGLEMENTS DEPUIS CHARLEMAGNE.

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imprimerie L. BAUDOIN et Ce, rue Christine, 2.

Chez les mêmes Éditeurs

PAILLET ou L'AVOCAT. Conseils d'un ancien aux stagiaires sur l'exercice de la profession d'avocat ; par **Félix Liouville**, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, publiés par **A. Liouville**, Avocat, Docteur en droit. 1 vol. in-12. 1880. 3 fr. 50

PAILLET. Plaidoyers et discours, publiés par **Jules Le Berquier**. 2 vol. gr. in-8, ornés d'un portrait et d'une eau-forte. 1881. 15 fr.

BARREAU MODERNE (Le) français et étranger ; par **Jules Le Berquier**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. 2e édition. 1 beau vol. in-8. 1882. 8 fr.

PROFESSION D'AVOCAT (Études sur la). Première étude : Exercice de l'action de l'avocat pour honoraires ; par **Lachapelle-Montmoreau**, Avocat. Gr. in-8. 1880. 3 fr.

PLAIDOYERS de **M. A. Rendu**, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. 1 vol. in-8. 1868. 6 fr. 50

AVOCATS (Quelques) jugés par leurs œuvres. Études d'éloquence judiciaire : Berryer — Berville — Marie — Bethmont — Crémieux — J. Favre — Allou ; par **A. Decourteix**, Substitut du Procureur de la République à Issoudun. 1 vol. in-12. 1874. 3 fr.

AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI (Les). Étude sur l'ancien régime judiciaire de la France ; par **Émile Bos**, ancien Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 1 vol. in-8. 1881. 7 fr. 50

Ouvrage couronné par l'Institut.

Paris. — Imp. L. Baudoin et Ce, rue Christine, 2.

